LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande, France, Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1882.

ÉLECTIONS. — ASSOCIÉS. — PATENTE PERSONNELLE ET DISTINCTE. — PATENTE UNIQUE ÉTABLIE ILLÉGALEMENT. DIVISIBILITÉ.

Lorsque des associés ont été cotisés pour une patente unique, alors qu'ils étaient tous passibles d'une patente personnelle et distincte, ils n'en sont pas moins fondés à se prévaloir, pour la formation de leur cens électoral, de la part qui leur revient dans la patente unique.

(VOETS C. JEAN-FRANÇOIS ET FRANÇOIS GILLIS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation des articles 2 des lois électorales coordonnées et 7 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt permet à chacun des deux frères Gillis de se compter le tiers d'une patente de colporteur, laquelle n'est pas divisible, puisque la loi exige une patente distincte pour chacun des associés :

« Attendu que ni l'article 2 des lois électorales coordonnées, ni l'article 7 de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, ni aucune autre loi ne s'oppose à ce que ceux qui sont portés aux rôles en nom collectif à raison d'une patente de colporteur, dont ils ont la base et dont ils ont payé l'impôt, s'attribuent leur part afférente du dit impôt pour la formation de leur cens électoral ;

« Que ce payement est un indice de la possession d'un certain avoir, comme le paiement partiel de toute autre patente d'une profession exploitée par plusieurs en commun ;

« Attendu, à la vérité, qu'aux termes de l'article 7 de la prédite loi de 1819, combiné avec les dispositions du septième tableau annexé à cette loi, tous ceux qui exercent en société le colportage sont passibles d'une patente personnelle et distincte ;

« Mais que cette circonstance n'énerve pas la présomption prémentionnée de la possession d'un certain avoir, présomption qui est le fondement du régime électoral belge ;

« Attendu au surplus que si, au lieu de se faire imposer sur le pied de leur déclaration, chacun, pour une patente distincte de colporteur, à une taxe de fr. 21-62, les frères Gillis se sont contentés de l'attribution du tiers de cette somme : ils n'ont transgressé aucune loi, et ne peuvent certes être soupçonnés de fraude électorale ;

« Que si la situation qui leur est faite pouvait léser les intérêts du trésor, les agents du fisc seraient seuls en faute pour n'avoir pas établi la cotisation conformément à la déclaration des contribuables, et cette faute ne peut nuire aux droits des défendeurs ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le recours de Voets n'est pas fondé :

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 4 avril 1882.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Prés. de M. De Ram, cons.

25 mars 1882.

PRESSE. — FAITS IMPUTÉS AUX MEMBRES D'UN COLLÈGE ÉCHEVINAL. — PRÉCISION DANS L'OFFRE DE PREUVE. — DÉLAI POUR COTER LES FAITS. — SUPPRESSION D'EXPRESSIONS INJURIEUSES CONTENUES DANS LES CONCLUSIONS. — DÉCRET SUR LA PRESSE. — ACTION CIVILE. — NON-APPLICABILITÉ.

En matière de presse, la partie actionnée en dommages-intérêts par un agent de l'autorité, qui néglige de préciser, dans le délai qui lui est imparti par le juge, les faits dont elle demande à faire la preuve, est déchue de son droit.

Pareille négligence doit être considérée comme un moyen dilatoire employé pour prolonger l'instruction et arriver ainsi à faire déclarer l'action prescrite.

Peu importe que le jugement qui ordonne de préciser les faits ne prononce point de déchéance.

L'article 7 du décret sur la presse, qui commine cette déchéance, n'est cependant applicable qu'au prévenu d'un délit de presse et nullement en matière civile.

Quelque blâmable que soit la conduite d'une partie, elle n'autorise pas son adversaire à insérer des mots injurieux dans ses conclusions.

Notamment doit être ordonnée la suppression des mots lâche et perfide, *employés pour qualifier l'attitude d'une partie.*

(SURDIAUCOURT, ÉDITEUR DU JOURNAL DE LENS, C. PLUMAT ET CONSORTS.)

Dans son numéro du 24 avril 1881, le *Journal de Lens* publia un article intitulé : « Inouï ! inouï ! » Après avoir exposé le différend qui avait surgi entre le collège échevinal et le bureau de bienfaisance, différend dans lequel la députation permanente avait donné gain de cause à ce dernier, l'article ajoutait : « Dès que les cinq lumières du « conseil eurent connaissance de la résolution que l'auto- « rité supérieure allait prendre, une personne se présenta « comme déléguée par notre collège échevinal et ses auxi- « liaires chez M. le docteur C..., à qui elle fit l'étrange « proposition que voici :..... Inutile de dire que M. C... « repoussa avec indignation une offre aussi scandaleuse ! La « proposition de conclure un semblable marché avec les « deniers du pauvre ! C'est une infamie ! »

Le collège assigna l'éditeur en dommages-intérêts ; celui-ci demanda à prouver « toutes et chacune de ses « affirmations qui pourraient être considérées comme des « imputations méchantes de faits précis qui seraient de « nature à porter atteinte à leur honneur ou à les exposer « au mépris public » ; le collège s'opposa à l'offre de preuve et soutint que le défendeur aurait dû observer l'art. 252 du code de procédure civile et l'art. 7 du décret sur la presse.

Le 13 août 1881, le tribunal de Mons rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est pas dénié par le défendeur que l'article publié dans le n° 132 du *Journal de Lens et du canton*, du dimanche 24 avril 1881, et intitulé : « Inouï ! ! !

Inouï!!! » vise les demandeurs, qui n'y sont pas nominativement désignés ;

« Attendu que le fait imputé aux demandeurs est calomnieux et de nature à porter atteinte à leur honneur ; qu'en effet, l'on ne peut admettre que les demandeurs n'auraient pas manqué à leurs devoirs en offrant ou faisant offrir de porter de 900 à 1,200 francs un traitement qu'ils avouent avoir voulu, quelque temps auparavant, réduire à 600 francs, si ce traitement, au lieu de revenir pour la majeure partie à M. le docteur C..., était partagé par moitié entre celui-ci et l'un de ses collègues ;

« Attendu que si les mots de l'article incriminé « ... Une per- « sonne se présenta comme déléguée par notre collège éche- « vinal » peuvent laisser supposer que le conseil échevinal n'avait pas, en réalité, délégué cette personne, il résulte de l'ensemble de l'article que l'intention de l'auteur était bien de présenter les demandeurs comme ayant chargé le délégué de faire une proposition qualifiée par le défendeur lui-même « d'in- « famie, d'offre scandaleuse et de marché conclu avec les « deniers du pauvre ; »

« Attendu que l'art. 447 du code pénal, comme l'art. 5 du décret du 20 juillet 1831, admettent la preuve par toutes les voies ordinaires des faits imputés à des dépositaires ou agents de l'autorité, ou à toute personne ayant un caractère public ;

« Attendu que c'est à tort que les demandeurs soutiennent qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre faite par le défendeur de prouver ses imputations ; que cette offre doit, au contraire, être accueillie ;

« Attendu que, pour faire preuve, le défendeur doit se conformer tant à l'art. 252 du code de procédure civile, qu'à l'art. 7 du décret du 20 juillet 1831, en précisant les faits qu'il demande à prouver dans des conclusions signifiées et auxquelles les demandeurs auront à répondre ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de statuer et tous droits des parties saufs et réservés, ordonne au défendeur de préciser par conclusions signifiées, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les faits se rattachant aux imputations contenues dans l'article incriminé et dont il entend faire preuve ; et ce, avec indication des noms, professions et domiciles des témoins qu'il se propose de faire entendre ; ordonne aux demandeurs d'avoir à répondre à ces faits dans un même délai de quinzaine, à partir de la signification des conclusions de la partie adverse et de faire connaître à celle-ci les noms, professions et domiciles des témoins qu'ils auraient à faire entendre dans l'ordre de la preuve contraire ; ordonne enfin aux parties de se communiquer par la voie du greffe et dans les délais ci-dessus, toutes pièces et tous documents dont elles entendraient faire usage comme moyens de preuve... » (Du 13 août 1881.)

A la suite de ce jugement, l'éditeur offrit de prouver que : « M. G..., secrétaire communal de Lens, se pré- « senta comme délégué par le collège échevinal de Lens, « et ses auxiliaires chez le docteur C..., à qui il fit « l'étrange proposition que voici :... . » L'offre de preuve était donc la reproduction *exacte* des termes de l'article incriminé.

Le collège conclut à la non-pertinence du fait articulé.

Le 10 décembre 1881, second jugement du tribunal de Mons :

JUGEMENT. — « Revu le jugement en date du 13 août 1881 ;

« Sur la pertinence :

« Attendu que le fait dont le défendeur demande à faire la preuve, tel qu'il est articulé dans les conclusions signifiées à la partie demanderesse le 10 octobre 1881, n'est pas pertinent ; qu'en effet, en supposant ce fait établi, il n'en résulterait nullement que le collège échevinal de Lens et ses auxiliaires auraient eux-mêmes délégué une personne chargée de proposer à M. le docteur C... le marché relatif au service médical des indigents ;

« Attendu que c'est le fait même imputé par le défendeur aux demandeurs et tel qu'il résulte de l'ensemble de l'article incriminé, d'avoir chargé la personne déléguée par eux de faire une offre que le défendeur a qualifiée de scandaleuse, qui constitue la calomnie et est de nature à porter atteinte à l'honneur des demandeurs ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le défendeur n'a pas suffisamment précisé les faits se rattachant aux imputations contenues dans l'article incriminé ; que dès lors, il n'y a pas lieu de l'admettre à la preuve du fait articulé par lui ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. DEMARET, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le fait articulé par le défendeur, avec offre de preuve, non pertinent et non admissible ; ordonne aux parties de conclure au fond, et à cet effet, renvoie la cause à l'audience du 7 janvier prochain... » (Du 10 décembre 1881.)

L'éditeur demanda acte de ce qu'il offre la preuve du fait articulé par lui, dans sa conclusion antérieure, et complété comme suit : « M. G..., secrétaire communal, « avait été délégué par le collège échevinal de Lens et ses « auxiliaires pour faire près du docteur C... la démarche « dont s'agit. »

Le collège opposa une fin de non-recevoir, basée sur l'art. 7 du décret sur la presse et qualifia l'attitude du défendeur de *lâche et perfide*.

L'éditeur demanda la suppression de ces mots.

Le 21 janvier 1882, troisième jugement du tribunal de Mons.

JUGEMENT. — « Revu les jugements de ce tribunal des 13 août et 10 décembre 1881 ;

« Attendu que le dernier de ces jugements déclare non admissible la preuve du seul fait articulé par le défendeur et lui ordonne de conclure au fond ; qu'il en résulte que le défendeur n'a pas rapporté la preuve qui, aux termes du jugement prérappelé du 13 août 1881, pouvait le sublever de sa responsabilité ;

« Attendu que ce même jugement avait imparti au défendeur un délai endéans lequel devait être précisé le fait que le tribunal pouvait admettre comme ayant ce caractère ; qu'en articulant dans le dit délai un fait non concluant, le défendeur a implicitement reconnu qu'il n'était pas à même de faire la preuve du seul fait relevant, à savoir que les demandeurs auraient chargé le secrétaire communal de faire la démarche dont s'agit dans l'article incriminé ;

« Attendu que le défendeur doit s'imputer de ne pas avoir obtempéré au dit jugement ; qu'il doit en supporter les conséquences ;

« Attendu qu'il ne peut plus s'agir aujourd'hui pour les parties que de conclure au fond, ainsi que l'a ordonné le jugement du 10 décembre dernier, et ce dans l'état actuel de la procédure, telle que l'a faite le défendeur lui-même ; que celui-ci ne peut donc plus actuellement articuler un nouveau fait, quel qu'il soit, qu'il aurait été recevable à invoquer aux termes du décret de 1831 ;

« Attendu que la gravité des imputations calomnieuses du défendeur ne peut être contestée et que sa mauvaise foi résulte suffisamment de la manière dont il qualifiait, dans l'article incriminé, l'acte qu'il y reprochait aux demandeurs ;

« Attendu, quant à la réparation réclamée par les demandeurs, qu'outre la publication à ordonner du présent jugement, il y a lieu d'allouer des dommages-intérêts à titre des atteintes portées par l'article dont s'agit à l'honneur des demandeurs, d'où il est certainement résulté pour eux préjudice, tant matériel que moral ; qu'à ce point de vue, la contrainte par corps doit être prononcée pour les condamnations qui suivront ;

« Attendu que c'est à raison de la tardiveté de l'articulation produite par le défendeur, que celui-ci n'est pas admis à faire la preuve du fait repris en sa conclusion du 9 janvier ; qu'il n'y a donc pas de motif pour en ordonner la suppression ;

« Attendu que les considérations qui précèdent démontrent que le défendeur n'est pas fondé non plus à réclamer la suppression des épithètes « lâche et perfide » contenues dans les conclusions des demandeurs et que les conclusions reconventionnelles du défendeur ne sont nullement fondées ;

« Par ces motifs, le Tribunal, inhérent dans les jugements prérappelés et déboutant les parties de toutes conclusions contraires, tant principales que subsidiaires, déclare le défendeur non recevable en sa demande d'articulation formulée en sa conclusion du 9 janvier 1882 ; dit n'y avoir lieu d'ordonner la suppression demandée, tant par les demandeurs que par le défendeur, dans leurs conclusions, des divers passages et expressions dont ils se plaignent ; et statuant au fond, déclare l'article incriminé calomnieux et diffamatoire pour les demandeurs ; condamne le défendeur... » (Du 21 janvier 1882.)

Ces trois jugements furent déférés à la Cour de Bruxelles, qui rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les causes sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

« Quant à l'appel dirigé contre le jugement du 13 août 1881 :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Quant aux appels dirigés contre les jugements des 10 décembre 1881 et 21 janvier 1882 :

« Attendu que l'action, intentée par les intimés à l'appelant,

est fondée sur le dommage que leur aurait causé certain article, inséré dans le numéro du 24 avril 1881 du *Journal de Lens et du canton*, dont l'appelant est éditeur ; que cet article, que les intimés considèrent comme calomnieux, de nature à les exposer au mépris de leurs concitoyens et portant atteinte à l'honneur de leur vie publique, renferme des imputations qui sont dirigées contre eux, en leur qualité de membres du collège échevinal de Lens, et à raison de faits relatifs à leurs fonctions;

« Que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont admis l'appelant à faire la preuve des faits imputés, et lui ont ordonné à cet effet, de préciser par conclusions, signifiées dans la quinzaine de la signification du jugement, les faits dont il entendait faire preuve, avec indication des témoins ; qu'en disposant ainsi, les premières juges ne faisaient que reconnaître le droit qu'à tout fonctionnaire d'exiger de celui qui l'attaque qu'il précise les faits qu'il veut prouver, afin de pouvoir se défendre contre les imputations dont il a été l'objet ;

« Attendu qu'en exécution du jugement du 13 août 1881, l'appelant, par conclusions du 10 octobre suivant, a offert de prouver que le secrétaire communal G. s'était présenté comme délégué par le collège échevinal chez C. à qui il avait fait la proposition rapportée dans l'article incriminé ;

« Attendu que ce fait n'était pas concluant, ainsi que l'a décidé le jugement du 10 décembre 1881 ; qu'en effet l'ensemble des termes de l'article dont s'agit, laisse clairement à entendre que son auteur impute aux membres du collège échevinal de Lens d'avoir délégué une tierce personne auprès du docteur C. pour lui faire une offre scandaleuse, lui présenter un marché à conclure avec les deniers des pauvres, en un mot, lui proposer une infamie ; que le fait, coté dans l'offre de preuve de l'appelant, en le supposant établi, ne démontrerait pas la vérité de l'imputation contenue dans l'article du journal de Lens ; que les premiers juges ont donc eu raison de déclarer par le jugement du 10 décembre le fait coté non admissible ;

« Attendu que, postérieurement à ce dernier jugement qui ordonnait aux parties de conclure au fond, l'appelant par conclusions du 9 janvier 1882, a complété le fait dont il entendait faire la preuve, en disant que G. avait été délégué par le collège ;

« Attendu qu'il s'agit de décider si l'appelant est encore recevable à faire la preuve dans ces termes ;

« Attendu à cet égard, que si les formalités prescrites par le décret du 20 juillet 1831 ne s'appliquent qu'au cas de poursuites répressives et si l'action en dommages-intérêts devant les tribunaux civils doit être régie par les lois de la procédure ordinaire, il ne peut cependant être permis à un plaideur de traîner le procès en longueur, en posant d'abord des faits non pertinents, pour ne produire des articulations sérieuses qu'après de longs délais ; qu'il serait contraire aux règles d'une bonne procédure et au respect dû à la justice, de permettre à celui qui doit préciser les faits dont il entend faire preuve, de retarder ainsi arbitrairement le jugement du fond ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'en articulant, dans ses conclusions du 10 octobre 1881, un fait qu'il savait n'être pas de nature à justifier ses imputations, et en attendant jusqu'au 9 janvier 1882 pour le compléter, l'appelant a évidemment usé d'un moyen dilatoire pour prolonger l'instruction de l'affaire et arriver ainsi à faire déclarer l'action prescrite ;

« Que de tels agissements ne peuvent être accueillis et que l'appelant doit s'en prendre à lui-même, s'il n'a pas mis à profit le temps qui lui a été accordé pour préciser les faits pertinents de nature à justifier ses imputations ; que sa responsabilité découle aussi de ce qu'il a négligé de faire, dans le délai qui lui était imparti par le juge, ce qui lui avait été prescrit, pour être affranchi de cette responsabilité ; que l'offre de preuve, contenue dans les conclusions du 9 janvier 1882, est donc tardive et qu'il y a lieu dans les circonstances de la cause de déclarer l'intimé forclos ;

« Attendu au fond que les motifs des jugements dont est appel, suffisent à démontrer le caractère calomnieux et diffamatoire de l'article incriminé ;

« Sur la demande des appelants, tendant à la suppression des expressions *lâche et perfide* des conclusions des intimés, en date du 19 janvier 1882 :

« Attendu que ces termes présentent évidemment un caractère injurieux : que leur emploi n'était nullement nécessaire ni même justifié par les besoins de la défense des intimés ; que la conduite de l'appelant, quelque blâmable qu'elle fût, ne pouvait autoriser les intimés à y répondre par des mots injurieux ; qu'il y a donc lieu, conformément à l'article 1036 du code de procédure civile, d'ordonner la suppression des expressions *lâche et perfide* des conclusions des intimés du 19 janvier 1882 :

« Quant à l'appel incident :

« Attendu que les premiers juges n'ont pas équitablement arbitré la somme à laquelle il y a lieu de condamner l'appelant ; qu'il échet, dans les circonstances de la cause, de majorer la somme allouée et de la fixer au chiffre ci-après arbitré ;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges non contraires à ceux du présent arrêt, la Cour, ouï en son avis en partie conforme M. l'avocat général LAURENT, joignant comme connexes les causes, met à néant les appels dirigés contre les jugements des 13 août et 10 décembre 1881, confirme les dits jugements ; statuant sur l'appel principal dirigé contre le jugement du 21 janvier 1882, met ce jugement à néant, uniquement en ce qu'il n'a pas ordonné la suppression demandée par l'appelant ; émendant sur ce point, ordonne la suppression des expressions *lâche et perfide* des conclusions des intimés du 19 janvier 1882... » (Du 25 mars 1882. — Plaid. MMes DEGAND et BOURLARD, du barreau de Mons c. ENGLEBIENNE, du barreau de Mons.) »

OBSERVATIONS. — L'arrêt de la cour de Bruxelles n'est pas une décision de principe : la cour a décidé en fait que l'appelant était déchu du droit d'articuler, ou plutôt de préciser, les faits dont il entendait faire la preuve ; elle a vu dans son inaction un moyen dilatoire « pour prolonger « l'instruction de l'affaire et arriver ainsi à faire déclarer « l'action prescrite. »

En réalité le système du premier juge, confirmé par la cour, consiste à dire que l'appelant était déchu de son droit, parce qu'il n'avait pas fait son articulation dans le délai de quinzaine fixé par le jugement du 13 août 1881.

Cependant ce jugement ne prononçait pas la déchéance; dès lors le délai était simplement comminatoire. Vainement objecterait-on l'article 1029 du code de procédure civile : car il est universellement reconnu que cet article ne s'applique qu'aux déchéances prononcées par la loi elle-même. (CHAUVEAU, T. VI, quest. DCXIII.)

Or quelle est la loi qui prononce pareille déchéance? Ce n'est certes pas l'article 252 c. pr., qui se borne à ordonner que les faits à prouver soient articulés succinctement. Ce n'est pas davantage l'article 7 du décret sur la presse.

Il est vrai que cette disposition prononce la déchéance si certaines significations ne sont pas faites dans le délai de quinzaine, qui court à partir de la signification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi. Mais la doctrine et la jurisprudence, y compris l'arrêt rapporté, sont unanimes à proclamer que cette disposition n'est applicable qu'en matière repressive, au prévenu d'un délit de presse et nullement en matière civile. V. SCHUERMANS, 1re édition, p. 218 ; Gand, 15 janvier 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 257).

Il appartient aux tribunaux de déterminer les formes et par conséquent de fixer les délais de l'instruction qui se fait devant eux.

Il faut en un mot recourir au droit commun en matière d'enquête (BELG. JUD., 1858, p. 454). Or quelle est la disposition du code de procédure qui, en dehors de toute décision du juge, déclare qu'une partie est déchue de son droit pour ne pas avoir fait une preuve dans un délai déterminé?

La décision rapportée ci-dessus est d'une sévérité excessive.

La doctrine consacrée par un arrêt de Bruxelles du 15 juin 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 865) est plus juridique.

La cour a ordonné dans cette espèce à une partie de préciser par conclusion les faits se rattachant aux imputations, faits qui n'avaient pas été suffisamment précisés en première instance.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

24 mars 1882.

LIBERTÉ DE DISCUSSION. — LIMITES. — MÉDECIN. — PHARMACIEN. COMMISSION MÉDICALE. — MALVEILLANCE.

L'exercice des professions exercées en public, notamment de celles des médecins, pharmaciens, appartient à la libre discussion du public.

Les médecins sont spécialement appelés à contrôler l'exercice de la profession de pharmacien, et les commissions médicales sont instituées aux fins de recevoir à cet égard tous renseignements et critiques.

Mais les médecins s'exposent à une action en dommages-intérêts, si leur critique est systématique, malveillante et personnelle.

(UTEN C. HUBERT.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il appartient certes à toute personne de discuter la capacité professionnelle des individus qui sont en rapport avec le public, surtout de celles qui, dans l'exercice de leur industrie, pourraient compromettre par ignorance, incapacité, légèreté, etc., la santé de leurs clients ;

« Que l'exercice libre de ce droit de manifester son opinion doit être reconnu en principe, surtout de la part des médecins vis-à-vis des pharmaciens, et que les premiers manqueraient même à un devoir s'ils ne contrôlaient pas l'aptitude des seconds et s'ils fermaient les yeux sur les fautes que ceux-ci pourraient commettre ;

» Que les médecins possèdent même à cet égard un moyen légal de manifester leurs critiques, en saisissant, le cas échéant, les commissions médicales ;

« Mais attendu que ce droit ne peut pas être étendu jusqu'à la critique malveillante et systématique de tout acte quelconque d'un pharmacien, fait non dans l'intérêt du public ou dans un but scientifique, mais dans celui de décrier l'individu, de l'empêcher d'exercer son industrie et de lui enlever la confiance du public ;

« Attendu qu'il est établi par les enquêtes que l'intimé a déclaré qu'il ne continuait pas ses soins à plusieurs malades, parce qu'ils s'étaient approvisionnés chez l'appelant ;

« Que l'intimé a dit que l'appelant était un mauvais pharmacien, sans citer aucun fait précis par lequel celui-ci aurait mérité de perdre la confiance du public ; qu'il était en procès et avait eu de grandes affaires avec Uten ; qu'il avait été maltraité par celui-ci et ne voulait pas lui porter profit ;

« Qu'il a même ajouté cette exclamation que le démenti d'un témoin ne peut renverser, à savoir qu'il fallait que Uten sautât et qu'il le ferait sauter ;

« Qu'il l'a qualifié de charlatan, chez lequel il ne fallait pas chercher de remèdes, et lui a dit à lui-même : « Vous êtes un « imbécile, un charlatan. Vous devriez être sur la place Saint-« Lambert avec les autres charlatans ; »

« Que le mobile purement personnel de ces attaques est avoué par l'intimé ;

« Qu'ainsi il a dit, au moment où Uten s'établissait à Sainte-Walburge, que si la conduite de celui-ci était convenable, il lui serait favorable, et que depuis il lui a déclaré : « Je ne blâme « pas votre pharmacie ; mais vous, vous ne m'allez pas, et « celui qui voudra aller chez vous, choisira entre vous et « moi ; »

« Qu'ainsi il est établi que l'intimé était inspiré, non pas par l'intérêt du public, mais par ses préventions personnelles ;

« Que même il a jusqu'à un certain point transgressé l'art. 20 de la loi du 12 mars 1818, en recommandant nominativement un autre pharmacien à l'exclusion de l'appelant ;

« Enfin qu'il a adressé à l'appelant une carte où il exprime ses mauvais sentiments à l'égard de celui-ci, en ajoutant qu'il en afficherait une copie dans son propre bureau, à l'inspection publique ;

« Attendu que par cette conduite blâmable, l'intimé a outrepassé la limite de son droit et qu'il doit à l'appelant la réparation de ces abus ;

« Attendu que le préjudice sera suffisamment réparé par la condamnation à 500 fr. de dommages-intérêts ;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement *à quo*, déclare l'action fondée et condamne l'intimé à 500 francs de dommages-intérêts et aux dépens... » (Du 24 mars 1882. — Plaid. MMes VERDUN et VAN MARCKE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

24 avril 1882.

TUTEUR. — COMPTE. — TESTAMENT. — INCAPACITÉ.

N'est pas un traité entre le mineur devenu majeur et son tuteur, dans le sens de l'article 472 du code civil, l'acte par lequel le premier reconnaît que le compte de tutelle lui a été rendu et les pièces justificatives ont été remises, et accorde à l'ancien tuteur pleine et entière décharge.

La disposition de l'article 907 du code civil, d'après laquelle le mineur devenu majeur ne peut disposer au profit de celui qui a été son tuteur si le compte définitif de la tutelle n'a été précédemment rendu et apuré, ne peut être compris comme se référant à l'article 472 du code civil, d'après lequel la reddition de compte doit être précédée de la remise des pièces justificatives, dix jours au moins avant tout traité entre le tuteur et l'ex-mineur.

En conséquence, est valable le testament par lequel l'ex-mineur institue l'ancien tuteur son légataire universel, après avoir reconnu par devant notaire que le compte a été rendu avec remise des pièces justificatives et que décharge complète a été accordée au tuteur, quoiqu'il ne soit pas constaté que la remise des dites pièces ait précédé de dix jours l'approbation du compte.

(VAN CAMELBEKE C. LERUSTE.)

Le jugement du tribunal d'Audenarde du 27 juillet 1881, rapporté plus haut, p. 89, a été réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'intimé à l'appelant tend à faire procéder dans les formes légales à la liquidation et au partage de la succession d'Euphrasie Van Camelbeke, née le 19 mars 1857, décédée à Berchem-lez-Audenarde, le 10 novembre 1880, et ayant pour seuls héritiers *ab intestat* l'appelant et l'intimé, le premier, dans la ligne paternelle, et le second, dans la ligne maternelle ;

« Attendu que l'appelant conclut au rejet de cette demande, en se fondant sur deux actes qui l'ont fait seul et unique propriétaire de tous les biens délaissés par la défunte, le premier, un testament authentique reçu par le notaire De Cock, de résidence à Avelghem, le 19 octobre 1878, dûment enregistré, par lequel l'appelant a été institué légataire universel ; le second, un acte reçu par le notaire De Ridder, de résidence à Kerkhove, le 26 octobre 1878, enregistré et transcrit, par lequel la *de cujus* a fait donation à l'appelant de divers immeubles en s'en réservant l'usufruit sa vie durant ;

« Attendu que l'intimé soutient que ces actes de libéralité sont nuls, par le motif que lorsque l'appelant en a été gratifié, le compte définitif qu'il devait en sa qualité de tuteur datif de la *de cujus*, depuis le décès du père de celle-ci (26 décembre 1872) jusqu'au 19 mars 1878, époque à laquelle la défunte a atteint sa majorité, n'avait été ni rendu ni apuré (art. 907, § 2, du code civil) ;

« Attendu que l'appelant contredit à cette dernière affirmation, et qu'il produit un acte reçu le 18 mai 1878 par le susdit notaire De Cock, et également enregistré, portant reconnaissance par la *de cujus*, seule comparante, que son oncle et ex-tuteur, (l'appelant en cause) lui a, le même jour, remis le compte fidèle de sa gestion avec toutes les pièces justificatives, et, par suite, déclaration de l'oyante qu'elle approuve et ratifie tous les actes de cette gestion, et enfin qu'elle donne à son ex-tuteur pleine et entière décharge ; qu'en conséquence, l'unique question à décider est celle de savoir jusqu'à quel point cette déclaration justifie de l'accomplissement de la condition dont l'article 907 du code civil fait dépendre la validité des dispositions par donation entre-vifs ou par testament du mineur devenu majeur, au profit de celui qui a été son tuteur ;

« Attendu que l'article précité se borne à exiger que le compte définitif de la tutelle ait été préalablement rendu et apuré ;

« Attendu, d'autre part, qu'aucune disposition légale ne prescrit une forme spéciale pour la reddition et l'apurement du compte de tutelle ; que le mineur devenu majeur peut s'en tenir à celle qu'il convient tant à son ex-tuteur qu'à lui-même de choisir ; que rien même ne s'oppose à ce que le compte soit rendu verbalement ; qu'à plus forte raison, s'il a été rendu par écrit, rien n'oblige l'oyant à le conserver ;

« Attendu que par suite, l'on conçoit difficilement comment une reconnaissance de la nature de celle donnée par la *de cujus* dans l'espèce, le 18 mai 1878, ne constituerait pas une preuve suffisante que le compte définitif de la tutelle a été rendu et apuré ;

« Attendu qu'aucun texte légal n'élève contre semblable déclaration une présomption de fraude ; que c'est en vain qu'on argumente de l'article 472 du code civil, qui déclare nul tout traité entre le tuteur et le mineur devenu majeur, non précédé de la reddition d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives, le tout constaté par un récépissé de l'oyant-compte dix jours au moins avant le traité ;

« Qu'en effet, la reconnaissance invoquée n'est pas un traité

entre le mineur, devenu majeur, et son ex-tuteur sur le compte de la tutelle ; loin de n'être qu'une dispense de rendre compte, il atteste qu'un compte définitif a été rendu et apuré ; il est, au résumé, un récépissé du compte et de toutes les pièces justificatives et une quittance absolue délivrée à l'ex-tuteur ;

« Attendu qu'on peut uniquement objecter qu'une déclaration de cette nature peut être entachée de fraude, mais que cette considération ne suffit pas pour la présumer telle ; que dans l'espèce d'ailleurs, non seulement la *de cujus* était majeure depuis deux mois quand elle a donné la décharge ; mais que, de plus, les libéralités ont été postérieures de cinq mois à celle-ci ; que par suite, rien n'autorise à croire que la quittance du 18 mai 1878 ait été surprise à l'inexpérience et à la bonne foi de la défunte Euphrasie Van Camelbeke ;

« Attendu, au surplus, que l'article 907 ne peut être interprété comme se référant à l'article 472, en ce qui concerne la véritable portée de la condition qu'il impose ; que ces termes répugnent à pareille confusion, et que ce serait ajouter à ses dispositions que de l'interpréter en ce sens ;

« Attendu que la raison d'être de chacune de ces dispositions ne milite pas moins en faveur d'une distinction essentielle entre les conditions exigées par l'une et par l'autre ; qu'en effet, tandis que l'article 472 a été principalement édicté en vue de garantir l'observation de la prescription imposée au tuteur de rendre compte, le législateur ne s'est proposé, en portant le § 2 de l'article 907, que d'assurer la liberté de l'ex-pupille, et de lui permettre de disposer de ses biens en suffisante connaissance tant de l'état de sa fortune que de sa propre situation vis-à-vis de son ex-tuteur ;

« Qu'à cette fin il suffisait que le compte définitif fût rendu et apuré, ainsi que, du reste, le professait déjà POTHIER, dont le code a adopté l'opinion ;

« Attendu, enfin, qu'on ne peut se prévaloir contre l'appelant de ce que la reconnaissance du 18 mai 1878 ne porte pas sur le compte général de la tutelle, c'est-à-dire qu'outre la gestion de l'appelant, elle ne comprend pas celle du père de la défunte, qui, du 14 avril 1866 jusqu'au 26 décembre 1872, époque vers laquelle l'appelant est entré en fonctions, a été le tuteur légal de sa fille mineure ;

« Attendu, en effet, qu'Euphrasie Van Camelbeke a été l'unique héritière de son père, décédé le 26 décembre 1872 ; que, par suite, les créances qu'elle a pu avoir à la charge de ce dernier, à raison de sa gestion, se sont, comme les dettes, éteintes par confusion, si bien qu'au résumé, le compte de l'appelant se limitait forcément à tout ce qui concernait sa propre administration ;

« Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations que les libéralités des 19 et 26 octobre dernier doivent être respectées, et, par voie de conséquence, que la demande introduite par l'intimé n'est pas fondée ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel ; et émendant, déclare l'intimé non fondé en son action et le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 24 avril 1882. Plaid. MMes AD. DU BOIS c. THÉOD. LÉGER.)

OBSERVATIONS. — DURANTON, VIII, n° 199, dit dans le même sens : « La loi n'exige même pas, pour la validité « des dons comme elle l'exige pour les traités de l'arti- « cle 472, que l'acte contenant la libéralité ait été précédé « de la remise des pièces justificatives du compte, consta- « tée par un récépissé du disposant dix jours au moins « avant l'acte de disposition. L'article 907 ne renvoie pas « à cet égard à l'article 472 et ce ne serait qu'arbitraire- « ment que les tribunaux annulleraient même une dona- « tion entre-vifs faite après le compte rendu et apuré, « parce qu'elle n'aurait point été précédée de la remise « des pièces justificatives dix jours au moins aupara- « vant... » Cette opinion est contestée par quelques auteurs. Voir DEMOLOMBE, XVIII, n° 480*bis*.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Bosmans.

23 décembre 1881.

INDIGENT. — ENTRETIEN. — CRÉANCE DUE AUX HOSPICES. — COMMUNE. — DOMICILE DE SECOURS. — PARENTS. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — CONDITIONS. — AUTORISATION LIMITÉE. — DEMANDE NOUVELLE.

La loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours doit être interprétée restrictivement. La commune, domicile de secours d'un indigent, ne peut exercer un recours contre cet indigent ou contre ceux qui lui doivent des aliments, que si elle justifie avoir remboursé aux hospices la dette dont elle est tenue et dont elle réclame le payement.

L'action intentée par une commune doit se renfermer strictement dans les limites de l'autorisation qu'elle a obtenue d'ester en justice.

Aucune disposition de la loi sur le domicile de secours n'autorise les communes à placer leurs indigents dans des établissements privés.

Si l'autorisation ne porte que sur une somme d'argent déterminée, l'action relative à une autre somme est une action nouvelle et partant non recevable.

(LA COMMUNE DE WEERT-SAINT-GEORGES C. STERCKX ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que, par exploits des 7 et 21 janvier 1881, enregistrés, la commune de Weert-Saint-Georges a fait assigner devant le tribunal civil de Louvain, Pierre Sterckx, cultivateur, domicilié à Rhode-Sainte-Agathe, et Jean-Baptiste Tastenhoye ainsi que son épouse Pauline Sterckx, cultivateurs, domiciliés à Eyzer-Overyssche, pour s'entendre condamner à payer, solidairement, à la commune demanderesse la somme de fr. 1,035-88, due par elle, comme domicile de secours, aux hospices civils de Louvain, pour entretien, depuis le 9 mai 1878, jusqu'au 30 juin 1880 inclus, de Guillaume Sterckx, père et beau-père des assignés, et auquel ceux-ci doivent des aliments ;

« Que par exploit du 25 février 1881, enregistré, la partie Boels a fait assigner en intervention Marie-Thérèse Sterckx et son époux Philippe Noé, tailleur à Rhode-Sainte-Agathe, en leurs qualités de fille et beau-fils du prénommé Guillaume Sterckx ;

» Que la demanderesse réclame, en outre, des enfants Sterckx, à l'exception des époux Noé, une somme de fr. 283-50 c. payée par elle aux petites sœurs des pauvres de Louvain, pour l'entretien de leur père depuis le 2 août 1880 jusqu'au 31 décembre 1881 ;

« Sur la recevabilité :

« A. En ce qui concerne la demande principale de fr. 1,035-88 :

« Attendu que l'action de la demanderesse trouve sa source dans la loi du 14 mars 1876 ;

« Que cette loi, toute spéciale et en dehors du droit commun, doit être interprétée restrictivement ;

« Que l'article 20 conçu dans les termes suivants : « Sans « préjudice du *recours* que pourra exercer, contre l'indigent « ou contre ceux qui lui doivent des aliments, la commune « qui aura *effectué le remboursement* », (Voir exposé des motifs. *Pasinomie*, 1876, p. 38, n° 19) est formel et subordonne le recours au remboursement effectué ;

« Que la demanderesse ne justifie en rien qu'elle aurait remboursé aux hospices civils de Louvain la somme de fr. 1,035-88 dont s'agit ;

« Que partant, elle ne se trouve point dans les conditions exigées par la loi et que son action n'est pas recevable ;

« B. En ce qui concerne la demande additionnelle de fr. 283-50 :

« Attendu que les communes ne peuvent ester en justice sans une autorisation spéciale de l'autorité compétente ;

« Que l'action intentée par elles doit donc se renfermer strictement dans les litimes de l'autorisation donnée ;

« Que la délibération du conseil communal de Weert-Saint-Georges et l'autorisation de la députation permanente du 10 novembre 1880 ne portent exclusivement que sur la somme de fr. 1,035-88, due aux hospices de Louvain, et n'ont en rien trait à celle de fr. 283-50 payée aux petites sœurs des pauvres de cette ville ;

« Qu'en outre, aucune disposition de la loi de 1876 n'autorise les communes à placer leurs indigents dans des établissements privés ;

« Qu'au contraire, l'article 19 dit formellement que « les frais « de la bienfaisance publique seront supportés par *les hospices* « *et les bureaux de bienfaisance;* »

« Qu'en effet, ces institutions organisées par la loi et placées sous sa surveillance, offrent toute garantie quant aux soins donnés et à leur rémunération ;

« Que, par conséquent, en plaçant le vieillard précité à l'hospice des petites sœurs des pauvres, la commune a agi, non en

verta de la loi de 1876, mais tout au plus comme *negotiorum gestor;*

« Que l'action relative à cette somme est donc une action nouvelle et partant non recevable ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VANDEN HOVE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare la demanderesse non recevable dans son action; la condamne aux dépens... » (Du 23 décembre 1881. — Plaid. MMes SMOLDERS c. BOELS, JACOBS et CANTILLON)

TRIBUNAL CIVIL DE TURNHOUT.

Présidence de M. Caers, juge.

20 octobre 1881.

LÉGALISATION. — CAISSE DES CONSIGNATIONS. — QUITTANCE SOUS SEING PRIVÉ. — JUSTIFICATION D'IDENTITÉ. — OFFRE DE SIGNER EN PRÉSENCE DE L'AGENT. — PARTIE CONNUE DE L'AGENT. — INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES.

Les actes sous seing privé ne sont pas susceptibles d'être légalisés.

Le certificat d'identité de personne et de signature, que les articles 17 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, — 6, 8 et 10 de l'arrêté du 22 décembre 1849 autorisent l'agent de la caisse des consignations à exiger des parties prenantes, lorsqu'il accepte une quittance sous seing privé, ne peut être demandé sous la forme d'une légalisation de signature.

Ce certificat ne peut être exigé pour le remboursement des sommes déposées volontairement ou le payement des intérêts dus par la caisse; en conséquence, est satisfactoire l'offre de signer dans les bureaux de l'agent et en sa présence.

Nonobstant toutes instructions administratives contraires, l'agent de la caisse ne doit pas exiger de justification d'identité d'un retrayant qu'il connaît personnellement ; il n'est pas censé en exiger lorsqu'il refuse une quittance non légalisée, déclarant le faire pour se conformer aux instructions.

(VAN GENECHTEN C. L'ÉTAT BELGE.)

M. EECKMAN, substitut du procureur du roi, a donné son avis dans les termes suivants :

« A la requête du notaire Van Genechten de Turnhout, l'Etat belge est assigné pour s'entendre condamner au principal à payer au requérant, *sur sa signature à apposer au bureau et en présence de l'agent de la caisse des consignations*, la somme de 315 fr. Cette somme représente les intérêts d'un capital consigné par le demandeur ; l'Etat ne lui conteste ni sa qualité ni sa capacité à l'effet de la recevoir, mais il ne prétend s'en dessaisir moyennant une quittance sous seing privé que si la signature est légalisée par le bourgmestre de Turnhout. Cette signature doit-elle ou non être légalisée ? C'est là tout le procès.

La formalité de la légalisation constitue de fait pour l'Etat une double garantie : — garantie d'abord relativement à l'identité du créancier prenant, parce que l'on suppose nécessairement que le fonctionnaire légalisant s'assure de l'identité de son administré ; — garantie ensuite contre l'infidélité de ses propres agents, auxquels la nécessité de la légalisation par une signature connue rend difficile la confection ou la production d'un acte faux, destiné à masquer un abus de confiance ou un détournement. Aussi conçoit-on le prix que l'Etat y attache.

Mais de la part du demandeur, n'est-ce pas un entêtement puéril qui le pousse à plaider pour se soustraire à une formalité si facile à remplir ? On le croirait à première vue. Il faut toutefois reconnaître que cette formalité, si simple en apparence, devient gênante pour un notaire à raison de sa fréquente répétition occasionnée par ses relations journalières avec la caisse des consignations. Ne peut-on même pas ajouter qu'à l'égard des membres du corps notarial, cette formalité est inutile : pourquoi exiger la légalisation de la signature d'un officier ministériel, que l'agent de la caisse, en même temps conservateur des hypothèques, doit doublement connaître, que l'Etat lui-même doit connaître parce qu'il la retrouve souvent dans ses archives et que l'on peut toujours vérifier au greffe du tribunal de l'arrondissement ? Certes, s'il m'était permis d'exprimer ici un vœu, je souhaiterais de voir mitiger les instructions rigoureuses qui régissent l'administration de la caisse des consignations, dans le sens de l'exemption de la légalisation pour les signatures des notaires au siège où ils exercent leurs fonctions.

Mais j'entre ici dans des considérations qui trouveraient mieux leur place dans une autre enceinte ; il ne nous appartient pas de faire la loi, mais de l'appliquer. Nous allons donc examiner au point de vue strictement juridique, la valeur des prétentions respectives des parties.

I. Le premier grief du demandeur contre la formalité de la légalisation, c'est qu'elle est illégale, ne peut produire aucun effet de droit, et partant ne peut être exigée.

Pour apprécier la valeur de ce soutènement, recourons aux principes. Qu'est-ce d'abord que la légalisation d'une signature et quels sont ses effets? A défaut d'une définition que l'on ne trouve dans aucune loi, consultons la doctrine et la jurisprudence :

« C'est, dit MERLIN (Rép., V° *Légalisation*), un acte par lequel « un officier public atteste la vérité des signatures apposées à « un autre acte, ainsi que les qualités de ceux qui l'ont fait et « reçu, afin qu'on y ajoute foi dans un autre pays. » — DALLOZ (Rép., V° *Légalisation*, n° 1.) définit comme suit la légalisation : « Attestation de la vérité des signatures apposées à un « acte et de la qualité de ceux qui l'ont reçu ou expédié, que « ceux-ci soient vivants ou qu'ils soient décédés. »

Enfin un auteur qui a écrit postérieurement et s'est attaché à donner une définition complète et précise, feu le professeur RUTGEERTS (*Commentaire sur la loi du 25 ventôse an XI.* sous l'article 28, n° 833), enseigne que : « La légalisation est l'attes- « tation donnée par un fonctionnaire public de la vérité des « signatures apposées à un acte ou à une expédition, ainsi que « de la qualité de ceux qui l'ont reçu ou délivré, afin qu'on puisse « y ajouter foi dans le lieu où l'acte doit servir. »

Il résulte de l'unanimité de ces diverses définitions que les actes auxquels s'applique la formalité de la légalisation sont dressés par des personnes ayant qualité, c'est-à-dire par des fonctionnaires ou officiers publics ; ce doivent être en conséquence des actes authentiques. Le décret sur l'organisation judiciaire du 6-27 mars 1791 le dit expressément (art. 11). Cette conclusion découle également de l'économie de toutes nos lois : jamais elles n'ont exigé expressément la légalisation que pour des actes de cette espèce ; tels sont les actes de l'état civil (code civil, art. 45), les actes notariés, brevets, grosses ou expéditions (loi du 25 ventôse an XI, art. 18), et certains actes administratifs. C'est ainsi que dans son jugement du 18 novembre 1861, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles le 27 janvier 1864 (Voy. BELG. JUD., 1864, p. 197 et CLOES et BONJEAN, *Jurisprudence des tribunaux*, 1864-65, p. 870), le tribunal de Louvain a pu dire avec raison que « la légalisation est une attestation « par laquelle un fonctionnaire public compétent certifie qu'un « acte est authentique, afin qu'il puisse faire foi en dehors du « ressort où il a été passé. »

De cette définition découle une autre condition de validité de la légalisation : elle doit être donnée par un fonctionnaire *compétent ;* cette condition, d'ailleurs de droit commun en matière d'actes publics, est évidente pour quiconque considère le soin jaloux avec lequel les lois en vigueur désignent les fonctionnaires chargés de remplir cette formalité. Ainsi l'article 45 du code civil ne parle que des extraits de l'état civil légalisés par le président du tribunal civil ; il n'en suppose pas d'autres et donne seulement la pleine authenticité à ceux-là. — De même l'article 28 § 2 de la loi du 25 ventôse an XI ordonne impérativement que la signature des notaires sera légalisée par le même magistrat. La force de cette disposition est encore renforcée si on la rapproche du décret déjà cité du 6-27 mars 1791 : *La légalisation des actes*, dit-il dans son article 11, *ne sera point faite, les certificats de vie ne seront point donnés par les juges de paix ; la légalisation sera faite, les certificats seront donnés gratuitement par les présidents des tribunaux de district, ou ceux des juges qui en feront les fonctions.* Et il ajoute avec la même précision qui est caractéristique : « Dans les chefs-lieux où sont établis, soit « les tribunaux, soit les administrations de district, les maires « feront les légalisations et donneront les certificats de vie, « concurremment avec les présidents des tribunaux, *mais* « *seulement* sur les actes des officiers publics, ou pour les « citoyens qui seront domiciliés dans la commune (1). »

Le caractère restrictif des dispositions précédentes a été implicitement reconnu par le législateur belge ; s'il a dû porter la loi du 11 mai 1866 pour autoriser *certains* juges de paix « et *leurs suppléants* » (notez la précision excessive des termes), à légaliser les actes de l'état civil, en concurrence avec les prési-

(1). Les mots : « sur les actes des officiers publics » se rapportent uniquement aux légalisations ; ceux : « ou pour les citoyens etc » se rapportent aux certificats de vie.

dents des tribunaux, c'est que l'esprit comme le texte des lois antérieures sont strictement limitatifs.

II. Nous avons exposé dans leurs grandes lignes les principes de la légalisation dans le sens juridique du mot, c'est-à-dire les principes qui régissent cette formalité de droit public, destinée à faire reconnaître l'authenticité d'un acte dans un ressort autre que celui où il a été passé et même dans un pays étranger. Il va de soi qu'il ne peut être question d'en revêtir un acte sous seing *privé*, que l'on peut contester par une simple dénégation d'écriture (code civil, article 1324).

Ce que, par un abus des termes, l'on appelle vulgairement la légalisation d'un acte sous seing privé ou d'une signature, n'est donc pas une légalisation ; c'est une attestation extralégale, et partant sans effet juridique, de l'identité du signataire ; elle constitue tout au plus une garantie morale.

Peut-on l'imposer à un tiers ? En général, non, puisqu'au point de vue strictement légal, elle est frustratoire.

III. Nous pensons toutefois que si l'accomplissement en a été stipulé de commun accord entre parties, la règle devrait fléchir, pourvu bien entendu que le bourgmestre s'y prête. En ce cas, conformément à l'article 1134 du code civil, la convention serait la loi des parties : nous ne connaissons en effet aucune disposition qui prohiberait pareille stipulation et enlèverait aux intéressés une garantie assez sérieuse contre la mauvaise foi éventuelle de leurs contractants.

Ne doit-on pas dire, d'autre part, que celui qui a recours à la caisse des consignations et lui confie volontairement un dépôt, comme l'a fait le demandeur Van Genechten, consent à ce que ce dépôt soit régi par les règlements de l'institution, règlements qu'il est censé connaître ? C'est une clause tacite du contrat. Ce principe est appliqué tous les jours en d'autres matières, telles que le transport des marchandises par les chemins de fer de l'Etat ; pourquoi ne pourrait-il être invoqué ici : *Ubi eadem legis ratio, ibi eadem esse debet legis dispositio ?*

La question reviendrait donc à savoir si réellement les lois et règlements en vigueur exigent la légalisation de la signature d'une quittance sous seing privé présentée à la caisse des consignations, ou si tout au moins ils autorisent l'administration à l'exiger? Ce point, qui selon nous doit se résoudre affirmativement, sera examiné plus tard à fond.

IV. Jusqu'ici j'ai traité la discussion du procès par ce que j'appellerai le petit côté de la question ; j'ai supposé que l'administration de la caisse des consignations doit être mise, au point de vue qui nous occupe, sur la même ligne qu'un particulier ; j'aborde maintenant un ordre d'idées plus élevé et plus juridique, qui nous mènera plus directement à la solution.

La caisse des consignations n'est pas un établissement financier ; elle n'est pas davantage la caisse particulière de l'Etat, considéré comme être moral doué de la personnalité civile et capable de posséder ; c'est une administration *sui generis*, organisée par l'Etat, pouvoir souverain, pour satisfaire à des nécessités de premier ordre dans la vie sociale.

N'a-t-on pas vu souvent des créanciers refuser un payement que les débiteurs ont, ou prétendent avoir le droit de faire? Aucune des parties ne peut forcer l'autre à abdiquer sa prétention ; le débiteur sera-t-il tenu de conserver par devers lui la somme destinée au payement et d'en supporter les risques ?

Si le créancier ne peut recevoir, parce que ses créanciers ont frappé la dette d'opposition, que ces derniers ne soient pas d'accord au sujet de leurs droits respectifs, le débiteur doit-il en voir sa position aggravée ? Evidemment non. Si l'intérêt général et la bonne administration de la justice commandent impérieusement de ne pas laisser à l'abandon les sommes litigieuses, il faut qu'un séquestre en prenne la garde, tous droits saufs pour les intéressés. Les parties peuvent le désigner; mais cette désignation entraîne des formalités et des retards ; de plus, on peut se heurter ici à certaines impossibilités matérielles, et la plupart du temps le mauvais vouloir des intéressés y met obstacle ; la loi doit en conséquence constituer elle-même le dépositaire d'une manière générale, pour recevoir tous les dépôts de l'espèce.

Quel sera-t-il ? Il va de soi qu'aucun particulier ne présente les garanties nécessaires de solvabilité et de continuité ; l'Etat souverain, agissant pour sauvegarder des intérêts d'ordre public, a en conséquence institué sous sa garantie et surveillance spéciale une « *administration de la caisse des dépôts et consignations.* »

Nous pourrions multiplier les exemples des bons effets et, je puis le dire, de la nécessité de l'institution (Voy. arr. royal du 2 novembre 1848, article 14) ; mais ce que nous avons dit suffit pour en faire apprécier le caractère d'ordre public et montrer que, dans ses rapports avec les citoyens, elle n'agit pas sur un pied d'égalité : ses actes sont de véritables actes du pouvoir souverain. Aussi est-elle régie par une législation spéciale.

C'est cette législation spéciale que nous allons examiner, afin de rechercher si nous y trouvons sanctionnée l'obligation de la légalisation des signatures des quittances sous seing privé.

V. Le point de départ de l'organisation de la caisse des consignations en Belgique est la loi du 15 novembre 1847 : Il est institué une *administration* de la caisse d'amortissement et de « *celle des dépôts et consignations*, » dit-elle à son article 1er. Puis, après certaines dispositions générales et essentielles à l'organisation de la caisse, elle ajoute, article 19 : « La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1848. *Un arrêté royal règlera les mesures d'exécution.* »

Quelles sont les règles qui concernent le payement des sommes consignées ? D'abord l'article 9 de la loi porte : « La caisse « des dépôts et consignations demeure exclusivement chargée « de rembourser les consignations et *d'en payer les intérêts échus.* » — L'exécution de cet article est organisée entre autres par l'article 17 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848 : « Les « quittances pour le remboursement des sommes consignées « seront passées soit devant notaire, soit par acte sous seing « privé, *lorsqu'il ne peut en résulter d'inconvénient. — On se « conformera pour les quittances sous seing privé aux dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre* 1819. »

Cet arrêté de 1819 règle la comptabilité des ordonnances délivrées pour le payement des dépenses de l'Etat ; il parle des quittances délivrées par les particuliers dans deux articles, dont voici le premier qui seul nous intéresse directement :

« Article 6. La signature pour acquit devra être apposée par « les intéressés eux-mêmes, avec indication de la date, et pour « autant que les signatures ne s'accorderaient pas exactement « avec le nom et les prénoms portés dans l'ordonnance, cela ne « pourra point cependant mettre obstacle au payement, *moyennant « que le receveur général s'assure de la validité de la signature* . « . . . . . »

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que les particuliers sont admis à toucher ce qui leur revient de la caisse des consignations sur quittance sous seing privé, *lorsqu'il ne peut en résulter d'inconvénient* ; cette condition de l'article 17 de l'arrêté de 1848 est immédiatement expliquée par un second § qui fait connaître l'inconvénient visé : c'est l'intervention possible d'une personne sans droit au lieu du créancier de la caisse ; il faut admettre comme suite de cette disposition, qui fait corps avec celles auxquelles elle renvoie, que l'administration seule a droit de vérifier s'il y a lieu d'accepter une quittance sous seing privé, et qu'elle est seule juge de l'opportunité des justifications d'identité à réclamer des parties prenantes ; elle n'est soumise à aucun contrôle à cet égard ; les textes ne souffrent pas discussion.

Peut-elle même exiger la légalisation ? Oui évidemment, puisque c'est un moyen de contrôle à l'accomplissement duquel elle peut subordonner l'acceptation de la quittance sous seing privé ; au surplus, l'article 10 de l'arrêté du 22 décembre 1819 est formel : « Dans le cas où le receveur général » (dans l'occurrence, lisez : l'agent de la caisse des consignations) « le trouverait « expédient, il pourra exiger un certificat, à délivrer par l'auto« rité compétente, constatant que les personnes qui ont quit« tancé une ordonnance (aux termes des articles 6 et 8) sont « bien celles y désignées et en droit de la signer. »

Ici toutefois se présente une légère difficulté : la légalisation est-elle bien le certificat dont parle l'article 10 ? Nous pensons que oui ; car est-elle autre chose qu'un certificat d'identité du signataire et de la signature elle-même ? — Quel sera le fonctionnaire *compétent* dont il est parlé au même article ? Aucune loi ne le dit; au contraire, en matière de droit commun, la légalisation d'un acte sous seing privé n'est qu'une formalité extralégale. Néanmoins poser la question, c'est la résoudre ; le règlement litigieux se trouvait en présence d'un usage ancien et reconnu : la légalisation par le bourgmestre de la commune de l'intéressé, et c'est cet usage rationnel qu'il a entendu sanctionner. Cette interprétation me semble seule logique ; en décider autrement serait judaïque et tendrait à rompre toute l'économie du système établi ; nous nous trouvons devant un de ces cas où l'on ne peut s'attacher à la lettre sans aboutir à une absurdité et dire que le pouvoir réglementant a établi une disposition absolument inerte ; les règles de raison des articles 1157 et 1159 du code civil trouvent leur application même en matière de dispositions législatives.

Les principes ci-dessus sont les mêmes pour tous les remboursements et payements à faire par la caisse des consignations ; il n'y a pas à distinguer entre les consignations dans le sens strict, les dépôts volontaires et les intérêts de ces sommes. Si l'article 17 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848 parle des *sommes consignées*, c'est que, comme nous l'avons fait nous-même, elle a pris cette expression dans son sens usuel et large, pour désigner toutes sommes qui se trouvent dans la caisse à un titre quelconque et dont celle-ci est redevable. La saine raison indique que la caisse doit, par identité de motifs, pouvoir prendre les mêmes garanties dans tous les cas, et jusqu'à ce jour l'article a généralement été entendu et appliqué en ce sens sans aucune protestation.

L'article 18 ne fait pas obstacle à cette interprétation ; on peut dire qu'il la confirme plutôt. Il établit que les dépôts volontaires pourront être acceptés moyennant des conditions à déterminer par le ministre des finances, précaution sans autre portée contre les abus possibles de la part de déposants qui voudraient user de la caisse comme de celle d'un banquier ordinaire ; mais il ne dit pas que ces dépôts resteront soumis à une comptabilité spéciale ou régis par des règles spéciales ; c'est qu'une fois dans la caisse, ils sont confondus et identifiés avec les consignations dans le sens strict (loi du 15 novembre 1847, article 10, 1°) ; on n'explique pas autrement que cet article soit resté isolé.

Ajoutons enfin, pour terminer, que l'application de ces dispositions est parfaitement légale et constitutionnelle ; la loi de 1847 établit que la caisse des consignations est chargée du remboursement des sommes consignées et elle charge le pouvoir exécutif de régler l'exécution du payement ; tout ce qui concerne la forme de celui-ci, les pièces à produire, leur forme, la forme de la quittance et les énonciations qu'elle doit contenir, le mode de justification même de l'identité des parties prenantes rentrent évidemment dans la compétence du pouvoir réglementaire ; les arrêtés pris à cet égard sont conformes à l'article 67 de la constitution et l'article 107 vous fait un devoir de les appliquer.

Nous concluons en conséquence à ce que le demandeur soit débouté de ses fins et conclusions et condamné aux dépens. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Entendu les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu qu'aux termes de l'article 13 de l'arrêté royal du 2 novembre 1848, la caisse des dépôts est chargée de recevoir les consignations autorisées par la loi à quelque titre que ce soit, et que l'article suivant détermine la nature des consignations autorisées ;

« Attendu que la consignation de la somme de 10,500 francs, opérée sous la date du 23 février 1880 par le demandeur à la caisse, ne rentre pas dans la catégorie de celles énoncées à l'article 14, et n'ayant ainsi d'autre cause que la libre disposition du déposant, elle constitue un dépôt volontaire ;

« Attendu que l'article 18 du même arrêté dispose que le ministre des finances déterminera les conditions auxquelles la caisse pourra recevoir les dépôts volontaires;

« Attendu que l'absence de dispositions légales sur la matière fait naître la question si le retrait d'un dépôt volontaire peut se faire aux conditions qui régissent les consignations énumérées à l'article 14 ci-dessus visé et spécialement celle de savoir si la quittance sous seing privé présentée par le demandeur, à l'effet de toucher les intérêts échus du capital consigné avec offre de la revêtir de sa signature en présence de l'agent de la caisse, est suffisante au regard de la loi, ou si elle doit être signée préalablement et soumise pour légalisation de signature à l'autorité compétente ;

« Attendu que la demande reprise dans l'exploit introductif de l'instance tend à ces fins et notamment, au principal, à faire décréter par le Tribunal que l'Etat belge soit condamné, en la personne de M. Van Sielegem, agent de la caisse, à payer la somme de fr. 315, montant des intérêts échus sur le capital de fr. 10,500, et ce sur la signature du demandeur à apposer au bureau et en présence de l'agent de la caisse des consignations ;

« Attendu que tout créancier capable de recevoir a le droit de toucher la somme qui lui est due ;

« Attendu que l'arrêté royal du 2 novembre 1848, par son article 17, autorise l'emploi d'actes sous seing privé pour le remboursement des sommes consignées, lorsqu'il n'en peut résulter d'inconvénient, tout en ajoutant que l'on se conformera pour ces quittances aux dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1819 ;

« Attendu que cet article 17, par son texte : remboursement des « sommes consignées, » a spécialement en vue le remboursement des capitaux consignés et ne semble viser d'aucune façon le remboursement des intérêts échus des capitaux déposés ; d'où il est à inférer que les intérêts réclamés peuvent de préférence se payer sur quittances sous seing privé ;

« Attendu que si, pour ces quittances, le déposant eût à se conformer aux dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1819, il est juste de remarquer que les articles 6 et 8 ne parlent aucunement de légaliser la signature du retrayant, tandis que l'article 10 autorise l'agent de la caisse, s'il le trouve expédient, à exiger un *certificat* de l'administration compétente constatant et l'identité de la personne qui donne quittance, et son droit à la signer ;

« Attendu d'une part que le texte : « s'il le trouve expédient » reconnait à l'agent de la caisse le droit et ne lui impose nullement le devoir d'exiger le certificat d'identité ; aussi l'agent de la caisse, à ne considérer que sa réponse inscrite en l'exploit introductif de l'instance du 23 avril dernier, portant *in terminis* : « C'est pour « me conformer aux instructions de mon administration que je « refuse d'accepter une quittance ne portant pas la légalisation de « la signature de la partie prenante,» n'a point exigé et n'exige pas la production d'un semblable certificat, par le motif que, connaissant parfaitement par des relations journalières le demandeur, il lui reconnait le droit de toucher les intérêts échus d'un capital déposé par lui, en son nom et à son profit ;

« Attendu d'autre part que la loi n'oblige pas la partie prenante à remplir la formalité de légaliser la signature, et ce d'autant moins qu'imposer au demandeur l'accomplissement d'une formalité suppose dans son chef le droit de l'exiger à son tour de l'administration, laquelle pourtant peut s'y refuser ; la légalisation, d'après les auteurs et la jurisprudence, ne s'accomplit en effet qu'à l'égard des pièces authentiques ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que le refus de payer les intérêts échus et réclamés par le demandeur, en tant que fondé sur le défaut de légalisation de la signature de la partie prenante par l'autorité compétente, ne se justifie à aucun point de vue ;

« Par ces motifs, entendu le ministère public en son avis contraire, le Tribunal, moyennant réalisation de l'offre du demandeur de revêtir en présence de l'agent de la caisse la quittance sous seing privé constatant le retrait des intérêts échus du capital déposé, condamne l'Etat belge, en la personne de M. Van Sielegem, agent de la caisse, au payement des intérêts échus, soit de la somme de fr. 315 fr., aux intérêts judiciaires de cette somme et aux frais de l'instance... » (Du 20 octobre 1881. — Plaid. MMes VAN HAL c. ROEST.)

OBSERVATIONS. — A la date du 12 décembre 1881 (*Moniteur* du 14 décembre), a été pris l'arrêté royal dont le dispositif suit : « L'article 17 de l'arrêté royal du 2 novem« bre 1848 est abrogé ; il est remplacé par la disposition « suivante : Toute quittance quelconque, de principal ou « d'intérêts, donnée à la caisse des dépôts et consigna« tions, doit être passée devant notaire.

« Néanmoins, lorsqu'elle n'y voit pas d'inconvénient, « la caisse a la faculté d'admettre les quittances sous seing « privé. Dans ce cas les signatures doivent être légalisées « par le bourgmestre ou un échevin de la commune dans « laquelle les parties prenantes ont leur domicile, et la « légalisation doit être revêtue du sceau de la commune. »

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 18 mai 1882, sont nommés juges suppléants à la justice de paix du canton de Mouscron :

M. Crombeke, docteur en médecine et échevin en cette commune ;

M. Dubiez, industriel à Mouscron.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. -- HUISSIER. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 18 mai 1882, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Termonde :

MM. Vergeynst, candidat huissier à Audenarde ;

Van Muylen, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton d'Alost.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.— Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PÉNAL.

Outrages. — Témoins. — Délit d'audience.

L'article 282 du code pénal belge est-il applicable, si les outrages ont été proférés et les coups portés à l'audience?
Cette circonstance est-elle une cause d'aggravation de la peine?

L'article 282 du code pénal punit les coups portés ou l'outrage adressé au témoin à raison de sa déposition, sans distinguer si ces coups ou cet outrage lui ont été lancés avant, pendant ou après sa déposition. Cela résulte de la genèse même de l'article 282, de son texte et des discussions parlementaires auxquelles il a donné naissance.

Nous croyons inutile de recommencer, tout au long, cette démonstration qui a été faite d'une façon complète et péremptoire par M. BORMANS, alors substitut du procureur du roi à Arlon (1).

Il résulte de cette dissertation et des documents législatifs, cependant si clairs et si explicites, que M. NYPELS verse dans une erreur complète en soutenant que le juré et le témoin, outragés ou frappés en pleine audience, ne peuvent pas invoquer la disposition de l'article 282 de notre code pénal (2).

Il suffit de rappeler que l'article 282 a été calqué sur l'article 6 de la loi française du 25 mars 1822.

Cette disposition, qui manquait dans notre code pénal, est, selon les paroles de M. PIRMEZ, rapporteur de la commission de la Chambre des représentants, « une innova« tion heureusement puisée dans la loi française du « 25 mars 1822 (3). »

Or, toute la jurisprudence et la doctrine, en France, admettent que cet article, qui est conçu dans les mêmes termes que l'article 282, s'applique aux outrages proférés à l'audience aussi bien qu'ailleurs (4).

Cette interprétation a été confirmée par les articles 222 et 223 du code pénal français, revisés par la loi du 13 mai 1863, qui prévoient, du moins quant au juré, la circonstance où le délit serait commis à l'audience.

L'article 6 de la loi française de 1822, comme l'article 282 de la loi belge, emploie les termes « à raison de ses « fonctions »—« à raison de sa déposition. »

D'où résulte, conclut DALLOZ, que si un juré ou un témoin était insulté *dans le moment même* où il accomplit son devoir devant la justice, mais *pour des motifs qui seraient étrangers à cette mission*, l'article 6 de la loi de 1822 serait inapplicable et l'auteur de l'infraction ne pourrait être poursuivi que conformément aux règles du droit commun (5).

C'est dans ce même sens que doit être interprétée la loi belge et c'est dans cet ordre d'idées que M. D'ANETHAN, dans son rapport au Sénat (6), dit : « Il résulte de là que « si un juré ou un témoin était outragé ou frappé *à l'au« dience*, le coupable ne serait pas puni *exceptionnelle« ment* dans le cas où il serait poussé à ces outrages, à ces « voies de fait par un sentiment de vengeance ou de haine « *étranger à la cause* qui appelle devant la cour le juré ou « le témoin. »

C'est ce que M. PIRMEZ avait déjà fait remarquer, en d'autres termes, dans son rapport à la Chambre des représentants (7) :

« A l'égard du juré ou du témoin, les peines *exception« nelles* de notre chapitre ne sont applicables que lorsque « les coupables *sont mus par la circonstance des fonctions « des jurés ou des dépositions des témoins.*

Et plus tard, dans son rapport sur les articles amendés par le Sénat (8), il ajoute : « Il faut que la loi punisse « *spécialement* les outrages et les violences dont les jurés « et les témoins seraient victimes, toutes les fois qu'ils « auront *leur origine dans leur mission*, quand ces faits *se « commettront à l'audience des tribunaux*, ce qui sera très « rare, comme quand ils se commettront *avant* et *après*, « ce qui n'arrivera que trop souvent au moins quant aux « témoins. »

Ainsi donc, d'après le rapporteur, M. PIRMEZ, l'article 282 punit aussi bien les outrages et les voies de fait envers les témoins ou les jurés, commis pendant l'audience qu'avant ou après celle-ci, pourvu qu'ils aient rapport à leurs dépositions ou à leurs fonctions.

C'est uniquement les outrages ou voies de fait étrangers à leur mission que l'article 282 ne prévoit pas et abandonne au droit commun, lors même qu'ils se passeraient à l'audience.

C'est ce que constate encore M. PIRMEZ, dans le même rapport, lorsqu'il ajoute : « En punissant seulement les « infractions dirigées contre les jurés et les témoins à « raison de leurs fonctions ou de leurs dépositions, on « laisse en dehors d'une répression *spéciale* les outrages « ou les violences dont ils seraient l'objet, au moment où « ils remplissent leur mandat légal, *si ces faits ont une « cause étrangère à ce mandat.* »

« Quelque improbable qu'elle soit, on comprend l'in-

(1) Voyez BELG. JUD., 1876, pp. 529 et suiv.
(2) V. NYPELS, Code pénal belge interprété, *Comment. de l'art.* 282, p. 740, n° 3.
(3) V. *Annales parlementaires*, 1859-1860, p. 739.
(4) Cet article 6 de la loi du 25 mars 1822 punit d'un emprisonnement de 10 jours à 1 an et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, l'outrage envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de sa déposition.
(5) V. DALLOZ, V° *Presse—Outrage*, n° 718.
(6) Doc. parlem., 1862-1863, page c; NYPELS, *Code pénal interprété*, pp. 706 et 707.
(7) *Annales parlementaires*, 1859-1860, p. 739; NYPELS, p. 541, liv. II.
(8) Séance du 29 janvier 1867. Doc. parl., 1866-1867, p. 135.

« fraction dans *ce moment* (pendant la déposition ou pen-
« dant que le juré siège) si elle s'attaque aux jurés ou aux
« témoins *comme tels*, mais la comprend-on si elle y est
« complètement *étrangère?* »

Dans son rapport au Sénat sur les articles amendés en dernier lieu par la Chambre, M. D'ANETHAN finit par se rallier au système proposé par celle-ci et confirme par ses paroles l'interprétation exposée par M. PIRMEZ et admise par les Chambres (9) : « Nous reconnaissons aussi qu'il
« n'est guère à présumer que des jurés et des témoins,
« *au moment où ils siègent* ou *quand ils déposent*, soient
« l'objet d'attentats qui n'auraient pas pour motifs leurs
« fonctions ou leurs dépositions. »

Ainsi donc, il résulte bien clairement de tous ces rapports que les peines exceptionnelles auxquelles renvoie l'article 282 ne sont applicables aux outrages et aux voies de fait commis envers des témoins ou des jurés, que si ces outrages ou ces coups ont une origine de cause à effet dans les dépositions ou les fonctions de ces témoins ou de ces jurés, ou, comme dit l'article 282, qu'ils aient eu lieu à raison de ces dépositions ou à raison de ces fonctions. Dès que ces conditions existent, l'article 282 est applicable, sans distinguer si ces faits punissables ont été commis *avant*, *pendant* ou *après* l'audience.

Mais si les outrages ou les coups ont une cause *étrangère* à ces dépositions ou à ces fonctions, le droit commun reprend son empire et les peines exceptionnelles de l'article 282 ne peuvent plus être appliquées, alors même que les faits se seraient passés *à l'audience*, — tandis que les outrages ou les actes de violence envers les fonctionnaires désignés dans les articles 275 et suivants sont punissables d'une façon exceptionnelle, dès qu'ils ont eu lieu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, alors même que la cause serait complètement étrangère à ces fonctions.

Cette distinction, qui résulte très clairement des discussions parlementaires, n'a pas toujours été suffisamment remarquée et a été l'origine de la fausse interprétation donnée par certains auteurs.

Ce qui a pu induire en erreur et projeter une ombre sur les discussions parlementaires, c'est la divergence d'opinion de la commission du Sénat, qui voulait appliquer ces peines exceptionnelles alors même que les outrages ou les coups avaient une cause étrangère aux dépositions des témoins ou aux fonctions des jurés, si toutefois ces faits se manifestaient *à l'audience*.

Mais nous avons vu que le Sénat a abandonné ce système pour se rallier à celui de la Chambre, qui était du reste celui du projet primitif.

Nous nous bornerons à ces quelques observations qui sont déjà trop longues et nous renvoyons le lecteur qui désire étudier la question *in extenso* à l'excellent travail de M. BORMANS, publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, année 1876, page 529.

Ceci établi, il nous semble évident que si les outrages au témoin à raison de sa déposition, ou les coups au juré à raison de ses fonctions, se produisent au cours d'une audience, on doit considérer cette circonstance comme un motif d'aggravation de la peine et appliquer respectivement les alinéas deuxièmes des articles 275 et 278 du code pénal — les premiers alinéas devant être appliqués lorsque les faits se passent en dehors de l'audience.

On objecterait vainement que cette aggravation de peine concerne seulement les cas où le fait se rapporte à un membre des Chambres législatives, à un ministre ou bien à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, puisque l'article 282 déclare applicables *les peines* comminées par les articles 275, 278 et 279 du code pénal (donc toutes les peines), sans faire une exception quelconque et sans rejeter l'aggravation de peine lorsque les faits se passent à l'audience.

Il n'existe, d'autre part, aucun motif de restreindre l'application de cette aggravation aux cas prévus par les articles 275 et 278, puisque, si les mêmes faits sont commis en pleine audience, à l'égard de témoins ou de jurés, la même atteinte est portée à la majesté de la justice et la même irrévérence est commise à l'égard du tribunal; c'est le cours de la justice que la loi pénale veut surtout protéger, dans tous les cas, en édictant des peines plus sévères.

Or les faits de cette nature, lorsqu'ils se produisent à l'audience, troublent inévitablement plus ou moins celle-ci et arrêtent, quelques instants, l'instruction de l'affaire principale; et puis, à un autre point de vue encore, le délit est plus grave, puisque celui qui le commet semble braver la justice en transgressant la loi pénale en face même du tribunal et sous les yeux des juges.

Les témoins, lorsqu'ils déposent, coopèrent à la justice et, en ce sens, les outrages ou les coups qu'ils reçoivent à raison de ces dépositions et qui viennent interrompre celles-ci, sont un obstacle à leur libre coopération et par suite à la marche régulière et rapide de la justice.

Quant aux jurés, s'il est vrai de dire qu'ils ne sont pas de véritables magistrats, mais plutôt des citoyens chargés d'un service public et momentané, il faut admettre cependant, le jury faisant partie intégrante des cours d'assises, que les jurés exercent, en fait, une véritable magistrature et doivent dès lors être entourés des mêmes égards que les magistrats dont les cours se composent.

Aussi M. HAUS (10), dans son exposé des motifs, énonce-t-il que la loi doit aux jurés et aux témoins la même protection qu'aux magistrats, parce que le jury remplit, momentanément sans doute, des fonctions de magisgistrature, et que les dépositions des témoins forment le principal et le plus souvent le seul moyen de preuve en matière de répression.

Et M. PIRMEZ (11) accentue encore ces paroles en disant dans son rapport à la Chambre, « que la protection de la
« loi est encore plus nécessaire aux jurés et aux témoins
« qu'aux magistrats, les premiers étant appelés à prononcer sur les plus graves questions que la justice humaine
« ait à résoudre; les seconds, sans porter eux-mêmes une
« décision, apportent les éléments qui en sont la cause
« déterminante. »

Donc, assimilation complète des témoins et des jurés avec les magistrats en ce qui concerne la protection exceptionnelle de la loi pénale, par conséquent aussi même aggravation de peine lorsque les outrages ou les voies de fait envers eux se commettent à l'audience. Le scandale est le même, l'atteinte portée à la majesté de la justice est égale, le juré outragé ou frappé sur son siège subit un affront aussi grand que le magistrat à son tribunal; dans l'un et l'autre cas, c'est au corps tout entier que l'insulte semble faite.

Celui qui frappe ou bien outrage un témoin à raison de sa déposition, à l'audience même et pendant cette déposition, veut empêcher que la vérité se fasse jour et que par conséquent justice soit faite; en osant troubler l'audience, il manque de respect au tribunal et, à tous ces titres, mérite l'aggravation de peine prévue par les alinéas deuxièmes des articles 275 et 278.

L'outrage au témoin se complique ici d'un délit d'audience (12).

Du reste, les articles 222 et 223 du code pénal français, revisés par la loi du 13 mai 1863 qui accorde aux jurés la même protection qu'aux magistrats de l'ordre administratif

---

(9) Session 1866-1867, séance du 15 mai 1867; NYPELS, liv. II, X, 3.

(10) *Ann. parl.*, 1857-1858; NYPELS, *Comment. du code pénal belge*, p. 528, II, 15.

(11) *Ann. parl.*, 1859-1860, p. 739; NYPELS, III, 14, liv. II, p. 541.

(12) V. BELG. JUD., 1880, pp. 913 et suiv.; *des Délits d'audience*, par JOS. MASIUS.

ou judiciaire, aggravent la pénalité lorsque les outrages envers un juré se sont produits à l'audience; à cet égard, ils assimilent complètement celui-ci aux autres magistrats.

Or, ces articles ont inspiré le législateur belge et puisque, d'autre part, l'article 282 de notre code pénal place le juré et le témoin sur la même ligne, on doit en conclure que s'il faut admettre une aggravation de peine lorsque les outrages au premier se commettent à l'audience, il doit en être de même pour les outrages commis, dans les mêmes circonstances, envers le second.

Il me semble donc qu'il ne peut exister aucun doute sur la véritable portée de l'article 282, puisque cet article, en renvoyant d'une façon générale aux peines comminées par les articles 275, 278 et 279, consacre par cela même une aggravation de peine dans les cas prévus par les alinéas deuxièmes des articles 275 et 278 et que, d'autre part, cette interprétation, tirée du texte lui-même, est conforme à l'esprit de la loi (13).

GEORGES CUMONT.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1882.

ELECTIONS. — ENQUÊTE. — FAITS PRÉCIS. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE.

Le juge du fond peut rejeter une offre de preuve, lorsqu'il trouve que les faits articulés manquent de précision.
Son appréciation à cet égard est souveraine.

(DANEELS C. LEFEBVRE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 4 et 6 de la loi du 18 mai 1873 et 1er des lois électorales, en ce que l'arrêt dénoncé a rejeté la preuve offerte comme non recevable aux termes des articles précités, alors qu'il s'agissait d'une société indiquée à l'article 5 de la dite loi et d'une preuve offerte par un tiers :

« Attendu que le demandeur réclamait la radiation du nom du défendeur sur les listes de Ledeberg, en alléguant et offrant de prouver par témoins que celui-ci ne possédait pas seul la base de la patente de marchand cotisée en son nom ; qu'il était au contraire associé à une autre personne pour l'exploitation de son commerce ;

« Attendu que la cour de Gand, pour écarter cette offre de preuve, s'est fondée « sur ce que les faits articulés, d'ailleurs « très vagues, puisque le nom du ou des prétendus associés du « défendeur n'est pas même énoncé, ne sont pas, aux termes « des articles 4, 6 et suivants de la loi du 18 mai 1873, suscep- « tibles d'être prouvés par témoins ; »

« Attendu que le motif déduit du défaut de précision dans l'allégation des faits suffisait, à lui seul, pour justifier le rejet de la preuve offerte ;

« Qu'il est sans intérêt dès lors de rechercher avec le pourvoi si l'arrêt attaqué, en invoquant la loi du 18 mai 1873, en a fait dans l'espèce une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 4 avril 1882.)

OBSERVATIONS. — Cet arrêt est conforme à la jurisprudence constante de nos cours.

(13) V. dans LIMELETTE, *Code pénal belge appliqué*, la nomenclature des auteurs, des jugements et des arrêts, p. 157, sous l'art. 282.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1882.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — MOYENS DE PREUVE. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE. — ACTE DE NAISSANCE. — INDICATION DU LIEU DE LA NAISSANCE DU PÈRE. — FORCE PROBANTE. — DROIT D'ORDONNER D'OFFICE UNE PRODUCTION DE PIÈCES. — POUVOIR SOUVERAIN DE LA COUR D'APPEL.

Le juge du fond apprécie souverainement les moyens de preuve de la nationalité d'origine.

Il peut considérer comme insuffisante, pour établir la qualité de Belge, la production de l'acte de naissance de celui dont l'inscription est demandée.

L'acte de naissance n'a pas pour objet de constater le lieu de la naissance du père de l'enfant.

Le pouvoir accordé à la cour d'appel d'ordonner d'office, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indique, est une faculté dont elle est libre d'user ou de ne pas user; sa décision à cet égard, quelle qu'elle soit, échappe au contrôle de la cour de cassation.

(PELLEGROMS C. VOETS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen : Violation des articles 1, 2 et 3 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt déclare non établie la nationalité du demandeur, lequel est né à Hersselt en 1831 d'un père né dans la même commune, et violation de l'article 71 des lois électorales coordonnées, en ce qu'il n'a pas ordonné d'office la production de l'acte de l'état civil déposé tardivement et qui établissait à la dernière évidence la nationalité de l'exposant :

« Considérant que le demandeur, non inscrit sur les listes électorales de Borgerhout, a réclamé contre cette omission ;

« Qu'il avait donc à fournir la preuve qu'il réunissait toutes les conditions requises à cette fin ;

« Considérant que pour établir sa nationalité, le demandeur, comme le reconnaît l'arrêt attaqué, a produit un extrait d'un acte de naissance constatant qu'il est né à Hersselt en 1831, et que son père est natif de Hersselt également ;

« Qu'en appréciant le dit acte au point de vue de la filiation du demandeur, l'arrêt dénoncé en déduit que la nationalité de celui-ci n'est pas établie ;

« Considérant que cette appréciation est souveraine, et qu'en déclarant, en droit, que la mention dans cet acte que le père de Pellegroms est natif de Hersselt, ne fait pas foi de ce fait que cet acte n'avait pas pour objet de constater, l'arrêt dénoncé a justement appliqué l'article 57 du code civil et n'a pas violé les articles 1, 2 et 3 des lois électorales coordonnées ;

« Quant à l'article 71 des mêmes lois :

« Considérant que l'arrêt dénoncé, en rejetant comme tardivement produit l'acte déposé le 30 janvier, s'est conformé à l'article 67 des lois électorales coordonnées ;

« Considérant que le dernier alinéa de l'article 71, en autorisant la cour à ordonner d'office, si elle le juge convenable, la production de telles pièces qu'elle indiquera, lui accorde une faculté dont elle est libre d'user ou de ne pas user, selon qu'elle le juge convenable ;

« Que sa décision à cet égard, quelle qu'elle soit, échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 4 avril 1882.)

OBSERVATIONS. — La première partie de cet arrêt est conforme à la jurisprudence constante de la cour de cassation. La nationalité d'origine peut s'établir par tous moyens de preuve, et la cour suprême a toujours reconnu au juge du fond le pouvoir de les apprécier souverainement. (Voir cass., 11 avril 1881, BELG. JUD., 1881, p. 825; cass., 23 mai 1881, SCHEYVEN, IV, p. 410.)

La jurisprudence constante de nos cours d'appel décide que le seul fait de la naissance en Belgique n'est pas suffisant pour faire présumer la qualité de Belge. Mais *quid*, si celui qui réclame son inscription établit qu'il est né en Belgique d'un père également né en Belgique, mais depuis

le code civil? La cour de Bruxelles a jugé dans ce cas qu'en l'absence de toute contestation précise, l'intéressé avait suffisamment justifié de sa qualité de Belge. Voir cass., 11 avril 1881 et 23 mai 1881, cités ci-dessus.

Dans l'espèce actuelle, la cour d'appel de Bruxelles n'a pas dérogé à cette jurisprudence. Seulement elle considère comme dénuée de toute force probante la mention du lieu de la naissance du père dans l'acte de naissance de l'enfant, par la raison que l'acte de naissance n'a pas pour objet de constater ce fait. (Art. 57 du code civil.) Cette décision est importante à signaler, parce qu'elle a été expressément approuvée sur ce point de droit par la cour suprême.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1882.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — LOCATION AU MOIS. — INSCRIPTION SUR LES LISTES ET SUR LES RÔLES. PRÉSOMPTION.

Lorsqu'un individu figure sur les listes électorales à raison d'un impôt personnel inscrit en son nom, et qu'il est reconnu ou prouvé qu'il est propriétaire de la maison grevée de cet impôt, la double présomption qui résulte en sa faveur de son inscription sur les listes et sur les rôles n'est pas détruite par la circonstance qu'il n'habite pas cette maison. Il incombe au demandeur en radiation de prouver que cette maison n'est pas de la catégorie de celles qui, en l'absence de bail écrit, doivent être réputées louées au mois ou pour un terme moindre qu'une année, suivant l'usage des lieux.

(VAN ROY C. HALLET.)

ARRÊT. — « Sur les deuxième et troisième moyens du pourvoi, déduits de la violation des articles 6 et 8 des lois électorales et de l'article 9 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt attaqué a prononcé la radiation du demandeur, parce qu'il n'avait pas justifié suffisamment qu'il possédait la base d'une contribution qui lui était contestée, alors que, protégé par son inscription, aucune preuve ne pouvait être mise à sa charge :

« Considérant que Van Roy était inscrit sur la liste des électeurs généraux de Wamont, comme possédant un cens s'élevant à cinquante francs ;

« Que le commissaire d'arrondissement a demandé sa radiation, en faisant porter la contestation sur une contribution personnelle de neuf francs ;

« Qu'il incombait au requérant d'établir d'une manière complète que Van Roy n'en possédait pas la base ;

« Qu'à la vérité, il était prouvé ou reconnu que ce dernier, propriétaire de la maison à raison de laquelle il avait été cotisé, ne l'habitait pas ;

« Qu'il ne pouvait donc se prévaloir ni de l'article 6, ni de l'article 8 de la loi du 28 juin 1822; mais qu'il restait encore débiteur légal de l'impôt, et que l'habitation devait, au point de vue fiscal, être envisagée comme étant à son usage, si elle était louée pour moins d'une année ;

« Que telle est, en effet, pour ce cas spécial, la règle établie par l'article 9 de la loi précitée ;

« Que la cotisation ne serait dépourvue de cause légale que s'il était prouvé que cette circonstance n'existait pas ;

« Que le défendeur Van Roy, protégé par son inscription, n'avait aucune preuve à faire à cet égard ;

« Que son adversaire était, au contraire, obligé de la fournir ;

« Qu'intervertissant les rôles, la cour d'appel de Liège prononce cependant la radiation du premier, parce qu'il ne justifie pas suffisamment que l'habitation était louée pour moins d'une année ;

« Qu'elle contrevient ainsi, par l'arrêt attaqué, aux articles de loi ci-dessus cités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Liège ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bruxelles ; met les frais à charge de l'Etat... » (Du 4 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1882.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — OCCUPANT AU 1er JANVIER. — NOUVEL OCCUPANT AU COURS DU PREMIER TRIMESTRE. — ABSENCE DE COTISATION NOUVELLE. — REVENDICATION DE L'IMPÔT PAR LE NOUVEL OCCUPANT.

L'occupant principal d'une maison au 1er janvier est débiteur d'une contribution personnelle pour l'année entière.

Celui qui lui succède dans l'habitation au cours du premier trimestre ne lui est pas substitué dans cette dette, et ne peut par conséquent se prévaloir, pour le cens électoral, de l'impôt personnel inscrit au nom de son prédécesseur. Il est débiteur d'une contribution personnelle distincte, qu'il pourra invoquer s'il a été cotisé, ou si, à défaut de cotisation, il a régulièrement réclamé du chef d'absence d'imposition.

(VAN DYCK-DUBOIS C. DELHALLE ET DELALIEUX.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la violation de l'article 54 de la loi du 28 juin 1822 :

« En ce que l'arrêt attaqué refuse de compter au défendeur Delhalle, pour parfaire son cens, un impôt personnel payé par lui, pour une maison dans laquelle il est entré au cours du premier trimestre, sous prétexte que cet impôt figurait au rôle au nom du locataire qui, dans le commencement de l'exercice, l'avait précédé dans cette maison :

« Considérant que l'occupant principal d'une maison au 1er janvier est débiteur d'une contribution personnelle pour l'année entière ;

« Que cotisé et porté sur les rôles, il est personnellement tenu de l'acquitter, et que le payement qui en est fait éteint une dette qui lui est propre ;

« Que celui qui lui succède dans l'habitation au cours du premier trimestre, ne lui est pas substitué dans cette dette, mais que ce second occupant contracte lui-même une nouvelle dette personnelle distincte de la première ;

« Qu'en acquittant la contribution inscrite sur les rôles au nom de la veuve Longueville, Delhalle a donc payé à la décharge de celle-ci ;

« Qu'à bon droit la cour d'appel déclare qu'il ne peut inférer de ce payement qu'il ait été cotisé et qu'il ait possédé le cens pour 1879 ;

« Qu'elle a fait dans la cause une juste application de l'art. 54 invoqué ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 4 avril 1882.)

OBSERVATIONS. — Voir l'article inséré dans ce recueil, ci-dessus, p. 116, VI.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

8 novembre 1881.

JUGEMENT. — PUBLICATION. — ÉVALUATION. — APPEL. INTERLOCUTOIRE.

Si, en principe, une demande de publication de jugement est indéterminée, il n'est pas interdit aux parties de fixer en tout état de cause une somme d'argent moyennant le payement de laquelle elles déclarent implicitement renoncer à la publication.

Lorsque, par suite de modifications dans les conclusions, la demande est réduite au dessous du taux d'appel, le jugement interlocutoire rendu sous l'empire d'une demande de plus de 2,500 francs devient lui-même non appelable.

(WARNANT C. FONIOUX.)

La cour de cassation, par arrêt du 24 janvier 1863, en donnant à sa pensée une forme plus absolue que ne le comportait peut-être l'espèce soumise, a décidé que les demandes d'insertion dans les journaux du jugement à intervenir, sont indéterminées et même inévaluables.

Le rapport de M. Allard, sur le titre préliminaire du code de procédure civile, s'est assimilé cette jurisprudence, et a cité comme exemples des actions indéterminées et inévaluables les discussions relatives aux questions d'état et les demandes d'insertion dans les journaux.

Le rapport de la commission spéciale de la Chambre sur la loi du 25 mars 1876 a adopté, sans discussion, le rapport de M. Allard, et il se trouve ainsi que l'interprétation donnée par le législateur à son œuvre, rend toujours appelables les demandes d'insertion dans les journaux.

Il y aurait eu cependant une distinction à établir :

On ne peut transiger sur les questions d'état, parce que l'ordre public y est intéressé ; tandis qu'il n'est pas défendu à un demandeur en réparation d'un quasi-délit de la presse, de renoncer au bénéfice de l'insertion qu'il aurait demandée ou obtenue.

Pour rendre une demande en insertion non appelable, les parties prennent un détour : elles déclarent qu'à défaut d'insertion, elles se contentent d'une somme fixe inférieure à 2,500 francs.

C'est ce qui a eu lieu dans la cause, objet de l'arrêt que voici :

Arrêt. — « Attendu que l'action de l'appelant tendait uniquement à obtenir la publication du jugement à intervenir, et que cette demande, d'abord évaluée à plus de 2,500 francs, a été, après le jugement interlocutoire et les enquêtes, réduite à 2,400 francs ;

« Attendu qu'il s'agit d'examiner, aux termes, ou bien de l'article 21 de la loi du 25 mars 1876, ou bien de l'article 33 de la même loi, si la demande a pu être modifiée jusqu'à la clôture des débats, ou s'il faut s'en tenir aux premières conclusions ;

« Attendu que l'article 33 est relatif aux demandes indéterminées, mais que tel n'est plus le caractère d'une demande d'insertion, lorsque le demandeur déclare implicitement retirer celle-ci, moyennant une somme d'argent fixe, dont il déclare se contenter ;

« Qu'alors l'article 21 de la loi est seul applicable, et que le dit article, relatif aux demandes déterminées par un chiffre certain, permet de réduire ce chiffre en tout état de cause (rapport de M. Thonissen) ;

« Attendu qu'en première instance le défendeur a pu se rédimer de l'action en payant une somme totale de 2.400 francs, et que le contrat judiciaire s'est donc, en définitive, établi sur ce chiffre, inférieur au taux d'appel ;

« D'où il résulte que la fin de non-recevoir *defectu summæ* doit être accueillie ;

« Attendu que la non-recevabilité de l'appel principal rend non recevable l'appel accessoire du jugement interlocutoire ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. Collinet, substitut du procureur général, en ses conclusions conformes, déclare l'appel non recevable *defectu summæ*... » (Du 8 novembre 1881.)

Observations. — L'arrêt dont nous rendons compte est à comparer avec l'arrêt de Gand du 13 février 1882 (ci-dessus, p. 451) et autres qui y sont cités. On y constatera les efforts du juge pour se soustraire à l'absolu des termes de certains exposés de motifs : voilà le législateur qui a déclaré non susceptibles d'évaluation les *demandes d'insertion* en les assimilant aux *questions d'état ;* mais comme il y a entre les premières et les secondes l'énorme différence que celles-là sont d'intérêt privé, celles-ci d'intérêt public et non susceptibles de transaction, les parties se prennent à évaluer ce que le législateur a déclaré inévaluable, et le juge déclare que l'intérêt des plaideurs dans ces matières, prétendûment non évaluables, est dans la somme dont ils déclarent se contenter...

Naturellement, la doctrine et la jurisprudence resteront en désaccord : la première continuera à s'appuyer sur la théorie et les documents législatifs, la deuxième sur la réalité et sur la pratique.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

11 mars 1882.

OBLIGATION NATURELLE. — RECONNAISSANCE. — REMISE DU TITRE. — DONATION A CAUSE DE MORT. — RÉDUCTION.

Il appartient au débiteur d'une obligation naturelle d'apprécier le montant de sa dette d'après les circonstances, et il ne peut y avoir lieu à réduction en justice.

Lorsque le débiteur s'est dessaisi du titre contenant la reconnaissance d'une obligation naturelle, on ne peut attribuer à cette reconnaissance le caractère de donation à cause de mort.

(BERKEN C. POLET.)

Arrêt. — « Attendu que l'intimée fonde son action sur une reconnaissance de 14,000 francs pour services rendus par elle pendant de longues années et revêtue d'un bon pour la dite somme, payable en une fois, écrit et signé le 3 novembre 1878, par la demoiselle Craels, auteur des appelants ;

« Attendu que ceux-ci demandent l'annulation de cet acte, comme constituant une donation à cause de mort, et subsidiairement la réduction à 5,000 francs ;

« Attendu qu'il est établi que la défunte demoiselle Craels jouissait d'une certaine fortune et n'avait point d'héritiers à réserve ;

« Qu'elle était âgée et d'une santé exigeant des soins constants et minutieux, surtout à la fin de son existence ;

« Que l'intimée est restée pendant de longues années au service de la demoiselle Craels pour un faible salaire, et qu'il n'est pas même certain que ce salaire lui ait été payé ;

« Attendu qu'il appartenait bien à la défunte d'apprécier à quel taux, en rapport avec son état de santé, sa position et sa fortune, alors surtout qu'elle ne frustrait pas ses héritiers, elle entendait évaluer l'obligation naturelle contractée par elle vis-à-vis d'une personne qui s'était dévouée à son service ;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'acte produit est un titre de créance dont l'exigibilité seule a été différée jusqu après le décès de la débitrice ;

« Qu'il y a pétition de principe à soutenir, comme le font les appelants, que le titre serait devenu caduc, si l'intimée était morte avant la demoiselle Craels ou qu'il aurait pu être annulé dans le cas où elle n'aurait plus été au service de celle-ci lors de son décès ;

« Que le caractère de donation à cause de mort, attribué à l'acte par les appelants, n'est pas compatible avec le dessaisissement du souscripteur et la remise du titre à l'intimée, ou au moins au tiers constitué dépositaire pour celle-ci ;

« Attendu, quant à la demande de réduction, que les considérations qui précèdent interdisent au juge de se substituer dans la cause au débiteur, pour déclarer que celui-ci a porté à un taux trop élevé le chiffre de sa dette ;

« Par ces motifs, la Cour confirme... » (Du 11 mars 1882. Plaid. MMes Neujean c. Van Marcke.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Frédéricq, vice-prés.

10 août 1881.

SÉPARATION DE CORPS. — TÉMOINS. — PARENTS. — TÉMOINS AYANT BU ET MANGÉ.

L'article 251 du code civil, aux termes duquel, en matière de divorce, les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté..., est applicable en matière de séparation de corps.

Il importerait peu qu'ils aient bu et mangé avec l'une des parties et à ses frais, depuis le jugement qui a ordonné l'enquête.

(TESSENS C. JACOBS.)

Jugement. — « ... Quant au reproche dirigé contre le dixième témoin de l'enquête directe, basé sur ce que le témoin est neveu par alliance du demandeur, qu'il a bu et mangé avec ce dernier et à ses frais depuis le jugement qui a ordonné les enquêtes, et qu'il est élevé et nourri chez lui depuis l'âge d'un an et demi :

« Attendu qu'en disposant, en matière de divorce, par l'arti-

cle 251 du code civil, que les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité, le législateur a été déterminé par la considération que ce sont là en quelque sorte des témoins nécessaires des faits donnant lieu aux procès en divorce; et que le législateur n'a pas excepté de cette règle le témoin qui, se trouvant en pareille situation, serait élevé chez la partie qui le produit et recevrait chez elle la nourriture et le logement;

« Attendu que la même considération doit faire appliquer la disposition susdite en matière de séparation de corps, que la loi, par l'art. 306 du code civil, autorise pour les mêmes causes que le divorce;

« Attendu que si les articles 307 du code civil et 879 du code de procédure civile disposent que, à la différence de la demande en divorce, la demande en séparation de corps sera instruite de la même manière que toute autre action civile, il est généralement admis que ces dispositions s'entendent des formes extérieures de la procédure; et que les qualités personnelles qui rendent les témoins reprochables ne concernent pas ces formes, mais plutôt le fond du droit;

« Attendu par suite que le reproche dont s'agit manque de fondement et qu'il y a lieu de le rejeter;

« Au fond : (sans intérêt)... » (Du 10 août 1881.)

OBSERVATIONS. — D'après l'article 307 du code civil, la demande en séparation de corps est intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile. Ce n'est pas à dire toutefois que cette demande doive s'intenter et s'instruire comme toutes les affaires civiles ordinaires, car certaines règles spéciales sont tracées pour cette action dans le code de procédure civile. Et, en effet, celui des époux qui veut former une demande en séparation de corps doit présenter préalablement, au président du tribunal de son domicile, une requête, à laquelle celui-ci répond par une ordonnance lui enjoignant de comparaître devant lui, en même temps que son conjoint, à jour indiqué, sans assistance d'avoués ni de conseils. Il leur fait les représentations qu'il croit propres à opérer un rapprochement, et s'il ne réussit pas, il rend une seconde ordonnance par laquelle il les renvoie à se pourvoir directement devant le tribunal, sans passer par le préliminaire de la tentative de conciliation devant le juge de paix. (Art. 48, 875 à 878 du code de procédure civile.) De plus, le président autorise la femme à procéder et à se retirer provisoirement dans une maison convenue entre les parties ou désignée par lui. (Art. 878 du code de procédure civile.)

C'est après l'observation de ces règles que la demande en séparation de corps doit, aux termes de l'article 879 du code de procédure civile, qui ne fait que reproduire l'article 307 du code civil, être instruite dans les formes établies pour les autres demandes.

Mais si absolues qu'elles soient dans leurs termes, ces dispositions reçoivent des exceptions. Outre les différences que nous venons de signaler (remplacement du préliminaire de conciliation devant le juge de paix [art. 48 du code de procédure civile] par la comparution devant le président du tribunal (1); remplacement de l'autorisation du mari ou du tribunal par l'autorisation du président pour permettre à la femme d'ester en justice), il en existe encore plusieurs autres entre les affaires ordinaires et les procès en séparation de corps :

1° L'aveu du défendeur n'est pas admis en matière de séparation de corps, « autrement, dit MOURLON, t. I, p. 426, « rien ne serait plus facile que d'éluder la règle que la « séparation de corps ne peut pas avoir lieu par le con- « sentement mutuel des époux » (art. 307 du code civil) (2). En matière ordinaire, au contraire, l'aveu du défendeur est la meilleure preuve qu'on puisse fournir contre lui (art. 1356 du code civil). (3);

2° Le serment décisoire ne peut être déféré en matière de séparation de corps, car, au fond, le serment n'est rien autre chose qu'une transaction entre les parties (4). En matière ordinaire, le serment décisoire est toujours admis (art. 1358 du code civil);

3° Le serment supplétoire ne peut non plus être déféré en matière de séparation de corps (5);

4° Les créanciers des parties peuvent, en matière ordinaire, intervenir au procès pour la sûreté de leurs droits (art. 1166 du code civil). Cette intervention n'est pas admise dans l'instance en séparation de corps, car cette instance a pour objet principal et essentiel une question d'état toute personnelle aux époux (6);

5° Selon le droit commun, les jugements ne sont soumis à aucune condition de publicité. Au contraire, le jugement qui prononce la séparation de corps doit être publié et affiché dans les formes prescrites par les art. 872 et 880 du code de procédure civile, que le mari soit ou ne soit pas commerçant (art. 1445 du code civil et 15 de la loi du 15 décembre 1872). C'est là une condition essentielle pour que la séparation de biens, qui résulte de la séparation de corps, puisse être opposable aux tiers qui ont traité avec le mari (art. 15 de la loi du 15 décembre 1872) (7).

Il existe une sixième différence entre les procès ordinaires et les instances en séparation de corps.

On sait que, dans les procès ordinaires, lorsque l'une des parties produit pour témoins ses domestiques, ses ascendants, ses parents collatéraux au degré de frères ou de cousins issus de germains inclusivement, l'autre partie peut les reprocher. La doctrine (8) et la jurisprudence (9)

(1) Cass. fr. (SIREY, 1822, I, 196); TOULLIER, t. II, n° 768; CARRÉ et CHAUVEAU, Q. 2972; BERRIAT, p. 675; RODIÈRE, p. 377; MASSOL, p. 108.

(2) LAURENT, t. III, n° 316, p. 370; ACCOLAS, t. I, p. 277; DEMOLOMBE, t. II, p. 420, n° 474, édit. belge; MASSOL, *De la séparation de corps*, p. 114; THOMINE-DESMAZURES, *Commentaire du code de procédure civile*, t. III, n° 1033, édit. belge; Discours de GILLET au Corps législatif (séance du 30 ventôse an XI ou 21 mars 1803, LOCRÉ, t. II, p. 601, n° 10, édit. belge de 1836); Cass. fr., 29 avril 1862 (SIREY, 1862, I, 945).

(3) *Probatio probatissima*, c'est-à-dire probabilité la plus probable.

(4) MOURLON, t. I, p. 126; ACCOLAS, t. I, p. 277; TOULLIER, t. X, n° 378; MERLIN, Rép., V° *Serment*, § 2, art. 2, n° 6; DURANTON, t. XIII, n° 574; MASSOL, p. 125; DEMOLOMBE, t. IV, n° 475.

(5) TOULLIER, t. X, n° 419; ACCOLAS, t. I, p. 277; MASSOL, p. 126; DEMOLOMBE, t. IV, n° 475.

(6) MOURLON, t. I, p. 427; DEMOLOMBE, t. IV, p. 404, n° 427.

(7) DURANTON, t. II, n° 611; DEMOLOMBE, t. II, n° 494, édit. belge; MOURLON, t. I, p. 427.

(8) AUGER, *Procédure civile*, t. II, p. 511, note 3; BERRIAT SAINT-PRIX, *Procédure civile*, t. II, p. 751, note 6, édit. 1855; BOITARD et COLMET D'AAGE, t. II, p. 533, n° 1116, édit. 1872; BONNIER, *Traité des preuves*, p. 196, n° 186, 1re édit., 1843 et *Procédure civile*, t. II, p. 234, n° 1077; BONNIN, *Procédure civile*, p. 584, sur l'article 879; CARRÉ et CHAUVEAU, Q. 1057 et Q. 2983; DALLOZ, Rép., V° *Séparation de corps*, n° 244 et V° *Enquête*, n° 259; DELAPORTE, *Procédure civile*, t. I, p. 269, sur l'article 268; DEMOLOMBE, t. IV, n° 479, édit. belge; HAUTEFEUILLE, *Procédure civile*, pp. 497 et 507; LORET, *Procédure civile*, t. V, p. 574; MASSOL, *Séparation de corps*, p. 116, n° 19; PIGEAU, *Procédure civile*, t. I, p. 202, 1re colonne et p. 297, note 1; t. II, p. 136, 2e colonne, édit. belge; PROUDHON, *Etat des personnes*, t. I, p. 539; RAUTER, *Procédure civile*, p. 387, n° 346, édit. de 1834; RODIÈRE, *Procédure civile*, t. I, p. 396, édit. 1875; THOMINE-DESMAZURES, *Commentaire du code de procédure civile*, n° 1033; ZACHARIÆ, édit. MASSÉ et VERGÉ, t. I, p. 259, note 20 et édit. AUBRY et RAU, t. V, p. 181, note 39; voir en outre, au chapitre de la *Séparation de corps*, les traités de droit civil de ACCOLAS, ARNTZ, BOILEUX, DELVINCOURT (édit. belge), DEMANTE, DU CAURROY, BONNIER et ROUSTAIN, DURANTON, MARCADÉ (sur l'article 307 du code civil), MOURLON, PIGEAU, TAULIER, TOULLIER, VALETTE, VUILLAUME. *Contrà* : LAURENT, t. III, p. 371, n° 316.

(9) Pau, 7 août 1809 (PAS. FRANÇ., à sa date); Paris, 12 décembre 1809 (PAS. FRANÇ., à sa date; SIREY, 1815, II, 202 ou JOURN. DES AVOUÉS, t. XXI, p. 149); cass. fr., 8 mai 1810 (PAS. FRANÇ., à sa date; SIREY, 1810, I, 229; JOURN. DES AVOUÉS, t. XXI, p. 150); cass. fr., 8 juillet 1813 (JOURN. DES AVOUÉS, t. XXI, p. 161 ou SIREY, 1815, I, 128); cass. fr., 20 octobre 1813 (DALLOZ, Rép., V° *Séparation de corps*, n° 244, note);

admettent généralement que, dans les instances en séparation de corps comme dans les instances en divorce, les parents au degré prohibé par l'art. 283 du code de procédure civile (à l'exception des enfants et de leurs descendants) et les domestiques peuvent être entendus comme témoins. Il faut, dit-on, appliquer à la séparation de corps l'art. 251 du code civil qui, par exception à la règle générale de l'art. 283 du code de procédure civile, permet, en matière de divorce, d'entendre comme témoins les parents et les domestiques des époux, à l'exception des descendants.

C'est avec raison, croyons-nous, que la doctrine et la jurisprudence se prononcent dans ce sens. Il y a même raison de déroger à la règle qui écarte le témoignage des parents et des serviteurs.

Les auteurs du code civil ont admis la séparation de corps afin de ménager une ressource à ceux dont les principes religieux répugnent au divorce (10). Les mêmes causes peuvent donner lieu à chacune de ces mesures (art. 306 du code civil). Les époux qui veulent mettre fin à une vie commune devenue impossible, ont le choix entre le divorce et la séparation de corps. Si l'on veut que le choix donné par la loi ne soit pas illusoire, il faut que les époux aient la même facilité pour justifier leur demande dans l'un et l'autre cas. L'époux qui opte pour la séparation de corps doit, comme celui qui opte pour le divorce, pouvoir employer le témoignage domestique pour prouver les excès de l'autre époux. Si, dans les deux cas, les faits ne pouvaient être prouvés par les mêmes personnes, on porterait atteinte à la liberté de l'époux malheureux qui voudrait se pourvoir. On le forcerait, en effet, à recourir à l'action en divorce, c'est-à-dire à un moyen que sa religion lui défend, ou bien à continuer la cohabitation avec un conjoint qui lui a donné de justes sujets de séparation.

Le code civil offrant aux époux le choix entre le divorce et la séparation de corps qu'il admet pour les mêmes causes, il n'est pas douteux qu'il leur offre dans les deux cas les mêmes moyens de preuve.

Il y a plus : non seulement les mêmes causes donnent lieu à la séparation de corps et au divorce, mais les tentatives préalables de réconciliation (art. 239 du code civil, 877 et 878 du code de procédure civile), les mesures provisoires pour l'administration des enfants (art. 267 du code civil, DEMOLOMBE, *De la séparation de corps*, t. II, p. 413, n° 431, édit belge), les fins de non-recevoir résultant de la réconciliation (art. 272-274 du code civil, DEMOLOMBE, *loc. cit.*, p. 394, n° 402), sont communes aux deux actions (11). N'est-ce pas là une preuve que le législateur les a rangées toutes deux sur la même ligne et qu'il a voulu dès lors que ce qui est permis dans l'une le soit dans l'autre? (Paris, 12 décembre 1809, JOURNAL DES AVOUÉS, t. XXI, p. 149.)

Et qu'on remarque ceci : les parents et les domestiques peuvent être entendus comme témoins dans une instance en divorce, laquelle a pour but de dissoudre le mariage, et ils ne pourraient pas l'être dans une instance en séparation de corps, laquelle n'a pour but que d'obtenir un simple relâchement du lien conjugal! Mais ils doivent, à plus forte raison, pouvoir être entendus dans un procès « dont les suites sont moins graves et que la loi ne sou- « met pas à des formalités exceptionnelles comme le di- « vorce (12). » Disons donc qu'il est conforme à l'esprit de la loi que les parents et les domestiques des parties puissent être entendus comme témoins dans une demande en séparation de corps, comme ils peuvent l'être dans une demande en divorce.

Pourquoi d'ailleurs le législateur a-t-il autorisé en matière de divorce le témoignage de ces personnes? Pourquoi n'a-t-il pas permis de les récuser pour cause de parenté ou de domesticité? Pourquoi ne s'en est-il pas tenu à la règle générale? Parce que les causes de divorce ne prenant guère naissance que dans l'intérieur des ménages, écarter le témoignage des parents des époux et de leurs domestiques serait mettre un obstacle insurmontable à la preuve des griefs allégués par l'un des époux, à la preuve des faits servant de fondement à la demande en divorce.

Les parents et les domestiques (13) sont des témoins nécessaires, indispensables. Dans la plupart des cas, ces personnes sont même les seules qui soient à même de fournir des renseignements précis, circonstanciés sur les querelles d'intérieur et les scènes domestiques, les seules qui puissent attester les tourments secrets auxquels un époux malheureux a été en butte (14). Il fallait de toute nécessité accueillir leur déposition, en la subordonnant à l'appréciation du tribunal, qui ne doit y avoir que tel égard que de raison (15).

Toulouse, 25 janvier 1821 (JOURN. DES AVOUÉS, t. XXIII, p. 20); Amiens, 5 juillet 1821 (PAS. FRANÇ., à sa date; JOURN. DES AVOUÉS, t. XXIII, p. 20; SIREY, 1822, II, 237); Nancy, 7 juillet 1827 (PAS. FRANÇ., à sa date; JOURN. DES AVOUÉS, t. XXXIII, p. 229); jug. Rennes, 20 août 1839 (JOURN. DES AVOUÉS, t. LVII, p. 622); Rennes, 22 janvier 1840 (SIREY, 1840, II, 149 ou JOURN. DES AVOUÉS, t. LVIII, p. 189); Bordeaux, 2 août 1842 (DALLOZ, Rép., V° *Séparation de corps*, n° 26, note); Bourges, 20 décembre 1843 (JOURN. DES AVOUÉS, t. LXVII, p. 507); Douai, 16 août 1853 (SIREY, 1854, II, 135 ou DALLOZ, 1854, V, 689); Bruxelles, 18 mai 1858 (PAS., 1858, II, 423); Termonde, 9 juin 1858 (CLOES et BONJEAN, t. VII, p. 536); Besançon, 16 décembre 1872 (SIREY, 1873, II, 136 ou DALLOZ, 1873, II, 62); Caen, 28 janvier 1874 (SIREY, 1874, II, 169). L'affirmative a encore été implicitement admise par : Dijon, 27 mars 1879 (SIREY, 1879, II, 68).

(10) « Nous avons vu, dit DELVINCOURT, t. I, p 428, édit. « belge, qu'il résulte bien évidemment de la discussion qui a eu « lieu au Conseil d'Etat, qu'en admettant la séparation de corps « parallèlement au divorce, le législateur n'a eu d'autre motif « que de venir au secours des époux dont la conscience se serait « opposée au divorce.

(11) Les peines à infliger à l'épouse adultère étaient également communes aux deux actions. Voir les articles 298 et 308 du code civil, qui ont été abrogés par l'article 390 de notre code pénal de 1867. *Conf.* : jug. Bruxelles, 9 mai 1868 (BELG. JUD., t. XXVII, p. 711); Bruxelles, 8 juin 1868 (BELG. JUD., t. XXVII, p. 929); HAUS, *Principes du droit pénal*, n° 1162, note 13, 3e édit.; LAURENT, *Principes de droit civil*, t. III, p. 336, n° 291; NYPELS, *Législation criminelle de la Belgique*, t. III, notes sur l'article 390 du code pénal, p. XIX; NYPELS, *Code pénal interprété*, sur l'article 390, n° 14.

(12) DEMOLOMBE, t. II, n° 479, p. 421, édit. belge.

(13) En droit romain, pour prouver l'adultère ou la cruauté du mari ou de la femme, celui qui demandait le divorce pouvait, s'il se trouvait dans l'impossibilité de se procurer d'autres preuves (*si tamen alia documenta defecerint*), prendre le témoignage des esclaves pubères, mâles ou femelles, afin de parvenir plus facilement à la découverte de la vérité (*quo veritas aut facilius eruatur aut liquidius detegatur; Code*, livre V, titre 17, loi 8, § 6, *de Repudiis*).

Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, les domestiques étaient entendus dans les accusations d'adultère. Voici, en effet, ce que dit FOURNEL, *Traité de l'adultère*, p. 234, 2e édit. : « Les « domestiques sont des témoins recevables dans l'accusation du « chef d'adultère, comme étant plus à portée que toute autre « personne d'être instruit des circonstances importantes. On est « réduit souvent à recourir à leurs témoignages, lorsque l'adul- « tère s'est concentré dans l'intérieur de la maison. » Voir aussi JOUSSE, sur les articles 11 et 14 du titre 22 de l'ordonnance de 1667.

(14) Cela est surtout vrai lorsqu'il s'agit d'époux d'une condition honorable. Ils veulent sauver les apparences aux yeux du public et il est rare que, hors de la maison conjugale, ils donnent le spectacle de ces scènes scandaleuses.

(15) Nous estimons que la disposition de l'article 251 du code civil devrait être généralisée, et qu'en toutes matières le témoignage des parents et des domestiques devrait être admis. A notre avis, le système des reproches réglé par le code de procédure civile devrait disparaître. « Je pencherais à croire, a écrit « VOLTAIRE, que tout homme, quel qu'il soit, peut être reçu à « témoigner. L'imbécillité, la parenté, la domesticité, l'infamie « même n'empêchent pas qu'on ait pu bien voir et bien entendre. « C'est au juge à peser la valeur du témoignage et des reproches

La disposition de l'article 251 du code civil relative au divorce, a donc été admise par le législateur à cause de la difficulté qu'il y aurait à trouver des témoins étrangers pour prouver des faits qui se sont passés au sein de la famille, la plupart du temps sous les yeux des parents et des domestiques. *Ea quæ domi geruntur non facile per alienos possunt confiteri* (16), d'où vient la maxime : *Domestica domesticis probantur*, ou cette autre maxime : *In domesticis non reprobatur domesticum testimonium.*

Par identité de motifs, il faut appliquer l'article 251 du code civil à la séparation de corps, car, dans ce cas comme dans l'autre, la preuve *per alienos* sera souvent difficile ou même impossible, les étrangers étant rarement témoins des scènes et des discussions qui éclatent dans l'intérieur des ménages. C'est le cas d'appliquer l'adage : *Ubi eadem ratio, ibi idem jus esse debet.*

On objecte les articles 307 du code civil et 879 du code de procédure civile, aux termes desquels la demande en séparation de corps doit être instruite et jugée dans les formes établies pour les autres demandes. On en induit que, pour la capacité des témoins et leur reprochabilité, il faut recourir au principe du droit commun et appliquer à la séparation de corps les articles 283 et 268 du code de procédure civile.

Mais quel est le but des articles 307 et 879? Par ces dispositions, le législateur a voulu dire qu'on ne doit point appliquer à la séparation de corps la procédure secrète, extraordinaire, compliquée, à laquelle sont soumises les demandes en divorce (17).

Qu'on tienne bien compte d'ailleurs de l'objet de l'article 307 du code civil. Cet article a seulement pour objet de régler la forme *extérieure* des actes de la procédure et du jugement qui doit suivre, mais non de régler la qualité des témoins qui peuvent être entendus dans une demande en séparation de corps. C'est qu'en effet les règles relatives à la qualité des témoins et à leur reprochabilité, c'est-à-dire à leur idonéité légale, ne concernent pas les formes extrinsèques de l'instruction. Elles tiennent plutôt au fond du droit, à la justification de la demande. La forme de l'enquête sera toujours la même, qu'elle contienne ou ne contienne pas les témoignages des parents et des domestiques.

On objecte, en outre, qu'aucune exception à la règle de l'article 283 du code de procédure civile n'existe à l'égard de la séparation de corps, que celle qu'établit l'article 251 du code civil est uniquement relative au divorce, qu'elle constitue une exception, qu'elle ne peut être étendue par analogie à la séparation de corps. Mais, nous l'avons vu plus haut, tout concourt à établir qu'il y a lieu d'appliquer l'article 251 à la séparation de corps. Il y a mêmes raisons de décider (18). Il y a identité de motifs, égalité de position.

En résumé, nous estimons que l'article 251 du code civil est relatif à la capacité des témoins qu'on a le droit d'appeler et non aux formes de la procédure du divorce, et que cet article a été fait autant pour la séparation de corps que pour le divorce ; qu'en conséquence, les domestiques et les parents, même les ascendants (19), mais non les enfants et leurs descendants, peuvent être assignés comme témoins dans l'un et l'autre cas.

* * *

L'exception à la règle de reprochabilité des témoins en faveur des ascendants et des domestiques existerait, alors même que ceux-ci auraient bu et mangé avec l'une des parties et à ses frais, depuis le jugement qui a ordonné l'enquête. Peut-être, en effet, habitent-ils avec les époux et dès lors ils doivent vivre à la même table (20).

Comme le dit MASSOL, page 121, on ne peut exiger que par cela seul qu'une demande en séparation de corps est formée, les ascendants qui demeurent sous le même toit que les époux et qui sont nourris par eux, les quittent et soient contraints de choisir une autre résidence.

La cour de Montpellier (21) a décidé que la disposition de l'article 251 du code civil est applicable au cas de demande en nullité de mariage pour défaut de consentement libre de l'un des époux. Cette décision ne saurait être approuvée, car il n'y a pas identité de motifs. Ce n'est pas dans ce cas que l'on peut dire : *Par est ratio.*

G. TIM...

Actes officiels.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 19 mai 1882, M. Roland, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à Sottegem, en remplacement de M. Vandemergel, appelé à une autre résidence.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 mai 1882, la démission offerte par M. Leg and, de ses fonctions de notaire à la résidence de Merlanwelz, est acceptée.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — VICE-PRÉSIDENT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 20 mai 1882, la démission offerte par M. Debbaudt-Vercruysse, de ses fonctions de vice-président du conseil des prud'hommes de Courtrai, est acceptée.

« qu'on doit lui opposer. » (Prix de la justice et de l'humanité, fragment publié dans la *Gazette de Berne*, art. 22, § 4).

Le système des reproches a été maintenu dans le projet de revision du code de procédure civile.

Voici, en effet, ce que porte l'article 37 du titre VI de ce projet :

« Ne pourront être entendus en témoignage :

« 1° Les parents ou alliés en ligne directe, les frères et sœurs, « beaux-frères et belles-sœurs de l'une des parties ;

« 2° Le conjoint de l'une des parties, même après le divorce « prononcé.

« Néanmoins le tribunal aura la faculté d'entendre ces per- « sonnes en matière de divorce, de séparation de corps et autres « questions d'état. »

Voici ce que dit l'exposé des motifs, au sujet du paragraphe final de l'article 37 :

« Généralisant l'article 251 du code civil, que déjà la juris- « prudence a étendu à la séparation de corps, notre projet « accorde aux tribunaux la faculté d'entendre les proches « parents dans les questions d'état, parce que les faits qui « servent de thème à ces débats se passent presque toujours au « foyer domestique. Le texte permet donc d'écarter du prétoire, « même dans ce cas exceptionnel, ceux qui paraîtraient inspi- « rés par la passion ou par la mauvaise foi. »

(16) *Code*, livre V, titre XVII, loi 8, § 6, *de Repudiis*.

(17) Jug. Bruxelles, 8 juin 1872 (BELG. JUD., année 1872, p. 1468). — Le législateur a organisé une procédure lente pour les demandes en divorce, parce que le divorce dissout le mariage. Il a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'étendre cette procédure à la séparation de corps, celle-ci ne faisant que relâcher le lieu conjugal. Voici comment, dans l'exposé des motifs du titre VI du code civil, TREILHARD justifie la procédure particulière du divorce : « Une sage lenteur doit donner aux passions « le temps de se roidir ; le divorce n'est tolérable que lors- « qu'il est forcé et la société gémit de l'admettre alors même « qu'il est nécessaire. Chaque pas dans l'instruction doit être un « grand objet de méditation pour le demandeur, et pour le juge « un nouveau moyen de pénétrer les motifs secrets, les vérita- « bles motifs d'une demande de cette nature, de s'assurer du « moins que ces motifs sont réels et légitimes. »

(18) Nous n'avons trouvé que M. LAURENT (t. III, p. 374, n° 316) qui soit d'avis que l'article 251 ne peut être appliqué à la séparation de corps.

(19) Cela est généralement admis : CARRÉ et CHAUVEAU, Q. 1057 et Q. 2983 ; THOMINE-DESMAZURES, n° 1033 ; Paris, 12 décembre 1809 (SIREY, 1815, II, 202). *Contra* : MOURLON, t. I, p. 427.

(20) DALLOZ, Rép., V° *Séparation de corps*, n° 245 ; DEMOLOMBE, t. IV, n° 480.

(21) Arrêt du 6 mai 1826 (JURISP. DU XIX° SIÈCLE, 1827, II, 24 ou JOURN. DES AVOUÉS, t. XXXI, p. 211.)

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1882.

ÉLECTIONS. — CASSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — DOCUMENTS DE LA CAUSE. — BASE DES CONTRIBUTIONS.

Est suffisamment motivé l'arrêt qui, pour repousser l'offre de preuve qu'un contribuable n'a pas exercé habituellement une profession pour laquelle il a été cotisé, constate qu'« il est établi « par les documents de la cause que ce contribuable possède la « base des contributions qui lui sont contestées. »

(KERSTENS ET WOUTERS C. VAN ANTWERPEN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation des articles 22, 276 et 277 des lois électorales coordonnées et 97 de la constitution :

« Attendu que Kerstens et Wouters ont réclamé la radiation du nom de Pierre-Jean Van Antwerpen de la liste des électeurs communaux d'Anvers, parce qu'il s'attribue indûment, pour 1879, 1880 et 1881, les patentes de jardinier-fleuriste et de marchand de semences, et qu'ils ont demandé à être admis à prouver que le défendeur n'a exercé habituellement, au cours de ces trois années, ni l'une ni l'autre de ces professions ;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il est dès à présent établi par les documents de la cause que le défendeur possède *la base* des contributions dont il se prévaut pour être électeur ;

« Attendu que les mots : « la base des contributions dont il « se prévaut » signifient, nécessairement, la base légale de ces contributions, puisque la cour d'appel ne pouvait en admettre d'autre, et qu'on ne peut supposer que cette cour se soit départie des devoirs que lui impose la loi ;

« Qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé reconnaît, comme dès à présent prouvé, que Van Antwerpen a exercé en 1879 et en 1880 les professions pour lesquelles il était patenté, et qu'il les a exercées habituellement pendant l'année 1881, la seule qui soit régie par la loi du 30 juillet 1881 exigeant l'habitude ;

« Attendu que cette constatation souveraine rendait frustratoire la preuve offerte ;

« D'où la conséquence qu'en rejetant la réclamation des demandeurs par la raison ci-dessus indiquée, et sans s'arrêter à leur offre de preuve, la cour d'appel de Bruxelles a suffisamment motivé sa décision et n'a violé aucune loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 4 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1882.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — USINE. CONCIERGE.

Le concierge d'une usine peut se prévaloir de l'impôt personnel grevant son habitation, alors même qu'une autre partie de la même usine serait occupée par les bureaux du propriétaire, qui de ce chef paye un impôt personnel distinct.

(VANDEPAER C. VANHOVE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 4, 5, 6 et 7 de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt attaqué a attribué au défendeur une partie de la contribution personnelle relative à l'usine qu'il habite en qualité de concierge, alors qu'une autre partie de la même usine est occupée par les bureaux du propriétaire :

« Attendu qu'il est constaté que le défendeur habite en qualité de concierge une raffinerie dans laquelle les sieurs Van Hissenhoven, ses patrons, occupent également certains locaux pour l'usage de leurs bureaux ;

« Que des cotisations séparées ont été établies pour le défendeur et pour les propriétaires de l'usine ;

« Attendu que l'usine, aux termes des articles 4 et 15 de la loi précitée, est exempte de contribution personnelle d'après les première, deuxième et quatrième bases, sauf pour les parties qui sont habitées ;

« Attendu que la loi n'exige pas, dans cette dernière hypothèse, qu'il soit dressé une cotisation globale pour les différentes parties habitées ; qu'elle n'exige pas davantage que le propriétaire dont les bureaux sont installés dans l'usine soit considéré de ce chef comme le principal occupant ;

« Qu'on ne doit point nécessairement appliquer à cette situation l'article 7 de la même loi, relatif aux locataires de chambres ou d'appartements dans une même maison, cette disposition ayant été prise dans le but d'éviter des difficultés de perception, qui ne sont pas à craindre lorsqu'il s'agit de locaux qui peuvent être considérés comme demeures distinctes ;

« Qu'il est rationnel, au contraire, de tenir compte du caractère personnel de l'impôt et de faire application de la règle générale écrite dans l'article 6, et suivant laquelle la contribution est due par tous ceux, propriétaires ou non, qui occupent des habitations et bâtiments ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué a pu, sans contrevenir aux textes cités, décider que le défendeur possède les bases de la contribution pour laquelle il a été cotisé ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 4 avril 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

3e chambre. — 2e section. — Prés. de M. De Ryckman, cons.

4 février 1882.

ÉLECTIONS. — VALEUR LOCATIVE FISCALE. — EXAGÉRATION. — FAIT ALLÉGUÉ. — PERTINENCE. — ADMISSION A PREUVE.

Est dénuée de pertinence, et partant ne saurait former l'objet d'une admission à preuve, l'allégation de ce simple fait que la valeur fiscale d'une maison serait notablement exagérée, comparativement aux types légaux.

(DANEELS C. SMEESTERS.)

ARRÊT — « Vu la requête adressée à la cour et déposée le

29 septembre dernier au commissariat d'arrondissement de Gand-Eecloo, requête notifiée le même jour à l'intéressé et par laquelle Napoléon Daneels demande que le nom du défendeur, Jean-François Smeesters, soit rayé de la liste des électeurs généraux de la ville de Gand ;

« Attendu que, à l'appui de cette réclamation, le demandeur a conclu subsidiairement à être admis à prouver, par toutes voies de droit et notamment par une expertise régulière, que la valeur fiscale de la maison ayant servi d'habitation au défendeur Smeesters en 1879, 1880 et 1881 est notablement exagérée, si on la compare aux types légaux ;

« Attendu que cette conclusion repose sur une allégation purement gratuite, dénuée de toute articulation de faits qui permettent à la cour d'en apprécier la pertinence et de juger de l'opportunité de l'expertise demandée ;

« Attendu qu'en dehors de l'affirmation contraire du réclamant, les pièces du procès ne révèlent absolument aucun indice donnant lieu de croire à l'exagération de la valeur fiscale attribuée à la maison du défendeur ;

« Que le demandeur lui-même n'a précisé, à cet égard, aucun élément de comparaison avec des types légaux, de même qu'il s'est abstenu de tout reproche de partialité, d'inconséquence ou d'incapacité contre les experts du fisc ;

« Attendu que, de son côté, le défendeur, tout en déniant l'exagération alléguée, s'est d'abord prévalu, en ordre principal, d'une fin de non-recevoir déduite de ce que le recours du sieur Daneels serait nul pour avoir été notifié avant et non après le dépôt de la requête au commissariat d'arrondissement ;

« Attendu que cette exception est dénuée de fondement, nulle disposition du n° 63 des lois électorales coordonnées n'ayant prescrit le dépôt de la requête préalablement à sa notification ;

« Par ces motifs, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller De Ryckman et vu les conclusions des parties, ainsi que leur déclaration écrite, en date du 16 décembre dernier, portant que l'instruction de la cause est complète, la Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir ci-dessus spécifiée, dit que le défendeur reste couvert par la présomption résultant de son inscription aux rôles des impôts directs et qu'il n'y a lieu d'ordonner ni d'expertise ni d'autres devoirs de preuve, à l'effet de déterminer la valeur locative de son habitation ; déboute le sieur Daneels de ses fins et conclusions ; le condamne aux dépens... » (Du 4 février 1882)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — 1re section. — Prés. de M. De Meren.

8 février 1882.

ÉLECTIONS. — CAPACITÉ. — TENANCIER D'UNE MAISON DE PROSTITUTION AYANT CESSÉ SON MÉTIER.

Aucune disposition légale ne prive du droit électoral le tenancier d'une maison de prostitution qui a renoncé à son métier.

(VANDERHAEGHE ET VAN LEUVEN C. DANEELS.).

Arrêt. — « Attendu qu'il est justifié, pour Van Leuven, d'un cens s'élevant à... ;

« Attendu que Van Leuven réunit les autres conditions de l'électorat général ; qu'à la vérité, il suit des pièces produites qu'il exerçait autrefois, mais avant 1880, le métier de tenancier d'une maison de prostitution, et que son personnel de 1879 est relatif à la maison de prostitution qu'il tenait à cette époque ; mais qu'aucune disposition légale ne prive ceux qui, comme lui, ont cessé le métier de tenancier de maison de prostitution du droit électoral, ni ne défend de compter, pour le cens électoral, les contributions payées à une époque où ils exerçaient encore ce métier, alors même qu'elles sont relatives au personnel afférent à la maison où la prostitution s'exerçait pour leur compte ;

« La Cour, ouï en son rapport fait en audience publique M. le conseiller Janssens et vu les conclusions des parties, ordonne que le nom d'Edouard Van Leuven sera inscrit sur la liste des électeurs généraux, provinciaux et communaux de Gand ; frais à charge de l'Etat... » (Du 8 février 1882)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — 1re section. — Prés. de M. De Meren.

1er mars 1882.

ÉLECTIONS. — MANDAT. — PREUVE. — TÉMOINS. — PRÉSOMPTIONS.

La preuve d'un mandat donné par une partie, en matière électorale, peut se faire tant par présomptions que par témoins.

Dans l'espèce, les présomptions résultent de ce qu'en faisant au commissariat d'arrondissement le dépôt des conclusions prises en son nom personnel, le mandataire prétendu était porteur d'un billet de contributions relatif à la réclamation, de ce que le requérant lui aurait effectivement remis, soit avant ce dépôt, soit après, une procuration écrite et, enfin, de ce que l'intitulé de ces conclusions était conçu au nom du mandant comme au nom du mandataire.

(VAN STEENBRUGGE C. VANDERHAEGHE.)

Arrêt. — « En ce qui touche la conclusion de Vanderhaeghe, tendant à faire rejeter des débats les pièces déposées au commissariat d'arrondissement le 7 janvier dernier :

« Attendu qu'aux termes de l'article 67, § 1er, des lois électorales coordonnées, les requérants peuvent, jusqu'au 31 octobre, déposer leurs pièces et conclusions au commissariat d'arrondissement et qu'il suit du § 3 du même article, rapproché dudit § 1er, que ceux qui ont régulièrement déposé leurs pièces et conclusions dans le délai accordé par ce § 1er, peuvent ensuite répliquer par production de pièces, du 16 décembre au 8 janvier, aux pièces et conclusions des défendeurs ou intervenants ;

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne défend aux requérants de faire déposer leurs pièces et conclusions, ni de laisser signer ces dernières par un mandataire ;

« Attendu qu'en matière électorale, rien ne s'oppose à ce que le mandat soit prouvé par témoins (art. 1985 du code civil), et conséquemment par présomptions graves, précises et concordantes (art. 1353 du code civil) ;

« Attendu qu'il existe dans l'espèce de semblables présomptions de nature à faire admettre que lorsque Daneels a, le 31 octobre dernier, signé et déposé les conclusions produites et remis au commissariat d'arrondissement deux pièces pour le requérant, il agissait en vertu d'un mandat ;

« Que ces présomptions résultaient notamment de ce qu'il était alors porteur du billet de contributions du requérant pour 1879 portant quittance, de ce que le requérant lui a délivré, soit antérieurement, soit postérieurement, un écrit daté du 27 septembre portant procuration aux fins de poursuivre les droits électoraux du dit requérant, et de ce que Daneels a intitulé les conclusions tant au nom du requérant qu'en son nom ;

« Attendu que dans ces circonstances, le dépôt de conclusions et de pièces fait pour le requérant le 31 octobre lui a conservé le droit de déposer ou faire déposer de nouvelles pièces, ainsi qu'il l'a fait le 7 janvier suivant ;

» Au fond : (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, déboutant Vanderhaeghe de ses conclusions tendant à faire rejeter les pièces produites le 7 janvier dernier et admettant les dites pièces au dossier... » (Du 1er mars 1882. — Rapp. M. le conseiller Janssens.)

Observations. — Voir, mais en sens contraire, plusieurs arrêts de la même cour, des 25 février et 1er mars derniers, respectivement insérés dans ce recueil, pp. 344, 396 et 439, qui repoussent en cette matière, dans les termes les plus énergiques, toute preuve autre que celle résultant *d'un écrit ayant date certaine*.

Joignez-y un arrêt de la cour de Bruxelles, du 16 janvier 1872 (Scheyven, t. II, p. 50), qui décide que l'appel n'est pas recevable, lorsqu'il a eu lieu par déclaration au greffe, faite par un mandataire dont la procuration est revêtue d'une croix, que la signature de deux témoins atteste avoir été apposée par l'appelant.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — 1re section. — Prés. de M. De Meren.

1er mars 1882.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — MARCHAND AMBULANT PAR VOITURE. — MARCHAND AMBULANT PAR PANIERS. — VOITURE TRAÎNÉE PAR DES CHIENS.

Est assujetti à un double droit de patente, aux termes de la loi, celui qui réunit la qualification de marchand ambulant indigène, vendant des marchandises de la deuxième catégorie et transportant ces marchandises par voiture, et celle de mar-

chand ambulant indigène, vendant de semblables marchandises et les transportant par paniers.

Pour que la première de ces patentes soit due, il n'y a pas lieu de distinguer entre les voitures traînées par des chiens et les voitures attelées de chevaux ou d'autres bêtes de somme.

(VANDERHAEGHE C. CRAEYMEERSCH.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il suit des pièces et conclusions produites pour Vanderhaeghe que ce dernier se borne à soutenir :

« 1° Que le défendeur Craeymeersch ne pourrait se compter pour aucune des années utiles sa patente de marchand ambulant indigène vendant des marchandises de la deuxième catégorie et transportant ces marchandises par voiture, ce par le motif que cette voiture est traînée par des chiens et non par un cheval ou autre bête de somme ;

« 2° Qu'en tous cas, cette patente fait double emploi avec celle de marchand ambulant indigène, vendant de semblables marchandises et les transportant par paniers ;

« 3°... (Sans intérêt) ;

« Attendu, en ce qui concerne la première de ces patentes, que la loi ne distingue pas entre les marchands ambulants de la catégorie ci-dessus, qui font traîner leurs voitures, servant au transport des marchandises, par des chevaux ou bêtes de somme, et ceux qui les font traîner par d'autres animaux, tels que des chiens, et les soumet tous, indistinctement, aux mêmes patentes, selon la classe où ils doivent être rangés ;

« Attendu que le défendeur a ainsi été légalement rangé dans la 14me classe du tarif *A* ;

« Attendu, en ce qui touche le soutènement *sub.* n° 2, que nul ne peut exercer un commerce, profession, industrie, métier ou débit non exempté, à moins d'être muni à cet effet d'une patente (article 1er de la loi du 21 mai 1819 ; comparez loi du 18 juin 1842, article 5) ;

« Attendu qu'il s'ensuit que ceux qui exercent plusieurs professions soumises à patente sont tenus de prendre une patente pour chacune des professions exercées ;

« Attendu que la loi du 18 juin 1842 traite dans deux paragraphes distincts des marchands ambulants indigènes transportant leurs marchandises par charrettes, et de ceux qui les transportent par paniers, les soumettant à une classification distincte ; que dès lors il faut considérer la profession de marchand ambulant, transportant ses marchandises par charrette et celle de marchand ambulant transportant ses marchandises par paniers comme deux professions distinctes, soumettant celui qui exerce les deux professions à deux patentes... ;

« En ce qui touche la contestation *sub.* n° 3... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour déclare le demandeur mal fondé en ses conclusions, tendant à voir dire que le défendeur ne pourrait se compter les deux patentes ci-dessus ; et avant de statuer pour le surplus... » (Du 1er mars 1882. — Rapp. M. le conseiller JANSSENS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

3e chambre. — 2e section. — Prés. de M. De Ryckman, cons.

11 mars 1882.

ÉLECTIONS. — RECOURS. — REQUÊTE. — DÉPÔT. — NOTIFICATION. — DÉPÔT DE PIÈCES ET DE CONCLUSIONS. — DÉLAIS. RÉPONSES ET RÉPLIQUES. — FORCLUSION.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité du recours par requête à la cour déposée au commissariat d'arrondissement, que la requête ait été déposée avant sa notification.

Aux termes de l'art. 66 des lois électorales coordonnées, sainement entendu, le demandeur qui prend des conclusions et dépose des pièces avant le 1er novembre, a droit à un nouveau délai expirant le 7 janvier, mais uniquement pour répliquer aux conclusions qui lui ont été opposées, c'est-à-dire pour continuer le débat dans les limites qui lui avaient été assignées par les conclusions respectivement déposées endéans les premiers délais et sans introduction d'éléments nouveaux.

De son côté, le défendeur, qui n'a produit aucune pièce ni pris aucune conclusion avant le 16 décembre, est absolument forclos de toute production ultérieure.

(DANEELS ET KIPS C. VANDERHAEGHE.)

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour et reçue le 30 septembre 1881 au commissariat d'arrondissement de Gand-Eecloo, requête notifiée le 29 du même mois à l'intéressé et par laquelle le demandeur Napoléon Daneels réclame contre l'omission du nom du défendeur Pierre Kips sur la liste des électeurs généraux de Wynkel, soutenant qu'il réunit toutes les conditions voulues à cet effet par la loi ;

« Attendu que, par requête du 5 octobre 1881, notifiée à qui de droit et déposée au vœu de l'art. 65, le sieur Alphonse Vanderhaeghe est intervenu au procès pour s'opposer à l'inscription requise ;

« Sur la fin de non-recevoir :... (même disposition que dans des arrêts précédents, *suprà*, pp. 339, 343 et 439) ;

« Au fond :

« Attendu que, par conclusions déposées le 31 octobre 1881, le demandeur soutient que le défendeur Pierre Kips a payé à l'Etat, pour les années 1879, 1880 et 1881 :

« 1° Un impôt foncier de fr. 17-29 ;

« 2° Une contribution personnelle de fr. 15-81 ;

« 3° Une patente de fr. 7-20 ; ensemble fr. 40-30 ;

« Que, dans ces mêmes conclusions, le demandeur soutient encore que le défendeur Kips peut, pour parfaire son cens électoral, se compter du chef de sa femme la onzième partie des contributions foncières inscrites au nom de sa belle-mère, soit un impôt foncier de fr. 3-40 ;

« Que le total de ces différentes impositions, s'élevant à fr. 43-70, est supérieur au cens électoral général ;

« Attendu qu'à l'écrit de conclusions précité du 31 octobre, sont annexés divers extraits des rôles des contributions sur lesquels figurent, au nom du défendeur Kips, toutes les impositions susmentionnées, à l'exception toutefois de l'impôt foncier de fr. 3-40, auquel aucun des documents produits n'est relatif ;

« Attendu que, de son côté, le défendeur Kips n'a déposé ni pièces, ni écrits de conclusions endéans le délai utile qui, eu égard à sa qualité de défendeur, expirait le 15 décembre ;

« Attendu que ce n'est qu'à la date du 7 janvier dernier que le demandeur, répliquant aux conclusions de l'intervenant du 13 décembre 1881, tendant à ce que le demandeur et le défendeur soient déclarés forclos, faute par eux de produire dans les délais légaux les pièces relatives à l'impôt foncier de fr. 3-40, a fait une nouvelle production de pièces ne se rapportant en aucune manière à l'impôt foncier de fr. 3-40, dont le défendeur Kips entend se prévaloir du chef de sa femme ;

« Qu'en effet, une partie des pièces produites concerne la succession d'Albin Kips, père du défendeur, et tend à prouver que, du chef des biens lui échus dans cette succession, le dit défendeur est en droit de s'attribuer un impôt foncier de fr. 3-98 ;

« Que l'autre partie est relative à la succession délaissée par Marie-Thérèse Kips, mère du défendeur, et a pour but d'établir que, du chef des biens lui échus dans cette succession, le défendeur Kips a le droit de se prévaloir d'un impôt foncier de fr. 4-41 ;

« Attendu, à la vérité, que le demandeur, qui avait déposé des pièces et un écrit de conclusions dans le délai lui assigné par la loi, c'est-à-dire avant le 1er novembre, avait droit à un nouveau délai expirant le 7 janvier, pour répliquer aux conclusions de l'intervenant déposées le 13 décembre 1881 ; mais qu'il est rationnel et conforme aux intentions du législateur d'admettre que ce nouveau délai ne pouvait être mis à profit par le demandeur que pour répliquer, c'est-à-dire pour continuer le débat dans les limites qui lui avaient été assignées par les conclusions respectivement déposées par les parties endéans les premiers délais et sans introduction d'éléments nouveaux ;

« Attendu dès lors que les conclusions et les pièces déposées par le demandeur le 7 janvier seulement, en tant qu'elles concernent les impôts fonciers de fr. 3-98 et fr. 4-41 que le défendeur Kips serait en droit de s'attribuer du chef de deux successions lui échues pour partie, doivent être écartées du débat ;

« Attendu, en ce qui concerne les conclusions déposées par le défendeur Kips le 13 janvier 1882, que le dit défendeur n'ayant ni conclu ni déposé aucune pièce endéans le délai expiré le 16 décembre 1881, est absolument forclos du droit de produire ultérieurement soit des conclusions, soit des pièces à l'appui ; qu'il s'ensuit que les conclusions déposées en son nom le 13 janvier 1882 doivent également être écartées du débat ;

« Attendu que, dans cet état de la cause, le demandeur n'a pas prouvé, ni même offert de prouver que le défendeur Kips peut se compter, du chef de sa femme, un impôt foncier de fr. 3-40, ainsi qu'il est allégué dans ses conclusions déposées le 31 octobre 1881 ;

« Attendu qu'il est établi et d'ailleurs reconnu par l'intervenant que le défendeur Kips a le droit de se prévaloir d'un ensemble d'impositions s'élevant à fr. 40-30, mais que cette somme est inférieure au cens général ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport

de M. le conseiller VANDERHAEGHEN et vu les conclusions des parties, déclare le demandeur recevable en son recours; et statuant au fond, écarte du débat : 1° les conclusions et pièces déposées par le demandeur le 7 janvier dernier, en tant qu'elles concernent les impôts fonciers de fr. 3-98 et fr. 4-41 attribués au défendeur Kips ; 2° les conclusions prises au nom de ce dernier le 13 du même mois; dit que le nom du dit défendeur Kips ne sera pas inscrit sur la liste des électeurs généraux de Wynkel ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 11 mars 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 2e section. — Prés. de M. Mechelynck, cons.

16 mars 1882.

ÉLECTIONS. — VALEUR LOCATIVE. — EXPERTISE. — INSUFFISANCE. — MAISON TYPE. — EXPERTISE NOUVELLE.

Une expertise qui se borne à constater que la maison dont la valeur locative est contestée figure elle-même sur la liste des types, est insuffisante.

Lorsque la valeur locative d'une habitation servant elle-même de type est contestée, il n'en faut pas moins, au point de vue du cens de la personne qui l'occupe, faire déterminer cette valeur par comparaison avec les autres maisons figurant sur la liste des types.

(DANEELS C. VANDEVELDE.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt rendu en cause, le 16 février dernier, et l'expertise à laquelle il a été procédé ;

« Attendu que cette expertise constate uniquement que la maison pour laquelle le défendeur a été imposé figure elle-même sur la liste des types ;

« Attendu que cette constatation est insuffisante pour permettre à la cour de statuer sur la réclamation du demandeur;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 26 juillet 1879, qu'à propos de l'art. 6 de cette loi, les commissions du Sénat ont posé au gouvernement la question de savoir « si on pourrait signaler comme trop élevée, la valeur « d'une habitation qui figurerait sur la liste des types ; »

« Que le ministre des finances répondit : « qu'il fallait distin« guer entre le rôle de cette habitation comme type et celui « qu'elle remplit pour la détermination de l'impôt et du cens de « la personne qui l'occupe ;

« Que la valeur locative était définitivement fixée sous le pre« mier rapport, mais qu'elle ne l'était pas quant au second ;

« Qu'à ce point de vue, la valeur de l'habitation serait déter« minée, le cas échéant, par comparaison avec les autres mai« sons qui se trouveraient sur la liste des types » (*Code électoral annoté*, pp. 351 et 352) ;

« Attendu, par suite, qu'il y a lieu d'ordonner une nouvelle expertise ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VAN PRAET en son rapport et les parties en leurs observations, ordonne qu'il sera procédé à une nouvelle expertise, à l'effet de vérifier quelle est la valeur locative imposable de la maison occupée par le défendeur ; dit que la valeur locative de cette maison sera déterminée par comparaison avec les autres maisons analogues qui figurent sur la liste des types ; commet, pour procéder à cette expertise... » (Du 16 mars 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 2e section. — Prés. de M. Mechelynck.

16 mars 1882.

ÉLECTIONS. — ENQUÊTE. — TÉMOINS. — SERMENT. — FORMULE IRRÉGULIÈRE. — NULLITÉ.

Est irrégulière et entraîne la nullité de l'enquête, la mention relative à la prestation de serment des témoins, qui ne constate pas, ou d'où il ne conste pas, que le serment aurait été prêté comme en matière correctionnelle.

(VANDERHAEGHE POUR DEPOSCH C. DANEELS.)

ARRÊT. — « Vu l'arrêt rendu en cause, le 16 février dernier, et l'enquête tenue par M. le juge de paix du canton d'Ixelles ;

« Attendu que le procès-verbal de cette enquête ne constate pas qu'il y ait été procédé en audience publique ; qu'il ne constate pas non plus que les témoins aient prêté serment comme en matière correctionnelle, ainsi que le prescrit l'art. 76 des lois électorales coordonnées ; qu'il se borne à dire que les témoins ont fait serment de dire la vérité dans la forme prescrite par la loi, en ajoutant la formule légale : ainsi m'aide Dieu ;

« Que cette mention est insuffisante ;

« Que l'enquête dont il s'agit est donc nulle et sans valeur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VAN PRAET en son rapport, déclare nulle et sans valeur l'enquête à laquelle il a été procédé ; dit que cette enquête sera recommencée: fixe jour, à cette fin, à l'audience du... » (Du 16 mars 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — 1re section. — Présidence de M. Tuncq.

29 mars 1882.

ÉLECTIONS. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — AGENT DE LA BANQUE NATIONALE. — COMMERÇANT.

Les agents de la Banque nationale n'ont pas la qualité de commerçants.

En conséquence ils ne remplissent par les conditions exigées pour être inscrits sur les listes des électeurs pour la composition des tribunaux de commerce.

(VAN MOL POUR VANDAMME C. TEIRLINCK ET DEVOS.)

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour et reçue le 30 septembre 1881 au commissariat d'arrondissement d'Alost, requête par laquelle le demandeur réclame contre l'omission du nom du sieur Vandamme, Alexandre, sur la liste des électeurs pour la formation du tribunal de commerce d'Alost ;

« Attendu qu'il conste des pièces de l'instruction que la liste supplémentaire mentionnant ce recours a été affichée conformément aux prescriptions de l'article 64 des lois électorales coordonnées et que, par une requête en date du 11 octobre 1881, notifiée à qui de droit et déposée au vœu de l'article 65, les sieurs Teirlinck et Devos sont intervenus au procès pour s'opposer à l'inscription requise ;

« Attendu que le sieur Vandamme, Alexandre, n'est point commerçant et qu'il est seulement patenté en sa qualité d'*agent de la Banque nationale* à Alost ;

« Attendu que les agents de la Banque nationale sont des fonctionnaires soumis à la nomination du gouvernement ; qu'ils sont les mandataires de l'administration de la Banque et exercent leurs fonctions au nom de celle-ci ;

« Que s'ils sont soumis au droit de patente, de même que les administrateurs des banques et des autres sociétés qui ont un but commercial, ce n'est pas à titre de commerçants, mais comme exerçant une profession qui tombe sous les dispositions de la loi du 21 mai 1819 ;

« Attendu qu'à la vérité la plupart des actes qui rentrent dans l'exercice des fonctions des agents de la Banque nationale sont des actes de commerce ou présentent un caractère commercial ; mais que cela ne suffit pas pour leur attribuer la qualité de commerçant, toutes les opérations qu'ils font dans les limites de leur mandat étant réalisées au nom et au bénéfice exclusif de la Banque ;

« Attendu que le sieur Vandamme, Alexandre, ne remplit donc pas les conditions exigées par l'article 4 des lois électorales coordonnées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le président TUNCQ et vu les conclusions des intervenants, déclare le demandeur VAN MOL non fondé en sa réclamation; l'en déboute et le condamne aux frais... » (Du 29 mars 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

3e chambre. — 2e section. — Prés. de M. De Ryckman, cons.

1er avril 1882.

ÉLECTIONS. — PATENTE AU LIEU D'UNE AUTRE. — ABSENCE DES BASES. — DROIT ÉLECTORAL.

Le contribuable à qui il a été délivré une patente autre que celle à

laquelle il a réellement droit, ne peut, au point de vue électoral, se prévaloir de cette patente dont il n'a point possédé les bases, quand bien même la patente à laquelle il avait droit n'eût pas été inférieure à celle qui lui a été délivrée.

(VANDERHAEGHE C. DE BLIECK.)

ARRÊT. — « Revu l'arrêt interlocutoire rendu en cause le 4 mars 1882;

« Vu aussi le procès-verbal de la double enquête tenue en exécution de cet arrêt;

« Attendu que, d'après les dépositions des deux témoins de l'enquête directe, le défendeur n'a point exercé, au cours des années 1879, 1880 et 1881, la profession de *rondleurder met goederen van eerste soort vervoerd met kar en paard*, pour laquelle il a été patenté et taxé annuellement à la somme de fr. 63-60 d'impôt au profit de l'Etat; qu'en effet, son commerce n'a point consisté à vendre, en détail, aux particuliers, dans les rues et places publiques, les marchandises qu'il colportait, mais bien à transporter chez les boutiquiers, ses clients, et à leur vendre en gros ou demi-gros des étoffes et articles de mode (mode stoffen), que les boutiquiers font profession de revendre en détail; que Constant De Blieck ne pouvait donc être imposé comme colporteur, mais bien comme marchand, et que s'il lui est arrivé, chemin faisant, de vendre parfois à des particuliers, le cas doit s'en être présenté rarement, le défendeur ayant tout intérêt à ne pas faire concurrence à sa clientèle ordinaire;

« Attendu, en ce qui concerne la contre-enquête, que le premier témoin, M. Beaucourt, receveur des contributions à Waerschoot, a déclaré ignorer si le sieur De Blieck vendait en détail aux particuliers ou en gros aux boutiquiers, mais lui avoir néanmoins délivré une patente de colporteur, parce qu'il transporte ses marchandises et les vend hors de chez lui;

« Attendu qu'à ce titre, le défendeur ne devait être imposé que comme marchand (rondreizende koopman) et non comme détaillant sur les marchés et chemins publics; que le même témoin, il est vrai, a exprimé l'avis que le défendeur ne pouvait être soumis à une moindre patente que celle qui lui a été délivrée;

« Mais attendu que cette opinion, fût-elle fondée, ne démontrerait point qu'il a possédé les bases de la patente qu'on lui conteste;

« Attendu, enfin, qu'il ressort même de la déposition du second témoin de la contre-enquête, que le défendeur, en voyageant avec cheval et voiture pour son commerce, n'a pas l'habitude de vendre en détail à des particuliers, ni d'aller offrir sa marchandise de maison en maison;

« Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces renseignements que, faute d'avoir possédé les bases de sa patente renouvelée en 1879, 1880 et 1881, le défendeur n'a aucun droit au bénéfice du cens qui a motivé son inscription sur les listes électorales de la commune de Somergem;

« Par ces motifs, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN et vu les conclusions des parties, la Cour, statuant comme suite à son arrêt susvisé, dit que le réclamant a pleinement subministré la preuve qui lui incombait; ordonne, en conséquence, que le nom de Constant De Blieck soit rayé des listes électorales générale, provinciale et communale de Somergem; condamne le dit De Blieck aux dépens... » (Du 1er avril 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

3e chambre. — 2e section. — Prés. de M. De Ryckman, cons.

1er avril 1882.

ÉLECTIONS. — ENQUÊTE. — DEMANDE EN PROROGATION.

Les parties en cause ne sauraient être tenues des suites du consentement donné, sans leur avcu, à l'abréviation du délai de l'art. 75 des lois électorales coordonnées.

En conséquence, l'une de ces parties est fondée, vis-à-vis de l'autre, à demander une prorogation d'enquête, nonobstant l'accord intervenu entre les deux conseils en vue de fixer les enquêtes sans égard pour le délai.

(VANDERHAEGHE C. DEMULDER.)

ARRÊT. — « Revu l'arrêt interlocutoire rendu en cause le 4 mars 1882;

« Vu aussi le procès-verbal dressé le 11 du même mois par M. le juge de paix commis pour la tenue des enquêtes autorisées entre parties;

« Attendu que le demandeur sollicite une prorogation de délai pour faire entendre ses témoins, alléguant que le délai légal de huitaine, auquel il avait droit à cette fin, n'a pas été observé;

« Attendu que le défendeur objecte que, d'un commun accord entre les conseils des parties en cause, jour avait été fixé, pour la double enquête, au 11 mars dernier;

« Mais attendu qu'il ne résulte d'aucune mention inscrite au procès-verbal, ni d'aucune autre preuve versée au procès, que le demandeur ait été personnellement informé, par lettre recommandée, de l'envoi du dispositif de l'arrêt à M. le juge de paix, non plus que du jour fixé pour l'audition des témoins;

« Attendu qu'à défaut de la preuve de cet avertissement et d'un mandat spécial en due forme, le sieur Vanderhaeghe ne saurait être tenu des suites du consentement donné, sans son aveu, à l'abréviation du délai de l'article 75 des lois électorales coordonnées; qu'un tel acte, en effet, impliquant renonciation à son droit et aux garanties de la marche régulière de l'instruction, dépassait évidemment les limites du mandat présumé de son fondé de pouvoirs;

« Attendu que la demande en prorogation d'enquête est donc justifiée;

« Par ces motifs, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN et vu les conclusions des parties, la Cour, statuant comme suite à son arrêt susvisé, accorde la prorogation demandée pour la tenue de l'enquête directe; réserve au défendeur la preuve contraire; commet itérativement M. le juge de paix du canton de Nevele pour recueillir les dépositions et en dresser acte; ajourne la cause et le débat sur les enquêtes au samedi 22 avril courant; dépens en surséance... » (Du 1er avril 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — 1re section. — Prés. de M. de Meren.

12 avril 1882.

ÉLECTIONS. — DÉLÉGATION. — MÈRE VEUVE. — CENS PROVINCIAL. — ATTRIBUTION. — FILS AÎNÉ ÉLECTEUR COMMUNAL. FILS PUÎNÉ.

La délégation du cens électoral provincial ne peut s'opérer au profit d'un fils puîné, lorsque celui qui est plus âgé que lui est simplement électeur communal.

Dans ce cas, le cens provincial payé par la mère doit être compté à ce dernier.

(BURGGRAEVE C. VERWÉE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est prouvé par les pièces produites ainsi que par la liste des électeurs de Courtrai et les doubles des rôles déposés au greffe:

« 1° Que l'aîné des fils de la veuve Verwée, Alphonse, né en 1847, est électeur général de son propre chef;

« 2° Que le deuxième des fils, Julien, né en 1850, est également inscrit de son chef, mais seulement comme électeur communal et n'a payé, pour 1879, que 15 fr. d'impositions, et pour 1880 et 1881, une somme supérieure au cens communal, qu'à l'aide du personnel et de sa patente;

« Attendu que, dans ces conditions, Emile Verwée, ici défendeur, fils de la même, né en 1853, ne peut être inscrit comme électeur provincial, par attribution des contributions de la mère veuve;

« Qu'il résulte, en effet, des travaux parlementaires que la délégation a lieu en faveur du plus âgé des fils, qui paye un cens donnant un droit électoral moins étendu que celui auquel donnent lieu les impositions payées par la mère (voir rapport fait à la Chambre des représentants par M. DEVIGNE, session de 1880-81; *Ann. Parlem., Docum.* p. 223); d'où la conséquence que le cens provincial payé par la veuve Verwée, devait être compté à Julien Verwée et non à Emile Verwée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport fait en audience publique M. le conseiller JANSSENS et vu les conclusions prises en cause, ordonne que le nom d'Emile Verwée sera rayé de la liste électorale provinciale de Courtrai; frais à charge de l'Etat... » (Du 12 avril 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 2e section. — Prés. de M. Mechelynck, cons.

27 avril 1882.

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION FISCALE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — NOUVEAU CHEF D'IMPOSITION. — PREMIER TRIMESTRE. — DÉCLARATION AU RECEVEUR. — COTISATION IRRÉGULIÈRE.

Le contribuable qui, après avoir été cotisé sur le pied d'une expertise mobilière fiscale, qu'il a lui-même sollicitée au commencement de l'année, entend ensuite se faire imposer du chef de la location d'appartements pendant le cours du premier trimestre, n'est point fondé à agir devant la députation permanente par voie de réclamation contre la cotisation primitivement établie : il est tenu de faire sa déclaration au bureau du receveur des contributions.

La cotisation établie d'après des formes irrégulières est sans effet au point de vue électoral.

(VOETS C. BULENS.)

ARRÊT. — « Attendu que le demandeur a réclamé contre l'inscription du défendeur sur la liste des électeurs généraux à Anvers, par le motif que le défendeur est non fondé à s'attribuer une contribution personnelle de fr. 8-05, à laquelle il a été cotisé en octobre, à la suite d'une réclamation qu'il avait adressée à la députation permanente, comme louant en quartiers ;

« Attendu qu'il est établi, par les documents de la cause, qu'au commencement de l'année 1880, le défendeur a demandé l'expertise de son mobilier et que son mobilier a été estimé 300 fr. ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 57, alinéa 5, de la loi du 28 juin 1822, cette expertise était définitive ;

« Attendu qu'en supposant que celui qui, au 1er janvier, n'a pas de sous-locataire, soit tenu, s'il vient à louer un quartier dans le courant du premier trimestre, d'en faire la déclaration, il doit faire sa déclaration au bureau du percepteur ; qu'il ne lui appartient pas de saisir directement la députation permanente par voie de réclamation contre la cotisation établie d'après l'expertise qui a été faite au début de l'exercice ;

« Attendu que l'article 99 de la loi n'autorise la réclamation contre cette cotisation que dans le cas où elle ne serait pas conforme à l'expertise et dans celui où il y aurait erreur dans le billet d'avertissement (cass., 9 mai 1881, SCHEYVEN, IV, 394) ;

« Que, par suite, le défendeur, en s'adressant directement à la députation, n'a pas suivi la voie qui lui était tracée par la loi et que sa cotisation nouvelle, qui a été établie d'après des formes irrégulières, ne saurait être prise en considération ;

« Attendu que le défendeur allègue vainement qu'il pouvait tout au moins réclamer contre l'expertise qui avait été faite par les agents du fisc et qu'ayant réclamé en temps utile et payé le cens qu'il prétendait devoir, il peut reproduire sa réclamation devant la juridiction électorale ;

« Attendu, en effet, que le défendeur n'a pas réclamé contre l'expertise des agents du fisc, mais qu'il a fait valoir irrégulièrement un moyen entièrement nouveau, qui ne concernait nullement l'expertise à laquelle il avait été procédé ;

« Attendu qu'abstraction faite de la somme de fr. 8-05, qui, d'après ce qui précède, doit être écartée, le défendeur n'atteint pas, pour 1880, le cens de fr. 42-32 requis par la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VAN PRAET en son rapport, ordonne que le nom de Jacques Bulens soit rayé de la liste des électeurs généraux à Anvers ; condamne le dit Bulens aux dépens... » (Du 27 avril 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — 1re section. — Présidence de M. Tuncq.

3 mai 1882.

ÉLECTIONS. — RECOURS. — NOTIFICATION DE LA REQUÊTE. COPIE UNIQUE. — LETTRE RECOMMANDÉE UNIQUE. — TROIS DÉFENDEURS. — NULLITÉ.

Est nulle, à l'égard de tous les défendeurs en cause, la notification du recours adressée à tous par une seule lettre recommandée à la poste, contenant une copie unique de l'exploit.

(VERMEERSCH C. CATTEAU FRÈRES.)

ARRÊT. — « Vu la requête par laquelle le demandeur réclame contre l'inscription du nom de Henri Catteau, Auguste Catteau et Charles Catteau, boulangers-pâtissiers et épiciers, demeurant à Warneton, sur la liste des électeurs généraux de cette commune ;

« Attendu qu'il résulte de l'exploit de notification de la dite requête, en date du 29 septembre 1881, que la signification a été faite par lettre recommandée et qu'une seule lettre recommandée, contenant une seule copie de cet exploit, a été envoyée aux trois frères Henri, Auguste et Charles Catteau ;

« Attendu qu'aucune pièce de l'instruction ne permet de déterminer auquel des défendeurs la notification est parvenue et que l'exploit doit être déclaré nul, ainsi que le recours à l'égard des trois défendeurs ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller GONDRY, déclare le recours non recevable ; le rejette ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 3 mai 1882.)

OBSERVATIONS. — Il a été décidé, sous la législation antérieure, que lorsqu'un appel était formé contre plusieurs intimés, une copie de l'exploit devait être laissée à chacun d'eux (V. Bruxelles, 25 août 1869 ; SCHEYVEN, 1869, p. 130.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — 2e section. — Présidence de M. Tuncq.

3 mai 1882.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — ANNÉE ENTIÈRE. — ENTREPRENEUR DE SPECTACLES.

La patente due par les entrepreneurs de spectacles publics n'est pas, comme les patentes ordinaires, réglée pour une année entière.

Il s'ensuit que l'entrepreneur de spectacles, qui n'a été imposé chaque année que pour trois représentations données toutes les trois dans le courant du même trimestre, n'est pas admis à se prévaloir de sa patente pour la formation du cens électoral.

(VANDEWATER C. CALES.)

ARRÊT. — « Vu la requête par laquelle le demandeur réclame contre l'omission de son nom sur les listes électorales générale, provinciale et communale de la ville de Bruges ;

« Attendu qu'il conste des pièces de l'instruction que la liste supplémentaire mentionnant ce recours a été affichée au vœu de la loi et que par une requête en date du....., le sieur Ad. Cales est intervenu pour s'opposer à cette inscription ;

« Attendu que le demandeur se prévaut, pour chacune des années 1880 et 1881, des impôts suivants, les seuls payés par lui :

« 1° Contribution personnelle d'une maison occupée par lui, fr. 17-25 ;

« 2° Patente due pour trois représentations flamandes données au théâtre de Bruges, abonnement suspendu, fr. 31-56 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 8 des lois électorales coordonnées, les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière ;

« Attendu que de l'art. 12, § 1, de la loi du 21 mai 1819, combiné avec le tableau n° 15 annexé à la même loi, il résulte que le droit de patente dû par les entrepreneurs de spectacles publics n'est pas, comme les patentes ordinaires, réglé pour une année entière ; que la patente peut être demandée et que le droit se calcule pour chaque représentation séparément ;

« Attendu que, dans l'espèce, le demandeur n'a fait de déclaration et n'a été imposé chaque année que pour trois représentations, toutes trois données dans un seul et même trimestre et qu'il n'eût pas eu le droit de donner des représentations pendant le reste de l'année, sans faire une nouvelle déclaration et être soumis à une nouvelle cotisation ; que, dans ces circonstances surtout, la patente prise par lui ne peut être considérée comme imposée pour une année entière et que, dès lors, il n'a pas le droit de s'en prévaloir ;

« Attendu... (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller GONDRY, vu les conclusions des parties, rejette le recours ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 3 mai 1882.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Prés. de M. Amédée Falder, vice-prés.

26 novembre 1881.

VENTE SUR LICITATION. — ACQUÉREURS COLICITANTS. NON-PAYEMENT DU PRIX DE VENTE. — REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE.

La clause du cahier des charges d'une vente sur licitation, portant que les acquéreurs devront payer leur prix d'achat dans un délai fixé, à défaut de quoi les vendeurs auront le droit de poursuivre l'annulation de la vente ou la revente à la folle enchère, ne s'applique pas aux cohéritiers acquéreurs à la vente, la valeur de leurs acquisitions fût-elle supérieure à leur part héréditaire. Il ne peut y avoir lieu de ce chef qu'au payement d'une soulte, ou au rapport de la somme dont ils seraient débiteurs.

A l'égard des acquéreurs colicitants, il n'y a pas vente, et les principes de la résolution des contrats du chef d'inexécution des conditions, leur sont étrangers, à moins que le contraire n'ait été formellement stipulé.

(L. CEUPPENS ET LES ÉPOUX SUY C. J. CEUPPENS ET CONSORTS.)

Toutes les parties étaient cohéritières d'un sieur De Boeck.

Les immeubles dépendant de la succession furent vendus sur licitation par le ministère du notaire X..., en l'étude et entre les mains duquel furent versés les prix de vente, à l'exception du produit des lots acquis par les demandeurs, colicitants.

Le notaire X... étant décédé avant le partage définitif, ne laissa qu'un avoir insuffisant pour payer son passif.

Les cohéritiers de L. Ceuppens et de l'époux Suy crurent pouvoir contraindre ces derniers à verser à la masse le prix de leurs acquisitions immobilières; et faisant usage de certaine clause du cahier des charges de la vente sur licitation, leur signifièrent un commandement préalable à la revente sur folle enchère.

Les demandeurs répondirent par une assignation en nullité des commandements.

JUGEMENT. — « Attendu que par exploit de Troignée, jeune, en date du 21 décembre 1880, les défendeurs ont fait commandement aux demandeurs de leur payer : Louis Ceuppens la somme de fr. 1,616 et les époux Suy celle de fr. 1,792, prix nets des lots 14e et 17e dont ils ont été déclarés adjudicataires lors de certaine vente publique du 30 décembre 1878, plus les intérêts et les frais; leur déclarant que faute de ce faire dans les trente jours, ils y seraient contraints par toutes voies de droit, et notamment par la vente des dits lots, conformément aux articles 90 et suivants de la loi du 15 août 1854;

« Attendu que c'est pour voir déclarer nuls et de nul effet les dits commandements, et subsidiairement entendre dire qu'il n'y sera donné aucune suite actuellement, que les demandeurs ont fait assigner les défendeurs devant ce tribunal ;

« Attendu que sur requête présentée par quelques-unes des parties en cause, un jugement rendu par la première chambre de ce tribunal, le 7 décembre 1878, constata que certains immeubles indivis entre parties, majeures et mineures, n'étaient pas commodément partageables en nature, en autorisa la vente publique en présence du juge de paix compétent, et commit le notaire X... pour y procéder, le tout par application des articles 815 et 827 du code civil, aussi que des dispositions de la loi du 12 juin 1816 ;

« Attendu qu'il fut procédé en même temps à la licitation d'autres immeubles appartenant indivisément à des parties majeures, qui s'étaient accordées sur le choix du même notaire;

« Attendu que les demandeurs étaient cohéritiers de tous ces immeubles dépendant des successions des époux De Boeck-Ceuppens ;

« Attendu que la clause du cahier des charges de la vente, en vertu de laquelle les commandements attaqués ont été faits, porte que les acquéreurs devront payer leurs prix d'achat dans le mois qui suivra l'adjudication définitive... ; qu'à défaut d'observation des conditions, les vendeurs auront le droit de poursuivre l'annulation de la vente ou la revente sur folle enchère à leur choix...; que s'ils préfèrent la revente, il suffira d'un simple commandement constatant le défaut de payement ;

« Attendu que cette clause ne s'applique pas au cas d'adjudication à un cohéritier ; qu'en effet, dans le droit moderne, la licitation est un mode de partage, déclaratif et non translatif de propriété ; qu'en pareil cas, le cohéritier est censé, aux termes de l'article 883 du code civil, avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens lui échus sur licitation;

« Attendu que si la valeur de ces biens dépasse celle de sa part héréditaire, telle que le partage et la liquidation la détermineront, il peut y avoir lieu au payement d'une soulte ou au rapport des sommes dont il serait trouvé être débiteur envers la masse, mais jamais à la revente sur folle enchère des biens licités ;

« Attendu qu'il est censé avoir eu la propriété de ces biens dès l'instant où la communion de l'hérédité s'est établie, et par conséquent ne rien tenir de ses cohéritiers; d'où il suit que les principes sur la résolution des contrats du chef d'inexécution des conditions sont absolument étrangers à la matière des licitations entre cohéritiers, à moins que le contraire n'ait été formellement stipulé, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ;

« Attendu d'ailleurs que les intérêts des cohéritiers sont garantis par le privilège que leur accordent les articles 2103, n° 3, du code civil et 27, 4°, 33 et 35 de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu que la clause prérappelée du cahier des charges ne peut donc s'appliquer qu'à des acquéreurs étrangers non colicitants ; qu'à cet égard seulement il y a vente, c'est-à-dire translation de propriété, et il peut y avoir par suite revente, les colicitants adjudicataire n'acquérant rien de leurs cohéritiers ;

« Attendu au surplus qu'il est allégué sans dénégation qu'au jour de la licitation, la part héréditaire des demandeurs dans les immeubles licités était supérieure à la valeur des lots dont ils se sont rendus adjudicataires ;

« Que cela est si vrai qu'aucun droit n'a été perçu par le fisc sur l'adjudication de ces lots ; qu'ainsi on ne pourrait même soutenir que les demandeurs doivent être tout au moins considérés comme simples acquéreurs d'une partie des dits lots ;

« Attendu que la licitation dont il s'agit était préalable au partage des successions des époux De Boeck-Ceuppens ; qu'elle n'a été faite que pour en permettre la liquidation et devait être suivie, conformément à l'article 28 du code civil, de l'établissement des comptes, de la formation de la masse générale, de la composition des lots et des fournissements à faire à chacun des copartageants ;

« Attendu que ces diverses formalités n'ont pas encore été accomplies ; que la part des demandeurs sera peut-être trouvée alors être inférieure au montant de leur adjudication, mais qu'il ne sera possible de la déterminer avec certitude que lorsque les rapports auront été opérés, les soultes payées, les questions de responsabilité débattues et vidées ;

« Attendu que toute discussion sur la quotité de la part héréditaire des parties en cause est prématurée, et que ces points, dont le Tribunal n'est du reste pas actuellement saisi, ne pourront être utilement examinés qu'au cours des opérations de partage et de liquidation;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DRIEGHE, substitut du procureur du roi, dit n'y avoir lieu de procéder contre les demandeurs par voie de la revente, conformément aux articles 90 et suivants de la loi du 15 août 1854; déclare nuls et de nul effet les deux commandements de l'huissier Troignée, jeune, en date de 21 décembre 1880; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution; condamne les défendeurs aux dépens... » (Du 26 novembre 1881. — Plaid. MMes JULIEN VANDERLINDEN et GEORGES DE RO.)

OBSERVATIONS. — La doctrine et la jurisprudence ne paraissent pas fixées. V. LAURENT, t. X, n° 421 ; DEMOLOMBE, *Successions*, t. V., n° 310 et les autorités citées ; DALLOZ, *Code civil annoté*, sous l'article 883, n° 49 et suivants ; Bruxelles, 12 mai 1832, (PAS., p. 124) ; Liège, 9 août 1854 (BELG. JUD., 1857, p. 972.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 mars 1882.

DOUANES. — BOIS REFENDUS POUR DOUVES, MERRAINS ET CAISSES. — FRANCHISE A L'ENTRÉE. — PORTÉE DE CES TERMES.

Les bois refendus, que la loi déclare libres à l'entrée, comprennent les pièces de bois provenant de tronçons d'arbres, séparés en plusieurs parties sans le secours de la scie et façonnés à la hache.

Lorsque les pièces de bois ont été, après la séparation du segment, débarrassées des éclats ou des inégalités qu'elles présentent à la surface, soit à l'aide de la doloire, soit à l'aide d'un autre instrument, cette opération se confond, en réalité, avec la refente ou tout au moins en forme le complément naturel; on ne peut le considérer comme ayant le caractère d'une main-d'œuvre ou façon spéciale, qui ferait disparaître la franchise de droits à l'entrée.

(EVERAERTS-DESMIDT C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'arrêté royal du 30 mars 1866, approuvant le tarif des douanes, et des dispositions de ce tarif sur les bois — notamment de celle qui déclare libres à l'entrée : les bois (autres que de chêne et de noyer) refendus pour douves, merrains et caisses, — en ce que l'arrêt dénoncé a condamné le demandeur pour avoir introduit des marchandises sous une fausse dénomination, alors qu'aux termes des dispositions invoquées et des constatations de fait de l'arrêt, les marchandises introduites sont conformes à la déclaration et constituent réellement des bois refendus pour douves, libres à l'entrée :

« Attendu que l'arrêté royal du 30 mars 1866 exempte de droits les bois (autres que de chêne et de noyer) refendus pour douves, merrains et caisses; que ces expressions « bois refendus « pour douves, merrains et caisses, » ont été introduites dans la législation douanière par la loi du 19 mai 1856; — qu'elles ont passé de là dans le traité conclu en 1863 avec la Suède, — et qu'elles ont ensuite été reproduites purement et simplement par l'arrêté royal pris le 16 août 1865 en exécution de la loi du 14 du même mois, ainsi que par l'arrêté royal précité du 30 mars 1866; d'où il suit que ces expressions doivent s'entendre, dans cet arrêté royal, de la même manière que dans la loi de 1856;

« Attendu qu'en fait l'arrêté constate : que les planchettes saisies sont des merrains à futailles, servant à faire des douves pour la confection des futailles; qu'elles ont été, après la séparation du segment, débarrassées des éclats ou des inégalités qu'elles présentaient à la surface, soit à l'aide de la doloire, soit à l'aide de tout autre instrument, tel que celui-là même qui avait servi au refend proprement dit;

« Attendu que le sens des mots « bois refendus » résulte de l'ensemble des dispositions de la matière, ainsi que des travaux préparatoires de la loi du 19 mai 1856; et que, dans ce sens légal, ils comprennent (comme le porte la note 71 du tarif officiel de 1847) les pièces de bois provenant de tronçons d'arbres, séparés en plusieurs parties sans le secours de la scie, et façonnés à la hache;

« Attendu que l'opération ci-dessus décrite par l'arrêt se confond, en réalité, avec la refente ou tout au moins en forme le complément naturel; et qu'on ne peut, sans aller à l'encontre de l'intention du législateur, considérer cette opération comme ayant le caractère d'une *main-d'œuvre ou façon spéciale*, et lui attribuer cette portée d'enlever aux planchettes de l'espèce dont il s'agit, la dénomination de bois refendus, libres à l'entrée, pour les ranger dans la catégorie soit des bois divers, frappés du droit de 5 p. c. sur la valeur, soit des bois sciés, soumis au droit de 6 ou 9 fr. le mètre cube, selon l'épaisseur;

« Attendu qu'il suit de là qu'en donnant aux termes « bois « refendus » une signification plus restreinte que celle qu'ils ont réellement dans l'arrêté royal du 30 mars 1866, et en prononçant la confiscation des marchandises saisies, comme ayant été déclarées sous une fausse dénomination, la cour d'appel de Gand a contrevenu au dit arrêté et faussement appliqué l'article 213 de la loi du 26 août 1822;

« Attendu que le fait, objet des poursuites, ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Gand, le 17 janvier 1882; dit n'y avoir lieu à renvoi; condamne la partie défenderesse aux frais de l'instance en cassation, ainsi que de l'arrêt annulé... » (Du 20 mars 1882. — Plaid. Me MECHELYNCK, du barreau de Gand, pour le demandeur.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

19 octobre 1881.

VOL AU PRÉJUDICE D'ASCENDANT. — ENFANT NATUREL. RECONNAISSANCE LÉGALE.

Pour pouvoir invoquer la disposition exceptionnelle de l'article 462 du code pénal, il faut que l'enfant, s'il est enfant naturel, soit légalement reconnu.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BOLLEN.)

Bollen était prévenu d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de Cornélie Bollen, des bijoux, et notamment une paire de boucles d'oreilles en or, une montre en or, une chaîne giletière en or, une parure en corail, une chaîne en or, une boucle d'oreille id., une somme de 20 fr., etc.

Il fut absous par le tribunal de Liège, par le motif qu'il était l'enfant naturel de la plaignante.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte bien de l'acte de naissance du prévenu, qu'il a été présenté à l'état civil comme fils de Cornélie Bollen, non mariée, ici plaignante;

« Qu'il résulte même encore de la plainte de cette dernière qu'elle ne méconnaît pas la filiation naturelle indiquée par l'acte de naissance;

« Mais attendu que ces pièces ne remplissent pas les conditions légales exigées par les articles 334 et 341 du code civil, pour attribuer au prévenu la qualité d'enfant naturel reconnu;

« Que dès lors on ne peut lui appliquer les dispositions exceptionnelles de l'article 462 du code pénal;

« Attendu qu'il est établi, comme l'a du reste admis le jugement, que le prévenu a...

« Par ces motifs, sur le rapport de M. SCHUERMANS, président, la Cour réforme le jugement *à quo*; condamne le prévenu... » (Du 19 octobre 1881.)

OBSERVATIONS. — Voir cass. fr., 25 juillet 1834, *Journ. de dr. crim.*, n° 1382.

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

27 octobre 1881.

ADULTÈRE. — FEMME. — PARDON DU MARI. — COAUTEUR.

Le pardon du mari accordé à la femme poursuivie pour adultère profite au coauteur.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X... ET GILOT.)

A l'audience de la Cour, le mari de la femme X., poursuivie pour adultère, déclara renoncer à la plainte quant à celle-ci; mais il réclamait en même temps la condamnation du complice.

ARRÊT. — « Attendu que l'époux de la prévenue, par une déclaration dûment actée, s'est désisté de sa plainte en adultère contre sa femme, mais non contre le deuxième prévenu, poursuivi comme coauteur;

« Attendu que le désistement du mari, avant le jugement définitif, efface le délit qui est censé n'avoir jamais existé et doit être recueilli comme une preuve légale de la non-culpabilité de la femme (Liège, cass., 4 février 1825);

« Attendu, dès lors, que le coauteur d'un adultère pardonné échappe lui-même à l'application de la loi pénale;

« Que, dans l'hypothèse contraire, la condamnation éventuelle du coauteur serait la condamnation morale de la femme amnistiée par son mari, ce qui est inadmissible;

« Par ces motifs, la Cour, vu l'article 390 du code pénal et l'article 2 de la loi du 17 avril 1878, renvoie les deux prévenus des fins de la poursuite... » (Du 27 octobre 1881.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt ci-dessus se sert de l'expression *amnistie*. Il existe en effet, entre les pardons accordés avant condamnation et après condamnation, la même différence qu'entre l'amnistie et la grâce : la première efface le délit même pour le complice; la seconde ne fait disparaître que les conséquences de la condamnation pour la femme.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

19 avril 1882.

MILICE — MILICIEN INCORPORÉ. — SOUTIEN DE FAMILLE. EXEMPTION. — NULLITÉ.

Lorsqu'un milicien incorporé devient, par le décès d'un membre de sa famille, l'indispensable soutien de celle-ci, il y a lieu de prononcer en sa faveur non une exemption, mais une dispense.

Doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, dans ces circonstances, lui accorde une exemption.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE C. VANDRIESSCHE ET DE SMUL.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi : Violation de l'article 29 de la loi des 3 juin 1870 et 18 septembre 1873, en ce que l'arrêt accorde à un milicien incorporé une exemption au lieu d'une dispense :

« Considérant qu'il est virtuellement constaté par l'arrêt dénoncé qu'Edouard Van Driessche, milicien de la levée de 1880, a été remis à l'autorité militaire en exécution de l'article 43 de la loi, avant le premier juillet de cette année ; qu'il y est déclaré, d'après les pièces produites, que le père du milicien défendeur est mort le 10 septembre 1880 et sa mère le 22 novembre 1881 ;

« Qu'il y avait donc lieu, si les autres conditions légales se rencontraient, à faire application non de l'article 27, mais de l'article 29, et à prononcer non une exemption, mais une dispense provisoire ;

« Que leurs effets légaux sont distincts ;

« Considérant que la cour d'appel, en accordant dans l'espèce une exemption en vertu uniquement de l'article 27 § 4, sans qu'aucune énonciation de son arrêt permette par voie d'interprétation de rectifier cette erreur, a faussement appliqué cette disposition, et a, par suite, contrevenu à l'article 29 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêt rendu dans la cause par la cour d'appel de Gand ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne les défendeurs aux frais... » (Du 19 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 mai 1882.

MILICE. — DÉSIGNATION POUR LE SERVICE. — DÉCÈS DU PÈRE DU MILICIEN. — SOUTIEN DE FAMILLE. — DISPENSE. CONDITIONS.

Est nulle la dispense accordée comme soutien de famille, à un milicien déjà incorporé, lorsque la cour d'appel qui accorde cette dispense la fonde uniquement sur la circonstance que le père du milicien est décédé après la désignation de celui-ci pour le service, et qu'elle omet ainsi de constater si cet événement est la cause qui rend le milicien l'indispensable soutien de sa famille.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'ANVERS C. SMETS ET ALLAERT, VEUVE SMETS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi : Violation et fausse application des articles 27, 29, 33 de la loi des 3 juin 1870 et 18 septembre 1873, en ce que l'arrêt attaqué ne constate pas que le milicien Smets est devenu, par le décès de son père, postérieur d'ailleurs à son incorporation, l'indispensable soutien de sa famille :

« Considérant que, pour qu'il y ait lieu d'accorder soit une exemption s'il s'agit d'un milicien non encore remis à l'autorité militaire, soit une dispense s'il s'agit de tout autre, il faut :

« 1° Que l'un des cas prévus par les n°s 3, 4 et 5 de l'article 27 se soit produit postérieurement à la désignation pour le service faite par le conseil de milice ;

« 2° Que cet événement soit la cause qui rend le milicien l'indispensable soutien de sa famille ;

« Qu'il n'est pas sans doute nécessaire que l'existence de ces conditions soit reconnue en termes exprès ou sacramentels, mais qu'elles doivent résulter avec certitude des éléments de fait constatés par le juge du fond ;

« Considérant que s'il ressort de l'arrêt attaqué que le père du milicien est décédé après la désignation de celui-ci pour le service, il omet d'établir que ce décès l'a rendu le soutien nécessaire de sa famille ;

« Que le père, toutefois, aurait pu, avant cette époque, être déjà frappé de l'une des infirmités qui, d'après l'article 33, l'auraient fait envisager comme perdu pour les siens ;

« Que, dans cette hypothèse, à défaut d'avoir proposé ce titre à l'exemption, le défendeur aurait été déchu du droit de s'en prévaloir ultérieurement ; que les constatations de l'arrêt attaqué ne justifient pas de la réunion des conditions exigées pour que l'article 29 soit applicable ;

« Que, dès lors, la cour d'appel a, par sa décision, contrevenu par une fausse application aux dispositions invoquées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles dans la cause ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège ; condamne les défendeurs aux frais de l'instance en cassation... » (Du 2 mai 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

2 mai 1882.

MILICE. — COUR D'APPEL. — EXPOSÉ DE L'AFFAIRE. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — NULLITÉ DE LA PROCÉDURE.

En matière de milice, l'exposé de l'affaire en séance publique par un membre de la cour d'appel constitue une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité de l'instruction et de l'arrêt intervenu.

(LE GOUVERNEUR DU BRABANT C. JEAN CRABBE ET Ve CRABBE.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi et l'article 56 de la loi sur la milice ;

« Considérant qu'il ne ressort d'aucune des constatations de l'arrêt attaqué que l'exposé de l'affaire ait eu lieu en séance publique ;

« Que cette formalité est substantielle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liège ; condamne les défendeurs aux frais... » (Du 2 mai 1882.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

24 mars 1882.

COMMISSIONNAIRE. — RESPONSABILITÉ. — LAINES. — TAXE DU RENDEMENT. — CONTRAT. — INTERPRÉTATION. — MAXIME : « QUOD MINIMUM EST SEQUIMUR. » — EXPERTISE IRRÉGULIÈRE.

En règle générale, le commissionnaire ne doit pas garantie, sauf le cas de faute.

Il en est autrement lorsque le commissionnaire s'est engagé à fournir une marchandise de qualité déterminée, et a fixé le prix d'achat d'après cette qualité.

Spécialement en matière de laines, doit être considéré comme ayant garanti la taxe de rendement, le commissionnaire qui offre à l'acheteur des clauses déterminées, fondées sur cette taxe.

L'interprétation de doute sur la portée d'un contrat, doit être faite contre celui qui a formulé la proposition.

En cas de condamnation pécuniaire dans les matières où le juge ne peut espérer une certitude absolue, il convient d'observer la maxime : quod minimum est sequimur.

Le juge de commerce peut avoir égard aux renseignements d'une expertise irrégulière.

(MAUROY C. DONCKIER.)

ARRÊT. — « Attendu que Duesberg, mandataire de Donckier, a mis ce dernier en relations avec Mauroy, à qui il l'a représenté comme un connaisseur expérimenté en laines, ayant acquis en cette matière une aptitude particulière ;

« Que le même Duesberg a pris l'initiative de diverses propositions faites à Mauroy au nom de Donckier, et ayant toujours pour base le rendement effectif de la laine après lavage ;

« Que cette base a été considérée par les parties comme si essentielle qu'elle a fait de leur part l'objet d'une discussion spéciale et que, de commun accord, elles ont porté de fr. 1-70 à fr. 1-75 le prix d'une partie du marché à raison de 30 p. c. de rendement ;

« Attendu en outre que, en présence d'une commission de 5 p. c, dont 1 p. c. pour inspection et courtage, attribuée à Donckier, Mauroy a dû croire que le marché était conclu à raison du rendement effectif, dûment apprécié sur les lieux de production par un homme spécial largement rétribué ;

« Attendu que la taxe du rendement est, en effet, plus facile lorsque la laine, avant d'être enfermée en balles, est encore en tas susceptibles d'appréciations en détail ;

« Attendu que si, en thèse générale, le commissionnaire ne doit pas garantie, sauf le cas de faute, il y a lieu, dans les circonstances de la cause, de considérer la convention conclue entre parties comme dérogeant aux règles ordinaires du contrat de commission, et comme constituant le mandat d'acheter seulement dans les conditions de rendement formellement proposées par le commissionnaire lui même ;

« Attendu que telle est si bien la portée du contrat intervenu que, d'une part, dès l'arrivée de la marchandise, Mauroy réclama pour insuffisance de qualité, et que, d'autre part, Donckier fit à Mauroy des propositions transactionnelles qui, tout en étant accompagnées de réserves, impliquent la reconnaissance de la recevabilité de la réclamation ;

« Attendu d'ailleurs que s'il pouvait y avoir doute sur la portée du contrat, celui-ci devrait être interprété contre Donckier, auteur de la proposition sans laquelle Mauroy n'aurait pas contracté ;

« Que dès lors l'action de Mauroy est fondée en droit ;

« Attendu, en fait, qu'il est établi par deux expertises que Mauroy a réclamé à juste titre contre la marchandise fournie ; mais qu'il convient de tenir compte des difficultés d'apprécier avec une certitude absolue le rendement de la laine, avant le lavage et par conséquent ; 1° d'accorder à l'intimé la latitude de 1 p. c., considérée comme usuelle par l'appelant lui même ; 2° de faire profiter l'intimé de l'avis le plus favorable des experts, tant de la deuxième expertise que de l'expertise effectuée sur ordonnance, et qui est admise à titre de renseignement ;

« Par ces motifs, la Cour, réformant, etc., dit que l'intimé est tenu de rembourser à l'appelant la différence de rendement entre la laine proposée et la laine livrée ; ordonne aux parties de régler leurs comptes à toutes fins sur le pied d'une latitude de 1 p. c. en plus de l'avis le plus favorable à l'intimé, des experts de l'expertise du 8 septembre 1880, comme de celle du 29 octobre suivant... » (Du 24 mars 1882. — Plaid. MMes DUPONT et LOSLEVER.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

24 mars 1882.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉTOURNEMENT DE CLIENTÈLE. POSSESSION COMMERCIALE. — IMITATIONS.

Lorsqu'un commerçant est en possession d'un nom donné à ses produits et de récipients d'une forme spéciale, l'imitation de ce nom et de ces récipients constitue un acte de concurrence déloyale, dès qu'elle est de nature à donner le change au public et à détourner une clientèle acquise.

(CHALTIN-PIÉRY C. DELLEUR.)

ARRÊT. — « Attendu qu'en l'absence de reproduction identique de la marque commerciale de l'appelant, la discussion doit porter uniquement sur le point de savoir si l'intimé a attenté aux droits de l'appelant par des actes de concurrence déloyale ;

« Attendu qu'il est du devoir de tout négociant de respecter la possession commerciale de ses concurrents et d'éviter d'y porter atteinte en donnant à ses propres produits des apparences pouvant engendrer de la confusion avec des produits similaires, présentés au public sous une forme spéciale et privative ;

« Attendu qu'il est établi au procès que la partie appelante fabrique depuis plus de vingt ans un produit qu'elle a intitulé : *Elixir de Spa*, expression empruntée plutôt au vocabulaire de la pharmacie qu'à celui du commerce des liqueurs ;

« Qu'elle a, en outre, choisi une forme le flacon d'un modèle particulier et jusqu'alors inusité, au moins pour le débit des boissons spiritueuses, et a pris soin de déposer le modèle de cette forme de flacon, en l'attribuant à sa fabrication comme un accessoire caractéristique, à l'effet de donner aux produits un aspect facile à distinguer ;

« Qu'enfin elle a combiné à dessein, dans le même but, la disposition des bandes, des étiquettes, leur attache et le scellement des flacons ;

« Attendu, d'autre part, que la comparaison des produits de l'appelant avec ceux de l'intimé démontre que celui-ci s'est appliqué, autant qu'il était possible sans encourir les peines de la contrefaçon, à reproduire avec une intention non douteuse, l'ensemble des détails distinctifs ci-dessus spécifiés ;

« Qu'ainsi, non-seulement il a adopté la même forme de flacon et la même nuance de liqueur, mais qu'il a choisi le nom d'élixir, en se bornant à substituer au nom de la ville de Spa, le nom connu de sa principale fontaine, le Pouhon ;

« Qu'il a, comme l'appelant, cacheté ses flacons à la cire rouge, placé au goulot, au haut de la panse et au bas de celle-ci, des bandes de papier ou étiquettes, disposées de la *même manière* et reproduisant les mêmes indications, d'une façon sinon identique, au moins analogue ;

« Attendu qu'en agissant ainsi, l'intimé a revêtu ses produits des apparences extérieures des produits de l'appelant, de manière à donner le change au public et à détourner la clientèle de l'appelant ;

« Qu'en ce faisant, il a, par des actes de concurrence déloyale, attenté aux droits de ce dernier, et lui a porté un préjudice dont il est dû réparation ; mais que ce préjudice sera suffisamment réparé par les condamnations mentionnées au dispositif ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement *à quo* ; dit que désormais l'intimé ne pourra plus annoncer ni débiter son produit sous le nom d'*Elixir du Pouhon* et dans des bouteilles analogues à celles de l'appelant ; le condamne à une pénalité de 5 francs pour chaque contravention à la défense ci dessus exprimée ; ordonne la publication des motifs et du dispositif du présent arrêt dans un journal de Liège et dans un journal de Spa,

au choix de la partie appelante et aux frais de l'intimé, recouvrables sur simples quittances, sans que les dits frais puissent excéder 100 francs par chaque journal ; condamne l'intimé pour tous dommages-intérêts actuellement encourus, aux dépens liquidés à... » (Du 24 mars 1882. — Plaid. MMes Neujean c. Folville.)

COUR D'APPEL DE GAND.

3e chambre. — 2e section. — Prés. de M. De Ryckman, cons.

22 avril 1882.

ÉLECTIONS. — LOCATION AU MOIS. — DOMAINE RURAL. MAISON D'HABITATION. — TERRES SÉPARÉES. — CORPS DE FERME.

Ne saurait passer pour un fonds rural dans l'acception de l'article 1774 du code civil, une maison située à la campagne et ne formant pas un corps de ferme avec terre attenante.

Il en est ainsi spécialement si, comme il arrive fréquemment à la campagne, l'occupant de la maison exploite quelques parcelles isolées appartenant à des propriétaires différents et entièrement étrangères à l'habitation proprement dite.

(VAN DRIESSCHE C. BAETENS.)

Arrêt. — « Attendu que le réclamant prétend avoir le droit de se prévaloir d'une contribution personnelle de fr. 10-18, inscrite pour les trois années utiles, aux rôles de la ville de Lokeren, avec la mention suivante : « Coppieters, Thérèse, « pour son locataire Van Driessche, Dominique, rue Bergendries, « n° 142 ; »

« Attendu qu'à cette fin, il articule une série de faits qui, pour autant que la maison et les terres louées appartiendraient à la même propriétaire, adviennent pertinents et concluants, outre qu'ils sont déniés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller Van Alleynnes et vu les conclusions des parties, avant de statuer au fond, admet le réclamant à établir par toutes voies de droit, même par témoins, sauf la preuve contraire :

« 1° Que la maison qu'il occupe à Lokeren, rue Bergendries, n° 142, est une métairie, *avec terres attenantes*, vergers, jardins, étables, granges, dégagements pour élever des meules ; que le tout forme une exploitation agricole ;

2° Que cette métairie est habitée par lui depuis avant le 1er janvier 1879 ;

3° Qu'elle l'était encore au 20 décembre 1881 ;

4° Que cette occupation n'a pas été interrompue pendant les années 1879, 1880 et 1881 ; commet... » (Du 1er avril 1882.)

Après enquête, la Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Revu l'arrêt interlocutoire rendu en cause le 1er avril dernier ;

« Attendu que le réclamant n'a pas administré la preuve à laquelle il a été admis aux termes du susdit arrêt ;

« Attendu que le seul témoin entendu par le magistrat enquêteur, la nommée Thérèse Coppieters, propriétaire de l'immeuble occupé par Van Driessche, a déclaré que celui-ci exploite des terres appartenant à trois propriétaires différents et qui ne sont pas attenantes à la maison d'habitation ;

« Attendu que la cour n'ayant admis la pertinence des faits articulés en cause que pour autant qu'il se serait agi d'un corps de ferme formant une propriété unique, il s'ensuit que la constatation de ce point rendait l'instruction complète ;

« Attendu que la partie défenderesse l'a si bien compris qu'elle a jugé superflu de faire recueillir les dépositions des deux autres témoins cités à sa requête ;

« Attendu d'ailleurs que, dans ces circonstances, il ressort à l'évidence de tous les autres éléments du procès, que la maison à laquelle la contribution personnelle, dont le demandeur se prévaut, est afférente, rentre dans la catégorie de celles qui, d'après l'usage de Lokeren, sont censées louées au mois, et en tous cas pour un terme inférieur à une année ;

« Par ces motifs, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller Van Alleynnes ainsi que les conclusions du défendeur, la Cour, statuant comme suite à son arrêt susvisé, ordonne que le nom du sieur Van Driessche ne sera pas inscrit sur la liste des électeurs communaux de Lokeren, et condamne ce dernier aux dépens... » (Du 22 avril 1882.)

Observations. — L'arrêt qui précède est déféré à la cour de cassation.

COUR D'APPEL DE GAND.

3e chambre. — 2e section. — Prés. de M. De Ryckman, cons.

20 mai 1882.

ÉLECTIONS. — DEMANDE D'INSCRIPTION. — AFFICHAGE. ABSENCE DE CONSTATATION. — LISTE PROVINCIALE. ÉLECTEUR COMMUNAL INSCRIT. — CONDITIONS REQUISES EN DEHORS DU CENS. — PRÉSOMPTION.

Aucune fin de non-recevoir, résultant de ce qu'il ne conserait pas que l'affichage exigé par l'article 64 des lois électorales coordonnées aurait eu lieu, ne saurait être opposée, soit par une partie, soit d'office, à une demande d'inscription.

L'inscription, sur la liste communale, d'un électeur qui réclame en outre son inscription sur la liste provinciale, fait présumer qu'il réunit, en dehors du cens, toutes les autres conditions requises.

(CHANTELOT.)

Arrêt. — « Vu l'arrêt de la cour de cassation en date du 1er mai courant, renvoyant les causes et les parties devant la cour d'appel de Gand ;

« Attendu que la demande n'a donné lieu à aucune contestation ni à aucune intervention au procès ;

« Qu'à la vérité, il ne conste point que l'affichage exigé par l'art. 64 des lois électorales coordonnées ait eu lieu dans l'espèce, mais qu'aucune déchéance n'est prononcée de ce chef, par la loi (1) ;

« Au fond :

« Vu le dispositif de l'arrêt interlocutoire rendu par la cour d'appel de Liège, le 7 mars précédent, et aux termes duquel le demandeur a été admis à prouver qu'il est l'occupant principal de la maison qu'il habite et où il a ses magasins et ses ouvriers ;

« Attendu que les témoins appelés à la requête du réclamant ont unanimement déclaré que le sieur Chantelot occupe, depuis trois ans, une maison située Grand'Place, à Florennes, où il a son magasin d'horlogerie et de bijouterie et où il emploie plusieurs ouvriers ;

« Attendu que le sieur Chantelot a d'ailleurs en sa faveur la présomption qui résulte de son inscription au rôle des impôts ;

« Attendu que l'inscription du requérant sur la liste des électeurs communaux de Florennes démontre, en outre, que ce dernier réunit, en dehors de la possession du cens, toutes les autres conditions requises pour être électeur provincial ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller Van Alleynnes, reçoit le recours formé par le sieur Edouard Chantelot et le déclare fondé ; ordonne en conséquence, que le nom du réclamant sera inscrit sur la liste des électeurs provinciaux de Florennes ; dépens à charge de l'Etat... » (Du 20 mai 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

31 mars 1882.

NOTAIRE. — PEINE DISCIPLINAIRE. — DROITS DE DOUANE. FRAUDE. — PAYS ÉTRANGER.

Pour qu'un fait soit de nature à entraîner une peine disciplinaire à la charge d'un notaire, il ne faut point qu'il tombe sous l'application d'une loi.

Le notaire qui favorise une entreprise illicite, ayant pour but de frauder les droits de douane en pays étranger ou y prend une part active, qui de plus entretient des relations suivies avec des gens sans aveu et quitte fréquemment le lieu de sa résidence

(1) Dans ce cas, de deux choses l'une : ou l'affichage a eu lieu et n'a amené aucune intervention, et alors toute la procédure est régulière ; ou l'affichage a été négligé, soit par la faute du commissaire d'arrondissement, soit par celle de l'administration locale, et il faut que les droits du réclamant, ceux de l'intéressé et ceux des tiers restent entiers. Il suit dès lors, que la déchéance prononcée par l'article 64 des lois électorales coordonnées ne sera point encourue et que les tiers pourront, en observant les formalités prescrites par l'art. 65, § 2, intervenir *en tout état de cause*, dans l'instance engagée devant la cour d'appel.

pour cet objet, compromet la dignité de son caractère et méconnaît les devoirs de probité et de délicatesse qui incombent aux personnes de sa profession.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VERNIERS.)

ARRÊT. — « Vu le jugement dont appel en date du 7 janvier 1882, ainsi que l'acte d'appel du ministère public en date du 19 janvier et l'appel incident du sieur Verniers en date du 11 mars 1882;

« Attendu qu'il est dès ores établi et qu'il résulte même des aveux du sieur Verniers qu'il a participé, avec connaissance de cause, à des entreprises ayant pour objet l'introduction frauduleuse de tabacs en pays étranger et qu'il est surabondamment établi par tous les éléments de la cause, que les relations qu'il s'est créées à Bruxelles sont de nature à porter atteinte à la dignité et à la considération dont il importe qu'un officier public soit entouré;

« Attendu que c'est vainement que l'appelant soutient que le fait établi et avoué par lui, savoir le prêt d'une somme d'argent avec connaissance qu'elle devait servir à un achat de tabacs destinés à être introduits en fraude en Angleterre, n'est pas de nature à entacher ni l'honneur, ni la probité soit du fonctionnaire public, soit même de l'homme privé, par le motif que ce fait n'étant incriminé par aucune loi, ne saurait exposer un notaire à aucune peine disciplinaire;

« Attendu que ce raisonnement méconnaît évidemment les devoirs tout particuliers de probité et de délicatesse qui incombent aux notaires, en vertu même de leur institution; qu'il n'est pas vrai de dire qu'un fait ne peut entraîner une peine disciplinaire que s'il est incriminé par une loi; qu'il résulte au contraire des travaux préparatoires de la loi du 25 ventôse an XI, qu'un manque de probité ou de délicatesse est un délit chez le notaire, même dans les cas où un particulier ne pourrait être atteint par la loi (voir le discours du conseiller d'Etat RÉAL, orateur du gouvernement, à la séance du 14 ventôse an XI);

« Attendu que c'est encore en vain que le sieur Verniers espère se disculper en alléguant n'avoir favorisé l'entreprise à laquelle il avoue avoir pris part, que dans le but de rentrer dans la possession des sommes qu'il avait antérieurement avancées, sans en connaître la destination;

« Attendu qu'en admettant la bonne foi du sieur Verniers lors de ses premières remises d'argent, on ne peut voir qu'une coupable indélicatesse dans le fait qu'il avoue; qu'en pareil cas, un homme d'honneur, qui reconnaît son imprudence, préfère supporter une perte matérielle plutôt que de favoriser une entreprise illicite et d'y prendre une part active;

« Attendu qu'à plus forte raison, un notaire, que ses devoirs professionnels obligent à une délicatesse plus scrupuleuse que tout autre homme, ne saurait agir autrement sans compromettre son caractère et sans blesser l'honneur et la dignité de l'ordre dont il fait partie;

« Attendu que le fait des relations du sieur Verniers avec des personnes sans solvabilité, sans moralité et sans probité est établi à suffisance de droit, tant par les témoignages recueillis dans la cause que par la correspondance saisie; que ce fait est, au surplus, avoué dans les limites indiquées ci-dessus;

« Attendu que, rapproché des faits ci-dessus, le fait de quitter toutes les semaines la commune de sa résidence, de passer plusieurs jours à Bruxelles et d'y occuper un quartier, prend un incontestable caractère de gravité et que c'est à juste titre qu'il a été compris dans la poursuite intentée contre le sieur Verniers;

« Attendu que si l'instruction a établi ce caractère répréhensible et contraire à la probité professionnelle des agissements du sieur Verniers dès le commencement de l'année 1881, il n'en est pas entièrement de même des faits antérieurs et qu'il reste un certain doute sur le point de savoir si Verniers connaissait, avant 1881, la nature des occupations de ceux auxquels il avançait de l'argent; que, dans cet état de la cause, et appréciant les faits établis dans leur ensemble, il existe, dès ores, des preuves suffisantes pour prononcer la peine de la suspension;

« Attendu que les faits allégués, avec offre de preuve, par le sieur Verniers n'affaiblissent point la portée des aveux ci-dessus spécifiés; qu'ils ont plutôt pour but d'en établir la réalité et la sincérité; qu'il en résulte que c'est à tort que le premier juge s'y est arrêté;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public et sur l'appel incident du sieur Verniers, ouï M. l'avocat général HYNDERICK en ses réquisitions, met à néant le jugement dont appel; émendant et évoquant, vu l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, ainsi conçu.....; condamne le sieur Verniers à une suspension d'un an de ses fonctions de notaire; le condamne aux dépens... » (Du 31 mars 1882. — Plaid. Me DELECOURT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

4 avril 1882.

SERVITUDE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — MOULIN A VENT. — PROPRIÉTÉS CONTIGUËS. — PROHIBITION DE PLANTER ET DE BATIR.

Si le propriétaire d'un moulin à vent et de prairies contiguës, après avoir vendu ces dernières à un tiers, plante des arbres dans ces prairies et y établit des constructions, le moulin dont il s'agit ne peut être considéré comme un signe apparent révélant l'existence d'une servitude résultant de la destination du père de famille, par rapport à la prohibition de bâtir et de planter.

(VAN NUFFEL C. VAN HOORICK ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le moulin à vent des intimés et les prairies y contiguës de l'appelant ont originairement appartenu à un même propriétaire; que celui-ci a vendu séparément le moulin aux auteurs des intimés à la date du 18 avril 1838 et que, vers l'année 1873, l'appelant a apporté des changements aux dites prairies, en y plantant des arbres et en y construisant un magasin à charbons;

« Attendu que l'action des intimés, tendant à la démolition du magasin et à l'enlèvement des arbres, se base sur ce que le fonds de l'appelant serait grevé, par la destination du père de famille, d'une servitude de ne rien faire, soit par construction, soit par plantations, qui puisse empêcher ou entraver la marche et l'exploitation de leur moulin à vent;

« Attendu que la destination du père de famille ne vaut titre qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes et que, dans l'état de la cause, il y a lieu de rechercher uniquement si la servitude à laquelle les intimés voudraient assujettir le fonds de l'appelant, est apparente dans le sens que la loi attache à cette expression;

« Attendu que le moulin dont il s'agit est situé au centre de la commune de Waesmunster, à proximité de l'église, qu'il est construit en maçonnerie, sur une colline ou élévation indiquée, dans les titres de propriété, sous la dénomination de *Molenberg*, qu'à l'est, au nord et au nord-ouest, il est entouré d'une rangée non interrompue de maisons et de bâtiments qui bordent la chaussée de Saint-Nicolas à Termonde et qui, pour la plupart, sont tout ainsi rapprochés du moulin que certaines parties des prairies litigieuses;

« Attendu que cet état de choses démontre que le moulin des intimés comme les constructions avoisinantes de telle manière qu'il peut, grâce à son élévation, recevoir utilement l'impulsion du vent, lorsque celui-ci souffle de l'est, du nord et du nord-ouest, encore bien qu'il soit environné de ces divers côtés d'obstacles de toute nature; qu'il en résulte aussi, pour le même motif, que lorsque le vent souffle de l'ouest, c'est-à-dire du côté des prairies, son action sur les ailes du moulin ne peut pas non plus être entravée, d'une manière sensible, par les plantations et les constructions que le propriétaire y aurait établies;

« Attendu, à la vérité, qu'à l'époque de la réunion des deux héritages dans la même main, le père de famille s'est abstenu de planter et de bâtir sur le fonds qui appartient aujourd'hui à l'appelant; mais que cette circonstance ne suffit par pour en conclure qu'il a voulu assujettir ce fonds à un service foncier au profit du moulin à vent, pour le cas où celui-ci serait détaché de l'ensemble de la propriété; qu'il est, en effet, tout aussi vraisemblable qu'en agissant ainsi, il n'a été déterminé que par cette considération que le fonds contigu au moulin étant une prairie naturelle longeant la rivière la Durme, et comme telle impropre à recevoir dans de bonnes conditions, soit des plantations, soit des constructions, il était plus avantageux de lui conserver la destination que la nature lui avait donnée;

« Attendu qu'il ressort de ces faits et circonstances que, dans l'état où il a été originairement établi par le père de famille, le moulin dont il s'agit ne peut être considéré comme le signe apparent de la servitude que les intimés revendiquent, puis qu'il n'en révèle pas l'existence d'une manière certaine, non équivoque et suffisamment caractérisée;

« Quant à l'appel incident :

« Attendu que les considérations qui précèdent suffisent pour en démontrer le non-fondement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général DE GAMOND en son avis et statuant sur les appels principal et incident, met au néant le jugement dont appel ; émendant et rejetant toutes conclusions contraires, dit pour droit que l'action des intimés n'est pas fondée ; en conséquence, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 4 avril 1882. — Plaid. MMes DELECOURT et VAN BIERVLIET.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

18 avril 1882.

DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES. — ENFANT NATUREL. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — PERSONNE INTERPOSÉE. — PRÉSOMPTIONS.

Il existe un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes, de nature à établir l'intention d'avantager un incapable au moyen de l'institution comme légataire universel d'une personne interposée, dans le fait que la testatrice aurait, antérieurement à son dernier testament et de concert avec des frères et sœurs prédécédés, pris des dispositions de dernière volonté propres à assurer à sa fille naturelle, l'intégralité de sa succession jointe à celles de ses dits frères et sœurs ; et dans le concours de cette autre circonstance, également significative, que la personne ainsi avantagée d'une façon indirecte aurait continué avec son mari, et sans l'intervention du prétendu légataire universel, l'exploitation et l'administration de la ferme que tous deux occupaient précédemment, avec la de cujus.

(MAILLE C. VANDEVELDE.)

ARRÊT. — « Attendu que, par testament en date du 24 avril 1837, Dominique Roels, oncle de l'appelant, demeurant avec sa sœur Isabelle Roels, a institué ses légataires universels son frère Josse Roels et la nommée Jeanne Roels, fille naturelle de sa sœur Isabelle Roels, en réservant toutefois à cette dernière l'usufruit de la part de son enfant naturel ;

« Attendu que, par un autre testament, du 13 mars 1847, Josse Roels, également oncle de l'appelant et demeurant aussi avec sa sœur, a fait une disposition testamentaire semblable en faveur de son frère Dominique et de l'enfant naturel de sa sœur Isabelle, avec la même réserve d'usufruit en faveur de cette dernière ;

« Attendu que, par testament de la même année, en date du 21 juin 1847, Isabelle Roels, à son tour, après avoir reconnu sa fille naturelle Jeanne et avoir institué celle-ci sa légataire universelle pour la part dont la loi lui permettait de disposer en sa faveur, a institué, pour le restant de sa succession, ses frères Josse et Dominique ;

« Attendu que ces différentes dispositions testamentaires dénotent, chez leurs auteurs, une préoccupation unique et constante : celle d'assurer à Jeanne Roels l'intégralité de la succession de sa mère naturelle, aujourd'hui la *de cujus* ; qu'il appert en effet de l'exposé des faits qui précède, que c'est dans ce but qu'Isabelle Roels avait attribué à ses deux frères la part dans sa succession dont elle ne pouvait disposer directement en faveur de sa fille naturelle, et qu'à leur tour, ceux-ci avaient institué cette dernière leur légataire universelle à l'exclusion de sa mère, leur propre sœur, de telle sorte que l'enfant naturel devait retrouver, dans la succession des frères de sa mère, la part de la succession maternelle qui lui était enlevée par la loi ;

« Attendu que cette combinaison ayant échoué par le prédécès de ses frères, la *de cujus* s'empressa, aussitôt après le décès du dernier, arrivé le 17 février 1875, d'instituer, par testament olographe du 15 mars suivant, son légataire universel, Edouard Vandevelde, frère du mari de sa fille naturelle, à l'exclusion de l'appelant, son petit neveu, et de tous autres membres de sa famille ;

« Attendu qu'en présence des faits rapportés ci-dessus, cette institution d'héritier ne peut être autrement interprétée, sinon comme faite dans le but constamment poursuivi d'assurer à sa fille Jeanne la part dans la succession maternelle, dont elle était exclue par la loi ;

« Attendu que cette déduction est confirmée par d'autres faits et circonstances qui ont suivi le décès d'Isabelle Roels ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des pièces versées au procès que, bien que le décès d'Isabelle Roels fût arrivé le 8 janvier 1878, il n'a été procédé à l'inventaire, au partage et à la liquidation de sa succession que trois années après, à savoir à la date du 13 mai 1882 et postérieurement à l'intentement de l'action qui remonte au 17 février 1880 ;

« Attendu que c'est en vain que le défendeur, devant le premier juge, a soutenu que le retard apporté à la liquidation de la succession de la *de cujus* devait être uniquement attribué à la négligence de l'ex-notaire Van Wichelen ; qu'il n'est nullement établi que les intéressés eussent chargé le dit notaire de cette opération ; que rien ne prouve que les visites faites à ce fonctionnaire par Charles et Edouard Vandevelde, après le décès d'Isabelle Roels, se rattachaient à la liquidation de la succession de celle-ci ; que l'on pourrait tout aussi bien admettre qu'elles avaient uniquement pour objet la déclaration de la dite succession ou même tout autre objet qui lui était complètement étranger et que cette supposition est d'autant plus admissible, que ce n'est que deux ans après la disparition de l'ex-notaire Van Wichelen qu'a eu lieu la liquidation de la succession de la *de cujus*, par le ministère du notaire Eeman, à Erpe ;

« Attendu qu'il résulte des déclarations concordantes de tous les témoins de l'enquête directe qu'après comme avant le décès d'Isabelle Roels, les époux Charles Vandevelde-Roels ont continué seuls et à l'exclusion de toute intervention du légataire universel, l'exploitation et l'administration de la ferme qu'ils occupaient avec la *de cujus* ;

« Attendu qu'il est également établi, tant par la déclaration du quatrième témoin Colette Van Mieghem que par quittance, que, depuis le décès de la *de cujus*, les époux Charles Vandevelde-Roels ont continué à percevoir seuls, et sans l'intervention du légataire universel, les fermages des terres dépendant de la succession d'Isabelle Roels ; que le dit témoin déclare même qu'il a payé les deux dernières années de son fermage à bourse fermée à Charles Vandevelde, ce qui établit plus formellement encore que le légataire universel n'avait aucune part d'intérêt dans la gestion des biens dépendant de la dite succession ;

« Attendu que les faits qui précèdent constituent un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes que le sieur Edouard Vandevelde, légataire universel de la *de cujus*, est personne interposée au profit de Jeanne Roels, fille naturelle de la testatrice, épouse de Charles Vandevelde, frère de l'institué ; que c'est donc à tort que le premier juge a décidé qu'il n'existe au procès aucune preuve de simulation, d'où l'on pourrait induire que le legs universel fait au profit d'Edouard Vandevelde serait combiné pour faire passer la succession d'Isabelle Roels à une incapable ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel ; émendant, déclare nul et de nulle valeur le testament olographe du 15 mars 1875, par lequel Isabelle Roels institue le sieur Edouard Vandevelde son légataire universel ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... » (Du 18 avril 1882. — Plaid. MMes FRAEYS et EEMAN.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

24 avril 1882.

MILICE. — EXEMPTION DÉFINITIVE. — SERVICE DE FRÈRE. REMPLAÇANT. — CONDAMNATION. — RÉDUCTION ET REMISE DE PEINE. — DÉSERTION. — RENTRÉE AU CORPS. — AMNISTIE. — TERME DE SERVICE.

Le remplaçant d'un frère aîné qui, dans le cours des deux premières années à dater de son appel sous les drapeaux, a été condamné à des peines, qui, par l'effet d'une réduction et d'une remise, n'ont occasionné qu'une absence du corps inférieure à neuf mois, procure au frère puîné une exemption provisoire du service militaire.

Cette exemption est définitive, bien que le remplaçant ait été condamné plus tard à une année d'incorporation correctionnelle pour première désertion, si, après avoir été ensuite libéré en vertu de la loi d'amnistie du 16 *août* 1870, *il a achevé son terme de service de huit années.*

(VAN NUFFEL.)

ARRÊT. — « Vu la requête du 12 mars 1882, déposée au gouvernement provincial à Gand le 14 du même mois et au greffe de la cour le 5 avril courant, par laquelle le sieur Van Nuffel Charles-Louis, milicien de la levée de 1880 de la commune d'Herdersem, interjette appel de la décision du conseil de milice de l'arrondissement d'Alost, en date du 7 mars 1882, qui l'a désigné pour le service, au lieu de lui accorder une exemption défi-

nitive à raison du service de huit ans accompli par son frère aîné ;

« Vu les pièces administratives jointes au dossier et qui constatent que le requérant est le deuxième fils d'une famille composée de trois frères, dont l'aîné Van Nuffel, Séraphin-François, né le 1er février 1853, *milicien de la levée de 1873*, n° 21 du tirage, a été remplacé par le nommé Rosiers, Léopold;

« Vu l'extrait du registre matricule du 5e régiment d'artillerie, délivré le 18 février 1882, constatant que le dit Rosiers, Léopold, a été incorporé le 3 mai 1873, comme remplaçant de Van Nuffel, François-Séraphin et qu'il est arrivé le même jour au corps où il a servi en qualité de canonnier ;

« Attendu qu'il résulte du même extrait que le dit Rosiers, ayant été condamné le 8 septembre 1874 à trois mois d'emprisonnement et à une année d'incorporation dans une compagnie de correction, a obtenu, par arrêtés royaux du 3 février 1875 et du 26 avril 1875, successivement une réduction de peine et une remise du restant de sa peine, et qu'il est rentré au corps le 8 mai 1875; qu'ensuite, à la date du 19 avril 1879, il a été condamné à un an d'incorporation correctionnelle pour première désertion, ayant été absent du 6 février au 31 mars 1879 ; qu'il est rentré au corps le 19 avril 1880, et qu'enfin le 29 août 1880, il a été libéré étant amnistié en vertu de la loi du 16 août 1880 et n'ayant pas établi son décompte ;

« Attendu que, du chef du service du dit remplaçant de Van Nuffel, Séraphin-François, le requérant Van Nuffel, Charles-Louis, a été successivement exempté pour une année par décisions du conseil de milice de l'arrondissement d'Alost en 1880 et 1881, conformément à l'article 27, 6°, de la loi sur la milice, le frère aîné remplissant, par la personne d'un remplaçant, un terme de huit années de service ayant commencé le 1er octobre 1873 et ne devant prendre fin qu'au 30 septembre 1881 ;

« Attendu qu'il est certain que depuis cette dernière date, le frère aîné du requérant a accompli un terme de huit années de service, son remplaçant ayant fourni à l'Etat, pendant ce laps de temps, les années réglementaires du service actif, conformément à la loi et n'ayant pas été absent du corps plus de neuf mois dans le cours des deux premières années, à dater de son appel sous les drapeaux ;

« Attendu que, dès lors, aux termes de l'article 26, 3°, de la loi sur la milice, le requérant a droit à une exemption définitive;

« Par ces motifs, ouï en audience publique le rapport de M. le président Tuncq ainsi que les réquisitions de M. Callier, substitut du procureur général, les parties ayant fait défaut, la Cour, faisant droit sur l'appel du requérant, le déclare fondé; met au néant la décision dont appel; émendant, dit que le requérant Van Nuffel, Charles-Louis, milicien de la levée de 1880 de la commune d'Herdersem, est exempté définitivement du service de la milice... » (Du 24 avril 1882.)

Observations. — Sur les questions résolues par l'arrêt qui précède, on peut consulter : 1° Un arrêté de la députation permanente du Luxembourg, du 12 mai 1880 (*Recueil de jurisprudence en matière de milice*, 1880, p. 26), qui décide : « Que le deuxième d'une famille de « deux fils, dont l'aîné, incorporé pour désertion au « corps de discipline et de correction, n'a pas été absent « du corps plus de neuf mois dans le cours des deux « premières années de son service, a droit à l'exemption « provisoire ; »

2° Un arrêté de la députation du Luxembourg, du 25 mai 1881 (même *Recueil*, 1881, p. 24) statuant : « Que « le frère de celui qui, par suite de désertion, a été absent « du corps, pendant plus de neuf mois, dans le cours des « deux premières années, n'a pas droit à l'exemption et « que la détention subie dans une maison d'arrêt, alors « qu'il était rayé comme déserteur, ne peut être déduite « du temps pendant lequel il a été absent du corps; »

3° Un arrêté de la députation d'Anvers du 13 juillet 1872, décidant : « Que le service d'un déserteur *réincorporé* est assimilé, quant à l'exemption qu'il procure, « au service ordinaire d'un milicien (même *Recueil*, 1872, « p. 23.) »

Sur l'effet de l'amnistie : 1° Déc. d'Anvers, du 8 avril 1881 (même *Recueil*, 1881, p. 14) statuant que le service du milicien, qui a été rayé comme déserteur et amnistié, n'a pas d'effet libératif, ce milicien ne pouvant être considéré comme ayant accompli un terme de huit années de service;

2° Déc. de la Flandre occidentale, du 10 mai 1881 (même *Recueil*, 1881, p. 15);

3° Déc. de Liège, du 18 mai 1881 (même *Recueil*, 1881, p. 17);

4° Déc. du Limbourg, du 31 mai 1881 (même *Recueil*, 1881, p. 19) et cass. rejet, 4 juillet 1881 (même *Recueil*, 1881, p. 96 et *infrà*, p. 705).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

20 mai 1882.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — COMMUNE. — LITIGE. — ÉVALUATION. — AUTORISATION SPÉCIALE.

Pour être valable et satisfaire au vœu de l'article 34 de la loi du 25 mars 1876, il ne faut point que l'autorisation spéciale de faire l'évaluation du litige, dont doit justifier toute partie qui a besoin d'être autorisée aux fins d'ester en justice, vise ou énonce un chiffre déterminé.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non recevoir opposée à l'appel interjeté par une commune et déduite de ce que l'autorisation d'évaluer le litige, accordée par la députation permanente, n'aurait pas été spéciale faute d'une pareille énonciation.

(LA COMMUNE DE BLANKENBERGHE C. DE GOBART.)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir dirigée contre l'appel et déduite de ce que la ville de Blankenberghe n'aurait pas été spécialement autorisée, au vœu de l'article 34 de la loi du 25 mars 1876, à faire l'évaluation du litige prescrite par l'article 33 de la même loi :

« Attendu que la députation permanente de la province de la Flandre occidentale, par arrêté du 14 avril 1880, a autorisé la ville de Blankenberghe, sur sa demande, à ester en justice dans la présente cause, en l'autorisant en outre, spécialement, à faire l'évaluation du litige; — qu'en vertu de cette double autorisation, la ville appelante a intenté l'action et évalué le litige à 40,000 fr. ;

« Attendu que la fin de non-recevoir soulevée repose sur ce que l'autorisation d'évaluer le litige n'a point été limitée à un chiffre déterminé; que, par suite, elle serait inopérante, l'évaluation non avenue et l'appel non recevable ;

« Attendu que les degrés de juridiction sont d'ordre public et qu'ils dépendent de l'importance réelle des actions, c'est-à-dire de la nature et du montant des demandes, déterminées selon des bases fixes adoptées par la loi ;

« Attendu qu'il suit de là que l'évaluation, mode choisi par la loi pour déterminer la valeur réelle des demandes indéterminées, ne peut être un acte arbitraire laissé au libre choix des parties, mais doit correspondre exactement à la valeur véritable du litige ;

« Que c'est pour obtenir, à cet égard, toutes les garanties possibles, que la loi a donné au défendeur le droit de rectifier l'évaluation trop minime faite par le demandeur et qu'elle a prescrit au juge de ne pas avoir égard à une évaluation exagérée faite en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort ;

« Attendu qu'il suit de ces principes que l'autorisation d'évaluer, donnée à un incapable, n'emporte pour celui-ci d'autre droit que celui d'évaluer exactement le litige ; d'où suit que, lorsque, en fait, il est certain, évident et non dénié, comme dans l'espèce, que la demande dépasse notablement le taux du dernier ressort, l'autorisation de l'évaluer ne peut être interprétée autrement que comme une autorisation d'évaluer à un chiffre supérieur au taux du dernier ressort ;

« Attendu que c'est donc vainement qu'il a été soutenu, au nom des intimés, que l'autorisation d'évaluer, sans fixation d'une somme déterminée, aurait eu pour effet de donner à la ville appelante le droit de rendre, à son choix et arbitrairement, le jugement en premier ou en dernier ressort et que pareille autorisation constituerait, par conséquent, une abdication du pouvoir tutélaire établi par loi ;

« Attendu, en effet, que le droit, donné dans l'espèce à la ville appelante, était tempéré, comme il vient d'être dit, par l'obligation légale d'évaluer exactement; que l'appelante n'avait donc nullement le choix de renoncer au degré d'appel et que la députation permanente, loin d'abdiquer son pouvoir tutélaire, en a fait au contraire un judicieux usage ;

« Attendu, en effet, que la ville appelante s'était bornée à solliciter l'autorisation d'ester en justice, sans estimer la valeur du litige, ce qui, aux termes de l'article 33 de la loi, eût eu pour

résultat de rendre le jugement en dernier ressort ; mais que la députation permanente, appréciant l'importance de la cause, lui a, d'office, accordé l'autorisation d'évaluer le litige, ne lui laissant d'autre latitude que celle de fixer le chiffre précis de la valeur, chiffre dans tous les cas supérieur au taux du dernier ressort, indifférent comme tel quant à la compétence et ne pouvant, à raison de la suppression de la faculté du rachat, entraîner aucun préjudice pour l'appelante ;

« Attendu, enfin, qu'il suffit, au vœu de la loi, que l'autorisation d'évaluer soit spéciale, c'est-à-dire distincte de l'autorisation d'ester en justice et que c'est à tort que l'on soutient qu'une autorisation n'est spéciale qu'à la condition de viser un chiffre déterminé ;

« Attendu que le contraire résulte formellement des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu que l'on y voit, en effet, que, dans la séance du 19 novembre 1874, M. Guillery proposa la suppression de l'article 34, en se prévalant surtout de ce que, dans la pratique, les députations permanentes ne seraient pas à même, faute de renseignements, de décider quel serait le montant des demandes qu'il s'agirait d'évaluer, et que l'article en question fut renvoyé à la commission ; mais que celle-ci, par l'organe de son rapporteur, M. Thonissen, (séance du 20 novembre 1874), ne crut pas pouvoir se rallier à la demande de suppression, ajoutant : « Rien « n'empêche les établissements publics, qui veulent intenter un « procès, d'indiquer la valeur à laquelle ils évaluent le litige ; « l'autorité chargée d'exercer la tutelle administrative trouvera, « dans cette indication, un renseignement qui n'est pas à dédai« gner ; » (V. Cloes, *Commentaire*, pp. 276 et 291) ;

« Attendu qu'il résulte de là que l'indication du chiffre de l'évaluation n'a été envisagée que comme un renseignement utile et non comme un élément indispensable, sur lequel devait nécessairement porter l'autorisation ; qu'il suffit, au vœu de la loi, que cette autorisation soit distincte de celle d'ester en justice, qu'elle ait été donnée en connaissance de cause et que sa portée ne soit pas douteuse, ainsi qu'il est établi ci-dessus ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la députation permanente, en autorisant la ville de Blankenberghe à faire l'évaluation du litige, s'est strictement conformée à l'article 34 de la loi du 25 mars 1876 ; que l'évaluation faite par l'appelante a fixé la valeur du litige et que l'appel est recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï M. l'avocat général Hynderick en son avis, déboute les intimés de la fin de non-recevoir par eux opposée ; reçoit l'appel et ordonne aux parties de plaider au fond ; fixe à cet effet l'audience du... et condamne les intimés aux dépens de l'incident. . » (Du 20 mai 1882. Plaid. MMes Seresia et D'Elhoungne.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Prés. de M. Stinglhamber, vice-prés.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

15 février 1882.

FERMIER SORTANT. — DROITS DE FUMURE. — COMPÉTENCE. CONTESTATION DE TITRE

La contestation de titre dont parle l'art. 7 *de la loi du* 25 *mars* 1876 *ne suppose pas nécessairement un titre écrit : il suffit qu'elle s'adresse au fondement juridique du droit à l'indemnité, de manière à former une fin de non-recevoir contre ce droit.*

Il faut qu'elle soit sérieuse et ne se borne pas à une allégation vague et sans précision.

(VEUVE MUSSCHE-VAN HOECK C. DE VLEMINCK.)

De Vleminck occupait depuis nombre d'années et sans bail écrit plusieurs parcelles de terre appartenant à la dame Mussche. Ayant, à la suite d'un congé régulier, dû abandonner son exploitation, il assigna la dame Mussche devant le juge de paix, en règlement de son indemnité de fumure, labour et ensemencement, qu'il évaluait à 2,000 fr.

Contestation de la demande au fond, et jugement qui admet le fondement du droit du demandeur, et nomme un expert ; après l'expertise, la défenderesse opposa devant le juge de paix une exception d'incompétence, déduite de ce que la demande était supérieure à 300 francs et de ce qu'elle avait contesté le fond du droit à l'indemnité. (Article 7 de la loi du 25 mars 1876.)

Le juge de paix se déclara compétent.

Appel. — Sa décision fut confirmée par le jugement suivant :

Jugement. — « Vu en expédition enregistrée le jugement du juge de paix de Hal, du 6 mai 1881 et l'acte d'appel en date du 23 juin suivant ;

« En ce qui concerne la recevabilité de l'exception :

« Attendu que l'incompétence du juge de paix *ratione materiæ* est d'ordre public : qu'elle peut donc être opposée en tout état de cause ; que partant l'exception de l'appelant ne peut être repoussée comme tardive ;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 n° 4 et de l'article 7 du livre préliminaire du code de procédure civile, les juges de paix sont compétents pour connaître en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des indemnités dues au locataire ou fermier pour reprise d'engrais et de semences et pour fumure, labour et ensemencement, à la condition que le titre ne soit pas contesté ;

« Attendu que le titre dont parle la loi ne doit pas nécessairement être un titre écrit, mais que la contestation de celui qui excipe d'incompétence doit s'attaquer au fondement juridique du droit contesté, de manière à élever une fin de non-recevoir contre ce droit ; et doit être sérieuse, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas se borner à une allégation vague et non précisée, qui rendrait les plaideurs maîtres de décliner à leur gré la compétence du juge de paix ;

« Attendu qu'il résulte des documents du procès : 1° que l'appelante a repoussé la demande d'indemnité pour labour et semences en se fondant sur le congé qu'elle avait signifié en temps utile à son fermier, défense qui ne constitue pas une contestation du titre sur lequel le fermier fonde son action ;

« 2° Qu'elle a repoussé la demande d'indemnité pour engrais, parce que, dans les circonstances de l'espèce, le principe : « nul « ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui » n'est pas applicable, et que d'ailleurs les usages locaux ne consacrent pas ce droit ;

« Attendu que cette dernière défense seule semble porter sur le titre de l'intimé, mais qu'elle est trop vague et trop générale pour pouvoir être considérée comme sérieuse ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Albert Simon, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, reçoit l'appel et faisant droit, met l'appel au néant ; confirme le jugement *à quo* ; dit qu'il sortira ses pleins et entiers effets ; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 15 février 1882. — Plaid. MMes Edmond Nerinckx et Julien Vander Linden.)

Observations. — Sur la première question : Suivant le rapport de M. Thonissen à la Chambre, il y a contestation de titre quand il y a débat sur l'existence ou la validité du titre. Ces expressions supposent-elles l'existence d'un *titre*, c'est-à-dire d'un acte écrit, ou suffit-il qu'il y ait contestation du *droit à l'indemnité ?*

Le rapport de M. Thonissen renvoie pour l'explication de ces termes de l'article 7 à la loi de 1841.

Mais la loi de 1841, dans ses articles 3 et 7 § 3, emploie les deux expressions, contestation de titre, contestation du droit à l'indemnité.

Henrion de Pansey, en commentant le texte correspondant de la loi française de 1838, justifie comme suit cette dérogation au principe de la compétence du juge de paix dans cet ordre de contestation : « Alors le procès présente « à juger une question d'interprétation d'acte, problème « dont la solution exige le rapprochement des différen« tes clauses du bail et l'application des lois sur l'inter« prétation des conventions ; et c'est ce que la loi n'a pas « voulu soumettre au juge de paix. »

Nous n'avons pas trouvé de décisions judiciaires sur cette question.

Comp. : Aubry, n° 250 ; Bormans, t. I, n° 275 et ibid. le passage ci-dessus de Henrion de Pansey.

JUSTICE DE PAIX DE BRUXELLES.

2e canton. — Siégeant : M. Mollie, juge-suppléant.

20 janvier 1882.

BAIL. — DÉMOLITION DE L'IMMEUBLE LOUÉ. — ARRÊTÉ DU BOURGMESTRE. — FORCE MAJEURE. — IRRESPONSABILITÉ.

L'arrêté du bourgmestre, qui ordonne légalement la démolition

d'un immeuble et le déguerpissement des locataires, constitue un cas de force majeure.

Le propriétaire ne peut être tenu à responsabilité vis-à-vis de son locataire.

(FISSEN C. BALCKE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur réclame une indemnité de 300 francs, parce qu'un arrêté du bourgmestre de Bruxelles a ordonné la démolition de certaine partie de l'immeuble qu'il tenait en location du défendeur et le déguerpissement des locataires ;

« Attendu qu'il n'est ni établi ni même articulé que cet arrêté serait la conséquence d'un fait imputable au défendeur ; que la mesure dont s'agit, prise par le bourgmestre dans les limites des attributions que lui confèrent les lois de police, sans contrôle possible du pouvoir judiciaire et obligatoire pour tous, constitue pour le défendeur un véritable cas de force majeure, dont les effets d'ailleurs sont au moins aussi préjudiciables pour lui que pour le demandeur ; que dès lors, le dit défendeur ne peut être tenu à responsabilité vis-à-vis de ses locataires ;

« Par ces motifs, Nous, juge de paix suppléant du deuxième canton de Bruxelles, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclarons le demandeur mal fondé en son action; l'en déboutons ; le condamnons aux frais et dépens... » (Du 20 janvier 1882. — Plaid. MMes G. JANSON C. A. BLANPAIN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 février 1882.

PROCÉDURE CRIMINELLE. — JUGEMENT RENDU PAR DES JUGES QUI N'ONT PAS ASSISTÉ A TOUTES LES AUDIENCES. — NULLITÉ. — SILENCE DU PRÉVENU DEVANT LA COUR D'APPEL. NON-RECEVABILITÉ EN CASSATION.

Est entaché de nullité le jugement d'un tribunal correctionnel qui a été rendu par des juges, dont l'un n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause.

Mais cette nullité n'est pas recevable comme moyen de cassation, si elle n'a pas été proposée devant la cour d'appel.

(NIZET ET CONSORTS C. BOULANGER.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi, fondé sur la violation des articles 215 du code d'instruction criminelle, 146 de la loi du 18 juin 1869, en ce que l'arrêt attaqué a confirmé un jugement correctionnel entaché de nullité, l'un des juges n'ayant pas assisté à toutes les audiences de la cause :

« Considérant que si l'irrégularité signalée devait, en vertu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, entraîner la nullité du jugement rendu par le tribunal de Nivelles, il n'est pas justifié que cette nullité ait été proposée en appel ;

« Que, dès lors, aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, les demandeurs sont non recevables à s'en prévaloir comme moyen de cassation ;

« Considérant, en ce qui concerne les autres actes de la procédure, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale aux faits légalement reconnus constants ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux frais, tant envers l'État qu'envers la partie civile... » (Du 6 février 1882. — Plaid. Me DECHAMPS, pour la partie défenderesse.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE.

Chambre des vacations. — Présidence de M. Nihon, vice-prés.

24 septembre 1881.

PRESSE. — ACTION EN INSERTION FORCÉE. — RÉPONSE. TIERS CITÉS.

En matière de droit de réponse dans les journaux, il suffit que le nom d'un tiers soit cité dans la réponse pour que le journaliste ait le droit d'en refuser l'insertion.

Il en est surtout ainsi lorsque la réponse est agressive et injurieuse pour le journaliste ou pour des tiers.

(FONTAINE C. BLANVALET.)

JUGEMENT. — « Attendu que le journal *le Perron liégeois*, ayant cité le nom de Jean Fontaine dans les numéros du 15 et du 24 juillet 1881, était en principe obligé, aux termes de l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, d'insérer la réponse que le demandeur lui adressait ;

« Attendu que pour se soustraire à cette obligation, le défendeur Blanvalet objecte que la réponse qui lui a été adressée par Jean Fontaine le 30 juillet, et dont ce dernier réclame l'insertion, excède par sa longueur les limites légales du droit réservé au demandeur, est injurieuse pour le défendeur, injurieuse pour l'auteur du compte-rendu inséré dans le numéro du 15 juillet et que le demandeur veut réfuter ;

« Qu'elle cite nominativement ou clairement des tiers auxquels elle ouvrirait également le droit de réponse, et enfin est offensante pour la royauté ;

« Attendu que la réponse proposée se compose en partie d'une lettre adressée par Jean Fontaine à un sieur Pierre Fluse; qu'elle critique le cri de « vive la Commune, » qui est parti de l'estrade où était campé le sanhédrin socialiste et vise ainsi personnellement les membres du bureau du meeting ; qu'elle rappelle un discours prononcé par l'un des orateurs *de terroir* et contre lequel le demandeur aurait immédiatement protesté ;

« Qu'elle désigne ainsi suffisamment un certain nombre de tiers qui acquerront, par le seul fait de la publication de cette réponse, le droit de requérir également des insertions dans le journal ;

« Attendu que, dans sa réponse, le demandeur prend directement à partie l'auteur de la correspondance publiée par *le Perron liégeois* dans son numéro du 15 juillet; qu'il écrit : « D'où sort « ce censeur inconnu, ce pion incommode dont je serais charmé « de voir la figure ou seulement le profil et de connaître la per« sonnalité s'il en a une, ce dont je doute un peu..... La presse « a ses moustiques, ces animalcules rageurs, invisibles à l'œil « nu, qui ne révèlent leur présence que par leurs piqûres, leurs « bourdonnements et une senteur fétide qu'ils laissent après « eux..... Avant de finir, un dernier mot à votre correspondant, « dont l'ineptie et l'ignorance des faits économiques, sans compter la dissimulation, éclatent dans sa correspondance. Peut-on « se mêler d'écrire, quand on a de longues oreilles?.... mais la dis« simulation est un mélange de tartuferie et de poltronnerie, qui « répugne au plus haut point à tout homme un peu fier et un peu « délicat..... Quel est donc cet homme qui dissimule les idées « avec lesquelles il pactise évidemment, mais qu'il n'ose avouer « de peur sans doute de nuire au débit de sa prose, de mettre « en fuite certains abonnés méticuleux et de perdre ainsi le « bénéfice de leur crédulité? Pourquoi ce faux nez, cette ambi« guité et ce double visage? Le temps des Janus est passé; la « démocratie que je sers rejette impitoyablement tous ceux dont « l'idée ou la conscience est louche ; »

« Attendu que ces expressions sont évidemment injurieuses et pour l'auteur de la correspondance et pour le journaliste qui l'a accueillie dans ses colonnes; qu'elles ne constituent pas une rectification de faits, une discussion, une défense légitime, mais une agression violente et tout à fait personnelle; qu'elles excèdent donc les limites qu'a tracées au droit de réponse une jurisprudence unanime, fondée sur l'esprit de la loi, le respect du droit des tiers, les bonnes mœurs et le bon sens ;

« Attendu que ces considérations rendent inutile l'examen des autres objections soulevées par le défendeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï, en ses conclusions conformes, M. DEMARTEAU, substitut du procureur du roi, déclare la partie civile non recevable et mal fondée en son action et la condamne aux dépens... » (Du 24 septembre 1881. — Plaid. MMes FONTAINE C. MASSON.)

OBSERVATIONS. — Le premier point du sommaire a été indiqué précédemment par la BELGIQUE JUDICIAIRE (1881, p. 1230), comme la déduction inévitable de la jurisprudence de la cour de cassation dans l'affaire Joltrand : dès l'instant où la citation la plus inoffensive d'un nom donne lieu au droit de réponse, la même citation du nom d'un tiers dans la réponse, arme le journaliste du pouvoir le plus absolu de refuser l'insertion. Y a-t-on bien réfléchi?

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique, 25 francs.
Allemagne, Hollande, France, Italie, 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Admissibilité de la preuve testimoniale de la fausseté du serment litisdécisoire devant les tribunaux de répression.

—

La question de savoir si le ministère public est recevable à prouver par témoins la fausseté d'un serment litisdécisoire, alors même qu'il a été prêté à l'occasion d'une contestation civile dont l'importance est supérieure à cent cinquante francs, vient encore une fois d'être décidée affirmativement par la cour de Gand. (V. BELG. JUDIC., *supra*, p. 542.) L'arrêt étant déféré à la cour de cassation, nous croyons utile de présenter quelques observations au sujet de la doctrine qui a été admise par la cour de Gand, et qui tend du reste à prévaloir dans la jurisprudence belge en général.

Antérieurement à la loi du 20 avril 1878, aucune disposition législative n'obligeait en termes exprès le juge de répression à se conformer aux règles du droit civil, quand il avait à statuer sur l'existence ou sur l'exécution d'un contrat dont l'existence était déniée ou l'interprétation contestée, et à l'exécution duquel l'infraction se rattachait. Il était cependant de jurisprudence en France que les tribunaux correctionnels étaient assujettis aux règles fixées par les articles 1341 et 1347 du code civil, soit pour juger que le contrat dénié a existé, soit pour juger qu'il y a commencement de preuve par écrit, et qu'ainsi la preuve testimoniale est admissible. Dès le 5 novembre 1813, la cour de cassation de France avait discuté la question et l'avait décidée à l'unanimité dans ce sens. Il était dit en termes exprès dans cette délibération demeurée célèbre, et à laquelle a notamment adhéré MERLIN, dont l'adhésion est d'autant plus remarquable qu'il avait précédemment émis une opinion contraire : « Que les règles de « preuve formulées par les articles 1341 à 1347 du code « civil sont des principes généraux communs à toutes les « juridictions. » Le contrat qui n'est qu'un acte civil, ajoutait la cour, ne peut être prouvé lorsqu'il est dénié que d'après les règles communes à tous les contrats. Il s'en faut de beaucoup que ces principes eussent été admis d'une manière aussi absolue par la cour de cassation de Belgique. Voici, en effet, comment elle s'exprimait dans son arrêt du 4 février 1862 : « Les articles 1341, 1347 et 1348 « du code civil, qui ont pour objet de régler les intérêts « privés des citoyens, *sont en général étrangers à la pro-« cédure criminelle* ». C'est précisément l'antithèse du système de la cour de cassation de France. Il est vrai que notre cour admet que ces dispositions étendent quelquefois leur empire aux juridictions répressives : mais ce n'est, dit-elle, que dans le cas où une convention formant la condition préalable nécessaire d'un délit ou d'un crime, la preuve faite par témoins de cette convention excédant 150 francs pourrait ultérieurement profiter à la partie lésée, qui ainsi éluderait la défense de l'article 1341 du code civil, et parviendrait indirectement, dans son intérêt privé, à établir, à l'aide de témoins, des prétentions qui ne sont pas susceptibles de ce mode de preuve.

Après avoir affirmé que ces articles sont étrangers à la procédure criminelle, notre cour suprême se hâtait donc d'ajouter qu'ils étendaient leur empire aux juridictions répressives dans certains cas. Combien cela est vague! N'est-ce pas plutôt la cour suprême qui crée cette extension ou cette distinction? Il n'y a pas un texte de loi qui la consacre; et il est de principe qu'il n'est pas permis à l'interprète de distinguer là où la loi ne le fait point. Distinguer en cas pareil, c'est se substituer au législateur, c'est faire son œuvre, quelque excellentes que soient les raisons invoquées pour justifier des distinctions qui ne sont pas écrites dans la loi. De deux choses l'une : ou ces articles s'appliquent à la procédure criminelle, ou ils ne s'y appliquent pas. Si l'on se rallie à cette dernière opinion, on peut sans doute trouver désirable que le législateur étende leur empire à la procédure pénale, lorsque la partie lésée pourrait bénéficier de l'admissibilité de la preuve testimoniale devant les tribunaux répressifs, mais on ne peut suppléer à son silence. Il faut convenir que le système de la cour de cassation de France est ici bien plus rigoureusement logique que celui de notre cour.

Quoiqu'il en soit, le principe admis en France, que la preuve des contrats, même dans le cours d'une procédure criminelle, est régie par les articles 1341 et 1347 du code civil, l'a conduite à cette conséquence : que la fausseté du serment décisoire, lorsqu'elle implique la preuve de l'existence d'un contrat civil et lorsque la valeur du litige dépasse 150 francs, ne peut être prouvée par témoins, à moins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit. La cour de cassation de Belgique a naturellement admis la thèse contraire, se fondant sur ce que la preuve du faux serment litisdécisoire ne peut jamais bénéficier à la partie lésée, qui n'est point recevable à en alléguer la fausseté. Les cours d'appel de Belgique ont suivi la cour de cassation dans cette voie, et bien que la cour d'appel de Bruxelles se soit écartée de ce système en 1849, elle y est revenue plus tard.

L'antagonisme entre les cours de cassation de France et de Belgique était donc nettement dessiné lorsque la loi du 20 avril 1878 a vu le jour. La première appliquait les articles 1341 et 1347 du code civil à la procédure criminelle; la seconde déclarait que ces articles y étaient étrangers, et se bornait à les y étendre exceptionnellement d'après une distinction extra-légale. Qu'a fait la loi de 1878? Il nous paraît évident qu'elle a proclamé le principe de l'applicabilité des règles du droit civil sur la preuve, à la procédure criminelle, dès que l'infraction se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée. Il suffit de lire l'article 16 en entier pour s'en convaincre. C'est la négation du principe admis jusque-là par notre cour de cassation. C'est l'affirmation nette du principe contraire, et cela sans aucune limitation ni distinction relativement à l'avantage qui pourrait en résulter pour la partie lésée. La loi n'oblige, il est vrai, le juge de répression à se con-

former aux règles du droit civil, en statuant sur l'existence ou l'exécution d'un contrat, que lorsque l'infraction se rattache à l'exécution du contrat dont l'existence est déniée ou l'interprétation contestée. Mais qu'est-ce à dire? Cela signifie simplement que, lorsque l'infraction gît dans le contrat lui-même, la preuve testimoniale, ainsi que la cour de cassation de France l'a toujours admis, est recevable. C'est ce qui était reconnu par cette cour pour ce qui concerne le délit d'usure. En est-il ainsi du délit de faux serment litisdécisoire? Il est évident que non. S'il est un délit qui se rattache à l'exécution d'un contrat dont l'existence est déniée, c'est celui-là, plus qu'aucun autre peut-être. L'existence réelle du contrat dénié sous la foi du serment est la condition préalable du délit, et ce délit se rattache essentiellement à l'exécution du contrat. Mais en posant le principe général de l'article 16, le législateur n'a pas distingué. Il n'a pas subordonné l'application de la règle à la condition que la partie lésée puisse recueillir un avantage quelconque de la décision à rendre au criminel.

La thèse de la cour de Gand est tout entière dans le dernier considérant de l'arrêt :

« Attendu qu'il ne s'agit pas dans la présente instance « d'arriver à la preuve, par la voie testimoniale, de l'exis- « tence du contrat de prêt ou de dépôt, dont l'existence a « été déniée sous la foi du serment par la prévenue et de « fournir par cela même indirectement au plaignant un « mode de preuve interdit par la loi (mode de preuve que « l'article 16 a eu pour but de prévenir), mais d'établir, « conformément à l'article 189 du code d'instruction cri- « minelle, l'existence du délit imputé à la prévenue. »

Dans ce considérant d'une nature complexe, il y a une erreur de fait et une erreur de droit.

L'erreur de fait est saillante. Lorsqu'on veut prouver la fausseté d'un serment litisdécisoire, on entreprend de toute nécessité la preuve de l'existence du contrat à l'exécution duquel l'infraction se rattacherait. Ce n'est pas dans le contrat même, lequel n'a rien de délictueux, que l'infraction réside : elle se rattache à l'exécution du contrat. Or, cette preuve est régie non seulement par l'article 189 du code d'instruction criminelle, mais par l'article 16 de la loi de 1878, l'existence du délit soulevant la question préalable de l'existence du contrat.

Mais c'est une erreur juridique que de restreindre l'application de l'article au seul cas où la partie lésée pourrait retirer un avantage de la preuve subministrée au criminel; car le texte de l'article 16 est absolu, et quand un texte est clair, suivant la célèbre maxime de Portalis, il ne faut pas le dénaturer dans le but d'en pénétrer l'esprit. L'un des motifs de la loi a peut-être été celui qu'indique la cour de Gand, mais la règle qu'elle a posée n'en est pas moins générale. Au surplus, nous pensons que l'admissibilité de la preuve testimoniale en cette matière serait loin d'être sans inconvénient. Sans doute, suivant une opinion généralement reçue, la partie lésée ne pourra pas tirer avantage de la preuve du contrat subministrée au criminel, alors que le contrat a été dénié sous la foi du serment. Mais a-t-on bien songé à l'aspect nouveau que cette théorie donnerait au procès engagé devant le juge civil? Légalement impuissante à prouver le contrat par témoins, parce que la loi interdit la preuve par témoins, parce que cette preuve lui inspire trop de défiance en matière civile lorsque le montant du litige est supérieur à 150 francs, parce que ses témoins sont ainsi frappés d'une espèce de suspicion légale, la partie demanderesse déférerait le serment. Mais en même temps elle tiendrait à son adversaire ce singulier langage : ces témoins que je ne puis produire contre vous devant le tribunal civil pour établir le contrat, pour vous faire condamner à me payer une somme déterminée, parce qu'ils sont légalement suspects, je les produirai contre vous devant la juridiction répressive, si vous osez prêter le serment que je vous défère. J'établirai devant cette juridiction l'existence du contrat, et vous serez condamné non plus à me payer quelques écus, mais à plusieurs mois de prison. Que devient la délation du serment litisdécisoire dans ces circonstances? Une des armes les plus dangereuses que l'on puisse mettre entre les mains des hommes avides et de mauvaise foi; un moyen sûr et commode d'extorquer de l'argent; un moyen certain d'éluder la loi qui oblige de passer acte de toutes conventions conclues pour un chiffre supérieur à 150 fr. Nous repoussons donc ce système non-seulement parce qu'il est contraire à la loi, mais aussi parce qu'il est des plus funestes et prête la main aux spéculations et aux combinaisons les plus perfides. C'est la liberté du chantage légalement consacrée, au profit de celui qui est dans l'impuissance de prouver, par les voies légales, le fondement de sa prétendue créance; la délation du serment n'est plus alors pour lui une dernière planche de salut, un remède *in extremis*. Elle est une arme, une mesure comminatoire dont les conséquences peuvent être des plus redoutables.

Et que l'on ne dise pas que dans ce cas la loi, qui punit le faux serment litisdécisoire, restera lettre morte. Il y aura certainement des cas où, à défaut de preuves légales, on ne pourra l'appliquer. C'est le sort commun de toutes les lois pénales, et il en sera de même tout aussi souvent pour le délit d'abus de confiance. Mais il pourra arriver que même dans les matières d'une importance supérieure à 150 francs, on découvre, après la prestation de serment, un commencement de preuve par écrit; qu'il s'agisse non d'une convention civile, mais d'un simple fait dommageable, ou d'un contrat commercial, et que des témoins viennent à surgir lorsque la contestation civile ou commerciale est terminée; que dans la joie que lui inspire son triomphe le parjure ait fait des aveux imprudents soit verbalement, soit par écrit, soit partiels, soit complets! Dans tous ces cas, la loi qui punit le faux serment ne restera pas lettre morte; et si elle doit rester telle en d'autres circonstances, cela vaudra mieux encore que de l'appliquer sans preuves légales et régulières. Nous sommes donc persuadé que si la jurisprudence persistait dans la voie où elle est entrée, elle maintiendrait un système qui n'est point celui de la loi, et qui est funeste par ses conséquences.

Albéric Rolin.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 avril 1882.

DOUANES. — PRÉEMPTION. — EXPERTISE. — RETARD IMPUTABLE A L'ADMINISTRATION. — RESPONSABILITÉ. — MOYEN NON PRODUIT DEVANT LE JUGE DU FOND. — NON-RECEVABILITÉ EN CASSATION.

Lorsqu'une expertise est réclamée par un particulier dont les marchandises sont préemptées par l'administration des douanes, celle-ci ne peut se prévaloir de ce que la loi ne lui impose aucun délai dans lequel elle doit nommer son expert, pour en conclure qu'elle ne peut être déclarée responsable du préjudice qu'elle a pu causer par un retard injustifiable apporté par elle à faire cette nomination.

Un moyen qui n'a pas été soumis au juge du fond, n'est pas recevable en cassation.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. MASURE.)

Le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de première instance de Tournai, rapporté en 1881, p. 1247, a été rejeté par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des articles 1er de la loi du 14 août 1865, 6 § 1er, 7, 9 §§ 1 et 2 de l'arrêté royal du 16 août 1865, de la violation et de la fausse application des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, en ce que le jugement attaqué a considéré comme une faute dont l'ad-

ministration des douanes est responsable, ce qui constitue l'exercice d'un droit de cette administration et en ce qu'il a condamné l'Etat qui, dans l'espèce, ne pouvait répondre des faits de ses agents :

« Attendu que le jugement attaqué constate que l'expertise réclamée par le défendeur, lors de la préemption de ses marchandises, n'a eu lieu que le 9 avril, alors qu'elle avait été demandée les 26 et 28 mars et avait fait l'objet d'une sommation du 1er avril ; que, d'après cette expertise, la préemption a été pratiquée à tort, puisque les marchandises n'avaient pas une valeur supérieure à celle déclarée ; et que le défendeur a fourni la preuve que c'est par suite de la préemption et des retards apportés à l'expertise que les marchandises ont été refusées par les destinataires, ce dont les expéditeurs entendent le rendre responsable :

« Qu'appréciant souverainement diverses circonstances qu'il énumère, le jugement déclare que c'est exclusivement par le fait de l'administration des douanes que l'expertise, qui aurait pu avoir lieu plus tôt, n'a été faite que le 9 avril ;

« Que, par cette appréciation, il ne limite aucunement le droit de l'administration de choisir son expert comme elle le trouve opportun, mais estime que, dans la cause, elle aurait pu en trouver un avant la date susdite :

« Attendu qu'en induisant de ces faits que l'administration a commis une faute dont elle doit réparer les conséquences envers le défendeur, le jugement attaqué n'a pu contrevenir aux textes invoqués ;

« Qu'en effet si, aux termes de l'article 9 § 2 de l'arrêté royal du 16 août 1865, les experts sont tenus de se prononcer dans les quinze jours de la constitution de l'arbitrage, aucun délai n'est imposé aux parties pour constituer cet arbitrage ;

« D'où suit que le juge du fait peut toujours rechercher et décider si, en ne réunissant pas des arbitres aussitôt que cela était possible, l'une des parties a commis une faute ou une négligence dont elle doit répondre :

« Quant au moyen tiré de ce que, dans l'espèce, l'État aurait agi comme pouvoir irresponsable :

« Attendu qu'il ne conste pas que ce moyen ait été soumis au juge du fond ; que par tant il n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, La Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 27 avril 1882. — Plaid. MMes L. LECLERCQ c. DE MOT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Jamar.

23 juin 1881.

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — ENVOI. GOUVERNEUR. — AUTORITÉ SUBORDONNÉE. — BIENS. LOCATION. — CONCESSION GRATUITE. — APPROBATION. DÉPUTATION PERMANENTE.

Les bureaux de bienfaisance sont des autorités administratives subordonnées.

Le gouverneur a le droit, après des avertissements donnés, d'envoyer un commissaire spécial à un bureau de bienfaisance, et par suite à son receveur.

Le commissaire spécial a le droit de faire tout ce que le bureau de bienfaisance a le droit de faire lui-même.

Les bureaux de bienfaisance n'ont d'autre mission que de distribuer des secours aux indigents ; il sont sans capacité pour donner l'enseignement.

Il leur est interdit de louer leurs propriétés et à plus forte raison d'en concéder l'usage gratuit, sans l'approbation de l'autorité supérieure.

(GRAUGE ET CONSORTS C. DE GRONCKEL.)

Le tribunal civil de Louvain avait consacré ces solutions par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit d'une action en déguerpissement avec demande de dommages-intérêts ;

« Attendu que les défenderesses contestent d'abord la qualité du demandeur et concluent à ce qu'il soit déclaré non recevable ;

« *A.* En ce qui concerne la recevabilité :

« Attendu que l'immeuble occupé par les défenderesses appartient au bureau de bienfaisance de Tervueren ; qu'en 1856, l'administration de ce bureau autorisa la congrégation des sœurs de la Providence, de Champion, à y tenir une école privée ; que l'adoption de cette école, conformément à la loi de 1842, fut autorisée par arrêté de la députation permanente du 28 août 1856, comme dirigée par Jeanne Janssens, et par arrêté du 12 novembre 1873 comme dirigée par Barbe Mélot ; qu'il n'y a pas de trace de l'adoption de l'école dirigée par Julie-Marie Grauge ; mais qu'en tout cas, après renonciation faite par cette dernière, l'adoption fut retirée par arrêté royal du 7 octobre 1879 ;

« Attendu qu'à la suite de ce retrait, le président du bureau de bienfaisance de Tervueren reçut successivement, le 28 octobre et le 21 novembre 1879, avis officiel de faire fermer l'école dont il s'agit avant le 29 novembre, sous peine de voir procéder à cette fin par un commissaire spécial, conformément aux articles 110 et 127 de la loi provinciale et 88 de la loi communale ;

« Attendu que l'injonction de fermer l'école est justifiée par ce double motif :

« 1° Que les bureaux de bienfaisance n'ont d'autre mission que de distribuer des secours aux indigents, à domicile et autant que possible en nature (loi du 7 frim. an V, art. 2, 4 et 10 ; DE FOOZ, t. IV, p. 413 ; BRIXHE, p. 148) ; qu'ils sont sans capacité pour donner l'enseignement, et ne peuvent y intervenir que par des subsides (loi du 23 septembre 1842, art. 5 ; loi du 1er juillet 1879, article 3) ; que, si l'octroi du local pouvait être considéré comme la part contributive du bureau de bienfaisance dans l'enseignement primaire de la commune, l'occupation du dit local pour cet objet devait cesser en même temps que l'adoption de l'école ; qu'il est impossible d'admettre que le bureau puisse disposer gratuitement d'une propriété pour un objet étranger au service pour lequel il est institué, et contrairement à nos lois sur l'enseignement ;

« 2° Que les défenderesses n'avaient aucun titre légal ni régulier d'occupation ; que, s'il est interdit aux bureaux de bienfaisance de louer leurs propriétés sans l'approbation de l'autorité supérieure, il leur est à bien plus forte raison interdit d'en concéder l'usage gratuit sans cette même autorisation (loi du 16 messidor an VII, article 15 ; décret du 12 août 1807 ; arr. roy. du 19 juillet 1816 ; arr. roy. du 15 juillet 1829 ; loi comm., art. 79, qui implique l'approbation de l'autorité supérieure pour valider un acte quelconque d'administration concernant les biens des bureaux de bienfaisance ; loi comm., art. 81) ;

« Attendu que, après avoir reçu les avis ci-dessus, le bureau de bienfaisance de Tervueren adressa (13-22 novembre 1879) à la députation permanente, avec demande d'approbation, un rapport où il était dit que le bâtiment en question avait toujours été affecté à servir d'hôpital en cas d'épidémie ; qu'à cet effet les sœurs y avaient été établies sans rétribution, non seulement avec autorisation, mais avec injonction de tenir école, en compensation des services rendus par elles ;

« Attendu que l'approbation demandée pour cette prétendue convention fut refusée par arrêté de la députation permanente du 10 décembre 1879 ;

« Attendu *que*, par lettre du 22 novembre 1879, adressée au commissaire de l'arrondissement de Louvain, le bureau de bienfaisance de Tervueren exprima son refus catégorique d'obtempérer aux injonctions que ce fonctionnaire avait été chargé de lui notifier, et qu'il réitéra formellement ce refus par sa délibération du 29 novembre ;

« Attendu que, dans ces circonstances, le gouverneur du Brabant a, le 26 janvier 1880, nommé le demandeur en qualité de commissaire spécial auprès du bureau de bienfaisance de Tervueren, aux fins de faire cesser l'occupation de l'immeuble dont il s'agit par les sœurs de la Providence et par toutes personnes affectées au service de cette école ou qui la fréquentent, qu'elles y soient à demeure fixe ou non ; de se rendre sur les lieux pour prendre toutes et telles mesures qu'il jugera nécessaires en vue de réaliser sa mission ; spécialement d'intenter, s'il y a lieu, pour et au nom du bureau de bienfaisance, après s'être fait autoriser à cet effet, les actions judiciaires que nécessiterait la résistance des occupants ;

« Attendu que le gouverneur de la province pouvait, en vertu de l'article 88 de la loi communale, nommer un commissaire spécial aux fins « de mettre à exécution les mesures prescrites « par les lois et règlements généraux » ;

« Que le texte du dit article est clair et précis, et qu'il n'est nullement la simple reproduction des articles 110 et 127 de la loi provinciale, quoique certains orateurs aient pu dire à cet égard pendant les discussions à la Chambre ;

« Qu'en effet les articles 110 et 127 susdits ne s'appliquent qu'aux mesures d'ordre purement provincial, tandis que l'article 88 de la loi communale a une portée beaucoup plus étendue ; qu'il serait d'ailleurs contraire au principe consacré par l'arti-

cle 29 de la constitution de mettre dans les attributions exclusives des députations permanentes les mesures concernant l'exécution des lois et règlements généraux, lesquelles sont d'ordre général et appartiennent avant tout au roi et à ses représentants directs ; qu'un pareil système porterait atteinte à la prérogative royale, détruirait l'unité du pouvoir exécutif et consacrerait l'anarchie ;

« Attendu que la nomination du demandeur comme commissaire spécial a été faite dans les limites des pouvoirs attribués au gouvernement par l'article 88 de la loi communale ;

« Attendu, en tout cas, que si cette nomination avait été irrégulière dans son principe, la nullité en serait couverte par l'autorisation d'ester en justice accordée au dit commissaire par la députation permanente, autorisation qui implique de la part de celle-ci la reconnaissance des pouvoirs du demandeur ;

« Attendu que l'article 88 de la loi communale s'applique aux *administrations* des bureaux de bienfaisance, qui sont des *autorités communales*, comme les bureaux eux-mêmes sont des *établissements communaux* (loi comm., art. 76 3°) ; que cette interprétation est corroborée par l'article 110 de la loi provinciale, qui, dans les mots *autorités administratives subordonnées*, comprend évidemment les administrations des bureaux de bienfaisance ;

« Attendu d'ailleurs que le caractère communal des bureaux de bienfaisance résulte clairement des dispositions des articles 84, 91 et 92 de la loi communale : en effet, en vertu de l'article 92, les bourgmestre et échevins veillent à ce que, dans chaque commune, il soit établi un bureau de bienfaisance ; d'après l'article 91, le collège des bourgmestre et échevins a la surveillance de cet établissement, le visite chaque fois qu'il le juge convenable, veille à ce qu'il ne s'écarte pas de la volonté des donateurs et fait rapport au conseil des améliorations à y introduire et des abus qu'il y a découverts ; d'après le même article 91, le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions de l'administration du bureau de bienfaisance ; dans ce cas, il préside l'assemblée avec voix délibérative ; enfin, l'article 84 attribue la nomination des membres de l'administration du bureau de bienfaisance au conseil communal, sur deux listes doubles de candidats, présentées l'une par l'administration du bureau, l'autre par le collège échevinal ;

« Attendu que les bureaux de bienfaisance sont donc un véritable démembrement ou une délégation de la commune pour ce qui concerne les secours à distribuer aux indigents, et qu'il serait contraire à tous les principes d'accorder plus de pouvoirs à la partie qu'au tout dont elle émane ; que les articles 81 et autres de la loi communale prouvent que la loi tend, au contraire, à restreindre le pouvoir des administrations en raison inverse de leur importance ;

« Attendu que vainement les défenderesses soutiennent qu'aucune disposition législative ne donne aux gouverneurs des provinces le pouvoir de nommer des commissaires spéciaux pour se mettre au lieu et place des bureaux de bienfaisance régulièrement institués et d'exercer des attributions spécialement réservées à ces derniers ; qu'il ne leur appartient pas davantage de modifier, de leur propre autorité, les lois qui déterminent par quelles personnes seront intentées et poursuivies les actions judiciaires des établissements publics ;

« Attendu en effet que si, comme dans l'espèce, un bureau de bienfaisance se refuse à faire ce que la loi prescrit ou fait ce que la loi défend, le gouverneur peut, comme il est démontré ci-dessus, en vertu de l'article 88 de la loi communale, nommer un commissaire spécial pour exécuter la loi sur le point où elle est enfreinte par le bureau récalcitrant ; que, pour ce point spécial, le commissaire remplace le bureau de bienfaisance et lui est substitué, et qu'il peut faire tout ce que le bureau pourrait faire lui-même, partant aussi ester en justice, avec l'autorisation de la députation permanente ;

« Attendu que les défenderesses s'étant refusées à quitter amiablement les lieux, le demandeur, conformément aux principes qui viennent d'être exposés, a pris, le 7 juin 1880, la décision de solliciter de la députation permanente l'autorisation nécessaire à l'effet de poursuivre en justice les défenderesses aux fins mentionnées plus haut, et que cette demande, avisée défavorablement par le conseil communal de Tervueren le 16 juin 1880, a été accueillie par arrêté de la députation permanente en date du 23 juin suivant ;

« Attendu que le sieur Barjon, receveur du bureau de bienfaisance de Tervueren, ayant été invité, le 10 juillet 1880, à agir en vertu de la susdite autorisation du demandeur, à ses poursuites et diligences et d'accord avec lui, en vue de l'action en justice dont il s'agit, et deux avertissements lui ayant été régulièrement adressés, le 16 et le 22 juillet suivant, ledit sieur Barjon a fait connaître le 19 juillet qu'il se refusait à obtempérer aux demandes qui lui étaient faites ;

« Qu'en suite de ce refus, le gouverneur du Brabant, par arrêté du 31 juillet 1880, a nommé le demandeur commissaire spécial auprès du receveur du bureau de bienfaisance de Tervueren, à l'effet d'agir en son lieu et place, et, au besoin, en son nom, en vue de la susdite action qu'il était autorisé à intenter aux défenderesses ;

« Attendu que le demandeur est donc régulièrement investi de tous les droits nécessaires pour rendre son action recevable ;

« *B.* Au fond :

« Attendu que les défenderesses n'invoquent ni titre, ni droit quelconque à l'occupation du bien dont il s'agit au procès et qui appartient au bureau de bienfaisance de Tervueren ; qu'elles ne contestent pas la demande en déguerpissement ; qu'elles se bornent à contester :

« 1° La demande en rétablissement des lieux dans leur état primitif ;

« 2° La demande de 3,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé antérieurement à l'introduction de l'instance ;

« 3° La solidarité de la condamnation éventuelle des défenderesses :

« Sur le premier point :

« Attendu qu'il résulte des explications du demandeur que, par sa demande de rétablissement des lieux dans leur état primitif, il entend la remise des lieux en bon état d'entretien, et que, dans ces termes, la demande n'est plus contestée par les défenderesses ;

« Sur le second point :

« Attendu qu'antérieurement à la présente contestation, les défenderesses occupaient le bâtiment en question de bonne foi, du consentement du bureau de bienfaisance ; qu'il ne peut donc s'agir de les condamner à des dommages-intérêts du chef de cette occupation ;

« Mais attendu qu'il n'en est pas de même de l'occupation postérieure à l'exploit introductif d'instance ; qu'ici les défenderesses sont évidemment tenues de dommages-intérêts à raison de leur indue occupation, et qu'elles sont d'accord avec le demandeur pour en faire évaluer le montant par experts ;

« Sur le troisième point :

« Attendu que la solidarité ne se présume point ; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée (code civ., art. 1202), et qu'aucune disposition légale n'applique, dans l'espèce, la solidarité aux défenderesses ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. HENOT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, déclare le demandeur recevable en son action ; et statuant au fond, condamne Julie-Marie Grange à fermer l'école privée pour les deux sexes, dite des sœurs de la Providence, tenue sous sa direction dans le bâtiment appelé *l'Hospice*, situé à Tervueren, rue du Marché-aux-chevaux, n° 1, appartenant au bureau de bienfaisance de Tervueren ; condamne les quatre défenderesses à cesser la tenue de la dite école dans le bâtiment en question, et à quitter et abandonner les lieux avec tout ce qui leur appartient, après avoir remis ceux-ci en bon état d'entretien : dit qu'à défaut de ce faire dans les dix jours de la signification du présent jugement, elles pourront en être expulsées, elles, les leurs et tout ce qui peut leur appartenir, et leurs meubles être mis sur le carreau par le premier huissier requis ; nomme comme experts les sieurs MM..., domiciliés à Louvain, lesquels, après serment préalablement prêté devant M. le juge LELEUX, que le tribunal commet à cette fin, visiteront le bien dont il s'agit, occupé par les défenderesses, en évalueront la jouissance et la valeur locative par année ou autrement, détermineront la valeur et le montant des diverses réparations à faire pour les remettre en bon état d'entretien, et déposeront du tout un rapport motivé au greffe, pour être ultérieurement conclu et statué comme il appartiendra ; déboute les parties de toutes conclusions contraires ou plus amples ; condamne les défenderesses aux trois quarts des dépens faits jusqu'ores ; réserve le quart restant ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 28 janvier 1881. — Plaid. MMes LAHAYE, du barreau de Bruxelles, c. SMOLDERS.)

La Cour a confirmé.

ARRÊT. — « Attendu que le législateur de 1836, en organisant et en réglant dans les lois communale et provinciale tout ce qui se rapporte à l'administration de la province et de la commune ou qui en relève, s'est préoccupé de la résistance que, soit les autorités communales, soit les autorités administratives subordonnées pouvaient opposer à l'exécution des mesures prescrites par les lois et règlements généraux, comme par les ordonnances

du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial ; qu'en vue de vaincre cette résistance et de conserver à la loi toute son autorité, le législateur a voulu qu'après deux avertissements successifs, donnés aux autorités en retard de satisfaire à leurs obligations, le gouverneur ou la députation permanente pût y pourvoir, en chargeant de ce soin, en leur remplacement, un ou plusieurs commissaires spéciaux ; que tel est le but des articles 88 de la loi communale, 110 et 127 de la loi provinciale ;

« Attendu que la thèse de la partie appelante, pour refuser à l'intimé toute qualité aux fins d'agir au nom soit du bureau de bienfaisance de Tervueren, soit du sieur Barjon, son receveur, consiste à prétendre que ni la loi communale, ni la loi provinciale n'autorisent le gouverneur à nommer un commissaire spécial pour se substituer à un bureau de bienfaisance, et par suite à son receveur ;

« Attendu qu'une thèse semblable, qui enlèverait au pouvoir exécutif tout moyen de contraindre les bureaux de bienfaisance à l'exécution des lois et qui donnerait à ces institutions, nées de la loi, le pouvoir de se placer au-dessus d'elle, ne trouve sa justification ni dans le texte, ni dans l'esprit de la loi communale ; que son article 88 est formel à cet égard, et que, pour y échapper, les appelants se bornent à invoquer un argument de texte, en soutenant que les mots *autorités communales* qui s'y trouvent ne peuvent comprendre les bureaux de bienfaisance ;

« Attendu que cet argument ne résiste point à l'examen attentif de l'ensemble des lois communale et provinciale, dont l'élaboration et l'étude ont été simultanées et qui se coordonnent et se complètent l'une pour l'autre ; qu'on y rencontre, pour désigner ceux dont la résistance illégale était possible et devait être réduite, les mots *autorités communales*, *autorités administratives subordonnées*, ou *fonctionnaires subordonnés à l'administration provinciale* ; que ces termes généraux, interprétés dans un sens qu'imposent et la raison et la logique, doivent nécessairement comprendre dans le cercle de l'administration communale ou provinciale tous ceux, fonctionnaires ou collèges administratifs, qui sont institués par les lois et investis d'une portion quelconque d'autorité, dans les mêmes conditions ; que cette définition est appliquée aux autorités constituées par l'auteur du *Répertoire de l'administration et du droit administratif* ;

« Attendu que, dans cet ordre d'idées, le législateur s'est servi d'un qualificatif général, en vue de prévenir le danger d'une énumération trop longue pour être complète, et qui aurait pu avoir pour conséquence de dégager un fonctionnaire ou un collège de l'obligation de se soumettre à la loi ; que tel était si bien l'esprit de la loi du 30 mars 1836 que, lors de sa discussion à la séance de la Chambre des représentants du 27 novembre 1834, le ministre des affaires étrangères signalait, comme un cas d'application de l'article 88 précité, l'envoi d'un commissaire spécial pour faire au lieu et place d'un secrétaire communal un travail vainement réclamé de ce dernier ;

« Attendu que, s'il est vrai que les lois de l'an V ont reconstitué la dotation de la bienfaisance publique et ont fait de celle-ci une branche de l'administration générale du royaume, il est certain qu'aujourd'hui la loi communale a conféré aux bourgmestre et échevins le soin d'établir dans chaque commune un bureau de bienfaisance, a permis au bourgmestre de présider leurs assemblées avec voix délibérative et a donné aux conseils communaux le droit de nomination des membres qui le composent, en même temps que le contrôle de leurs budgets et de leurs comptes ; que ces dispositions, en faisant des bureaux de bienfaisance une émanation directe de la commune, leur impriment le caractère d'autorités communales, tout au moins d'autorités administratives subordonnées, dans le sens attribué à ces mots par l'article 88 précité ;

« Par ces motifs, la Cour, adoptant, au surplus, tous les motifs du jugement dont est appel ;

« Et attendu que les appelantes n'articulent aucun grief quant aux dispositions du dit jugement étrangères à la non-recevabilité de l'action du chef du défaut de qualité de l'intimé ; ouï en son avis conforme M. JANSSENS, substitut du procureur général, déclare les appelantes sans griefs ; met par suite leur appel à néant et les condamne aux dépens... » (Du 23 juin 1881. Plaid. MMes DE LANTSHEERE et LAHAYE.)

OBSERVATIONS. — Sur la question des commissaires spéciaux, que l'on peut envoyer aux autorités communales subordonnées, V. le jugement de Gand qui suit et la note.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Frédéricq, vice-prés.

3 août 1881.

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — ENVOI. — GOUVERNEUR. — AUTORITÉ COMMUNALE. — AUTORITÉ SUBORDONNÉE. — DROIT D'ESTER EN JUSTICE.

Le gouverneur a le droit, après avertissement dûment et régulièrement donné, d'envoyer un commissaire spécial aux fabriques d'église.

Les mots : « autorités communales » dont se sert l'article 88 de la loi communale du 30 mars 1836, désignent non seulement l'autorité communale proprement dite, mais toutes les autorités subordonnées, au nombre desquelles il faut ranger les fabriques d'église.

Le commissaire spécial peut ester en justice au nom de la fabrique d'église.

(LA FABRIQUE D'ÉGLISE D'OOST-EECLOO C. VAN DEN HAUTE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action dirigée contre les sieurs Van den Haute et consorts (partie De Lange) tend à les faire condamner à délaisser et à mettre à la libre disposition du demandeur (partie Guequier) certaine propriété bâtie, sise à Oost-Eecloo, connue au cadastre sect. A, n° 510*c* ;

« Attendu que cette action est fondée sur ce que le sieur Van den Haute, curé à Oost-Eecloo, aurait sans droit ni titre organisé une école privée et installé les demoiselles Charlotte Limbourg, Marie Michiels et Delphine Bract comme institutrices et sous-institutrices dans le bâtiment dont s'agit, lequel est la propriété de la fabrique d'église ;

« Attendu que la demande est formée au nom de la fabrique d'église d'Oost-Eecloo, poursuites et diligences de M. Julien de Landtsheere, commis à l'administration provinciale de la Flandre orientale, agissant, aux termes de l'exploit, en qualité de commissaire spécial au lieu et place de la fabrique d'église et à ce autorisé par arrêté royal du 31 août 1880 ;

« Attendu que la défenderesse Charlotte Limbourg conclut à sa mise hors cause sans frais, alléguant avoir cessé toute occupation de l'immeuble depuis le mois d'octobre dernier ;

« Attendu que les autres défendeurs, sous réserve de tous leurs droits et moyens au fond, concluent à la non-recevabilité de l'action soutenant « qu'il ne conste point que le procès intenté « à la prétendue requête de MM. les président et membres de la « fabrique d'église d'Oost-Eecloo aurait été soumis à la délibéra« tion du conseil de la dite fabrique ; qu'il ne conste pas davan« tage que les marguilliers auraient été, aux fins du dit procès, « autorisés par la députation permanente ; qu'il appert du texte « même de l'exploit introductif d'instance que ce n'est pas à la « diligence du trésorier de la fabrique d'église, mais bien à celle « du sieur De Landtsheere, agissant en qualité de commissaire « spécial, qualité qu'aucune loi ne l'autorise à s'attribuer aux « fins dont s'agit ; »

« Attendu, en ce qui touche la recevabilité de l'action, que le sieur De Landtsheere a été délégué comme commissaire spécial à l'effet de se rendre à Oost-Eecloo et d'y solliciter d'office, au nom de la fabrique d'église, l'autorisation d'attraire en justice le curé de la commune d'Oost-Eecloo, à l'effet de le faire condamner à déguerpir de l'immeuble désigné et à payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5,000 fr. ; d'évaluer l'instance à 10,000 fr. ;

« Attendu qu'à la suite de cette délégation donnée à la date du 2 avril 1880 par le gouverneur, le sieur De Landtsheere a été autorisé, par arrêté royal du 31 août 1880, à ester en justice aux fins libellées en sa délibération du 18 mai ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 88 de la loi communale du 30 mars 1836, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le gouverneur ou la députation permanente du conseil provincial peut charger un ou plusieurs commissaires de se transporter sur les lieux aux frais des autorités communales en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements ou observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux, par les ordonnances du conseil provincial ou de la députation permanente du conseil provincial ;

« Attendu que les mots *autorités communales*, dont se sert l'article 88 de la loi communale, désignent non seulement l'autorité communale proprement dite, mais toutes les autorités subordonnées ;

« Attendu que la loi communale, en effet, ne se borne pas à

fixer des règles à observer pour la gestion des seuls intérêts communaux; qu'elle renferme aussi des dispositions applicables à l'administration des établissements publics existant dans la commune; que vainement on argumente du texte de l'article 110 de la loi provinciale, qui n'accorde le droit d'envoyer des commissaires spéciaux aux autorités administratives subordonnées qu'à la députation permanente;

« Attendu qu'il résulte au contraire de la discussion de l'article 110 que son but a été d'étendre à la députation permanente le droit que l'on reconnaissait en principe au gouverneur;

« Attendu que les art. 110 et 127 de la loi provinciale et 88 de la loi communale sont applicables l'un et l'autre aux administrations publiques qui existent dans les communes; que les dispositions de ces articles sont conçues dans le même esprit et tendent au même but; qu'elles s'expliquent et se complètent l'une par l'autre;

« Attendu qu'il serait d'ailleurs inadmissible que le gouverneur aurait le droit d'agir par voie de commissaire spécial pour contraindre la commune à se soumettre, et qu'il n'aurait pas ce droit quand la résistance à la loi émanerait d'une administration subordonnée à la commune elle-même;

« Attendu que vainement encore la partie défenderesse objecte qu'aux termes de l'article 110 « la mission des commissaires « spéciaux doit se borner soit à recueillir des renseignements « ou observations demandés, soit à mettre à exécution les mesures prescrites par le conseil provincial ou par la députation « permanente, et que, dans l'espèce, le mandat conféré au commissaire spécial n'a nullement pour objet de recueillir des « renseignements ou de mettre à exécution des mesures prescrites par le conseil provincial, mais qu'il tend à substituer le « demandeur à la fabrique d'église dans l'exercice de ses droits « de propriété; que le dit mandat serait donc nul comme ayant « pour objet un acte non autorisé par la loi; »

« Attendu que cette objection n'est pas fondée, puisque, aux termes de l'article 88 de la loi communale, le gouverneur n'a pas seulement le droit d'envoyer des commissaires spéciaux aux autorités communales à seule fin d'obtenir des renseignements que les administrations communales sont en retard de fournir, mais aussi de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements généraux;

« Attendu qu'au nombre des établissements subordonnés à la commune auxquels un commissaire spécial peut être envoyé, il faut ranger les fabriques d'église;

« Attendu, en effet, que les fabriques d'église sont appelées à pourvoir à des intérêts locaux; que leurs comptes et budgets sont soumis au contrôle du conseil communal appelé à subvenir à l'insuffisance de leurs revenus; qu'ils ne peuvent ni recevoir, ni aliéner, ni transiger, ni emprunter, ni plaider, ni même donner leurs biens en location sans l'intervention de l'autorité supérieure;

« Attendu d'ailleurs que cette solution est conforme aux traditions du pays où la gestion des biens affectés aux besoins du culte a été, sous les divers régimes, laïque au même titre que ceux affectés à la bienfaisance et réglés par la loi civile; que le système qui ferait aux fabriques, parmi les établissements publics existant dans la commune, une situation privilégiée, serait contraire à l'esprit de nos institutions et à nos traditions nationales;

« Attendu d'ailleurs que du texte des articles de la loi du 4 mars 1870, il ne serait pas permis de conclure que le législateur ait voulu dépouiller, vis-à-vis des fabriques d'église, les gouverneurs et les députations permanentes des droits que leur confèrent les articles 110 et 127 de la loi provinciale et 88 de la loi communale;

« Attendu dès lors qu'il faut reconnaître que le gouverneur de la province de la Flandre orientale avait le droit, après avertissement dûment et régulièrement donné, de déléguer le sieur De Landtsheere comme commissaire spécial aux fins indiquées dans l'arrêté rendu par le gouverneur le 2 avril 1880; que la légalité du mandat conféré au sieur De Landtsheere est donc justifiée à suffisance de droit et que le dit De Landtsheere a qualité pour ester en justice au nom de la fabrique d'église d'Oost-Eecloo;

« Par ces motifs, ouï M. Van Werveke en son avis par lequel il déclare se référer à justice, le Tribunal, faisant droit, écartant toutes fins et conclusions contraires des parties, déclare le demandeur en la qualité qu'il agit recevable en son action; ordonne aux défendeurs Van den Haute, Michiels et Braet de vider leurs réserves et de rencontrer la demande au fond... » (Du 3 août 1881.)

Observations. — *Conf.* : Furnes, 5 février 1881 (Belg. Jud., 1881, p. 220); Gand, 16 mars 1881 (Belg. Jud., 1881, p. 497); Gand, 7 et 14 avril 1881 (Belg. Jud., 1881, pp. 538 et 551); Verviers, 13 avril 1881 (Belg. Jud., 1881, p. 622); Gand, 4 juin 1881 (Belg. Jud., 1881, p. 787); Bruxelles, 23 juin 1881 (Belg. Jud., *suprà*, p. 693); Gand, 11 août 1881 (Belg. Jud., *suprà*, p. 87). *Contrà* : Termonde, 12 mars 1881 (Belg. Jud., 1881, p. 540); Furnes, 2 avril 1881 (Belg. Jud., 1881, p. 511).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

13 février 1882.

CHASSE. — PROCÈS-VERBAL. — FORCE PROBANTE.

Le procès-verbal dressé, pour délit de chasse, par un garde assermenté ne fait foi jusqu'à preuve contraire que des faits matériels qu'il a constatés.

En conséquence, ne viole pas la foi due à ce procès-verbal le jugement qui, dans le cas où les faits constatés dans le procès-verbal ne sont pas démentis par une preuve contraire, déclare néanmoins que le délit n'est pas établi.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÉGE ET LA BOUVERIE C. PÉROT ET NICOLAS.)

Arrêt. — « Sur les deux moyens réunis des pourvois :

« 1° Violation des articles 12, 13 et 2 de la loi du 26 février 1846, en ce qu'un procès-verbal dressé le 13 novembre 1881 par le garde particulier du sieur La Bouverie constate des faits qui constituent le délit de chasse prévu par l'article 2 de cette loi; que ce procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire et qu'aucune preuve contraire n'a été faite;

« Et 2° Violation de l'article 97 de la constitution et des articles 12 et 13 de la loi du 26 février 1846, en ce que la cour avait à statuer sur des conclusions prises par la partie civile et en présence d'un procès-verbal régulier, faisant foi jusqu'à preuve contraire; en ce qu'elle s'est bornée à adopter les motifs du jugement dont appel, qui ne contient aucun motif :

« Attendu que le procès-verbal dressé le 13 novembre 1881 par Auguste Muelle, garde particulier de la partie civile, ne fait foi, jusqu'à preuve contraire, que des faits matériels qu'il a constatés;

« Que ces faits n'impliquent pas nécessairement l'existence d'un délit de chasse imputable aux prévenus;

« Que le rédacteur de ce procès-verbal a d'ailleurs été entendu comme témoin devant le tribunal correctionnel de Neufchâteau et devant la cour;

« Que l'arrêt attaqué vise la déposition de ce témoin, cité devant la cour à la requête du ministère public, ainsi que le rapport de M. le conseiller Gilman;

« Que rien ne prouve qu'en adoptant les motifs du premier juge, qui portent que le délit reproché aux prévenus n'est pas établi ni caractérisé, la cour ait méconnu la foi due au procès-verbal; qu'elle n'a fait qu'user du pouvoir qui lui appartenait d'apprécier, dans leur ensemble, tous les éléments de la cause et que son appréciation, qui est souveraine, échappe au contrôle de la cour de cassation;

« Attendu, d'autre part, qu'en adoptant les motifs du premier juge, elle a suffisamment motivé sa décision, bien que des conclusions aient été prises, pour la première fois, en degré d'appel par la partie civile; que celle-ci s'est bornée dans ces conclusions à relater les faits qu'elle disait être constatés par le procès-verbal, pour en conclure qu'ils constituent un délit de chasse intentionnel;

« Qu'en s'appropriant les motifs du jugement dont appel, qui énonce que le délit imputé aux prévenus n'est pas établi, l'arrêt attaqué a virtuellement motivé le rejet de ces conclusions;

« Attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général,

rejette les pourvois formés par La Bouverie et par le procureur général près la cour d'appel de Liège ; condamne la partie civile, demanderesse, à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs et aux frais... » (Du 13 février 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

19 avril 1882.

RÈGLEMENT DE JUGE. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — ARRÊT DE LA COUR D'APPEL. — CONFLIT NÉGATIF DE JURIDICTION. — GARDE PARTICULIER. — PRESTATION DE SERMENT. — DÉFAUT DE MENTION DE L'OBÉISSANCE AUX LOIS. — NULLITÉ DU SERMENT. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ORDINAIRE.

Il y a lieu à règlement de juges quand la chambre du conseil du tribunal de première instance dessaisit le juge d'instruction de la procédure instruite à charge d'un garde particulier assermenté, et que la cour d'appel, saisie ensuite directement de l'affaire, se déclare à son tour incompétente.

Est nul le serment prêté par un garde particulier, qui s'est borné à jurer fidélité au roi et obéissance à la constitution du peuple belge, omettant ainsi le serment d'obéissance aux lois. Il ne se trouve pas par conséquent investi de la qualité d'officier de police judiciaire, et n'est pas justiciable de la cour d'appel.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. WEVERBECQ, LIMBOURG, CLÉMENT ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ;

« Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Charleroi, en date du 9 février 1882, qui dessaisit le juge d'instruction du même siége de la procédure instruite à charge des nommés : 1° Weverbecq, Frédéric, domicilié à Lambusart ; 2° Limbourg, Clément ; 3° Limbourg, Isidore ; 4° Limbourg, Néri, tous trois domiciliés à Deux-Acren, du chef de coups ou blessures, menaces, destruction de clôtures et outrages envers un garde barrière du chemin de fer, par le motif, en ce qui concerne le dit Weverbecq, Frédéric, qu'il a la qualité de garde particulier assermenté, que les faits dont il est prévenu, ont été commis par lui dans l'exercice de ses fonctions et que la cour d'appel est, dès lors, compétente pour en connaître ; en ce qui concerne les autres prévenus, que les faits qui leur sont reprochés sont connexes à ceux imputés au prénommé Weverbecq, Frédéric ;

« Vu l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, première chambre, siégeant en matière de police correctionnelle, du 8 mars 1882, qui se déclare incompétente pour statuer sur la prévention ci-dessus rappelée par le motif, en ce qui concerne Weverbecq, Frédéricq, que le serment prêté par lui devant le tribunal de Charleroi, le 24 août 1875, manquait d'un élément essentiel pour sa validité et n'avait pas eu pour effet de l'investir de la qualité d'officier de police judiciaire ; en ce qui concerne les trois autres prévenus, qu'ils n'étaient justiciables de la cour d'appel qu'à raison de la connexité des faits leur imputés avec ceux imputés au prévenu Weverbecq ;

« Attendu que ces deux décisions étant respectivement passées en force de chose jugée, il en résulte un conflit négatif qui entrave le cours de la justice et nécessite un règlement de juges ;

« Attendu qu'il conste de la feuille d'audience du tribunal de première instance de Charleroi du 24 août 1875, qu'à l'audience de ce jour, le garde Weverbecq, a prêté serment en ces termes : « Je jure fidélité au roi, obéissance à la constitution du peuple « belge » omettant ainsi le serment d'obéissance aux lois, lequel constituait un élément indispensable à la validité du serment ;

« Attendu qu'il suit de là que le prévenu Weverbecq ne se trouvait pas, à la date des faits, objets de la prévention, investi de la qualité d'officier de police judiciaire ; qu'il n'était pas, dès lors, justiciable de la première chambre de la cour d'appel et que cette circonstance rendait la dite cour également incompétente pour statuer sur la prévention mise à charge des trois autres prévenus ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, statuant par règlement de juges et sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Charleroi en date du 9 février 1882, laquelle est déclarée nulle et non avenue, renvoie les prévenus, ainsi que les pièces du procès, devant le juge d'instruction près le tribunal de première instance de Nivelles, pour être par lui procédé conformément à la loi... » (Du 19 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

19 avril 1882.

PROCÉDURE CRIMINELLE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — ABSENCE DE MOTIFS. — NULLITÉ.

Est nulle la procédure correctionnelle faite à huis-clos, lorsque la décision qui ordonne le huis-clos ne contient pas pour motif que la publicité serait dangereuse pour l'ordre ou les mœurs.

(MERCY.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit d'office de la violation de l'article 96 de la constitution :

« Attendu que les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs et que, dans ce cas, le tribunal doit le déclarer par un jugement ;

« Attendu qu'il conste de l'expédition de l'arrêt attaqué et du procès verbal de l'audience du 3 février 1882 que, devant la cour, l'instruction de la cause a eu lieu à huis-clos ;

« Que ce procès-verbal se borne à énoncer que le ministère public a requis le huis-clos et que la cour l'a ordonné ;

« Qu'il n'est pas constaté qu'en ordonnant cette mesure, la cour a déclaré par un arrêt que la publicité serait dangereuse pour l'ordre ou les mœurs ;

« Que, par suite, elle a contrevenu à l'article 96 de la constitution ;

« Attendu que la nullité de l'instruction entraîne celle de l'arrêt de condamnation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége... » (Du 19 avril 1882.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. Schuermans.

19 novembre 1881.

EXTRADITION. — PRESCRIPTION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Il n'y a pas lieu d'accueillir une demande d'extradition, en cas de condamnation par défaut à une peine correctionnelle, lorsque cette condamnation est prescrite d'après la loi belge.

Un jugement par défaut n'est qu'un acte de poursuite.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. X...)

AVIS. — La Cour croit devoir relever les circonstances suivantes :

« L'inculpé est prévenu d'un fait qui, d'après la loi bavaroise, est frappé d'une peine de dix ans d'emprisonnement, qui peut être réduite à six mois de la même peine, s'il y a des circonstances atténuantes ;

« Le tribunal correctionnel de Kaiserslautern, composé de trois juges, a condamné le prévenu par défaut à deux années d'emprisonnement ;

« Le jugement est du 8 octobre 1872 ; comme ce jugement a été rendu par défaut, il constitue un simple acte de poursuite ou d'instruction, tant qu'il n'a pas été notifié au condamné ;

« Or depuis ce jugement, il ne s'est produit d'autre acte de poursuite ou d'instruction que la publication du jugement, faite le 28 octobre 1881, conformément à la loi bavaroise, et la signification de ce jugement au prévenu, le 6 novembre suivant ;

« Il s'est donc écoulé sans acte de poursuite ou d'instruction, depuis le 8 octobre 1872 jusqu'au 28 octobre 1881, un laps de temps de plus de neuf ans ; s'il s'agissait d'un citoyen belge poursuivi en Belgique et condamné à deux ans d'emprisonnement, la prescription de l'art. 27 de la loi du 17 avril 1878 serait acquise au prévenu :

« En conséquence et vu l'art. 7 de la loi du 15 mars 1874, la Cour émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'extradition de l'inculpé... » (Du 19 novembre 1881.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

21 février 1882.

DESTRUCTION OU SUPPRESSION D'ACTES OU DE TITRES. — FONCTIONNAIRE OU OFFICIER PUBLIC. — EXISTENCE DU DÉLIT. CONDITIONS. — INTENTION MÉCHANTE OU FRAUDULEUSE.

Echappe à l'application de l'article 241 du code pénal, s'il n'a pas été commis méchamment ou frauduleusement, le fait, de la part d'un notaire, d'avoir détruit, avant qu'il ne fût revêtu de sa signature, un acte conçu dans la forme authentique, mais qui, étant signé par les parties contractantes, prend le caractère d'un acte sous seing privé dont cet officier ministériel est constitué le dépositaire.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. FEYS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi que les sieurs François Wylleman, seieur et cabaretier, et Pierre Mélis, boutiquier, tous les deux demeurant à Rousbrugge-Haringhe, se sont présentés chez le prévenu Bruno Feys, alors notaire à Proven, à une époque non déterminée d'une manière précise, mais remontant néanmoins à moins de trois ans, à l'effet de passer acte authentique de la vente et de l'achat d'une maison, étant le cabaret « De Vrede », à Rousbrugge-Haringhe;

« Que le prix convenu entre parties était de 1,640 francs et consistait :

« 1° Dans la cession au vendeur Mélis par l'acheteur Wylleman d'une petite parcelle de terrain pour la somme de 40 fr.;

« 2° Dans une somme de 800 fr. due par le sieur Mélis au prévenu Feys et que l'acheteur Wylleman prenait à sa charge;

« 3° Dans une seconde somme de 800 fr. que l'acheteur Wylleman s'engageait à payer au vendeur Mélis, laquelle somme était cautionnée par le prévenu Feys;

« Attendu qu'il est également établi que l'acte constatant la vente dont s'agit au procès, a été signé par les parties contractantes ainsi que par les témoins instrumentaires, Persyn et Lefebvre; que peu de jours après, l'acheteur Wylleman a été mis en possession de l'immeuble par lui acquis, laquelle possession a perduré jusqu'à ce jour;

« Que le prévenu Feys, invité à délivrer expédition de l'acte de vente reçu par lui, a prétendu n'avoir jamais reçu cet acte;

« Attendu qu'il ressort de la déposition faite en cause par M. le juge de paix du canton de Rousbrugge-Haringhe, confirmée par celle de M. le greffier du dit canton, qu'à l'audience de conciliation tenue par M. le juge de paix susdit, le 10 février 1881, le prévenu Feys a formellement reconnu que l'acte de vente et d'achat du cabaret « De Vrede » a été signé par les parties et par les témoins; mais que lui, notaire, n'y avait pas apposé sa signature; qu'il avait anéanti cet acte, parce que les parties n'étaient pas à même d'en payer les frais, et qu'ainsi il n'éprouverait d'autre préjudice que la perte de son papier timbré; que même sur l'observation lui faite par M. le juge de paix qu'il n'avait pas le droit d'anéantir l'acte dont s'agit, il avait répondu qu'il croyait avoir ce droit aussi longtemps que l'acte n'avait pas été enregistré et répertorié;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les sieurs Wylleman et Mélis se sont présentés chez le prévenu, non pour effectuer le dépôt d'un acte sous seing privé constatant la vente intervenue entre eux, mais pour faire dresser acte authentique de cette vente par le prévenu en sa qualité de notaire;

« Qu'il ne peut exister aucun doute sur l'intention des parties de faire donner l'authenticité à l'acte dont s'agit, si l'on considère que ces mêmes parties, lors de la même comparution devant le prévenu, avaient jugé nécessaire de recourir à la forme authentique pour la vente d'une autre parcelle de terre de la valeur minime de 40 fr.;

« Attendu qu'il résulte également des faits énumérés ci-dessus que le prévenu a supprimé ou détruit l'acte de vente du cabaret « De Vrede » reçu par lui;

« Attendu que les sieurs Wylleman et Mélis reconnaissent tous les deux avoir signé cet acte, le premier comme acheteur et et le second comme vendeur; que, de son côté, le prévenu dénie avoir signé cet acte, et qu'il n'est pas établi, à suffisance de droit, que cet acte ait été réellement signé par lui; qu'il s'en suit que l'acte de vente dont s'agit, n'étant pas revêtu de la signature du notaire qui l'a reçu, est entaché d'un vice de forme qui l'empêche de valoir comme acte authentique; que néanmoins cet acte ayant réellement été reçu par un notaire, et étant signé par toutes les parties contractantes, réunit les conditions requises par l'article 1318 du code civil pour qu'il puisse valoir comme acte sous seing privé;

« Attendu que le caractère de l'acte étant ainsi déterminé, il échet d'examiner si, en le supprimant ou détruisant, le prévenu s'est rendu coupable de l'infraction prévue par l'article 241 du code pénal;

« Attendu que cette infraction suppose la réunion des conditions suivantes : 1° que l'auteur soit officier public ou, tout au moins, chargé d'un service public; 2° qu'il soit dépositaire, à raison de sa qualité, de l'acte supprimé ou détruit; 3° qu'il ait supprimé ou détruit cet acte méchamment ou frauduleusement;

« Attendu que le prévenu, à raison de sa qualité de notaire, est incontestablement officier public;

« Attendu qu'il est également certain que le prévenu était dépositaire de l'acte détruit ou supprimé, à raison de sa qualité de notaire; qu'en effet, aux termes de l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI, les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent; que le mot acte doit s'entendre non seulement des actes *parfaits*, mais même des actes *imparfaits* par suite d'un vice de forme; que cela est si vrai que l'article 841 du code de procédure civile trace les formalités à suivre pour obtenir copie d'un acte resté *imparfait*, déposé en l'étude d'un notaire; que le prévenu était donc, en vertu de la loi, constitué dépositaire de l'acte de vente reçu par lui, à la requête des sieurs Wylleman et Mélis, bien que cet acte ne fût pas revêtu de sa signature;

« Attendu enfin, que s'il est pleinement justifié que le prévenu a sciemment et volontairement supprimé ou détruit l'acte dressé par lui de la vente du cabaret « De Vrede », il n'est pas cependant établi, à suffisance de droit, qu'il a agi soit méchamment, c'est-à-dire avec intention de nuire, soit frauduleusement, c'est-à-dire dans le dessein de se procurer à lui-même ou à d'autres des profits ou des avantages illicites;

« Attendu, en effet, que le prévenu a lui-même fait connaître à M. le juge de paix du canton de Rousbrugge-Haringhe, qu'en détruisant l'acte de vente dont s'agit au procès, il n'avait eu d'autre but que de s'éviter à lui-même un préjudice, donnant ainsi à entendre que s'il avait conservé cet acte, il aurait été dans l'obligation, vu l'état d'insolvabilité des parties, d'en payer lui-même les frais dont, par imprudence, il avait négligé d'exiger le payement préalable;

« Attendu qu'on peut d'autant plus facilement admettre que tel a été réellement le mobile des agissements du prévenu, qu'aucune circonstance de la cause n'a révélé l'existence d'une autre raison plausible;

« Que si de semblables agissements sont hautement répréhensibles et constituent un manquement des plus graves à la dignité des fonctions notariales, on n'y rencontre pas néanmoins les éléments de méchanceté ou de fraude qui caractérisent l'infraction prévue par l'article 241 du code pénal;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VANDERHAEGHEN et les réquisitions de M. le premier avocat général GODDYN, confirme le jugement dont appel, et renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 21 février 1882. — Plaid. Me AD. DU BOIS.)

Actes officiels.

COUR D'APPEL. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 mai 1882, M. Nihon, vice-président au tribunal de première instance de Liège, est nommé conseiller à la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Protin, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 22 mai 1882, la démission de M. Vergote, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ixelles, est acceptée.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 juillet 1881.

MILICE. — DÉSERTION. — AMNISTIE. — FRÈRE PUÎNÉ. EXEMPTION.

L'exemption définitive du chef de service de frère ne peut être accordée à celui dont le frère aîné a été condamné comme déserteur, bien qu'il ait été amnistié.

L'amnistie, en effet, efface le délit, mais le déserteur amnistié n'est pas censé, par suite d'une fiction légale, avoir accompli un service de huit années.

(APERS.)

La députation permanente du Limbourg avait rendu l'arrêté suivant :

ARRÊTÉ. — « Attendu qu'il est établi : 1° que la famille Apers se compose de quatre fils, savoir : Apers, Louis, milicien de la classe de 1878; Apers, Jean, milicien de la levée 1881; Apers, Alexandre et Apers, Augustin, nés tous les deux le 16 février 1864;

« 2° Que le nommé Dens, remplaçant de Louis, incorporé le 5 mai 1878, a été rayé le 1er janvier 1879 comme déserteur et libéré le 22 septembre 1880, en vertu de la loi d'amnistie du 16 août 1880;

« 3° Que Louis, appelé à servir en personne, a été reconnu impropre au service;

« Attendu qu'il y a lieu d'examiner si, en présence de la loi du 16 août 1880, Louis doit être considéré comme ayant rempli par remplacement un terme complet de milice, ainsi que l'a décidé le conseil de milice de Hasselt;

« Attendu que l'amnistie a pour but et pour effet d'effacer le caractère délictueux des faits auxquels elle s'applique et de détruire les conséquences qui en découlent, au point de vue de la loi pénale, mais qu'elle ne modifie en rien les conséquences qui peuvent résulter des dits faits, en dehors du domaine des lois répressives;

« Que c'est par application de ce principe général que la Chambre des représentants a rejeté un amendement de M. DE LANTSHEERE, portant: « Il ne sera point fait de levée de miliciens « pour tenir, dans les contingents de 1879 et 1880, la place des « retardataires, des réfractaires et des déserteurs appartenant à « ces deux classes, qui peuvent invoquer les bénéfices de la « présente loi. Les miliciens déjà incorporés dans ces conditions « seront libérés du service », et ce, après que M. le ministre de la justice eût fait observer que la proposition de M. DE LANTSHEERE ne se rattachait pas à une loi d'amnistie, « qui a uniquement « pour but de prescrire une mesure de clémence à l'égard du « déserteur » (Ch. des rep., 13 août 1880);

« Attendu qu'on ne pourrait donc pas dire que, par suite d'une fiction légale, le déserteur amnistié est regardé comme ayant régulièrement accompli son service, une pareille fiction ne se trouvant pas inscrite dans la loi et étant même contraire à l'intention du législateur manifestée par les travaux préparatoires;

« Attendu que l'obligation du service militaire imposée au frère d'un déserteur ou au frère de celui dont le remplaçant a déserté, n'est évidemment pas une conséquence du délit de désertion, mais qu'elle découle de l'article 26 de la loi du 3 juin 1870, qui n'exempte définitivement que celui dont le frère a accompli un terme de huit années de service et de l'article 27, § 6, de la même loi, qui n'accorde l'exemption provisoire qu'à celui dont le frère remplit actuellement un terme de huit années de service;

« Attendu que Louis Apers n'a pas accompli et n'accomplit pas, en personne ou par remplaçant, un terme de huit années de service; que le milicien Jean Apers ne peut donc pas invoquer le bénéfice de l'article 26 ou de l'article 27, § 6, de la loi du 3 juin 1870;

« Arrête :

« L'appel est accueilli; en conséquence la décision du conseil de milice est annulée et le milicien Apers, Jean, est désigné pour le service... » (Du 31 mai 1881.)

Pourvoi par Apers.

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 1er et 3 de la loi du 16 août 1880 et de l'article 26, n° 3, de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873 :

« Attendu qu'aux termes de l'article 26 précité, l'exemption définitive du chef du service de frère ne peut être accordée qu'à celui dont le frère a accompli un terme de huit années de service;

« Attendu qu'il est constaté en fait que le demandeur est le second fils d'une famille composée de quatre fils;

« Que son frère aîné, milicien de la classe de 1878, a fourni un remplaçant, lequel a été rayé comme déserteur, le 1er janvier 1879;

« Qu'appelé alors à servir en personne, le dit frère aîné a été reconnu impropre au service;

« Attendu qu'il suit de ces faits que le demandeur ne pouvait, ainsi que l'a jugé la décision attaquée, réclamer l'exemption prévue par l'article 26 précité;

« Attendu qu'il invoque en vain la circonstance que le remplaçant de son frère a été amnistié par la loi du 16 août 1880;

« Que l'amnistie, en effet, a eu pour conséquence d'effacer le délit de désertion commis par le remplaçant, mais qu'on n'est nullement autorisé à inférer de là, comme le fait le pourvoi, que le frère aîné du demandeur est censé, par suite de cette mesure bienveillante, avoir accompli un service de huit années;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette... » (Du 4 juillet 1881.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

4 mars 1882.

TESTAMENT. — EXÉCUTION. — HÉRITIERS LÉGAUX. — LÉGATAIRES. — ANNULATION. — DÉMENCE. — NON-RECEVABILITÉ.

L'exécution volontaire et en connaissance de cause d'un testament, de la part des héritiers et légataires, rend ceux-ci non recevables à attaquer ultérieurement ce même testament.

Spécialement, les héritiers du sang qui ont connu, avant le décès du testateur ou de la testatrice, la faiblesse de ses facultés intel-

lectuelles et qui ont, cinq années durant, profité du legs qui leur était fait, ne sont pas admissibles à faire annuler, du chef de démence, ses dispositions de dernière volonté.

(VERPOORTEN ET CONSORTS C. GEENSSENS ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que ce n'est que le 13 avril 1879, c'est-à-dire huit ans et demi après la mort de la *de cujus*, que les appelants ont intenté leur action en nullité du testament dont s'agit au procès, testament qu'ils ont volontairement exécuté pendant cinq années consécutives après le décès de la testatrice;

« Attendu que l'exécution volontaire et en connaissance de cause d'un testament, de la part des héritiers et légataires, les rend non recevables à attaquer ultérieurement le même testament;

« Attendu qu'il est établi au procès que le testament que les appelants veulent faire annuler sous prétexte d'une prétendue incapacité dans le chef de la testatrice, incapacité articulée par eux d'une manière vague et sans précision aucune et partant non pertinente au procès, a été approuvé et exécuté volontairement et sciemment par eux; qu'en effet, à cinq reprises, chaque année, depuis la mort de la *de cujus*, ils ont accepté ès-mains des légataires universels, sans aucune réserve, le legs qui leur était fait par la testatrice et reconnu ainsi la qualité de légataires universels dans le chef des intimés; qu'ils sont donc non recevables à en poursuivre actuellement l'annulation pour une prétendue démence de la testatrice;

« Attendu que vainement les appelants soutiennent que ce n'est que plusieurs années après le décès de la testatrice que, par hasard, ils ont appris que celle-ci aurait été atteinte de manie permanente, depuis 1839 jusqu'à la date de la confection de son testament (1865); que conséquemment, ils n'ont pu intenter plus tôt leur action en nullité;

« Attendu que cette allégation, outre qu'elle est invraisemblable, ne pourrait être acceptée que pour le cas où il serait établi que les appelants n'ont pas connu la testatrice, ni sa situation, ni l'état dans lequel elle se trouvait;

« Attendu qu'il est prouvé que les appelants ont connu la testatrice et la situation dans laquelle elle se trouvait pendant toute la dernière partie de sa vie, et qu'il est impossible d'admettre que pendant tout ce temps et les huit ans et demi qui ont suivi sa mort, ils se seraient ainsi trompés sur son état mental;

« Attendu en effet que les appelants reconnaissent eux-mêmes qu'ils considéraient la testatrice comme ayant toujours été dans un état de grande faiblesse de ses facultés intellectuelles; qu'ils reconnaissent eux-mêmes savoir qu'elle était entrée dès 1839 dans une maison de santé; qu'en 1842, elle a été transférée dans une autre maison, où elle est restée jusqu'à sa mort (septembre 1870);

« Attendu que si, connaissant ces faits, les appelants, héritiers du sang, n'ont pas poursuivi l'interdiction de leur parente et si, après sa mort, ils ont accepté pendant cinq ans le legs qui leur était fait par celle-ci, c'est évidemment parce qu'ils ont agi en pleine connaissance de cause, sachant que la testatrice était saine d'esprit; que, dès lors, leur allégation est démentie par leurs propres aveux, par tous les documents versés au procès et par tous les éléments, faits et circonstances de la cause;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour confirme le jugement *à quo* et condamne les appelants aux dépens... » (Du 4 mars 1882. — Plaid. MMes VAN BIERVLIET c. AD. DU BOIS et FRAEYS.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

24 avril 1882.

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT. — EXÉCUTION.

La partie qui consent à exécuter un jugement n'est pas pour cela censée y avoir acquiescé.

Il en est spécialement ainsi lorsque le jugement a été déclaré exécutoire par provision.

(STURTEWAGEN C. DE RIEMAECKER.)

ARRÊT. — « En ce qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que l'appelant aurait, à la date du 1er avril 1881, acquiescé au jugement *à quo* :

« Attendu que nul n'est présumé renoncer à son droit;

« Attendu qu'il s'ensuit que l'acquiescement à un jugement, de la part de celui qui en peut interjeter appel, doit résulter d'un acte ou d'un fait impliquant nécessairement la volonté d'accepter la décision rendue;

« Attendu que semblable acte ou fait ne se rencontre pas dans l'espèce; que si, à la vérité, l'appelant a, le 1er avril susdit, remis au domicile de l'intimé une carte de visite portant, ainsi que les parties le reconnaissent : « Mynheer, ik heu hier om « 11 uren, met geld om te remboursseren, heb gesproken tegen « M. Silvyn D'Hondt en hem gelast heb tyding van u vry lag ont- « vangen : dat is al wat ik van de zaak weet, myn avocat is « opwezig, vraag eenige dagen uistel, doet geen vonnis ligren, « ik zal betalen.. », il ne faut pas nécessairement induire de là que Sturtewagen, ici appelant, entendait irrévocablement accepter la décision rendue; que les termes dont il s'est servi peuvent aussi s'expliquer par le désir d'obtenir un délai pour conférer avec son conseil absent, aviser sur les mesures à prendre et exécuter, s'il y avait lieu, le jugement; que l'on pouvait y voir tout au plus une promesse d'exécuter le jugement; qu'il est à remarquer que celui-ci avait été déclaré exécutoire nonobstant appel et sans caution, d'où la conséquence que Sturtewagen pouvait l'exécuter sans renoncer par là à son droit d'appel et qu'à plus forte raison la simple promesse de satisfaire à la condamnation n'a pu le priver de ce droit;

« Au fond :

« Attendu... » (Du 24 avril 1882.)

OBSERVATIONS. — V. DALLOZ, Rép., Vo *Acquiescement*, nos 83 et suiv.; CHAUVEAU SUR CARRÉ, Quest. 1584, note 2; Bruxelles, 3 décembre 1862 (BELG. JUD., 1863, p. 778), et 28 novembre 1864 (PAS., 1865, 2, 370).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

2 mai 1882.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉLIT ET QUASI-DÉLIT. — ÉVOCATION. — INCOMPÉTENCE. DERNIER RESSORT.

Les dispositions des articles 12 de la loi du 25 mars 1876 et 2 du code de commerce, qui règlent respectivement la compétence des tribunaux consulaires et définissent le sens des mots actes de commerce, sont conçues en termes absolus et embrassent, dans leur généralité, les engagements résultant des contrats et ceux qui, formés sans convention, dérivent, de par la loi, des quasi-contrats, des délits et quasi-délits, à la condition toutefois qu'ils aient un rapport direct avec le commerce des parties.

Sont donc de la compétence des tribunaux de commerce, les actions en réparation ou en dommages-intérêts fondées sur des faits de concurrence déloyale entre négociants exerçant le même commerce.

L'article 473 du code de procédure civile autorise l'évocation en cas d'infirmation du chef d'incompétence.

Lorsqu'un tribunal de première instance, ayant dans ses attributions la juridiction civile et commerciale, et saisi comme tribunal civil d'une demande de cette nature, a statué sans contestation quant à sa compétence sur le fond du procès, après une instruction complète, la cour, saisie de la connaissance du litige, peut, si elle infirme le jugement comme incompétemment rendu, évoquer l'affaire, la cause étant dans ce cas disposée à recevoir une solution définitive.

L'exercice du droit d'évocation attribué aux cours d'appel en cas d'annulation du chef d'incompétence, n'est pas limité aux affaires appelables; il s'étend aussi à celles dont la valeur ne dépasse pas les limites du dernier ressort.

(CRUYPELANDT C. LEROY.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'intimé contre l'appelant a pour but la réparation du préjudice causé au premier par le fait du second qui, en 1877 et 1878, se serait permis de dire à un grand nombre de personnes, notamment aux cultivateurs d'Essen et des environs : « que les autres marchands de « graine de lin de la commune d'Essen prétendaient faussement « que la graine de lin par eux vendue était de la dernière « récolte, tandis que la vérité était que cette graine de lin « remontait à trois ou quatre ans; »

« Attendu que ce seul exposé des motifs de la demande, littéralement extrait de l'exploit introductif d'instance du 21 avril 1879, atteste que l'action est fondée sur des faits de concurrence

déloyale à l'appelant, qui, en réalité, est un commerçant trafiquant des mêmes marchandises que l'intimé;

« Attendu que cette dernière circonstance, connue de l'intimé, qui qualifie l'appelant de négociant, domicilié comme lui à Essen, a été la *raison déterminante du procès*; qu'à *son tour*, l'appelant ne s'est pas trompé sur le caractère commercial des propos lui imputés, puisque, dans ses premières conclusions devant le tribunal civil de Furnes, tout en déniant les faits articulés à sa charge, il s'est évertué, pour le cas où ceux-ci seraient prouvés, à les dépouiller à l'avance de tout caractère doleux, en faisant valoir que les propos lui reprochés consistant, d'après le libellé de la demande, dans l'allégation que sa marchandise était fraîche et « celle des autres marchands surannée, » ne pourraient jamais être considérés que comme « une de ces phrases banales « dont se servent communément les marchands pour vanter « leur marchandise; »

« Attendu donc qu'aux termes mêmes de la demande, celle-ci tend à faire reconnaître et exécuter une obligation entre commerçants, obligation née d'un quasi-délit qui se rattache intimement au commerce exercé par les deux parties en cause; qu'il en résulte que la juridiction commerciale est seule compétente pour en connaître;

« Qu'en effet, l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876 dispose que les tribunaux de commerce connaissent : « des contestations « relatives aux actes réputés commerciaux par la loi » et que l'art. 2 du code de commerce (loi du 15 décembre 1872) répute actes de commerce : « toutes obligations des commerçants, à « moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère « au commerce, »

« Attendu que ces termes absolus embrassent, non-seulement les engagements qui naissent des contrats, mais aussi ceux formés sans convention et dérivant, de par la loi, des quasi-contrats, des délits ou des quasi-délits, alors que, comme dans l'espèce, ils ont un rapport direct avec le commerce des parties;

« Que, par suite, le jugement *à quo* doit être annulé;

« Attendu toutefois que la matière est disposée à recevoir une solution définitive; qu'en effet, par cela même que le tribunal civil de Furnes n'a pas douté de sa compétence (non mise alors en question par l'appelant, défendeur), il a procédé à l'instruction complète de la cause; que, par suite, la Cour peut évoquer;

« Attendu que ce pouvoir lui est expressément reconnu par le § 2 de l'art. 473 du code de procédure civile, qui en autorise l'exercice dans tous les cas « où les cours ou autres tribunaux « d'appel infirment, soit pour vice de forme, soit pour toute autre « cause, des jugements définitifs; »

« Attendu que la disposition précitée est conçue en termes généraux excluant toute distinction; que si le mot *infirmer* exprime plutôt l'idée d'un jugement réformé pour mal jugé au fond, il n'est pas douteux que le législateur a employé cette expression dans sa signification la plus large, embrassant également le jugement annulé, puisque l'art. 473 vise aussi bien le jugement infirmé pour vice de forme que celui infirmé pour toute autre cause;

« Attendu que, dans l'espèce, la Cour est aussi bien le juge supérieur du tribunal de Furnes exerçant la juridiction consulaire et qui eût jugé compétemment s'il avait été saisi comme tel (art. 33 de la loi du 18 juin 1869), que du tribunal de Furnes jugeant incompétemment comme juge civil; d'où suit qu'aucun principe d'ordre public ne sera violé par l'exercice du pouvoir d'évocation, après annulation du jugement *à quo* pour cause d'incompétence;

« Qu'au surplus cette opinion, aujourd'hui presque généralement admise et fondée sur le texte même de la loi, n'est pas moins bien justifiée par l'intérêt de la bonne administration de la justice, qui commande d'épargner aux parties, quand ils sont absolument inutiles, des frais et des retards nouveaux;

« Attendu qu'il est vrai que, dans l'espèce, la demande ne tend qu'au payement, à titre de dommages-intérêts, d'une somme de 1,500 francs et d'une autre de 100 francs, spécialement destinée à couvrir les frais d'insertion du jugement à intervenir; que, par conséquent, la valeur du litige ne dépasse pas le taux du dernier ressort; mais que cette circonstance ne fait pas obstacle à l'exercice, par la cour, du pouvoir d'évocation;

« Attendu en effet que, pour ce cas même, il y a attribution de juridiction par l'art. 473 invoqué; que la généralité des termes de la disposition s'oppose à toute distinction tendant à en exclure l'application au cas où, à raison de sa valeur, le litige au fond ne serait pas susceptible d'être porté devant le juge d'appel;

« Attendu que l'on ne concevrait pas d'ailleurs que le législateur qui, en vue d'épargner aux parties les frais et les lenteurs d'un nouveau procès, a investi le juge d'appel du pouvoir incontesté d'évoquer au fond les litiges d'importance majeure et dont la valeur excède le taux du dernier ressort, ce en dérogeant, dans ces cas, au principe des deux degrés de juridiction, ne lui eût pas conféré le même pouvoir en ce qui concerne les litiges d'une valeur ne dépassant pas ce taux, et dont, par cela même, *à fortiori*, l'intérêt des parties commande que la solution définitive appartienne au juge supérieur qui vient d'annuler la décision contre laquelle le recours a été formé;

« Attendu qu'on invoque vainement l'art. 453 du code de procédure civile, qui déclare sans effet, quant au droit d'appel, la qualification donnée par le premier juge à sa décision, ainsi que les commentaires dont le projet de cette disposition a été l'objet au Tribunat, pour en conclure que le juge d'appel n'a pas le pouvoir d'évocation lorsque les règles de la compétence s'y opposent;

« Qu'en effet, quel que soit le caractère des lois sur la compétence, le législateur peut y déroger lorsque l'utilité générale le commande;

« Attendu que Bigot de Préameneu a exprimé cette réserve dans l'exposé des motifs du code de procédure civile, au titre de l'appel, et précisément au sujet du pouvoir attribué aux tribunaux d'appel par l'art. 473, quand il a dit que « dans la nouvelle « organisation judiciaire, on ne regarde plus la juridiction d'un « tribunal comme une sorte de patrimoine, et que rien ne s'op- « pose à ce que le droit du juge soit attribué ou modifié suivant « l'intérêt des parties; »

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte à suffisance de droit des pièces du dossier et de tous les éléments de la cause, que dans un but de concurrence déloyale bien caractérisé, l'appelant a, au cours de l'année 1878, tenu à plusieurs cultivateurs d'Essen et des environs les propos qui lui sont imputés et rappelés ci-dessus; que ces agissements sont établis par des témoignages irrécusables donnés sous la foi du serment et qu'ils ont contribué, dans une notable proportion, à la diminution des affaires de l'intimé comme marchand de graine de lin, en lui enlevant une partie importante de sa clientèle;

« Attendu que l'appelant est obligé de réparer ce dommage; que la perte subie par l'intimé, comme conséquence directe des propos tenus par l'appelant, peut être équitablement évaluée à 300 francs, sans qu'il soit besoin d'ordonner en outre la publication du présent arrêt;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat l'avocat De Gamond en son avis en partie conforme, met à néant, comme incompétemment rendu, le jugement *à quo* du tribunal civil de Furnes; et évoquant, condamne l'appelant à payer à l'intimé la somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts; rejette, pour le surplus, les conclusions des parties; condamne enfin l'intimé aux dépens faits devant le premier juge et à un sixième des frais de l'instance d'appel; l'appelant, de son côté, étant condamné aux cinq sixièmes restants... » (Du 2 mai 1882. Plaid. MMes Fréderico et Ligy.)

Observations. — Sur le premier point, relatif à la compétence ou à l'incompétence des tribunaux de commerce en matière de quasi-délits : V. Gand, 24 décembre 1852 (Belg. Jud., 1853, p. 434); Bruxelles, 22 février 1854 (Belg. Jud., 1854, p. 1420); Gand, 15 novembre 1856 (Belg. Jud., 1857, p. 336); Bruxelles, 24 mai 1859 (Belg. Jud., 1864, p. 1164); Gand, 5 août 1875 (Pas., 1875, 2, 394); Bruxelles, 16 novembre 1876 (Pas., 1877, 2, 38); Gand, 23 juillet 1879 (Belg. Jud., 1879, p. 1084); Liège, 26 novembre 1879 (Belg. Jud., 1880, p. 1556); Bruxelles, 2 janvier 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 25); Gand, 19 février 1880 (Belg. Jud., 1880, p. 456).

V., en outre, Namur, *Code de commerce revisé*, t. I, p. 68, n° 105.

Sur la deuxième question, concernant le pouvoir d'*évocation* des cours d'appel, en cas d'annulation d'un jugement pour incompétence : V. Merlin, *Questions de droit*, V° *Appel*, § XIV, art. 1er, n° X, pp. 37 et suiv. (édit. belge, 1828).

Rouen, 22 mars 1859 (Pas., 1860, 2, pp. (28)-19, et la note); Bruxelles, 1er avril 1867 (Belg. Jud., 1867, p. 985 et la note).

Contrà : Chauveau sur Carré, t. III, p. 524, Quest. 1702, § IV. Cependant, dans son supplément, p. 399, même Question, même paragraphe, cet auteur, après avoir relaté le dernier état de la jurisprudence, fait sa soumission en ces termes :

« Bien que j'aie souvent exprimé une opinion contraire « à ces décisions, l'unanimité de la jurisprudence m'amène « à reconnaître que cette interprétation de l'art. 473 est « désormais acceptée et ne doit plus être l'objet d'une « contestation. »

V. enfin, sur la faculté d'*évoquer*, lorsque le taux du litige ne dépasse pas les limites du dernier ressort : Gand, 23 avril 1864 (Belg. Jud., 1864, p. 570, et la note) ; l'arrêt de Rouen, 22 mars 1859, cité *suprà*; cass. fr., 7 décembre 1859 (Pas., 1860, 1 (229), 151).

Tel est le dernier état de la jurisprudence française.

En Belgique, il existe un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 16 novembre 1850, qui décide : « Que « lorsque l'intérêt du litige est en dessous de 2,000 francs, « la cour ne peut, en cas d'infirmation du jugement du « chef de compétence, évoquer le fond. » (V. Belg. Jud., 1851, p. 39).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Prés de M. Du Roy de Blicquy, vice-pr.

22 février 1882.

COMMUNE. — CONVENTION VERBALE. — APPROBATION. — INTERPRÉTATION. — ÉGOUT PUBLIC. — DROIT D'EMBRANCHEMENT. DROIT RÉEL. — TAXE. — ORDRE PUBLIC.

Une convention verbale intervenue entre une commune et un particulier est valable, lorsque d'ailleurs la commune n'en dénie ni l'existence, ni les termes et qu'elle l'a exécutée.

Cette convention doit être considérée comme virtuellement approuvée par les autorités supérieures, lorsque celles-ci ont approuvé des délibérations du conseil communal qu'elles savaient n'avoir été prises et ne pouvoir être exécutées qu'en raison de l'existence de la convention.

La réserve faite par un particulier qui s'engage à construire à ses frais un égout public, d'avoir sur celui-ci le droit d'embranchement, équivaut à la stipulation d'un droit réel sur une chose publique, dont le stipulant ne peut être privé sans indemnité.

Cette stipulation a pour portée d'exonérer le particulier de la taxe d'égout.

Elle ne peut pas être annulée comme contraire à l'ordre public, sous prétexte qu'elle constituerait une exonération d'impôt.

L'interprétation la plus sûre d'un contrat est l'exécution que les parties y ont donnée dans les premiers temps qui ont suivi sa date.

Les communes peuvent créer des impôts à charge d'une catégorie de personnes, en affectant leur produit à la rémunération d'un service public qui intéresse plus spécialement ces contribuables ; la perception du droit est alors subordonnée à l'accomplissement du service, de sorte qu'il n'est dû que pour autant que la commune ait fait effectuer le travail à ses frais.

La taxe d'égout, comme la taxe de pavage, est, dans la commune de Laeken, un impôt de cette nature.

(LA COMMUNE DE LAEKEN C. DAVID DE GHEEST.)

La commune de Laeken poursuivait le défendeur en payement des taxes de bâtisse et d'égout, relatives à deux maisons élevées à front de l'avenue de la Reine.

Le défendeur offrait le payement des taxes de bâtisse, mais refusait celui des taxes d'égout, en se basant, d'une part, sur une convention qui lui donnait le droit de s'embrancher à l'égout, et en soutenant, d'autre part, que la taxe d'égout étant une taxe de remboursement, ne pouvait être due qu'à la condition que l'égout eût été établi aux frais de la commune.

Le Tribunal consacra ce double système par le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que le défendeur ne conteste pas la débition de la taxe sur les bâtisses, mais repousse celle de la taxe d'embranchement d'égout ;

« Attendu que l'an 1862, la commune de Laeken et le gouvernement étaient également désireux de prolonger vers la commune de Schaerbeek l'avenue de l'église de Laeken, « tant pour faire « apprécier ce monument, que pour compléter les travaux consi- « dérables que faisait exécuter le gouvernement ; » mais que la commune ne possédait point les ressources nécessaires à l'établissement de cette voie publique importante ;

« Attendu que vers la fin de la dite année, le conseil communal et les futurs riverains de l'avenue, parmi lesquels Devylder et Emerique, auteurs du défendeur, firent entre eux une convention verbale, dans laquelle ces derniers s'engagèrent à céder gratuitement à la commune les terrains nécessaires au prolongement sur leurs propriétés de la prédite avenue, sur 20 mètres de largeur et, en outre, à y exécuter, sur le parcours de leurs propriétés, les terrassements, les pavages et les égouts, à la condition d'avoir sur ceux-ci le droit d'embranchement, ou de payer à la commune la valeur de ces travaux, les terrassements à leur prix coûtant, les pavages à 7 fr. le mètre carré et les égouts à 30 fr. le mètre courant, s'ils préfèrent que la commune se charge de leur exécution ;

« Attendu que, déterminé par la cession gratuite de terrains que la commune ne pouvait acheter et l'exécution gratuite de travaux qu'elle était alors hors d'état de payer, le conseil communal, dans sa séance du 30 décembre 1862, approuva le plan du prolongement de l'avenue ; que cette délibération fut, avec celle du 7 octobre précédent relative au même objet, et de l'avis de la députation permanente, approuvé par arrêté royal du 22 juin 1863 ;

« Attendu que la commune et les propriétaires riverains concoururent ensuite à l'établissement de la nouvelle voie de communication, conformément aux stipulations de la convention précitée ; que notamment Devylder et Emerique construisirent, à leurs frais, la partie de l'égout leur incombant et payèrent, en 1872, à l'Etat, ayant-cause de la commune, la somme de fr. 10,304-70 à titre de remboursement de frais de pavage ;

« Attendu que la demanderesse ne saurait prétendre que cette convention synallagmatique n'est pas valable, faute d'avoir été faite en autant d'actes originaux qu'il y avait de parties ayant un intérêt distinct, puisque, d'une part, elle ne dénie ni l'existence, ni les termes de la convention, et que, d'autre part, elle l'a exécutée (art. 1325 du code civil) ;

« Attendu qu'il conste des documents versés au procès qu'il en fut donné connaissance aux autorités supérieures, en même temps que des prédites délibérations qu'elle avait déterminées ; et qu'en approuvant celles-ci, le roi a virtuellement et nécessairement approuvé un accord sans lequel elles n'auraient pas été prises et sans lequel elles n'auraient pu recevoir d'exécution ;

« Attendu qu'en cédant leur droit de propriété sur le terrain de la future avenue, Devylder et Emerique s'en sont réservé un démembrement, à savoir le droit d'embrancher leurs égouts particuliers dans l'égout public ; qu'ils ont pu valablement retenir ce droit réel sur une chose publique, puisque, loin d'être contraire à la destination de celle-ci, il y était conforme ; et que leurs ayants-cause ne pourraient en être privés sans formalités et sans indemnité préalable ;

« Attendu qu'on ne peut soutenir que la dite réserve n'impliquait pas pour la commune défense d'exiger encore payement de la taxe d'égout ; qu'entendue ainsi, la clause n'a aucune portée et ne saurait avoir d'effet ;

« Attendu que la convention a été conclue sous l'empire du règlement général du 23 mars 1861, approuvé par arrêté royal du 31 juillet suivant, lequel portait :

« Art. 1er. Les propriétaires de maison, clôture ou bâtiment « quelconque ayant issue à la voie publique, sont tenus de faire « usage de l'égout communal pour écouler leurs eaux pluviales « et ménagères ; aucune autorisation de bâtisse, de reconstruc- « tion ou de modification ne sera délivrée, si ce n'est à la con- « dition de faire usage de l'égout public et d'y introduire un « embranchement de la propriété du demandeur ; »

« Qu'il ne se concevrait pas que des propriétaires de futurs terrains à bâtir auraient soigneusement stipulé qu'ils pourraient déverser leurs eaux dans un égout dont la construction n'avait pas d'autre but et alors qu'ils ne pouvaient même pas se dispenser de le faire ;

« Attendu que pendant nombre d'années, les personnes qui achetèrent des terrains de Devylder et Emerique reçurent de l'administration communale l'autorisation d'y bâtir, sans être astreintes au payement d'aucune taxe d'égout, non seulement sous l'empire du règlement de 1861, mais aussi sous le régime des règlements postérieurs ; que l'interprétation la plus sûre que l'on puisse donner à un contrat est l'exécution que les parties y ont donnée dans les temps les plus voisins de sa date ; que pour fixer la portée d'une disposition légale, il vaut aussi mieux s'attacher à l'opinion de ceux qui ont concouru à sa confection, qu'à celle de leurs successeurs, souvent disposés à l'interpréter plutôt d'après leurs propres idées que d'après celles des auteurs mêmes de la disposition ;

« Attendu que la commune soutient que la convention, ainsi entendue, ne l'obligerait pas, parce qu'elle stipulerait une exonération d'impôt, ce qui serait contraire à l'ordre public;

« Attendu que la commune, après avoir reçu de ses cocontractants tous les avantages que la convention lui assurait, refuse d'exécuter une partie de ses propres engagements; que si la convention devait être annulée, le défendeur ne saurait avoir contre celle-ci la *condictio sine causa* ou *causa data, causa non secuta*, puisqu'elle ne pourrait lui rendre ce qu'elle en a reçu, c'est-à-dire son terrain et son égout, l'un et l'autre irrévocablement incorporés au domaine public; que le trouble porté à l'ordre public par la convention devrait être bien évident pour porter pareille atteinte à l'équité;

« Attendu que l'impôt est une partie des ressources des citoyens dont la cession est exigée pour pourvoir aux dépenses de la vie commune ou sociale;

« Que toute convention qui en exonérerait quinconque en posséderait les bases serait contraire à l'ordre public, car elle tendrait à arrêter la marche de l'administration et le fonctionnement des services publics; mais qu'en supposant même que la taxe dont s'agit fût applicable au cas de Devylder et Emerique, la convention précitée resterait parfaitement valable; qu'on n'aperçoit rien de contraire à l'intérêt de la commune ni à l'ordre public dans un accord qui, au fond, revient à ceci : « La commune créancière d'une taxe dont la débition future est certaine, « se constitue débitrice d'une somme égale envers Devylder et « Emerique, du chef de la construction à faire par ceux-ci d'un « égout, pour l'usage du public, et les deux parties conviennent « de compenser leurs dettes respectives »;

« Que ce paiement anticipatif de la taxe a été un avantage pour la commune, loin de constituer en faveur de ses cocontractants un privilège en matière d'impôt;

« Que le système plaidé par la commune dérangerait, au contraire, l'égalité au préjudice de ceux-ci, puisque les autres contribuables ne paieraient qu'une taxe, tandis qu'eux, en réalité, en paieraient deux, celle du règlement de 1861 et celle du réglement de 1868;

« Mais attendu que Devylder et Emerique ou leurs ayants-cause n'auraient en aucun cas pu être frappés de la taxe d'égout, puisque ce sont eux-mêmes qui ont construit l'égout;

« Attendu que les administrations communales peuvent créer des impôts à charge d'une catégorie de personnes, en affectant leur produit, non aux dépenses communales en général, mais à la rémunération d'un service public qui intéresse plus spécialement ces contribuables et en subordonnant la perception du droit à l'accomplissement du service, de sorte qu'il n'est dû que pour autant que l'administration communale ait fait effectuer le travail à ses frais (Cass., 28 février 1880, BELG. JUD., 1880, p. 451);

« Attendu qu'à Laeken, la taxe sur le pavage était un impôt de cette nature, ainsi que l'a décidé l'arrêt précité; que la taxe d'égout avait le même caractère;

« Attendu que le premier règlement relatif aux égouts est celui du 21 novembre 1860, qui ne s'appliquait qu'à la chaussée d'Anvers et à la rue Rogier, sect. A; qu'il fut approuvé par la députation permanente, le 30 janvier 1861, après que le commissaire voyer et le commissaire d'arrondissement eurent émis un avis favorable motivé sur ce qu'il était conçu dans l'esprit des règlements en vigueur à Ixelles et à Saint-Josse-ten-Noode;

« Attendu que les autorités de cette dernière commune ont soutenu que leur taxe d'égout n'était pas un impôt dans le sens ordinaire du mot, mais le remboursement des frais faits pour la construction de l'égout et que le gouvernement a adhéré à cette manière de voir;

« Attendu que l'ensemble des dispositions du règlement de Laeken indiquent d'ailleurs que la taxe avait pour but de faire rembourser les frais de construction par les riverains, en proportion de la dépense faite en faveur de leurs propriétés et de l'utilité qu'ils en retiraient (V. les art. 2 — 1°, 3°, 4° et 5°);

« Attendu que le règlement général du 23 mars 1861, approuvé par arrêté royal du 31 juillet suivant, ne fit que reproduire, en les étendant à toute la commune, les dispositons du règlement de 1860; que les règlements postérieurs ne firent guère que copier celui de 1861; que les seules modifications notables apportées aux dispositions du règlement de 1860 par les règlements postérieurs, consistent dans un mode plus équitable de calculer la taxe imposée aux propriétés qui n'avaient pas un développement de façade à la voie publique proportionné à leur importance, et dans une majoration du tarif, amenée par l'augmentation du coût du travail; que le règlement délibéré par le conseil communal, les 16 septembre et 28 octobre 1873, et approuvé par arrêté royal du 7 janvier 1874, majora de nouveau la taxe sur la proposition des sections des finances et des travaux publics, qui firent valoir « que cette augmentation du tarif était justifiée par « l'élévation du prix des matériaux et des journées d'ouvriers et « qu'il était nécessaire de mettre l'un en rapport avec l'autre »;

« Attendu que si le montant de la taxe doit être en rapport avec celui des frais faits par la commune, c'est que celle-là n'est destinée qu'à rembourser ceux-ci;

« Attendu qu'on ne saurait établir une différence entre la taxe de pavage et la taxe d'égout, en prétendant que celle-ci est aussi destinée à couvrir la commune des frais de curage et d'entretien; que le pavage des rues doit aussi être constamment réparé et entretenu; qu'il est d'usage de pourvoir à des frais d'entretien par les recettes ordinaires, non par des taxes qui ne se perçoivent qu'une fois, et qu'il n'appert pas que les auteurs des règlements précités aient établi la taxe dont s'agit afin de pourvoir à des frais de cette nature;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. BEHAGHEL, juge ff. de procureur du roi, donne acte au défendeur de son offre réitérée à la barre, à deniers découverts, de payer les sommes de fr. 158-40 et fr. 159-20 du chef de la taxe de bâtisse; déclare cette offre satisfactoire; déboute la demanderesse de son action et la condamne aux dépens... » (Du 22 février 1882. Plaid. MMes ART. DE BOECK c. EUG. LENGER et LAHAYE.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Sautois.

14 décembre 1881.

SUBROGÉ TUTEUR. — INSCRIPTION DE L'HYPOTHÈQUE LÉGALE. DÉLAI. — RESPONSABILITÉ. — OBLIGATION PRINCIPALE. CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Le subrogé tuteur est responsable envers son pupille du défaut d'inscription de l'hypothèque ordonnée par le conseil de famille sur les immeubles du tuteur pour garantie de sa gestion

L'obligation du subrogé tuteur, en ce qui concerne l'inscription de l'hypothèque légale, est une obligation principale, indépendante de celle qui incombe au tuteur et coexistant à côté de celle-ci.

La loi ne détermine pas le délai dans lequel l'inscription de l'hypothèque doit être prise. Le subrogé tuteur doit veiller à ce qu'elle le soit avant que le tuteur ne s'ingère dans la gestion.

Les tribunaux peuvent, suivant les circonstances, ne déclarer le subrogé tuteur responsable que d'une partie du dommage souffert par le pupille par suite du défaut d'inscription de l'hypothèque.

(CARTON C. CARTON ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Vu les pièces, ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que l'hypothèque ordonnée par le conseil de famille de la demanderesse le 23 décembre 1858, sur un immeuble de l'ex-cotuteur Jean-Baptiste Longueville, pour garantir la part héréditaire de la dite demanderesse dans la succession de son père légitime, Bernard Carton, n'a pas été inscrite;

« Attendu qu'aux termes de l'article 52, § 3, de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire, le subrogé tuteur étant tenu sous sa responsabilité personnelle de veiller à ce que l'inscription soit valablement prise sur les biens du tuteur ou de la prendre lui-même, il s'ensuit que la demanderesse soutient avec raison que l'auteur des défendeurs, Constantin Carton, ex-subrogé tuteur de la dite demanderesse, est responsable de ce défaut d'inscription;

« Attendu qu'il résulte du texte et des termes mêmes de l'article 52 de la loi hypothécaire, que l'obligation du subrogé tuteur, en ce qui concerne l'inscription de l'hypothèque légale, est une obligation principale, indépendante de celle qui incombe au tuteur et coexistant à côté de celle-ci;

« Attendu qu'il est bien vrai que la loi ne détermine pas le délai dans lequel l'inscription hypothécaire doit être prise, mais qu'il résulte de l'esprit de la loi (art. 49 et 52 comb. de la loi hypothécaire), que c'est avant que le tuteur ne s'ingère dans la gestion que l'inscription doit être prise (BECKERS, n° 19);

« Attendu néanmoins qu'il y a lieu de prendre en considération que le subrogé tuteur, Constantin Carton, est tombé malade peu de temps après sa nomination à ces fonctions; qu'à peine deux ans après il est venu à mourir; qu'il n'a pas été remplacé par un autre subrogé tuteur qui eût pu encore en temps utile requérir l'inscription hypothécaire sur l'immeuble du cotuteur;

qu'il y a eu négligence manifeste de la part de tous ceux auxquels la loi donne mission de veiller aux intérêts des mineurs;

« Attendu que dans ces circonstances, on peut équitablement arbitrer la part de responsabilité du subrogé tuteur, dans le dommage causé, à la somme de 300 francs;

« Et attendu que l'obligation du subrogé tuteur, Constantin Carton, de réparer le préjudice qui est résulté pour la demanderesse du défaut d'inscription de l'hypothèque, passe à son décès à ses héritiers comme toute autre dette du *de cujus*;

« Par ces motifs... » (Du 14 décembre 1881.)

Observations. — Sur la deuxième question, voir Laurent, *Principes de droit civil*, n° 305.

Sur la troisième question, voir Timmermans, *Tenue des tutelles*, etc., n°s 50 et suivants.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Première chambre. — Prés. de M. Sautois.

12 avril 1882.

PÉREMPTION D'INSTANCE. — DIES A QUO. — DERNIER ACTE DE POURSUITE. — DIES AD QUEM.

Dans le délai de trois ans fixé par l'article 397 du code de procédure civile pour qu'il y ait lieu à péremption d'instance, n'est pas compris le jour de la dernière poursuite.

Si le dernier acte de la procédure a eu lieu le 19 juillet 1879, la péremption de l'instance commence à courir à partir du 20 février 1879. Elle s'accomplit à l'expiration du 19 février 1882 et non du 20 février 1882.

(VERVIER C. DE LA MOTTE.)

Jugement. — « Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le dernier acte de procédure, en la cause suivie par les demandeurs au principal, parties de Me Van Waesberghe, contre le défendeur au principal, aujourd'hui demandeur en péremption, partie de Me Guequier, est du 19 février 1879;

« Attendu que le demandeur en péremption soutient avec raison qu'aux termes de l'art. 397 du code de procédure civile, l'instance était périmée à la date du 20 février 1882, plus de trois ans s'étant écoulés sans nouvelle procédure depuis le 19 février 1879;

« Attendu que les parties ne contestent pas que le jour du dernier acte de procédure n'est pas compris dans le délai de trois ans;

« Attendu donc que la péremption de l'instance, ayant commencé à courir à partir du 20 février 1879, s'est accomplie à l'expiration du 19 février 1882, trois années s'étant écoulées depuis le 20 février 1879 jusqu'au 19 février 1882 inclus;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï M. Van Werveke, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit que la signification de la requête en péremption d'instance faite le 20 février 1882 par le demandeur en péremption n'a pas été prématurée; déclare périmée l'instance introduite le 18 juin 1868 contre l'auteur du demandeur en péremption par les défendeurs en péremption; condamne les défendeurs en péremption à tous les dépens de la procédure périmée et de la demande en péremption (art. 401 du code de procédure civile)... » (Du 12 avril 1882.)

Observations. — I. Sur la première question, voir Reynaud et Dalloz, *Traité de la péremption d'instance*, n° 22. « En nous résumant, disent ces auteurs, nous pen« sons que le jour *à quo* ne doit pas être compris dans le « délai de trois ans. En effet, l'art. 397 dit que toute « instance sera éteinte par discontinuation de poursuites « pendant trois ans; mais si l'on comprend le jour *à quo* « dans les trois ans, on y comprend évidemment un jour « où une poursuite a eu lieu. Je vous fais *aujourd'hui* une « sommation ou un autre acte de procédure : comment « pourrez-vous prendre pour point de départ d'une dis« continuation de poursuites, *le jour même où j'ai fait une « poursuite*; s'il n'est pas vrai que ce soit *ce jour-là* que « j'ai discontinué mes poursuites, le délai de trois ans ne « pourra courir que le lendemain. »

Il est à remarquer qu'en matière criminelle, le *dies à quo* est compris dans le délai de la prescription.

Voyez l'art. 24 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale. Cet article est conçu comme suit : « Le jour où l'infraction a été com« mise est compris dans le délai de la prescription. »

II. Sur la deuxième question : La péremption d'instance est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli. La demande en péremption ne peut donc être formée ce jour-là. « La péremption est une espèce de « prescription, dit Reynaud, *loc. cit.*, et l'art. 2261 du « code civil déclare que la prescription n'est acquise que « *lorsque le dernier jour du terme est accompli*. Ce n'est « donc qu'après l'expiration du dernier jour de la troi« sième année, que peut être formée la demande en pé« remption. »

Dans l'espèce du jugement du tribunal de Gand, la péremption de l'instance ayant commencé le 20 février 1879, était accomplie le 19 février 1882 à minuit. On a soutenu qu'elle n'était accomplie que le 20 février 1882 à minuit. C'était là une erreur. Si l'on admettait, en effet, ce mode de calculer, on compterait quatre fois la date du 20 février dans le délai de trois ans fixé pour la prescription de l'instance par l'art. 397 du code de procédure civile : le 20 février 1879, le 20 février 1880, le 20 février 1881 et le 20 février 1882. Il en résulterait que la péremption, dans ce système, ne serait acquise qu'après trois ans et un jour, contrairement au dit art. 397, qui fixe à trois ans le délai de la prescription.

On peut citer, dans le sens du jugement de Gand, un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 23 décembre 1835 (Pasicr. à sa date) : « La demande en pérem« tion dans l'espèce, dit cet arrêt, n'a point été prématu« rément formée le 25 juin 1831, si, en réalité, le dernier « acte date du 24 juin 1828, puisqu'il serait vrai de dire « qu'il y aurait eu discontinuation de poursuites pendant « trois années accomplies au 24 juin 1831, à minuit. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 mars 1882.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. SERMENT DES TÉMOINS. — FORMULE INCOMPLÈTE. — NULLITÉ.

Doivent être annulées la procédure correctionnelle et la décision intervenue, lorsque le procès-verbal de l'audience constate seulement que les témoins ont prêté serment conformément à l'arrêté du 4 novembre 1814, omettant ainsi le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité.

(VANDEN ENDEN ET CONSORTS.)

Arrêt. — « Vu le pourvoi;

« Attendu que les articles 155 et 189 du code d'instruction criminelle prescrivent, à peine de nullité, que les témoins entendus en matière correctionnelle et de simple police fassent à l'audience le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité;

« Attendu que le procès-verbal de l'audience du tribunal correctionnel d'Anvers, tenu en cause, constate seulement que le témoin Van Haverbeke a été entendu dans ses déclarations après avoir prêté serment conformément à l'arrêté du 4 novembre 1814;

« Attendu, par suite, que le jugement attaqué est entaché d'une nullité absolue pour contravention aux articles précités du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les moyens produits à l'appui du pourvoi, la Cour, ouï M. le conseiller Van Berchem en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, casse le jugement rendu en degré d'appel par le tribunal correctionnel séant à Anvers, le 10 janvier 1882; renvoie la cause et les parties devant le tribunal correctionnel séant à Malines... » (Du 6 mars 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

20 février 1882.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INCIDENT. — INSTRUCTION. — ABSENCE DES PRÉVENUS. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ.

Le jugement en matière correctionnelle, prononcé à une audience fixée pour la continuation de l'instruction et des débats sur un incident, n'est point contradictoire, mais par défaut.

En conséquence, est recevable l'opposition formée contre et outre un pareil jugement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE HAECK ET CONSORTS.)

La cour d'appel de Gand a réformé, comme suit, le jugement du tribunal correctionnel de Termonde, du 22 juin 1881, inséré dans la JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX, année 1882, p. 1038, à laquelle nous empruntons l'exposé des faits et la traduction de la décision infirmée.

« Il s'agissait, dans l'espèce, d'une rixe entre gendarmes et agents de police. A une première audience, les prévenus furent interrogés, les témoins à charge et à décharge furent entendus. Les défenseurs des agents de police demandèrent alors la production d'un procès-verbal, n° 26, mentionné dans une lettre adressée à M. le procureur du roi et jointe au dossier, procès-verbal qui ne se trouvait pas dans les pièces. Le ministère public contesta la demande. Mais le tribunal ordonna la production de ce procès-verbal et remit l'affaire à huitaine.

Au jour fixé, les prévenus comparurent; mais le ministère public déclara qu'il ne devait pas exécuter cet ordre et se réservait dans tous les cas son droit d'appel.

Le commandant de la brigade se trouvait, par hasard, à l'audience. Les gendarmes demandèrent à ce qu'il fût entendu, ce qui eut lieu sous réserve des droits résultant du jugement incidentel, pour les agents de police. Le témoin affirma qu'il n'existait pas de procès-verbal, n° 26, relatif à cette affaire et qu'il y avait eu erreur de sa part dans la lettre dont s'agit; il offrit de communiquer le registre aux procès-verbaux de la brigade.

L'affaire fut remise au 16 mai; mais, dans l'intervalle, le ministère public interjeta appel du jugement qui ordonnait la production de la pièce.

Le 16 mai, les gendarmes seuls se présentèrent, et on examina le registre des procès-verbaux.

Après plaidoiries, le tribunal statua à l'égard de tous les prévenus par un jugement qu'il qualifia de contradictoire.

Les gendarmes interjetèrent appel; les agents de police firent opposition, prétendant que le jugement était par défaut à leur égard.

Le ministère public soutint l'opposition non recevable, les prévenus ayant été interrogés et ayant assisté à l'audition des témoins à décharge; qu'à la vérité, les conseils n'avaient pas été entendus; mais qu'en matière pénale, il n'y avait pas de défaut faute de plaider. Il citait un arrêt de la cour de Gand, du 4 avril 1849, à l'appui de son opinion. (BELG. JUD., 1849, p. 729.)

Après avoir excusé leur non-comparution par l'appel du ministère public, les conseils des prévenus invoquèrent à l'appui de leur opposition les droits de la défense, les prérogatives de l'Ordre des avocats et l'opinion de M. FAUSTIN HÉLIE, n° 3914 et suiv., un arrêt de notre cour de cassation du 14 novembre 1833 (PAS., à sa date) et un jugement de Louvain rapporté dans la *Jurisprudence des Tribunaux*, t. VIII, p. 21. Ils n'avaient pas, disaient-ils, assisté à la production ordonnée, ni au réquisitoire du ministère public et n'avaient pas présenté la défense de leurs clients. Donc le jugement était par défaut. »

JUGEMENT (*Traduction*). — « Attendu que les jugements ne sont prononcés par défaut, en matière correctionnelle, que lorsque le prévenu ne comparaît pas à l'audience (art. 186, inst. crim.);

« Attendu qu'aucun texte de loi n'admet en matière correctionnelle le défaut faute de plaider :

« Attendu que les prévenus De Haeck et consorts ont comparu aux audiences des 25 avril et 2 mai dernier, assistés de leurs conseils;

« Attendu qu'il a été fait diverses interpellations aux dits témoins, aussi bien par les défenseurs des prévenus que par le ministère public; que les prévenus ont été interrogés par M. le président et ont successivement répondu aux questions qui leur ont été posées par ce magistrat; qu'ils ont donné les explications qu'ils ont jugées utiles; que partant ils ont eu la faculté de présenter tous leurs moyens de défense;

« Attendu que l'instruction de l'affaire était entièrement terminée lorsque les prévenus firent défaut à l'audience du 16 mai, à laquelle l'affaire avait été remise; que le contrat judiciaire se trouvait alors déjà formé entre le ministère public et la défense;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le jugement prononcé à la même audience est contradictoire et que dès lors l'opposition qui y a été faite et qui fut signifiée à M. le procureur du roi le 25 mai dernier, n'est pas recevable (Jugement de Gand du 3 mars 1849, confirmé par un arrêt de Gand du 4 avril suivant; Gand, 2 avril 1877);

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'article 194 du code d'instruction criminelle, déclare l'opposition non recevable et condamne les opposants aux dépens... » (Du 22 juin 1881. — Plaid. MMes PÉRIER, SCHELLEKENS, LIMPENS et CALLEWAERT.)

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui touche l'appel interjeté contre le jugement du 22 juin 1881, qui déboute les prévenus De Haeck, Van Assche et Callebaut de leur opposition au jugement rendu le 16 mai précédent :

« Attendu que c'est à tort que le tribunal a considéré ce dernier jugement comme étant contradictoire à l'égard des opposants;

« Que ce jugement a d'autant moins ce caractère, qu'il a été prononcé à une audience à laquelle avait été fixée la continuation de l'instruction et des débats sur un incident;

« Qu'ainsi donc, loin d'avoir présenté leurs moyens de défense et conclu sur le fond, chose indispensable pour que l'instance soit réputée liée contradictoirement, ces parties se sont retirées ou ont cessé de comparaître avant que la cause elle-même ne fût en état;

« Qu'il faut admettre que, dans ces circonstances, les appelants ont été jugés et condamnés par défaut;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VAN ALLEYNNES, ainsi que les réquisitions de M. DE GAMOND, avocat général, reçoit l'appel et y statuant, annule le jugement *a quo*; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit qu'il y avait lieu d'accueillir l'opposition formée contre le jugement du 16 mai 1881; renvoie, en conséquence, les prévenus De Haeck, Van Assche et Callebaut devant le premier juge, pour être fait droit sur la dite opposition, le tout sans dépens... » (Du 20 février 1882. — Plaid. Me CALLEWAERT, du barreau de Termonde.)

OBSERVATIONS. — V. Sur la question résolue par l'arrêt qui précède, cass. belge, 14 novembre 1833 (PAS. belge, à sa date); Bruxelles, 21 novembre 1856 (BELG. JUD., 1858, p. 980); Gand, 14 juillet 1858 (BELG. JUD., 1858, p. 1005); Liège, 13 janvier 1876 (PAS., 1876, 2, 186).

Est au contraire contradictoire, le jugement rendu contre un prévenu qui ne s'est retiré qu'après l'audition de tous les témoins et l'indication de ses moyens de défense, sur le refus du tribunal de remettre la cause pour l'audition d'un témoin empêché de comparaître.

Gand, 2 avril 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1502, et les autorités citées en note sous cet arrêt).

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dauw.

16 octobre 1880.

CHASSE. — PEINES. — CUMUL. — CHASSE SANS PERMIS. TEMPS PROHIBÉ. — CONFISCATION DE L'ARME.

Lorsqu'il y a concours d'un délit de chasse sans permis de port d'armes et d'un délit de chasse en temps prohibé, il y a lieu à l'application de deux peines.

La confiscation de l'arme doit toujours être prononcée en matière

de chasse, bien qu'il ne soit pas établi que le condamné soit propriétaire de l'arme. (Première espèce.)

Elle doit même être prononcée, s'il est constant qu'il n'en est pas propriétaire. (Deuxième espèce.)

Première espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. NICKX.)

ARRÊT. — « Attendu que la culpabilité du prévenu est restée établie devant la cour ;

« Attendu que c'est à tort que les premiers juges, après avoir déclaré constants les deux délits, objets de la prévention, n'ont prononcé qu'une seule peine, en faisant application à la cause de l'article 65 du code pénal ;

« Attendu que l'article 7 de la loi du 26 février 1846, qui n'a pas jusqu'ici été modifié, ne donne aux juges la faculté de ne condamner qu'à la peine la plus forte, en cas de conviction de plusieurs délits de chasse, qu'en réservant expressément l'application du décret du 4 mai 1812 ; qu'il s'ensuit que, dans l'espèce, où le prévenu était convaincu d'avoir chassé en temps de fermeture de chasse et sans permis de port d'armes, il encourait inévitablement la double peine édictée et par l'article 3 de la susdite loi et par l'article 1er du dit décret ;

« Attendu que c'est sans plus de fondement que le jugement *à quo* a refusé de faire application au prévenu des articles 3 du même décret et 9 de la même loi, relativement à la confiscation de l'arme avec laquelle les délits ont été commis, en basant sa décision sur ce qu'il n'était pas établi que le délinquant en fût propriétaire ;

« Attendu, à cet égard, que les termes de ces dernières dispositions qui prescrivent, en cas de non-reproduction de l'arme qui a servi à commettre le délit, la condamnation du délinquant à en payer la valeur présumée, sans qu'elle puisse être inférieure à 50 francs, et la facilité avec laquelle l'inculpé, dont l'arme ne peut être saisie malgré lui, pourrait éluder la loi, repoussent l'application à la matière de la chasse de l'article 42, n° 1°, du code pénal, disposant que la confiscation des choses qui ont servi à commettre une infraction aura lieu quand la propriété en appartient au condamné ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant qu'elle régisse même cette matière, encore faudrait-il que l'inculpé contestât la propriété de l'arme dont il s'est servi, qu'il justifiât au moins son allégation, en en indiquant le véritable propriétaire ;

« Que, dans l'espèce, aucune protestation de ce genre n'a été faite, le prévenu s'étant borné à déclarer qu'il n'avait commis aucun délit et qu'il ne possédait qu'un fusil hors d'usage, alors qu'il est convaincu d'avoir été trouvé chassant avec un fusil à percussion décrit au procès-verbal ;

« Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour, confirme le jugement dont appel quant à la déclaration de culpabilité ; et émendant quant aux peines, condamne Jean-Gilles Nickx : 1° à 30 francs d'amende pour délit de chasse sans permis de port d'armes ; 2° à 50 francs de la même peine pour délit de chasse en temps prohibé... ; déclare confisquée l'arme qui a servi à commettre le délit ; ordonne que l'apport en soit fait au greffe ; sinon, condamne le dit Nickx à en payer la valeur, fixée à 50 francs ; dit qu'à défaut de payement de cette somme, elle pourra être remplacée pas un emprisonnement correctionnel de huit jours... » (Du 16 octobre 1880.)

Deuxième espèce.

24 décembre 1880.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. WINANT ET DOUXCHAMPS.)

ARRÊT. — « Attendu que les prévenues ne comparaissent pas, quoique dûment assignées ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 100 du code pénal, ce n'est qu'à défaut de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, que les dispositions du code sont applicables aux infractions prévues par ces lois et règlements ;

« Attendu que le décret du 4 mai 1812 sur la chasse, en même temps qu'il ordonne la confiscation des armes, fixe d'une manière complète les règles à suivre pour l'application de cette peine ; que celles-ci doivent, dès lors, être prononcées, si elles sont contraires aux dispositions de l'article 42 du code pénal ;

« Attendu que l'article 3 du décret dispose, en termes généraux et absolus, qu'en cas de délit de chasse sans permis de port d'armes, « il y aura lieu à la confiscation des armes », et qu'il ne subordonne pas, comme l'article 42 du code pénal, l'application de la peine à la condition que le condamné soit propriétaire des objets qui ont servi à commettre l'infraction ;

« Attendu que le même article 3 dispose encore : « Si elles « (les armes) n'ont pas été saisies, le délinquant sera condamné « à les rapporter au greffe, ou à en payer la valeur, suivant la « fixation qui sera faite par le jugement » ; que le payement de cette valeur convertissant la confiscation de l'objet en une confiscation de sa valeur, constitue une amende, qui doit même être remplacée par un emprisonnement subsidiaire et qu'elle est applicable en toute hypothèse ;

« Attendu que ce sont là des dispositions particulières, qui incontestablement n'ont pas été abrogées par l'article 100 du code pénal ; que la faculté accordée au condamné, lorsque l'arme n'a pas été saisie, d'en payer la valeur, a été introduite dans la loi pour le cas où le délinquant, par suite de n'importe quelle circonstance, par exemple parce que l'arme ne lui appartiendrait pas, ne peut ou ne veut pas la reproduire ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la confiscation du fusil avec lequel les prévenues ont été trouvées chassant, le 15 octobre 1880, bien qu'il soit constant qu'elles n'en étaient pas propriétaires ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par défaut, faisant droit à l'appel du ministère public, réforme le jugement *à quo*, en tant qu'il n'a pas prononcé la confiscation ; confisque, en conséquence, l'arme avec laquelle les deux prévenues ont chassé ; leur ordonne de la rapporter au greffe ; sinon, les condamne individuellement à en payer la valeur fixée à 50 francs ; dit que l'amende représentative de cette valeur pourra, en cas de non-payement dans le délai légal, être remplacée, contre chacune des prévenues, par un emprisonnement subsidiaire de huit jours ; les condamne aux frais de l'instance d'appel... » (Du 24 décembre 1880.)

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 mai 1882, M. Kerstenne, clerc d'avoué à Liège, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Boserel, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 mai 1882, M. Hemeryck, candidat huissier à Thourout, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Bruges, en remplacement de M. Van Poelvoorde, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 22 mai 1882, M. Coen, candidat notaire à Saint-Josse-ten-Noode, est nommé notaire à la résidence d'Itegem, en remplacement de M. Leemans, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 mai 1882, M. Borms, commis greffier à la justice de paix du second canton de Malines, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Notelteirs, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 mai 1882, la démission de M. Crampen, de ses fonctions de notaire à la résidence de Tirlemont, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 31 mai 1882, la démission de M. Neeckx, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Herenthout, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 31 mai 1882, la démission de M. Dewilde, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Ypres, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 2 juin 1882, M. Stappaerts, juge au tribunal de première instance séant à Anvers, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 2 juin 1882, la démission de M. De Jode, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du premier canton de Malines, est acceptée.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAVEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

Inhumation. — Droit de la puissance séculière.

La distinction des choses spirituelles d'avec les temporelles n'est pas toujours aisée et, bien que le principe de la séparation de l'Etat et de l'Eglise marche incessamment vers ce but désirable, il subsiste toujours quelques points de contact mal définis d'où jaillit une source intarissable de conflits.

Les obsèques religieuses et l'inhumation sont de ce nombre, du moins dans leurs rapports avec le culte catholique; car, pour les autres, il n'apparaît d'aucune difficulté; vainement la loi s'efforce-t-elle de tracer entre ces deux domaines une démarcation qui devrait être respectée : jamais il ne manque de docteurs pour y répandre la confusion et susciter des interprétations plus conformes à leurs aspirations qu'à la volonté législative.

Notre malheur est d'oublier trop facilement l'état de subordination du clergé de France vis-à-vis du gouvernement sous le régime du concordat de l'an X, l'obligation pour lui de se conformer aux lois de l'Etat et la docilité des évêques et des prêtres à déférer aux ordres du magistrat politique.

Les cultes n'avaient aucune des libertés dont ils sont en possession de nos jours; considérés comme un véritable service public à l'égal de la bienfaisance et de l'enseignement, ils formaient un des rouages de l'administration, sans jamais pouvoir se mettre en opposition avec elle. Il y avait une police des cultes avec la discipline nécessaire.

Mais à mesure que le temps a marché et que les fondateurs du nouvel ordre de choses sont venus à disparaître, on s'est insensiblement relâché de la rigueur primitive et on a pris dans la loi ce qui paraissait favorable à des prétentions individuelles, pour s'écarter complètement des principes qui en forment la base et l'essence.

De ce que le décret de l'an XII prescrit l'établissement dans chaque commune d'autant de cimetières distincts qu'il y a de cultes professés, on est arrivé sans peine à leur attribuer un caractère confessionnel et à en conclure que ceux-là seulement qui décédaient en paix avec l'Eglise catholique avaient l'entrée du cimetière de ce nom.

Bientôt cette prétention s'est fortifiée de l'usage repris par le clergé de bénir le fonds et, cette consécration donnée, il s'y est cantonné en maître, en vertu d'une espèce de main-mise, avec le pouvoir d'en exclure les non-conformistes; à l'aide d'une combinaison aussi ingénieuse, on rétablissait, en définitive, l'ancien régime, à cette différence près, du droit de police reconnu à l'autorité civile; mais d'un coup de main, on renversait toute l'économie du décret et on enlevait à la grande réforme de la sécularisation des cimetières ses effets les plus utiles.

L'abus devint plus sensible encore dans les communes où le culte catholique est seul pratiqué, et c'était le plus grand nombre. Pour lors, dans l'esprit comme dans la lettre du décret, l'article 15 est sans application et la séparation par cultes n'a plus de raison d'être; le cimetière unique, établissement communal, acquis et entretenu aux frais de la communauté des habitants, devient l'asile commun de tous ceux qui viennent à décéder dans la cité; de même que l'abreuvoir public, de même que l'école communale, il est affecté à l'usage de tous, sans distinction d'opinion religieuse. C'est une conséquence nécessaire du principe proclamé par la constitution du 3 septembre 1791, que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses (art. 10).

Dans cette vue et en conformité avec ce principe, le 12 frimaire an II, la Convention avait porté ce décret, souvent invoqué, relativement à une protestante, dont l'inhumation dans un cimetière communal avait été empêchée par un attroupement considérable de femmes. « La Convention, y est-il dit, considérant qu'aucune loi « n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières pu« blics aux citoyens décédés, quelles que soient leurs opi« nions religieuses et l'exercice de leur culte, passe à « l'ordre du jour. » L'assemblée ne jugeait pas à propos de s'arrêter à la pétition dont elle était saisie, par le motif que la loi était suffisante et qu'il n'y avait qu'à lui laisser suivre son cours. Le décret de l'an XII, loin de modifier ce principe, ne fit que le confirmer davantage, et son article 15 ne s'étant proposé que d'empêcher le retour de querelles et de discussions religieuses là où plusieurs cultes sont professés (1), devient tout à fait sans objet dans les communes où l'on n'observe qu'un même culte; il n'est, en effet, pas à craindre que des ministres appartenant à des religions différentes viennent à s'y rencontrer à l'occasion de cérémonies à y célébrer simultanément, et le conflit ne pouvant naître, la séparation n'a pas de raison d'exister. Un seul culte, pas de querelle possible et le bourgmestre a toute autorité, sans opposition comme sans contradiction.

Mais ce régime de la séparation favorisait trop la prépotence du clergé, pour n'être pas étendu à ce cas et c'est ainsi que, en Belgique comme en France, nous voyons nos prélats, à l'aide de cette bénédiction et de la condescendance d'administrations locales souvent inconscientes, s'arroger pour leurs élus la meilleure partie de nos cimetières. Quant à ceux qu'ils réprouvent, ils n'en prennent nul souci; cette distinction, une fois admise, n'a pas tardé à prendre, vis-à-vis de nos populations troublées, un caractère infamant, une véritable flétrissure morale destinée à donner de la terreur aux vivants.

Volontairement ou involontairement, nous subissons ainsi le joug d'anciens préjugés et nous nous sommes peu à peu accoutumés à compter avec nos pasteurs spirituels dans une matière toute de droit public, où la religion,

(1) Circulaire de CHAPTAL, ministre de l'intérieur, du 8 messidor an XII (BELG. JUD., t. XX, p. 1252).

dépourvue de toute autorité autre que de raison, n'intervient qu'à titre d'auxiliaire, pour un ministère de pure faculté.

C'est à savoir si le décret de l'an XII est demeuré dans ses lignes et s'il n'a pas été faussé par une extension abusive. Trop longtemps les travaux qui lui ont donné naissance ont été ensevelis dans l'oubli et nous ne pouvons qu'exprimer une fois de plus le regret que les archives du Conseil d'Etat de France soient aussi difficiles à pénétrer; que de conflits eussent été évités, que d'abus réprimés, si dès le principe, les motifs de cette grande réforme avaient été révélés; de patients efforts, nous le savons, sont tentés pour lever un coin de ce voile, et déjà ce que nous en avons perçu répand une lumière précieuse sur la direction à suivre (2).

Aujourd'hui que les différents projets qui ont précédé le décret de prairial nous sont connus, nous savons que le ministre de l'intérieur avait proposé de dire : Art. 20. *Les lieux consacrés aux inhumations seront bénits par les ministres du culte....* (Ch. des rép., doc. 1873-74, p. 58.) Mais sa proposition fut rejetée par le Conseil d'Etat, d'après les observations de DE SÉGUR qui dit : « Le ministre « permettait qu'on bénît les cimetières; la section a pensé « que cette permission rendrait les catholiques seuls propriétaires des lieux de sépultures et serait contraire au « système de tolérance établi par nos lois, qui protègent « également tous les cultes. Elle a cru qu'il fallait, au contraire, déclarer que les cimetières n'appartenaient à « aucun culte exclusivement; qu'ils étaient propriétés « communales et soumis seulement à la surveillance de « l'administration. Cependant, comme la religion catholique exige que les morts soient enterrés dans une terre « bénite, les prêtres de cette religion pourront bénir « chaque fosse à chaque inhumation. (3) La section a cru « qu'il n'existait point d'autre moyen de satisfaire la piété, « sans réveiller les querelles des différents cultes. » (Sénat, Doc., 1861-62, p. 340, 2e col.)

Que l'on compare actuellement ce que la loi prescrit et ce qui est effectivement observé. Ce qu'elle commande est désobéi et ce qu'elle défend expressément est passé en usage. L'antinomie est-elle assez complète? La consécration religieuse donnée à un cimetière, outre qu'elle est en soi dépourvue de tout effet juridique, constitue dès lors une véritable entreprise sur la loi et il est déraisonnable de réclamer de celle-ci sa protection pour des actes qu'elle réprouve.

De cette courte citation retenons ceci, avec la certitude de ne pas nous tromper :

1° Les cimetières n'appartiennent à aucun culte exclusivement; aucune loi n'autorise à refuser la sépulture dans les cimetières publics aux citoyens décédés, quelles que soient leurs opinions religieuses;

2° La loi, pleine de tolérance, ne connaît pas de dissidents, elle ne voit que des citoyens.

Depuis 1792, notre état civil n'est pas constitué sur des bases différentes.

Tel aussi le décret de prairial; voyons les différentes applications qu'il reçut de ses auteurs, *Napoleone imperatore*, *Portalis*, *Bigot coss.*

Il n'était pas encore porté que déjà son avènement s'annonçait à la France par des signes précurseurs indubitables. Est-il possible de lire la belle dépêche de PORTALIS au préfet du Léman, au sujet d'un refus de sépulture, du 15 brumaire an XI (BELG. JUD., t. XXXVII, p. 830), sans concevoir une admiration profonde pour la sûreté et l'harmonie des principes qu'il développe et qui en font autant un traité de morale politique qu'une œuvre de législation. Ecoutez plutôt :

« Quand ceux qui professent divers cultes ont leur cimetière séparé, il ne peut y avoir lieu à aucune question « raisonnable. Mais dans presque toutes nos municipalités, il n'y a qu'un cimetière commun, et toute personne « a le droit de reposer dans ce cimetière, quel qu'ait été « le culte qu'elle a professé pendant sa vie. »

... « Ce lieu est essentiellement une propriété publique, « surtout lorsque sa destination est sans distinction pour « l'universalité des citoyens; on ne prétend donc en refuser « l'entrée à aucun membre de la cité. Le choix de ce lieu « appartient au magistrat... Ainsi tout est municipal, politique ou civil dans l'inhumation. »

... « Il résulte de la nature même des choses que l'inhumation dans le cimetière commun et le convoi qui la « précède nécessairement sont des institutions civiles, « auxquelles tous les citoyens indistinctement doivent « participer, sans égard à la différence du culte ni à « aucune autre différence. »

... « *Le maire est donc évidemment dans son tort s'il a « refusé à une protestante l'inhumation dans le cimetière « commun.* Les observations d'un prêtre outré ou peu « éclairé ne pouvaient arrêter la marche du magistrat. »

La Convention, dans son ordre du jour prérappelé du 12 frimaire an II, n'avait pas tenu un langage différent, dans une occasion pareille de l'inhumation d'une protestante dans le cimetière commun; et, ni dans le rapport de DE SÉGUR, en l'an XII, ni dans les nombreuses résolutions prises depuis lors par PORTALIS, en qualité de ministre des cultes, on ne citerait pas un passage qui trahisse l'abandon ou le regret des maximes de haute philosophie que, dès l'an XI, il traçait en termes éloquents.

Bien au contraire, il ne tarda pas à les confirmer de nouveau dans une dépêche qui suivit de près, en date du 7 germinal an XI.

« *A M. le préfet du département de Marengo,*

« J'ai reçu, citoyen préfet, les renseignements que vous « m'adressez sur le refus fait de la sépulture par l'évêque « d'Alexandrie et le prêtre Bobbet, au citoyen Mutis, sur le fondement que ce citoyen avait applaudi à la démolition de « l'église cathédrale. Rien n'est plus contraire aux vrais principes qu'un tel refus. Je le marque fortement à l'évêque, en « l'invitant à éclairer les ecclésiastiques de son diocèse sur son « devoir.

« Les ecclésiastiques ne sont autorisés à refuser la sépulture « et les obsèques religieuses qu'à ceux qui ont été mis hors de « la communion par un jugement public et définitif, et qui « meurent sous le joug de ce jugement. Où en serait-on si chaque « curé, si chaque évêque se permettait de diffamer arbitrairement les citoyens après leur mort? Une telle conduite serait « impie, comme attentatoire aux droits de Dieu même, à qui « seul il appartient de juger les vivants et les morts, et elle « serait encore éversive de l'ordre public qu'elle troublerait par « des procédés téméraires et par des diffamations criminelles.

« PORTALIS. »

(*Extrait du registre de l'ancienne doctrine de l'administration des cultes, reg.* 71, *page* 10, *n°* 44.)

---

(2) Les documents parlementaires du Sénat, année 1861-1862, p. 340, reproduisent le rapport de DE SÉGUR au Conseil d'Etat, sur le décret du 23 prairial an XII, de même que les documents de la Chambre des représentants, année 1873-1874, ont publié les différents projets de ce décret (Voyez l'errata, *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1873-1874, p. 332).

Pareillement, la BELGIQUE JUDICIAIRE, fidèle à sa tâche, a donné deux dépêches de PORTALIS, pleines d'intérêt, sur des refus de sépulture (15 brumaire an XI et 18 pluviôse an XIII; t. XXXVII, 830 et 831); mais de toutes les sources à consulter, la plus précieuse est celle des arrêtés, circulaires et lettres du gouvernement français, depuis l'an XI, recueillis par M. CH. DUVIVIER, bâtonnier de l'ordre des avocats à Bruxelles, à la suite de son second mémoire pour la ville de Gand, sur la propriété des anciens cimetières (Bruxelles, Jamin et Coosemans, 1878).

(3) Cette faculté est pratiquée dans plusieurs villes de France, non seulement à Paris, mais à Douai, Arras, Clermont-Ferrand, Grenoble et ailleurs (Rapport au Sénat de France, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant abrogation de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII, par M. XAVIER BLANC. Séance du 1er juillet 1881, p. 40). Elle l'est également au Canada, notamment à Montréal.

Le gouvernement de cette époque ne permettait donc même pas au clergé de refuser arbitrairement son concours aux obsèques de ceux qu'il n'en jugeait pas dignes, à moins qu'ils n'appartinssent notoirement à un autre culte ou qu'ils eussent été retranchés de la communion catholique par un jugement solennel.

Telle était aussi la discipline imposée à l'ancien clergé de France, comme on peut s'en convaincre par l'arrêt du Parlement de Paris, du 29 mars 1755, condamnant le curé de Saint-Vrain à 100 livres de dommages-intérêts, avec ordre de célébrer dans le mois une messe haute de Requiem, refusée à un sieur Boileau, chirurgien, décédé en état de réprobation. (MERLIN, Rép., V° *Sépulture*, n° II; DENISART, *hoc verbo*, p. 77).

PORTALIS la maintint fermement dans sa dépêche suivante, du 5 avril 1806 :

II

Extrait des registres de l'ancienne doctrine de l'administration des cultes (Registre 45, p. 59, n° 3954).

—

Ministère de l'Instruction publique et des Cultes — Paris, 5 avril 1806.

—

ADMINIST. DES CULTES

A M. l'Evêque de la Rochelle,

Mon cher Evêque,

La conduite des ministres du culte ne peut avoir qu'une grande influence sur la tranquillité publique; elle ne saurait donc être trop mesurée.

En fait de sépulture, le principe général est et a toujours été qu'on ne peut la refuser qu'à ceux qui professent notoirement un autre culte. Vous me faites observer qu'il est des hommes qui professent ostensiblement l'incrédulité, qui se permettent des déclamations journalières contre la religion, qui ne paraissent point à l'église pendant leur vie, qui refusent tous secours spirituels dans leur dernière maladie et qui semblent s'honorer de n'appartenir à aucun culte.

Je sais tout cela; mais je sais aussi que le bras de Dieu n'est pas raccourci, que les miséricordes divines sont infinies et qu'un homme, quels qu'aient été ses égarements, peut retourner à Dieu par un mouvement de la grâce et qu'il serait trop dur de croire qu'un homme est irrémissiblement mort dans son péché, tandis qu'il est possible qu'au moment décisif une pensée heureuse l'ait ramené à lui-même.

Je sais encore que si l'on refusait la sépulture à tous les hommes qui, par leurs discours et leur conduite, affichent l'incrédulité, les cimetières catholiques seraient fermés à beaucoup de familles et les prêtres pourraient trop arbitrairement refuser l'entrée de la terre sainte à qui bon leur semblerait; car, quand un homme fait des livres, on a un témoignage public, permanent et non équivoque de sa doctrine. Encore, vous n'aurez pas oublié, M. l'Evêque, ce qui se passa dans l'Académie française, lors de la mort de Voltaire, en présence des prélats distingués qui en étaient membres. Voltaire a fini par être enseveli comme les autres.

Je n'ai point oublié, de mon côté, ce qui s'est passé en Provence, à l'occasion de la mort de feu M. le marquis d'Argens. Le chapitre de Toulon fut obligé de l'enterrer avec les cérémonies ordinaires, et les religieux minimes de la ville d'Aix ne purent refuser le mausolée que le grand Frédéric, roi de Prusse, fit élever dans leur église, pour honorer la mémoire de ce littérateur. Les D'Alembert, les Diderot et tant d'autres ont été ensevelis à Paris, dans les formes accoutumées (4). Or, si on n'a pas cru devoir refuser la sépulture à des écrivains dont les ouvrages attestaient hautement l'irréligion, comment la refuserait-on à quelques discoureurs imbéciles ou à quelques insensés. Ce que des hommes peuvent avoir dit ou fait pendant leur vie, peut avoir été l'objet d'un saint repentir et ce qu'ils se sont permis de dire, étant malades, peut être regardé comme l'effet du délire. L'Eglise a toujours été indulgente et elle a toujours présumé favorablement, quand il a été question de juger des hommes qui sont déjà tombés dans les mains de Celui qui juge les justices.

L'essentiel est de ne pas troubler la société, de ne pas jeter de l'inquiétude dans les familles et de ne pas refuser des prières qui tournent à la consolation des vivants et qui, si elles ne peuvent profiter au mort auquel on les consacre, servent à d'autres, qui ont quitté la vie dans de meilleures dispositions.

Vous craignez que le peuple soit scandalisé de voir accorder les honneurs de la sépulture religieuse à des incrédules qui paraissent ne pas les mériter! Mais ne craindriez-vous pas aussi que des refus multipliés n'eussent l'effet de montrer au peuple la trop grande disette des vrais fidèles et que cette disette, trop ouvertement manifestée, ne devint un scandale plus grand encore? Ne craindriez-vous pas que, sur les réclamations des familles, l'autorité ne se montrât pour réprimer des refus que l'on regarderait comme attentatoires à l'honneur des citoyens et qui seraient difficilement justifiés par des enquêtes, des contre-enquêtes, dont les résultats seraient toujours si douteux? Ne craindriez-vous pas que la religion fût compromise par des querelles journalières, par les plaintes audacieuses des malveillants et par les succès que ces plaintes obtiendraient?

Le peuple sait qu'il ne faut qu'un bon moment pour le salut, que l'Eglise ne prescrit jamais des limites à la miséricorde de Dieu et que, par une présomption indulgente, il faut présumer morts dans le Seigneur, tous ceux qui n'ont point été retranchés de la communion par un jugement régulier.

Voilà, M. l'Evêque, les observations que j'ai cru utiles de vous communiquer; votre sagesse les pèsera et je suis sûr que vous ferez tout pour le plus grand bien de la religion de l'Etat.

Recevez, etc. PORTALIS.

Dans le cours de cette même année 1806, nous voyons le même ministre donner ses encouragements à l'évêque de Valence, lorsque ce prélat censurait un curé, pour avoir refusé la sépulture ecclésiastique à un protestant.

Extrait des registres de l'ancienne doctrine de l'administration des cultes (Registre 39, p. 73, n° 4252).

—

Ministère de l'Instruction publique et des Cultes — Paris, 16 juillet 1806.

—

ADMINIST. DES CULTES

A M. l'Evêque de Valence.

M. l'Evêque,

J'ai reçu les pièces que vous m'avez adressées, concernant la plainte formée contre M. Lambert, curé du Bourg du Péage, par le maire de ce lieu, pour avoir refusé la sépulture ecclésiastique à un protestant. Je ne puis qu'applaudir aux principes énoncés dans la lettre que vous avez adressée à ce pasteur et je suis bien persuadé, d'après les intentions manifestées dans sa réponse, qu'il évitera soigneusement à l'avenir tout ce qui peut compromettre la tranquillité publique. PORTALIS.

Le décès de cet homme d'Etat éminent (5) (25 août 1807) n'apporta aucun relâchement aux liens qui tenaient le clergé dans la dépendance du pouvoir civil, et la désignation de BIGOT DE PRÉAMENEU à cette charge importante fut comme un gage du maintien des anciennes traditions.

---

(4) Ajoutons que les deux Condé, morts protestants, l'un assassiné après la bataille de Jarnac, l'autre empoisonné à Saint-Jean d'Angely, ont été enterrés en terre sainte et n'ont pas été exhumés.

(5) Les adversaires mêmes de PORTALIS rendent hommage à l'élévation de son caractère, ainsi qu'à la noblesse de sa conduite; tout en lui reprochant son penchant pour les principes gallicans (ce qui est presque un éloge), ils s'accordent à reconnaître « sa probité et ses sentiments religieux » (Chevalier ARTAUD, *Histoire de Pie VII*, I, 147), et le père THEINER, conservateur des archives du Vatican, dit de lui « qu'il était éminem- « ment religieux, catholique sincère, ami de l'Eglise et du « clergé, et guidé en général par des principes éclairés et « modérés. On aurait eu de la peine, sans doute, de trouver « à cette époque un homme aussi versé dans les matières cano- « niques et dans l'histoire ecclésiastique et, par conséquent, « aussi apte à l'emploi dont on l'avait chargé. » (*Histoire des deux Concordats*, Paris, 1869, I, 331.)

Mgr MALOU a fait également de sa piété un grand éloge. Nous ne citons que pour mémoire les louanges officielles de M. DUMOLARD et de DELLEVILLE au Corps législatif (*Discours et travaux inédits de* PORTALIS *sur le code civil*, Paris, 1844, p. XLIX), ainsi qu'un article de HELLO, dans *la Revue des Revues de droits*, 1839, p. 113.

Qu'on en juge par la dépêche suivante :

Extrait des registres de l'ancienne doctrine de l'administration des cultes (Reg. XV, p. 58, n° 146).

Paris, 12 mars 1808.

A. MM. les Vicaires généraux de Troyes.

Messieurs. — J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 3 de ce mois, relativement à la plainte portée contre M. le curé de Saint-Maurice-lez-Sens, qui s'est cru en droit de refuser la sépulture ecclésiastique au nommé Laurent Gougé, l'un de ses paroissiens, attendu qu'il avait contracté mariage après divorce.

Le sieur Gougé, en se mariant après divorce et du vivant de sa première femme, a fait une chose que l'Eglise désavoue ; mais vous savez que *les prières des morts ne peuvent être refusées en France qu'à ceux qui, avant leur mort, professaient un culte différent ou qui, authentiquement et par les voies canoniques, ont été mis hors l'Eglise.*

Quant aux violations des lois de l'Eglise, dont une personne connue pour catholique a pu se rendre coupable, je pense comme mon prédécesseur (PORTALIS), qu'on doit, lors même que ces violations ont été publiques, présumer qu'un instant de repentir les a effacées, et en laisser le jugement à Celui-là seul qui peut lire dans les cœurs.

M. le curé de Saint-Maurice a tort de conclure des dispositions de l'article 19 du décret impérial (23 prairial an XII), que les prêtres sont libres d'accorder ou de refuser la sépulture ecclésiastique ; ce décret suppose plutôt l'impuissance que la volonté; il n'autorise pas les ministres du culte à refuser le concours de leur ministère : il prescrit seulement les mesures à prendre, dans le cas où le pasteur serait malade ou absent, ou qu'il aurait d'autres raisons légitimes de ne pouvoir célébrer les obsèques religieuses. Des refus pareils, dans des hypothèses contraires, n'en sont pas moins opposés aux règles de la prudence et à ce que commande la charité chrétienne.

Ceux qui se les permettent n'en sont pas moins répréhensibles, puisqu'ils troublent l'ordre public et qu'ils compromettent la religion dans l'esprit des peuples, en prescrivant des bornes à la miséricorde divine. Aussi l'action de la police intervient-elle et des mesures extrêmement sévères sont-elles prises contre ces prêtres, quand les premiers pasteurs ne répriment pas eux-mêmes leurs procédés scandaleux et lorsque les peines canoniques ne paraissent point suffisantes.

Il est possible que M. le curé de Saint-Maurice ait de bonnes intentions, mais son zèle a besoin d'être éclairé.

Je vous invite, Messieurs, à lui faire sentir que l'on rend la religion odieuse par des refus pareils et qu'un pasteur, animé du véritable esprit de son état, doit s'abstenir avec soin de tout procédé tendant à flétrir la mémoire des citoyens et à compromettre l'honneur de leurs familles.

MM. les évêques sentent en général combien il importe, sous tous les rapports, que des procédés semblables ne restent pas impunis et ils s'empressent dans l'occasion de les réprimer par les moyens qui sont en leur pouvoir.

Je ne puis donc que vous inviter, Messieurs, à infliger à M. le curé de Saint-Maurice une peine proportionnée à la gravité du délit, dont il s'est rendu coupable.

Une retraite de huit jours dans le séminaire est la moindre peine qui me paraisse devoir lui être infligée ; vous voudrez bien m'instruire des mesures que vous aurez cru devoir prendre.

BIGOT DE PRÉAMENEU.

Nous terminerons ces extraits de correspondance officielle par cette dernière dépêche.

Reg. 107, n° 184. Paris, 2 décembre 1808.

A MM. les Vicaires généraux de Liége.

Messieurs, j'ai reçu votre lettre du 17 novembre, en réponse à la mienne du 11 octobre, au sujet du refus public de sacrement dont se plaint la dame Hardy. Vous pensez que ce pasteur a un droit de refuser la communion aux personnes qui, comme cette dame, ayant contracté mariage après divorce, osent se présenter à la sainte table.

Cette opinion, que vous dites avoir été celle de feu M. l'évêque de Liége, n'a pu être partagée par mon prédécesseur. Ce ministre (M. PORTALIS) n'ignorait pas qu'il n'a jamais été permis en France de refuser des sacrements qui s'administrent publiquement ; sa réponse à un curé du diocèse de Digne, dont je vous ai donné communication, en est une preuve.

Je pourrais multiplier les citations, mais pour vous donner une connaissance exacte des principes de M. PORTALIS, il me suffira de transcrire ici le passage d'une de ses lettres, en date du 17 mai 1806.

« Les maximes du droit français, dit-il, sur les causes qui « peuvent motiver un refus public de sacrements, n'autorisent « un tel refus que dans le cas d'un jugement public qui retran- « che de la participation aux choses saintes, la personne qui se « présente à la sainte table ou qui demande le Viatique à l'heure « de la mort ; il suffit qu'on n'ait point été retranché de l'Eglise « par un jugement régulier, pour être admis à cette participa- « tion, attendu que c'est à chaque fidèle à s'éprouver lui- « même, pour savoir s'il peut ou s'il ne peut pas approcher de « la table sainte. »

Ces principes, conformes à la législation de France, on les retrouve dans toutes les lettres que M. PORTALIS a écrites sur le même sujet et il n'est pas à ma connaissance qu'on s'en écarte dans les autres diocèses.

Autrefois, les Parlements réprimaient les refus dont il s'agit par des procédures criminelles : c'est aujourd'hui au Conseil d'Etat qu'appartient la connaissance de tout procédé qui dégénère en injures et en scandale public.

BIGOT DE PRÉAMENEU.

Ces exemples, que nous ne voulons pas multiplier dans la crainte d'une prolixité fatigante, montrent à l'évidence que les censures infligées par le gouvernement au clergé catholique, à l'occasion des funérailles de Mlle Chameroy (25 vendémiaire an XI, PORTALIS, *Discours sur le concordat de* 1801, p. 539 ; GIRON, *Droit administratif*, n° 1225), et de l'imprimeur Dubois, homme d'une moralité très équivoque et qui jusqu'à sa dernière heure avait repoussé, même par écrit, tout secours religieux (PORTALIS, p. 544, 3 juillet 1807), ne sont pas des actes isolés, mais l'exercice d'une discipline nécessaire, soutenue, conforme au droit public de la nation, ainsi qu'aux plus anciennes traditions des parlements de France. L'article 16 du décret de l'an XII ne fait que les rappeler, lorsqu'il soumet les lieux de sépulture, quels qu'ils soient, à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. Le maire est constitué juge souverain des convenances, avec mission d'assurer la paix publique et d'éviter les conflits qui déshonorent et affligent la société. Ces notions si simples, dont dépendent le bonheur et le repos des familles, sont trop souvent perdues de vue et en les rappelant ici, nous ne nous sommes proposé d'autre but que d'éclairer notre clergé sur l'étendue de ses devoirs, comme nos concitoyens sur celle de leurs droits, sans froisser les sentiments d'aucune religion bien comprise, ce que nous regretterions infiniment. Nous demeurons convaincu que, si les documents que nous livrons aujourd'hui à la publicité, avaient été révélés plus tôt, bien des méprises eussent été épargnées et le gouvernement, sûr de sa voie, eût imprimé une direction plus énergique à l'observation d'une loi dont dépend le repos général.

Mais, à la faveur des ténèbres dans lesquelles nous étions plongés, on a eu beau jeu de nous faire assister tour à tour au spectacle de marguilliers d'église réclamant, au nom de la liberté des cultes, l'exhumation d'un citoyen enterré dans le seul cimetière que possédât sa commune (6) ; puis cet autre, non moins affligeant, d'un bourgmestre repoussant la dépouille d'un de ses administrés hors d'une concession patrimoniale où déjà ses parents reposaient, et cela sous le prétexte que cette partie était réservée au culte catholique et que le défunt avait vécu en dehors de tout culte positif (Cass., 6 juin 1879 ; BELG. JUD., 1879, p. 913 ; arrêt Sampermans). Voyez enfin l'espèce jugée le 21 février 1882 par notre cour de cassation (BELG. JUD., 1882, p. 600) et la discussion au Sénat, y relative, du 24 mars suivant.

Par conséquent, à moins de prêter volontairement les mains à sa propre destruction, jamais l'autorité civile ne

(6) Pétition des marguilliers d'Uccle à la législature, au sujet de l'inhumation de feu le colonel De Moor ; discussion mémorable à la Chambre des représentants (séances des 22 juillet 1862 et suiv., p. 1850) ; nouveaux débats au Sénat (8 août 1862 et suiv., p. 333).

consentira à subordonner la direction d'un service public, tel que celui des inhumations, aux convenances de communions religieuses qui, non-seulement ne s'accordent pas entre elles, mais qui se gouvernent elles-mêmes par des principes de nature éminemment variable.

C'est ainsi que les usages du rituel catholique, pour ne parler que de celui-ci, diffèrent sur plus d'un point de ceux qui étaient observés dans les premiers temps du christianisme; comme ils n'intéressent pas le dogme et qu'ils sont plus de police ecclésiastique que de croyance, ils s'accommodent au temps et aux circonstances dont ils suivent les fluctuations.

En règle générale, chaque culte pourvoit aux obsèques de ses adeptes et il n'y a rien que de très conforme à la raison que de les voir se désintéresser de funérailles qui leur sont étrangères; mais comment justifier cette même abstention à l'égard, par exemple, de catholiques avérés, nés et demeurés dans la vraie foi, irréprochables de mœurs et de conduite, et poursuivis néanmoins jusque dans leur tombe, pour n'avoir pas laissé à l'Eglise une quote-part de leur succession?

Ce serait peu connaître l'histoire que d'ignorer qu'à l'époque où Rome dictait ses lois à l'Europe, la sépulture était refusée aux chrétiens décédés *ab intestat*, par le motif que l'Eglise se considérait comme frustrée. Qu'imagina-t-on alors pour réparer cet oubli? La famille n'avait d'autre recours que vers l'Official, aux fins qu'il lui plût commettre un prêtre pour faire testament au dit défunt et iceluy prêtre ce faisant, donnait à l'Eglise tant, à tel tant; et ainsi tel testament despêché, le corps était mis en terre sainte. « Chose ridicule et absurde, » dit Brillon (*Recueil d'arrêts*, V° *Sépulture*, p. 141, n° 14; Papon, *Arrêts notables*, liv. XX, tit. VIII, p. 1174). Il ne fallut pas moins qu'un arrêt de parlement pour y mettre un terme. (Paris, 1388; Fevret, *Traité des abus*, liv. IV, ch. VIII, p. 399, n° 2; D'Héricourt, I, p. 385; Laurent, *Principes de droit civil*, XI, p. 114; Henrion de Pansey, *de l'Autorité judiciaire*, chap. XXVI, p. 129.)

C'est assez que de pareilles exigences se soient produites pour admettre la possibilité de leur retour (*ab actu ad posse valet consecutio*), et faudra-t-il alors que le magistrat politique se tienne à la discrétion de l'Ordinaire pour leur donner la consécration de son autorité?

Mais qu'allons-nous chercher nos exemples au loin, quand nous en avons de si proches parmi nous?

Si le synode de Cambrai, de 1586, qui nous a régis, a conservé quelque force et valeur, la sépulture ecclésiastique est absolument refusée, non-seulement aux usuriers, mais aux religieux mêmes, s'ils possèdent quelque bien, à peine d'excommunication contre ceux qui la leur auront procurée : Tit. XIII, cap. I. « ... *Religiosos proprietarios .. usurarios... Ecclesiasticâ sepulturâ privandos...* « *Qui autem eos sepelierint, aut sepeliendos curaverint in templis aut cœmitariis, excommunicentur.* » (*Placards de Flandre*, II, p. 65).

Plus d'un siècle ensuite et dans les premières années du dix-huitième (1713), fut promulguée, non sans de hautes résistances, contrairement à l'avis de d'Aguesseau et de la faculté de Louvain, la fameuse bulle *Unigenitus*, destinée à procurer l'écrasement du jansénisme; finalement enregistrée par le Parlement de Paris, après un premier refus, elle devint la constitution nouvelle du clergé de France (7).

Reçue bientôt dans les Pays-Bas, notre clergé s'en fit une arme redoutable pour inquiéter les consciences; que l'on en juge par cet exemple :

Le sieur du Cellier, clerc tonsuré, pourvu d'un bénéfice en l'église Sainte-Gudule, vint à décéder à Bruxelles, le 14 mars 1727. Le vice-pléban, appelé auprès de lui, dans ses derniers moments, pour lui administrer les secours de la religion, l'avait inutilement interpellé de déclarer s'il se soumettait à la bulle *Unigenitus;* refus des sacrements et, après son décès, refus de la sépulture ecclésiastique.

La Gouvernante, fort chagrinée de cet incident, en ayant référé à l'Empereur, dépêche de Charles VI, ainsi conçue :

Vienne, 22 novembre 1727.

... « Et pour ce qui concerne les difficultés qui, pour l'avenir, « pourraient naître au sujet de la question si les curés, avant « d'administrer les sacrements aux moribonds, peuvent leur « faire des interrogations sur leur sentiment à l'égard de la « bulle *Unigenitus*, Votre Altesse, avec sa prudence ordinaire, « fera connaître au cardinal-archevêque et aux évêques du pays « que ma volonté royale est que les dits curés, après avoir « appris du malade qu'il s'est confessé et qu'il a reçu l'absolu- « tion, *seront obligés* de lui administrer les derniers sacrements, « sans lui faire autre interrogation au sujet de la dite bulle. » (*Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, IIIe série, tome IV, p. XVIII).

L'archiduchesse, toute dévouée aux intérêts du clergé, éprouva un sensible déplaisir à la réception de cette instruction, et avant d'y donner suite, elle en référa de nouveau à son auguste frère, qui lui répondit :

Vienne, 27 décembre 1727.

... « Quant au jugement sur le refus ou la concession de « sépulture ecclésiastique, il n'est pas douteux qu'il n'appar- « tienne au clergé, *en observant ce que prescrit le droit* (*servato « juris ordine*) et c'est ainsi que je l'ai déclaré; vouloir, par voie « sommaire ou extraordinaire, priver de cette sépulture, est un « attentat et un excès qu'aucun souverain ne peut tolérer sans « manquer à la loi de la suprême protection qui appartient à la « royauté. Cela n'empêche pas le curé de refuser l'absolution et « les sacrements à celui qui est tenu avec certitude pour impé- « nitent, puisqu'il doit se garder d'un sacrilège; mais là où ce « danger n'existe point et où le temps permet l'observation de « l'ordre légal, il faut qu'il soit observé et que Votre Altesse « le soutienne, ce soin étant d'autant plus nécessaire que sont « plus fréquentes les tentatives des ecclésiastiques, pour étendre « leur autorité au préjudice de la suprême juridiction royale; et « lorsque de semblables usurpations se sont introduites par « tolérance, il n'y peut être remédié sans de très graves diffi- « cultés. »

Voilà la situation déplorable infligée à nos provinces par l'arrogance sacerdotale, encore au siècle dernier, et n'est-ce pas la plus belle de nos conquêtes, que celle qui a dégagé nos pouvoirs publics de toute ingérence dans les choses spirituelles, comme elle les a préservés de toute entreprise attentatoire. Mais ce n'est pas assez d'en proclamer le principe; ce qu'il faut, c'est le maintenir haut et ferme, résolument et sans faiblesse, de crainte que bientôt des dogmes récemment proclamés n'engendrent de nouvelles prétentions et que le *Syllabus* ne prenne la place de l'*Unigenitus*.

C'est dans cette vue, éminemment sage, que les auteurs du décret de l'an XII ont soigneusement établi une séparation, d'une part, entre le convoi et l'inhumation, pour en attribuer la direction exclusive à l'autorité municipale; d'autre part, les obsèques religieuses, facultatives à chaque culte et de pur domaine spirituel, telles que le chant, les prières; ce qui fait que l'accès au cimetière, comme le choix de l'emplacement, formant partie intégrante de l'inhumation, rentrent nécessairement dans la compétence de l'administration communale.

---

(7) ... « La constitution *Unigenitus*, si fatale à l'Eglise et à « l'Etat, si honteuse à Rome, si funeste à la religion, si avanta- « geuse aux jésuites, aux sulpiciens, aux ultramontains, aux « ignorants, aux gens de néant et surtout à tout genre de fripons « et de scélérats, dont les suites, dirigées autant qu'il leur a été « possible sur le modèle de celle de la révocation de l'édit de « Nantes, ont mis le désordre, l'ignorance, la tromperie, la « confusion partout, avec une violence qui dure encore, sous « l'oppression de laquelle tout le royaume tremble et gémit, et « qui, après trente ans de la persécution la plus effrénée, en « éprouve, en tout genre et en toutes professions, un poids qui « s'étend à tout et qui s'appesantit toujours. » (Duc de Saint-Simon, *Mémoires*, IX, p. 84. Paris, 1856, édit. de Chéruel.)

De Tocqueville, *Histoire phil. du règne de Louis XV*, tome Ier, ch. XIII, p. 353.

Formons, en conséquence, le vœu de voir chaque institution reprendre sa place naturelle et, qui que nous soyons, pasteurs, ouailles, magistrats ou peuple, obéissons à la loi et demeurons-y fermement attachés, car elle est notre seule sauvegarde.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, pr.-prés.

8 mai 1882.

MARQUE DE FABRIQUE. — NOM PATRONYMIQUE. — CESSION. PROPRIÉTÉ. — DÉPÔT AU GREFFE.

Un nom patronymique peut, dans la forme distinctive qui lui est donnée par celui qui l'emploie, servir de marque de fabrique pour les produits d'une société commerciale, pourvu que le tiers auquel ce nom appartient autorise cet emploi.

Pareille marque de fabrique peut être cédée en même temps que l'établissement dont elle sert à distinguer les produits.

Le droit à une marque de fabrique existe au profit d'un fabricant, par cela seul qu'il la crée et en fait usage le premier. Le dépôt exigé par la loi n'a d'autre effet que de lui en assurer la propriété exclusive vis-à-vis des tiers.

(DE ROUBAIX ET CONSORTS C. LA MANUFACTURE ROYALE DES BOUGIES DE LA COUR.)

M. le premier avocat général Bosch a donné son avis en ces termes :

« Les héritiers de feu De Roubaix ont assigné la société anonyme dite : « Manufacture Royale des bougies de la cour, » pour se voir faire défense de faire usage à l'avenir d'une étiquette portant les mots : *De Roubaix-Jenar et Cie*, dont elle se sert pour ses exportations en Angleterre et en Australie.

De Roubaix-Oedenkhoven, intervenant, fait la même demande.

Ils basent leur action sur le droit exclusif qui leur appartient de porter le nom de De Roubaix et sur l'art. 1er de la loi du 6 fructidor an II, qui défend aux citoyens de porter un nom autre que celui inscrit dans leur acte de naissance.

La Manufacture Royale a répondu que l'étiquette en question était sa propriété, ayant été créée par feu De Roubaix-Jenar lui-même et attribuée par lui à la société, dont elle est l'ayant-cause.

Le premier juge a débouté les demandeurs de leur action.

Nous estimons qu'il a bien jugé et que l'appel de De Roubaix et consorts doit être écarté.

L'action des appelants repose, d'après nous, sur une confusion entre le port d'un nom et l'usage d'une étiquette : l'énoncé seul de la contestation fait pressentir cette confusion ; l'exposé des faits le démontrera de plus près.

La société intimée dit avec vérité que l'étiquette litigieuse a été créée par feu De Roubaix-Jenar lui-même : elle est en caractères et ornements noirs sur fond blanc ; elle porte en tête : *De Roubaix-Jenar et Cie* (la firme de la société dont De Roubaix fut le commandité et le fondateur) ; puis diverses énonciations en anglais relatives à la nature de la marchandise et à sa qualité : (*superfine stearine candles*, bougies de stéarine superfines), à son poids et à son origine exclusive (l'usine de Bruxelles) ; puis, à droite et à gauche, les effigies de cinq médailles obtenues dans diverses expositions, et au dessous les mots : *five furst medals in different exhibitions*. Le tout est encadré dans une ornementation assez simple, mais voulue et déterminée expressément par feu De Roubaix, comme toutes les énonciations de l'étiquette. La preuve qu'il en est ainsi résulte d'une lettre de De Roubaix, du 7 juin 1861, dans laquelle il donne à la maison Glenisson et fils, fabricants de l'étiquette, des instructions relatives à la dimension et au type des lettres, à la qualité de la gravure. « Il est indispensable, dit-il, que cette étiquette ait un cachet anglais très « prononcé. » (Elle était destinée à la vente en Angleterre). L'étiquette ayant fini par satisfaire De Roubaix, il en commanda, comme gérant de la Société De Roubaix-Jenar et Cie, des quantités considérables de 1862 à 1867, c'est-à-dire jusque vers l'époque de son décès, qui eut lieu en 1868.

Il avait donc volontairement et librement fait figurer son nom patronymique dans l'étiquette anglaise de la Société De Roubaix-Jenar et Cie, fondée en 1859. Cette société a changé trois fois de firme, par suite de décès ou de démission de ses commandités, d'octobre 1868, date de la mort de De Roubaix-Jenar, jusqu'en 1876, époque de sa transformation en société anonyme : elle s'est appelée successivement : *Gustave Janssen et Cie*, *Vander Mey-Weinman et Cie*, *Weinman-Buhl et Cie* ; mais nonobstant ces changements de nom, la société, personne civile, restait une : cette société a gardé tout l'avoir non aliéné qu'elle avait acquis depuis sa naissance, entre autre le droit de faire usage de l'étiquette que son fondateur lui avait donnée et qui portait son nom. En juillet 1876, cette société anonyme fut dissoute, mais le 23 décembre de la même année, les liquidateurs, avec le concours de ses actionnaires, fondèrent la société anonyme ici intimée, qui se composa des mêmes personnes, et à laquelle ils firent apport de tout l'avoir de la société ancienne, notamment, sous un poste spécial, des droits que peut posséder, « tant en « Belgique qu'à l'étranger, la société en liquidation... sur les « étiquettes et autres marques de fabrique dont elle faisait usage « jusqu'à ce jour ; les dites étiquettes et marques déterminées « dans l'annexe 3 des statuts. » Parmi ces marques figure l'étiquette litigieuse, dont la société liquidée s'était toujours servie en Angleterre et en Australie (1).

L'étiquette en question a été régulièrement déposée, en 1873, au greffe commercial à Bruxelles, et en 1877 à Londres, conformément à la loi anglaise.

Dans ces conditions, l'étiquette dont s'agit est légitimement acquise à la société intimée, spécialement vis-à-vis des héritiers de De Roubaix et aussi vis-à-vis de ceux qui portent le nom de De Roubaix sans être ses héritiers.

La loi du 1er avril 1879, art. 1er, confirmant en cela la doctrine et la jurisprudence, définit la marque de fabrique (ou étiquette) : « Tout signe servant à distinguer les produits d'une « industrie ou les objets d'un commerce. » Et l'art. 2, confirmant aussi en ce point la doctrine et la jurisprudence, ajoute : « Peut « servir de marque, dans la forme distinctive qui lui est donnée « par l'intéressé, le nom d'une personne, ainsi que la raison « sociale d'une maison de commerce ou d'industrie. »

C'est ce que disait déjà l'honorable M. Pirmez dans son rapport sur le chapitre III, livre II, titre III, du code pénal, relatif à la contrefaçon des timbres et marques, à propos de l'article 191 ; cet article punit celui qui appose, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur ; or, M. Pirmez disait (2) que cet article « ne trouve pas son appli- « cation, lorsque le nom d'un fabricant ou d'une société, disposé « en une certaine forme, constitue, après l'accomplissement des « formalités légales, une véritable marque..... »

Un arrêt de la cour de Bruxelles du 11 janvier 1877 (3) dispose dans le même sens.

Que faut-il entendre par cette *forme distinctive* qui doit être donnée à un nom pour en faire une marque ? L'ouvrage de M. Braun sur la loi nouvelle (4) en donne une explication exacte et complète à la fois : « En principe, dit-il, le nom et la raison « sociale ne constituent pas une marque... ; toute marque im- « plique en effet un élément inventionnel, une conception pro- « pre, quelque rudimentaire qu'on la suppose, de l'agent indus- « triel ou commercial, la prise de possession et la mise en « circulation d'un signe nouvellement imaginé. Aucun de ces « caractères ne se rencontre dans le nom considéré intrinsèque- « ment..... Mais du jour où, faisant appel à son imagination, le « porteur d'un nom ou d'une firme trace ce nom ou cette firme « en caractères de fantaisie, en creux, en relief, avec un paraphe, « *avec un entourage spécial*, de manière à matérialiser ce qui « n'était jusque-là qu'une abstraction commune à tous les homo- « nymes, à partir de ce moment, l'élément inventionnel ou « intellectuel entre en ligne, et les principes régulateurs du « droit de marque reprennent leur empire. »

Il suffit de regarder l'étiquette litigieuse et de la rapprocher

(1) Faisons remarquer ici que la loi de germinal an XI ne défendait pas la transmission d'une marque ; et la loi du 1er avril 1879, art. 7, l'autorise formellement, du moment où elle a lieu en même temps que l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication.

(2) V. Nypels, t. II, p. 213, n° 23.

(3) Bruxelles, 11 janvier 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 108).

(4) Braun, n° 49.

des instructions données par feu De Roubaix lors de sa confection, pour se convaincre qu'elle constitue bien une marque de fabrique, une étiquette, comme il l'appelle lui-même, et que dans cette étiquette la firme De Roubaix-Jenar et Ce forme un élément inséparable des autres et destiné à faire corps avec eux.

Il est une seconde condition pour qu'un nom puisse servir d'étiquette, c'est le consentement de celui qui le porte : « On ne « peut, disait à la Chambre l'honorable M. Dohet, dans la dis- « cussion sur l'article 1er, on ne peut, sans son autorisation « expresse, prendre comme marque de fabrique les armoiries « d'une famille, pas plus que le nom de la famille elle-même. « Le nom constitue une véritable propriété, et ce nom est pro- « tégé, quoique la disposition de l'article 2 considère, sous « une forme distinctive, le nom comme une marque. Il va de « soi que ce nom ne peut être emprunté, pour devenir une « marque, sans l'autorisation expresse ou tacite de celui à qui il « appartient (5). » Mais cette seconde condition existe également dans l'espèce d'une façon complète et évidente : De Roubaix a fait faire lui-même, pour la société De Roubaix-Jenar et Ce, l'étiquette dont il s'agit.

Voilà la distinction établie par la loi elle-même, entre le nom, dénomination d'une famille, et le nom devenu marque de fabrique par la façon distinctive dont il est employé. La Manufacture des bougies de la cour, ni aucun de ses membres, n'a le droit de porter le nom de De Roubaix, elle le sait et elle l'a prouvé récemment en faisant disparaître ce nom d'un diplôme qu'elle avait obtenu et où il figurait par erreur; mais elle a le droit incontestable de laisser ce nom dans l'étiquette où De Roubaix lui-même l'a mis.

On peut dire qu'il y a quelque chose d'excessif à ce qu'un père de famille puisse ainsi livrer pour toujours à la circulation publique le nom de ses enfants; qu'il ne devrait pouvoir le faire que pour la durée de sa propre vie; que s'il peut arriver qu'un nom reste (comme dans l'espèce) en mains parfaitement honorables, le contraire pourrait arriver aussi, et qu'il serait dur pour une famille de voir son nom compromis dans une affaire de banqueroute frauduleuse ou de faux; on pourrait dire encore qu'il y a dans une semblable concession un danger consistant à inspirer au consommateur une confiance trompeuse en une personnalité qui n'existe que sur la marque.

Dans une assemblée législative, ces observations seraient de nature à être méditées; mais elles n'ont que faire ici : les lois qui ont précédé celle qui nous régit actuellement ne défendaient pas de mettre un nom sur une étiquette, sur une marque de fabrique; la loi du 1er avril 1879 le permet expressément; et ces lois proclament aussi le principe, nécessaire en matière commerciale, que la marque de fabrique est une propriété, et nous savons combien cette propriété est importante : le procès actuel en est une preuve nouvelle.

Ici nous rencontrons l'objection des appelants : la marque n'est une propriété, disent-ils, qu'à la condition d'avoir été déposée au vœu de la loi; or, celle dont s'agit n'avait jamais été déposée par De Roubaix ni par la société lorsqu'elle avait pour firme : De Roubaix-Jenar et Ce. Ce n'est donc pas comme propriété, comme marque de fabrique que De Roubaix a donné son nom à la société; c'était une simple adresse; il mettait la firme sur la marchandise, non comme marque, mais comme nom; or, ce nom, la société n'a plus le droit de le porter depuis que De Roubaix est décédé!

Que De Roubaix ait vu dans l'étiquette litigieuse une marque et non pas un nom ou une adresse, c'est ce qui résulte amplement de la forme distinctive et de l'entourage déterminé qu'il a donnés à son nom sur cette étiquette. Quant au dépôt ordonné par la loi au greffe du tribunal de commerce, les appelants en exagèrent la portée en disant que la propriété du fabricant sur sa marque dérive uniquement du dépôt au greffe. Ce droit dérive avant tout de l'invention qu'il en fait, de la prise de possession de cette invention, résultant de son apposition sur ses produits et de sa mise en circulation dans le public. Il est vrai que la loi exige, pour lui donner effet vis-à-vis des tiers, que cette propriété soit affirmée officiellement par un dépôt au greffe du tribunal de commerce; mais ce dépôt n'est que l'affirmation légale, la condition d'efficacité vis-à-vis des tiers d'un droit préexistant. « Nul, disait l'article 18 de la loi du 22 germinal « an XI, ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, « s'il ne l'a préalablement fait connaître, d'une manière légale, « par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce... » L'article 2 de la loi du 1er avril 1879 s'exprime dans le même sens : « Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, « s'il n'en a déposé le modèle, etc. » Et les discussions préliminaires prouvent que c'est bien ainsi que le législateur l'a entendu : M. Demeur, rapporteur de la section centrale, le caractérisait comme suit, à la séance du 22 janvier 1879 (6) : « ... Je « ne prétends pas... que le dépôt est à lui seul attributif du « droit de marque. Je dis que le dépôt est attributif du droit de « marque en un certain sens, uniquement en ce sens que nul « ne peut acquérir le droit exclusif à l'usage de la marque, sans « avoir fait le dépôt. *Je reconnais que le premier qui fait usage « d'une marque peut seul acquérir le droit exclusif à cet usage.* « Seul il doit être protégé contre le contrefacteur; mais on lui « impose une condition, le dépôt. »

« Le dépôt n'est pas pour cela attributif du droit de marque; « *le droit naît de ce que, le premier, on a fait usage de la « marque.* »

M. Demeur cite ensuite les termes du rapport de la section centrale, qui rendent la même pensée. Et, à l'appui de ce système, il cite l'arrêt de la cour de cassation du 27 juin 1878 et le réquisitoire de M. Mesdach de ter Kiele qui le précède; il les invoque pour établir que la loi nouvelle ne fait, en ce point, que confirmer l'ancienne loi (7).

C'est donc à tort que les appelants invoquent cet arrêt et ce réquisitoire à l'appui du système contraire.

Donc en recevant des mains de De Roubaix-Jenar lui-même la marque dont il s'agit et en en faisant usage, la société De Roubaix-Jenar et Ce acquérait un droit. Et s'il a fallu le dépôt ultérieur au greffe pour pouvoir agir en contrefaçon vis-à-vis des tiers, le droit lui-même existait dès la création de la marque. Et la société primitive comme la société actuelle, son ayant-cause, pouvait s'en prévaloir vis-à-vis de toutes personnes portant le nom de De Roubaix.

Nous concluons à la confirmation du jugement. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant en fait que feu Henri De Roubaix-Jenar, père et beau-père respectif des appelants, et agissant en qualité de gérant de la société en commandite fondée par lui en 1859, sous la firme : De Roubaix-Jenar et Cie pour la fabrication des bougies, a, en 1861, créé une étiquette dont il a lui même précisé la forme, l'ornementation, les dispositions et le texte anglais, celui-ci commençant par ces mots : « *De Roubaix- « Jenar et Cie superfine stéarine candles :* »

« Que cette étiquette, ainsi qualifiée par son auteur, était destinée à recouvrir et à distinguer les paquets de bougies destinés à la vente en Angleterre et en Australie, où cette étiquette fut bientôt accréditée;

« Qu'après la retraite de Henri De Roubaix-Jenar de la prédite société en commandite, celle-ci, après différentes modifications dans sa forme sociale, fut dissoute, et que son avoir y compris l'étiquette susdite fut, en 1876, transmis à titre d'apport par ses liquidateurs, à ce dûment autorisés, à la société intimée;

« Qu'enfin en 1873, cette étiquette fut déposée au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, et en 1877 à Londres, aux fins d'en assurer la propriété exclusive à la société qui l'avait créée, à ses successeurs ou ayants-droit;

« Attendu que les appelants soutiennent que l'emploi du nom de De Roubaix-Jenar dans cette étiquette constitue une véritable usurpation du nom de leur auteur et leur donne le droit d'en demander la suppression, avec dommages-intérêts pour le préjudice souffert dans le passé;

« Attendu que s'il est défendu d'user du nom d'un tiers sans son autorisation, cette défense est inapplicable dans l'espèce; qu'en effet le nom de De Roubaix-Jenar pouvait servir de marque dans la forme distincte que lui avait donnée De Roubaix-Jenar lui-même et ce au profit et pour compte de la société dont il était le fondateur; et que cette marque, propriété de la société, pouvait être transmise, comme elle l'a été, avec l'établissement dont elle servait à distinguer les produits (art. 1, 3, 7, de la loi du 1er avril 1879);

« Attendu que le père des appelants, en créant dans une forme distincte une étiquette ou marque de fabrique et en y insérant une raison sociale comprenant son nom, a usé d'un droit consacré par la législation antérieure à la loi du 1er avril 1879 comme par cette dernière loi elle-même, et que ses héritiers sont tenus de respecter l'usage que, dans ces conditions, il a fait de son nom;

« Attendu que la circonstance que le dépôt de cette étiquette

(5) *Annales parlementaires*, 1878-1879, p. 275.
(6) *Annales parlementaires*, 1878-1879, p. 282.

(7) Belg. Jud., 1878, p. 900.

aurait été fait postérieurement au décès de Henri De Roubaix-Jenar, est sans portée dans l'espèce ; que le droit à une marque déterminée existe au profit de celui qui la crée et le premier en fait usage, sauf à lui, s'il veut s'en assurer la propriété exclusive vis-à-vis des tiers, à en faire le dépôt conformément à la loi et à l'époque que lui ou ses ayants-droit jugent la plus opportune à leurs intérêts ;

« Attendu que ces considérations démontrent l'inanité des griefs articulés par les appelants et les intervenants contre le jugement dont est appel ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Bosch, premier avocat général, en ses conclusions conformes, déclare les parties de Me Mahieu sans griefs ; met par suite leur appel à néant et les condamne aux dépens... » (Du 8 mai mai 1882. — Plaid. MMes De Mot c. Dansaert et L. Leclercq.)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

7 avril 1882.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION. — SÉPARATION DE BIENS. ACTES DE CONSERVATION. — SAISIE-ARRÊT — INSTANCE. MANDATAIRE SALARIÉ. — RESPONSABILITÉ. — FAILLITE. FAUTE. — CAPITAUX. — COMPTE COURANT. — BANQUIER. DÉPÔT SÛR. — CAISSE DES CONSIGNATIONS. — BANQUE NATIONALE.

La femme autorisée à poursuivre contre son mari la séparation de biens, est par cela même capable de poser tous actes de conservation pour recouvrer ses droits et reprises, de pratiquer des saisies-arrêts et de poursuivre les instances qui en sont les conséquences.

Le mandataire salarié est responsable de toute faute quelque légère qu'elle soit.

Le mandataire salarié est responsable de la perte des sommes qu'il a versées en compte courant chez un banquier, lorsque celui-ci tombe en faillite.

La prudence commande au mandataire salarié de garder les fonds par devers lui ou bien de les mettre en dépôt en lieu sûr, c'est-à-dire à la caisse des consignations ou à la Banque nationale.

(VAN LOKEREN C. MICHELS ET TIBBAUDT.)

Jugement. — « Sur la fin de non-recevoir opposée par la partie Eyerman à l'action de la demanderesse et basée sur le défaut d'autorisation pour ester en justice en la présente instance :

« Attendu que la demanderesse, épouse Leirens, autorisée à poursuivre contre son mari la séparation de biens, est par cela même capable de poser tous les actes de conservation en vue d'assurer le recouvrement de ses droits et reprises, aux fins desquelles la séparation de biens a été prononcée ;

« Que, comme conséquence de cette autorisation et de la séparation de biens qui en a été la suite, la demanderesse avait capacité pour pratiquer la saisie-arrêt telle qu'elle l'a fait entre les mains des défendeurs, débiteurs de son mari, et dont la présente action n'est qu'un incident ;

« Qu'il s'en suit que la fin de non-recevoir opposée n'est pas fondée ;

« Au fond :

« Attendu que les défendeurs Tibbaudt et Michels avaient reçu mandat du mari de la demanderesse, Adolphe Leirens, de procéder à la liquidation générale et définitive de sa situation financière ;

« Attendu que les défendeurs Tibbaudt et Michels ont été sommés, par exploit de l'huissier Deschaepmeester à Wetteren, de verser dans la caisse des consignations à Termonde, avec charge de la saisie-arrêt pratiquée, les sommes généralement quelconques perçues ou à percevoir par eux en leur dite qualité de mandataires d'Adolphe Leirens ;

« Attendu qu'à la suite d'une ordonnance sur référé de M. le président de ce siège, il a été versé à la caisse des consignations : 1° par M. Tibbaudt la somme d fr. 43,000, et 2° par feu M. Michels celle de fr. 9,333-16 ;

« Attendu que le défendeur Tibbaudt s'est loyalement reconnu responsable de toutes les recettes qu'il a opérées en sa susdite qualité de mandataire et qu'il est prêt à compléter le dépôt qu'il a déjà fait ;

« Attendu que M. Michels a toujours soutenu et que ses héritiers soutiennent encore que 74,000 fr. parmi les fonds perçus par lui ont été remis par lui entre les mains de son coliquidateur Tibbaudt et dont par conséquent Michels aurait cessé d'être comptable ;

« Attendu que ce soutènement fût-il fondé, *quod non*, puisque Tibbaudt le nie et que sa négation est justifiée par les pièces et documents versés au procès, encore Michels resterait-il comptable envers son mandant, puisque ce n'est pas à son comandataire mais bien à son mandant qu'il doit compte de sa gestion ;

« Attendu en ordre subsidiaire que le défendeur Michels, partie Eyerman, soutient que l'action de la demanderesse est sans base, puisqu'il ne peut être responsable de la perte de la somme de 74,000 fr. ou partie de cette somme, par suite de la faillite Gonthyn, à la banque duquel cette somme a été versée ;

« Attendu que comme mandataire salarié, Michels est responsable de toute faute quelque légère qu'elle soit ;

« Attendu que Michels avait mission de faire la liquidation financière du sieur Leirens, époux de la demanderesse, c'est-à-dire de réaliser l'actif et de l'affecter au payement des créanciers du mandant ; qu'il ne pouvait exposer les fonds à un risque quelconque ; qu'en attendant qu'il pût leur donner la destination indiquée, il devait ou bien les garder devers lui, ou les mettre en dépôt en lieu sûr, c'est-à-dire à la caisse des consignations ou à la Banque nationale ;

« Attendu qu'au lieu de suivre ce mode de conservation que la prudence lui commandait, Michels a préféré placer la somme de 74,000 fr. en compte courant à la banque Gonthyn, placement qui n'a pu être fait que sous sa responsabilité personnelle dont il doit supporter les conséquences ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï M. Durutte, substitut procureur du roi, en son avis conforme, déclare la fin de non-recevoir opposée par la partie Eyerman non fondée ; déclare cette partie non fondée dans ses soutènements vis-à-vis du défendeur Tibbaudt, avec dépens ; et écartant toutes fins et conclusions contraires, condamne la partie Eyerman à verser immédiatement à la caisse des consignations à Termonde toutes sommes perçues par leur auteur en qualité de mandataire du sieur Adolphe Leirens et notamment... ;

« En ce qui concerne le défendeur Tibbaudt, donne acte à la demanderesse de ce qu'il offre de verser les fonds dont il est encore débiteur et tient pour définitif le versement de 43,000 fr. qu'il a déjà fait... » (Du 7 avril 1882. — Plaid. MMes Vander-Plasschee, du barreau de Bruxelles c. Devigne et Cruyt, du barreau de Gand.)

Actes officiels.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal du 2 juin 1882, la démission de M. Delvaux de ses fonctions de notaire à la résidence de Cortenberg, est acceptée.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés royaux du 2 juin 1882, M. Honorez, docteur en droit et candidat notaire à Charleroi, est nommé notaire à la résidence de Morlanwelz, en remplacement de M. Legrand, démissionnaire.

M. Ghesquière, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à Wynkel-Saint-Eloy, en remplacement de M. Mattelaer, appelé à une autre résidence.

M. Halet, candidat notaire à Liège, est nommé notaire à Eprave, en remplacement de M. Maitrejean, appelé à une autre résidence.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 3 juin 1882, M. Janssens, candidat notaire à Maeter, est nommé notaire à la résidence d'Eename, en remplacement de M. Beaucarne, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 5 juin 1882, M. Van Caillie, candidat notaire à Bruges, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

Erratum.

Suprà, page 680, 2e ligne du sommaire, au lieu de : après avoir vendu *ces dernières* à un tiers, il faut lire : après avoir vendu *ce moulin* à un tiers.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

8 juin 1882.

ÉLECTIONS. — ARRÊT CONTENANT PLUSIEURS DISPOSITIONS. POURVOI DIRIGÉ CONTRE CET ARRÊT. — OMISSION D'INDIQUER LES LOIS VIOLÉES ET D'EXPOSER LES MOYENS CONTRE UNE DES DISPOSITIONS. — DÉPÔT DE PIÈCES. — RÉCÉPISSÉ NON REQUIS. — CONSÉQUENCES LÉGALES.

Est frappé de nullité le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt contenant sur les conditions de l'électorat plusieurs dispositions distinctes, lorsque l'indication des lois violées et l'exposé sommaire des moyens prescrits par la loi, ne se rapportent qu'à une seule disposition de l'arrêt (Lois coordonnées, art. 83).

Le citoyen qui, en vertu de la loi, a vainement réclamé en temps utile, des autorités compétentes, la délivrance de pièces, doit être admis à prouver, même par témoins, que ces pièces n'ont pas été fournies dans le délai légal. — Cette preuve ne saurait être écartée par le motif que le réclamant n'a pas exigé un récépissé au moyen duquel le retard invoqué pourrait être justifié. (Lois coordonnées, art. 18. Discuté et résolu dans les conclusions du ministère public.)

(SCHOEFFER C. VOETS.)

Schoeffer a demandé son inscription sur les listes électorales; Voets lui a contesté toutes les conditions de l'électorat et pour établir la situation, il produisit des actes qu'il n'avait déposé que le 7 janvier : pour justifier la tardiveté de cette production, il avait demandé à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que les pièces qu'il avait réclamées en temps utile ne lui avaient pas été délivrées dans le délai fixé par l'article 18 des lois électorales (10 jours).

Sur cette contestation, la cour d'appel de Bruxelles, ne s'occupant que de l'âge et de l'indigénat, écarta la demande de Schoeffer par l'arrêt suivant, du 14 février 1882 :

ARRÊT. — « Attendu que pour justifier des conditions d'âge et d'indigénat requises pour l'exercice des droits électoraux, formellement contestées dans son chef par l'intervenant dès le 11 octobre 1881, le demandeur s'est borné à alléguer qu'il avait été deux ans de suite inscrit sur la liste des électeurs généraux, par arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, sans appuyer cette allégation d'aucune preuve ou offre de preuve ;

« Attendu que l'extrait du registre de la population versé au dossier le 31 octobre, mentionnait à la vérité que le demandeur est né à Anvers en 1846, mais que ce document n'avait sous ce rapport aucune force probante, et n'aurait pas constitué, même en l'absence de contradiction, une présomption suffisante pour entraîner l'inscription demandée ;

« Attendu dès lors que le demandeur n'est point recevable à invoquer les pièces qu'il a produites le 7 janvier 1882, ni à fournir la preuve, tardivement offerte, que l'administration communale d'Anvers n'a pas satisfait dans le délai de dix jours à la demande qu'il lui avait adressée ;

« Attendu que l'intervention du défendeur aurait sinon pour résultat de relever le demandeur d'une déchéance, en lui permettant de conclure et produire après l'expiration du délai légal, des pièces dont l'omission inexpliquée devait entraîner le rejet de sa demande ;

« Par ces motifs, la Cour refuse l'inscription ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 14 février 1882.)

La Cour de cassation, deuxième chambre, cassa par un arrêt du 28 mars 1882, ainsi conçu :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation et de la fausse application des articles 1, 2, 3, 18 et 67 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré tardive la preuve offerte par le demandeur, dans le délai de réplique, que, avant le 20 octobre 1881, il avait demandé à l'administration communale d'Anvers copie de son acte de naissance, pièce indispensable pour justifier de son indigénat et que, le 31 octobre, il ne l'avait pas encore obtenue, malgré la prescription formelle de l'art. 18 :

« Attendu que dans ses conclusions du 31 octobre 1881, le demandeur, en vue de justifier la condition d'indigénat, a affirmé que, par arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, il avait été inscrit, les deux années précédentes, sur les listes électorales d'Anvers et a joint à ses conclusions un extrait du registre de la population de la commune de Reeth, énonçant qu'il est né à Anvers en 1846 ;

« Attendu que, par ses conclusions déposées le 13 décembre, le défendeur a excipé de l'insuffisance du document produit ;

« Attendu que le 7 janvier 1882, le demandeur a joint à ses conclusions des actes de l'état civil, qui, d'après lui, étaient de nature à compléter la preuve de l'indigénat, et a expliqué la tardiveté de la production de ces pièces par la circonstance que, malgré ses diligences, l'administration communale d'Anvers était restée en défaut de les lui délivrer à la date du 31 octobre, ce qu'il a posé en fait avec offre de preuve par toutes voies de droit ;

« Attendu que l'arrêt attaqué rejette du procès, à la fois, les pièces et l'offre de preuve dont il s'agit, par le seul motif que les unes auraient dû être produites et l'autre mise en conclusions, à titre de justification de la demande, le 31 octobre au plus tard ;

« Attendu que l'article 67 des lois électorales coordonnées exige, en effet, que les requérants produisent toutes les pièces dont ils entendent faire usage et leurs écrits de conclusions, au plus tard le 31 octobre ; mais que cette disposition ne peut raisonnablement s'entendre que des pièces et des moyens qu'il a été possible aux requérants de produire ou de formuler à cette date ;

« Attendu qu'elle ne saurait, par suite, s'appliquer ni aux pièces dont, malgré leurs diligences et la prescription de l'article 18 des lois électorales coordonnées, les requérants n'auraient pu obtenir la remise, avant le 31 octobre, du fonctionnaire chargé de les délivrer, ni à l'offre d'établir, au cas où elle ne serait pas dès ores reconnue, la circonstance qui a empêché les requérants de produire les pièces dans les délais de la loi ;

« Attendu que cette interprétation, à la fois logique et équitable de l'article 67, s'impose d'autant plus que le rapporteur de la section centrale à la Chambre des représentants, a expressément indiqué le cas où l'abus de la part d'un fonctionnaire aurait été la cause de la production tardive des pièces nécessaires aux parties, comme pouvant motiver l'application de la disposition finale de l'article 71 des lois électorales coordonnées, lequel

prohibe cependant, en principe, toute production de pièces ou conclusions nouvelles après le 31 janvier;

« Que, des considérations qui précèdent, il suit qu'en rejetant l'offre de preuve mise en conclusion par les demandeurs le 7 janvier 1882, par le seul motif qu'elle aurait dû être formulée au plus tard le 31 octobre 1881, l'arrêt attaqué a faussement appliqué aux faits de la cause, et par suite violé les dispositions de l'article 67 des lois électorales coordonnées, invoquées par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour casse... » (Du 28 mars 1882.)

L'affaire fut renvoyée devant la cour d'appel de Liège, qui, s'occupant à la fois de l'âge et de l'indigénat et du domicile, prononça comme suit :

ARRÊT. — « Attendu qu'Henri Voets intervenant dans l'instance a, dès le principe et jusque dans ses dernières conclusions, déposées le 31 janvier, contesté au réclamant toutes et chacune des conditions de l'électorat;

« Que Schoeffer devait donc justifier, dans les délais de la loi, non seulement du cens, mais aussi des conditions d'âge et d'indigénat ainsi que de la condition de domicile à la date du 1er août 1881, conformément à l'article 43 des lois électorales coordonnées;

« Attendu qu'aux termes de l'article 67 des mêmes lois, les requérants doivent déposer toutes les pièces dont ils entendent faire usage, ainsi que leurs écrits de conclusion au plus tard le 31 octobre;

« Que s'ils ont satisfait à cette obligation, ils ont, en cas de contestation, un nouveau délai, du 16 décembre au 8 janvier, pour répliquer, par production de pièces et de conclusion; mais que, d'après l'esprit de la loi, on ne peut en règle générale produire, dans ce second délai, que les documents devenus nécessaires à raison des documents ou moyens invoqués par le contestant;

« Attendu, toutefois, que la disposition initiale de l'article 67 ne doit raisonnablement s'entendre que des pièces et moyens qu'il a été possible de produire ou de formuler à la date du 31 octobre; qu'en cas d'impossibilité, dûment justifiée, il y a lieu de prendre en considération les pièces versées dans le délai de réplique, et même d'autoriser au besoin la production de pièces, postérieurement à la date du 31 janvier, comme l'art. 71, alinéa dernier, le permet à la cour;

« Attendu, quant aux conditions d'âge et d'indigénat, qu'à la date du 31 octobre, le requérant n'avait versé au dossier qu'un extrait de population de la commune de Reeth, délivré le 17 novembre 1880, mentionnant simplement qu'il est né à Anvers en 1846, document par lui-même insuffisant;

« Attendu, à la vérité, qu'il a le 7 janvier, c'est-à-dire dans le délai de réplique, fourni deux extraits de l'état civil de la ville d'Anvers, destinés à faire preuve de l'âge et de la nationalité et que, pour expliquer la tardiveté de cette production, il a, dans des conclusions déposées le même jour, allégué, avec offre de preuve par toutes voies de droit, témoins compris, qu'ayant réclamé les extraits en question avant le 20 octobre à l'administration communale d'Anvers, celle-ci n'aurait pas satisfait à la demande dans le délai de dix jours, prescrit par l'article 18 des lois électorales coordonnées, notamment à la date du 31 octobre;

« Attendu que, suivant l'article 18 précité, les fonctionnaires chargés de délivrer les pièces, en matière électorale, sont tenus de remettre récépissé des demandes lorsque l'intéressé le requiert; qu'ainsi Schoeffer pouvait, en exigeant ce récépissé et en le versant au dossier le 31 octobre, ou tout au moins dans le délai de réplique, fournir la preuve écrite qu'il avait, en temps utile, réclamé lesdits extraits à l'administration communale d'Anvers; que dès lors il n'est pas recevable à établir par témoins ce fait, ni par voie de conséquence la négligence qu'il impute à l'administration communale d'Anvers; qu'ainsi la cour ne saurait avoir égard ni aux extraits de l'état civil produits tardivement, ni à la preuve sollicitée;

« Attendu, quant à la condition de domicile, que dans ses conclusions déposées le 31 octobre, le requérant demande à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'à la date du 1er août 1881, il avait son principal établissement à Anvers, chez son père, où il habite et aurait son domicile;

« Attendu que la seule pièce produite à cet égard consiste dans l'extrait des registres de population de la commune de Reeth; qu'il ressort de cet extrait qu'Albert Schoeffer a été inscrit à Reeth, le 29 mai 1868, comme venant d'Anvers, et qu'il a été rayé le 30 juillet 1880 comme retournant à Anvers;

« Attendu que, pour compléter sa preuve, Schoeffer aurait dû produire également, dans le délai légal, un extrait des registres de population de la ville d'Anvers, constatant son inscription dans cette dernière commune, ainsi que son intention d'y établir son domicile, manifestée par une déclaration expresse, conformément à l'article 104 du code civil;

« Que le requérant qui pouvait et aurait dû faire cette déclaration, ne saurait être admis à la remplacer par une preuve testimoniale;

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller URBAIN, rejette le recours... » (Du 6 mai 1882.)

Schoeffer, en formant un nouveau recours devant les chambres réunies, formula textuellement son pourvoi comme il l'avait fait contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, sans articuler aucun grief contre la disposition de l'arrêt de la cour d'appel de Liège relative au domicile.

Dans cette situation, M. le procureur général FAIDER prit les conclusions suivantes :

« Schoeffer avait demandé son inscription; Voets avait contesté toutes et chacune des conditions de l'électorat.

L'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, s'attachant aux conditions *d'âge et d'indigénat*, a refusé l'inscription demandée, parce que Schoeffer n'avait pas produit ses pièces le 31 octobre et qu'il avait tardivement demandé à prouver que l'administration communale d'Anvers n'avait pas satisfait, dans le délai de dix jours, à la demande de pièces qui lui avait été adressée en temps utile (art. 18, loi électorale). L'arrêt de la cour de Bruxelles est du 14 février 1882.

Votre seconde chambre a cassé cet arrêt sur un pourvoi ainsi formulé : « Violation et fausse application des articles 1, 2, 3, « 18 et 67 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt « attaqué a déclaré tardive la preuve offerte par le demandeur « dans le délai de réplique, qu'avant le 20 octobre 1881, il avait « demandé à l'administration communale d'Anvers copie de son « acte de naissance, pièce indispensable pour justifier de son « indigénat, et que le 31 octobre il ne l'avait pas encore obtenue, « malgré la prescription formelle de l'article 18. »

Sur ce libellé, qu'impose à tout demandeur en cassation l'article 83 des lois coordonnées, votre seconde chambre a accueilli le recours en reconnaissant que la cour de Bruxelles a eu tort de ne pas écouter Schoeffer et de dire qu'il ne pouvait plus fournir la preuve de l'inobservation par l'administration compétente de l'article 18 des lois coordonnées, se mettant au point de vue de la logique et de l'équité, se conformant d'ailleurs à une jurisprudence qu'elle a fondée dès l'arrêt du 14 mars dernier (*), la seconde chambre a décidé qu'il fallait accueillir l'offre d'établir la circonstance qui a empêché les requérants de produire les pièces dans les délais de la loi.

Sur le renvoi, la cour de Liège reprend l'affaire, comme elle le devait, dans l'ensemble des conclusions mises en débat, y compris la preuve de *domicile* à Anvers à partir du 1er août (art. 43, lois coordonnées).

Voici le système de la cour de Liège : elle reconnaît que les pièces et conclusions doivent être déposées le 31 octobre; que si cela a été fait, un délai de réplique est accordé; que pourtant ce délai fatal du 31 octobre « ne doit raisonnablement s'entendre « que des pièces et moyens qu'il a été possible de produire et de « formuler à la date du 31 octobre, et *qu'en cas d'impossibilité « dûment justifiée*, il y a lieu de prendre en considération les « pièces versées dans le délai de réplique, et même d'autoriser « au besoin la production de pièces, postérieurement à la date « du 31 janvier, comme l'article 71, alinéa dernier, le permet à « la cour. »

Après avoir posé ou rappelé ces principes, l'arrêt attaqué s'occupe d'abord de *l'âge et de l'indigénat*, ensuite du *domicile*. Quant à l'âge et à l'indigénat et aux moyens de les établir, le même arrêt écarte la preuve offerte, témoins compris, relative au retard de délivrance des pièces réclamées en temps utile, par un motif nouveau fondé sur l'article 18, dernier alinéa, ainsi conçu : « Ils (les fonctionnaires) délivreront récépissé des de- « mandes, si l'intéressé le requiert : » or, dit l'arrêt, Schoeffer pouvait réclamer ce récépissé, le verser au procès en temps utile, fournir ainsi la preuve écrite de sa demande de pièces : dès lors Schoeffer n'est pas recevable à établir par témoins le retard allégué : « Ainsi, dit l'arrêt, en disposant sur le point de l'âge et de « l'indigénat, la cour ne saurait avoir égard ni aux extraits de « l'état civil produits tardivement, ni à la preuve sollicitée. »

Qu'a donc fait l'arrêt? Il a considéré comme un moyen de preuve légale le récépissé invoqué; comme un moyen de preuve écrite excluant la preuve testimoniale dans le cas discuté; comme

(*) Voir cet arrêt *infrà*, p. 759.

une obligation de requérir un récépissé, tandis que cette réquisition n'est que facultative.

Si du reste le fonctionnaire refuse ou ajourne la délivrance du récépissé même, comme s'il refuse ou ajourne la délivrance de pièces réclamées, *quid?* On se retrouve dans le même embarras. Serait-il raisonnable d'exiger d'un citoyen la production comme pièce probante, comme preuve écrite d'un récépissé, d'un document que l'intéressé ne peut que requérir sans posséder un pouvoir de contrainte? La demande de ce récépissé n'est pas obligatoire pour l'intéressé; d'autre part, ni forme ni authenticité ne sont attachées par la loi au récépissé.

Il faudrait donc forcément, en toute hypothèse, revenir à la preuve testimoniale, soit pour établir la demande utile et le retard de délivrance de pièces, soit la réquisition et le refus du récépissé.

Ce récépissé n'a du reste pas l'importance qu'y attache la cour de Liège, car il n'en est pas dit un seul mot dans les rapports et discussions de la loi; ce récépissé n'a pas pu être investi par le juge seul du caractère de preuve écrite obligatoire, et pourtant la cour agit dans ce sens en exigeant, d'une part, le récépissé comme preuve écrite, en déclarant, d'autre part, non recevable la preuve par témoins à défaut de production du récépissé.

La cour de Liège, en constatant l'absence du récépissé qui est facultatif avec les conséquences que j'ai rappelées, n'a-t-elle pas créé une sorte de déchéance de la preuve testimoniale, dans des cas où on l'avait toujours admise? Si cela est, ne serait-ce pas le cas de rappeler cette maxime classique, si bien formulée par BONCENNE : « On ne supplée pas plus les déchéances que les « nullités, on ne les crée point par relation d'un cas à un autre, « et l'on ne peut pas induire du silence de la loi des rigueurs « injustes et déplacées (1). »

Cette omission de requérir le récépissé, sans pouvoir contraindre le fonctionnaire, serait donc, de par la loi qui n'en dit rien, une négligence qualifiée; elle serait même une négligence de déchéance; elle serait une déchéance spéciale entraînant des forclusions : et tout cela sans un texte de loi, lorsque, dans ces matières, il faudrait des textes précis, qui rappelleraient le mot si heureux de BENTHAM, que « les paroles de la loi doivent se peser « comme des diamants. »

Singulier résultat : le refus du fonctionnaire, affranchi de contrainte, pourrait avoir pour résultat de frapper de certaines forclusions, de priver de certains droits celui-là même qui a demandé le récépissé sans l'obtenir : si bien que celui qui aura fait ce qu'il a dû serait la victime frappée par celui qui a fait le contraire de ce qu'il devait en ne délivrant pas le récépissé.

Suivant moi, le système sur ce point, système nouveau, je pense, n'est pas plus heureux en pratique que légal en essence : si la cour de Liège avait cherché quelles sanctions le législateur a entendu décréter, elle les aurait trouvées dans la discussion bien claire de la Chambre, discussion reproduite aux *Annales parlementaires* et où l'on voit que les garanties d'exactitude des fonctionnaires reposent sur les pouvoirs hiérarchiques, sur la discipline administrative, sur la possibilité des enquêtes, sur l'usage que les cours feraient de l'article 71 des lois coordonnées : enfin, le ministre réservait la constatation d'abus graves pour ériger en délit les refus et négligences (2).

Tout est donc organisé : la cour pouvait trouver sa règle de conduite dans la loi expliquée par le législateur lui-même, sans créer un nouveau système de déchéance.

Je me borne à énoncer ces observations qui pourraient faire le sujet de longs développements, et j'arriverais à cette conclusion que la cour de Liège, comme celle de Bruxelles, a eu tort de refuser la preuve testimoniale à Schoeffer. Selon moi, vous auriez dû casser une seconde fois, vos chambres réunies devaient donc être saisies et sont compétentes.

Mais il y a un point nouveau que n'avait pas abordé l'arrêt de la cour de Bruxelles, dont n'avait pas été saisie votre seconde chambre, ce point nouveau, c'est *le domicile*. Schoeffer a demandé son inscription le 10 septembre; le 5 octobre, l'intervenant Voets a contesté toutes les conditions de l'électorat; donc, dit l'arrêt, la condition de domicile à la date du 1er août.

L'arrêt attaqué constate ici que dans ses conclusions du 31 octobre, Schoeffer a demandé à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'à la date du 1er août 1881, il avait son principal établissement à Anvers, chez son père où il habite et aurait son domicile; l'arrêt observe que la seule pièce produite prouve que le requérant a été inscrit à Reeth en 1868 venant d'Anvers et qu'il y a été rayé en 1880 comme retournant à Anvers; mais ce document incomplet aurait dû, dans le délai légal, être complété par la preuve d'une inscription à Anvers, conformément à l'article 104 du code, en exprimant son intention par une déclaration expresse d'établir son domicile à Anvers. Or, ajoute l'arrêt attaqué, le requérant a pu et dû faire cette déclaration; il ne saurait donc remplacer cette déclaration par une preuve testimoniale.

Cette décision ne vous est pas dénoncée. Quelle qu'en soit la valeur, vous n'avez pas à l'examiner. Vous n'en êtes pas saisis. Remarquez que jusqu'ici il n'en a été question ni dans l'arrêt de Bruxelles, ni dans l'arrêt de votre seconde chambre : on s'en était tenu à la question d'indigénat qui avait suffi à la cour de Bruxelles pour repousser Schoeffer. La cour de Liège, pour fortifier son arrêt et pour faire échouer la demande de Schoeffer à un autre titre, a examiné la question de domicile dont la solution arrive au même résultat. Or, le demandeur se borne à reproduire, dans son pourvoi du 10 mai contre l'arrêt de Liège, textuellement celui du 28 février, qu'il avait dirigé contre celui de Bruxelles : il y est parlé *d'indigénat*, il n'y est pas dit un mot *de domicile;* on y cite les articles 1, 2, 3, 18, 67 relatifs aux conditions générales de l'électorat, aux délivrances et au dépôt des pièces; on n'y cite aucune disposition relative au domicile, ni l'article 43 des lois électorales, ni l'article 104 du code civil, lesquels sont cités et invoqués dans l'arrêt dénoncé. Or, que veut l'article 83 des lois coordonnées? Par une disposition sévère, dont on connaît l'origine et le but, à peine de nullité, il faut un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois violées. Je vois dans l'acte de pourvoi du 10 mai ce qui rendrait recevable le pourvoi sur le premier point jugé; je n'y vois absolument rien sur le second point jugé, c'est-à-dire le domicile. Donc, le pourvoi reste étranger à ce dernier point, il est dénué de substance légale, il est nul; et comme l'arrêt attaqué constate que l'inscription sur les listes est impossible à défaut d'un domicile légalement établi au 1er août, comme, d'autre part, Schoeffer se trouve définitivement repoussé, on peut dire qu'il est même sans intérêt à dénoncer l'arrêt aux chambres réunies.

Je conclus au rejet du pourvoi et aux dépens. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que, par arrêt du 14 février 1882, la cour d'appel de Bruxelles a refusé d'ordonner l'inscription du demandeur sur les listes électorales de la ville d'Anvers, par le motif qu'il n'était point recevable à invoquer les pièces qu'il a produites à la date du 7 janvier 1882, ni à fournir la preuve tardivement offerte que l'administration communale d'Anvers n'a pas satisfait dans le délai de dix jours à la demande qu'il lui avait adressée :

« Que cette décision a été cassée par arrêt du 28 mars 1882 et la cause renvoyée devant la cour d'appel de Liège;

» Attendu qu'à la date du 6 mai 1882, cette cour a également repoussé le recours du demandeur et que ce dernier arrêt est attaqué par le même moyen que celui du premier pourvoi;

« Qu'il échet, en conséquence, conformément à l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865, de statuer chambres réunies;

« Au fond :

« Sur le seul moyen du pourvoi, déduit de la violation et de la fausse application des articles 1, 2, 3, 18 et 67 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré tardive la preuve offerte par le demandeur dans le délai de réplique, qu'ayant le 20 octobre 1881, il avait demandé à l'administration communale d'Anvers copie de son acte de naissance, pièce indispensable pour justifier de son indigénat et que, le 31 octobre, il ne l'avait pas obtenue malgré la prescription formelle de l'art. 18;

« Attendu que l'arrêt attaqué, pour repousser la demande, ne s'appuie pas seulement, comme le premier arrêt rendu dans la cause, sur ce que le demandeur n'a pas prouvé qu'il possédait les conditions d'âge et d'indigénat, mais se fonde encore sur ce que celui-ci n'a pas justifié de la condition non moins essentielle de domicile;

« Attendu que cette dernière partie de la décision dénoncée n'est point attaquée dans le pourvoi et a, par là même, acquis l'autorité de la chose jugée;

« Attendu, dès lors, que la thèse du demandeur fût-elle accueillie, il n'en serait pas moins irrévocablement décidé qu'il n'est point admissible à l'électorat;

« Que, partant, son recours est sans intérêt;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 8 juin 1882.)

(1) BONCENNE, édition française, vol. III, p. 250. Voyez *Revue des revues de droit*, vol. XIV, p. 1.

(2) Voy. *Annales parlementaires*, pp. 1530 à 1532; *Code électoral annoté*, de M. BECKERS, pp. 79-80.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 mars 1882.

ÉLECTIONS. — DÉPÔT DE PIÈCES. — TARDIVETÉ. — FONCTIONNAIRE EN RETARD. — DÉCHÉANCE.

En matière électorale, si la loi interdit toute production de pièces après le 31 janvier, cette règle doit fléchir dans le cas où une des parties aurait été victime des agissements d'un fonctionnaire, qui aurait refusé ou retardé abusivement de délivrer une pièce.

Doit être accueillie l'offre d'établir par témoins la circonstance qui a empêché une partie de produire une pièce dans le délai de la loi.

(VANDYCK-DUBOIS C. DELPIERRE ET DELALIEUX.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen : Violation et fausse application des articles 67 et 71 des lois électorales coordonnées, en ce que, après avoir admis, par arrêt interlocutoire du 10 janvier 1882, le demandeur à prouver par tous moyens de droit, témoins compris, qu'Edmond Delpierre réunissait les conditions de domicile prescrites par la loi pour être inscrit sur les listes électorales de Vieux-Genappe, l'arrêt attaqué écarte le certificat délivré par le bourgmestre de Vieux-Genappe, remis par le demandeur au juge de paix délégué pour les enquêtes, comme tardivement produit :

« Considérant que si l'article 71 précité, portant qu'après le 31 janvier toute production de pièces ou conclusions nouvelles est interdite, renferme une disposition générale et impérative, le législateur a lui-même reconnu que cette règle n'est pas tellement absolue qu'elle ne doive fléchir dans les cas indiqués aux alinéas 2 et 4 du même article ;

« Considérant que les travaux parlementaires et les explications données par le rapporteur de la loi à la Chambre des représentants, dans la séance du 15 juillet 1881, attestent que, parmi les exceptions prévues par le dernier alinéa de l'article 71 précité, il y a lieu de comprendre le cas où une des parties aurait été victime des agissements d'un fonctionnaire qui aurait refusé ou retardé abusivement de délivrer une pièce ;

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des motifs et du dispositif de l'arrêt interlocutoire du 10 janvier 1882, que c'est en se fondant sur le motif qu'en l'absence du certificat demandé à l'administration communale de Vieux-Genappe, en temps utile et non délivré jusqu'à ce jour, que la cour d'appel a admis le demandeur à prouver par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise, qu'Edmond Delpierre réunit les conditions de nationalité et de domicile pour figurer sur les listes électorales ;

« Considérant que la preuve écrite est, tout comme la preuve testimoniale, un moyen de droit; que c'est à tort par conséquent que, dans les circonstances de la cause relevées par l'arrêt interlocutoire, lequel a suffisamment spécifié la pièce à produire, l'arrêt attaqué a repoussé comme tardivement faite la production du certificat délivré par le bourgmestre, à la date du 24 janvier 1882 et l'a écarté du débat, sans en apprécier la valeur au point de vue de la preuve ordonnée ;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a faussement interprété et violé les articles 67 et 71 des lois électorales coordonnées ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse... » (Du 14 mars 1882.)

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt qui précède, et un arrêt de la même cour, du 28 mars 1882, qui suit.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 mars 1882.

ÉLECTIONS. — PIÈCES PRODUITES TARDIVEMENT. — NÉGLIGENCE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — OFFRE DE PREUVE. — RECEVABILITÉ.

Lorsque des pièces justificatives n'ont pu être produites dans les délais voulus, par suite de la négligence des administrations publiques à qui elles avaient été demandées, elles peuvent encore être produites ultérieurement si cette négligence vient à être prouvée.

N'est pas tardive la preuve offerte dans le délai de réplique, que des pièces, qui auraient dû être produites dans le premier délai et qui ne l'ont été que dans le délai de réplique, ont été demandées à une administration publique avant le 20 octobre et qu'elles n'avaient pas encore été délivrées à la date du 31 octobre.

(KERSTENS ET WOUTERS C. VOETS ET ADRIAENSEN.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation et de la fausse application des articles 1, 2, 3, 18 et 67 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré tardive la preuve offerte par les demandeurs, dans le délai de réplique, qu'avant le 20 octobre ils avaient demandé à l'administration communale de Hoogstraeten copie de l'acte de naissance de Joseph-Gommaire Andriaensen, pièce indispensable pour justifier de l'indigénat de celui-ci et que, le 31 octobre, il ne l'avaient pas encore obtenue, malgré la prescription formelle de l'article 18 :

« Attendu que le 31 octobre 1881, les demandeurs ont produit comme élément de preuve de l'indigénat d'Adriaensen, dont ils requéraient l'inscription sur les listes électorales, l'extrait de l'acte de mariage de celui-ci, énonçant qu'il est né à Hoogstraeten ;

« Attendu que par ses conclusions déposées le 13 décembre, le défendeur Voets a excipé de l'insuffisance de la pièce produite ;

« Attendu que le 7 janvier 1882, les demandeurs ont joint à leurs conclusions des actes de l'état civil, qui, d'après eux, étaient de nature à compléter la preuve de l'indigénat du tiers intéressé et ont expliqué la tardiveté de la production de ces pièces par la circonstance que, malgré leurs diligences, l'administration communale de Hoogstraeten était restée en défaut de les leur délivrer à la date du 31 octobre, ce qu'ils ont posé en fait avec offre de preuve par toutes voies de droit ;

« Attendu que l'arrêt attaqué rejette du procès, à la fois, les pièces et l'offre de preuve dont il s'agit, par le seul motif que les unes auraient dû être produites et l'autre mise en conclusions, à titre de justification de la demande, le 31 octobre au plus tard ;

« Attendu que l'article 67 des lois électorales coordonnées exige, en effet, que les requérants produisent toutes les pièces dont ils entendent faire usage et leurs écrits de conclusions au plus tard le 31 octobre, mais que cette disposition ne peut raisonnablement s'entendre que des pièces et des moyens qu'il a été possible au requérant de produire ou de formuler à cette date ;

« Attendu qu'elle ne saurait, par suite, s'appliquer ni aux pièces dont, malgré leurs diligences et la prescription de l'article 18 des lois électorales coordonnées, les requérants n'auraient pu obtenir la remise avant le 31 octobre, du fonctionnaire chargé de les délivrer, ni à l'offre d'établir, au cas où elle ne serait pas dès ores reconnue, la circonstance qui a empêché les requérants de produire les pièces dans les délais de la loi ;

« Attendu que cette interprétation, à la fois logique et équitable de l'article 67, s'impose d'autant plus que le rapporteur de la section centrale à la Chambre des représentants a expressément indiqué le cas où l'abus de la part d'un fonctionnaire aurait été la cause de la production tardive des pièces nécessaires aux parties, comme pouvant motiver l'application de la disposition finale de l'article 71 des lois électorales coordonnées, lequel prohibe cependant, en principe, toute production de pièces ou conclusions nouvelles après le 31 janvier ;

« Que, des considérations qui précèdent, il suit qu'en rejetant l'offre de preuve mise en conclusions par les demandeurs le 7 janvier 1882, par le seul motif qu'elle aurait dû être formulée au plus tard le 31 octobre 1881, l'arrêt attaqué a faussement appliqué aux faits de la cause, et par suite violé les dispositions de l'article 67 des lois électorales coordonnées, invoquées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 14 février 1882 ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liège ; condamne le défendeur Voets aux frais de l'arrêt annulé et à ceux de l'instance en cassation... » (Du 28 mars 1882.)

OBSERVATIONS. — Voir l'arrêt qui précède et la note.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

14 mars 1882.

ÉLECTIONS. — DÉPENS A CHARGE DE LA PARTIE GAGNANTE. LÉGALITÉ.

En matière électorale, la partie gagnante peut être condamnée aux dépens, si ceux-ci ont été causés par sa faute.

(KERSTENS ET WOUTERS C. KUMS ET VOETS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation des articles 130 et 131 du code de procédure civile et de l'article 92 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué met les frais à la charge de la partie gagnante, au lieu de les mettre à la charge de l'Etat ou de la partie succombante :

« Attendu que les articles 130 et 131 du code de procédure civile ne sont pas applicables en matière électorale ;

« Qu'en cette matière, la condamnation aux frais est soumise à des règles spéciales, déterminées par l'article 92 des lois électorales coordonnées, aux termes duquel cette condamnation est laissée à l'arbitrage du juge ;

« Attendu que, même en droit commun, il est de principe que la partie qui a occasionné des frais frustratoires peut être tenue de les supporter, quoiqu'elle gagne le procès et qu'il n'existe aucun motif de se départir de ce principe dans la procédure électorale ; qu'aussi l'article 71 des lois électorales coordonnées en consacre une application ;

« Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt dénoncé, les frais qu'a nécessités l'intervention de Voets et ceux de l'instance en rectification ont été causés par la faute des demandeurs ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que la cour d'appel de Bruxelles, en condamnant Kerstens et Wouters à ces frais n'a contrevenu à aucune loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 14 mars 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 mars 1882.

ÉLECTIONS. — LISTES ÉLECTORALES. — INSPECTION PAR LA COUR. — DEMANDE D'INSCRIPTION COMME ELECTEUR GÉNÉRAL. — INSCRIPTION SUR LA LISTE PROVINCIALE. — PRÉSOMPTION QUI EN DÉCOULE.

L'exemplaire des listes électorales qui est déposé au greffe de la cour d'appel, fait partie des dossiers électoraux. En conséquence, les parties sont dispensées de produire des extraits de ces listes et la cour d'appel est tenue de les consulter.

Celui qui, inscrit déjà comme électeur provincial, demande son inscription comme électeur général, peut se prévaloir de la présomption qui résulte de son inscription. Notamment, il n'a plus aucune justification à produire relativement aux impôts que la liste électorale lui attribue, pourvu qu'il n'ait pas été inscrit comme délégué de veuve.

(VAN DYCK C. ALLARD ET DELALIEUX.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation des art. 1, 6, 8 et 69 des lois électorales coordonnées et de la présomption légale résultant de l'inscription sur les listes électorales, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande d'inscription d'Allard sur la liste des électeurs généraux, par le motif que le demandeur n'a pas versé au procès toutes les pièces qu'il devait produire pour établir le fondement de sa réclamation :

« Attendu qu'Allard avait été inscrit sur la liste des électeurs provinciaux de la commune de Waterloo, à raison d'impôts directs s'élevant à fr. 28-72 et consistant en une quote-part de contributions foncières à Bruxelles et à Ixelles de fr. 19-12, et en une patente à Waterloo de fr. 9-60 ;

« Que le demandeur réclama l'inscription d'Allard sur la liste des électeurs généraux, en invoquant un supplément de droit de patente inscrit au nom de ce dernier sur les rôles des contributions à Bruxelles et s'élevant à fr. 14-60 en 1879 et en 1880, et à fr. 22-80 en 1881 ;

« Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté la réclamation du demandeur, par le motif qu'il n'a versé au procès aucune pièce établissant qu'Allard avait réellement payé fr. 28-72 en 1879 et en 1880, et parce que, en l'absence de pièces, on ne voit pas si la patente invoquée en son nom n'était pas déjà comprise dans cette somme et s'il n'est pas électeur provincial comme délégué légal de sa mère ;

« Attendu qu'il résulte de l'art. 69 des lois électorales coordonnées, que le commissaire d'arrondissement doit joindre aux dossiers envoyés au greffe de la cour d'appel un exemplaire des listes électorales ; que cette prescription de la loi implique dispense pour les parties de produire un extrait de ces listes ;

« Que l'exemplaire déposé au greffe est, comme le porte l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 1881, une des pièces du dossier de première instance transmis par le commissaire d'arrondissement ;

« Que la présomption résultant en faveur d'Allard de son inscription sur les listes électorales, le dispensait de toute justification quant au cens de fr. 28-72 admis par le collège échevinal et que l'arrêt n'énonce pas qu'elle a été détruite par des présomptions contraires ;

« Attendu, d'autre part, que si la cour avait mis en regard des extraits des rôles des contributions de Bruxelles produits par le demandeur, la liste électorale déposée au greffe, elle aurait constaté que le droit supplémentaire de patente, dont Allard était passible à Bruxelles, n'était pas compris dans les impôts mentionnés sur cette liste en regard de son nom ;

« Qu'elle aurait, en outre, constaté qu'il n'était pas électeur provincial comme délégué de sa mère, puisqu'il a été imposé personnellement comme patentable à Waterloo ;

« Qu'il suit de là qu'en se fondant, pour rejeter la réclamation du demandeur, sur l'absence de pièces justificatives qui étaient versées au procès, l'arrêt attaqué a contrevenu aux dispositions légales citées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour casse l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 20 février 1882 ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège ; condamne le défendeur Delalieux aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 20 mars 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 mars 1882.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — NOUVEL OCCUPANT AU COURS DU PREMIER TRIMESTRE. — ABSENCE DE COTISATION NOUVELLE. — REVENDICATION DE L'IMPÔT PAR LE NOUVEL OCCUPANT.

Deux personnes qui viennent, à titre principal, occuper successivement la même maison au cours du premier trimestre, sont l'une et l'autre débitrices de deux contributions personnelles distinctes.

En conséquence, le nouvel occupant ne peut se prévaloir, pour le cens électoral, de l'impôt personnel inscrit au nom de son prédécesseur. Il est débiteur d'une contribution personnelle distincte, qu'il pourra invoquer s'il a été cotisé, ou si, à défaut de cotisation, il a régulièrement réclamé du chef d'absence d'imposition.

(VOETS C. FRANSEN.)

ARRÊT. — « Sur les moyens du pourvoi, déduits de la violation et de la fausse application des art. 1 et 9 des lois électorales coordonnées, 54 de la loi du 28 juin 1822, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a compté au défendeur, pour parfaire son cens électoral de l'année 1881, une contribution personnelle inscrite au nom d'un tiers, sous prétexte que le défendeur était venu habiter la maison grevée au cours du premier trimestre de 1881, alors que les pièces du dossier et les conclusions non contestées du demandeur établissent que la dite maison se trouvait occupée au 1er janvier par un autre occupant, à charge de qui la contribution personnelle litigieuse avait été établie ; et sur la violation de l'art. 9 des lois électorales et de l'art. 97 de la constitution, en ce que le même arrêt compte au défendeur la contribution personnelle, sans constater qu'il était le principal occupant, qualité qui lui était déniée :

« En ce qui concerne ce dernier moyen :

« Considérant que la cour d'appel de Bruxelles constate : « que Fransen est, depuis le 12 janvier 1881, le principal occu- « pant de la maison située rue du Gaz ; » que sous ce rapport, le pourvoi manque de base ;

« Sur le premier moyen :

« Considérant en fait qu'il résulte tant de l'arrêt attaqué que

des conclusions non contestées des parties, que la cotisation litigieuse a été établie sur les bases existant au 1er janvier 1881 et inscrite sur le rôle au nom du propriétaire de la maison rue du Gaz, 141, le sieur Wambecq ;

« Que le sieur Fransen est devenu, depuis le 12 janvier de la même année, principal occupant de cette maison ;

« Considérant, en droit, qu'en vertu des art. 6, 54 et 104 de la loi du 28 juin 1822, deux personnes qui viennent, à titre principal, occuper successivement la même maison, au cours du premier trimestre, sont l'une et l'autre débitrices de deux contributions personnelles distinctes ;

« Qu'à raison de cette occupation, certaines bases de chaque imposition peuvent sans doute être identiques, mais qu'il n'en résulte pas que la dette des deux contribuables, les obligations et les droits qui en dérivent, puissent être confondus ;

« Que chacun d'eux (le chiffre de l'impôt fût-il accidentellement le même) ne peut se prévaloir, au point de vue électoral, que de celui dont il est personnellement tenu envers l'Etat ;

« Considérant que le défendeur, devenu occupant principal d'une maison au cours du premier trimestre, était par là débiteur d'une contribution personnelle dont la jouissance de cette habitation déterminait certaines bases; mais que, d'après l'art. 8 des lois électorales, les contributions personnelles, payées ou inscrites, n'entrent en compte, pour la formation du cens, que par une cotisation ;

« Considérant que, dans l'espèce, le défendeur n'a invoqué ni déclaration, ni imposition personnelle, ni réclamation fiscale, ni versements opérés en vertu de l'art. 1er précité ;

« Qu'en lui attribuant la contribution personnelle du propriétaire Wambecq, valablement et régulièrement inscrite au nom de ce dernier et constituant sa dette propre, l'arrêt dénoncé a, par une fausse application, contrevenu à l'art. 9 des lois électorales et à l'art. 54 de la loi du 28 juin 1822 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties par la cour d'appel de Bruxelles; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Liége ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 27 mars 1882.)

OBSERVATIONS. — Conf , cass. belge, 4 avril 1882 (BELG. JUD., *suprà*, p. 648).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 mars 1882.

ÉLECTIONS. — INDIGÉNAT. — LOI FONDAMENTALE DE 1815. NAISSANCE DANS LE ROYAUME DE PARENTS Y DOMICILIÉS.

Sont Belges les individus nés dans le royaume soit avant, soit sous l'empire de la loi fondamentale du 24 août 1815, lorsqu'ils y sont nés de parents y domiciliés lors de leur naissance.

Il n'est pas nécessaire, lorsque la naissance est antérieure à la promulgation de la loi fondamentale du 24 août 1815, que les parents aient été encore habitants du royaume au moment de la promulgation de cette loi.

(DERIDDER C. VOETS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen : Violation des articles 2 du code électoral du 18 mai 1872, 9 du code civil, 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815, en ce que l'arrêt attaqué subordonne l'application de l'article 8 précité à la condition du domicile des parents en Belgique, non seulement au moment de la naissance de l'enfant, mais au moment de la promulgation de la loi fondamentale :

« Considérant que, conformément au principe ancien qui réputait naturel ou assimilé au naturel d'une province, celui qui y était né, soit de parents qui en fussent originaires, soit même de parents qui y fussent domiciliés, la loi fondamentale du 24 août 1815 a décrété que : « Nul ne peut être nommé membre « des Etats-Généraux, chef ou membre des départements d'ad- « ministration générale, conseiller d'Etat, etc., s'il n'est habitant « des Pays-Bas, né, soit dans le royaume, soit dans ses colonies, « de parents qui y sont domiciliés ; »

» Considérant que cette disposition place ainsi, sur la même ligne que les naturels, l'habitant né dans le royaume ou dans les colonies, de parents qui y étaient domiciliés ;

« Qu'elle confère, par suite, irrévocablement le titre et la qualité d'indigène ou régnicole aux individus nés dans les conditions prérappelées ;

« Considérant que par la généralité de ses termes, par son esprit et son origine, cette disposition s'applique aux habitants nés dans le royaume sans distinction aucune de l'époque de leur naissance, avant ou après la loi fondamentale, ni de l'origine de leurs parents, et sans exiger que les parents aient leur domicile dans le royaume à une autre époque qu'à celle de la naissance de l'enfant ;

« Considérant qu'il est constaté par les conclusions du demandeur que, le 31 octobre 1881, celui-ci a déposé au commissariat d'arrondissement, entre autres pièces, un acte de l'état civil certifiant qu'il est né à Anvers, le 22 janvier 1852, de Pierre-François Deridder, âgé de 38 ans, né le 3 avril 1813 à Mortsel, province d'Anvers, y domicilié, et de Marie-Elisabeth Pooters, âgée de 35 ans, née à Hove, même province, et qu'il a demandé à être admis à prouver que ses grands-parents étaient domiciliés en Belgique le 8 avril 1813 ;

« Considérant que pour écarter cette demande de preuve, l'arrêt attaqué se fonde uniquement sur ce que « le dit Pierre-François « Deridder, déjà né lors de la loi fondamentale, ne peut être consi- « déré comme Belge, en vertu de l'art. 8 de cette loi, qu'à la con- » dition qu'il soit établi que ses parents étaient habitants du « royaume au moment de la promulgation de la loi, et que cette « preuve n'est pas offerte ; »

« Qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et a violé le dit article 8 de la loi fondamentale de 1815 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause le 28 février 1882 par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause à la cour d'appel de Liége ; condamne le défendeur aux frais... » (Du 27 mars 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

3e chambre. — 2e section. — Prés. de M. De Ryckman, cons.

15 avril 1882.

ÉLECTIONS. — PATENTES. — « *Winkelier, debit in dranken. Tapper.* » — DOUBLE EMPLOI ALLÉGUÉ.

Ne forme point double emploi la patente de tapper, *qui se trouve jointe à celle de* winkelier, debit in dranken.

En tous cas, le double emploi fût-il établi, il ne saurait en être tenu compte, si le débit de boissons ayant été supprimé la dernière année, la patente de winkelier *et celle de* tapper *n'en sont pas moins restées les mêmes.*

(VAN ROOSE C. DECONINCK ET VERSLUYS.)

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à la cour et reçue le 29 septembre 1881 au commissariat d'arrondissement de Bruges-Ostende, requête notifiée à l'intéressé le 27 du même mois et par laquelle le demandeur Adolphe Cales réclame contre l'omission du nom du défendeur Bernard Van Roose sur la liste des électeurs généraux de la ville de Bruges ;

« Attendu qu'il conste des pièces de l'instruction que la liste supplémentaire mentionnant ce recours a été affichée conformément aux prescriptions de l'article 64 des lois électorales coordonnées et que, par une requête en date de 5 octobre 1881, notifiée à qui de droit et déposée au vœu de l'article 65, les sieurs Deconinck et Versluys sont intervenus au procès pour s'opposer à l'inscription requise ;

« Attendu qu'il conste des pièces versées au dossier que le défendeur Bernard Van Roose figure aux rôles des contributions directes, à Bruges, comme étant cotisé, pour l'année 1881, à la somme de fr. 28-98 d'impositions personnelles et à celle de fr. 17-91 de droits de patentes, au profit de l'Etat et comme ayant payé au trésor, du chef des mêmes impôts, la somme totale de fr. 44-72, pour chacune des deux années antérieures ;

« Attendu qu'à l'encontre de la présomption qui en résulte, les intervenants ont articulé, avec offre de preuve :

« 1° Qu'en 1879 et 1880, le défendeur n'ayant atteint le cens électoral qu'au moyen d'une double patente de *winkelier, debit in dranken* et de *tapper*, les deux dernières bases de sa cotisation font double emploi ;

« 2° Que, déjà, en 1880, Van Roose a été rayé de la liste des électeurs généraux, par un arrêt de la cour de céans, du chef de ce double emploi ;

« 3° Qu'il n'avait pas droit à la patente de *tapper*, mais uniquement à celle que le tableau 6, § 3, annexé à la loi du 21 mai 1819, impose à tous les petits boutiquiers et cantiniers, qui, à leur négoce, joignent un débit de boissons en détail et uniquement en consommation chez eux ;

« Attendu qu'un arrêt de cette cour, du 5 mai 1880, a effectivement ordonné la radiation du nom de Bernard Van Roose de la liste des électeurs généraux de Bruges, mais uniquement à raison de ce qu'il ne justifiait point qu'en 1878, il eût pris patente pour l'année entière;

« Attendu qu'en 1879 et 1880, Van Roose, a été patenté et taxé, au profit de l'Etat :

« 1° Comme *winkelier*, *debit in dranken*, rentrant dans la 15me classe du tarif *A*, à la somme de fr. 5-30 en principal ;

« 2° Comme *tapper*, rentrant dans la 12me classe du tarif *B*, à la somme de fr. 9-54 ;

« Attendu qu'en 1881, le défendeur a été soumis exactement aux mêmes impôts-patentes, malgré la suppression des mots *debit in dranken* sur sa patente de boutiquier, ce qui démontre bien que précédemment, ce débit, quel qu'il fût, n'avait pas été considéré par le fisc comme devant donner lieu ni à la perception d'un droit distinct, ni à une majoration de la taxe des patentes de *winkelier* ou de *tapper* ;

« Que, cependant, il n'est point allégué au procès que, dans le cours des trois dernières années, le sieur Van Roose ait apporté quelque changement à l'exercice de ces deux professions ;

« Que, dès lors, le double emploi signalé par les intervenants fût-il établi, l'erreur n'en serait pas moins restée sans influence sur la cotisation des droits de patentes dont le défendeur se prévaut ;

« Attendu qu'il échet donc de rejeter leur offre de preuve comme irrelevante, frustratoire et, en tout cas, comme dénuée de précision, au point de vue des bases de l'impôt litigieux ;

« Attendu qu'il est justifié, d'autre part, sans contestation, que Bernard Van Roose réunit les conditions voulues d'âge, de domicile et d'indigénat pour être électeur à Bruges ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller De Ryckman et vu les conclusions déposées à l'appui de l'intervention des sieurs Deconinck et Versluys, déboute ceux-ci de leurs moyens et offre de preuve ; ordonne l'inscription du nom de Bernard Van Roose sur la liste des électeurs généraux de Bruges pour l'exercice de 1882 à 1883, et condamne les intervenants aux frais... » (Du 15 avril 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Prés. de M. Grandjean, pr. prés.

4 mai 1882.

ÉLECTIONS. — ENQUÊTE. — NULLITÉ. — MAGISTRAT ENQUÊTEUR. — RÉCUSATION.

Est nulle l'enquête à laquelle il a été procédé au mépris d'une récusation formulée contre un magistrat qui se dispose à y procéder.

Dans ce cas, à raison de l'urgence que présentent les affaires électorales, il convient que la cour ordonne que l'enquête aura, ultérieurement, lieu devant elle.

(VALLEZ C. CUVELIER ET VAN ROKEGHEM.)

Arrêt. — « Revu l'arrêt interlocutoire rendu en cause le 6 avril 1882 :

« Attendu que, par exploit en date du 22 avril 1882, signifié au greffier de la justice du canton de Renaix, le demandeur a déclaré récuser M. le juge de paix suppléant De Malander, siégeant au lieu et place du juge titulaire empêché ;

« Attendu que, nonobstant cette récusation, ce magistrat a passé outre à l'enquête ordonnée par l'arrêt susvisé ;

« Attendu qu'il résulte de l'art. 47 du code de procédure civile, que le juge de paix, contre lequel il a été formé une récusation, doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le mérite de celle-ci par la juridiction compétente ;

« Attendu que jusqu'à cette décision, les pouvoirs du juge de paix sont suspendus et que les actes qu'il pose au mépris de ces principes sont posés par un magistrat sans mandat et comme tels entachés de nullité ;

« Et attendu qu'au vœu de la loi, les affaires électorales requièrent célérité : que la procédure devant le juge de paix délégué pourrait donner lieu à de nouvelles difficultés et à des lenteurs, que l'intérêt de la justice commande de prévenir ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller Van Maele, déclare nulle l'enquête faite en cause ; admet itérativement les défendeurs à prouver devant la cour, par tous moyens de droit, même par témoins... » (Du 4 mai 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

2e chambre. — 2e section. — Présidence. de M. Coevoet, cons.

17 mai 1882.

ÉLECTIONS. — TIERS FORCIER. — BIEN RURAL. — EXPLOITATION. — PROFIT PERSONNEL. — CORPORATION RELIGIEUSE. — PREUVE. — LISTES ÉLECTORALES. — PRÉSOMPTION. FAITS DE LA CAUSE. — PRÉSOMPTION CONTRAIRE. — OFFRE DE PREUVE. — DÉLAIS. — TARDIVETÉ.

Si l'inscription sur les listes électorales établit, en faveur de l'inscrit, la présomption qu'il possède les conditions requises pour être électeur, cette présomption doit céder devant la présomption plus puissante résultant de l'ensemble des faits et circonstances contraires de la cause.

Pour jouir de la faveur de l'art. 15 des lois électorales coordonnées et avoir droit au bénéfice du tiers foncier afférent à un domaine rural, il faut avant tout exploiter ce domaine à son compte et profit personnel.

Ne se trouvent point dans les conditions exigées et ne peuvent, dès lors, se prévaloir d'une pareille imposition, les membres nominativement désignés d'une corporation religieuse, dont la qualité de locataire en nom personnel serait même à l'abri de toute discussion, s'il n'est pas établi d'une manière positive et certaine que leur communauté ne profite en rien de l'exploitation des biens ruraux qu'ils occupent.

Ne saurait, en tous cas, faire preuve quant à ce, l'acte sous seing privé contenant de la part d'un des religieux, se portant fort pour neuf autres, la déclaration unilatérale que la part d'un frère qui a quitté la société et celle d'un second frère décédé, s'est accrue à celle des autres associés.

L'offre de preuve faite après l'expiration des délais fixés par l'article 67 est tardive et ne saurait, par conséquent, être accueillie.

(VALLEZ C. DECLERCQ ET CONSORTS.)

La Cour, avant de statuer définitivement, a d'abord rendu l'arrêt interlocutoire ci-après :

Arrêt. — ... « Au fond :

« Attendu que les défendeurs sont portés sur la liste des électeurs pour la commune de Renaix, en qualité de locataires de biens ruraux, notamment pour le tiers de la contribution foncière afférente aux immeubles renseignés au cadastre de Renaix sous les nos 393, 97, 434, 998 et 1108 ;

« Attendu que l'art. 393 est imposé pour fr. 433-74, au nom de Declercq, Jean-Baptiste, frère des Bonnes-Œuvres ; que le no 97 est imposé pour fr. 47-56, au nom de Bloudeau, Joseph ; le no 434 pour fr. 486-07 en 1881, et fr. 285-47 pour 1880, au nom de Dekepper-Vanderlonckt, Philippe ; le no 998 pour fr. 411-88 en 1881 et fr. 397-57 en 1880, au nom de Joly-Vanhove, Edouard ; enfin, le no 1108 pour fr. 859-53 en 1881 et fr. 861-02 en 1880, au nom de Liefmans-Delagache ;

« Attendu que, de tous ces impôts, il leur est compté une dix-huitième part, sans qu'il conste s'ils sont, oui ou non, en vertu de l'acte de société civile invoqué, copropriétaires des immeubles renseignés sous le no 393 ci-dessus ; qu'il n'est pas davantage justifié quel a été le nombre des associés pendant les trois dernières années, ni quel est le nombre actuel de ceux qui, aux termes du soutènement des défendeurs, seraient fondés à se prévaloir du tiers de la part proportionnelle de chacun d'eux dans les impôts ; qu'il ne conste donc pas qu'ils auraient droit à un dix-huitième de ces impôts ;

« Attendu que les défendeurs ne méconnaissent pas qu'ils sont tous membres de l'association des Bonnes-Œuvres à Renaix, mais qu'en termes de s'attribuer le tiers de l'impôt foncier afférent à certains immeubles, ils soutiennent notamment :

« 1° Qu'ils sont sous-locataires de ces terres ;

« 2° Qu'ils sont tous membres d'une société civile établie entre eux et que l'exploitation étant faite au profit de la société civile, ils ont droit de se prévaloir de cette exploitation ;

« 3° Qu'aucun lien de droit n'unit les membres de la communauté en dehors des associés ;

« Attendu que si l'inscription sur la liste électorale établit en faveur de l'inscrit la présomption qu'il possède les conditions requises pour l'électorat, cette présomption doit céder néanmoins devant la présomption plus puissante contraire, et que les faits et circonstances dès ores acquis au procès sont de nature à infirmer la présomption résultant de cette inscription ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller Heiderscheidt, déclare jointe les causes... ; déclare les défendeurs non fondés dans leur fin de non-recevoir ; en conséquence, reçoit le recours et avant de faire droit au fond, admet les défendeurs à la preuve par eux offerte ; à ces

fins, leur ordonne de produire devant la cour : 1° l'acte de société civile dont ils se prévalent ; 2° l'acte constitutif de l'association dont ils sont membres, notamment : *Constitutien van het genootschap der broeders van de Goede Werken te Ronsse, Gent. Poelman,* 1878 ; 3° l'acte ou les actes de bail passés avec les propriétaires des immeubles dont il s'agit ; 4° tous autres documents qu'ils jugeront convenir... » (Du 7 avril 1882.)

La Cour a ensuite rendu l'arrêt définitif suivant :

ARRÊT. — « Revu l'arrêt interlocutoire du 7 avril 1882 ;

« Attendu que, pour parfaire le cens communal, les défendeurs se prévalent uniquement du tiers de l'impôt foncier afférent à certains biens ruraux dont ils prétendent être les locataires ;

« Attendu qu'ils ne se prévalent pas d'un droit de location à titre individuel sur tous ou quelques-uns des biens dont il s'agit, ni d'un intérêt direct et personnel dans leur exploitation, mais qu'ils soutiennent « que l'exploitation est faite exclusivement « pour compte et au profit de la société civile existante entre « eux et dont ils sont tous membres ; »

« Attendu que, pour jouir de la faveur de l'art. 15 des lois électorales coordonnées, il ne suffit point de prendre en location un bien rural appartenant à un tiers, mais qu'il faut en outre exploiter ce bien à son profit personnel ;

« Qu'en effet, le tiers foncier est, comme l'impôt foncier lui-même, une charge des fruits : qu'il ne peut donc compter qu'à celui qui récolte les fruits, soit pour son usage personnel, soit pour les revendre ; en d'autres termes, à celui qui est le véritable exploitant de la propriété ;

« Attendu, d'autre part, que l'art. 15 a pour but d'asseoir, dans l'administration de la commune et de la province, la représentation de l'industrie agricole et que la faveur du droit de vote qu'il accorde au fermier qui exploite un bien rural, est fondée sur la présomption que ce fermier possède un capital proportionné à son exploitation ;

« D'où suit que le locataire non exploitant à son profit ne jouit pas de la faveur légale, celle-ci ne pouvant être, ni étendue hors du cas prévu, ni subdéléguée à des tiers ;

« Attendu qu'il importait donc avant *tout*, dans l'espèce, de rechercher et de décider si, en fait, les défendeurs,—à supposer même la preuve acquise, *quod non*, qu'ils sont locataires en nom personnel, en vertu d'une convention, soit verbale, soit écrite, — ont effectivement et pendant les deux années utiles, exploité les immeubles dont il s'agit pour leur propre compte et à leur profit personnel ;

« Attendu que, pour éclairer sur ce point la religion de la cour, il était d'autant plus nécessaire de produire l'acte constitutif de la société civile vantée par les défendeurs :

« 1° Que le collège échevinal de Renaix avait inscrit ceux-ci sur la liste électorale, en leur attribuant à chacun 1/18 de l'impôt foncier, tandis qu'eux-mêmes, sans tenter de justifier cette attribution et sans préciser la part à laquelle ils prétendent avoir droit, consentent à la réduire à 1/33, sans toutefois produire, même dans cette limite, aucune justification ;

« 2° Qu'ils avouent que c'est pour compte et au profit de la dite société civile que l'exploitation est faite ;

« 3° Qu'ainsi, la connaissance exacte des clauses et conditions de l'acte constitutif de cette société, notamment de celles relatives au but social *ainsi qu'aux droits individuels* des sociétaires, est indispensable pour apprécier jusqu'à quel point chacun des défendeurs peut, dans la réalité, être considéré comme fermier exploitant dans le sens de l'art. 15 les terres susmentionnées ;

« Attendu qu'à ce point de vûe vraiment essentiel et dominant dans la cause, la production des statuts de l'association des Frères des Bonnes-OEuvres était non moins indispensable, les défendeurs ayant reconnu qu'ils font effectivement partie de cette association, *en vertu* de laquelle ils vivent ensemble sous des règles et des autorités communes, avec d'autres religieux, parmi lesquels plusieurs font, en même temps qu'eux, partie de la dite société civile ;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'affiliation à une association religieuse et les liens résultant de cette affiliation, spécialement à raison des vœux de pauvreté et d'obéissance, exercent une influence décisive sur certains faits de la vie civile, dans leurs rapports avec le droit électoral ;

« Qu'ainsi, *il* est de jurisprudence constante que des religieux, alors même qu'ils sont, aux termes de certains actes, les copropriétaires *tout au moins apparents* du couvent qu'ils habitent et où ils ont leur principal établissement, ne peuvent cependant pas être considérés comme principaux occupants possédant la base de la contribution personnelle, mais simplement comme des subordonnés, toujours aux ordres de leurs supérieurs et n'ayant qu'une résidence précaire et sans aucune fixité ; qu'à ces causes, ils sont sans droit à se compter une part quelconque de la dite contribution ;

« Attendu que ces considérations ont une importance non moins capitale au point de vue de la qualité de « fermiers exploi- « tants » que s'arrogent les défendeurs ; d'où suit que, faute d'avoir produit l'acte contenant fixation de leurs droits et de leurs obligations dans l'association et, faute d'avoir, au prescrit de l'arrêt interlocutoire, justifié de l'allégation par eux faite avec *offre de preuve*, à savoir : « *que la communauté des Frères des* « Bonnes-OEuvres ne profite en rien de l'exploitation des biens « ruraux dont il s'agit », les défendeurs sont restés en demeure d'établir le fondement de leur droit électoral ;

« Attendu, à la vérité, qu'en termes de satisfaire au dit arrêt, ils ont versé au dossier l'extrait d'un écrit sous seing privé, enregistré à Audenarde le 28 mars 1882, par lequel le défendeur Van Hulle, agissant en nom personnel et se portant fort pour neuf autres personnes, déclare « que Edmond Blomme ayant « *quitté la société civile* (1), est déchu de plein droit de ses « droits sociaux, consistant dans la onzième part de l'avoir social « et que cette part est acquise par voie d'accroissement, de « même que celle de Jean De Graeve, décédé le 18 janvier 1882, « au déclarant et aux autres associés restants, ajoutant en outre, « le dit Van Hulle, que la société ne possédant plus d'immeu- « bles, l'avoir social se compose exclusivement de valeurs mobi- « lières, qu'il évalue à 11,000 francs » ;

« Mais attendu que cette déclaration unilatérale, outre qu'elle n'a pas date certaine pour les années 1880 et 1881, ne satisfait pas à l'arrêt précité et n'a pas de valeur dans la cause, puisque personne ne peut se créer un titre à lui-même et que la dite déclaration émane uniquement d'une personne s'arrogeant certains droits, sans l'intervention ou le consentement d'autres intéressés ou de leurs ayants-droit ;

« Attendu, au surplus, que l'extrait produit ne relate pas les clauses essentielles de l'acte de société, dont l'appréciation était nécessaire dans la cause ;

« Attendu que les avertissements-extraits du rôle de la contribution foncière ne satisfont pas davantage au prescrit de l'arrêt interlocutoire ; que, bien au contraire, ils introduisent dans la cause un nouvel élément d'incertitude, en ce que l'impôt foncier y est inscrit au nom de Alphonse Tacq et consorts, Frères des Bonnes-OEuvres, alors que le nom de Tacq ne se rencontre pas parmi les prétendus associés désignés dans la déclaration du défendeur Van Hulle ;

« Qu'il n'est donc pas même établi que les consorts portés au rôle de la contribution sont les défendeurs en cause, ni que ceux-ci ont un intérêt quelconque dans les biens imposés à charge de Tacq ;

« En ce qui concerne l'offre de preuve, même par témoins, faite par les défendeurs dans leur conclusion du 26 avril, que les défendeurs sont effectivement occupants des biens répartis au nom des consorts, frères des Bonnes-OEuvres :

« Attendu que, faute d'avoir été faite par conclusion produite endéans les délais fixés par l'art. 67 des lois électorales coordonnées, cette offre de preuve est tardive et qu'il n'échet plus de l'accueillir dans l'état de la cause ;

« Attendu, au surplus, que le fait de l'occupation, tel qu'il est articulé, est lui-même non précis et non pertinent et que la preuve en serait frustratoire, puisque, à le supposer prouvé, il n'en résulterait ni la fixation de la quote-part de chacun des défendeurs dans cette occupation, ni la preuve qu'ils sont occupants *pour leur compte et à leur profit personnel* ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller HEIDERSCHEIDT, sans s'arrêter aux dernières offres de preuve faites par les défendeurs, lesquelles sont tardives et irrelevantes, et rejetant toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que les défendeurs n'ont point subministré la preuve à laquelle ils avaient été admis ; en conséquence, déclare le recours fondé et y statuant, ordonne que les noms de : 1° De Clercq, Gustave ; 2° Goethals, Bernard ; 3° Van Hulle, Charles-Louis, et 4° Waelkens, Edouard, frères des Bonnes-OEuvres à Renaix, soient rayés de la liste des électeurs communaux de cette ville et les condamne aux dépens... » (Du 17 mai 1882.)

(1) Manière honnête et décente autant qu'adroite de sous-entendre que le nommé Edmond Blomme, en religion frère Edmond, a été condamné, par la cour d'appel de Gand, du chef d'outrages publics aux mœurs, à trois peines d'emprisonnement de huit mois, chacune, à trois amendes de 50 francs et à l'interdiction, pour dix années, des droits énumérés à l'art. 31 du code pénal (V. l'arrêt de la dite cour du 27 juillet 1881, inséré dans ce recueil, année 1881, p. 1119).

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

4 mai 1882.

CASSATION. — FAITS. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONSTATATION LÉGALE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — DÉFINITION. — QUESTION DE DROIT. — PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION. — DÉFAUT DE SIGNATURE DES PARTIES. — MENTION DES DIRES ET AVEUX. — IRRELEVANCE.

La cour de cassation doit puiser les faits sur lesquels elle base ses décisions, dans le jugement ou l'arrêt attaqué.

Pour qu'un acte puisse constituer un commencement de preuve par écrit, il faut qu'il émane de la partie et qu'il rende vraisemblable le fait allégué. La question de savoir dans quelles circonstances il doit être considéré comme émanant de la partie, est une question de droit dont la cour de cassation peut connaître.

Le juge de paix, tenant bureau de conciliation, ne peut, si les parties n'ont pu s'accorder, relater dans son procès-verbal les aveux et déclarations des parties : il doit simplement y insérer qu'elles ne se sont pas conciliées.

En conséquence, si le juge de paix a acté les aveux et déclarations des parties, et si celles-ci ne les ont pas signés, le procès-verbal ne peut servir de commencement de preuve par écrit.

(OPDEBECK C. HANQUET.)

ARRÊT. — « Sur les deux fins de non-recevoir opposées au pourvoi et déduites, la première, de ce que le jugement dénoncé ne constate pas que le procès-verbal de non-conciliation dont il s'agit au procès, n'a pas été signé par les parties et de ce que, par conséquent, le pourvoi manque de base; la seconde, de ce que le jugement attaqué prononce en fait et n'est point soumis au contrôle de la cour de cassation :

« Attendu que, d'après l'article 35 de l'arrêté du 15 mars 1815, la cour de cassation ne peut puiser les faits sur lesquels elle base ses décisions, que dans le jugement ou l'arrêt attaqué;

« Attendu que le jugement dénoncé ne constate pas que le procès-verbal de non-conciliation, dressé dans la cause par le juge de paix du canton sud de Namur, porte la signature des parties comparantes; qu'il n'est donc pas légalement établi que ce procès-verbal ait été signé par elles et que, partant, la cour doit tenir pour constant qu'il ne l'a pas été;

« Attendu qu'en décidant que le dit procès-verbal constitue un commencement de preuve par écrit des obligations contractées par le demandeur, le jugement attaqué apprécie le sens et la portée de l'article 1347 du code civil, qui définit le commencement de preuve par écrit et qui règle ses effets; que, par conséquent, ce jugement statue sur une question de droit;

« Qu'il résulte de ces considérations que les deux fins de non-recevoir opposées au pourvoi ne sont pas fondées;

« Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la fausse application de l'article 1347 du code civil et, par suite, de la violation de l'article 1341 du même code, en ce que le jugement dénoncé admet, comme commencement de preuve par écrit des obligations du demandeur, un procès-verbal de non-conciliation qui n'est ni écrit, ni signé par lui;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1347 du code civil, on appelle commencement de preuve par écrit tout acte par écrit qui est émané de celui contre qui la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué;

« Attendu que cette définition comprend les actes écrits ou signés de la main de celui à qui on prétend les opposer et les actes qui, sans être écrits ou signés par lui, constatent authentiquement, en vertu de l'autorité du magistrat ou de l'officier public qui les a dressés, les déclarations qu'il a faites devant eux et qui rendent vraisemblable le fait à prouver;

« Attendu que le procès-verbal dont il s'agit au procès, n'est ni écrit, ni signé par le demandeur;

« Attendu, d'autre part, qu'un procès-verbal de non-conciliation, comme celui dans lequel le jugement attaqué trouve la preuve de certaines déclarations du demandeur, qui rendraient vraisemblable l'existence de ses obligations envers les défendeurs, n'a pas pour objet de recevoir et de constater authentiquement les dires et aveux des parties;

« Qu'il résulte, en effet, du texte de l'article 54 du code de procédure civile qu'en cas de non-conciliation, le procès-verbal du juge de paix doit se borner à faire sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder;

« Attendu que, dans le cours des discussions au Conseil d'Etat relatives à cet article, il a été reconnu que les procès-verbaux dressés au bureau de conciliation ne devaient point relater les aveux et déclarations des parties et que leur insertion dans ces procès-verbaux serait dangereuse;

« Qu'en effet, le gouvernement ayant soumis au Conseil une rédaction qui reproduisait la disposition de la loi du 16-24 août 1790 et qui portait qu'il serait fait mention au procès-verbal des demandes, explications, dires, interpellations, aveux, dénégations et conventions des parties et l'un des membres du Conseil ayant signalé les inconvénients de cette procédure, l'archichancelier déclara qu'on ne pouvait conserver la conciliation dans son organisation actuelle et que les réformes à opérer devaient consister entre autres à ne pas faire dresser un procès-verbal détaillé des aveux, cette formalité pouvant devenir un moyen de circonvenir les hommes simples et sans connaissances; que le conseiller TREILHARD ajouta que l'on pouvait sans inconvénients borner les énonciations du procès-verbal à exprimer si les parties se sont conciliées ou non et que le conseil déclara maintenir la conciliation avec les modifications proposées par M. l'archichancelier et par M. TREILHARD;

« Qu'il suit de là que les auteurs du code de procédure civile ont entendu abroger la loi de 1790, en tant qu'elle chargeait le juge conciliateur de consigner dans son procès-verbal, même en cas de non-conciliation, les déclarations des parties; que ce procès-verbal n'a donc pas pour objet de constater ces déclarations et que, partant, quand il les relate, il ne constitue point par lui-même, et en vertu de l'autorité du magistrat qui le dresse, une preuve qu'elles ont été faites; qu'il ne peut faire preuve de ces déclarations que dans le cas où la partie à laquelle on prétend les opposer soit comme une preuve complète, soit comme un commencement de preuve par écrit, a revêtu le procès-verbal de sa signature;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le jugement attaqué, en décidant que les déclarations du demandeur relatées au procès-verbal dont il s'agit au procès, constituent contre lui un commencement de preuve par écrit des obligations dont l'exécution est poursuivie, sans qu'il soit établi que ce procès-verbal ait été signé par le dit demandeur, a faussement appliqué l'article 1347 du code civil et qu'en ordonnant, en conséquence de cette décision, que ce commencement de preuve serait com

plété par une enquête, il a contrevenu à l'article 1341 du même code;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse le jugement rendu par le tribunal de première instance, séant à Namur, le 2 février 1881; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de l'arrondissement de Dinant; condamne les défendeurs aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé... » (Du 4 mai 1882. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. DE MOT.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence. de M. Jamar.

30 juin 1881.

DIVORCE. — LETTRES CONFIDENTIELLES. — PRODUCTION EN JUSTICE. — POSSESSION. — DOL OU VIOLENCE.

En matière de divorce, il est dans l'esprit de la loi d'étendre tous les moyens d'investigation.

En cette matière, il y a lieu d'autoriser la production de lettres, même confidentielles, à moins que leur possession, dans le chef de la partie qui en fait usage, ne soit due à la violence, au dol ou à d'autres moyens illicites.

(HARITOFF C. REYNTJENS, ÉPOUSE HARITOFF.)

ARRÊT. — « Attendu que, devant la Cour, l'appelant se borne à réclamer la restitution de neuf lettres reprises sous les nos 1, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 12 et 23, *littera* A, et deux lettres, *sub littera* B, lettres enregistrées à Bruxelles le 22 février 1881;

« Attendu que l'intimée a déclaré retirer de sa production les lettres reprises sous les nos 7, 8 et 9; qu'il ne reste, dès lors, en discussion que les six lettres *sub littera* A et les deux lettres *sub littera* B, lettres qui, selon l'appelant, ne peuvent être produites ni lues aux débats et doivent lui être restituées;

« Attendu qu'en matière de divorce, il est dans l'esprit de la loi d'étendre tous les moyens d'investigation, même les plus exceptionnels, tels que l'audition des parents et des domestiques des époux, en vue de porter la lumière dans l'intérieur des ménages troublés et de faciliter au juge la découverte de la vérité;

« Attendu que si, en règle générale, un principe de moralité a consacré la défense de livrer à la publicité des débats une lettre confidentielle écrite à un tiers ou par un tiers, sans le consentement de celui qui l'a écrite et de celui qui l'a reçue, en matière de divorce, un intérêt social supérieur doit faire fléchir ce principe, et il y a lieu d'autoriser la production des lettres, même confidentielles, à moins que leur possession, dans le chef de la partie qui en fait usage, ne soit due à la violence, au dol ou à d'autres moyens illicites;

« Attendu que la production et la lecture des lettres litigieuses ne doivent donc être défendues que si ces lettres réunissent la double condition d'être confidentielles et de se trouver aux mains de l'intimée d'une manière illicite;

« Quant aux lettres reprises *sub littera* A :

« Attendu qu'à l'exception de la lettre de Mme de Lima, dont il sera parlé ci-après, et de la pièce cotée no 3, simple avis de réception dans un club de Londres, ces lettres, qui constatent des payements, des dettes ou des demandes d'argent, ne sont en réalité que des papiers d'affaires, qui peuvent intéresser aussi bien la femme que le mari, puisque les époux sont mariés sous le régime de la communauté d'acquêts, mais qu'elles n'ont pas le caractère de correspondance confidentielle; qu'il n'y a donc aucune raison pour écarter ces pièces du débat et qu'il est, dès lors, inutile de rechercher, au point de vue de la demande en divorce, si ces pièces ont été ou non soustraites à l'appelant;

« En ce qui concerne la lettre de Mme de Lima :

« Attendu que, d'après la déclaration de Mme de Lima, dans son exploit en date du 1er avril 1881, la première partie de cette lettre n'aurait été écrite à l'appelant « qu'à la demande et d'après « les dires de Mme Haritoff »; que la partie de cette lettre écrite dans l'intérêt seul de l'intimée, au vu et au su de celle-ci et à sa sollicitation, ne peut donc être considérée comme confidentielle vis-à-vis d'elle, c'est-à-dire comme un secret confié de la sœur au frère et qui doit rester ignoré de la femme;

« Attendu, au contraire, que la seconde partie de la lettre, commençant par ces mots : « Assez de sermon maintenant, » est d'une nature confidentielle, mais qu'elle ne concerne que les affaires personnelles de Mme de Lima et qu'elle n'est d'aucun intérêt au litige; que, dès lors, et sans avoir à rechercher comment cet écrit se trouve entre les mains de l'intimée, il y a lieu d'en autoriser la production, avec la réserve que la seconde partie ne sera pas lue et qu'il ne pourra en être fait usage au procès :

« Quant aux deux lettres reprises *sub littera* B :

« Attendu que, si ces deux lettres peuvent être considérées comme confidentielles, rien ne prouve que l'intimée se les serait procurées par un moyen illicite;

« Attendu que ce serait à l'appelant à faire cette preuve;

« Attendu qu'à cet égard, celui-ci articule et demande à prouver, en ordre subsidiaire, que ces deux lettres ont été soustraites au domicile de la personne à qui elles étaient adressées et que l'intimée n'a été mise en possession de ces deux lettres qu'à l'aide de cette soustraction, dont elle avait connaissance; mais que cette articulation manque de précision et que, faite dans ces termes, elle rendrait la preuve contraire pour ainsi dire impossible;

« Attendu qu'à part l'invraisemblance absolue du fait, la femme Leroy, la prétendue victime du vol et la propriétaire des lettres, puisqu'elle en était la destinataire, n'élève ni plainte ni réclamation, ce qui permet de conclure à la réalité de la remise volontaire des lettres en question;

« Attendu qu'il n'échet pas de statuer quant à présent sur la question de propriété et de restitution de toutes les lettres réclamées par l'appelant; qu'il suffit de lui réserver ses droits à ce sujet;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, ouï M. LAURENT, avocat général, en son avis conforme, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, sans s'arrêter à la preuve offerte en ordre subsidiaire par l'appelant, laquelle est rejetée, confirme le jugement dont appel, en tant qu'il décide que les deux lettres reprises *sub littera* B pourront être produites et lues aux débats; réforme le dit jugement quant à l'enquête ordonnée relativement aux lettres *sub littera* A; émendant quant à ce, déclare cette enquête inutile et frustratoire; dit que ces lettres pourront être produites et lues à l'audience, à l'exception des trois lettres que l'intimé a déclaré retirer de sa production et de la lettre de Mme de Lima, laquelle pourra être produite, mais ne sera pas lue à partir des mots : « Assez de sermon maintenant; »

« Déclare n'y avoir lieu de statuer quant à présent relativement aux questions de propriété et de restitution de toutes les lettres produites; réserve à l'appelant tous ses droits à cet égard;

« Condamne l'appelant aux dépens de l'incident, tant en première instance qu'en appel... » (Du 30 juin 1881. — Plaid. MMes LE JEUNE et DUVIVIER.)

OBSERVATIONS. — *Conf.*, Bruxelles, 28 avril 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 644); cass. fr., 13 novembre 1876 (PAS. FR., 1878, p. 510); Rouen, 13 novembre 1878 (DALLOZ, 1880, 2, 190); Bordeaux, 13 janvier 1879 (DALLOZ, 1880, 2, 191); AUBRY et RAU, 4e éd., t. V, p. 180, § 491.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Hipp. Casier.

29 décembre 1881.

DIVORCE. — POURVOI EN CASSATION. — ARRÊT INCIDENTEL. EFFET SUSPENSIF.

En matière de divorce, le recours en cassation n'est pas suspensif, lorsqu'il est formé contre un arrêt purement incidentel.

(REYNTJENS, ÉPOUSE HARITOFF, C. HARITOFF.)

ARRÊT. — « Attendu que la disposition de l'art. 263 du code civil, qui est relative aux pourvois en cassation, est conçue en termes généraux; qu'en conséquence, s'il fallait consulter uniquement le texte de cet article, il y aurait lieu de décider que le délai qu'il fixe pour le pourvoi en cassation, le point de départ de ce délai et l'effet suspensif du pourvoi s'appliquent indistinctement aux recours en cassation dirigés contre tous jugements rendus en dernier ressort en matière divorce;

« Attendu toutefois que, pour interpréter sainement cette disposition, il importe de tenir largement compte de l'esprit qui l'a dictée et de ne pas donner à ses termes, quelque généraux qu'ils paraissent, un sens contraire aux intentions bien certaines du législateur, une interprétation qui dérange en outre toute l'éco-

nomie de la procédure spéciale de l'instance en divorce, en même temps qu'elle méconnaît le principe fondamental du recours en cassation :

« Attendu que la rédaction définitive du titre *Du divorce* ne contenait aucune disposition quelconque sur les pourvois en cassation lorsqu'elle fut soumise au Tribunat; que la section de législation de ce corps crut nécessaire de consacrer ou plutôt de rappeler la faculté du recours en cassation, afin « d'éviter à ce « sujet une incertitude qui pourrait se former dans une matière « sur laquelle on sort en plusieurs points des règles ordi- « naires; »

« Attendu qu'après avoir fait remarquer qu'il convenait de maintenir le pourvoi en cassation « contre les jugements rendus « sur les demandes en divorce comme sur les autres », sans introduire en semblable matière « une faveur contraire à l'esprit « du projet et aux principes », la section proposa d'ajouter à l'article 35 du projet une disposition complémentaire, reproduite plus tard dans la partie finale de l'article 263 du code civil et déterminant le délai aussi bien que l'effet suspensif du pourvoi;

« Attendu que, s'expliquant ensuite de plus près, le Tribunat a clairement donné à entendre qu'il fallait restreindre la disposition complémentaire aux seuls jugements définitifs, à ceux en exécution desquels le divorce est prononcé par l'officier de l'état civil : « On a cru, dit-il, que le pourvoi devait être suspensif, « parce qu'il s'agit d'une chose irréparable par sa nature. Il est « plus convenable de suspendre, dans ce cas, la prononciation « du divorce, dont les traces pourraient devenir des motifs de « mécontentement et d'aigreur entre les époux; »

« Attendu qu'il résulte des travaux préliminaires du code civil, et notamment des observations du Tribunat, que la partie finale de l'article 263 et des articles 264 à 266 forment un ensemble de dispositions qui se complètent les unes les autres et qui se rapportent à la même catégorie de jugements; que, en d'autres termes, dans la pensée du Tribunat, l'effet suspensif du pourvoi en cassation, simplement indiqué à l'article 263 du code civil, se trouve développé dans l'article 265 et ne s'applique, dès lors, qu'aux seuls jugements que prévoit cet article, combiné avec l'article 264;

« Attendu que rien n'indique que l'on ait entendu modifier ultérieurement le sens donné par le Tribunat aux articles complémentaires qu'il avait proposés et qui ont été reproduits presque textuellement dans le code civil; qu'il faut donc en conclure que le recours en cassation n'a aucun effet suspensif, alors qu'il est, comme dans l'espèce, dirigé contre un arrêt purement incidentel;

« Attendu que cette interprétation est, d'ailleurs, la seule qui soit conforme à l'esprit de nos lois quant à la marche de la procédure en matière de divorce; qu'en première instance on a a voulu « une sage lenteur » pour « donner aux passions le « temps de se refroidir »; mais qu'après s'être ingénié à ralentir la marche du procès, pour permettre au juge de bien constater la volonté persévérante de l'époux demandeur, le législateur a institué une procédure rapide en degré d'appel, estimant à juste titre que lorsqu'il n'est plus permis d'espérer une réconciliation, on ne peut trop accélérer l'instant qui doit terminer pour toujours une affaire de cette nature;

« Attendu que cette instruction rapide d'une cause considérée désormais comme urgente, serait constamment entravée et ralentie, s'il fallait ajouter à l'effet suspensif de l'appel celui des pourvois en cassation, qui pourraient être dirigés contre tous les arrêts à rendre sur les incidents divers auxquels peut donner lieu une procédure aussi compliquée que celle du divorce;

« Attendu que c'est, d'ailleurs, un principe ancien dans notre législation que celui qui n'accorde aucun effet suspensif aux pourvois en cassation et renferme dans les plus étroites limites les dispositions légales qui consacrent quelques exceptions bien rares; que c'est là un motif de plus de restreindre l'application de l'article 263 aux seuls jugements définitifs mentionnés à l'article suivant et de dénier, dans l'espèce, tout caractère suspensif au pourvoi dirigé contre l'arrêt purement incidentel du 30 juin 1881;

« Attendu que le premier juge, qui admet le système contraire, argumente vainement des termes généraux de l'article 263, dont il exagère la portée véritable; qu'il démontre ensuite qu'il ne faut ni combiner cet article avec le précédent, ni restreindre l'effet suspensif des pourvois en cassation aux seuls jugements qu'indique l'article 262, lequel ne consacre lui-même qu'une disposition simplement énonciative quant aux jugements susceptibles d'appel; mais que pareille démonstration ne présente rien de décisif quant au point en litige et ne répond dans sa partie finale qu'à un argument dont il a été maintes fois fait justice;

« Attendu que le premier juge, s'emparant d'une expression du Tribunat, argumente en outre des « conséquences irrépa- « rables » que pourrait avoir, dans l'espèce, la prosécution de la procédure en divorce, nonobstant le pourvoi du 14 juillet 1881; mais qu'ici encore il se place à un point de vue qui n'est pas celui du Tribunat; qu'en effet, il ne s'agit pas de discuter les conséquences éventuelles de la cassation possible d'un arrêt qui a autorisé la production de certaines pièces, ni de faire ressortir combien les résultats de cette production pourraient être fâcheux et moralement irréparables; qu'à ce point de vue, il serait facile de citer nombre de cas dans lesquels le pourvoi sans effet suspensif peut entraîner des conséquences infiniment plus fâcheuses encore; qu'en invoquant l'opinion du Tribunat, il convient de ne tenir compte que des seules conséquences qu'il a considérées comme irréparables et qu'il a voulu prévenir en donnant au pourvoi un effet suspensif; que, sous ce rapport, il suffit de relire ses observations pour reconnaître que c'est, non pas l'admission, mais la seule prononciation du divorce qu'il a considérée comme « une chose irréparable de sa nature »; qu'à cet égard, un divorce déjà prononcé et ensuite annulé après cassation pourrait non seulement, comme l'a reconnu le Tribunat, devenir un motif de mécontentement et d'aigreur entre les époux, mais en outre amener parfois un état tout au moins temporaire de véritable bigamie;

« Attendu, enfin, que le premier juge affirme vainement que, dans les cas douteux en matière de divorce, il faut consulter le code civil plutôt que le code de procédure; qu'en effet, le cas fût-il douteux, le code de procédure ne fournirait aucun argument pour l'interprétation des articles discutés, sauf en ce qui concerne la question de l'appel, bien différente de celle des pourvois qui, seule, forme l'objet du litige;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel et de l'avis de M. l'avocat général LAURENT, met à néant le jugement *à quo*; émendant, dit que le pourvoi formé par l'intimé contre l'arrêt du 30 juin 1881 n'est pas suspensif et qu'il n'y a donc pas lieu à surséance; ordonne que la procédure suive son cours devant le tribunal de Bruxelles; condamne l'intimé aux dépens d'appel et à ceux de l'incident devant le premier juge... » (Du 29 décembre 1881. — Plaid. MMes DUVIVIER, PAUL JANSON et LE JEUNE.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

15 juillet 1881.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — FAILLITE DU MARI. — IMMEUBLE APPARTENANT PAR INDIVIS A LA FEMME. — ACQUISITION PAR SON MARI. — RETRAIT D'INDIVISION. — MAINTIEN DU DROIT D'OPTION ACCORDÉ A LA FEMME. — DÉLAI.

En cas de faillite du mari, le droit d'option consacré au profit de la femme par l'article 1408 du code civil, subsiste en sa faveur.

Ce droit doit être exercé immédiatement, de manière à permettre la liquidation de la communauté vis-à-vis de la masse créancière.

(PONCELET C. JACQUEMIN.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'article 1408, alinéa 1er, du code civil, l'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt de communauté, mais qu'il devient propre à cet époux pour la totalité, sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition;

« Attendu que l'alinéa 2 du même article crée un privilège particulier au profit de la femme; qu'il prescrit que, dans le cas où le mari deviendrait seul et en son nom personnel acquéreur de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à son épouse, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, aura le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers elle de la portion lui appartenant dans le prix, ou de retenir l'immeuble en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition;

« Attendu que le droit d'option consacré par cet article n'a point été abrogé par la loi sur les faillites du 18 avril 1851; qu'à la vérité, la section IV du chapitre VII de cette loi, qui règle les droits de la femme en cas de faillite du mari, n'a point reproduit dans ses dispositions, pour la plupart empruntées à la section 1re, § 1er, du chapitre II de la communauté, celle de l'article 1408, alinéa 2, du code civil; mais qu'on ne peut induire de ce silence du législateur qu'il y a lieu d'étendre les mesures

restrictives des droits de la femme, décrétées par les articles 553 et suivants de la loi, en dehors des cas spécialement prévus; qu'il est certain, au contraire, que la loi du 18 avril 1851 a modifié au profit de l'épouse du failli les dispositions rigoureuses du code de commerce de 1808; que, dès lors, et à défaut d'un texte abrogatoire contenu dans cette loi, il faut admettre que le législateur a entendu s'en référer sur ce point aux règles du droit commun; que le droit d'option subsiste donc en faveur de l'intimée, nonobstant la faillite de son conjoint;

« Attendu, toutefois, que l'exercice de ce droit ne peut être retardé jusqu'à la dissolution de la communauté; que vainement la partie intimée cherche à se prévaloir des termes mêmes de l'article 1408, alinéa 2, du code civil; qu'il est incontestable que la faillite du mari, si elle ne met pas fin à la communauté entre les époux, nécessite néanmoins la liquidation de cette communauté vis-à-vis de la masse créancière (voy. les articles 553 et suiv. de la loi du 18 avril 1851); que, d'ailleurs, les biens du failli étant le gage commun de ses créanciers, la prétention de la partie intimée aurait pour résultat de favoriser la fraude et de diminuer ce gage, en les empêchant de réaliser immédiatement une valeur sur laquelle ils étaient en droit de compter, tandis que l'intimée ne recueillerait qu'un avantage purement éventuel;

« Attendu, au surplus, que l'article 1408, alinéa 2, du code civil, qui suspend, dans les cas ordinaires, l'exercice du droit d'option jusqu'à la dissolution de la communauté, n'a d'autre but que de protéger la femme contre l'influence de son mari; que le motif qui a guidé le législateur cesse d'exister en cas de faillite du mari, lorsque la femme se trouve en présence des créanciers de celui-ci et que l'exercice de son droit s'opère devant le curateur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Faider, avocat général, en son avis conforme, statuant sur les appels respectifs des parties et rejetant toutes conclusions contraires,... met à néant le jugement dont est appel; dit qu'aux termes des articles 553 et suivants de la loi du 18 avril 1851, la liquidation de la communauté doit se faire, en cas de faillite, entre la femme et la masse créancière; dit que le droit d'option, résultant de l'article 1408, alinéa 2, du code civil, n'a cessé d'exister au profit de l'intimée, mais que celle-ci sera tenue de l'exercer endéans le délai de quinze jours, à partir de la signification du présent arrêt; faute de quoi, l'immeuble lui restera propre; réserve aux parties tous leurs droits en ce qui concerne les demandes en récompense et celle en licitation; condamne les intimés aux dépens des deux instances... » (Du 15 juillet 1881. — Plaid. MMes Dupont et Goblet.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Graudjean, pr. prés.

16 avril 1881.

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — APPEL. — QUALITÉ. — ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — EXÉCUTION. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.

Le commissaire spécial, qui a agi en cette qualité, est valablement intimé, quoique dans l'acte d'appel aucune mention ne soit faite de sa qualité.

L'exécution sans protestation ni réserve d'une ordonnance d'expulsion, prononcée sans préjudice au principal et exécutoire par provision, ne fait pas obstacle à l'appel.

Il y a urgence rendant le juge des référés compétent pour statuer sur une demande en déguerpissement si, malgré des avertissements réitérés, des religieuses installées sans droit dans les biens d'une fondation d'enseignement, refusent de les mettre à la disposition de l'autorité communale.

(LES SŒURS DE SAINT-VINCENT DE PAUL, DE STADEN, C. VAN DEN BERGHE ET VAN DE WEGHE.)

En qualité de commissaires spéciaux représentant : le premier l'administration communale, le second le bureau de bienfaisance de Staden, MM. Van den Berghe et Van de Weghe agissent contre les sœurs de Saint-Vincent de Paul de cette commune, aux fins d'expulsion des locaux de la fondation De Keyzer, dont la gestion est remise à l'administration de cette commune par arrêté royal du 3 mai 1880.

Les défenderesses contestent la qualité des demandeurs et opposent d'autres moyens.

Le président du tribunal d'Ypres, statuant en référé, ordonne l'expulsion. (V. Belg. Jud., 1881, p. 333, ordonnance du 19 février 1881.)

Appel des religieuses qui assignent MM. Van den Berghe et Van de Weghe devant la cour, sans aucune mention de leur qualité de commissaires spéciaux, comme si le procès était engagé contre eux personnellement.

Dans l'entretemps, l'ordonnance est mise à exécution et les locaux sont abandonnés.

MM. Van den Berghe et Van de Weghe opposent devant la cour que l'action a été exercée pour l'administration communale et le bureau de bienfaisance et que contre eux personnellement l'appel est non recevable.

Ils opposent également que l'ordonnance de référé ayant reçu son exécution complète et ne statuant d'ailleurs qu'au provisoire, l'appel n'est plus recevable, sauf aux religieuses, si elles ont un droit quelconque à l'occupation des locaux, à agir au principal.

Subsidiairement, au fond, ils concluent à la confirmation de l'ordonnance.

La Cour a statué en ces termes, accueillant sur les fins de non-recevoir les moyens opposés par les appelantes :

Arrêt. — « Quant à la recevabilité de l'appel :

« Attendu que les intimés soutiennent que l'appel n'est pas recevable et qu'ils se fondent :

« 1° Sur ce qu'ils ont été assignés devant la cour en nom personnel et non pas en leur qualité de commissaires spéciaux, représentant le premier l'administration communale et le second le bureau de bienfaisance de Staden;

« 2° Sur ce que les appelantes ont exécuté l'ordonnance dont appel, sans protestation ni réserve;

« Attendu, quant au premier moyen, que l'exploit par lequel l'appel a été interjeté, porte en termes exprès que les appelantes interjettent appel de l'ordonnance de référé rendue par M. le président du tribunal de première instance d'Ypres, le 19 février 1881, entre elles comme défenderesses et les intimés comme demandeurs; qu'il résulte suffisamment de cette désignation que les intimés sont assignés devant la cour en la qualité en laquelle ils ont agi devant le juge de référé, c'est-à-dire comme commissaires spéciaux, représentant l'un l'administration communale et l'autre le bureau de bienfaisance de Staden;

« Attendu, quant au second moyen, que l'ordonnance dont appel a été déclarée exécutoire par provision, nonobstant appel; que les appelantes étaient, partant, condamnées à exécuter cette décision, alors mêmes qu'elles se proposaient d'interjeter appel, et que, dès lors, l'exécution donnée à cette ordonnance, même sans protestation ni réserve, ne peut être considérée comme un acquiescement;

« Au fond, adoptant les motifs du premier juge, la Cour, statuant sur le congé-défaut contre avoué, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. Hynderick, avocat général, déclare l'appel recevable; confirme l'ordonnance dont appel; en conséquence, ordonne, par disposition provisoire, que les diverses appelantes et toutes autres personnes qui seraient trouvées occupant les biens de la fondation De Keyzer, situés à Staden et renseignés au plan cadastral de cette commune sous les numéros 1546*a* et 1545*d* de la section *A*, quitteront et videront les lieux, elles, toutes les personnes par elles introduites ou admises et avec tout ce qui leur appartient, ce dans les cinq jours de la signification du présent arrêt; et, à défaut de ce faire, autorise les intimés à expulser les appelantes et toutes autres personnes occupant les dits lieux, par elles introduites ou admises, avec tout ce qui leur appartient, et à se mettre en possession des mêmes biens; condamne les appelantes aux dépens des deux instances... » (Du 16 avril 1881. — Plaid. MMes Van Biervliet c. Du Bois.)

Observations. — Comparez : Belg. Jud., 1881, p. 1029.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Mereu.

31 mai 1882.

CERCLE DE JEU. — ACTE DE COMMERCE. — SOCIÉTÉ. FAILLITE.

Est commerçant celui qui ouvre aux étrangers, dans une ville d'eau, pendant la saison des bains, un lieu de réunion et de jeu, même s'il lui donne les apparences d'un cercle particulier, lorsqu'il est établi que c'est lui qui a pris en location la maison où se trouve le siége du cercle, qu'il est seul engagé vis-à-vis du propriétaire, que l'exploitation se fait à ses risques et périls et qu'il est débiteur personnel de toute l'installation du cercle.

Le caractère commercial ou civil d'une société dépend de son objet, mais non de la forme sous laquelle elle a été contractée.

La société formée entre plusieurs personnes pour l'exploitation d'un cercle de jeu est donc une société commerciale, et celui qui en a eu la direction et la gestion peut être déclaré en état de faillite.

(H... C. RICARD ET LE CURATEUR A LA FAILLITE H...)

Le réquisitoire de M. l'avocat général DE GAMOND expose les faits du procès dans les termes suivants :

« A la date du 7 mars 1881, intervint entre l'appelant H .. et l'intimé Clément Ricard (et un sieur Amédée Blanc qui ne figure pas dans l'audience), une convention verbale dont il importe de connaître les termes et la teneur :

« Entre les soussignés :

« 1° M. H..., propriétaire, domicilié à Ostende d'une part,

« Et, d'autre part, M. Clément Ricard, propriétaire, domicilié à Valence d'Agen et M. Amédée Blanc, demeurant à Paris, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

« Les prénommés forment entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale H..., Ricard et Blanc. Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra en user que pour les actes et affaires intéressant la société.

« La durée de la société est fixée à dix ans à partir de ce jour.

« La société a pour objet la gestion financière du Cercle du Kursaal de Blankenberghe, où elle aura son siège.

« M. H... apporte à la société le contrat conclu entre lui et le directeur de la Société anonyme du Kursaal de Blankenberghe, le 22 novembre 1880, et la convention à intervenir avec le président du Cercle, par laquelle celui-ci abandonne aux soussignés l'administration du dit Cercle à leurs risques et périls. MM. Ricard et Blanc s'obligent solidairement de leur côté à faire les dépenses nécessaires pour la complète installation du Cercle, à fournir les fonds de roulement et, s'il y a lieu, les avances du loyer.

« M. H... aura la direction du Cercle et du personnel de tout ordre, en ayant soin de prendre toutefois l'assentiment de ses associés.

« Il demeurera libre de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou attributions à telle personne qu'il lui conviendra.

« Il sera responsable des actes de son délégué et les appointements qu'il lui fixera seront à sa charge.

« Il touchera sur les bénéfices du Cercle, à titre d'indemnité, une somme de deux mille cinq cents francs pour les frais personnels qu'il pourra être obligé de faire dans l'intérêt de la société.

« Dans l'actif et dans les bénéfices de la société, M. H... aura droit à un tiers, et ses associés d'autre part auront ensemble les deux tiers. Les pertes seront supportées dans la même proportion.

« La répartition des bénéfices se fera à la fin de chaque saison et les fonds provenant des recettes (déduction faite des frais qui pourraient être avancés) seront déposés au fur et à mesure chez le banquier de la société.

« Les associés ne pourront transmettre leurs droits respectifs sans le consentement des coassociés.

« Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile au siège social.

« Fait à Paris, en trois originaux, le sept mars 1881. »

C'était, en un mot, une association collective pour la gestion financière du Cercle qu'on se proposait d'établir à Blankenberghe sous le nom de Cercle du Casino.

Cette association fut rompue, aux termes des pièces versées au procès, à la date du 3 septembre 1881.

Depuis la conclusion de cette convention, le sieur Ricard était devenu créancier du sieur H... d'une somme de 9,367 fr., dont il attendait vainement le remboursement.

Entretemps, le sieur H... avait recueilli la succession de son père, assez importante : il avait conclu certains arrangements pécuniaires qui semblaient, aux yeux du sieur Ricard, mettre sa créance en péril. Enfin celui-ci, craignant de voir le sieur H... dissiper toute sa part de fortune au détriment des intérêts de ses créanciers, le voyant poursuivi par divers créanciers, invoqua l'état de cessation de payement et l'ébranlement du crédit de son débiteur, et provoqua sa mise en état de faillite.

Par jugement en date du 23 février 1882, confirmé sur opposition par jugement du 24 mars 1882, le tribunal de commerce d'Ostende déclara et maintint le sieur H... en état de faillite.

C'est de cette décision que le sieur H... releva appel.

Les moyens produits devant la cour sont les mêmes que ceux qui furent plaidés en première instance.

L'appelant soutenait et soutient qu'il n'y avait pas lieu de le déclarer en état de faillite, la qualité de commerçant faisant défaut dans son chef et la société conclue entre lui et l'intimé n'ayant aucun caractère commercial.

L'intimé, alors défendeur, faisait et fait résulter la qualité de commerçant dans le chef du sieur H..., ainsi que le caractère commercial de la société conclue le 7 mars 1881 :

1° Des termes mêmes de la convention conclue entre eux, ainsi que des obligations et avantages y contenus et intéressant l'appelant ;

2° De ce que l'appelant avait l'habitude de régler ses engagements à l'aide de traites acceptées ou de billets à ordre ;

3° De ce que, dans certains actes de procédure, l'appelant avait lui-même pris la qualité de négociant.

Quant à ce dernier point, l'appelant articule que c'est là le résultat d'une erreur : que, dans tous les cas, le fait n'a aucune importance, la qualité de commerçant ne dépendant pas de la volonté d'une personne, mais des actes qu'elle pose et de la profession qu'elle exerce.

Nous ne nous arrêterons pas à l'objection formulée par l'appelant, fondée sur ce que, avant la date du jugement déclaratif de faillite, six mois s'étaient écoulés depuis qu'il n'avait plus posé d'acte de commerce, les pièces versées au dossier établissant que la convention conclue le 7 mars 1881 n'a pris fin que le 3 septembre 1881 ; or le jugement déclaratif de faillite a été rendu le 23 février 1882, donc avant l'expiration des six mois fixés par l'art. 442 du code de commerce.

Le tribunal de commerce d'Ostende a suivi le système du défendeur, aujourd'hui intimé ; la société convenue entre parties le 7 mars 1881 est une société commerciale, les actes posés par le sieur H... revêtent un caractère commercial.

Voici les termes mêmes du jugement :

JUGEMENT. — « Vu l'exploit du ministère de l'huissier Neuman, en date du 7 mars 1882, enregistré, ainsi que celui du ministère de l'huissier Opsomer, en date du 2 mars 1882, enregistré ;

« Entendu les parties en leurs moyens et conclusions, ainsi que M. le juge commmissaire en son avis ;

« Attendu que le curateur à la faillite a déclaré s'en rapporter à justice ;

« Attendu que l'opposition au jugement rendu par le tribunal à la date du 23 février dernier, déclarant la faillite du sieur H..., est fondée :

« 1° Sur ce que le demandeur en opposition n'est pas commerçant et que la société contractée entre parties n'est pas commerciale ;

« 2° Sur ce qu'en toute hypothèse, six mois se sont écoulés depuis que le demandeur en opposition n'a plus posé d'actes de commerce ;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 1 de la loi du 15 décembre 1872, ne sont commerçants que ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, il appartient néanmoins aux tribunaux de décider en fait quels sont les actes à classer parmi ceux que le législateur répute commerciaux, aux termes de l'article 2 de la même loi ;

« Attendu que le § 5 de l'art. 2 répute acte de commerce toute entreprise de fournitures et que la doctrine et la jurisprudence rangent parmi les entreprises, celles qui ont pour objet ..... 4° la tenue d'un cercle dans lequel l'entrepreneur, moyennant rétribution, fournit aux habitués des livres, des journaux, des jeux, des rafraîchissements, etc., etc. (NAMUR, *Code de commerce*) ;

« Attendu qu'en matière de cercle de l'espèce dont il est question au procès, il y a une distinction radicale à établir entre ceux qui fondent un pareil cercle dans un but de lucre et de spéculation, et ceux qui se bornent à se faire membres d'un pareil cercle dans le seul but d'y passer leur temps, en usant de ce que les entrepreneurs d'un pareil cercle leur fournissent ;

« Attendu qu'il serait surabondant de chercher à prouver, en présence des termes dont les parties se sont servies dans leur convention verbale du 7 mars 1881, que leur but en s'associant était de faire aux habitués du cercle des fournitures dont ils

auraient partagé les bénéfices, et qu'il est de notoriété que c'est dans ce sens que leur association a fonctionné à Blankenberghe, dans le courant de l'année 1881 ;

« Attendu que le caractère commercial de l'entreprise peut d'autant moins être dénié par le demandeur en opposition, que la forme donnée à l'association était telle, que celle-ci n'aurait pu exister si l'objet de l'association n'avait pas été commercial ;

« Attendu que les associés ne se sont pas borné à constituer une société commerciale, mais dans leurs rapports, en souscrivant des traites, ils se sont encore livrés à des actes revêtant un caractère commercial ;

« Attendu que ce serait en vain qu'on objecterait que certains bénéfices à résulter des fournitures à faire auraient revêtu un caractère illicite, cette circonstance ne modifiant en rien le caractère commercial de l'entreprise, pas plus que le fait, pour un commerçant ou pour une société commerciale, de profiter de fraudes sur des droits d'entrée ou d'accises, ne modifierait le caractère de leur entreprise ;

« Attendu que la société fondée par les parties n'a pris fin que le 3 septembre 1881 et que le jugement dont opposition a été rendu le 23 février 1882, donc avant l'expiration des six mois fixés par l'art. 437 du code de commerce ;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit le demandeur en son opposition et y statuant, le déclare non fondé ; dit que le jugement rendu par le tribunal à la date du 23 février 1882 sortira son plein et entier effet ; condamne le demandeur en opposition aux frais de l'opposition ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel... » (Du 24 mars 1882.)

Quant à l'appréciation du caractère de la société conclue entre H... et Ricard, nous ne sommes pas d'accord, quant à nous, avec le tribunal d'Ostende. Certainement, nous considérerions comme commerçant celui qui entreprendrait la fondation d'un cercle dans le but d'en faire une véritable exploitation commerciale, par exemple celui qui, tout en offrant aux membres fréquentant le cercle les agréments ordinaires de ces sortes de sociétés, joindrait un commerce, une véritable entreprise de fournitures, de boissons, de victuailles, un café, un restaurant. Mais était-ce là la position de H...? Evidemment non! Quel était le caractère général de ses attributions? De gérer les intérêts financiers du cercle, de mettre les membres fréquentant le cercle à même d'y jouir des agréments en vue desquels le cercle était fondé. Nous ne voyons là rien de commercial : les bénéfices reconnus à H... et lui attribués à raison de sa gestion, ne peuvent pas non plus, à notre avis, changer le caractère de la convention du 7 mars.

Mais cette convention du 7 mars 1881 revêt une forme purement et entièrement commerciale. Qu'est-ce qu'une forme commerciale d'un acte? Mais enfin, soit : mais si l'objet, le but, le fond de l'acte n'a rien de commercial, si ceux qui contractent ne sont pas même commerçants, où trouvera-t-on alors le caractère commercial de l'acte? Or, qu'avait pour but et pour objet la société conclue entre H..., Ricard et Blanc? Mais les associés le déclarent eux-mêmes : « La société a pour objet la *gestion finan-* « *cière* du cercle du Kursaal de Blankenberghe, où elle aura « son siège. » (Suivent, comme on l'a vu, les droits et obligations des parties et l'attribution des bénéfices.) Voilà tout l'objet de la société : gérer financièrement la société. Les bénéfices à réaliser étaient-ils réalisés sur des *fournitures* faites ou à faire, achetées pour être revendues? Non ; les bénéfices du cercle provenaient du nombre des cotisations (dépendant du nombre des membres) et des tantièmes probablement alloués sur le résultat des parties de jeu engagées.

Notre appréciation est donc que cette société n'a rien de commercial, que son objet est purement civil et ne peut entraîner pour le sieur H... que des obligations civiles.

Nous ne suivrons pas les parties ni le tribunal dans leurs discussions au sujet du caractère des divers actes posés par le sieur H... Admettons que le sieur H... ait posé une série d'actes commerciaux ou réputés tels. Cela suffit-il pour lui donner la qualité de commerçant? Etre commerçant, faire le commerce, c'est, pour prendre une définition générale, celui qui achète et vend soit des denrées, soit des marchandises pour les livrer à la consommation. Est-ce le cas de H...? « Sont commerçants, dit le code « de commerce, article 1er, ceux qui exercent des actes de com- « merce et en font leur profession habituelle. » Est-ce le cas de l'appelant? Oui, dit le tribunal d'Ostende. — H... a conclu une société commerciale et il a posé des actes de commerce.

Admettons que le tribunal le prouve et qu'il ait raison : mais pour avoir *complétement* raison, le tribunal avait à établir autre chose : non pas seulement que H... avait exercé, exerçait des actes de commerce, mais encore *qu'il en faisait sa profession habituelle*.

Il en résulte donc : que l'association conclue entre H... et Ricard n'est pas une société commerciale, à notre avis du moins. Et ici nous faisons remarquer, et la chose a son importance, que l'on n'apporte la preuve d'aucune poursuite contre H... à raison de cette gestion financière, objet de la convention de la société conclue le 7 mars 1881 ;

Qu'il n'est pas même établi que les obligations de H... envers Ricard soient le résultat de leur association : l'origine de la créance de Ricard, telle qu'il l'explique lui-même, ne donne à cette créance aucun caractère commercial.

En second lieu, que H... a exercé des actes commerciaux.

Cela suffit-il pour lui attribuer la qualité de commerçant? Evidemment non : il faut de plus qu'il ait fait sa profession habituelle d'exercer des actes commerciaux.

Si, comme le dit le tribunal d'Ostende et comme nous voulons bien l'admettre, H... a exercé des actes commerciaux, il pourra, à raison de ces actes commerciaux, avoir à répondre devant la juridiction commerciale, il sera justiciable du tribunal de commerce ; mais il ne sera pas commerçant tant qu'il ne sera pas établi qu'il ait fait de l'exercice de ces actes commerciaux sa profession habituelle. Or, c'est ce qu'on ne prouve pas dans l'espèce.

Le fait d'avoir réglé ses engagements en souscrivant des traites, l'habitude même dans le chef de H... de régler ainsi ses engagements, ne suffirait pas pour faire décider « qu'il a exercé « des actes de commerce et qu'il en a fait sa PROFESSION habi- « tuelle. »

Il manque donc à H... un des caractères distinctifs du commerçant et sur lequel le tribunal d'Ostende a glissé.

Il est bien établi que H... ait exercé des actes de commerce, mais il n'est nullement établi qu'il en fasse sa profession habituelle.

Il a, comme nous le disons, exercé des actes de commerce à raison desquels il est justiciable du tribunal de commerce, mais il n'est pas commerçant.

Dès lors la conclusion est simple : le tribunal de commerce n'avait pas le droit de le déclarer en état de faillite, l'état de faillite étant applicable aux seuls commerçants.

Que H... ait conclu même une société commerciale le 7 mars 1881 ;

Qu'il ait exercé des actes de commerce,

Qu'il ait souscrit des traites ;

Qu'il ait reçu et pris la qualité de commerçant,

il n'en résultera jamais que ceci : que H... a exercé des actes de commerce, qu'il aura contracté des dettes, des obligations commerciales, qui le rendront, à raison de ces actes, justiciable des tribunaux commerciaux.

Mais il ne résulte en aucune façon, ni des pièces, ni du jugement, que H... ait fait de l'exercice de ces actes sa profession habituelle.

Relativement à la faillite donc, il n'était pas commerçant.

V. RENOUARD et BEVING, *Traité des faillites et banqueroutes*, 2e partie, p. 128, n° 10, et 2e partie, p. 131, n° 11 *in fine*.

Ces deux passages s'appliquent, nous semble-t-il, d'une manière topique à l'espèce qui fait l'objet du procès et en dictent la solution.

Nous estimons, en conséquence, qu'il y a lieu d'infirmer le jugement du tribunal de commerce d'Ostende, dont appel, en tant qu'il a déclaré l'appelant en état de faillite. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant soutient qu'il n'a pas été commerçant ; que la société qui a existé entre lui, l'intimé Ricard et le sieur Blanc, n'était pas une société commerciale ; qu'en toute hypothèse, plus de six mois s'étaient écoulés depuis qu'il n'avait plus posé d'actes de commerce ; que c'est donc à tort que le tribunal de commerce d'Ostende, par jugement du 23 février dernier, l'a déclaré en état de faillite ;

« Attendu qu'il est reconnu entre parties que le 7 mars 1881, l'appelant a formé avec l'intimé Ricard et le sieur Blanc une société en nom collectif, sous la firme H..., Ricard et Blanc, ayant pour objet la gestion financière du cercle du Kursaal à Blankenberghe ;

« Qu'aux termes des engagements avenus entre parties, l'appelant avait la direction du cercle et du personnel de tout ordre et touchait sur les bénéfices du cercle, à titre d'indemnité, une somme de 2,500 fr. pour les frais personnels qu'il pourrait être obligé de faire dans l'intérêt de la société ;

« Qu'il était en outre stipulé que, dans les bénéfices, l'appe-

lant H .. aurait droit à un tiers et les associés Ricard et Blanc aux deux tiers restants, et que les pertes seraient supportées dans les mêmes proportions;

« Qu'enfin, la durée assignée à cette société était de dix ans;

« Attendu que le caractère commercial ou civil de la société dépend de son objet, mais non de la forme sous laquelle elle a été contractée; qu'il importe donc d'examiner, dans l'espèce, quelle était la nature de l'objet de la société qui a existé entre parties, lequel, comme il est dit ci-dessus, consistait, aux termes de la convention, dans la gestion financière du cercle du Kursaal;

« Attendu que l'objet voulu par les parties n'a pu être celui qu'indique le sens littéral des termes dont elles se sont servies;

« Attendu, en effet, qu'il n'est pas admissible que des fonctions de simple comptable d'une société d'agrément, fût-elle même sérieuse, aient pu déterminer les parties à se constituer en société en nom collectif pour s'en charger; que d'ailleurs les stipulations de leur convention relatives à la durée de la société, aux attributions des associés et au partage des bénéfices et des pertes protestent contre pareille interprétation;

« Attendu que cette interprétation est encore inadmissible, pour la raison fort simple que la société d'agrément, de la gestion financière de laquelle il s'est prétendûment agi, n'a jamais eu et n'aurait jamais pu avoir de finances à gérer, ce qui résulte clairement des statuts que les parties sont d'accord pour reconnaître comme étant ceux de la dite société d'agrément, bien qu'ils semblent ne rien avoir de commun avec le Kursaal et portent pour titre : Statuts du cercle du Casino ; Blankenberghe, 112, digue de mer, et 68, rue des Pêcheurs;

« Attendu en effet que l'article 9, § 2, des dits statuts affranchissait tant les membres du comité que les membres du cercle de toute responsabilité pécuniaire en dehors du payement de leur cotisation annuelle, et qu'aux termes de l'article 10, les questions financières regardaient exclusivement l'administration (c'est-à-dire l'appelant en cause), le dit administrateur étant seul responsable, de telle sorte que dans le cercle il n'a pu y avoir d'autres finances à gérer que celles de la société H.... Ricard et Blanc ;

« Attendu que de l'ensemble des documents et circonstances de la cause, il résulte au contraire que le but et l'intention des parties contractantes ont été d'ouvrir aux étrangers à Blankenberghe, pendant la saison des bains, un lieu de réunion et de jeu, auquel ils ont donné les apparences d'un cercle particulier, aux fins de le mieux soustraire à la vigilance de la police et d'en écarter les visiteurs qui, à raison de leur âge, de leur condition modeste ou de quelque autre raison personnelle, auraient pu gêner l'exploitation de l'entreprise ou en compromettre le succès :

« Attendu qu'il est reconnu, en effet, entre parties que la villa située digue de mer, n° 112, ayant façade et sortie dans la rue des Pêcheurs, laquelle villa servait de siège au prétendu cercle, était prise en location, non par le comité de ce cercle, mais par la société en nom collectif H..., Ricard et Blanc, seule obligée envers le propriétaire, sans que rien ne vienne même établir que le dit cercle fût lié envers la société en nom collectif; qu'il est encore établi que les installations étaient à la charge de cette dernière;

« Attendu que si cet établissement était principalement ouvert aux joueurs, les visiteurs y faisaient aussi des consommations et autres dépenses que celles de jeu et que l'article 24 des statuts fait connaître, en stipulant que les consommations et autres dépenses seront payées au comptant;

« Attendu que la vente de consommations dans un lieu public, de réunion ou maison de jeu, dans les conditions de spéculation et de bénéfices éventuels établis par les conventions et statuts ci-dessus rappelés, constitue incontestablement des actes de commerce définis par l'article 2 du code de commerce;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'objet de la société en nom collectif H..., Ricard et Blanc était commercial de sa nature et qu'en conséquence elle-même était commerciale;

« Attendu que d'après la convention, c'est à l'appelant et à l'appelant seul qu'il incombait d'exercer les actes qui en faisaient l'objet, et que l'appelant s'était expressément engagé à les exercer pendant dix ans : qu'il n'est donc pas contestable qu'il en faisait sa profession habituelle;

« Attendu que le contrat de société a été dissous par convention verbale du 3 septembre 1881; qu'en conséquence, au 23 février dernier, date du jugement dont appel, l'appelant n'avait pas cessé d'être commerçant depuis plus de six mois;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général DE GAMOND en son avis, faisant droit, met l'appel à néant; confirme le jugement dont appel et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 31 mai 1882. — Plaid. MMes E. STOCQUART et N. SLOSSE, du barreau de Bruxelles, et FRAEYS, du barreau de Gand.)

OBSERVATIONS. — Voyez dans ce sens : jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 9 mai 1882 (*Journal des Tribunaux*, numéro du 25 mai 1882, p. 386; NAMUR, *Droit commercial*, sur l'art. 2 du code de commerce.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Bequesne, juge.

4 mai 1882

RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMMISSAIRE DE POLICE. — AGENT DE POLICE. — PRÉPOSÉ. — CHOSE JUGÉE. — IMPRUDENCE. COMMUNE. — ACTES POLITIQUES ET ADMINISTRATIF.

L'agent de police ne peut être considéré comme le préposé du commissaire de police; en cas de faute commise par l'agent, le commissaire de police ne peut donc être rendu responsable, à moins qu'il n'ait commis une faute personnelle

Une ordonnance de la chambre du conseil concluant à un non-lieu pour homicide involontaire, parce qu'il n'existe pas de charges suffisantes, ne peut justifier une exception de chose jugée devant le tribunal civil.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre le degré d'imprudence nécessaire pour constituer le délit d'homicide involontaire et le degré d'imprudence suffisant pour constituer une faute.

L'article 1384 du code civil est de stricte interprétation : il ne s'applique qu'aux actes de la vie civile et non aux actes administratifs. Le rapport de commettant à préposé n'existe pas lorsqu'il s'agit d'une fonction publique ayant pour objet des intérêts politiques.

Spécialement, une commune organisant un service de pompiers et faisant faire des exercices de sauvetage n'agit pas comme personne civile, mais comme pouvoir public en acquit de sa mission politique; à cet égard on ne peut considérer la commune comme un commettant et son agent comme un préposé; en conséquence la règle de droit privé de l'article 1384 ne lui est pas applicable.

(GEERTS C. LA COMMUNE DE SAINT-GILLES ET CRABBE.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action a pour objet la condamnation solidaire de la commune défenderesse et de son commissaire de police, Crabbe, au payement de la somme de 5,000 fr., à titre de dommages-intérêts, comme civilement responsables, par application des articles 1382 et suivants du code civil, de la mort du fils du demandeur, décédé à la suite des blessures qu'il avait reçues dans sa chute avec l'agent Daveloos, à l'occasion d'une expérience faite le 4 août 1878, par la police de Saint-Gilles, dans le but d'éprouver les engins adoptés par la commune pour le sauvetage en cas d'incendie ;

« Attendu que le demandeur a assigné, par exploit en date du 16 novembre 1881, Crabbe comme responsable de son fait personnel et la commune comme civilement responsable du fait de ses agents ;

« En ce qui concerne l'action dirigée contre le défendeur Crabbe :

« Attendu qu'en conclusions, le demandeur conclut contre le défendeur comme personnellement responsable et, en outre, comme civilement responsable du fait de l'agent Daveloos;

« Attendu que ce dernier moyen n'est point contenu dans l'exploit introductif d'instance, le défendeur n'y étant assigné que comme responsable de son fait personnel;

« Que d'ailleurs la disposition de l'article 1384, § 3, ne peut recevoir son application à l'espèce, puisque l'agent Daveloos ne saurait être considéré comme le préposé du défendeur; qu'il y a d'autant plus lieu de décider ainsi, que la règle de responsabilité édictée par cet article est exclusivement basée sur ce que le maître ou le commettant doit être réputé en faute pour avoir fait un mauvais choix, en prenant à son service un domestique ou un préposé imprudent, incapable ou négligent, et que pareille présomption de faute ne saurait peser sur le défendeur, les agents étant nommés par le conseil communal ou par le collège, en vertu d'une délégation du conseil (art. 84, 7°, et 85, loi communale);

« Que partant l'action du demandeur de ce chef est non recevable;

« Mais attendu que tout fonctionnaire est soumis, en ce qui

concerne sa responsabilité, à l'application des articles 1382 et 1383 du code civil ; que le défendeur oppose à l'action intentée contre lui une exception de chose jugée, déduite de l'ordonnance de la chambre du conseil de ce tribunal du 5 décembre 1878, confirmée par arrêt de la cour du 10 janvier 1879 ;

« Attendu qu'à la suite de la mort du fils Geerts, des poursuites ont été dirigées contre le défendeur du chef d'homicide involontaire ; que l'ordonnance et l'arrêt précités, statuant sur les pièces de la procédure instruite à charge de Crabbe, se bornent à décider qu'il n'y a pas lieu de suivre, par le motif qu'il n'existait pas contre lui de charges suffisantes :

« Attendu que cette ordonnance et cet arrêt, même au point de vue répressif, ne constituaient donc pas la chose définitivement et irrévocablement jugée, puisque ces décisions ne formaient pas obstacle à la reprise des poursuites, s'il survenait de nouvelles charges ;

« Qu'*à fortiori* elles ne peuvent avoir aucune influence sur l'action civile dirigée par le demendeur contre le défendeur; qu'en effet, les chambres du conseil et des mises en accusation, en constatant qu'elles ne trouvaient pas d'indices suffisants de culpabilité, n'ont pas eu à statuer et n'ont pas statué sur la question qui fait la base du procès actuel : celle de savoir si le défendeur a commis une faute de nature à engager sa responsabilité;

« Qu'en conséquence, la fin de non-recevoir opposé par le défendeur à l'action, ne peut être accueillie;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de la règle *actori incumbit, probatio*, c'est au demandeur à prouver le fondement de son action ;

« Attendu que le demandeur invoque à l'appui de sa demande les pièces de la procédure instruite à charge de Crabbe et de Daveloos, relativement à la mort de son enfant :

« Attendu que des faits avérés et constants au procès et des dits documents versés, il n'appert pas que l'accident dont le fils Geerts a été victime est dû à une faute, à la négligence ou à l'imprudence du défendeur, et qu'il est résulté de l'instruction que, non seulement ce n'est pas d'après les ordres de Crabbe que Daveloos a saisi l'enfant et a voulu descendre dans les circonstances relatées par les parties, mais bien à son insu ; que la responsabilité personnelle du défendeur ne serait établie, que s'il était prouvé qu'il a toléré qu'on descendit Geerts comme Daveloos voulait le faire, preuve que le demandeur ne fait pas et n'offre pas de faire ;

« Attendu qu'en vain le demandeur prétend justifier son action en soutenant que Crabbe a permis qu'on employât des enfants aux expériences dont il s'agit, sans l'autorisation des parents; que ce fait n'est pas établi ; que d'ailleurs, en supposant même que l'on dût considérer l'emploi d'enfants en faisant usage de la ceinture comme un fait constitutif par lui-même et à lui seul de faute, encore n'en résulterait-il pas, dans l'espèce, que la responsabilité du défendeur soit engagée, s'il est resté étranger aux causes de l'accident dont il s'agit ;

« Attendu que vainement encore le défendeur allègue qu'il peut exister une différence entre le degré d'imprudence nécessaire pour constituer le délit d'homicide involontaire et le degré d'imprudence suffisant pour constituer la faute donnant lieu à l'application de l'article 1382 du code civil ;

« Attendu, en effet, que l'homicide, les coups et les blessures non intentionnels, constituent des délits lorsque le mal a été causé par une faute quelconque; qu'à cet égard, l'exposé des motifs du code pénal et les rapports faits à la Chambre des représentants et au Sénat, démontrent que ce principe a été substitué à l'énumération incomplète et restreinte des articles 319 et 320 du code pénal de 1810, et a déterminé la généralité des termes de la définition que contient l'article 418 du code de 1867; que toute faute, quelle qu'elle soit, imprudence, négligence ou inattention, dès l'instant où elle devient la cause d'un homicide ou d'une lésion corporelle, est donc un fait tombant sous l'application de la loi pénale ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'on ne saurait faire peser sur le défendeur une responsabilité qui ne repose sur aucune faute, négligence ou imprudence de sa part ; que l'action du demandeur est donc dénuée de fondement et ne peut être accueillie;

« En ce qui concerne l'action intentée à la commune de Saint-Gilles :

« Attendu que les considérations émises ci-dessus, en ce qui concerne le défendeur Crabbe, démontrent que la commune ne peut être responsable du fait de ce fonctionnaire, celui-ci n'ayant commis aucune faute ;

« Attendu, quant au fait de l'agent Daveloos, que celui-ci a été par arrêt de la cour en date du 10 août 1880, condamné à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 200 francs pour réparation du préjudice causé; qu'il est donc souverainement jugé qu'une faute a été commise par cet agent ;

« Attendu que la commune défenderesse soutient que Daveloos n'était pas dans l'exercice de ses fonctions lors de l'accident survenu à l'enfant du demandeur ; que l'expérience de sauvetage était complètement terminée quand Daveloos, sans ordre et à l'insu de ses chefs, est descendu avec le fils Geerts ;

« Attendu qu'il importe peu en la cause que l'agent Daveloos ait été ou non, au moment de l accident dont il s'agit, dans l'exercice des fonctions auxquelles la commune l'employait; que ce soutènement est sans relevance au procès et que dès lors il n'échet pas de s'y arrêter ;

« Attendu, en effet, en droit, que la commune défenderesse ne pourrait être déclarée responsable de l'acte posé par le dit agent qu'en vertu de l'article 1384 du code civil ;

« Attendu que cet article, qui d'ailleurs, en ce qu'il étend le cercle de la responsabilité personnelle, est une exception au droit commun, et partant de stricte interprétation, ne s'applique et ne peut s'appliquer qu'a des actes de la vie civile, et non à des faits de haute administration échappant à l'application du code civil ; que, d'autre part, le rapport de commettant à préposé n'existe point lorsqu'il s'agit d'une fonction publique, qui a uniquement pour objet des intérêts politiques et qui ne s'exerce qu'au profit de la généralité des citoyens ;

« Attendu que, dans l'espèce, si l'on admet que Daveloos était dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées, il ne peut être méconnu que celui ci était revêtu d'un caractère public, et que la commune, en organisant un service de pompiers et en faisant faire des expériences, n'agissait pas comme personne civile, posant un acte de la vie civile par sa nature et par ses effets, mais comme pouvoir *public* en acquit de la *mission* politique dont elle est investie par la loi, et qui comprend l'obligation de veiller à la sécurité des personnes et des propriétés et de les protéger contre les dangers d'incendie; que dès lors, d'après les principes ci-dessus déduits, sa responsabilité ne peut être soumise à la règle du droit privé de l'article 1384, et qu'il est impossible de considérer la commune comme un commettant et l'agent comme un préposé, dans le sens de cette disposition ;

« Attendu que si au contraire Daveloos n'était pas dans l'exercice de ses fonctions, cette disposition est également sans application, l'une des conditions exigée pour l'admission de la responsabilité du commettant faisant défaut ;

« Attendu, en conséquence, que la disposition de l'art. 1384 ne peut, à aucun point de vue, recevoir son application à l'espèce; que partant, dans l'une et l'autre hypothèses, l'action du demandeur est non recevable ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. JANSSENS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant toutes fins et conclusions contraires au présent jugement, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs, déclare le demandeur non recevable et non fondé en son action, en tant que dirigée contre Crabbe; le déclare non-recevable en son action intentée à la commune de Saint-Gilles; l'en déboute et le condamne aux dépens... » (Du 4 mai 1882. — Plaid. MMes DELVAUX c. DE LINGE.)

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 juin 1882, M. Pierco, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Tirlemont, est nommé juge de paix du canton de Léau, en remplacement de M. Corswarem, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 9 juin 1882, M. Dubois, candidat notaire et bourgmestre à Arbres, est nommé notaire à la résidence d'Ormeignies, en remplacement de M. Lagneau, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 juin 1882, M. Sacré, candidat notaire, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Devylder.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 juin 1882, M. Vancvercooren, candidat huissier à Bruxelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Gilson.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambres réunies. — Présidence de M. de Longé, pr. prés.

8 juin 1882.

MILITAIRES. — BONS DE VOYAGE GRATUIT. — FALSIFICATION. FEUILLE DE ROUTE. — PÉNALITÉ. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — DÉGRADATION MILITAIRE. — INCORPORATION DANS UNE COMPAGNIE DE DISCIPLINE. — INTERDICTION DE SERVIR DANS L'ARMÉE. LOIS PÉNALES APPLIQUÉES.

La falsification des bons ou réquisitoires destinés à être remis aux militaires voyageant en service et à leur procurer le transport gratuit, constitue l'infraction prévue par l'art. 200 *du code pénal ordinaire (feuille de route) et non pas le faux en écriture publique prévu par l'art.* 196 *de ce code.*

En cas de crime de faux commis par un militaire et lorsque des circonstances atténuantes ont été admises, le prévenu condamné, outre l'emprisonnement et l'amende, à l'incorporation dans une compagnie de discipline, ne saurait être condamné également à l'interdiction de servir dans l'armée pour un terme déterminé (Code pénal militaire, art 3, § 1, 5, § 2, 58, 59, § 3; code pénal ordinaire, 196, 79, 80, 84, § 2, 31, § 6, 33).

(PIRSON.)

La cour militaire avait, par arrêt du 27 janvier 1882, déclaré établis à la charge du demandeur Pirson, sergent au 10e régiment de ligne, les faits suivants :

Pirson a soustrait au préjudice de l'Etat des formules imprimées, destinées à être remises aux militaires, à l'effet de leur procurer le parcours gratuit ou à prix réduit sur les chemins de fer de l'Etat; il a apposé sur ces pièces la fausse signature du capitaine Martens et en a fait usage à son profit. Il a, de plus, apposé la fausse signature du sergent-major Valette sur une lettre par laquelle une avance de 20 francs était demandée au capitaine de la compagnie.

La cour avait qualifié ce dernier fait de faux en écritures privées, les autres de faux en écritures publiques et, reconnaissant l'existence de circonstances atténuantes, elle avait, du chef de cinq faux, condamné Pirson à cinq peines de trois mois d'emprisonnement et à cinq amendes de 26 francs chacune.

Elle l'a condamné de plus à dix ans d'interdiction du droit de servir dans l'armée et à six mois d'emprisonnement pour tenir lieu de l'incorporation qui devait remplacer la dégradation militaire.

L'arrêt de la cour militaire, du 27 janvier 1882, est ainsi conçu :

ARRÊT. — « Attendu qu'il a été établi par l'instruction faite devant la cour que le prévenu Pirson a, en septembre 1881, à Beverloo, soustrait frauduleusement, au préjudice de l'Etat, un certain nombre de coupons destinés à être remis aux soldats se rendant en congé;

« Attendu que la même instruction a démontré que le prévenu Pirson a, en septembre 1881, à Beverloo, commis à trois reprises bien distinctes le crime de faux en écritures publiques par fausse signature, pour avoir chaque fois, avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire, apposé la fausse signature de son capitaine Martens au bas de deux coupons qui devaient ainsi lui permettre d'aller à Diest en chemin de fer et d'en revenir, au prix réduit accordé aux militaires allant régulièrement en congé;

« Attendu que si l'on peut admettre qu'une seule pensée criminelle a guidé le prévenu quand il faisait les deux signatures devant lui faciliter l'aller à Diest et le retour le même jour, on ne peut aller, avec le jugement, jusqu'à voir un concours idéal dans les mêmes faits, reproduits à trois reprises diverses et à des jours assez éloignés les uns des autres;

« Attendu qu'il suit de ces considérations, que dans l'espèce il y a trois faux distincts devant entraîner une triple application de la loi pénale;

« Attendu qu'il est en outre démontré par l'instruction que le prévenu Pirson a, à Beverloo, en septembre 1881, commis le crime de faux en écritures publiques par fausse signature, pour avoir, avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire, apposé la fausse signature de son capitaine Martens au bas d'un coupon qui a permis au prévenu Vleminckx d'aller à Diest en chemin de fer au prix réduit accordé aux militaires allant régulièrement en congé;

« Attendu que l'on ne peut voir dans ce fait une infraction dont l'intention criminelle se confond avec les précédentes;

« Attendu que le premier juge a, à bon droit, déclaré n'y avoir lieu à prononcer une peine spéciale du chef de vol dont la pensée criminelle se confond avec celles qui ont inspiré le faussaire;

« Attendu qu'il est en outre établi par l'instruction que le même prévenu Pirson a, à Beverloo, en septembre 1881, commis un faux en écriture privée, par fausse signature, pour avoir, avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire, apposé la fausse signature du sergent-major Valette au bas d'une lettre ainsi conçue : « Mon capitaine, il me faut 20 francs pour compléter « ma solde; ayez la bonté de me les avancer jusqu'à demain; « votre dévoué subordonné. (Signé) : VALETTE; »

« Attendu que cette infraction est également complètement distincte des précédents faux;

« Attendu que le premier juge ne pouvait, dans l'espèce, déclarer le prévenu coupable d'escroquerie, en même temps qu'il le déclarait coupable de ce dernier faux (arrêt Onghena, cass., 20 octobre 1879, BELG. JUD., 1879, p. 1342);

« Attendu que le premier juge a négligé de prononcer, du chef de faux, les amendes obligatoires de par les art. 214 et 83 du code pénal ordinaire;

« Attendu que le premier juge ne pouvait prononcer la privation du grade, alors qu'il ne prononçait pas l'incorporation;

« Attendu qu'il devait prononcer l'incorporation, puisqu'il s'agissait d'un crime correctionnalisé, et ce aux termes des articles 3 et 59, § 4, du code pénal militaire (cass., aff. Jeleck, 2 septembre 1881);

« Attendu qu'il est en outre établi par l'instruction que le prévenu Vleminckx, à Beverloo, en septembre 1881 a, avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire, fait usage de la pièce fausse ci-dessus indiquée comme lui ayant permis de se rendre à Diest en chemin de fer à prix réduit;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des prévenus, circonstances résultant du peu de préjudice causé;

« Attendu qu'il échet de faire application de l'article 84, § 2,

aux prévenus Pirson et Vleminckx, qui sont indignes de faire partie de l'armée ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu dans l'espèce, vis-à-vis de Pirson, de faire usage de la faculté de descendre à un unique minimum de trois mois, faculté accordée par la loi du 26 décembre 1881, un ensemble de quinze mois de prison étant une juste répression des cinq faux reconnus constants ;

« Vu les art. 31, § 6, 33, 40, 60, 79, 80, 83, 84, 193, 196, 197, 213, 214 du code pénal ordinaire; 3, 8, 9, 59, 60 du code pénal militaire ; 194 du code d'instruction criminelle ; 185 du code de procédure militaire ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement ; émendant et statuant à nouveau, déclare le prévenu Pirson coupable de cinq faux en écritures ; le condamne de ce chef à cinq peines de trois mois d'emprisonnement chacune, à cinq amendes chacune de 26 francs qui, en cas de non-payement dans le délai légal, pourront être remplacées par huit jours d'emprisonnement chacune ;

« Déclare le prévenu Vleminckx coupable d'usage de faux ; le condamne à trois mois d'emprisonnement et à une amende de 26 francs qui, à défaut de payement dans le délai légal, pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours ;

« Condamne chacun des prévenus à dix ans d'interdiction du droit de servir dans l'armée et à six mois d'emprisonnement pour tenir lieu de l'incorporation qui devait remplacer la dégradation militaire ;

« Condamne le prévenu Pirson aux trois quarts des frais des deux instances, taxés en totalité à fr. 64-95; Vleminckx au quart restant de ces frais... » (Du 27 janvier 1882.)

Pirson s'est pourvu en cassation. La cour de cassation a décidé que les prétendus faux en écritures publiques (art. 196 et 197 du code pénal) ne constituent que des falsifications de feuilles de route (art. 200 du code pénal). Elle a décidé en outre que les militaires entrés dans l'armée, n'en peuvent être exclus que dans les cas et pour les faits prévus par le code pénal militaire; que cette exclusion est l'un des effets de la dégradation militaire et qu'elle ne peut être encourue en dehors et indépendamment de cette dernière pénalité; que l'admission de circonstances atténuantes a pour effet de substituer, si le condamné n'est pas officier, l'incorporation à la dégradation militaire; que Pirson ne pouvant être valablement exclu de l'armée, la peine d'emprisonnement n'a pu lui être valablement infligée pour tenir lieu de l'incorporation.

L'arrêt de la cour de cassation est du 23 mars 1882 ; en voici le texte :

ARRÊT. — « Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation et de la fausse application des articles 196, 197, 33, 31, § 6, 84, § 2, du code pénal ordinaire, et des art. 3, 8, 59, § 3, et 60 du code pénal militaire :

« Considérant que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, Pirson, l'un des demandeurs, a frauduleusement ou à dessein de nuire, à quatre reprises différentes, apposé la fausse signature du capitaine Martens au bas de coupons devant permettre d'aller de Beverloo à Diest, en chemin de fer et d'en revenir, au prix réduit accordé aux militaires allant régulièrement en congé ;

« Qu'à trois reprises, il a frauduleusement fait usage de ces coupons et que le demandeur Vleminckx a de même fait usage de l'une des pièces fabriquées par Pirson;

« Qu'en outre, ce dernier a apposé frauduleusement la fausse signature du sergent-major Valette au bas d'une lettre réclamant du capitaine Martens une somme de 20 francs et qu'il a fait un usage frauduleux de cette lettre ;

« Considérant que la cour militaire qualifie ces faits : les premiers, de faux et d'usage de faux en écritures publiques: le dernier, de faux et d'usage de faux en écritures privées :

« Qu'elle reconnaît, en faveur de chacun des demandeurs, l'existence de circonstances atténuantes résultant du peu de préjudice causé;

« Qu'elle les punit : Pirson de cinq peines de trois mois d'emprisonnement et de cinq amendes de 26 francs; Vleminckx, d'une peine de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 26 francs ;

« Qu'elle déclare que tous deux, condamnés pour crimes correctionnalisés à raison de circonstances atténuantes, ont encouru la peine de l'incorporation dans une compagnie de correction remplaçant la peine de la dégradation; mais que, faisant application des art. 31, 33, 84, § 2, du code pénal ordinaire, elle prononce contre eux l'interdiction de servir dans l'armée pendant dix ans, et substitue à la peine de l'incorporation celle de six mois d'emprisonnement ;

« Considérant que les réquisitoires fabriqués sont des pièces officielles, détachées d'un registre à souches et adressées par l'autorité militaire à l'administration des chemins de fer ; qu'elles indiquent le nom de celui qui en est porteur, sa qualité de militaire et sa destination, dans le but de lui permettre d'obtenir, sous forme de réduction des prix de transport, des frais de voyage à charge du trésor public ;

« Que ces documents réunissent ainsi les caractères essentiels des feuilles de route ;

« Que, qualifiés par l'arrêt attaqué de faux et usage de faux en écritures publiques, les faits tombent sous l'application de l'art. 200 et non sous l'application des art. 196 et 197 du code pénal ;

« Qu'ils constituent des délits correctionnels punissables de l'amende portée par l'art. 214, et d'un emprisonnement de deux ans à un mois, pénalités qui, en cas d'admission de circonstances atténuantes, peuvent descendre jusqu'au minimum des peine de police ;

« Que ces délits, commis par des militaires, ne sont pas susceptibles, en aucun cas, d'entraîner la dégradation militaire ou l'incorporation, encore moins, à supposer qu'elle puisse être jamais prononcée contre eux, l'interdiction temporaire de servir dans l'armée ;

« Considérant que les peines prononcées par la cour militaire à raison d'infractions qu'elle envisage erronément comme des crimes correctionnalisés, ne sont donc pas les mêmes que celles portées dans la loi et qu'il n'y a pas uniquement une citation inexacte de ses textes ;

« Considérant, en ce qui concerne le demandeur Pirson, que la lettre par lui fabriquée et revêtue de la fausse signature Valette, présente tous les caractères du faux en écritures privées;

« Que l'existence de circonstances atténuantes étant reconnue, la peine de trois mois d'emprisonnement et celle de 26 francs d'amende ont été légalement appliquées à ce fait déclaré constant ;

« Qu'il en est autrement de la peine d'interdiction de servir dans l'armée pendant dix ans et de celle de six mois d'emprisonnement prononcée pour tenir lieu de l'incorporation ;

« Que les militaires, entrés dans l'armée, ne peuvent en être exclus que dans les cas et pour les faits prévus par le code pénal militaire ;

« Que cette déchéance est l'un des effets de la dégradation militaire et qu'elle ne peut être encourue en dehors et indépendamment de cette pénalité ;

« Qu'à l'égard de celle-ci, l'effet des circonstances atténuantes est déterminé par l'art. 59 du code pénal militaire, qui ne permet de substituer à la dégradation que la destitution, si le condamné est officier, ou l'incorporation, s'il est d'un rang inférieur ;

« Qu'il a donc été fait dans la cause une fausse application des art. 84, § 2, 33 et 31, § 6, du code pénal ordinaire ;

« Considérant que le demandeur Pirson n'a pu être valablement déclaré n'appartenir plus à l'armée et que, dès lors, une peine d'emprisonnement n'a pu être légalement substituée à l'incorporation ;

« Que celle-ci devait être prononcée ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, en tant que dirigé contre la condamnation à trois mois d'emprisonnement et à 26 francs d'amende prononcée à charge de Pirson pour faux et usage de faux en écritures privées (et contre sa condamnation aux trois quarts des frais); casse... » (Du 23 mars 1882.)

Sur le renvoi et par un arrêt du 14 avril 1882, la cour militaire, composée d'autres juges, a, quant aux faits où la cour de cassation n'a vu que la falsification de feuilles de route, maintenu sa première qualification de faux en écriture publique. Elle a persisté aussi dans le système consacré par son arrêt du 27 janvier 1882, quant à l'interdiction de servir dans l'armée et à l'application aux militaires des art. 31 et 33 du code pénal ordinaire, combiné avec l'art. 84 de ce code.

Voici le texte de ce nouvel arrêt :

ARRÊT. — « Quant au prévenu Pirson :

« Attendu que l'arrêt de cette cour en date du 27 janvier 1882 est définitif, en tant qu'il déclare Pirson coupable de faux et d'usage de faux en écritures privées et qu'il le condamne de ce chef à trois mois d'emprisonnement et à 26 fr. d'amende, ainsi qu'aux trois quarts des frais ;

« Attendu qu'il est demeuré établi que Pirson a, dans le courant du mois de septembre 1881, à Beverloo, soustrait frau-

heusement, au préjudice de l'Etat, un certain nombre de bons ou réquisitoires destinés à être remis aux militaires voyageant isolément en service et à leur procurer leur parcours gratuit sur les chemins de fer de l'Etat ;

« Attendu qu'il est également établi que Pirson a, aux mêmes temps et lieu, avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire :

« 1° Commis des faux en écritures authentiques et publiques en apposant sur ces bons une fausse signature, celle du capitaine Martens ;

« 2° Fait usage de ces pièces fausses ;

« Attendu que les faits de faux et l'usage de faux ci-dessus qualifiés ne sauraient être considérés comme tombant sous l'application de l'article 200 du code pénal ordinaire, qui punit la fabrication d'une feuille de route et l'usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée ;

« Qu'en effet, les réquisitoires fabriqués par le prévenu sont des pièces officielles détachées d'un registre à souches et adressées par l'autorité militaire à l'administration des chemins de fer de l'Etat ; que ces réquisitoires n'ont d'autre but que de faire remettre au militaire qui s'y trouve dénommé un coupon de chemin de fer, pour lequel il n'a rien à débourser et qui est ensuite porté en compte au département de la guerre par l'administration des chemins de fer de l'Etat au taux réduit de 50 p. c. ; que ces réquisitoires, qui sont remis aux militaires déjà pourvus d'une feuille de route, ne constituent que des pièces de comptabilité destinées à la liquidation des frais d'un voyage fait en service pour compte du département de la guerre ; que dès lors ils ne peuvent être rangés dans la catégorie des simples feuilles de route indiquées à l'article 200 précité ;

« Attendu que le prévenu n'a soustrait les bons que pour en faire usage après les avoir revêtus d'une fausse signature ; qu'il s'ensuit que le vol, le faux et l'usage du faux, inspirés par une seule et même pensée criminelle, doivent être considérés comme ne formant qu'un même délit composé d'éléments complexes ;

« Attendu que si l'instruction n'a pas établi exactement en combien de fois le prévenu a soustrait les bons et les a revêtus de la signature du capitaine Martens pour en faire ensuite usage, il est cependant démontré que les faits reconnus constants par le présent arrêt forment au moins quatre faits ou infractions distinctes devant entraîner une quadruple peine ;

« Attendu que le peu d'importance du préjudice causé constitue en faveur de Pirson une circonstance atténuante ;

« Attendu que le conseil de guerre, qui a étendu au delà des limites admissibles le concours idéal des délits en ne prononçant qu'une seule peine, a, d'autre part, omis de condamner le prévenu à l'amende obligatoire en cas de faux et d'usage de faux ; qu'il s'est également à tort abstenu de prononcer la peine de l'incorporation, tout en condamnant du chef d'un crime correctionnalisé et sans prononcer l'interdiction ;

« Attendu qu'il échet de faire application au prévenu de l'article 84, § 2, du code pénal, en lui interdisant le droit de servir dans l'armée ;

« Attendu que cet article 84, applicable à tous les condamnés dont la peine est correctionnalisée, constitue une disposition générale qui ne comporte ni distinction ni restriction ; que, notamment, elle ne distingue pas entre ceux qui restent soumis à la juridiction des tribunaux ordinaires et ceux qui sont justiciables des tribunaux militaires ; qu'une pareille distinction serait d'ailleurs d'autant moins admissible que, d'après l'art. 58 du code pénal militaire, le premier livre du code pénal ordinaire, dans lequel figure l'article 31 relatif à la peine de l'interdiction, forme le droit commun, même pour les infractions militaires, sous réserve des dérogations expressément formulées ;

« Attendu que si la déchéance du droit de servir dans l'armée est l'un des effets de la dégradation militaire, il ne s'ensuit pas que l'interdiction temporaire de ce droit au service militaire ne puisse être encourue en dehors et indépendamment de la peine de la dégradation ; qu'au surplus, pour admettre cette peine comme seul mode d'exclusion de l'armée, il faut rayer de notre législation, non seulement l'interdiction prévue par l'article 31, § 6, du code pénal ordinaire, mais encore le renvoi pour inconduite autorisé par l'article 25 du règlement de discipline militaire de 1815, rappelé dans l'arrêté royal du 24 janvier 1878 relatif aux peines disciplinaires ;

« Attendu que par cela même que Pirson est privé du droit de servir dans l'armée, il y a lieu de lui faire application de l'art. 60 du code pénal militaire et de remplacer par un emprisonnement la peine d'incorporation qu'il a encourue ;

« Par ces motifs, la Cour, et vu les art. 193, 196, 197, 213, 214, 79, 80, 84, 31, § 6, 40, 60, 65 du code pénal ordinaire ; 3, 8, 9, 59, 60 du code pénal militaire ; 194 du code d'instruction criminelle ; 181, 185 du code de procédure militaire, faisant droit sur l'appel, réforme le jugement *à quo* sur pied des considérations qui précèdent ;

« Emendant et statuant par disposition nouvelle, renvoie le prévenu Vleminckx, acquitté, des fins de la poursuite sans frais ; dit qu'il sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause ;

« Déclare le prévenu Pirson coupable de faux en écritures authentiques et publiques, constituant quatre faits distincts ; en conséquence, le condamne à quatre peines de trois mois d'emprisonnement chacune et quatre amendes de 26 fr. chacune ; dit qu'à défaut de payement dans le délai de deux mois à dater de ce jour, chacune de ces amendes pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours ; condamne en outre Pirson à dix ans d'interdiction du droit de servir dans l'armée et à six mois d'emprisonnement pour tenir lieu de l'incorporation qui devait remplacer la dégradation militaire ; le condamne enfin aux sept huitièmes des frais des deux instances... » (Du 14 avril 1882.)

Pirson s'étant de nouveau pourvu en cassation, M. l'auditeur général a soutenu que les documents falsifiés ne sont pas des feuilles de route et a persisté à croire que l'interdiction du service (art. 31 du code pénal ordinaire) peut être prononcée par les tribunaux militaires contre un militaire qui ne serait pas dégradé.

A l'appui de son opinion, il a invoqué :

Le principe général en vertu duquel, sauf dérogation, les militaires sont soumis aux dispositions du code pénal commun ;

La mesure incontestablement légale et toute administrative du renvoi de l'armée pour inconduite ;

L'opinion du gouvernement, quant à l'application de cette mesure aux militaires condamnés à l'interdiction de servir dans l'armée ou au renvoi sous la surveillance de la police, par application des articles 31, 32, 33, 36, 37 et 84 du code pénal ordinaire (Voyez arrêté royal du 20 janvier 1878 et l'instruction générale du lendemain) ;

L'anomalie qu'il y aurait à laisser dans l'armée des hommes que la loi considère comme indignes d'en faire partie, puisqu'elle permet de les en exclure ou qu'elle défend de les y admettre (Voir la loi du 8 juin 1870 sur la milice, art. 34, art. 72*ter*, art. 254 du code pénal ordinaire dont l'énumération comprend les militaires) ;

L'application constante, depuis la publication du code pénal militaire, de l'article 31 du code pénal ordinaire aux militaires. (V. Gérard, auteur d'un avant-projet de code pénal sur l'art. 4 ; nombreux arrêts de la cour militaire en ce sens ; cour de cassation, 9 avril 1877 [Belg. Jud., 1877, p. 604] ; 7 mai 1877 (Fior) ; 11 août 1879 (Lallement). Voir Gérard, *Commentaire de l'art.* 21 *de l'ancien code pénal militaire*.)

M. le procureur général a conclu à une nouvelle cassation dans les termes de la loi du 7 juillet 1865. Il a soumis à la cour les considérations suivantes :

« Pirson a été condamné pour divers faux ; l'un de ces faux en écriture privée n'est pas contesté dans sa qualification légale, les autres sont considérés par les deux arrêts de la cour militaire comme commis en écriture publique et punis par elle en vertu de l'art. 196 du code pénal ordinaire (reclusion). Votre seconde chambre a pensé qu'il s'agissait de faux commis sur une feuille de route, punis d'emprisonnement en vertu de l'article 200 du même code. Au point de vue de la pénalité, voici ce qui me paraît légal et rationnel, comme expression de la combinaison des deux codes ; je dois dire que le dissentiment de jurisprudence, qui exige la réunion de vos deux chambres, prouve que la solution à consacrer définitivement mérite toute notre attention.

Dans le système de la cour militaire, il s'agit de faux punissables de la reclusion (art. 196, code pénal ordinaire), de l'amende (art. 214, code pénal ordinaire), de la dégradation militaire (art. 3, code pénal militaire).

Mais des circonstances atténuantes sont admises (art. 80, code pénal ordinaire, art. 59, code pénal militaire) ; l'effet de ces circonstances est de transformer la reclusion en emprisonnement, de transformer la dégradation en incorporation dans une compagnie de discipline, en maintenant l'amende. Cela est acquis au condamné.

Le législateur a donc écarté la peine criminelle de reclusion, la peine de la dégradation militaire, qui avait créé « l'incapacité « de servir dans l'armée à quelque titre que ce soit. » (Art. 5,

code pénal militaire.) Le législateur, en autorisant les circonstances atténuantes et le juge en constatant leur existence, ont détourné du condamné la flétrissure résultant d'une punition criminelle, la honte de l'expulsion de l'armée. Pourquoi? Parce que le fait peu grave permet de punir le coupable de façon à lui faire subir un simple emprisonnement et à le conserver dans l'armée, c'est-à-dire à le faire servir pour un temps déterminé dans un corps militaire où la rigueur, combinée avec l'amendement, doit avoir pour effet de rendre à l'armée, après ce temps écoulé, un soldat corrigé : correction qui est l'objectif ou le résultat moral et social de la peine.

Donc voilà l'auteur du faux transformé en simple délit correctionnel, puni d'une prison légère (trois mois suivant l'arrêt), d'une amende (26 francs), d'incorporation (dont l'arrêt a omis de prononcer la durée).

Il me semble que tout était dit. Mais l'arrêt dénoncé va plus loin ; après avoir écarté la dégradation militaire qui aurait eu pour effet d'expulser à perpétuité de l'armée le condamné, après avoir nécessairement admis l'incorporation qui conserve à l'armée ce même condamné (dans un but d'amendement moral), l'arrêt a cru pouvoir s'armer de l'article 84 du code pénal ordinaire, pour l'expulser de l'armée et lui interdire le droit d'y servir pendant dix ans ; puis le considérant comme n'étant plus militaire, il lui applique l'article 60 du code pénal militaire et le condamne à six mois de prison pour tenir lieu de l'incorporation.

Ici plusieurs remarques sur l'arrêt dénoncé.

En proclamant les circonstances atténuantes, l'arrêt devait prononcer, avec l'emprisonnement et l'amende, l'incorporation en déterminant sa durée, comme l'exige l'article 9 du code pénal militaire (un an au moins, cinq ans au plus). Quels étaient, pour le condamné, les effets vrais de ces circonstances atténuantes? D'être conservé à l'armée, d'être incorporé dans une compagnie de discipline pour un temps préfixe : telle est la volonté certaine de la loi au point de vue militaire; l'article 59 du code pénal militaire dit en termes exprès : « La dégradation militaire sera « remplacée par l'incorporation dans une compagnie de correc- « tion. »

Or, cet article 59 du code pénal militaire et l'effet d'atténuations admises vont-ils immédiatement disparaître en vertu d'une application de l'article 84 du code pénal ordinaire? J'avoue que ces deux effets simultanés me paraissent contradictoires ; que l'un doit exclure l'autre. En effet : les circonstances atténuantes auraient pour résultats, d'une part (art. 59), de rendre obligatoire l'incorporation pendant un certain temps, c'est-à-dire la conservation dans l'armée; d'autre part et du même coup (art. 84), l'indignité pour dix ans. L'une des deux lois reprendrait ce que l'autre aurait donné. J'aurai, moi soldat, mérité une atténuation dont je ne jouirai pas un seul instant, car elle sera au moment même, dans le même arrêt, remplacée par une aggravation incompatible avec la mesure d'indulgence qui m'a été concédée. Cela n'est-il pas impossible? Cela ne prouve-t-il pas qu'il y a antinomie ou contradiction dans cette situation? Et qu'en résulte-t-il? Qu'il faut choisir entre les deux lois, et que dans le choix il faut donner la préférence à la loi militaire en vertu de deux principes :

« 1° Parce que le code pénal militaire est postérieur à l'autre ;

« 2° Parce que la loi militaire étant spéciale à l'armée, doit être admise comme dérogeant à la loi commune à tout le monde.

Il faut dire, il faut dire nécessairement que si le code pénal militaire (art. 59) admet l'incorporation à la place de la dégradation, le code pénal ordinaire n'a pu en même temps substituer à l'incorporation une autre espèce de dégradation qualifiée interdiction de servir dans l'armée pendant dix ans (art. 31, n° 6, code pénal ordinaire). Cette sorte de fluctuation aurait quelque chose d'absurde : or, *vitanda est interpretatio quæ absurdos redderet legislatores*... Donc, le devoir du juge, qui doit concilier les lois contradictoires, qui doit appliquer les principes de dérogation lorsqu'il ne peut concilier ces lois, ce devoir est d'appliquer la loi spéciale, c'est-à-dire l'article 59 du code pénal militaire, et de reconnaître que l'invocation de l'article 84 du code pénal ordinaire est impossible, parce qu'il existe une dérogation.

Accusons nettement la position de ce condamné vis-à-vis de l'arrêt qui le condamne ; au même moment on lui dit : vous ne serez pas expulsé de l'armée, vous y servirez correctionnellement pendant un temps déterminé, vous en serez immédiatement expulsé pour dix ans. C'est une antinomie légale, fondée sur une contradiction illogique ; c'est à peu près comme si l'on raisonnait ainsi : je ne suis pas frappé de dégradation ; or, je suis frappé d'incorporation ; donc je suis frappé d'interdiction ; en d'autres termes : je ne suis pas dégradé, or je suis incorporé, donc je suis expulsé.

Il résulte de ce qui précède que l'article 84 du code pénal ordinaire était inapplicable dans le cas en discussion et, comme conséquence, que l'article 60 du code pénal militaire était inapplicable, le condamné restant soldat en correction.

Une dernière remarque sur ce point, déduite du dispositif même de l'arrêt attaqué : l'arrêt condamne Pirson à l'emprisonnement et à l'amende, il le condamne à dix ans d'interdiction : il ne contient aucun texte précis sur l'incorporation, qu'il ne mentionne qu'aux fins de la remplacer par « six mois d'emprison- « nement pour tenir lieu de l'incorporation qui devait remplacer « la dégradation militaire. » Donc, dans la pensée de l'arrêt, l'incorporation *devait* remplacer la dégradation ; je pense que l'arrêt, ayant invoqué spécialement et appliqué l'article 59 du code pénal militaire, il aurait dû dire que l'incorporation *a* remplacé la dégradation ; si l'incorporation a disparu, c'est par l'application inopérante de l'article 84 du code pénal ordinaire. Les expressions employées ici par l'arrêt sont tout aussi contradictoires que l'application simultanée des articles 59 et 84, qui se trouvent inconciliables en bonne logique.

Voilà ce que je pense humblement ; j'estime que c'est dans ce sens que l'arrêt dénoncé doit être cassé, avec renvoi à la cour militaire composée d'autres juges, laquelle statuera conformément à la loi du 7 juillet 1865.

L'arrêt de votre seconde chambre, en se prononçant sur l'application de l'article 84 du code pénal ordinaire et de l'article 60 du code pénal militaire, a déjà reconnu que ces articles avaient été faussement appliqués ; cet arrêt arrive aux mêmes conclusions que celles que je propose, mais par des motifs que je crois trop généraux, lorsqu'il dit que les militaires ne peuvent être exclus que dans les cas et pour les faits prévus par le code pénal militaire, la déchéance étant l'un des effets de la dégradation militaire et ne pouvant être encourue en dehors et indépendamment de cette dernière pénalité. Ces considérations sont sans doute un peu absolues ; il existe des cas, prévus par le code pénal ordinaire et applicables à des militaires, où l'interdiction des articles 31 et 33 de ce code est prononcée (corruption, 247 et 248 du code pénal ordinaire, par exemple) ; je ne vous conseillerai donc pas de reproduire cet argument ; je préfère, je l'avoue, celui que j'ai développé.

Il me reste à examiner la question de la feuille de route, sur laquelle votre seconde chambre est en désaccord avec la cour militaire ; cette cour, dans son second arrêt, a reproduit le système de son premier arrêt et considère le fait comme un faux en écriture publique; j'ai examiné avec soin la nature vraie du fait qualifié par l'arrêt de votre seconde chambre et qui est le fait de la prévention pour divers chefs à charge de Pirson; j'ai recueilli l'appréciation d'autorités militaires, j'en ai rapproché la discussion parlementaire de l'article 200. M. Nypels, qui a exposé cette discussion, s'exprime en termes, qu'il est opportun de rappeler ici (code pénal belge, p. 506) :

« Les feuilles de route servent de passe-ports aux militaires et aux employés à la suite de l'armée. Les condamnés, placés sous la surveillance spéciale de la police, reçoivent également des feuilles de route (article 35 du code pénal).

« La fabrication ou falsification de ces actes peut avoir un double but. Si la fausse feuille de route a seulement pour objet de tromper la surveillance de l'autorité publique, le délit est le même que celui qui consiste à fabriquer ou à falsifier un passe-port.

« Mais si l'agent a eu pour but de frustrer le trésor public, de se faire payer, au moyen de la pièce fausse, des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le délit change de caractère ; c'est un faux qui a pour objet une escroquerie.

« Le projet primitif, partant de cette distinction, avait établi deux peines différentes : un mois à un an d'emprisonnement dans le premier cas ; six mois à trois ans dans le second. Cette disposition avait été adoptée sans observation à la Chambre des représentants. Mais la commission du Sénat et, après elle, le Sénat lui-même, ont pensé « que cette distinction ne doit pas « avoir d'influence sur la punition même du faux. » Il a été établi, en conséquence, *une peine unique*, dont les deux limites extrêmes laissent assez de latitude au juge pour qu'il puisse, lui, avoir égard à une distinction que le *législateur n'a cru pouvoir consacrer en termes exprès dans la loi.* »

D'après cet exposé, le document falsifié se rattache, si on veut, à une qualification de faux, mais de faux spécial, lorsqu'il s'agit de voyager dans de certaines conditions et de moyens de transport gratuit. Feuille de route ou assimilation étroite à une feuille de route, lorsqu'il s'agit « de frustrer le trésor, de se « faire payer des frais de route qui n'étaient pas dus. » Dans ce cas, pénalité purement correctionnelle, n'excédant pas deux ans de prison, où il ne s'agit donc ni de dégradation, ni d'incorporation, ni d'interdiction. La cour, à laquelle vous renverrez la

cause restera dans ce domaine et appliquera purement et simplement l'article 200 du code pénal.

C'est donc dans ces termes que je conclus à la cassation sur les deux points en discussion. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur la compétence des chambres réunies :

« Considérant que le pourvoi s'appuie de la fausse application des articles 196 et 197 du code pénal et de la violation de l'article 200 du même code ;

« Que ce moyen a entraîné la cassation du premier arrêt rendu dans la cause par la cour militaire, le 27 janvier 1882 ;

« Que le pourvoi soulève, en outre, au sujet de l'application des articles 84, § 2, 31, n° 6, et 33 du code pénal, un autre moyen, qui sert également de base à l'annulation de l'arrêt prérappelé du 27 janvier 1882 :

« Qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865, il appartient, dès lors, aux chambres réunies, de connaître de la demande ;

« Au fond :

« Sur le premier moyen :

« Fausse application des articles 193, 196 et 197, violation de l'article 200 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué qualifie de faux en écritures authentiques et publiques et punit, comme tels, des faux commis dans des feuilles de route :

« Considérant qu'il est établi par l'arrêt dénoncé que le demandeur, après avoir soustrait des bons ou réquisitoires destinés à être remis aux militaires voyageant isolément en service, et à leur procurer le transport gratuit sur le chemin de fer de l'Etat, a, avec une intention frauduleuse et à dessein de nuire, apposé sur ces bons, dont il a fait usage, la fausse signature du capitaine Martens ;

« Considérant que ces faits réunissent les éléments légaux de l'infraction prévue et punie par l'article 200 du code pénal ;

« Qu'en effet, cette infraction peut avoir pour but soit de tromper la vigilance de la police, soit de frustrer le trésor public d'une certaine somme d'argent, représentant des frais de voyage ;

« Que le projet de code pénal, partant de cette distinction, avait, comme le code de 1810, puni ces deux espèces de faux de pénalités différentes, mais que, sur la proposition du Sénat, elles n'ont été frappées que d'une peine unique, la loi laissant au juge la latitude de mesurer le taux de la peine à la gravité réelle du délit ;

« Considérant que la pièce falsifiée par le demandeur émane du département de la guerre, atteste l'identité du porteur, indique son itinéraire et tend à le faire admettre à voyager aux frais de l'Etat ;

« Qu'elle constitue, partant, une feuille de route, dans le sens de l'article 200 du code pénal ;

« D'où il suit que l'arrêt dénoncé a faussement appliqué, aux faits dont il s'agit, les articles 196 et 197 du code pénal et contrevenu à l'article 200 du même code ;

« Sur le second moyen :

« Fausse application et violation des articles 60 et 65 du code pénal, en ce que, après avoir déclaré que les faits incriminés ne forment qu'un seul délit, la cour militaire inflige cependant une quadruple peine :

« Considérant que le vol des bons ou réquisitoires, leur falsification et l'usage des bons frauduleux se rattachent, selon l'arrêt attaqué, à une même résolution criminelle ;

« Que l'arrêt en déduit avec raison l'unité de l'infraction, mais que la dite infraction s'étant, d'après les constatations de l'arrêt, répétée quatre fois au moins, c'est à bon droit qu'eu égard à ces quatre faits distincts, l'arrêt a prononcé quatre peines ;

« En ce qui concerne l'application des articles 84, § 2, 31, n° 6, et 33 du code pénal :

« Considérant que le demandeur a été déclaré coupable d'un faux en écritures privées ;

« Que ce faux le rendait passible d'une peine criminelle, la reclusion, et, comme une conséquence nécessaire, conformément à l'article 3, § 1, du code pénal militaire, de la dégradation militaire ;

« Que l'arrêt de condamnation ayant admis l'existence de circonstances atténuantes, la reclusion a été régulièrement réduite à l'emprisonnement ;

« Que la dégradation devait, d'après l'article 59, § 3, du code pénal militaire, être remplacée par l'incorporation dans une compagnie de correction ;

« Qu'ainsi le code pénal militaire maintient dans l'armée, puisque les compagnies de correction en font partie, les militaires dont le crime a été réduit, par l'admission de circonstances atténuantes, aux proportions d'un délit ;

« Que le texte de l'article 59, § 3, est impératif et que les travaux parlementaires en précisent l'esprit : la loi met obstacle à ce qu'on puisse s'affranchir du service militaire au prix d'un emprisonnement de courte durée ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé, sans prononcer l'incorporation, la suppose encourue ; qu'il reconnaît que le demandeur aurait dû être incorporé ; qu'il admet donc que le demandeur fait encore légalement partie de l'armée et qu'en même temps, en vertu de l'article 84 du code pénal ordinaire, il le déclare indigne d'y rester ;

« Considérant que cette décision contradictoire fait ressortir l'incompatibilité des deux articles de loi simultanément appliqués par l'arrêt dénoncé, l'un, l'article 59, § 3, du code pénal militaire qui impose au condamné l'obligation de servir dans l'armée, l'autre, l'article 84, § 2, du code pénal ordinaire qui permet de l'en exclure ;

« Que le code pénal ordinaire est, il est vrai, de droit commun ; que les militaires y sont soumis comme les autres citoyens ; mais qu'il peut être dérogé à ce principe et que la dérogation résulte nécessairement de l'antinomie des deux codes sur un point de droit ;

« Considérant que les articles cités sont inconciliables ; qu'on ne peut être à la fois indigne du service militaire et tenu de le fournir ;

« Que, dans le conflit de ces dispositions contraires, le code pénal militaire doit l'emporter pour un double motif : postérieur au code du 8 juin 1867, il est de plus une loi spéciale, organisant en matière de circonstances atténuantes un système complet, qui tient compte d'intérêts auxquels la loi générale n'a pas eu particulièrement à pourvoir : la discipline et la composition de l'armée ;

« Qu'il s'ensuit que l'arrêt dénoncé a faussement appliqué l'article 84, § 2, du code pénal ordinaire et contrevenu à l'article 59, § 3, du code pénal militaire ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêt de la cour militaire du 14 avril 1882, en tant qu'il a déclaré le demandeur coupable de faux en écritures authentiques et publiques, qui l'a condamné à dix ans d'interdiction du droit de service dans l'armée et à six mois d'emprisonnement pour tenir lieu de l'incorporation ; et, vu l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865, renvoie la cause à la cour militaire, composée d'autres juges, aux fins :

« 1° D'appliquer au demandeur l'article 200 du code pénal, du chef des faux commis dans les documents qu'il a revêtus de la signature du capitaine Martens ;

« 2° De prononcer contre le demandeur, à raison du faux qu'il a commis en écritures privées, l'incorporation dans une compagnie de correction... » (Du 8 juin 1882.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

16 juin 1882.

APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — PARTIE CIVILE.

La partie civile qui a figuré en première instance peut, sur l'appel du ministère public seul et bien qu'elle ait été désintéressée par le prévenu, être appelée à la cause pour répondre des frais en cas d'acquittement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ADOLPHE HENROTTE, COUSIN, LOUIS ET DÉSIRÉ HENROTTE.)

La partie civile ayant été désintéressée et les prévenus n'ayant pas appelé contre elle, ceux-ci ont conclu devant la cour « à ce qu'il plaise dire pour droit que Adolphe « Henrotte ne sera pas admis à conclure, à faire entendre « des témoins ni à plaider ; statuer ce que de droit quant « aux dépens ».

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des articles 66 du code d'instruction criminelle et 5 de la loi du 1er juin 1849, que la partie civile, qui ne s'est pas départie dans les vingt-quatre heures de sa constitution, reste tenue, en cas d'acquittement, de tous les frais de la poursuite jusqu'à décision définitive ;

« Attendu que dans l'espèce aucun désistement n'est intervenu dans le délai légal ; que par suite la partie civile devait être appelée à la cause par le ministère public et doit y être maintenue, bien que celui-ci se soit seul pourvu contre le jugement ; qu'en

conséquence, elle est en droit de conclure et de prendre part aux débats, quoiqu'elle ait été définitivement indemnisée au point de vue de ses intérêts civils ;

« Par ces motifs, la Cour dit pour droit qu'Adolphe Henrotte est maintenu à la cause ; condamne les prévenus aux dépens de l'incident... » (Du 16 juin 1882. — Plaid. MMes KLEYER et GOBLET.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Lecocq.

17 juin 1882.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION D'ÉGLISE. — AUTORISATION ROYALE. — CONTRAVENTION. PÉNALITÉ.

L'arrêté royal du 16 août 1824 constitue un règlement d'administration intérieure de l'État et les défenses qu'il contient sont sanctionnées par la loi du 6 mars 1818.

(PETITJEAN ET WILMET C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, et qu'il n'est d'ailleurs pas dénié que les sieurs Petitjean et Wilmet, agissant le premier en qualité de président du conseil de fabrique de l'église de Lierre et le second en qualité de desservant de cette église, ont, dans le courant du mois d'août 1881, fait effectuer des travaux de démolition et de restauration à la dite église, sans avoir préalablement obtenu à cet effet l'autorisation du roi ;

« Attendu que le décret du 30 décembre 1809 n'accorde aux fabriques d'église qu'un pouvoir d'administration sur les biens confiés à leur gestion, comme cela ressort de son article 1er, qui détermine la nature des actes rentrant dans leurs attributions ;

« Attendu que l'arrêté royal du 16 août 1824 a eu pour objet d'empêcher à l'avenir les fabriques d'église d'excéder à cet égard les limites de leur droit : qu'à cet effet il leur a, dans son article 1er, interdit de prendre des mesures ou dispositions sur des objets dont le soin ne leur a pas été expressément conféré par les lois, règlements, ordonnances ou instructions existants ; que par son article 2, il a, dans le même but spécialement, fait défense de construire ou de reconstruire des églises ou édifices destinés au culte public, ou d'apporter des changements dans leur ordonnance, sans que l'autorisation royale ait été préalablement obtenue ;

« Attendu que la valeur légale de l'arrêté dont il s'agit doit être appréciée non d'après les principes constitutionnels qui nous régissent actuellement, mais eu égard aux dispositions déterminant les pouvoirs du roi des Pays-Bas à l'époque où il est intervenu ;

« Attendu que l'arrêté du 16 août 1824 revet le caractère d'une mesure générale d'administration intérieure du royaume et qu'il a été pris par le roi des Pays-Bas en vertu des prérogatives que lui conférait la loi fondamentale du 24 août 1815 et conformément aux dispositions de l'article 73 de cette loi ; que sa légalité ne saurait donc être contestée ;

« Attendu que les infractions aux règlements d'administration intérieure de l'État mentionnés à l'article 73 de la loi fondamentale, sont, aux termes de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, punies conformément à cette dernière disposition, lorsque, comme c'est le cas pour l'arrêté du 16 août 1824, des peines particulières ne sont pas déterminées à l'égard de ces infractions ; qu'il n'est pas nécessaire d'ailleurs qu'une énonciation expresse soit formulée sur ce point ;

« Attendu que l'on objecterait en vain que l'arrêté du 16 août 1824 ne doit être considéré que comme une mesure d'organisation administrative, dépourvue de sanction pénale à raison de son objet et des personnes auxquelles s'adressent les prescriptions et les défenses qu'il contient ;

« Attendu qu'il a été formellement reconnu à cet égard, dans les travaux préparatoires qui en ont précédé la promulgation, que les infractions aux dispositions arrêtées par ce règlement seraient punies conformément à la loi du 6 mars 1818 ; qu'en effet M. le ministre de la justice, dans son rapport au roi en date du 13 avril 1824, après avoir établi qu'en vertu de la loi fondamentale il appartenait au pouvoir royal de réglementer la matière et après avoir déclaré qu'aucune sanction pénale ne lui paraissait nécessaire au règlement à intervenir, parce que, selon lui, les infractions à ce règlement ne se produiraient que très exceptionnellement, ajoute que, dans tous les cas, elles tomberaient sous l'application de la loi de 1818 ;

« Que, de son côté, le Conseil d'État, dans son avis du 10 août 1824, estime qu'aucune peine ne doit être édictée par le règlement soumis à sa délibération, les tribunaux trouvant, dit-il, dans la loi précitée, le pouvoir de punir ceux qui contreviendraient à ses dispositions ;

« Vu l'article 1er de la loi du 6 mars 1818 ;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement dont appel, condamne les prévenus chacun à une amende de 30 francs et solidairement aux frais... » (Du 17 juin 1882. — Plaid. Me COLLINET.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

31 mai 1882.

IMMIXTION. — FONCTIONS PUBLIQUES. — COMMISSAIRE DE POLICE. — INSPECTEUR DE POLICE. — CABARET. — HEURE DE LA RETRAITE. — ÉVACUATION. — PROCÈS-VERBAL. ARRESTATION TEMPORAIRE. — CONSTATATION D'IDENTITÉ. AGENT DE POLICE. — QUALITÉ POUR AGIR.

Il y a délit d'immixtion dans les fonctions attribuées par la loi aux commissaires de police, de la part de celui qui, nommé illégalement au poste d'inspecteur de police par délibération d'un conseil communal, procède à l'exécution d'un règlement sur la police des cabarets, en faisant recueillir les noms des personnes présentes, pour servir d'éléments à la rédaction d'un procès-verbal, et fait conduire une de ces personnes au bureau de police, à l'effet d'y justifier de son individualité.

L'excuse résultant de la bonne foi est inadmissible, s'il est constant que la personne désignée à cet emploi a été avertie, par le chef du parquet du ressort, de l'irrégularité de sa position et que, sachant bien, en tous cas, que ses fonctions n'étaient que purement administratives, elle a néanmoins accompli des actes rentrant dans les attributions de la police judiciaire.

Les simples agents de la police locale sont sans qualité pour constater les contraventions de l'espèce ci-dessus, sans l'assistance d'un officier de police compétent.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. SCHOKU.)

ARRÊT. — « Attendu que la culpabilité d'Arthur Schoku n'est pas établie en ce qui concerne le fait qui lui est imputé d'avoir, à Courtrai, dans la nuit du 25 au 26 octobre 1881, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi permet ou ordonne l'arrestation des particuliers, arrêté ou fait arrêter le sieur Emile Janssens ;

« Mais quant au second fait relevé à sa charge :

« Attendu qu'il conste de l'enquête et des pièces du procès : que, pendant la nuit du 25 au 26 octobre dernier, le sieur Schoku, agissant en qualité d'inspecteur de police à Courtrai et par ordre de l'échevin Ghesquière, chargé lui-même de l'exécution des lois et règlements de police, en vertu d'une délégation du bourgmestre de cette ville, a procédé, au dit lieu, avec divers agents de la police locale, à la visite des cafés et estaminets, afin d'en assurer l'évacuation et la clôture après l'heure de minuit ;

« Que notamment au *Café français*, où se trouvaient encore réunis quelques consommateurs, parmi lesquels le nommé Emile Janssens, employé aux voies et travaux des chemins de fer de l'État, à Anvers, le prévenu, irrité de la résistance passive qu'on opposait aux injonctions de la police, a sommé les personnes présentes de se retirer, prescrivant aux agents de prendre note de leurs noms et de dresser procès-verbal de la contravention ; que, de plus, il a emmené et fait conduire au bureau de police, sans toutefois user de contrainte physique, le sieur Emile Janssens, pour y décliner ses noms et justifier de son individualité ;

« Attendu qu'en posant de tels actes, qui rentraient tout à la fois dans les attributions de la police judiciaire et de la police administrative, aux termes de l'article 8 du code d'instruction criminelle et des articles 90, § final, 125 et 127 de la loi communale, le prévenu s'est rendu coupable d'immixtion dans les fonctions attribuées par les lois au commissaire de police ; qu'en vain, pour se disculper, il invoque la compétence des agents de police qui l'accompagnaient ;

« Attendu que ces agents eux-mêmes, sans l'assistance d'un officier de police compétent, n'avaient pas qualité dans l'occurrence pour rechercher les contraventions de l'espèce, ni pour en dresser procès-verbal ;

« Attendu, d'autre part, que le sieur Schoku, nommé illégalement au poste d'inspecteur de police à Courtrai, par délibération

du conseil communal du 14 mars 1881, ne saurait y puiser aucun titre au bénéfice de la bonne foi dont il se prévaut ;

« Qu'en effet, à supposer cette excuse admissible en droit et malgré les avertissements donnés à Schoku par le chef du parquet de Courtrai, le prévenu ne s'est pas borné à requérir l'évacuation du *Café français*, mais qu'il a pris soin de faire constater la contravention et d'en rassembler les preuves, en vue d'une poursuite répressive, alors que, de son propre aveu, les attributions dont il se croyait investi étaient purement administratives ;

« Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes résultant de sa bonne conduite antérieure et de l'ensemble des faits qui ont donné lieu à la poursuite ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller DE RYCKMAN ainsi que les réquisitions de M. le premier avocat général GODDYN, reçoit l'appel interjeté en cause par M. le procureur du roi de Courtrai et, y statuant, annule le jugement *à quo*, en ce qu'il a renvoyé le prévenu des fins de la citation sans frais, du chef du délit d'immixtion ci-dessus spécifié ; émendant quant à ce, et faisant application des articles 227, etc. du code pénal, condamne Arthur Schoku, pour s'être immiscé dans les fonctions de commissaire de police, à une amende de 50 francs et aux frais des deux instances; confirme l'acquittement du sieur Schoku du chef de la prévention d'attentat à la liberté individuelle d'Emile Janssens... » (Du 31 mai 1882. — Plaid. Me ALBERT EEMAN.)

OBSERVATIONS. — Sur le caractère des agents de police, V. FAUSTIN HÉLIE, *Pratique criminelle*, t. I, p. 45, n° 84, et les PANDECTES BELGES, V° *Agent de police*, t. VI, nos 6 et 7, p. 996. V. aussi Gand, 10 décembre 1864 (BELG. JUD., 1865, p. 302).

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre correctionnelle. — Présidence de M. De Meren.

7 novembre 1881.

CHASSE SANS PERMIS. — CONFISCATION DE L'ARME. DÉLINQUANT NON PROPRIÉTAIRE.

Il y a lieu de prononcer la confiscation de l'arme avec laquelle un délit de chasse sans permis de port d'armes a été commis, lors même que cette arme n'appartient pas au délinquant.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DEBAUDRINGHIEN.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appel du ministère public contre le jugement du tribunal correctionnel de Courtrai, du 20 septembre dernier, qui condamne le prévenu à une amende de 30 francs pour avoir, le 5 du même mois, à Dottignies, été trouvé chassant sans justifier d'un permis de port d'armes de chasse, a été interjeté aux seules fins de faire prononcer la confiscation du fusil qui a servi à commettre le délit, peine que le premier juge a refusé de prononcer pour le motif que ce fusil n'appartenait pas au prévenu ;

« Attendu qu'il résulte de l'article 100 du code pénal, que l'article 42 du même code, aux termes duquel la confiscation spéciale ne peut être prononcée que lorsque la propriété de la chose ayant servi à commettre le délit appartient au condamné, doit, en principe, à moins de dispositions contraires dans les lois et règlements particuliers, être appliqué aux infractions prévues par ces lois et règlements ; que, par suite, la seule question à résoudre dans l'espèce est celle de savoir si le décret impérial du 4 mai 1812 contient une disposition contraire au dit article 42 ;

« Attendu que non seulement l'article 3 du décret du 4 mai 1812 dispose que « dans tous les cas, il y aura lieu à la « confiscation des armes », mais qu'en outre, pour le cas où celles-ci n'auraient pas été saisies, il veut que le délinquant soit « condamné à les rapporter au greffe ou à en payer la valeur, « suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans que « cette fixation puisse être au-dessous de 50 francs » ;

« Attendu que l'ensemble des termes de cette disposition témoigne trop clairement de l'intention de l'auteur du décret de rendre la confiscation absolument applicable dans toutes les hypothèses, pour qu'il soit possible d'admettre une exception à la règle, dans le cas où la propriété de l'arme n'appartiendrait pas au condamné ;

« Attendu qu'ils excluent toute distinction, aussi bien celle admise par le premier juge que celle concernant le simple refus du condamné de reproduire l'arme dont il s'est servi ;

« Que, par suite, c'est à tort que le premier juge n'a pas, dans l'espèce, prononcé la susdite peine ;

« Par ces motifs, la Cour, jugeant par défaut, met au néant le jugement dont est appel, en tant seulement qu'il a statué comme il vient d'être rappelé ; émendant et faisant application de l'article 3 du décret du 4 mai 1812, ensemble des articles 40 du code pénal, 194 et 211 du code d'instruction criminelle...,

« Déclare confisqué le fusil qui a servi au prévenu à commettre le délit dont il a été reconnu coupable, et condamne le dit prévenu à le rapporter au greffe ; sinon et à défaut de ce faire, à payer la valeur de cette arme évaluée à 50 francs ; dit enfin qu'à défaut du payement de cette somme dans le délai légal, celle-ci pourra être remplacée par un emprisonnement de quatorze jours ; condamne enfin le prévenu aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 7 novembre 1881.)

OBSERVATIONS. — V. Gand, 24 décembre 1880, *supra* p. 719.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. T'Serstevens, juge.

23 mai 1882.

CHASSE. — CUMUL DES PEINES. — MÊME FAIT CONSTITUANT PLUSIEURS INFRACTIONS.

Le fait de chasser la nuit, qui constitue en principe un délit distinct prévu par l'article 2 de la loi du 28 février 1882, cesse d'avoir ce caractère et devient une circonstance aggravante, quand il est en concours avec les infractions prévues par les articles 3, 4, 6 et 14 de cette loi (article 15.)

En cas de concours idéal d'infractions, c'est-à-dire lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte est seule prononcée, en matière de chasse.

La loi du 28 février 1882 ne contient à ce sujet aucune disposition dérogatoire au droit commun (art. 65 et 100 code pénal.)

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. THIELEMANS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi qu'à Overyssche, le 1er avril 1882, le prévenu a : 1° chassé avant le lever et après le coucher du soleil ; 2° en dehors des époques fixées par le gouvernement et 3° sans permis de port d'armes de chasse ;

« Attendu que si le fait de chasser la nuit constitue en principe un délit distinct (art. 2 de la loi du 28 février 1882), il cesse d'avoir ce caractère en cas de concours avec une des infractions prévues par les articles 3, 4, 6 et 14 de cette loi et n'est plus alors qu'une circonstance aggravante de cette infraction (article 15) ;

« Attendu que les deux autres infractions établies à charge du prévenu ont été commises simultanément et dérivent d'un même fait ; qu'il y a donc lieu de leur appliquer l'article 65 du code pénal ;

« Attendu en effet qu'aux termes de l'article 100 du même code, l'article 65 est applicable aux infractions prévues par les lois particulières, à moins de dispositions contraires dans ces lois ;

« Attendu que pareille disposition n'existe pas dans la loi du 28 février 1882 ; qu'à la vérité l'article 17 de cette loi dispose qu'en cas de concours de plusieurs infractions, les peines seront cumulées, mais que cet article n'est que la reproduction textuelle de l'article 60 du code pénal et ne peut avoir par conséquent une portée plus grande que ce dernier ; qu'il s'applique donc exclusivement au concours matériel d'infractions, c'est-à-dire à celles résultant de faits distincts et successifs ;

« Attendu en outre que l'applicabilité de l'article 65 du code pénal en matière de chasse a été reconnue par le ministre de l'intérieur au Sénat, dans la séance du 26 janvier 1882 ;

« Attendu que si M. D'ANETHAN a combattu cette opinion et a même manifesté l'intention de présenter un amendement au texte de l'article 17 précité, et ce dans le sens de l'inapplicabilité de l'article 65 du code pénal, il n'a pas donné suite à son projet ;

« En égard aux circonstances atténuantes résultant des bons antécédents du prévenu ;

« Vu les articles 2, 6, 14, 15, 19, 20, 27 de la loi du 28 février 1882, article 40 et 65 du code pénal, article 198 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le dit Thielemans à deux amendes, l'une de deux cents francs et l'autre de cent francs et aux frais... » (Du 23 mai 1882. — Plaid. Me DE JONGH.)

Observations. — Voyez un arrêt de Liège du 16 octobre 1880 (*suprà*, p 718), qui décide la question en sens contraire.

Les passages des travaux préparatoires de la loi nouvelle à consulter sont rapportés dans Servais, loi du 28 février 1882, 5e partie, nos 16, 505, 521, 528, 604, en ce qui concerne la question de l'applicabilité de l'article 63 du code pénal à cette matière spéciale, et nos 14, 49, 234, 297, 298, 299, 380, 432 à 434, quant à la circonstance de nuit.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Chambre du conseil. — Prés de M. du Roy de Blicquy, vice-pr.

19 juin 1882.

ARRESTATION ARBITRAIRE. — ABSENCE DE DOL OU DE FAUTE LOURDE.

Le délit d'arrestation et de détention arbitraire exige comme élément essentiel l'intention doleuse, ou tout au moins une faute lourde dans le chef du prévenu.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. C...)

Ordonnance. — « Nous juges composant... ;

« Vu les pièces de la procédure instruite à charge de C..., inculpé d'avoir à S.., le 21 juillet 1881, étant agent de la force ou de l'autorité publique, illégalement arrêté et détenu D... ;

« Ensemble le réquisitoire de M. le procureur du roi, en date du 23 mai 1882 ;

« Ouï le rapport de M. Hallet, juge d'instruction près ce tribunal ;

« Attendu que ce délit, prévu par l'article 147 du code pénal, exige comme condition esssentielle l'intention doleuse ou tout au moins une faute lourde dans le chef du prévenu, et que cet élément fait défaut dans l'espèce ;

« Attendu dès lors, et bien que le fait matériel de l'arrestation et de la détention soit constant, qu'il n'existe pas de charges ;

« Disons n'y avoir lieu à suivre... » (Du 19 juin 1882.)

Observations. — Voyez Nypels, *Code pénal interprété*, t. Ier, p. 371. Comparez, Liège, 3 juillet 1880 (Pas., 1880, 2, 351).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

Présidence de M. de Neckere, président.

7 avril 1882.

DÉLIT POLITIQUE. — DÉLIT COMMUN. — FONCTIONNAIRE. OUTRAGE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE.

Pour qu'un délit soit politique, il faut qu'il soit dirigé contre l'ordre politique, qu'il tende à renverser, à changer ou à troubler cet ordre et qu'il ne doive sa criminalité à aucune autre circonstance.

Il se peut qu'un délit de droit commun acquière ce caractère, lorsque, dirigé contre l'ordre politique, il est de nature tout au moins à troubler ce dernier.

Mais ne constitue pas un délit politique, le fait d'un conseiller communal qui, en séance publique du conseil, impute au gouverneur de province d'être le défenseur des meurtriers de Heule, le pourchasseur des religieuses et le persécuteur des catholiques.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CLAEYS)

Jugement. — « Attendu que Adolphe Claeys est prévenu d'avoir, le 20 juin 1881, en séance publique du conseil communal de Thourout, parlant de M. Heyvaert, gouverneur de la Flandre occidentale, proféré les paroles suivantes : « Dat de Heer Hey- « vaert de voorstander is der moordenaers van Heule, de ver- « dryver der nonen en de vervolger van de katholieken (1); »

« Vu les conclusions par lesquelles le prévenu décline la compétence du tribunal de ce siège, par la raison que le fait qui lui est imputé, s'il constituait un délit, serait un délit politique et qu'aux termes de l'article 98 de la constitution les délits politiques sont déférés au jury ;

« Attendu que, pour qu'un délit soit à proprement parler et par essence un délit politique, il faut qu'il soit dirigé contre l'ordre politique défini par les articles 2 et 3 du décret du 20 juillet 1831, qu'il tende à renverser, à changer ou à troubler cet ordre et qu'il ne doive sa criminalité à aucune autre circonstance (Haus, n° 284) ;

« Attendu cependant qu'il se peut qu'un délit de droit commun acquière le caractère d'un délit politique ; qu'il en est ainsi lorsque, dirigé contre l'ordre politique, il est de nature tout au moins à troubler ce dernier (Haus, nos 285 et suiv.) ;

« Qu'il convient par conséquent d'examiner si les faits de la prévention, en les supposant établis, remplissent ces conditions ;

« Attendu que le prévenu soutient qu'en s'exprimant comme il l'a fait le 20 juin 1881, il a voulu blâmer la manière dont M. le gouverneur de la Flandre occidentale remplit ses fonctions en matière politique ; qu'il s'est notamment élevé contre l'exécution donnée par ce haut fonctionnaire à l'article 38 de la loi du 1er juillet 1879, sur l'enseignement primaire, dans la commune de Heule, alors que l'école dominicale y fut dépossédée d'un local appartenant au bureau de bienfaisance et que des scènes sanglantes s'en suivirent ;

« Attendu que, pour commettre un délit politique, l'intention ne suffit pas en l'absence des éléments constitutifs de ce délit ; qu'à ce point de vue, les paroles du prévenu *étaient inopérantes* et cela, parce qu'elles sont hors d'état d'atteindre l'ordre politique, soit qu'on les considère par rapport aux faits qui les ont motivées, soit qu'on les envisage par rapport à la personne de M. Heyvaert ;

« Attendu, en effet, que si la loi du 1er juillet 1879, réglant un objet d'intérêt général, est d'ordre politique en ce sens que celui qui l'attaquerait de la façon prévue par l'article 3 du décret du 20 juillet 1831, se rendrait coupable d'un délit politique, son exécution sur un point déterminé du territoire forme une mesure d'ordre purement administratif ; que, d'un autre côté, les fonctionnaires publics ne font pas partie de l'ordre politique défini par l'article 3 du dit décret ; qu'il est même de jurisprudence que les calomnies dirigées contre eux à raison de faits rentrant dans la sphère de leurs attributions, constituent des délits de droit commun ;

« Attendu enfin que les faits de la prévention ne se sont produits au milieu d'aucune de ces circonstances particulières qui, aux yeux de la jurisprudence, sont de nature à leur donner un caractère de délit politique (Gand, 11 août 1869, Belg. Judic., 1869, p. 1161) ;

« Attendu, en effet, que la seule circonstance à signaler au moment où se firent entendre les paroles incriminées, se réduit au souvenir de l'émotion provoquée par les faits de Heule et auquel il est permis de croire que le prévenu s'est abandonné ; mais que ces faits sont un des fruits de l'agitation créée autour de la loi du 1er juillet 1879 et que si, à ce titre, les préoccupations du prévenu relèvent de la *politique*, ce mot revêt ici une signification toute différente de celle qui lui a fait prendre place dans l'article 98 de la constitution ;

« Pour ces motifs, le Tribunal se déclare compétent et condamne le prévenu aux frais de l'incident... » (Du 7 avril 1882.)

(1) *Traduction.* — Que le sieur Heyvaert est le défenseur des meurtriers de Heule, le pourchasseur des religieuses et le persécuteur des catholiques.

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 5 juin 1882, M. Gaillard, candidat huissier à Binche, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de son père, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 6 juin 1882, M. Thiéry, docteur en droit à Ixelles, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, en remplacement de M. Desmedt, démissionnaire.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 6 juin 1882, M. Lebeye, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du premier canton de Liège, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Goujon.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande, France, Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

25 mai 1882.

POUVOIR JUDICIAIRE. — COMPÉTENCE. — COMMUNE. — VOIE DE COMMUNICATION PAR EAU. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

Les tribunaux sont compétents pour statuer sur une action en dommages-intérêts intentée contre une commune, en réparation d'un préjudice qu'on prétend avoir éprouvé par sa faute ou celle de ses préposés.

Mais ils doivent déclarer cette action non recevable, s'ils reconnaissent que la prétendue faute rentre dans la classe des actes administratifs qui échappent au contrôle du pouvoir judiciaire.

La commune est tenue d'entretenir les voies de communication par eau qui appartiennent à son domaine, non comme pouvoir public, mais comme personne civile.

En conséquence, si un canal dont l'entretien lui incombe est laissé en mauvais état, elle est civilement responsable, en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du code civil, du dommage qu'elle cause à autrui par sa négligence ou par celle de ses préposés.

(LA VILLE DE BRUGES C. L'ETAT BELGE ET HEINDRICKX.)

Le pourvoi formé contre l'arrêt rapporté en 1881, p. 1573, a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen unique, déduit de la violation et fausse application des articles 1382, 1383, 1384 et 538 du code civil, 25, 29, 30, 31, 92 et 108 de la constitution, en ce que la décision attaquée a condamné la ville de Bruges à la réparation d'un tort qu'elle aurait causé par un fait qui constitue un acte de souveraineté et échappe à l'appréciation du pouvoir judiciaire :

« Considérant que l'action intentée par Heindrickx à l'Etat belge et à la ville de Bruges tendait au payement d'une somme d'argent en réparation d'un dommage souffert; qu'elle soulevait donc une question de droit civil et était, par sa nature, de la compétence du pouvoir judiciaire; mais que sa recevabilité dépendait du point de savoir si la réparation était demandée à raison d'actes posés par l'Etat belge ou par la ville comme puissance publique, à titre d'autorité ou comme propriétaire, à titre de gestion d'un bien appartenant soit au domaine public, soit au domaine privé de l'auteur du dommage;

« Considérant qu'il a été reconnu par la décision attaquée que le domaine des eaux dans lesquelles l'accident, cause du dommage, s'est produit, n'appartient pas à l'Etat, mais à la ville de Bruges;

« Que le pourvoi ne conteste pas la légalité de cette partie de la décision;

« Considérant qu'il est souverainement jugé en fait que le navire *le Théophile*, appartenant au défendeur Heindrickx, est venu échouer, le 7 avril 1877, contre un pieu existant sous les eaux, près du pont d'Amour à Bruges, à l'endroit où le navire devait s'engager pour entrer dans le bassin nommé le lac d'Amour et que le maintien de ce pieu dans ces conditions constitue une imprudence;

« Considérant que les conséquences de cette imprudence sont imputables à la ville de Bruges, non à raison de la manière dont elle a accompli sa mission politique ou de police, mais à raison de sa gestion comme propriétaire des eaux où *le Théophile* a sombré;

« Que la propriété entraine des obligations qui lient l'Etat et les communes envers les particuliers, comme elles lient ceux-ci entre eux et vis-à-vis de l'Etat et des communes;

« Que ce qui est de simple régie ne peut être confondu avec ce qui est de police et d'administration;

« Qu'en laissant subsister au fond d'un canal livré à la navigation et qui appartient à son domaine, un pieu pouvant faire échouer les navires, la ville de Bruges n'a posé aucun acte de la puissance publique, mais un acte de la vie civile et que la cour d'appel de Gand, en décidant que cet acte constitue une imprudence dont la ville est responsable, n'a dès lors contrevenu à aucun des textes cités à l'appui du pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi et condamne la demanderesse aux dépens de l'instance en cassation et à une indemnité de 150 francs envers chacune des parties défenderesses... » (Du 25 mai 1882. — Plaid. MMes BEERNAERT c. LE JEUNE et DOLEZ.)

OBSERVATIONS. — Voyez sur ces diverses questions, cass., 1er décembre 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1571, et la note.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. prés.

11 mai 1882.

BREVET D'INVENTION. — DURÉE DE L'ACTION EN CONTREFAÇON. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS. — DÉPENS. JUGE DU FOND. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

En matière de brevet d'invention, l'action contre les contrefacteurs a, comme toute action civile, une durée de trente ans et n'est pas limitée à la durée même du brevet.

L'action tendant à la saisie et à la confiscation des objets contrefaits dérive d'une atteinte au droit civil du breveté et est par conséquent de la compétence des tribunaux civils.

Lorsqu'une action est déclarée non recevable à l'égard de quelques-uns des défendeurs, et que les autres sont néanmoins condamnés à tous les dépens indistinctement, cette condamnation peut être fondée sur des considérations de fait et d'équité qui échappent au contrôle de la cour de cassation.

(VAN OPDENBOSCH C. JACOBS ET CONSORTS.)

Le tribunal de première instance de Termonde avait rendu, le 29 avril 1881, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs moyens et conclusions;

« Vu les pièces du procès;

« Attendu que le brevet des demandeurs étant expiré avant l'intentement de l'action, les défendeurs soutiennent que celle-ci est non recevable;

« Attendu qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner si le droit de

poursuite contre les contrefacteurs est limitée à la durée même du brevet ;

« Attendu que le droit exclusif d'exploiter ou de faire exploiter est seul constitutif du brevet ; qu'en effet, tout droit ayant pour corollaire une action destinée à protéger son exercice et à réprimer sa violation, le droit exclusif d'exploiter ou de faire exploiter, une fois reconnu par la loi, a pour conséquence nécessaire, et sans qu'il soit pour cela besoin d'aucun texte de loi, le droit de poursuivre ceux qui porteraient atteinte à ce droit ;

« Qu'ainsi la litt. *b*. de l'article 4 de la loi du 24 mai 1854 n'a pas pour but de créer l'action en contrefaçon, mais de déterminer les cas qui donnent ouverture à cette action, en assimilant à la contrefaçon proprement dite, c'est-à-dire à la fabrication de produits ou à l'emploi des moyens brevetés, la détention, la vente, l'exposition en vente et l'introduction sur le sol belge d'objets contrefaits ; qu'aussi l'article 1er de la même loi, en définissant le brevet d'invention une concession de droits exclusifs et temporaires, exclut virtuellement de cette définition ce qui est exclusif de sa nature et par soi, et n'est pas susceptible de jouissance, non pas commune, mais simultanée, comme le droit de poursuite ; d'où la conséquence que la loi, en fixant à vingt ans la durée maximum des brevets, n'a entendu parler que de ce qui constitue véritablement le brevet, c'est-à-dire le droit exclusif ou monopole d'exploitation, laissant la durée du droit de poursuite sous l'empire du droit commun ;

« Attendu que cette interprétation est pleinement corroborée par les travaux préparatoires de la loi du 24 mai 1854 ; qu'en effet, le projet de la commission, présidée par M. TIELEMANS, traitait en deux articles séparés du droit d'exploiter et du droit de poursuivre les contrefacteurs : l'article 2 qui portait : « Le brevet « garantit à l'inventeur le droit de fabriquer et de vendre seul « dans le royaume l'objet breveté à son profit et sous les conditions et réserves déterminées par la présente loi, » et l'article 85 qui portait : « L'action sera ouverte pendant toute la « durée du brevet et une année en sus ; néanmoins les poursuites commencées après la déchéance ou après l'annulation « d'un brevet sont nulles et inopérantes ; » et que le projet de la commission ayant été communiqué pour avis aux différentes chambres de commerce du pays, celle de Tournai fit, à l'article 85 du projet, une objection que le rapport adressé par la commission au gouvernement résume et réfute en ces termes :

« La chambre de Tournai ne comprend pas pourquoi le breveté « aurait le droit de poursuivre les contrefacteurs pendant une « année encore après l'expiration de son brevet ; dès que le « brevet est expiré, dit-elle, l'inventeur ne doit plus jouir d'au« cune faveur ; ce n'est pas une faveur que l'article 85 accorde « aux brevetés : il veut que les faits de contrefaçon perpétrés « pendant la jouissance du brevet, soient poursuivis au plus tard « dans l'année qui suit sa déchéance ou son expiration ; sans « cette disposition, le breveté aurait pour intenter son action « un délai de trente ans à compter du jour où la contrefaçon a été « commise et la commission a pensé qu'un temps si long pour« rait jeter du trouble dans l'industrie et le commerce ; l'action « sera donc prescrite une année après que le brevet aura cessé, « quelle que soit la cause de sa cessation » (*Ann. parl.*, Chambre des représentants, session de 1851-1852, p. 671) ;

« Attendu qu'en affirmant ainsi la nécessité d'une disposition spéciale pour donner à l'action en contrefaçon une durée moins longue que la durée ordinaire des actions, le rapport de la commission interprétait à la fois la loi ancienne, qui ne contenait point semblable disposition, et la loi nouvelle, pour le cas où la disposition proposée ne serait pas accueillie ;

« Attendu que le gouvernement, ainsi averti de la nécessité d'accueillir dans son projet l'article 85 de celui de la commission, s'il entendait limiter la durée de l'action en contrefaçon, non seulement ne reproduit pas la disposition précitée dans son projet et n'y substitue aucune autre analogue, mais voulant nettement marquer qu'il repousse l'innovation proposée, il réunit dans une disposition unique, comme dans la loi de 1817, le droit d'exploitation et le droit de poursuite ; et voulant indiquer lui-même le sens et la portée de cette disposition, il déclare dans l'exposé des motifs que, par l'article 4, « les droits attribués au « brevet d'invention sont maintenus, tels que les proclame « l'article 6 de la loi actuelle ; »

« Attendu que le sens de l'article 6 de la loi de 1817, auquel il faut avoir recours pour fixer celui de l'article 4 de la loi actuelle, ne saurait être un instant douteux ; qu'en limitant le droit d'exploitation à la durée du brevet, et en ne reproduisant pas cette limitation en ce qui concerne le droit de poursuite, il est manifeste que le législateur n'avait pas entendu leur donner la même durée ;

« Attendu que si l'expiration du brevet mettait fin au droit de poursuivre les contrefacteurs, la loi n'ayant pas reproduit le § 1er de l'article 85 de la commission extraparlementaire, ainsi conçu : « Néanmoins les poursuites commencées après la dé« chéance ou après l'annulation d'un brevet seront nulles et « inopérantes », la déchéance du moins n'emporterait pas cet effet, en sorte que le législateur aurait traité différemment des personnes qui peuvent invoquer le même droit acquis, alors que rien ne justifie cette différence de traitement, puisque si l'on peut leur faire un reproche, celui de négligence, il leur est commun ;

« Attendu, au surplus, que les défendeurs ne sont point logiques dans leur système ; qu'en effet, après avoir affirmé qu'il est défendu de compléter par le droit commun la législation sur les brevets, ils sont réduits, pour échapper à cette conséquence rigoureuse mais logique de leur système, que, le droit de poursuite ne pouvant survivre au droit d'exploiter, l'expiration du brevet met fin aux poursuites même commencées mais non mises à fin, d'invoquer non pas une règle de procédure, mais un principe de droit commun : *actiones semel judiciæ inclusæ sunt salvæ permanent* ;

« Attendu enfin que dire, comme le font les défendeurs, que l'action ne peut survivre à ses attributs, c'est faire une pétition de principes, puisque c'est supposer démontré ce qui ne l'est pas, à savoir que l'expiration du brevet a enlevé à l'action en contrefaçon ses attributs essentiels et constitutifs ; qu'en supposant même qu'il faille admettre que par l'expiration de son brevet, le breveté perd le droit d'obtenir la saisie-description et la confiscation d'objets contrefaits à son préjudice, ce sont là si peu des attributs inhérents à l'action, que la loi elle-même interdit la confiscation en cas de bonne foi et que tous les jours on forme des actions en contrefaçon sans recourir au préalable à la saisie-description ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le breveté n'est tenu, en vertu d'aucune disposition de loi, à exercer son action avant l'expiration du brevet et que, par suite, il est soumis sous ce rapport aux règles du droit commun ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut DU RUTTE en son avis conforme, statuant en premier ressort, donne acte aux demandeurs qu'ils consentent à la mise hors de cause, tant de la défenderesse Mlle Jeanne-Justine Van Opdenbosch, que des défendeurs MM. Vital-Joseph Van Opdenbosch et Jean-Baptiste Van Opdenbosch, en tant qu'il est conclu contre eux en leur qualité d'héritiers des défunts M. Pierre-François Van Opdenbosch et Mlle Marie-Thérèse Van Opdenbosch ; dit que les demandeurs ne sont point déchus, par suite de l'expiration de leur brevet, du droit d'agir en réparation des atteintes portées à leur brevet ; en conséquence, rejette la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs à l'action des demandeurs et condamne les défendeurs aux dépens de l'incident ; ordonne aux parties de conclure et de plaider au fond ; remet à cette fin l'affaire à l'audience du 21 mai prochain... » (Du 29 avril 1881.)

Sur l'appel de Vital et de Jean-Baptiste Van Opdenbosch, la cour de Gand a statué comme suit :

ARRÊT. — « Déterminée par les motifs du premier juge et de l'avis conforme de M. GODDYN, premier avocat général, la Cour met l'appel à néant ; confirme le jugement *à quo* et condamne les appelants aux dépens... » (Du 5 août 1881. — Première chambre. — Présidence de M. GRANDJEAN, premier président. Plaid. MMes DRUBBEL c. GOETHALS.)

Le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, en ce que l'arrêt dénoncé a admis après l'expiration du brevet la recevabilité d'une action dont les articles cités limitent la durée à la durée du brevet lui-même :

« Subsidiairement, de la fausse application et violation des articles 13 de la loi précitée, 12 n° 1 de la loi du 25 mars 1876, sur la compétence et 2 de la loi du 15 décembre 1872, (livre Ier, titre Ier, du code de commerce revisé), en ce que l'arrêt n'a point déclaré, même d'office, l'incompétence *ratione materiæ* de la juridiction civile, pour connaître d'une contestation entre commerçants relative à une obligation d'un commerçant :

« Sur la première branche :

« Attendu que la prescription trentenaire est le droit commun et doit être appliquée à toutes les actions non soumises par des lois spéciales à des prescriptions particulières ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi du 24 mai 1854 ne donne à l'action en contrefaçon une durée exceptionnelle ; que

de plus, les travaux préparatoires de cette loi, loin de lui prêter appui, contredisent la thèse du pourvoi ;

« Qu'en effet, l'article 85 de l'avant-projet, aux termes duquel l'action n'était ouverte que « pendant la durée du brevet et une « année en sus », a été abandonné, et le gouvernement, déterminant dans l'exposé des motifs quelle était la portée de l'article 4, tel qu'il était soumis aux Chambres et tel qu'il a été adopté en substance, déclara formellement que les droits attachés au brevet d'invention seraient, sans modification, les mêmes que ceux déjà reconnus dans la loi du 25 janvier 1817, laquelle admettait la prescription trentenaire ;

« Sur la seconde branche :

« Attendu que la saisie et la confiscation ne sont ni un élément, ni une suite absolument nécessaires de la poursuite en contrefaçon ; que cette action ne prend pas naissance dans un acte réputé commercial, mais dérive d'une atteinte au droit civil du breveté, et par conséquence est de la compétence des tribunaux civils ;

« Qu'il suit de ce qui précède que le premier moyen doit être repoussé ;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 130 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt dénoncé, comme le jugement dont il a adopté les motifs, a condamné les demandeurs à tous les dépens, bien que l'action fût reconnue non recevable à l'égard de certains d'entre eux :

« Attendu que la condamnation des demandeurs à tous les dépens indistinctement peut avoir pour motifs des considérations de fait et d'équité qui échappent au contrôle de la cour de cassation ;

« Que, partant, le second moyen ne peut non plus être accueilli ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAVET en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité de 150 francs au profit de la partie défenderesse... » (Du 11 mai 1882. — Plaid MMes EDMOND PICARD et DE LANTSHEERE c. L. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 mars 1882.

ÉLECTIONS. — DIVISION DES CHAMBRES EN SECTIONS. — INTERVENTION. — DÉLAI DE DIX JOURS. — AFFICHAGE. PRÉSOMPTION DE RÉGULARITÉ.

La loi du 30 juillet 1881 n'a pas abrogé celle du 14 février 1878, prorogée par celle du 29 juillet 1879, qui prescrit la division des chambres des cours d'appel en sections pour le jugement des affaires électorales.

La cour d'appel ne peut, sans avoir ordonné à l'une ou à l'autre des parties des devoirs de preuve, déclarer d'emblée une intervention non recevable, par le motif que le dossier ne contiendrait aucun document de nature à établir si l'intervention a été faite endéans le délai de dix jours, à dater de l'affichage prescrit par l'article 64 des lois électorales coordonnées.

(VRYEN C. VANDENBOSCH.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la violation de l'article 71 des lois électorales coordonnées, en ce que la cour, au lieu de siéger par chambre de cinq conseillers, a siégé par section de trois conseillers :

« Attendu que la loi du 30 juillet 1881 n'a pas abrogé la loi du 14 février 1878, prorogée par celle du 29 juillet 1879 et qui doit rester en vigueur jusqu'au 15 octobre 1882 ;

« Sur le second moyen, déduit de la violation de l'article 65 des lois électorales coordonnées, de l'article 97 de la constitution et des articles 1319 et 1320 du code civil, en ce que la cour a déclaré non recevable l'intervention du demandeur, parce qu'il n'était pas prouvé que cette intervention eût été notifiée en temps utile, alors que l'original de la notification se trouvait au dossier, était coté à l'inventaire des pièces et avait été remis au commissariat dès le 12 octobre :

« Attendu que la recevabilité de l'intervention du demandeur n'a pas été contestée par le défendeur et que l'arrêt attaqué, en ce point, a statué d'office ;

« Attendu que la requête d'intervention a été remise au commissariat d'arrondissement le 12 octobre et que la notification de l'intervention a eu lieu le même jour ;

« Attendu que ces documents, versés régulièrement au dossier, font foi de leur date ;

« Attendu, dès lors, que pour décider si l'intervention est recevable pour avoir été faite endéans le délai prescrit par l'article 65 des lois électorales coordonnées, l'arrêt attaqué avait à vérifier et à constater le point de départ du délai, c'est-à-dire la date effective de l'affichage des recours prescrits par l'article 64 ;

« Attendu, à cet égard, que le dossier ne contient ni document ni renseignement, et que la cour d'appel n'a pas mis le demandeur en demeure de rapporter une preuve quelconque ;

« Attendu que, dans cet état de la procédure, l'arrêt attaqué déclare non recevable l'intervention du demandeur, par le motif, non pas qu'il est établi que cette intervention a eu lieu hors du délai légal, mais seulement qu'il n'est pas établi qu'elle s'est produite endéans ce délai ;

« Attendu qu'en statuant de cette façon, l'arrêt attaqué a manifestement violé l'article 65 des lois électorales coordonnées ;

« Attendu, en effet, que cette disposition ne frappe de nullité que l'intervention produite hors du délai légal, ce qui présuppose nécessairement que le fait de la tardiveté soit établi à règle de droit ;

« Attendu, en outre, que l'article 65 impose personnellement à l'intervenant certaines formalités de l'existence et de la régularité desquelles il doit par suite justifier, mais ne lui prescrit point de joindre à sa requête et à la notification de celle-ci, un document quelconque propre à constater l'existence ou la date de la formalité administrative indiquée à l'article 64, formalité qui lui est étrangère et au sujet de laquelle aucune disposition de la loi ne lui accorde un droit d'action ou de contrôle ;

« Qu'il résulte de là que, si en cas de contestation de la validité de l'intervention par une partie adverse, ou même d'office, le juge électoral peut, aux fins de se mettre à même de rendre sa décision en connaissance de cause, ordonner à l'intervenant ou à l'autre partie de rapporter la preuve du point de départ du délai de dix jours prescrit par l'article 65, c'est-à-dire la date de l'affichage des recours, il ne saurait, sans avoir ordonné aucun devoir dans ce sens, déclarer d'emblée l'intervention non recevable, sous prétexte que le dossier ne contient ni document ni renseignement de nature à l'éclairer ;

« Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'apprécier les troisième et quatrième moyens du pourvoi, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liège le 17 février 1882 ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand ; dit que les frais de l'arrêt annulé et ceux de l'instance en cassation resteront à la charge l'État... » (Du 28 mars 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 mars 1882.

ÉLECTIONS. — DEMANDE D'INSCRIPTION COMME ÉLECTEUR GÉNÉRAL. — INTERPRÉTATION.

Une demande d'inscription sur la liste des électeurs généraux implique nécessairement une demande subsidiaire d'inscription sur les listes provinciale et communale.

(BELLOY C. VOETS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 des lois électorales et 97 de la constitution :

« Attendu que le demandeur, dont le nom avait été omis sur les listes d'Anvers, a exercé un recours aux fins d'être inscrit comme électeur général ;

« Attendu que ce recours, tel qu'il était formé, impliquait nécessairement une demande subsidiaire d'inscription sur les listes provinciale et communale ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé a débouté complètement le demandeur, en se fondant sur ce que les pièces versées au dossier établissent qu'il ne possède pas le cens exigé pour être électeur aux Chambres législatives ;

« Mais attendu que l'arrêt ne contient aucun motif en ce qui concerne le rejet du recours tendant à l'obtention de l'électorat provincial et communal ; qu'il a ainsi contrevenu à l'article 97 de la constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général,

casse l'arrêt rendu le 13 février 1882 par la cour de Bruxelles, en cause des parties; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liège; dit que les dépens resteront à charge de l'État... » (Du 28 mars 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 mars 1882.

ÉLECTIONS. — FAITS AFFIRMÉS ET NON CONTREDITS. — INTERPRÉTATION SOUVERAINE. — DEMANDE D'INSCRIPTION SUR TOUTES LES LISTES. — REJET TOTAL. — CASSATION PARTIELLE.

Le juge du fond peut considérer comme reconnues les affirmations de la partie intervenante qui ne sont pas contredites par celui qui a demandé son inscription.

Doit être cassé partiellement l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir constaté uniquement qu'un individu qui a demandé son inscription sur les trois listes n'atteint pas le cens général, écarte complètement la réclamation, sans statuer sur les droits du demandeur à l'électorat provincial et à l'électorat communal.

(GOEDEMÉ C. VOETS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, accusant la violation des articles 1, 4, 6, 7 et 10 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt ne tient pas compte au demandeur de la patente de sa femme:

« Attendu que c'est à celui qui, comme Goedemé, demande son inscription sur les listes électorales, à justifier des conditions de l'électorat;

« Attendu qu'aux fins de parfaire son cens électoral pour 1881, le demandeur s'était attribué la patente de 24 francs payée par sa femme, en qualité de teneur de livres;

« Attendu que l'intervenant Voets a soutenu que la femme du demandeur n'exerçait pas la profession de teneur de livres, mais bien celle de fille de magasin, ce qu'il offrait de prouver;

« Attendu que cette articulation n'ayant pas été contredite, la cour d'appel de Bruxelles a induit de cette circonstance que le fait était reconnu; qu'en conséquence, l'arrêt dispose que la femme du demandeur ne possède pas la base de sa patente, et, partant, que celui-ci ne justifie pas du cens électoral;

« Attendu qu'en interprétant ainsi les actes de la procédure, l'arrêt attaqué ne contrevient à aucune loi;

« Sur le second moyen, pris notamment de la violation des articles 2 et 3 des lois électorales coordonnées, en ce que l'arrêt dénoncé, après avoir constaté que le demandeur n'atteint pas le cens général, écarte complètement la réclamation de celui-ci, sans statuer sur ses droits à l'électorat provincial et à l'électorat communal:

« Attendu qu'aux termes des articles 1, 2 et 3 des lois électorales coordonnées, il faut verser au trésor de l'État, en contributions directes, patentes comprises, pour être électeur général, la somme de fr. 42-32, pour être électeur provincial, celle de 20 fr., et pour être électeur communal, celle de 10 fr.;

« Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, saisie de la réclamation de Goedemé aux fins d'être inscrit sur les listes électorales générale, provinciale et communale d'Anvers, a constaté que le réclamant, dont le cens seul était contesté, a payé à l'État, en 1879 et en 1880, une patente de fr. 43-20, et qu'en 1881 son cens était de fr. 40-67;

« Qu'à la suite de ces constatations, la cour a rejeté la demande d'inscription, non seulement sur la liste électorale générale, mais aussi sur la liste provinciale et sur la liste communale;

« Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé, en tant qu'il s'applique à ces deux dernières listes, contrevient aux articles 2 et 3 des lois électorales coordonnées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause le 16 février 1882, en tant seulement qu'il rejette la demande d'inscription du nom de Goedemé sur la liste des électeurs provinciaux et communaux d'Anvers; renvoie les parties, pour être fait droit sur cette demande, devant la cour d'appel de Liège; dit que les frais seront supportés par l'État... » (Du 28 mars 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 mars 1882.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — ASSOCIÉ AGISSANT POUR LA SOCIÉTÉ. — COMMISSIONNAIRE. — ILLÉGALITÉ.

Ne peuvent être patentés comme commissionnaires que ceux qui achètent pour le compte d'autrui. En conséquence, l'associé en nom collectif, qui n'achète ou ne vend que pour compte de la société, n'a pas la base de pareille patente, même dans le cas où la société, par une négligence du fisc, ne posséderait elle-même aucune patente.

(KERSTENS ET WOUTERS C. DE RUYTER.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, pris de la violation des articles 3, 9, 22 des lois électorales coordonnées, 97 de la constitution, 1, 4, 7 et 8 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué décide que, même si les faits cotés étaient vrais, De Ruyter aurait encore la base de sa patente :

« Attendu que le défendeur, pour justifier sa demande tendant à l'inscription du nom d'Ernest De Ruyter sur la liste des électeurs communaux d'Anvers, a attribué à celui-ci une patente de commissionnaire en grains et farines, à raison de laquelle il était inscrit au rôle de 1879;

« Attendu que les demandeurs ont conclu au rejet de la réclamation, parce que, en 1879, De Ruyter n'était pas commissionnaire et qu'il n'a pas exercé cette profession; que subsidiairement, ils ont conclu à leur admission à la preuve des faits suivants :

« 1° Qu'Ernest De Ruyter était en 1879 l'associé de son frère Emile et d'Edmond Pectoor, pour l'exploitation d'une minoterie;

« 2° Que chaque associé avait sa mission : Pectoor tenant les livres et la caisse, Emile De Ruyter dirigeant le travail, Ernest De Ruyter achetant les grains destinés à être travaillés à l'usine de l'association et vendant les farines qui provenaient de cette usine;

« 3° Qu'Ernest De Ruyter ne traitait que dans l'intérêt et pour le compte de la société, dont le contrat lui défendait d'agir dans un autre intérêt;

« Attendu que l'arrêt déclare ces faits irrelevants et, sans s'y arrêter, dispose qu'Ernest De Ruyter a le cens requis pour l'électorat communal, par le motif que les demandeurs ne produisent aucune pièce établissant que la société en nom collectif dont ils invoquent le contrat posséderait elle-même une patente;

« Attendu que cette circonstance est indifférente au procès; qu'en effet, s'il était prouvé que De Ruyter n'a pas exercé la profession de commissionnaire, c'est-à-dire celle d'agent achetant pour le compte d'autrui, mais bien celle de minotier, laquelle comprend l'achat de grains et de farines pour les travailler et la revente de ces farines après leur préparation, il importerait peu que la société exploitant cette minoterie, et dont De Ruyter faisait partie, eût ou non une patente;

« Que cette société ne pourrait être cotisée que pour une patente de minotier, et que la négligence qu'aurait apportée le fisc à cette cotisation ne saurait avoir pour effet que De Ruyter posséderait la base d'une patente afférente à une profession qu'il n'a pas exercée;

« D'où la conséquence que la cour d'appel de Bruxelles, en rejetant par le motif prémentionné l'offre de preuve des demandeurs et en ordonnant, par suite, l'inscription de De Ruyter sur la liste des électeurs communaux d'Anvers, a contrevenu aux textes des lois électorales coordonnées et de la loi du 21 mai 1819, cités au pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles; renvoie les parties devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux frais... » (Du 28 mars 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

19 avril 1882.

MILICE. — MILICIEN INCORPORÉ. — SOUTIEN DE FAMILLE. EXEMPTION.

Lorsqu'un milicien incorporé devient, par le décès de son père, l'indispensable soutien de sa mère, il y a lieu de prononcer en sa faveur non une exemption, mais une dispense.

Doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, dans ces circonstances, lui accorderait une exemption, à moins que les énonciations de l'arrêt ne permettent, par voie d'interprétation, de rectifier cette erreur.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE ORIENTALE C. DE LOMBAERT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de violation de l'article 29 de la loi des 3 juin 1870-18 septembre 1873, en ce que l'arrêt dénoncé accorde au défendeur, milicien de 1880, incorporé dans le régiment du génie, une exemption au lieu d'une dispense ; et en second lieu, en ce qu'il n'établit pas qu'antérieurement au décès de son père, ce même milicien ne puisait pas déjà dans l'article 27, 4° *a*, de la loi un titre à l'exemption qu'il aurait omis de faire valoir ou qui n'aurait pas été admis :

« Considérant que l'article 29 de la loi précitée consacre certains cas d'exemption prévus par l'article 27, alors qu'ils ne se produisent qu'après la désignation pour le service :

« Qu'il autorise, dans les conditions déterminées, pour le milicien qui n'a pas encore été remis à l'autorité militaire, l'exemption ; pour celui qui a été incorporé, la dispense du service militaire, provisoire ou définitive ;

« Que les effets légaux de l'une et ceux de l'autre sont différents ; que, dans l'espèce, le milicien avait été remis à l'autorité militaire, qu'il devait être dispensé ;

« Mais que la cour d'appel de Gand, en accordant l'exemption provisoire, se réfère au § 4 de l'article 29 ;

« D'où il suit que, malgré l'inexactitude de la dénomination, la disposition appliquée est celle de la loi ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate en fait que le défendeur est devenu, depuis le décès de son père survenu à une date postérieure à son incorporation, l'indispensable soutien de sa mère ;

« Qu'il reconnaît ainsi l'existence des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice des articles 29 et 27 combinés ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 19 avril 1882.)

OBSERVATIONS. — Voir conf. cass., 19 avril 1882, *supra*, p. 673.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

24 avril 1882.

MILICE. — DISPENSE. — INFIRMITÉ GRAVE D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE. — VISITE.

Lorsqu'un milicien incorporé réclame une dispense, en donnant pour motif qu'il serait devenu le soutien d'un membre de sa famille atteint d'une infirmité grave, la cour d'appel doit préalablement ordonner la comparution du membre de la famille du milicien, aux besoins duquel celui-ci doit pourvoir, pour le faire examiner par des hommes de l'art dûment assermentés, ou tout au moins ordonner sa visite à domicile par ceux-ci, conformément à l'article 42 de la loi sur la milice.

Doit être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui aurait accordé dans ce cas une dispense sans observer cette formalité.

(LE GOUVERNEUR DE LA FLANDRE OCCIDENTALE C. DELTOUR ET VEUVE DELTOUR.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la fausse application et de la violation des articles 23, § 4, 29, 33 1° et 35 de la loi sur la milice, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas ordonné la comparution du membre de la famille du milicien, aux besoins duquel celui-ci doit pourvoir, pour le faire examiner par des hommes de l'art dûment assermentés, ou tout au moins ordonné sa visite à domicile par des médecins conformément à l'article 42 :

« Attendu que la dispense accordée par l'arrêt attaqué au milicien se fonde notamment sur ce que le membre de sa famille, aux besoins duquel il est tenu de pourvoir, est atteint d'une maladie incurable et d'infirmités survenues depuis la désignation pour le service ;

« Attendu que des pièces du dossier il résulte que les dites maladies et infirmités n'ont pas été constatées par rapport des médecins assermentés, conformément à l'article 42 de la loi sur la milice ;

« Attendu, cependant, que d'après l'article 53, § 2, la cour d'appel était tenue d'observer, dans l'espèce, les dispositions de l'article 42 ;

« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué a accordé au milicien une dispense de service sans la justification légale du fait qui peut la motiver et qu'il a contrevenu ainsi aux diverses dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Gand le 27 février 1882 ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bruxelles ; condamne les défendeurs aux frais de l'arrêt annulé et à ceux de l'instance en cassation .. » (Du 24 avril 1882.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Jamar.

8 juillet 1881.

PRESSE. — ACTION CIVILE. — ENSEIGNEMENT DONNÉ AUX FRAIS D'UNE COMMUNE. — DROIT DE POURSUITE DE LA COMMUNE. — ÉTENDUE DE LA CRITIQUE.

L'enseignement donné aux frais d'une commune engage les intérêts privés de la commune, qui dès lors peut, comme personne civile, s'adresser à la justice pour la protection de ces intérêts, s'ils ont été lésés.

Tout citoyen a le droit de discuter loyalement l'enseignement donné aux frais d'une commune, mais ce droit n'est pas illimité et ne comprend pas l'injure et la diffamation.

(WARGNIES C. LA VILLE DE TOURNAI.)

ARRÊT. — « Sur la recevabilité de l'action :

« Attendu que s'il est vrai que l'enseignement donné aux frais d'une commune constitue un service public, il n'en est pas moins certain que cet enseignement engage les intérêts privés de cette commune et que celle-ci, agissant comme personne civile, peut s'adresser à la justice pour la protection de ces intérêts, s'ils ont été lésés ;

« Au fond :

« Attendu que tout citoyen a le droit de discuter, de critiquer et d'attaquer l'enseignement donné aux frais d'une commune, mais que ce droit n'est pas illimité et ne comprend pas l'injure, l'outrage et la diffamation ;

« Attendu qu'on ne peut prétendre que l'auteur de l'article incriminé n'est pas sorti des limites d'une discussion loyale et n'a fait qu'user de son droit, en adressant aux élèves de l'institut les plus grossières injures, dans le but évident et calculé de nuire à l'établissement d'instruction appartenant à l'intimée ;

« Attendu que de pareilles attaques, en éveillant la sollicitude des parents et en provoquant de légitimes appréhensions, portent nécessairement préjudice aux institutions qui en sont l'objet ; que l'intimée est dès lors fondée à en poursuivre la réparation (art. 1382 code civil) ;

« Attendu que, dans l'espèce, le dommage causé n'a pas l'importance que lui a attribuée le premier juge ; qu'en effet, si l'auteur de l'écrit incriminé, animé d'intentions méchantes peu dissimulées, a eu recours à l'injure et à l'outrage, il s'est néanmoins abstenu d'articuler aucun fait précis de nature à leur donner la moindre justification, et, par suite, à impressionner trop vivement l'esprit de ceux auxquels il s'adressait ;

« Attendu, dès lors, que la condamnation à huit mille francs de dommages-intérêts est exagérée et que l'intimée trouvera dans les insertions ci-après ordonnées et autorisées, ainsi que dans la condamnation de l'appelant à tous les frais du procès, une réparation suffisante du dommage causé ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires au présent arrêt, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général LAURENT, confirme le jugement *à quo*, sauf en ce qui concerne la condamnation par corps au payement d'une somme de huit mille francs à titre de dommages intérêts ;

« Emendant quant à ce, condamne l'appelant, pour tous dommages-intérêts, outre les insertions ordonnées par le dit jugement, à insérer le présent arrêt à la suite de chaque insertion ; autorise l'intimée à faire insérer le dit jugement suivi du présent arrêt dans six journaux à son choix, aux frais de l'appelant, lesquels seront recouvrables sur simples quittances des

éditeurs ou imprimeurs de ces journaux ; limite toutefois à deux mille francs la somme jusqu'à concurrence de laquelle ces insertions sont autorisées ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 8 juillet 1881. — Plaid. MMes Bonnevie c. Dequesne et Paul Janson.)

Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Jamar, pr. prés.

28 novembre 1881.

PRESSE. — MÉDECIN. — PERMIS D'INHUMATION. — DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ COMMUNALE. — FONCTIONNAIRE. — PRESCRIPTION.

N'est pas fonctionnaire public, le médecin d'un bureau de bienfaisance, qui est chargé par l'autorité communale de délivrer le permis d'inhumation pour les défunts indigents.

Les injures ou calomnies dirigées contre lui par la voie de la presse ne sont donc pas couvertes par la prescription de trois mois.

(WARGNIES C. SCHREVENS.)

Arrêt. — « Sur le moyen de prescription opposé par l'appelant :

« Attendu que l'article 12 du décret du 20 juillet 1831, en renvoyant à l'article 4 du même décret, n'établit la prescription de trois mois qu'à l'égard de la calomnie ou de l'injure « envers « des fonctionnaires publics ou envers des corps dépositaires ou « agents de l'autorité publique ou envers tout autre corps con- « stitué » ;

« Attendu que les attaques dont se plaint l'intimé ne sont pas dirigées contre un fonctionnaire public, dépositaire ou agent de l'autorité publique ; que, spécialement, tel n'est pas le caractère d'un médecin d'un bureau de bienfaisance, fût-il même, comme le prétend gratuitement l'appelant, chargé de remplir les devoirs prescrits par l'article 77 du code civil et de délivrer le certificat constatant le décès et le permis d'inhumation ;

« Que, dans cette dernière hypothèse, qui n'implique évidemment qu'une délégation purement officieuse, le seul fonctionnaire public, agent ou dépositaire de l'autorité publique, serait encore l'officier de l'état civil ; que ce n'est pas parce qu'un fonctionnaire public s'en remettrait, pour certains actes de ses fonctions, à l'appréciation d'un tiers, que celui-ci acquerrait lui-même la qualité de fonctionnaire public, de dépositaire ou d'agent de l'autorité publique ;

« Attendu qu'en conséquence le moyen de prescription n'est pas justifié ;

« Au fond :

« Attendu que le numéro du 26 septembre 1880 du journal « *le Tournaisien* », dont l'appelant est l'éditeur, impute à l'intimé « d'avoir donné des billets d'inhumation pour des vivants ; »

« Attendu que l'appelant ne conteste pas que ce soit bien à l'intimé que cette imputation s'adresse ;

« Attendu qu'en supposant que, dans l'espèce, la preuve du fait imputé fût admissible en droit et que l'allégation dont il s'agit eût la précision requise pour que sa véracité ou sa fausseté puissent faire l'objet d'une preuve directe ou contraire, les faits cotés par l'appelant devraient être écartés, soit comme manquant de pertinence en la cause, soit comme dès à présent controuvés ;

« Que, dans son offre de preuve, l'appelant substitue des allégations nouvelles à l'imputation contenue en l'article incriminé ;

« Qu'il se borne, en effet, à prétendre aujourd'hui, ce qui est dénié d'ailleurs, que l'intimé aurait, en prévision du décès d'une personne déterminée qu'il n'avait pas visitée, préparé et délivré un billet d'inhumation devenu ultérieurement sans objet ;

« Qu'au contraire, le journal *le Tournaisien*, dans le numéro du 26 septembre 1880, loin de se permettre une simple allusion, facile à comprendre, à ce fait qui serait prétenduement de notoriété publique, tend, par l'ensemble de ses énonciations et grâce à une habile équivoque, à accréditer dans le public cette idée que l'intimé, par une des méprises les plus graves qu'un médecin puisse commettre, aurait cru erronément et plus d'une fois au décès de malades qu'il soignait et aurait donné l'autorisation de les faire inhumer ;

« Attendu que, dès lors, la preuve offerte ne peut être accueillie, les faits 1 à 4 inclus étant non pertinents et le fait 5 étant dans son ensemble dès à présent controuvé ;

« Attendu qu'eu égard au caractère essentiellement dommageable de l'imputation incriminée et à la condamnation civile antérieure prononcée contre l'appelant pour un article injurieux envers l'intimé, la somme allouée et les insertions ordonnées par le premier juge à titre de réparation ne sont pas exagérées ;

« Par ces motifs, la Cour rejette l'exception de prescription et l'offre de preuve faite par l'appelant ; confirme le jugement dont appel ; condamne l'appelant aux dépens d'appel... » (Du 28 novembre 1881. — Plaid. MMes Bonnevie et Canler.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

17 avril 1882.

MILICE. — RÉFRACTAIRE. — EXCUSE. — DÉCISION DU GOUVERNEUR. — CONFIRMATION. — TIRAGE SUPPÉMENTAIRE.

Lorsque, par une décision du gouverneur, un milicien a été déclaré réfractaire, à raison du retard qu'il a mis à se faire inscrire, et que ce retard est reconnu excusable par la cour, celle-ci n'en doit pas moins maintenir la décision du gouverneur, tout en admettant l'excuse et en ordonnant que le milicien sera assimilé aux miliciens auxquels l'article 22 ouvre un tirage supplémentaire.

(DE LEYN.)

Arrêt. — « Vu la lettre adressée le 24 décembre 1881 par le réclamant à M. le gouverneur de la Flandre occidentale ;

« Vu les pièces de l'instruction administrative ;

« Vu l'extrait des registres de l'état civil de la commune de Foëcy (France) constatant la date de la naissance du réclamant ;

« Vu l'arrêté du gouverneur de la Flandre occidentale, en date du 15 février 1882, par lequel le réclamant Paul-Emile De Leyn est déclaré réfractaire, le dit arrêté notifié au vœu de la loi le 27 février 1882 ;

« Vu le recours formulé par le réclamant et remis au gouvernement provincial le 4 mars dernier ;

« Attendu que le réclamant Paul-Emile De Leyn, fils de Louis et de Rosalie Minnaert, est né à Foëcy, département du Cher, France, le 5 septembre 1860 ;

« Que son père était Belge et n'avait pas perdu sa qualité de Belge ;

« Qu'ainsi, le réclamant, né en France d'un père belge, est Belge et qu'à ce titre, ayant eu, en 1879, dix-neuf ans accomplis, il aurait dû être inscrit au plus tard le 31 décembre 1879 à Bruges, lieu du domicile de sa mère, son père étant décédé, à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de l'année 1880 (art. 6, 11 et 13 de la loi sur la milice) ;

« Attendu que cette inscription n'ayant pas eu lieu, c'est à bon droit que le réclamant Paul-Emile De Leyn a été déclaré réfractaire ;

« Attendu, toutefois, qu'il résulte des pièces du dossier que le défaut d'inscription au temps voulu par la loi, n'est pas dû à une intention de fraude ni à une négligence coupable ; qu'au contraire le réclamant, né en pays étranger et induit en erreur sur sa nationalité, a cru de bonne foi qu'il avait un droit d'option et qu'ainsi il devait attendre l'époque de sa majorité pour réclamer sa qualité de Belge ; qu'en réalité, le réclamant s'est présenté volontairement au bureau de milice à Bruges au mois de décembre 1881, pour se faire inscrire et se soumettre aux lois belges sur la milice ;

« Attendu qu'en présence des faits et circonstances de la cause, qui établissent l'absence de toute faute de la part du réclamant ou de ceux qui étaient obligés de provoquer son inscription, il y a lieu d'admettre l'excuse proposée et d'assimiler le réclamant aux miliciens dont la position est réglée par l'article 22 de la loi sur la milice ;

« Par ces motifs, vu l'article 12 de la loi sur la milice, ouï en audience publique le rapport de M. le président Tuncq et les réquisitions de M. Penneman, substitut du procureur général, les parties ayant fait défaut, la Cour, confirmant la décision du gouverneur et statuant sur l'excuse invoquée, dit que le réclamant Paul-Emile De Leyn sera assimilé au milicien dont il s'agit à l'article 22 de la loi sur la milice... » (Du 17 avril 1882.)

Observations. — L'arrêt qui précède a été déféré à la cour de cassation. L'article 12 de la loi sur la milice contient une disposition nouvelle en faveur des miliciens qui,

ne s'étant pas fait inscrire en temps utile, sont portés au registre des réfractaires; ils peuvent recourir à la cour d'appel qui aura à décider si, oui ou non, ils étaient tenus de se faire inscrire et, dans l'affirmative, si le retard à se faire inscrire est excusable.

Si le réclamant n'était pas tenu de se faire inscrire, la cour ordonne la radiation de son nom du registre des réfractaires; si au contraire il est décidé que l'inscription devait se faire, mais qu'à raison des circonstances le retard est excusable, la cour, tout en maintenant la décision du gouverneur quant à la constatation de l'inscription *tardive*, ordonne que le réclamant sera assimilé aux miliciens que l'article 22 admet à un tirage supplémentaire. Voir PONCHON, *Lois sur la milice annotées*, tom. 1er, p. 46.

L'arrêt ci-dessus est l'objet d'un pourvoi en cassation fondé sur ce que la cour d'appel, tout en admettant l'excuse, a confirmé la décision du gouverneur.

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

29 mai 1882.

MILICE. — SERVICE DE FRÈRE. — REMPLACEMENT DIRECT. DÉSERTION. — LIBÉRATION.

Le milicien qui a tiré au sort sous l'empire de la loi du 3 juin 1870 et qui, ayant procédé à son remplacement non par les soins du département de la guerre, mais directement, a, en conformité de l'article 72 de cette même loi, versé, dans les dix jours de l'incorporation de son remplaçant, une somme de 400 francs dans la caisse du corps, pour s'affranchir de toute responsabilité, procure-t-il, si son remplaçant a été rayé comme déserteur, une exemption définitive à son frère puîné? (Résolu négativement).

(VANDERBEKEN.)

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à M. le gouverneur de la Flandre occidentale, déposée au gouvernement provincial le 9 mars 1882 et transmise à la cour le 5 mai suivant, requête par laquelle le sieur Edouard Vanderbeken, boulanger à Avelghem, interjette appel en faveur de son fils Odilon Vanderbeken, milicien de la levée de 1882 d'Avelghem, n° 31 du tirage, de la décision rendue le 3 mars 1882 par le conseil de milice de Courtrai, par laquelle le dit milicien, Odilon Vanderbeken, a été désigné pour le service de la milice;

« Vu les certificats constatant que les publications prescrites par l'article 49*bis* de la loi sur la milice ont eu lieu, dans les communes du 14e canton de milice, les 19 et 26 mars 1882;

« Vu aussi les pièces de l'instruction administrative;

« Attendu qu'il appert des renseignements énoncés dans le tableau modèle n° 26, que la famille Vanderbeken se compose de quatre fils dont les deux aînés ont atteint l'âge fixé pour le service militaire et que l'aîné des fils, Justin-Aimable Vanderbeken, milicien de la levée de 1873 d'Aelbeke, n° 43 du tirage, a été remplacé par Adolphe Vandevelde;

« Qu'il appert encore de l'extrait du registre matricule que le dit remplaçant, incorporé le 5 avril 1873, a été rayé comme déserteur le 4 juillet suivant;

« Attendu que l'appelant soutient que son fils aîné, Justin-Aimable Vanderbeken, ayant accompli son service par remplacement, et ayant, en conformité de l'article 72 de la loi du 3 juin 1870, versé, dans les dix jours de l'incorporation de son remplaçant, une somme de 400 fr. dans la caisse du corps, pour s'affranchir de toute responsabilité, a par là même procuré à son fils puîné, Odilon Vanderbeken, en faveur duquel l'appel a été interjeté, une exemption définitive;

« Attendu qu'il échet donc de rechercher si, sous l'empire de la loi du 3 juin 1870 sur la milice, le milicien dont le frère aîné est remplacé directement et affranchi de toute responsabilité à raison du payement de la somme de 400 fr. déterminée par l'article 72 de la dite loi, est tenu au service lorsque le remplaçant a été rayé comme déserteur;

« Attendu que cette question doit être résolue d'après les dispositions de la loi du 3 juin 1870, en vigueur à l'époque où le milicien Justin-Aimable Vanderbeken a pris part au tirage au sort;

« Attendu que sous l'empire de la dite loi, la durée du service est de huit années, à dater du 1er octobre de l'année d'incorporation, et que le remplacement peut être effectué, soit par le département de la guerre avec décharge de toute responsabilité pour le remplacé et même exemption de ses frères (art. 27), soit directement par le milicien avec libération complète pour lui-même, si, dans les dix jours de l'incorporation définitive de son remplaçant, il a versé dans la caisse du corps une somme de 400 fr. (art. 72 et 73);

« Mais attendu que le remplacement direct par le milicien, effectué dans les conditions déterminées par l'article 72 de la loi du 3 juin 1870, s'il décharge le remplacé de toute responsabilité, n'a pas pour effet de procurer, *ipso facto*, l'exemption à son frère; que cette exemption n'est obtenue qu'à la condition que le remplaçant ait accompli un terme de huit années au service, qu'il soit décédé au service ou n'ait cessé de faire partie de l'armée que par suite de faits indépendants de sa volonté ou de sa faute;

« Attendu, en fait, que le remplaçant de Justin-Aimable Vanderbeken, incorporé le 5 avril 1873, a été rayé comme déserteur le 4 juillet suivant; qu'il n'a donc point accompli le terme de huit années de service, et par suite n'a pu, d'après l'article 26, 3° de la loi du 3 juin 1870, procurer l'exemption définitive au frère du remplacé, Odilon Vanderbeken, en faveur duquel l'appel a été interjeté;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique le rapport de M. le conseiller VANDERHAEGEN, ainsi que le réquisitoire de M. le premier avocat général GODDYN, en l'absence de l'appelant, confirme la décision dont appel; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 29 mai 1882.)

OBSERVATIONS. — Décidé, *sous le régime de la loi du 18 septembre* 1873, que le milicien qui a fait admettre un remplaçant direct et qui a versé à la caisse de remplacement la somme déterminée par l'article 72 de cette loi, procure à son frère puîné le droit à l'exemption définitive (cass., chambres réunies, 18 juin 1877). Par cet arrêt, la cour suprême est revenue sur sa jurisprudence antérieure, consacrée par une décision du 16 avril et une autre du 7 mai de la même année. V. BELG. JUD., 1877, pp. 849 et 854; PAS., 1877, p. 235, et *Recueil de jurisprudence en matière de milice*, 1877, p. 150. V. encore dans le sens de l'arrêt rendu chambres réunies : cass., 19 juin même année; BELG. JUD., 1877, p. 969, et même recueil, 1877, p. 171. La question est ainsi définitivement tranchée.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

1re présidence de M. Schellekens.

6 avril 1882.

TESTAMENT. — « GELIJKGESTELD. — STAAKSGEWIJZE. » ASSIMILATION. — MODE DE VOCATION A L'HÉRÉDITÉ ET DE PARTAGE. — SOUCHE ET REPRÉSENTATION. — SYSTÈME DE LA REFENTE. — NON-APPLICABILITÉ.

Une disposition ainsi conçue : « Ik wil en begeere dat de afstammelingen van Jan-Frans D'Hooghe, zoon van Elyzius, gelijkgesteld worden en STAAKSGEWIJZE *aan mijne andere familie* (1), » *renferme une assimilation des ascendants de J.-F. D'Hooghe, fils d'Eloi, au reste de la famille et un mode de vocation à l'hérédité et de partage (staaksgewijze), c'est-à-dire par souche et par représentation.*

Le mot « staaksgewijze » (2), opposé de « hoofdsgewijze (3), » ne s'applique ici qu'à la seule descendance d'Eloi D'Hooghe et non à la famille légitime.

C'est en vain que dans la disposition testamentaire ci-dessus libellée, on voudrait trouver une vocation à l'hérédité d'après l'ancien système de refente.

(VERLAECKT C. ROGGEMAN.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à ce qu'il soit dit et déclaré pour droit que la succession de feu Joseph-

---

(1) *Traduction.* — Je veux et désire que les descendants de Jean-François d'Hooghe, fils d'Eloi, soient assimilés et par souche à mon autre famille.

(2) Par souche.

(3) Par tête.

Bernard Vander Cruyssen, décédé à Berlaere le 4 novembre 1879, devra être partagée, tout au moins en ce qui concerne la moitié revenant à la ligne maternelle, entre les parents du testateur, *staaksgewijze*, c'est-à-dire d'après l'ancien système de la refente: qu'en conséquence les descendants du bisaïeul paterno-maternel du défunt y seront appelés, tout aussi bien que les descendants materno-maternels et que les descendants naturels de l'aïeul paternel, le tout suivant les règles de la représentation :

« Attendu que les demandeurs, soutenant qu'ils font partie de la descendance de Jacques D'Hooghe, bisaïeul paterno-maternel du *de cujus*, invoquent à l'appui de leur demande d'admission à sa succession la disposition du testament olographe du dit Vander Cruyssen, conçue comme suit : « Ik wil en begeere dat de afstam-« melingen van Jan-Frans D'Hooghe, zoon van Elijzius, gelijk-« gesteld worden en staaksgewijze aan mijne andere familie ; »

« Attendu que pour repousser l'action, les défendeurs, invoquant la même disposition testamentaire, soutiennent qu'en admettant que les demandeurs aient avec Joseph-Bernard Vander Cruyssen la parenté éloignée dont ils se prévalent, ils ne seraient pas ses héritiers et par conséquent sans droit ni titre quant à sa succession ;

« Attendu que, à l'appui de leurs soutènements opposés, les parties invoquant la même disposition testamentaire, il incombe au tribunal de rechercher le sens de cette disposition et son étendue d'après le but que le testateur a voulu atteindre et les motifs qui l'y ont déterminé ;

« Attendu que l'on constate tout d'abord dans la disposition testamentaire dont s'agit deux choses distinctes : une assimilation des descendants de Jean-François D'Hooghe, fils d'Eloi, au reste de la famille (gelijkgesteld aan mijne andere familie) et un mode de vocation à l'hérédité et de partage (*staaksgewijze*);

« Attendu que le but de l'assimilation (*gelijkgesteld*) est facile à saisir : Eloi D'Hooghe, père de Jean-François, ayant été un enfant naturel, sa descendance n'eût eu, aux termes de la loi civile, aucun droit sur l'hérédité *ab intestat* de Joseph-Bernard Vander Cruyssen; pour les faire admettre au partage de sa succession le testateur devait purger *leur auteur*, Eloi D'Hooghe, du vice de la bâtardise en assimilant ses descendants à ses parents légitimes: le sens de cette assimilation est donc comme si le testateur avait dit : je veux que les descendants d'Eloi D'Hooghe viennent à ma succession comme si Eloi avait été légitime; de cette manière les assimilés restent dans la ligne et au degré que leur donnait la parenté naturelle ;

« Attendu que les motifs de cette assimilation résultent à toute évidence des pièces et documents versés au procès, par lesquels il est établi que la parenté naturelle d'Eloi D'Hooghe avec la famille légitime du testateur avait été affirmée et consolidée par des actes solennels et publics entre les enfants de Gilles, parmi lesquels la mère du testateur et Eloi D'Hooghe, père de Jean-François, actes qui prouvent les affections, les services rendus et le rang de la fraternité légitime qu'avait pris Eloi D'Hooghe;

« Que dans son testament du 27 février 1874, Joseph-Bernard Vander Cruyssen donne, de l'affection qu'il avait pour la famille de Jean-François D'Hooghe, une marque toute particulière, par le legs qu'il fait à Ivon D'Hooghe, fils de Jean-François et petit-fils d'Eloi, et cela en vue de mieux assurer l'exécution de ses dernières volontés ;

« Attendu que les mêmes motifs ont déterminé le testateur à accorder aux descendants d'Eloi D'Hooghe une faveur sur ses parents légitimes, en les appelant à sa succession *staaksgewijze*, c'est-à-dire par souche et représentation ;

« Attendu, en effet, que le mot *staaksgewijze*, par la place qu'il occupe dans la disposition testamentaire dont s'agit, est le complément du mot *gelijkgesteld* et ne s'applique qu'à la seule descendance d'Eloi D'Hooghe et non à la famille légitime (mijne andere familie);

« Attendu que de cette manière, les descendants d'Eloi D'Hooghe sont appelés à la succession du *de cujus* par souche, en prenant la place et le degré de l'auteur de souche qu'ils représentent, tandis que la famille légitime, ne jouissant pas de la faveur de la représentation succédera par tête et le plus proche exclura le plus éloigné ;

« Attendu que le sens de la disposition testamentaire étant ainsi déterminé, il s'en suit que l'action des demandeurs manque de base ;

« Attendu qu'en supposant gratuitement que le mot *staaksgewijze*, comme indiquant le mode de l'appel à la succession et de partage de l'hérédité de Joseph-Bernard Vander Cruyssen, s'appliquât à toute la famille (mijne andere familie), *quod non*, encore le système imaginé par les demandeurs, d'après lequel le testateur aurait voulu que la dévolution et le partage de son hérédité se fissent d'après la règle de la refente, c'est-à-dire au profit de quatre descendances de bisaïeuls et de manière à en faire bénéficier dans chaque ligne les représentants du double sang d'où le *de cujus* est issu, tous par souche, — ne serait pas fondé, comme contraire à la disposition testamentaire dont s'agit ;

« Attendu que le mot *staaksgewijze*, dans le langage de la jurisprudence, est tout simplement l'opposé de *hoofdgewijze :* il signifie par souche ou par représentation, opposé à par tête ; souche ou représentation, sont deux choses absolument réciproques et corrélatives, de manière que qui dit par représentation dit par souche et *vice-versa ;* dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère toujours par souche, c'est-à-dire que les appelés n'héritent pas par tête, mais exercent tous les droits d'un auteur commun, comme s'ils se partageaient sa propre succession ; la souche n'entre en ligne de compte que lorsqu'il y a représentation et l'un ne va pas sans l'autre;

« Attendu que le mot *staaksgewijze* employé par le *de cujus* dans sa disposition testamentaire du 27 février 1874, sur lequel repose tout le système de la refente imaginé par les demandeurs, est donc tout simplement la vocation à l'hérédité par souche, telle qu'elle est régie par le code civil;

« Attendu que pour qu'il y ait lieu à refente, il faudrait, comme le dit un jugement du tribunal de Gand du 27 mai 1861, que le testateur, en appelant ses successibles *staaksgewijze en by representatie*, eût indiqué l'auteur commun entre lui et ses successibles appelés, par exemple s'il avait appelé à sa succession *staaksgewijze* les descendants de son bisaïeul ou trisaïeul ; en ce cas, comme le dit la cour de Gand, dans son arrêt du 6 avril 1861, (Pas., 1864, 2, 60), le testateur a voulu appeler indistinctement à sa succession tous ses parents généralement quelconques, tant paternels que maternels, jusqu'au degré indiqué; les descendants d'un aïeul plus proche n'excluent pas les descendants d'un aïeul plus éloigné, parce que la condition de la vocation des successibles a été de descendre de tel ou de tel auteur commun, sans égard à la proximité de degrés ;

« Attendu que vouloir que le partage se fasse *staaksgewijze*, par souche sans indication d'auteur commun, c'est vouloir que la succession se divise en autant de parts qu'il y a d'auteurs de filiation commune entre le testateur et les successibles appelés ; dans cet ordre d'idées, chaque chef de souche étant considéré comme véritable héritier, sauf la répartition ultérieure de sa portion entre ses descendants, le chef de souche le plus proche, c'est-à-dire l'ascendant le plus proche, exclut le plus éloigné ; ainsi l'aïeul, s'il vivait, exclurait le bisaïeul et de même les successibles qui se rattachent au testateur par l'aïeul excluent les successibles qui, pour se rattacher au testateur, remontent au bisaïeul ;

« Attendu, au surplus, qu'il est de droit certain qu'un testateur est censé se référer à la loi existante lors de la confection de son testament ; que, dès lors, s'il pouvait y avoir doute dans l'occurrence, ce serait d'après ces lois que les dispositions du *de cujus* devraient être interprétées ;

« Attendu qu'en supposant leur parenté dans la ligne maternelle avec le testateur établie, les demandeurs reconnaissent qu'ils n'ont avec le *de cujus*, pour auteur commun, qu'un bisaïeul, Jacques D'Hooghe, tandis que les défendeurs ayant avec le *de cujus* pour auteur commun un aïeul plus proche, Gilles D'Hooghe, excluent les demandeurs de la succession ;

« Quant aux faits posés par les demandeurs en ordre subsidiaire, tendant à prouver que le testateur Vander Cruyssen a parlé à plusieurs personnes de la façon dont sa succession devrait être distribuée d'après ses dispositions dernières, et y a expressément compris des personnes qui se trouvent au même degré et rang de parenté avec lui que les demandeurs eux-mêmes et qui ne pouvaient y être compris qu'en vertu de l'interprétation préconisée par les demandeurs :

« Attendu que, pour la validité des testaments, la loi prescrivant des formalités qui doivent être observées sous peine de nullité, l'on ne peut être admis à établir par des faits un mode de vocation à une hérédité qui ne résulterait pas des termes du testament, sans s'exposer à prouver l'existence d'un testament verbal;

« Que l'on peut bien, par des faits et circonstances en dehors du testament, prouver le but que le testateur s'est proposé et les motifs qui l'ont déterminé dans la confection de son testament, mais que l'on ne peut par des faits prouver contre ou outre le contenu d'un testament ;

« Que la preuve offerte par les demandeurs est dès lors frustratoire et irrelevante ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, rejetant tous moyens et conclusions contraires, déclare l'action non fondée; en déboute les demandeurs et les condamne aux dépens... » (Du 6 avril 1882. — Plaid. MMes ALBÉRIC ROLIN c. VAN CLEEMPUTTE et BEGEREM, tous du barreau de Gand.)

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LEGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Longé, pr. prés.

3 novembre 1881.

CASSATION CIVILE. — PREUVE D'UNE OBLIGATION. — ENQUÊTE. PRÉSOMPTIONS. — FORCE PROBANTE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Dans les matières où le législateur admet la preuve testimoniale, il abandonne aux lumières et à la prudence du magistrat l'appréciation des présomptions à tirer des faits de la cause et celle des devoirs de preuve auxquels il a été procédé. Dans ces matières, le juge du fond décide donc souverainement si celui qui réclame l'exécution d'une obligation, en a subministré la preuve.

(COLES C. PASQUIER.)

Le pourvoi formé contre l'arrêt rapporté en 1881, p. 445, a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis, déduits : le premier, de la violation et de la fausse application de l'article 1315 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé, après avoir reconnu que la demanderesse a établi qu'elle avait en 1864 remis une certaine somme au défendeur, déclare qu'elle n'a pas justifié sa demande en restitution de cette somme, bien qu'il n'ait jamais été prétendu qu'elle en eût fait donation au dit défendeur :

« Le second, de la violation et de la fausse application des articles 1341, 1347, 1349 et 1353 du même code, en ce que la cour d'appel de Bruxelles étaye sa décision sur des faits qui ne peuvent être considérés comme établissant des présomptions graves, précises et concordantes :

« Attendu que l'arrêt dénoncé décide que des éléments du procès et des enquêtes tenues dans la cause, il résulte que la demanderesse, qui avait été admise, par un jugement du tribunal de commerce confirmé en appel, à prouver par tous moyens légaux, témoins compris, qu'elle avait remis à titre de prêt au demandeur une somme de dix mille francs, n'a pas rapporté la preuve qui lui incombait et n'a pas justifié le fondement de sa demande en restitution de cette somme ;

« Attendu qu'il ressort de la combinaison des articles 1341, 1347, 1349 et 1353 du code civil, cités par le pourvoi, que, dans les matières où le législateur admet la preuve testimoniale, il abandonne aux lumières et à la prudence du magistrat l'appréciation des présomptions à tirer des faits de la cause et celle des devoirs de preuve auxquels il a été procédé ; que dans ces matières, le juge du fond décide donc souverainement si celui qui réclame l'exécution d'une obligation, en a subministré la preuve et satisfait ainsi à la prescription de l'article 1315 du code civil;

« Attendu qu'il suit de là que la cour d'appel de Bruxelles, en décidant que la demanderesse n'avait pas fourni la preuve des faits sur lesquels elle appuyait sa demande et qu'en conséquence elle en était déboutée, loin de violer les dispositions légales citées par le pourvoi, n'a fait qu'user de son droit d'appréciation souveraine ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 3 novembre 1881. — Plaid. MMes BEERNAERT et BEAULIEU c. DE MOT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Longé, pr. présid.

13 mai 1882.

ENREGISTREMENT. — INEXISTENCE DU CONTRAT. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT. — NON-RESTITUTION DES DROITS. — DROITS DE TRANSCRIPTION.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les évènements ultérieurs, si ce n'est dans les cas prévus par la loi.

Parmi ces cas de restitution, ne se trouve pas celui où la convention a été déclarée inexistante pour erreur des parties contractantes sur l'objet même de la convention.

Le droit de transcription perçu pour les mutations n'est restituable que lorsqu'il y a lieu à la restitution du droit d'enregistrement.

(L'ÉTAT BELGE C. MOREL.)

ARRÊTÉ. — « Sur le moyen unique, déduit de la fausse interprétation et violation des articles 1110, 1117 et 1304 du code civil, 4 et 60 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'avis du Conseil d'État du 22 octobre 1808, en ce que la décision attaquée a, pour cause d'erreur ultérieurement constatée, ordonné la restitution de droits d'enregistrement et de transcription régulièrement perçus :

« Considérant qu'il résulte du jugement attaqué que les droits dont la restitution a été ordonnée ont été perçus lors de l'enregistrement d'un acte authentique de vente, en date du 31 août 1877, et que la cession constatée par cet acte a été déclarée nulle et non avenue par un jugement en date du 10 juillet 1878, pour défaut de consentement des parties contractantes, l'acheteur ayant en réalité voulu acquérir une parcelle de terre autre que celle lui attribuée par l'acte ;

« Considérant que, aux termes de l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, tout droit d'enregistrement perçu régulièrement et en conformité de la loi, ne peut être restitué, quels que soient les évènements ultérieurs, si ce n'est dans les cas prévus par cette même loi ;

« Considérant que parmi ces cas ne se trouve pas celui qui a donné lieu à la restitution ordonnée ;

« Considérant que si, au point de vue des principes du droit civil, le cas où la convocation est déclarée inexistante à défaut de tout concours de volontés, ne peut être confondu avec celui où elle est déclarée nulle à raison des vices du consentement constaté, cette distinction est absolument indifférente au point de vue de l'application de l'article 60 précité ; que le texte de cette disposition est général ; qu'il suffit que l'acte soumis à la formalité de l'enregistrement ait pour objet de constater l'existence d'une cession définitive entre parties, pour que le droit soit dû et soit régulièrement perçu ; que si, dans la suite, à la demande de la partie qui n'a consenti que par erreur, la convention est déclarée inexistante ou simplement nulle, c'est là un évènement ultérieur qui, dans les deux cas, a pu ou non se produire suivant la libre volonté de cette partie et auquel il n'est, dès lors, pas permis d'avoir égard pour ordonner la restitution du droit ;

« Considérant d'ailleurs que cette restitution, interdite lorsque le consentement est vicié par une nullité relative comme le dol ou la violence, ne pourrait se justifier lorsque la partie qui la réclame a, par négligence ou défaut de prévoyance, signé un acte se rapportant à une cession absolument différente de celle qu'elle avait en vue; que ce fait lui est personnel et qu'il est juste qu'elle en subisse les conséquences ;

« Considérant que l'avis du Conseil d'Etat du 22 octobre 1808 ne concerne que les ventes judiciaires ; que, d'après les motifs qui l'ont dicté, la restitution doit alors être ordonnée, parce que les collusions frauduleuses auxquelles l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII a voulu mettre obstacle, ne peuvent se produire dans les ventes faites à l'intervention de la justice et susceptibles d'être soumises à un recours en appel ; mais que les mêmes motifs ne sont plus applicables lorsqu'il peut dépendre de l'entente des parties de faire constater certaines causes d'annulation, pour revenir sur des actes définitivement consommés; que c'est donc à tort que la décision attaquée s'en est prévalue ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 3 janvier 1824, le droit de transcription perçu pour les mutations n'est restituable que lorsqu'il y a lieu à la restitution du droit d'enregistrement ; que l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII est par conséquent applicable à l'un et à l'autre droit, et que c'est en contrevenant à ce texte, invoqué comme violé par le pourvoi, que la décision attaquée a ordonné la restitution des droits perçus ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse le jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Gand le 7 avril 1880 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ce tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Termonde ; condamne la partie défenderesse aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé... » (Du 13 mai 1882. — Plaid. MMes L. LECLERCQ c. DE MOT.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

13 mai 1882

COMMISSAIRE SPÉCIAL. — COMMUNE. — ENSEIGNEMENT. — REFUS DE PLAIDER. — POUVOIR DU COMMISSAIRE SPÉCIAL. — AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — SIGNIFICATION A L'ADMINISTRATION COMMUNALE. — VALIDITÉ.

La loi du 1er juillet 1879 a consacré la nécessité pour toute commune d'avoir une école communale convenablement établie ; si la commune refuse, un commissaire spécial doit lui être envoyé.

Le commissaire spécial, remplaçant une commune inactive ou opposante, a qualité pour intenter une action en justice au nom de la commune; et s'il s'agit d'une action en expropriation, il a aussi qualité pour faire tous les actes de l'instruction administrative qui mène à l'action en justice.

Un commissaire spécial, nommé aux fins de faire exécuter les mesures prescrites par la loi, n'a pas, le cas échéant, à provoquer une délibération du conseil communal décidant qu'il y a lieu d'ester en justice ou, en cas de refus, à prendre lui-même pareille décision et à la soumettre ensuite à l'approbation de la députation permanente : sa nomination comporte l'autorisation implicite d'agir en justice.

Les deux avertissements qui, aux termes de l'article 88 de la loi communale, doivent précéder l'envoi d'un commissaire spécial à une commune, ne doivent pas être donnés séparément et au conseil communal et au collège échevinal. Il suffit qu'ils soient adressés à l'administration communale.

(LE BUREAU DE BIENFAISANCE D'HERENTHALS C. JANSSENS.)

Nous avons rapporté en 1881, p. 97, l'arrêt contre lequel était dirigé le pourvoi.

ARRÊT. — « Sur les deux premiers moyens réunis, pris, l'un, de la violation des articles 148 de la loi communale, 78 de la constitution, de la fausse application de l'arrêté royal du 22 avril 1880 et subsidiairement de la violation de l'article 107 de la constitution ; l'autre, de la violation des articles 148, 150 et 90, n° 9, de la loi communale, de la fausse application et violation de l'article 88 de la même loi :

« Attendu que l'enseignement public à tous ses degrés est un service de l'Etat ; qu'il appartient donc à la loi d'en régler l'organisation et que le pouvoir central a, par suite, l'obligation de veiller à l'exécution des dispositions qui l'organisent ;

« Attendu que les frais de l'instruction primaire ont été mis en principe à la charge des communes et constituent pour elles une dépense obligatoire ;

« Attendu que la loi du 1er juillet 1879 a consacré la nécessité pour toute commune d'avoir une école primaire convenablement établie; qu'il est du devoir de la commune d'obéir à cette injonction du législateur ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que c'est à la suite de la résistance de la commune d'Herenthals, qu'un arrêté royal du 14 octobre 1879 a décrété la construction d'office d'une école primaire dans cette commune, et que c'est après les deux avertissements prescrits par l'article 88 de la loi communale, avertissements restés infructueux, que le gouverneur de la province d'Anvers a désigné le commissaire spécial chargé d'exécuter l'arrêté du 14 octobre et de faire choix d'un terrain d'emplacement à acquérir soit amiablement, soit par voie d'expropriation ; que le commissaire nommé a choisi un terrain appartenant à la partie demanderesse ; que, n'ayant pu parvenir à une cession amiable, il a sollicité et obtenu l'autorisation royale d'en poursuivre l'acquisition par l'expropriation ;

« Attendu que le commissaire, remplaçant ainsi la commune inactive ou opposante, a qualité pour faire tous les actes de l'instruction administrative qui mène à l'action en justice et pour intenter cette action elle-même ;

« Attendu que cette action est donc bien un acte d'exécution de la loi du 1er juillet 1879, acte qui eût été dans les attributions du collège comme délégué du pouvoir exécutif, s'il n'avait pas été remplacé par le commissaire spécialement nommé aux fins de cette exécution ;

« Attendu que le pouvoir central exécutif est supérieur et dominant ; que, par suite, quand il ordonne l'exécution des mesures prescrites par les lois et qu'il nomme à cet effet, dans les cas prévus par le législateur, un commissaire spécial, le conseil communal n'a plus à délibérer, ni le collège à exécuter ; que cette nomination comporte le pouvoir et, comme le dit l'arrêt dénoncé, l'autorisation implicite d'agir en justice ; qu'en effet, il est impossible de soumettre le pouvoir, dont est investi un délégué spécial et direct, à l'autorisation préalable de délégués d'un ordre inférieur ;

« Que vainement le pourvoi invoque la prérogative absolue et exclusive de la commune de délibérer sur les actions à intenter et la nécessité d'une autorisation préalable de la députation permanente du conseil provincial ; que cette prérogative indépendante n'existe que dans les cas où il s'agit d'intérêts exclusivement communaux, à l'égard desquels la commune a, en effet, un pouvoir propre et libre, ce qui n'est pas le cas de l'espèce, où il s'agit d'une matière d'intérêt général ;

« Sur le troisième moyen, pris de la fausse application et violation de l'article 88 de la loi communale et de la fausse application et violation, soit des articles 3 et 5 de la loi du 27 mai 1870 sur les expropriations, soit des articles 6 de la même loi, 148 et 90 de la loi communale et, dans les deux hypothèses, de la violation des articles 11 de la constitution et 1er de la loi précitée du 27 mai 1870 :

« Attendu que ce sont les autorités communales que l'art. 88 de la loi du 30 mars 1836 permet de remplacer par un commissaire spécial, pour exécuter ce qu'elles refusent de faire ; que l'étendue des pouvoirs du commissaire, qui remplace à la fois le conseil proprement dit, — corps qui délibère, — et le collège, — corps qui exécute, — résulte des termes généraux de la loi et du but de l'institution ;

« Attendu que ce principe n'est point d'ailleurs mis en question par le pourvoi, qui se borne, dans ce troisième moyen, à contester la valeur des avertissements donnés, lesquels, n'étant qu'au nombre de deux au lieu de quatre, sont, dit-il, insuffisants pour constituer légalement en demeure ces deux fractions distinctes du pouvoir communal et qui en conclut que le commissaire, dépourvu d'un pouvoir complet, a procédé sans mandat valable à certaines des formalités de l'action en expropriation ;

« Attendu que le conseil communal et le collège échevinal, bien qu'ils aient certaines attributions distinctes, forment dans leur ensemble le corps communal ;

« Attendu que l'arrêt constate en fait que c'est bien à l'administration communale d'Herenthals que les avertissements ont été donnés ; que ces avertissements ont donc mis toute l'administration locale, le conseil aussi bien que le collège, en demeure de se soumettre à la loi de 1879 et d'exécuter ses prescriptions ; que par suite ces avertissements ont satisfait à la loi et que les pou-

voirs conférés au défendeur ainsi que ses actes sont à l'abri de toute attaque;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que l'arrêt dénoncé a fait une juste application des lois sur la matière et n'a, par suite, contrevenu à aucun des textes invoqués par le pourvoi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la partie demanderesse à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur et aux dépens... » (Du 13 mai 1882. — Plaid. MMes BEERNAERT et DE LANTSHEERE c. LE JEUNE et LANDRIEN.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

19 mai 1882.

CASSATION. — POURVOI. — MATIÈRE CIVILE. — ARRÊT ADOPTANT EN PARTIE LES MOTIFS DU PREMIER JUGE. DÉFAUT DE TRANSCIPTION DES MOTIFS DU JUGEMENT AUX QUALITÉS DE L'ARRÊT. — OMISSION DE DÉPÔT DU JUGEMENT. — DÉCHÉANCE.

Le demandeur en cassation doit, en matière civile, joindre à son pourvoi la copie signifiée, ou, à défaut de signification, une expédition de l'arrêt dont il demande la cassation.

Lorsque la cour d'appel, dont l'arrêt est attaqué, a déclaré fonder sa décision non seulement sur les motifs développés dans l'arrêt, mais encore sur ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires, et que les qualités de l'arrêt ne reproduisent que le dispositif du jugement sans les motifs, il est indispensable que la copie signifiée ou une expédition du jugement soit jointe, avec l'arrêt attaqué, à la requête en cassation : sinon le pourvoi n'est pas recevable.

(VEUVE REYNWIT ET CONSORTS C. MASQUELIER.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir proposée par le défendeur contre le pourvoi, et déduite de ce que la partie demanderesse n'a pas déposé au greffe de la cour, avec sa requête, la copie signifiée ou une expédition du jugement auquel se réfère l'arrêt attaqué :

« Considérant que la cour d'appel de Bruxelles déclare fonder sa décision, non seulement sur les motifs développés dans l'arrêt attaqué, mais encore sur ceux du premier juge qui n'y sont pas contraires;

« Considérant que les qualités de l'arrêt attaqué ne reproduisent que le dispositif du jugement; que les motifs n'y sont pas transcrits;

« Considérant que la copie signifiée ou une expédition du jugement n'a pas été jointe non plus à la requête en cassation;

« Considérant que la cour de cassation ne connaît donc pas dans toute son intégrité la décision qui lui est dénoncée comme contrevenant à la loi;

« Qu'elle n'est pas en mesure d'en apprécier le mérite avec une entière connaissance de ses motifs;

« Considérant qu'il s'ensuit que la partie demanderesse n'a pas satisfait aux prescriptions du n° 3 de l'article 5 de l'arrêté du 15 mars 1815;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, déclare la partie demanderesse déchue de son pourvoi; la condamne aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 19 mai 1882. — Plaid. MMes PICARD c. DE MOT.)

OBSERVATIONS. — Conf., cass., 18 mai 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 856 et la note).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. H. Casier.

21 janvier 1882.

SOCIÉTÉ INEXISTANTE. — ACTION EN RÉPÉTITION DE L'INDU. TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une société anonyme déclarée en faillite, a été postérieurement déclarée inexistante, le curateur qui, à ce titre, a récupéré contre un actionnaire les sommes restant à verser sur le montant de ses actions, doit être considéré comme ayant agi en qualité de negotiorum gestor *d'une communauté commerciale.*

En conséquence, l'action en répétition de l'indu, que lui intente cet actionnaire après que la nullité de la société et l'illégalité de la déclaration de faillite ont été reconnues, est de la compétence de la juridiction consulaire.

(GILON C. COENAES, LIQUIDATEUR DE L'UNION AGRICOLE.)

Gilon a interjeté appel du jugement du tribunal civil de Bruxelles, que nous avons rapporté année 1881, p. 808.

M. l'avocat général LAURENT a conclu en ces termes :

« Un principe indiscutable, c'est que le tribunal civil est compétent pour connaître de la contestation, à moins que celle-ci ne soit attribuée au tribunal de commerce par une disposition législative quelconque. Les tribunaux de commerce sont en effet « des tribunaux d'exception qui ne peuvent connaître que « des matières dont les tribunaux ordinaires sont dessaisis (1). »

Dans l'espèce il s'agit d'une action en répétition de l'indu. En effet, l'appelant s'est engagé à faire des versements vis-à-vis d'une société qui n'a jamais existé parce qu'elle était frappée d'un vice originel; son engagement est donc *inexistant*, car on ne contracte pas avec le néant; or les obligations inexistantes ne peuvent pas être confirmées, elles donnent donc toujours lieu à répétition (2).

L'action est intentée à l'intimé, curateur il est vrai au moment où il a reçu la somme, mais liquidateur au moment où on la lui réclame.

Quel est le texte de loi qui attribue cette action à la justice consulaire?

L'intimé invoque, à l'appui de sa thèse, qu'il s'agit d'une opération qu'il a faite comme curateur et que tout ce qui concerne les faillites est de la compétence des tribunaux de commerce. (Art. 12, n° 4, de la loi du 25 mars 1876.)

L'intimé perd de vue les termes formels du jugement du 1er mai 1880, qui décide qu'il n'y a jamais eu qu'une communauté de fait étrangère aux dispositions légales qui régissent la faillite. On est en matière de faillite, dit M. NAMUR, t. III, nos 2207, 2208, chaque fois que la contestation est la conséquence de l'état de faillite. Or, dans l'espèce, la contestation est la conséquence d'une communauté de fait, et une communauté de fait ne peut être mise en faillite.

Vainement encore l'intimé invoque-t-il l'article 1er de la loi de 1873 sur les sociétés, combiné avec l'article 2 du code de commerce : il s'agit, dit-il, d'une société d'assurance, donc d'une société commerciale. (La société avait pour objet les assurances contre la mortalité du bétail). Peu importe : ce n'est pas dans le contrat d'assurance que l'appelant puise son droit. D'ailleurs, le point essentiel, c'est qu'il n'y a jamais eu de *société* dans le sens légal du mot; dès lors, il ne saurait être question de régir l'état de fait qui existe par les dispositions applicables aux sociétés seulement.

Pour le même motif, il faut rejeter l'application de l'article 12, n° 2, de la loi sur la compétence, aux termes duquel « les tribunaux de commerce connaissent des contestations entre « administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce. »

M. NAMUR (3) dit avec beaucoup de raison : « Pour pouvoir « dire qu'une contestation existe entre associés, il faut avant « tout que le fait de la société soit établi. Si le tribunal de « commerce proclame la non-existence de la société, il pourra « se déclarer *incompétent* selon les circonstances. »

Ces dispositions législatives écartées, il ne reste plus que les articles 2 et 3 du code de commerce; ceux-ci sont *limitatifs*, et l'on cherche vainement dans quelle catégorie on pourrait classer l'acte posé par l'intimé.

Aussi le jugement *à quo* ne cite-t-il aucun texte de loi. Son point de départ est parfaitement juridique : Pas de société, donc pas de faillite et pas de curateur, c'est comme *negotiorum gestor* de la communauté de fait que l'intimé a réclamé des souscriptions aux actionnaires, et c'est entre ses mains, agissant en cette qualité, que les payements ont été faits.

La conséquence logique était de dire que la gestion d'affaires ne figurant pas dans les articles 2 et 3 du code de commerce et

(1) Avis du Conseil d'Etat, du 4-9 décembre 1810; NAMUR, *Droit commercial*, t. III, n° 2245.

(2) LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XX, n° 345.

(3) NAMUR, *Droit commercial*, t. III, n° 2257.

ne pouvant être comprise dans les *engagements entre commerçants*, comme je le démontrerai, il s'agissait d'une contestation civile.

Le premier juge arrive à la conséquence opposée.

Toutes les opérations de l'Union agricole, dit-il, étaient commerciales, Gilon, en versant les sommes réclamées, Me Coenaes en les recevant, ont fait l'un et l'autre acte de commerce.

La première proposition est exacte : la souscription d'actions dans une société commerciale est un acte de commerce : on peut donc dire que l'exécution de cet engagement l'est également. Mais il est inexact de prétendre que l'intimé ait fait acte de commerce en recevant les sommes dues : il n'a fait qu'exécuter le mandat de curateur que le tribunal lui a conféré le 25 juillet 1878, mandat révoqué le 1er mai 1880; l'idée de lucre étant absolument étrangère à l'acte posé, il est impossible de lui attribuer un caractère commercial. Si la société avait été régulièrement constituée, l'intimé serait, il est vrai, resté justiciable du tribunal de commerce, non pas à raison de la nature de l'acte, mais en vertu de l'article 12, n° 4, de la loi sur la compétence. Or, si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du *défendeur*, art. 13, L. c. Il faudrait donc établir que l'engagement pris par Me Coenaes est de nature commerciale.

Le contraire me paraît certain : en recevant le montant des souscriptions, Me Coenaes a contracté l'engagement tacite de les restituer si la souscription était annulée. Je me demande vainement ce qu'il y a de commercial dans un pareil engagement.

Entre commerçants même, et certes Me Coenaes n'a pas cette qualité, c'est la cause commerciale de l'obligation qui est attributive de la juridiction consulaire (art. 2, § dernier, c. com.). Or, en matière de quasi-contrat, il n'y a pas de cause à l'obligation, et c'est cette absence de cause qui oblige celui qui a reçu à restituer, en vertu du principe de droit naturel que personne ne peut s'enrichir au détriment d'autrui. Ce principe n'a rien de commun avec le code de commerce, d'autant plus que les conséquences qu'il entraîne sont exclusivement réglées par le code civil (art. 1235, 1376 à 1381).

Les contestations que la demande actuelle peut soulever *semblent*, dit le premier juge, de la compétence exclusive du juge consulaire : notamment, la détermination des obligations de l'actionnaire vis-à-vis de la communauté et de tous les actionnaires entre eux.

Encore une fois, il n'existe plus d'actionnaires, mais de simples communistes ayant un droit égal sur un actif à partager; l'action qui leur appartient n'est pas l'*actio pro socio*, mais *l'actio communi dividundo*. Que cette communauté soit le résultat d'actes commerciaux antérieurement posés, peu importe, puisque ces actes ont été annulés rétroactivement.

Enfin, dit l'intimé, pour juger s'il y a payement de l'indu, il faut apprécier le titre même sur lequel Me Coenaes se basait pour réclamer ce payement, c'est-à-dire la société — et c'est une société commerciale.

C'est le même argument que le précédent, présenté sous une autre forme. Je réponds qu'il ne peut s'agir d'apprécier un titre qui n'existe plus depuis le 1er mai 1880.

La jurisprudence offre un exemple d'une décision : « L'action « formée par un commerçant contre un autre commerçant, en « répétition d'une chose indûment payée, ne doit pas être portée « devant les tribunaux de commerce (4). »

Orillard, n° 107, approuve cet arrêt par le motif « que l'obli« gation où se trouve dans ce cas le défendeur, de restituer une « chose qu'il a reçue par erreur, ne dérive pas d'un fait de com« merce, mais bien de la *loi naturelle* sanctionnée par le droit « civil, qui interdit de s'enrichir aux dépens d'autrui. » A plus forte raison doit-il en être ainsi dans l'espèce, où l'intimé n'a jamais posé d'acte commercial.

M. Namur enseigne une opinion conforme à celle que j'ai soutenue et qui peut être appliquée au cas de l'espèce : « Les engage« ments résultant de quasi-contrats sont en général étrangers au « commerce, dit-il, et partant restent soumis à la compétence des « tribunaux *civils*, à moins qu'ils n'aient un rapport direct avec le « commerce des parties. » Il cite des payements indus faits à l'occasion d'opérations commerciales, par exemple à la suite d'erreurs commises dans des comptes courants (5). »

---

(4) Bordeaux, 14 mai 1834; Dalloz, *V° Act. de comm.*, n° 349. Dans le même sens : Douai, 10 mai 1842, Dalloz, *Eod.* n° 351 ; cf. Dalloz, V° *Compétence commerciale*, n° 391.

(5) T. I, n° 105.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que le 8 avril 1875, devant Me Vermeulen, notaire de résidence à Bruxelles, il a été passé acte de la constitution d'une société anonyme d'assurances à primes fixes, sous la dénomination de l'*Union agricole*, ayant exclusivement pour objet de garantir, moyennant une prime fixe et déterminée par les tarifs, les pertes causées par la mortalité du bétail ;

« Attendu que, le 25 juillet 1878, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré la faillite de cette société et a nommé l'avocat Coenaes, curateur; qu'à titre de ces fonctions, celui-ci a réclamé et obtenu de l'appelant Gilon, à la date du 18 septembre 1878, la somme de 15,000 francs pour complément de la souscription de cet appelant comme actionnaire de l'*Union agricole* ;

« Attendu que, par jugement du 1er mai 1880, le même tribunal a déclaré qu'à défaut de l'accomplissement de formalités essentielles, cette société était nulle ; qu'elle devait être considérée comme inexistante et donnait seulement naissance à une communauté de fait non soumise aux dispositions qui régissent les faillites ; qu'en outre, par jugement du 11 du même mois, le dit tribunal a nommé Me Coenaes liquidateur de l'*Union agricole*, en lui conférant les pouvoirs les plus étendus ;

« Attendu que postérieurement, à la date du 19 octobre 1880, Gilon a assigné Me Coenaes devant le tribunal de première instance de Bruxelles, en restitution du payement qu'il lui aurait indûment fait de la prédite somme de 1,500 francs, dans les circonstances prérappelées ;

« Attendu que, de son côté, l'intimé Coenaes a proposé un déclinatoire ;

« Attendu qu'il est constant que ce n'est pas en nom personnel que Me Coenaes a réclamé et reçu la somme litigieuse, mais que cette somme lui a été remise en sa qualité apparente de curateur de la société anonyme l'*Union agricole* qui se résout en une simple communauté de fait, à laquelle Me Coenaes doit compte de sa gestion de curateur et dont il est devenu le représentant légal avant l'intentement de l'action actuelle ; qu'en définitive, c'est la même communauté de fait qui a reçu le complément des actions de Gilon, et qui prétend avoir le droit de conserver cette somme pour l'affecter au payement de ses dettes envers les tiers ;

« Attendu que, dans ces conditions, c'est avec raison que le tribunal de première instance s'est déclaré incompétent ; qu'en effet l'appelant Gilon, ainsi que les autres membres de l'*Union agricole*, ont évidemment entendu former une entreprise d'assurances à primes, en vue de retirer des bénéfices comme assureurs et qu'une telle spéculation est réputée acte de commerce par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 ; que, dès lors, les faits de la cause sont justiciables de la juridiction consulaire, et que la circonstance de la nullité ou de l'inexistence de la société anonyme de l'*Union agricole* n'est pas de nature à modifier, sous ce rapport, le caractère des actes commerciaux de la cause posés en vue ou en exécution d'une semblable entreprise ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis M. l'avocat général Laurent, met l'appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens... » (Du 21 janvier 1882. — Plaid. MMes Carton aîné c. N. Slosse.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Terlinden.

24 juin 1882.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — IMPRUDENCE. — MORT D'ENFANT. — DOMMAGE MATÉRIEL. — CHANCE DE VIE. IMPRUDENCE DE LA VICTIME. — TRANSACTION. — PREUVE LITTÉRALE.

Celui qui, par son imprudence, a causé la mort d'un enfant de sept ans de la classe des travailleurs, doit la réparation du dommage moral et matériel que cette mort occasionne aux parents.

Pour apprécier le dommage matériel, il faut tenir compte des chances de vie, de l'imprudence relative de la victime et de la situation des parents.

La preuve d'une transaction doit se faire par écrit.

L'imprudence de la victime n'est pas élisive de la responsabilité de celui dont l'imprudence a causé l'accident.

(BONNEWYN C. BRICOUT PÈRE ET FILS.)

Arrêt. — « Quant à la fin de non-recevoir :

« Attendu que les intimés invoquent le payement d'une somme d'argent accepté par l'appelant comme ayant réparé tout le dommage souffert par lui ;

« Attendu que ce serait là une véritable transaction et que la preuve écrite n'en est pas rapportée, au vœu de l'article 2044 du code civil;

« Qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette articulation des intimés;

« Au fond :

« Attendu, sans qu'il soit besoin de recourir à des devoirs de preuve, qu'il est dès à présent établi par les explications échangées à l'audience entre parties et par les conclusions prises, que Bricout, fils, a tiré la flèche qui a causé la mort de l'enfant de l'appelant, alors que le tir régulier était clôturé et que plusieurs personnes s'étaient introduites dans la prairie où est placée la perche, de telle sorte qu'elles pouvaient être atteintes, ainsi qu'en fait cela est arrivé à l'une d'elles;

« Attendu que, si même ces personnes avaient commis une imprudence et contrevenu à la défense leur faite d'y pénétrer, en s'introduisant dans la prairie après la clôture du tir officiel, ce fait n'excuserait pas l'intimé d'avoir commis l'imprudence bien plus grande de tirer, sans avoir averti et fait éloigner ceux que cet exercice pouvait mettre en danger;

« Attendu que la faute de l'intimé Bricout fils est dès à présent pleinement établie;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu qu'en principe il est dû réparation, dans la mesure du possible, du dommage moral qu'une imprudence occasionne à autrui et qu'en outre il est incontestable que la mort d'un enfant de sept ans, comme celui de l'appelant, bien constitué, intelligent et donnant de sérieuses espérances, constitue une perte matérielle évidente; que dans la classe des travailleurs, à laquelle appartient l'appelant, tout enfant représente un capital;

« Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a considéré le dommage comme suffisamment réparé par le payement susvisé et a décidé qu'il n'y avait pas lieu de rechercher la faute commise par Bricout fils;

« Attendu que le dommage souffert par l'appelant sera équitablement réparé par l'allocation de la somme ci-après arbitrée;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général LAURENT en son avis conforme, reçoit l'appel et, y faisant droit, met au néant le jugement du tribunal de Bruxelles du 20 décembre 1881; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, sans avoir égard aux faits articulés dont la preuve serait inutile et frustratoire, condamne Bricout fils et Bricout père, ce dernier comme tuteur légal et administrateur de son fils mineur et comme responsable, en vertu de l'article 1384 du code civil, à payer à l'appelant Bonnewyn la somme de 700 francs à titre de dommages-intérêts; les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 24 juin 1882. — Plaid. MMes BEERNAERT, TAYMANS fils et LEPAGE.)

COUR D'APPEL DE LIÈGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

27 mai 1882.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — POSSESSION COMMERCIALE. — IMITATION DE RÉCIPIENTS D'UNE MARCHANDISE. — PUBLICATIONS.

Si la législation sur les brevets d'invention et les marques de fabrique garantit la propriété commerciale, la simple possession commerciale est protégée par l'action dite de concurrence déloyale.

Cette action est fondée sur l'article 1382 *du code civil, et la déloyauté doit être recherchée moins dans les intentions que dans les procédés employés : il suffit d'une faute, par manquement aux devoirs professionnels, et d'un préjudice.*

Le commerçant qui donne à ses produits les apparences extérieures des produits de ses concurrents, de manière à détourner la clientèle de ceux-ci en donnant le change au public, commet un acte de concurrence dite déloyale.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du jugement aux frais du concurrent déloyal, lorsque celui-ci a fait des démarches pour se mettre en règle, et même a spontanément donné, dans une certaine mesure, satisfaction au commerçant lésé.

(SCHALTIN-PIERRY C. MONARD-PIERRY.)

Le 24 novembre 1881, le tribunal de commerce de Liège avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à faire interdire à la défenderesse de se servir de la marque de fabrique sous laquelle elle met en vente son *Elixir de la Sauvenière*, comme étant une contrefaçon de la marque sous laquelle les demandeurs vendent l'*Elixir de Spa*;

« Qu'en même temps, les demandeurs réclament des dommages-intérêts du chef de la concurrence déloyale que leur aurait faite la défenderesse, en usurpant leur marque de fabrique;

« Attendu qu'il est évident que la marque employée par la défenderesse a été inspirée par un esprit d'imitation de la marque du demandeur;

« Qu'en effet, la grandeur et la disposition respective des étiquettes, l'analogie dans leur composition et leur apposition sur des bouteilles de même forme, prouvent que la défenderesse a voulu imiter les caractères extérieurs apparents de la marque des demandeurs; mais que cette imitation ne peut être considérée comme illicite;

« Qu'en effet, ni la forme de la bouteille, ni la disposition des étiquettes ne sont la propriété exclusive des demandeurs;

« Que cette forme de bouteille est dans le commerce depuis longtemps et n'est d'ailleurs, pas plus que la disposition des étiquettes, comprise dans les éléments essentiels constituant la marque de fabrique des demandeurs, telle qu'ils l'ont eux-mêmes décrite dans le procès-verbal de dépôt de cette marque, fait le 15 décembre 1880 au greffe du tribunal de commerce de Verviers;

« Attendu d'ailleurs que la similitude qui existe à première apparence entre l'*Elixir de Spa* et l'*Elixir de la Sauvenière*, similitude qui ne porte que sur des éléments dont les demandeurs ne peuvent réclamer l'usage exclusif, disparaît entièrement si l'on examine les deux marques avec la moindre attention; qu'il y a entre elles des différences essentielles portant sur la dénomination du produit, la désignation et la signature du fabricant et du lieu de fabrication, le dessin du cachet de l'étiquette,

« Que ces diverses mentions doivent rendre toute confusion impossible pour les acheteurs;

« Attendu, d'autre part, que la correspondance échangée entre parties exclut, dans le chef de la défenderesse, toute intention de faire aux produits des demandeurs une concurrence illicite et déloyale;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non recevables ni fondés... » (Du 24 novembre 1881. — Plaid. MMes NEUJEAN et GOBLET.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'en l'absence de reproduction identique de la marque commerciale, objet de l'action, la discussion se résume dans le point de savoir si l'intimée a porté atteinte aux droits des appelants, par des actes de concurrence déloyale;

« Attendu que la liberté de la concurrence est de l'essence du commerce; mais que, comme toute liberté, elle est limitée par les droits d'autrui;

« Attendu qu'il ne faut pas se méprendre sur le sens de l'expression « concurrence déloyale », adoptée dans la pratique pour qualifier les abus de la liberté de concurrence, et qu'il y a lieu, en cette matière, de rechercher la déloyauté moins dans les intentions que dans les procédés mis en usage;

« Que l'action du chef de concurrence dite déloyale n'a pas d'autre base que l'art. 1382 du code civil, dont les seules conditions sont une faute commise et un préjudice causé;

« Qu'il importe donc peu que le concurrent défendeur se soit cru en droit de poser les actes ayant donné lieu à l'action; mais qu'il s'agit de vérifier si ces actes sont contraires aux obligations professionnelles et engendrent préjudice;

« Attendu qu'il est du devoir de tout commerçant de respecter non seulement la propriété, mais même la simple possession commerciale de ses concurrents, et d'éviter d'y porter atteinte en donnant à ses propres produits des apparences qui seraient de nature à engendrer de la confusion avec des produits similaires, présentés au public sous une forme spéciale et privative;

« Attendu qu'il est établi au procès que la partie appelante fabrique depuis plus de vingt ans un produit qu'elle a intitulé *Elixir de Spa*, expression empruntée plutôt au vocabulaire de la pharmacie (*Dictionnaire de Larousse*) qu'à celui du commerce des liqueurs; qu'elle a, en outre, choisi une forme de flacon d'un modèle particulier et jusqu'alors inusité, au moins pour le débit des boissons spiritueuses; que, en 1875, elle avait même pris soin de déposer le modèle de cette forme de flacon, en s'en attribuant ainsi, sinon la propriété, au moins la possession comme un accessoire caractéristique, à l'effet de donner à ses produits un aspect facile à distinguer; qu'enfin elle a combiné à dessein, dans le même but, la disposition des bandes, des étiquettes, leur attache et le scellement des flacons;

« Attendu, d'autre part, que la comparaison des produits des appelants avec ceux de l'intimée, démontre que celle-ci s'est appliquée, autant qu'il était possible sans encourir les pénalités de la contrefaçon, à reproduire, avec une intention non douteuse, l'ensemble des détails distinctifs ci-dessus spécifiés ;

« Qu'ainsi, non seulement elle a adopté la même forme et la même nuance de flacon, mais qu'elle a choisi la même dénomination d'*Elixir*, en se bornant à substituer au nom de la ville de *Spa*, le nom connu d'une de ses principales fontaines, la *Sauvenière ;*

« Qu'elle a, comme les appelants, cacheté les flacons à la cire rouge, placé au goulot, au haut de la panse et au bas de celle-ci, des bandes de papier ou étiquettes, de même dimension, disposées de la même manière et reproduisant les mêmes indications d'une manière presque identique ; que, notamment, ces étiquettes et bandes sont coupées, encadrées et signées de même façon, imprimées à l'aide de caractères analogues et d'encres de mêmes nuances ;

« Attendu qu'en agissant ainsi, l'intimée a revêtu ses produits des apparences extérieures des produits des appelants, de manière à détourner leur clientèle en donnant le change au public ;

« Qu'en ce faisant, elle a, par des actes illicites qualifiés par la jurisprudence d'actes de concurrence déloyale, attenté aux droits des appelants et leur a porté un préjudice dont il est dû réparation ;

« Attendu que l'intimée était tenue, dans la cause, à une délicatesse commerciale plus stricte, à raison de sa qualité d'ancienne dépositaire des produits de la maison Schaltin-Pierry, à raison aussi de la similitude des firmes des deux maisons ;

« Attendu que si ces circonstances sont défavorables à l'intimée et si celle-ci est en faute de n'avoir pas trouvé en elle-même le guide qui devait lui faire éviter d'empiéter sur la possession de ses concurrents, il y a lieu néanmoins de tenir compte en sa faveur des interpellations infructueuses adressées par elle à l'un des appelants, pour obtenir de celui-ci l'énoncé précis de ses réclamations ; de tenir compte aussi des modifications introduites spontanément dans la fabrication de l'intimée, dès l'assignation, pour satisfaire dans une certaine mesure aux dites réclamations ;

« Que, vu la possibilité où se sont trouvés les appelants d'obtenir satisfaction pour l'avenir, sans recourir aux voies judiciaires, il y a lieu de réduire la réparation aux condamnations mentionnées dans le dispositif ;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement *à quo*, dit que désormais l'intimée ne pourra plus annoncer ni débiter son produit sous le nom d'*Elixir de la Sauvenière* et dans des bouteilles et avec des étiquettes analogues à celles des appelants ; la condamne à une pénalité de 5 francs pour chaque contravention à la défense ci-dessus exprimée ; dit n'y avoir lieu à condamner l'intimée à des publications ni à une somme déterminée pour dédommagement ; la condamne, pour tous dommages-intérêts actuellement encourus, aux dépens des deux instances... » (Du 27 mai 1882. — Plaid. MMes NEUJEAN et GOBLET.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt que nous rapportons ici est le développement de la thèse de l'arrêt de la même cour, du 24 mars 1882 (BELG. JUD., *suprà*, p. 676) ; les principes sur la matière y sont serrés de plus près.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

14 juin 1882.

MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une imitation de certains éléments d'une marque de fabrique, faite de manière à induire en erreur l'acheteur en détail qui n'examine que d'une manière sommaire la marchandise qu'il achète, et à constituer ainsi une confusion entre les marques des deux maisons, pour une personne qui n'examine pas attentivement les dessins de chaque marque, constitue un fait de concurrence déloyale et de contrefaçon, donnant droit à la réparation du dommage causé et à la publication de la décision aux frais de l'auteur de la contrefaçon.

(CUMONT C. DRUWEZ-HENDERICKX.)

Le tribunal de commerce d'Alost avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs réclament des défendeurs :

« 1° Payement d'une somme de 25,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

« 2° L'autorisation de faire insérer le jugement à intervenir dans des journaux à leur choix en Belgique, en Allemagne et en Italie, jusqu'à concurrence de 5,000 francs ;

« Attendu que les défendeurs dénient les faits leur imputés et concluent reconventionnellement à la condamnation des demandeurs au payement d'une somme de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts, et affiches du jugement à concurrence de 5,000 francs en Belgique, Allemagne et Italie ;

« Attendu que les demandeurs, en la qualité qu'ils agissent, sont les continuateurs de la société V. Cumont et Ch. Cumont, agissant aussi sous la firme « Cumont et Declercq » ;

« Attendu que l'action des demandeurs est fondée sur l'article 1382 du code civil, parce que les défendeurs, en contrefaisant une marque de fabrique légalement déposée, ont posé un acte de concurrence déloyale ;

« Attendu que des documents versés au procès, il résulte que les demandeurs, à la date du 1er juin 1860, ont déposé, conformément à la loi, une marque de fabrique consistant en la médaille de l'exposition de Londres, encadrée d'ornements et ayant les inscriptions suivantes : *Fil à coudre première qualité*, *médaille obtenue à l'exposition universelle de Londres*, et au bas de la marque, les lettres majuscules C. D. ;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 1er avril 1879, les demandeurs ont, à la date du 18 novembre 1879, renouvelé le dépôt de leur marque, ainsi qu'il résulte du procès-verbal enregistré, dressé au greffe du tribunal de commerce d'Alost ;

« Attendu que ce n'est que le 24 décembre 1880 que les défendeurs ont déposé, — comme marque nouvelle, — au greffe du tribunal de commerce d'Alost, la marque arguée de contrefaçon ;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 1er avril 1879 (art. 3), celui qui le premier a fait usage d'une marque peut seul en opérer le dépôt ;

« Attendu que des documents versés au procès, il résulte que les défendeurs ont cherché à imiter la marque des demandeurs et à créer une confusion entre les marques des deux maisons, et que, partant, la concurrence déloyale se trouvait établie ;

« Attendu que, même en ne considérant pas comme constituant partie intégrante de la marque la couleur du papier d'enveloppe et la forme du paquet, qui peuvent être du domaine public, la forme et la disposition des dessins et des inscriptions et la nature de l'impression (argent) sont combinés de manière à tromper l'acheteur, surtout l'acheteur au détail, qui ordinairement n'examine que d'une manière sommaire la marchandise qu'il achète ;

« Attendu que les arabesques de la marque des défendeurs sont presque identiques à celles de la marque des demandeurs ;

« Que si, sur la marque des défendeurs, se trouve un bouc s'appuyant sur les armes de la ville d'Alost, immédiatement en dessous se trouve la médaille de l'exposition universelle de Paris de 1878, et que la disposition du dessin doit amener nécessairement une confusion chez la personne qui ne connaît pas les deux marques et qui n'examine pas attentivement le dessin ;

« Attendu qu'un des traits caractéristiques de la marque des demandeurs consiste dans les lettres majuscules C. D., imprimées en caractères bien apparents au bas de la marque ;

« Attendu que ces lettres sont les initiales de la firme de la maison des demandeurs : « Cumont-Declercq » ;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'emploi d'indications ou de dénominations de fantaisie, faites pour créer des confusions en créant des différences artificielles et peu appréciables, doit être admis comme constituant la contrefaçon et la concurrence déloyale ;

« Attendu que les défendeurs ont placé au bas de leur marque les lettres C D, mais que ces lettres n'ont aucun sens privé ;

« Qu'en effet, ces lettres forment le commencement et la fin du mot *Cord ;*

« Qu'entre le C majuscule et le D majuscule, se trouvent, en caractères beaucoup plus petits, le chiffre 2 et les lettres *or* ;

« Attendu qu'il n'est jamais d'usage de placer une lettre majuscule à la fin d'un mot ;

« Attendu que la disposition des lettres C D dans la marque des défendeurs constitue un véritable trompe-l'œil, destiné à égarer l'acheteur et à lui faire prendre la marchandise des défendeurs au lieu et place de celle des demandeurs ;

« Attendu que l'intention des défendeurs de contrefaire apparaît d'autant plus, que les lettres C D constituent constamment la marque des demandeurs et se trouvent en toutes leurs mar-

ques et vignettes, tandis que les défendeurs n'ont employé les lettres C D dans leur disposition actuelle que dans la marque objet du litige ;

« Attendu qu'il est ainsi peu important de rechercher, ce qui est allégué avec offre de preuve, si la marque des demandeurs donne, surtout en Allemagne, au fil qu'elle revêt, le nom de fil C D ou paquet C D ;

« Attendu, en effet, qu'il suffit qu'il soit établi, ce qui est, que les lettres C D forment partie intégrante de la marque des demandeurs ;

« Attendu qu'il est inutile d'ordonner des devoirs de preuve sur ces faits ;

« Attendu que les défendeurs ne peuvent invoquer leur bonne foi, puisque la marque des demandeurs est déposée depuis le 1er juin 1860 et que le dépôt a été renouvelé le 18 novembre 1879 ;

« Attendu que les défendeurs ne peuvent faire état de certaines dissemblances entre les deux marques, car ces dissemblances ne sont appréciables que si les deux marques sont placées l'une à côté de l'autre ;

« Attendu que si ces dissemblances ne peuvent tromper le marchand en gros, il n'en est pas de même de l'acheteur au détail, qui n'examine que superficiellement et se contente de l'apparence de la vignette ou de l'étiquette qu'il a vue et qu'il ne revoit souvent qu'après un long intervalle ;

« Attendu que de ces faits, il résulte que les défendeurs ont contrefait la marque des demandeurs et que ceux-ci ont droit de se plaindre en concurrence déloyale ;

« Attendu que les demandeurs, en concluant à des dommages-intérêts et à des insertions dans les journaux, ont fixé des chiffres, mais ont conclu néanmoins à l'allocation de ce que le tribunal croirait devoir arbitrer ;

« Attendu que la demande d'insertion dans les journaux du jugement à intervenir se justifie par l'intérêt évident des demandeurs à faire connaître les manœuvres déloyales des défendeurs ;

« Attendu que la demande principale est admise et qu'ainsi la demande reconventionnelle manque essentiellement de base ;

« Attendu que le Tribunal possède les éléments suffisants pour fixer *ex æquo et bono* le montant des dommages-intérêts, ainsi que la somme à allouer pour insertion dans les journaux ;

« Attendu que dans la fixation des dommages-intérêts, il faut néanmoins tenir compte de ce fait — constant au procès — que la concurrence des demandeurs avec l'étranger, et notamment avec l'Allemagne, est considérable ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, écartant toutes fins et conclusions contraires, dit que les défendeurs ont contrefait la marque de fabrique des demandeurs, déposée le 1er juin 1860 et le 18 novembre 1879 ; dit n'y avoir lieu d'ordonner des devoirs de preuve ; déclare les défendeurs non fondés en leur demande reconventionnelle et les en déboute ; condamne les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts ; autorise les demandeurs à faire insérer les motifs et le dispositif du présent jugement dans six journaux, tant belges qu'étrangers, de leur choix, aux frais des défendeurs, ce à la première page du journal, en caractères ordinaires et sous la rubrique *Réparation judiciaire ;*

« Fixe à 1,000 francs le montant maximum du coût des insertions à réclamer des défendeurs ; dit pour droit que les dits frais d'insertion seront récupérables sur simple quittance émanant des éditeurs de journaux ; condamne les défendeurs aux intérêts des dites sommes, suivant la loi... » (Du 26 avril 1882. Plaid. MMes De Ryck c. Van Wambeke.)

Sur l'appel du défendeur originaire, niant la contrefaçon, et l'appel incident des demandeurs, concluant à majoration du chiffre des dommages-intérêts, la Cour de Gand a confirmé le jugement, en adoptant les motifs du premier juge.

(Du 14 juin 1882. — Plaid. MMes Alb. Rolin c. Ad. Du Bois.)

Observations. — Le quasi-délit de concurrence déloyale ressort d'une question de fait abandonnée aux lumières et à l'expérience des juges. Il s'agit simplement d'examiner et de se convaincre si la contrefaçon ou l'imitation sont assez complètes, assez voulues, pour constituer un véritable trompe-l'œil et induire en erreur l'acheteur qui se borne à un examen rapide et superficiel, fait avec le soin et l'attention ordinaires au vulgaire des hommes.

L'acheteur au détail se contente le plus souvent de la simple apparence extérieure de la vignette ou de l'étiquette, sans se donner la peine de scruter tous les détails et les différences ; trop souvent aussi cet acheteur ne sait même pas lire et n'a pas assez d'intelligence pour apprécier de légères modifications dans la disposition des lignes du dessin ; il ne peut donc se fier qu'à l'aspect général de la vignette, qu'il n'a peut-être jamais vue ou qu'il ne revoit quelquefois qu'à de longs intervalles.

C'est pourquoi, comme le dit le jugement, il est devenu de doctrine et de jurisprudence que l'emploi d'indications ou de dénominations de fantaisie, faites pour amener des confusions, en créant des différences artificielles et peu appréciables, doit être considéré comme constituant la contrefaçon ou la concurrence déloyale (V. Braun, n° 159).

Il ne faut pas nécessairement que l'imitation soit servile.

C'est aussi pour cette raison qu'il faut juger de la ressemblance de deux marques, moins en les mettant l'une à côté de l'autre et en se livrant à une inspection de tous leurs détails, qu'en les voyant successivement après un certain temps et en se demandant si l'impression produite par la seconde rappelle l'aspect de la première.

Le juge doit se placer dans la situation du consommateur qui, ordinairement, n'a pas le temps d'examiner attentivement ce qu'il achète et qui se borne à un rapide coup d'œil ; pour ce motif, il faut aussi tenir compte de la catégorie d'acheteurs auxquels la marchandise sera présentée.

Y a-t-il intention évidente d'égarer l'acheteur sur l'identité de la marchandise ? Les dissemblances n'ont-elles été imaginées que pour éviter le danger d'une contrefaçon ? Voilà toute la question à résoudre par le juge.

C'est ce qui explique les solutions si différentes dans des cas à peu près identiques. Point de règle générale et absolue. C'est affaire d'espèce (1).

Mais, comme le fait justement remarquer M. Braun, p. 108, il convient aussi de tenir compte de la nature du produit, ainsi que des habitudes et des traditions qui gouvernent chaque industrie. Dans certaines industries, en effet, les marques se ressemblent toutes, plus ou moins ; il suffira donc d'une dissemblance légère pour éviter toute confusion de la part des acheteurs, qui sont prévenus de se montrer attentifs (2). Tel n'est point le cas de l'espèce rapportée ci-dessus : dans l'industrie linière, les marques diffèrent toutes sensiblement.

Nous terminerons ces observations en signalant deux arrêts récents, rendus par la cour d'appel de Liège, les 24 mars et 27 mai 1882, *suprà*, p. 676 et 809.

Il s'agissait de l'imitation de flacons d'une forme particulière, contenant l'*Elixir de Spa* et des étiquettes, bandes, etc., collées sur ces bouteilles ; le contrefacteur avait adopté la même forme de flacon, la même nuance de liqueur et avait choisi le nom d'elixir, en se bornant à substituer au nom de Spa, le nom connu de ses principales fontaines, *le Pouhon* et *la Sauvenière*. La cour décide qu'en agissant ainsi, l'intimé a revêtu ses produits des apparences extérieures des produits de l'appelant, de manière à donner le change au public et à détourner la clientèle de l'appelant. Ces manœuvres constituent, dit la cour, des actes de concurrence déloyale.

Ces arrêts sont conformes à la jurisprudence de nos autres

---

(1) V. Braun, *Traité des marques de fabriques et de commerce*, p. 414, où l'auteur montre combien l'appréciation de ces questions de fait est chose variable selon les cas.

Pour les exemples d'imitation et de contrefaçon, voyez Braun, nos 47, 48, 160, 161.

Les espèces citées aux nos 48 et 160 ont beaucoup d'analogie avec l'espèce rapportée ci-dessus.

Quant à l'usage, comme marque de fabrique, des initiales du nom social, voyez Braun, même traité, n° 49.

(2) Voyez Braun, ibid., n° 22.

cours d'appel et offrent certaines analogies avec le jugement du tribunal de commerce d'Alost, confirmé par la cour de Gand. C'est pourquoi nous avons cru bon d'en rappeler ici l'espèce. G. C.

VARIÉTÉS.

Crémation des morts. — Circulaire ministérielle.

On a agité assez souvent, en ces derniers temps, la question de savoir si la législation belge autorisait les conseils communaux à permettre l'incinération des morts par voie de règlement; la circulaire suivante, adressée par M. le ministre de l'intérieur aux gouverneurs des provinces, résout cette question par la négative :

Bruxelles, le 17 juin 1882.

Monsieur le gouverneur,

Je suis saisi de la question de savoir si la législation actuelle permet aux conseils communaux de prendre des règlements de police pour organiser la crémation facultative des morts.

D'accord avec M. le ministre de la justice, je ne puis que résoudre négativement cette question.

Le décret du 23 prairial an XII prévoit exclusivement l'inhumation des *corps* et les actes qui s'y rattachent. Il ne s'occupe de la police communale et de la salubrité publique qu'à ce point de vue. L'incinération n'est admise ni réglementée par aucune disposition dérogatoire à ce décret; il n'appartient donc pas aux administrations communales d'autoriser un mode de sépulture exigeant des prescriptions spéciales à déterminer dans l'intérêt général.

C'est à la législature qu'il faudra recourir pour combler la lacune qui existe dans la loi, si l'introduction du système facultatif de la crémation des morts est reconnue compatible avec la répression efficace des crimes et des délits.

Le gouvernement a jugé utile de soumettre ce point à l'avis des procureurs généraux près les cours d'appel. Il ne pourra se prononcer qu'après une instruction approfondie.

Je dois donc réserver mon appréciation, et je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien prévenir tout abus.

Le ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

Observations. — Sur la crémation des morts, voir Belg. Jud., 1874, p. 990, un projet de règlement de l'an VII.

Un recours au chef de sens (XIVe siècle.)

M. le procureur général Lameere, dans son discours de rentrée du 15 octobre 1881 (Belg. Jud., 1881, p. 1473) a présenté une étude du plus haut intérêt sur *Le recours au chef de sens dans le droit flamand*. Les lignes suivantes, empruntées à une note de Gheldolf, du troisième volume de la traduction de l'*Histoire de Flandre* de Warnkoenig, rapportent un bien curieux exemple d'un tel recours, au sujet de la question, si souvent débattue au moyen âge, de l'exemption d'impôts réclamé par les ecclésiastiques :

« La petite ville de Saint-Dizier, formant une seigneurie appartenant à la maison de Dampierre, avait reçu, le 6 mai 1228, de Guillaume de Dampierre et de son épouse Marguerite de Flandre, qui succéda à sa sœur Jeanne en 1244, une charte de privilèges d'après laquelle, pour toutes choses non décidées par la charte, elle devait recourir à la loi et à la coutume d'Ypres et à son défaut à celle de Bruges. Les échevins de Saint-Dizier exposèrent à ceux d'Ypres qu'il y avait à Saint-Dizier plusieurs clercs marchands ou propriétaires de biens fonds qui, lorsqu'il y avait des dépenses nécessaires à effectuer aux frais de la ville, voulaient s'en exempter et disaient qu'ils n'étaient tenus de contribuer en rien avec les bourgeois; et s'il arrivait que l'on voulût les contraindre par prises de gages ou autrement, incontinent ils faisaient cesser l'office de l'église, et les échevins étaient forcés de leur rendre leurs gages, ou autrement le service de Dieu demeurerait à faire; et souvent ces clercs faisaient citer et réprimander les échevins, et les faisaient excommunier par leur official; sur quoi les échevins demandèrent conseil à ceux d'Ypres. (Ceci se passait vers l'année 1335.)

« Les échevins d'Ypres jugèrent, selon la loi de la ville d'Ypres, que les clercs devaient contribuer avec tous ceux de la ville; que s'ils refusaient, on les expulserait immédiatement de la bourgeoisie, et ils payeraient au profit de la ville le dixième denier de tous leurs biens, fiefs, héritages et catteux, et parmi ce ils demeureront en paix dans la ville; car avant de les expulser du corps de la bourgeoisie, on leur demandera à quel état ils veulent s'en tenir, celui de clerc ou celui de bourgeois; et il faudra qu'ils choisissent entre les deux, sinon on ira en avant; et s'ils s'en tiennent à leur bourgeoisie, ils paieront avec les autres, et ne pourront se plaindre désormais; et s'ils préfèrent leur privilège clérical, on les contraindra à quitter la bourgeoisie et à payer le droit d'issue, et jamais ils ne pourront redevenir bourgeois. »

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Désignation. Par arrêté royal du 11 juin 1882, M. Verbeke, juge au tribunal de première instance séant à Courtrai, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 12 juin 1882, la démission de M. Fagnart, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton Sud de Charleroi, est acceptée.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 12 juin 1882, M. Huberty, surnuméraire des contributions directes, douanes et accises à Stavelot, est nommé greffier de la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Bonnelance, décédé.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 12 juin 1882, la démission de M. Caers, de ses fonctions de notaire à la résidence de Lichtaert, est acceptée.

Tribunal de commerce. — Greffier. — Démission. Par arrêté royal du 14 juin 1882, la démission de M. Watricq, de ses fonctions de greffier du tribunal de commerce de Mons, est acceptée.

M. Watricq est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 14 juin 1882, la démission de M. Mabieu, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 14 juin 1882, M. Stellingwerff, avocat et bourgmestre à Hasselt, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Van Ham, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nominations. Par arrêtés royaux du 14 juin 1882 :

M. Coen, notaire à Heghem, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Heyst-op-den-Berg, en remplacement de M. Heylen, décédé;

M. Henroz, bourgmestre à Durbuy, est nommé juge suppléant à la justice de ce canton.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 14 juin 1882, M. Dedroog, greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Boom, en remplacement de M. Van Hissenhoven, décédé.

Cour d'appel. — Avocat général. — Démission. Par arrêté royal du 18 juin 1882, la démission de M. De Soer, de ses fonctions d'avocat général près la cour d'appel séant à Liège, est acceptée.

Justice de paix. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 18 juin 1882, la démission de M. Tremouroux, de ses fonctions de juge de paix du canton de Genappe, est acceptée.

M. Tremouroux est admis à l'éméritat.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 18 juin 1882, M. Verbrugghe, juge de paix du canton de Messancy, est nommé en la même qualité au canton de Saint-Hubert, en remplacement de M. Widart, démissionnaire.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande, France, Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. prés.

3 novembre 1881.

PRIVILÈGE. — ENTREPRENEUR POUR COMPTE DE L'ÉTAT. OUVRIER ET FOURNISSEUR.

Les ouvriers et fournisseurs des entrepreneurs de travaux faits pour compte de l'Etat ont, sur les fonds dus par l'Etat aux entrepreneurs, un privilège pour le payement de leurs salaires et de leurs fournitures : le décret du 26 pluviôse an II, qui a créé ce privilège, est encore en vigueur aujourd'hui.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE BREUER C. LECOCQ ET BARBIER.)

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 17 février 1881, rapporté en 1881, p. 782, a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : Violation des articles 8 et 9 de la loi du 16 décembre 1851, en ce que l'arrêt dénoncé admet une cause de préférence entre créanciers non sanctionnée par un texte de loi, le décret du 26 pluviose an II étant abrogé ; partant, fausse application de ce décret :

« Considérant que le décret du 26 pluviôse an II n'a pas été abrogé en termes exprès et qu'aucune loi subséquente n'en a ni révoqué, ni remplacé les dispositions ;

« Que le privilège qu'il accorde aux ouvriers et fournisseurs pour travaux de l'Etat subsiste par cela même, puisque l'incompatibilité de deux textes de loi emporte seule l'abrogation tacite du plus ancien ;

« Considérant, en ce qui concerne notamment la loi du 16 décembre 1851, qu'elle ne régit que des intérêts privés et ne peut dès lors avoir pour effet de déroger à un décret d'utilité publique ;

« Que d'ailleurs son article 19, énumérant les créances privilégiées sur la généralité des meubles, ne saurait exclure le privilège établi par une loi spéciale sur des fonds affectés à un emploi déterminé ;

« Considérant que le décret du 26 pluviôse an II a pour but de faciliter l'exécution des travaux entrepris pour le compte de la nation, en assurant le payement des ouvriers et des fournisseurs de l'entrepreneur ;

« Que ce motif du décret en justifie encore aujourd'hui l'application et que la maxime : *Cessante ratione legis, cessat lex* est donc à tort invoquée ;

« Qu'à la vérité, le décret ne devrait avoir qu'une durée temporaire dont il fixait lui-même le terme à l'organisation définitive des travaux publics ;

« Mais qu'il ne conste nullement que cette organisation soit achevée ;

« Qu'elle était subordonnée, dans la pensée du législateur de l'an II, à la promulgation d'une loi organique, coordonnant les principes de la législation relative aux travaux publics et dans laquelle les droits des ouvriers et fournisseurs d'une entreprise se trouveraient particulièrement réglés ;

« Considérant que cette loi n'ayant pas été faite, le décret du 26 pluviôse continue d'exister ;

« D'où il résulte qu'en décidant que ce décret est encore en vigueur, en reconnaissant par suite aux défendeurs un privilège sur les fonds dus par l'Etat à raison des fournitures employées à la construction du fort de Lierre, l'arrêt dénoncé a justement appliqué les textes cités à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais et à l'indemnité de 150 francs envers les défendeurs... » (Du 3 novembre 1881. — Plaid. MMes BEERNAERT et BRUNARD c. L. LECLERCQ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

19 mai 1882.

COUR DES COMPTES. — ABSENCE DE PUBLICITÉ. — CAS DANS LEQUEL LE COMPTABLE DOIT ÊTRE ENTENDU. — FONCTIONNAIRE DU CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT. — JURIDICTION DE LA COUR DES COMPTES. — CHEF DE STATION. DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES FONCTIONS. — RESPONSABILITÉ DES FAUTES DES DÉLÉGUÉS. — IMPOSSIBILITÉ DE TOUT GÉRER. — CAS DE FORCE MAJEURE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Aucune loi ne prescrit la publicité pour l'examen et le jugement des affaires soumises à la cour des comptes, laquelle ne participe pas à l'exercice du pouvoir judiciaire.

Le comptable ne doit être entendu ou dûment appelé devant la cour des comptes, que dans le cas où il s'agit de prononcer l'amende, la suspension ou la destitution contre un comptable en retard de produire ses comptes.

Les fonctionnaires du chemin de fer de l'Etat, chargés en cette qualité de la perception de deniers appartenant au trésor public, sont, comme tous autres comptables, justiciables de la cour des comptes.

Lorsqu'un chef de station a, du consentement de l'administration, mais sous sa propre responsabilité, délégué une partie de ses fonctions de comptable à des employés, et que par suite de la négligence ou de la faute de ceux-ci, un déficit vient à être relevé à sa charge, il ne peut invoquer, comme cas de force majeure, la circonstance qu'il lui est impossible de tout gérer par lui-même : le juge du fond apprécie souverainement les cas de force majeure.

(VAN ROBAIS C. L'ETAT BELGE.)

ARRÊT. — « Sur les premier et deuxième moyens réunis, déduits : 1° de la violation de l'article 97 de la constitution, en ce qu'il n'y a pas eu publicité des débats et que l'arrêt ne porte pas qu'il a été rendu en séance publique ; 2° de la violation des articles 8, 9 et 10 de la loi du 29 octobre 1846, exigeant qu'il y ait débat contradictoire, ce qui n'est pas constaté dans l'espèce :

« Attendu que, ni l'article 116 de la constitution, ni la loi organique du 29 octobre 1846 ne prescrivent la publicité pour l'examen et le jugement des affaires soumises à la cour des comptes, laquelle ne participe pas à l'exercice du pouvoir judiciaire ;

« Attendu que l'article 8 de la loi du 29 octobre 1846 n'exige que le comptable soit entendu ou dûment appelé devant la

cour, que dans le seul cas qu'il prévoit, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit de prononcer l'amende, la suspension ou la destitution contre un comptable en retard de produire ses comptes, ce qui ne se présentait pas dans l'espèce;

« Attendu, au surplus, que l'arrêt attaqué constate la production par le demandeur d'un mémoire justificatif, que la cour vise: d'où suit que ses moyens de défense ont pu être appréciés;

« Que les deux premiers moyens ne sont donc pas fondés;

« Sur le troisième moyen, déduit de la violation des articles 7 et 55 de la loi du 15 mai 1846, en ce que l'arrêt dénoncé rend le demandeur justiciable de la cour des comptes, alors qu'il est simplement fonctionnaire au chemin de fer de l'Etat, et que l'art. 55 prescrit que les dispositions de l'article 7 ne sont pas applicables à cette catégorie d'agents :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur est chef de station au chemin de fer de l'Etat, chargé en cette qualité de la perception de deniers appartenant au trésor public;

« Qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 mai 1846, il est donc, à raison de cette perception, comptable envers l'Etat;

« Qu'aux termes des articles 116 de la constitution et 5 de la loi organique de la cour des comptes, du 29 octobre 1846, tout comptable envers le trésor est justiciable de cette cour;

« Que l'article 7 de la loi du 15 mai 1846 le déclare encore expressément;

« Que si l'article 55 de cette dernière loi porte que : « Par « dérogation à l'article 7, le régime de comptabilité du chemin « de fer de l'Etat et des postes continuera provisoirement d'être « suivi conformément aux arrêtés et règlements, » cette dérogation ne concerne que les règles spéciales de la comptabilité proprement dite, mais nullement le principe de la responsabilité des comptables, ni la juridiction à laquelle ils sont soumis;

« Qu'à l'époque où cet article a été porté, aucun arrêté ou règlement n'affranchissait les comptables de l'administration des chemins de fer du controle et de la juridiction de la cour des comptes, résultant déjà des articles 3 et 10 du décret du 30 décembre 1830;

« Qu'aucune loi ne l'a fait depuis et que cette compétence de la cour des comptes a été expressément consacrée par le règlement général du 1er janvier 1874 et par l'arrêté ministériel du 30 septembre 1877, sur la comptabilité de l'administration des chemins de fer de l'Etat, pris l'un et l'autre conformément à la loi du 15 mai 1846 et à l'article 229 de l'arrêté royal d'exécution de cette loi du 10 décembre 1868;

« D'où il suit que le troisième moyen ne peut être accueilli;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la fausse application en tout état de cause et partant de la violation des articles 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846, et de la violation des articles 1382, 1383 du code civil et 107 de la constitution, en ce que le demandeur, étant ordonnateur et administrateur, n'a point prêté serment et ne peut être rendu responsable de faits imputables à des tiers :

« Attendu que rien n'établit que le demandeur n'aurait pas prêté serment en qualité de chef de station de l'administration des chemins de l'Etat :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur a, du consentement de l'administration, mais sous sa propre responsabilité, délégué une partie de ses fonctions de comptable à des employés, dont la négligence ou la faute a contribué à produire le déficit relevé à sa charge;

« Qu'il décide souverainement que cette conduite du demandeur, motivée, selon son allégation, par l'impossibilité de tout gérer par lui-même, ne constitue pas un cas de force majeure prévu par l'article 11 de la loi du 15 mai 1846;

« Qu'en le condamnant au payement des sommes dont le détournement ou la disparition était partiellement imputable à ses sous-comptables, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer strictement aux articles 10 et 11 de la dite loi, rendus spécialement applicables à la comptabilité des chemins de fer par les articles 10 à 17 du règlement du 1er janvier 1874, et n'a donc pu violer les articles 1382 et 1383 du code civil, auxquels les dispositions précitées font exception;

« Que le quatrième moyen est également dénué de fondement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à une indemnité de cent cinquante francs envers la partie défenderesse... » (Du 19 mai 1882. Plaid. MMes DE MOT c. LE JEUNE.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Longé, pr. présid.

15 juin 1882.

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — SUPPRESSION NON AUTORISÉE D'UN TROTTOIR. — CONTRAVENTION DE POLICE. — DÉGRADATION DU TROTTOIR ET ENLÈVEMENT DES MATÉRIAUX. ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS INTENTÉE PAR LA COMMUNE. — DURÉE DE L'ACTION.

Quand un particulier dégrade le trottoir d'une rue et en enlève les matériaux, la commune, qui est propriétaire du sol de cette rue et tenue, à ce titre, de son entretien, peut, en vertu de ce droit de propriété et des obligations qui en dérivent pour elle, intenter une action en dommages-intérêts pour le préjudice causé par cette dégradation.

S'il existe un règlement communal punissant le fait de supprimer un trottoir sans autorisation, l'action de la commune ne change pas néanmoins de caractère et ne peut être considérée comme l'action civile résultant de la contravention. En conséquence, cette action n'est pas soumise aux règles de la prescription concernant les contraventions de police.

(LE COMMUNE DE SAINT GILLES C. VANDEN ABEELE.)

Le jugement que nous avons rapporté en 1881, p. 1533, a été cassé par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation et fausse application des art. 268, 269 et 316 du règlement de la commune de Saint-Gilles, en date du 5 février 1868, de l'art. 78 de la loi communale, des art. 544, 1382, 2262 du code civil, 640 du code d'instruction criminelle et, en tant que de besoin, de l'article 1319 du code civil, en ce que le jugement attaqué a considéré l'action de la commune de Saint-Gilles comme l'action civile résultant d'une contravention de police et le règlement de Saint-Gilles, aux articles cités, comme applicable à l'espèce, et a, de ce chef, déclaré l'action éteinte par la prescription annale, tandis que cette action dérive uniquement du droit de propriété de la commune sur le trottoir démoli et de la lésion qui a été portée à ce droit :

« Considérant que la demande formée par la commune de Saint-Gilles tendait, selon le libellé de l'exploit introductif, à obtenir le remboursement des frais payés pour la reconstruction d'un trottoir que le défendeur avait démonté et dont il avait enlevé les matériaux ;

« Considérant que le fait qui servait de base à cette demande, ne constitue pas la contravention prévue par l'art. 269 du règlement de la commune de Saint-Gilles, du 5 février 1868, ainsi conçu : « On ne peut construire, changer ni supprimer un trot- « toir sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre « et échevins » ;

« Que la suppression « non autorisée » n'implique pas nécessairement la dégradation de la voie publique et qu'au démontage du trottoir s'ajoute, d'après l'énoncé de l'exploit, un enlèvement de matériaux que le règlement susdit n'a pas eu pour but de réprimer ;

« Que ce n'est pas, dès lors, sur un fait qualifié *contravention* que la réclamation de la demanderesse était fondée ;

« Que les rues et les *trottoirs qui en font partie*, quand ils n'appartiennent pas à la grande voirie, sont des dépendances du domaine public communal ;

« Qu'une commune, sauf la destination à laquelle toute voie publique est affectée, est propriétaire du sol des rues situées sur son territoire ;

« Qu'elle est tenue, à ce titre, de leur entretien et responsable des accidents que leur mauvais état peut occasionner ;

« Que la demanderesse puisait donc, dans son droit de propriété et dans les obligations qui en dérivent pour elle, le principe de son action ;

« Que l'exploit introductif définit la demande comme ayant trait à la réparation d'une atteinte portée à la propriété de la commune, d'un préjudice causé indépendamment d'une infraction à un règlement de police ;

« Que c'est dans les termes de l'exploit que s'est liée l'instance et qu'en attribuant à la demande le caractère de l'action civile résultant d'une contravention, en la déclarant en conséquence éteinte par le même laps de temps que l'action publique correspondante, le jugement dénoncé a tout à la fois faussement appliqué l'art. 269 du règlement de Saint-Gilles, du 5 février 1868, et méconnu la force obligatoire d'un contrat judiciaire, contrevenu partant à l'art. 1319 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Ronge en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général, casse le jugement rendu en cause par le tribunal de première instance de Bruxelles, le 30 novembre 1880; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé; renvoie l'affaire au tribunal de première instance séant à Nivelles... » (Du 15 juin 1882. — Plaid. MMes L. Leclercq c. De Mot.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

22 juin 1882.

ASSURANCES. — SOMME PAYABLE A UNE PERSONNE EN CAS DE VIE A SA MAJORITÉ. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT. FRAUDE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le contrat par lequel un père assure un capital au profit de son fils, pour le cas où celui-ci serait en vie à l'époque de sa majorité, ne présente ni les caractères du contrat d'assurance en général, ni ceux du contrat d'assurance sur la vie.

Le juge du fond interprète souverainement l'objet et la portée de pareille convention. Il peut considérer comme non applicable l'article 43 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, et décider que la somme stipulée n'appartient pas à la personne désignée dans le contrat, mais à celui qui a souscrit l'assurance.

Le juge du fond décide souverainement si un contrat revêt un caractère frauduleux.

(Leruth c. la Banque de l'Union.)

Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Liège, que nous avons rapporté en 1881, p. 631, a été rejeté par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur l'unique moyen du pourvoi, déduit de la fausse interprétation et, partant, de la violation de l'article 43 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances; de même de la violation de l'article 1134 du code civil sur la force obligatoire des conventions et, comme conséquence, de la fausse application de l'article 1167 du code civil sur l'action paulienne ou révocatoire :

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 19 février 1873, le demandeur a fait, avec la société *la Royale belge*, un contrat par lequel, moyennant payement d'une prime unique, il a assuré un capital de 80,000 fr. au profit de son fils, pour le cas où celui-ci serait en vie le 1er juillet 1888, date de sa majorité;

« Que les sociétés défenderesses, créancières du demandeur, soutenant que, par cet acte, un bénéfice de 80,000 fr. avait été constitué par Leruth père au profit de Leruth fils, en fraude de leurs droits, ont saisi-arrêté ce bénéfice éventuel entre les mains de *la Royale belge* et que c'est cette saisie que la cour d'appel a validée, après avoir reconnu l'existence de la fraude alléguée;

« Attendu que l'arrêt attaqué décide que, par le contrat de 1873, Leruth père s'est constitué, par le payement de la prime stipulée, une créance éventuelle de la somme assurée, puisque c'est envers lui que l'assureur s'est obligé au payement de la dite somme, à condition que l'éventualité prévue se réalise; mais qu'il a aussitôt transmis à son fils, pour lequel il stipulait, le bénéfice de cette opération, en sorte que ce dernier a obtenu directement de son père l'avantage que ce contrat doit lui procurer à sa majorité;

« Attendu que cette décision ne viole nullement l'article 43 de la loi du 11 juin 1874;

« Qu'en effet, le contrat de 1873, tel qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, ne présente ni les caractères du contrat d'assurance en général que définit l'article 1er de cette loi, ni ceux du contrat d'assurance sur la vie prévu par l'article 41, et auquel seul s'applique l'article 43, puisque le capital que *la Royale belge* s'est engagée à payer à la majorité de Leruth fils ne constitue pas une indemnité pour pertes ou dommages à résulter d'événements fortuits ou de force majeure, et ne doit pas être payé à Leruth père ou à son fils au décès d'une personne à l'existence de laquelle l'un d'eux aurait intérêt;

« Attendu qu'il suit de là que l'arrêt attaqué s'est borné à interpréter souverainement l'objet et la portée d'une convention dont aucune loi ne détermine les éléments et à laquelle l'art. 43 de la loi du 11 juin 1874 ne serait aucunement applicable, même s'il pouvait régir des contrats d'assurance antérieurs à la dite loi;

« Qu'il n'a pas davantage contrevenu à l'article 1167 du code civil, puisque, pour en justifier l'application, il constate en fait le caractère frauduleux, envers les créanciers, de la transmission par le demandeur à son fils du bénéfice à résulter de la convention conclue avec *la Royale belge*;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Le Court en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur, en la qualité qu'il agit, aux dépens et à une indemnité de 150 fr. envers les parties défenderesses... » (Du 22 juin 1882. — Plaid. MMes Edmond Picard c. De Becker.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. présid.

3 juin 1882.

SUBROGATION LÉGALE. — HYPOTHÈQUE. — IMMEUBLE ALIÉNÉ. TIERS DÉTENTEUR. — OFFRE DE PAIEMENT. — REFUS.

Lorsque l'acte constitutif d'un prêt subordonne l'une à l'autre deux hypothèques, par exemple : celle consentie par le débiteur principal et celle consentie par une caution, il n'appartient, ni au créancier primitif, ni au créancier subrogé à ses droits, d'intervertir l'ordre fixé par le contrat.

De ce que l'ordre ainsi établi ne saurait être modifié, il s'ensuit que le tiers détenteur de l'immeuble grevé en ordre principal, qui n'a pas procédé à la purge, est, juridiquement, sans intérêt à se faire ultérieurement subroger aux droits de ce dernier créancier, en lui faisant des offres réelles relativement au montant de sa créance.

Il est au surplus de règle que la subrogation ne pouvant être nuisible au subrogeant, celui-ci est fondé à s'y opposer.

(Van Haver c. Verwilghen, Wauters et Cie [Banque de Waes].)

Les faits sont suffisamment exposés dans l'arrêt.

Arrêt. — « Attendu que le 10 septembre 1872, la maison de banque Talboom-Joos consentit, au profit du sieur Joseph-Laurent Smet, une ouverture de crédit de 40,000 fr. et obtint, pour sûreté de celle-ci, hypothèque en ordre principal sur une maison appartenant à ce dernier, et en ordre subsidiaire sur diverses parcelles de terre appartenant aux époux Pierre-Jean Smet, qui s'étaient portés cautions de la dette contractée par leur fils;

« Attendu que le 30 mars 1876, Aimé Van Haver, ici appelant, acheta la maison susdite au prix de 10,250 fr., et que la croyant quitte et libre, il ne remplit aucune des formalités de la purge;

« Attendu que le 8 mai 1879, la Banque de Waes, ici intimée, ouvrit à son tour un crédit de 20,000 fr. au même débiteur Smet et prit hypothèque, en second rang, sur les parcelles de terre déjà grevées en premier rang de la créance Talboom-Joos;

« Attendu que le 4 octobre 1880, les dites parcelles furent vendues pour la somme de 40,100 fr.;

« Attendu que le 18 du même mois, la Banque de Waes, prévoyant l'insolvabilité de son débiteur et voulant sauvegarder autant que possible ses intérêts, offrit au créancier Talboom-Joos le payement de sa créance et se trouva, par l'acceptation de celui-ci, subrogée à tous ses droits;

« Attendu que le sieur Van Haver, tiers détenteur de la maison affectée à la garantie de la créance Talboom-Joos, sommé par la Banque de Waes, en vertu de la subrogation susdite, de remplir les formalités de l'article 116 de la loi hypothécaire, fit, en réponse à cette sommation, offres réelles du montant de cette créance et que, la Banque ayant refusé ces offres, il fit assigner celle-ci devant le tribunal de première instance de Termonde, aux fins de voir déclarer les offres par lui faites bonnes et valables et de se voir, en conséquence, subroger dans tous les droits de la Banque relatifs à la créance dont s'agit;

« Vu le jugement de ce tribunal en date du 14 avril 1881;

« Vu également l'appel interjeté de cette décision par le sieur Van Haver prénommé;

« Attendu que, dans l'acte d'ouverture de crédit du 10 septembre 1872, dûment enregistré, il est stipulé ce qui suit : « En zijn « alhier tusschen gekomen den heer Petrus-Joannes Smet en zijne « echtgenote, dewelke verklaren zich te stellen als borg.... en

« wel namentlijk daartoe te veronderpanden als speciale en sub-« sidiaire hypotheek de volgende goederen....(1); »

« Attendu qu'il résulte à l'évidence de ces termes que l'hypothèque consentie sur les parcelles de terre par les parents Smet n'était qu'une hypothèque en sous-ordre (een onderpand), une garantie subsidiaire à la garantie principale résultant de l'hypothèque consentie sur la maison ;

« Qu'il n'appartient pas au créancier d'intervertir l'ordre fixé ainsi par le contrat ;

« Que vainement l'appelant objecte que depuis lors les parents du débiteur principal sont décédés et que, ce dernier étant leur unique héritier, il s'est opéré une confusion entre les qualités de débiteur et de caution et par conséquent entre les diverses hypothèques consenties ;

« Attendu que ce décès n'a pu modifier en quoi que ce fût ni la nature des droits réels concédés, ni l'ordre dans lequel ils doivent être exercés ;

« Qu'il est donc certain que le créancier de la créance Talboom-Joos ne pourrait poursuivre le payement de cette créance sur les parcelles de terre hypothéquées pour sûreté de celle-ci, que subsidiairement à l'hypothèque grevant la maison dont l'appelant est actuellement tiers détenteur, et dans le cas seulement où la valeur de cet immeuble serait insuffisante à couvrir le montant de la dette ;

« Attendu que, dès lors, l'appelant est sans intérêt pour offrir le payement de la créance Talboom-Joos à la Banque de Waes et pour demander la subrogation dans les droits de celle-ci, ce payement avec subrogation ne pouvant dans l'espèce avoir d'autre but que celui de faire peser toute la créance sur les parcelles de terre et de faire échapper ainsi la maison à la charge qui la grève ;

« Attendu que l'intérêt est la mesure des actions en justice ; que là où il n'y a pas d'intérêt, il n'y a pas d'action, et que l'article 1251, 3°, du code civil, n'accorde la subrogation qu'à celui qui, « étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au payement de « la dette, avait intérêt de l'acquitter ; »

« Attendu que la demande n'est donc pas recevable, faute d'intérêt dans le chef du demandeur ;

« Attendu d'ailleurs qu'admettant que la demande soit recevable, elle n'est en tout cas pas fondée ;

« Attendu que la subrogation légale étant établie dans l'intérêt exclusif du débiteur et du subrogé et constituant une espèce de cession fictive à laquelle le créancier reste complètement étranger, la loi n'a ni pu vouloir ni voulu qu'elle s'exerçât au préjudice des intérêts de celui-ci ;

« Attendu que ce principe, déjà reconnu dans l'ancien droit, domine toute la matière de la subrogation ;

« Que s'il n'est pas énoncé en termes exprès dans le code civil, il se trouve néanmoins nettement indiqué dans l'art. 1252 de ce code ;

« Attendu qu'on ne saurait interpréter cet article autrement que comme une application de la règle que la subrogation ne peut nuire au subrogeant ;

« Que cette application peut paraître excessive et a été comme telle critiquée par une partie de la doctrine, mais que cet excès même de protection accordée au subrogeant démontre clairement que l'esprit de la loi est de favoriser la libération du débiteur, sans jamais nuire aux intérêts du créancier ;

« Attendu, d'autre part, que le créancier hypothécaire peut à son choix poursuivre le payement de sa créance sur l'un ou l'autre des immeubles grevés ;

« Que l'indivisibilité de l'hypothèque lui donne un droit absolu à cet égard, et que ce serait porter atteinte à ce droit acquis que de le forcer à subir une subrogation qui détruise les effets de cette indivisibilité ;

« Attendu que vainement la partie appelante tire argument des articles 1236 et 1237 du code civil, ainsi que de l'article 1251 du même code ; que si, aux termes des articles 1236 et 1237, tout tiers intéressé peut contraindre le créancier à recevoir le payement de ce qui lui est dû, c'est, comme le prouvent les travaux préparatoires, parce que la loi suppose que le créancier n'a aucun intérêt de refuser ce payement ;

« Qu'il en résulte que ces dispositions visent le cas le plus ordinaire, où le payement, que la loi voit avec faveur, libère le débiteur sans nuire au créancier ; mais que le motif de ces dispositions n'existe plus du moment que ce payement lèse les droits de celui-ci ;

« Attendu que les mêmes considérations s'appliquent à l'article 1251 ;

« Attendu que, s'il est vrai de dire que les deux créances de la partie intimée, l'une de 40,000 fr. dans laquelle elle est subrogée, l'autre de 20.000 fr. qui lui est personnelle, bien que se rapportant au même débiteur, ne constituent pas une seule et même créance, et que dès lors elle ne peut baser son refus de recevoir les offres faites par l'appelant sur l'article 1244 du code civil, il est certain néanmoins que ces offres, ne comprenant que la seule créance Talboom-Joos, ne sauraient être satisfactoires, à raison du préjudice incontestable, et du reste incontesté, qu'un tel payement ferait subir au créancier ;

« Attendu au surplus que cette solution est conforme à l'équité ;

« Que la proposition des intimés est évidemment la plus favorable, ceux-ci étant en possession de la créance et défendant leur droit acquis ;

« Que si l'appelant subit un préjudice, il ne doit l'attribuer qu'à son défaut de vigilance et à l'incurie dont il a fait preuve, en ne s'informant pas, lors de la vente, si la maison qu'il achetait était ou non grevée d'hypothèques ;

« Qu'il serait dans tous les cas inique de rejeter la perte sur les intimés, qui n'ont commis aucune faute, se sont montrés soucieux de leur droit et ont fait tout ce qui était en eux pour le protéger ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant ; ordonne que le jugement *à quo* sortira ses pleins et entiers effets et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel... » (Du 3 juin 1882. Plaid. MMes Vandenheuvel et A. Claeys.)

Observations. — Voir sur les questions traitées dans l'arrêt qui précède : Cass. fr., 29 janvier 1855, Dalloz, Pér., 1855, 1, 172 et la note ; Sirey, 1855, 1, 54 (81) ; 2 août 1870, Dalloz, Pér., 180*a*, 1, 346 ; Sirey, 1871, 1, 38.

Gauthier, *De la subrogation personnelle*, n° 258.
Mourlon, *De la subrogation personnelle*, p. 117.
Laurent, *Droit civil*, t. XVIII, nos 11, 15, 80 et 131, et t. XVII, n° 482.
Larombière, t. III, pp. 305 et suivantes.
Aubry et Rau, t. IV, p. 181, note 50.
Demolombe, t. XXVII, p. 421, nos 476-479.
Marcadé, *Droit civil*, art. 1252, II.

(1) *Traduction.* — « Sont intervenus aux présentes, le sieur « Pierre-Jean Smet et son épouse, lesquels déclarent se porter « cautions... et bien et dûment *affecter* à cette fin, *en sous-« ordre*, à titre d'hypothèque spéciale et *subsidiaire*, les biens « suivants... »

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Graudjean, pr. présid.

3 juin 1882.

HYPOTHÈQUE. — RENONCIATION. — MAINLEVÉE. — ALIÉNATION. — DÉCHÉANCE DU TERME. — EXIGIBILITÉ.

La renonciation à l'hypothèque, caractérisée par un acte de mainlevée, ne prive par le créancier du droit de se prévaloir de la déchéance du bénéfice du terme encourue par son débiteur, qui, au mépris d'une disposition de l'acte constitutif, a aliéné tout ou partie des immeubles hypothéqués.

En conséquence, le créancier hypothécaire d'un rang inférieur, qui a consenti à recevoir une part proportionnelle de sa créance, contre mainlevée de son hypothèque, n'en est pas moins fondé à réclamer sans délai, et nonobstant le terme fixé dans l'acte, le restant de ce qui lui est dû.

(BOUCKAERT C. CAVEREEL.)

Arrêt. — « Attendu que par acte authentique en date du 14 mars 1876, enregistré, l'appelante a donné en prêt, à l'intimé, un capital de 5,000 francs, pour un terme de dix ans, avec affectation hypothécaire et avec stipulation d'exigibilité immédiate du capital, dans le cas où l'emprunteur aliénerait tout ou partie des immeubles hypothéqués ;

« Attendu qu'il est avéré au procès que la clause d'exigibilité a été encourue par la vente faite par l'intimé des immeubles dont s'agit ; mais que postérieurement à cette vente, le 23 mai 1881, l'appelante, créancière hypothécaire en rang inférieur, a reçu la somme de 1,775 francs, part proportionnelle qui lui revenait sur sa créance, après payement des créanciers préférables et que le même jour elle a donné mainlevée de son hypothèque ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il reste dû à l'appelante la somme de 3,475 francs sur le capital de sa créance, plus les intérêts échus et à échoir depuis le 14 mars 1881, à raison de 5 p. c. ;

« Attendu que l'action intentée par l'appelante tend au remboursement immédiat des dites sommes devenues exigibles par la déchéance du terme stipulée dans le contrat, mais que l'intimé soutient et que le premier juge a admis que la renonciation à l'hypothèque implique aussi la renonciation à la déchéance dont s'agit ;

« Attendu que l'intention des parties, en passant l'acte de mainlevée du 23 mai 1881, ne peut souffrir le moindre doute ; qu'elle résulte au surplus de la correspondance produite par l'appelante, correspondance tenue à la veille de l'acte en question, et qui prouve que la créance de l'appelante était alors considérée par les parties comme exigible ; que c'est à ce titre qu'il en a été payé au delà du tiers sur le prix de vente des immeubles et qu'il n'a point été un seul instant contesté, mais au contraire formellement promis, que l'appelante aurait le droit de récupérer le restant de sa créance sur la vente mobilière annoncée pour le le 18 juillet 1881 ;

« Attendu que c'est donc à tort que l'intimé prétend aujourd'hui ne devoir le remboursement du capital emprunté que le 14 mars 1886, que c'est à tort également que le premier juge a repoussé l'action de l'appelante ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, reçoit l'appel, infirme le jugement dont appel ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimé déchu du bénéfice du terme stipulé en sa faveur dans l'acte de prêt du 14 mars 1876 ; le condamne en conséquence à payer à l'appelante la somme de 3,475 francs restant due sur le capital, plus les intérêts à 5 p. c. depuis le 14 mars 1881 ; le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 3 juin 1882)

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. Schellekens.

19 mai 1882.

VENTE. — VOIE PARÉE. — DEMANDE EN ANNULATION. — RÉFÉRÉ. DÉCISION AU PROVISOIRE. — COMMANDEMENT. — PÉREMPTION. CRÉANCIER POURSUIVANT. — MANDATAIRE. — CAPACITÉ POUR ACHETER.

L'ordonnance du juge des référés sur opposition du débiteur à la vente, en vertu de clause de voie parée, ne forme pas chose jugée sur les moyens que ce juge a abjugés et que le débiteur reproduit ensuite devant le tribunal, à l'appui d'une demande en nullité de la vente.

Le cessionnaire d'une créance inscrite en premier rang, avec clause de voie parée, profite du commandement fait au débiteur et non suivi de payement intégral, si aucune réserve n'est faite en l'acte de cession.

Le débiteur qui, après avoir reçu la sommation exigée par l'article 91 de la loi du 15 août 1854, n'a pas contesté le cahier des charges avant la vente, n'est pas déchu du droit de poursuivre ultérieurement l'annulation de celle-ci pour inobservation des délais.

L'adjudication, en vertu de clause de voie parée, faite plus de six mois après le commandement, est cependant valable si le débiteur, sommé avant l'expiration des six mois de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente, ne s'est point prévalu de la péremption de ce commandement.

La défense faite par l'art. 1596 du code civil, aux mandataires, de se rendre adjudicataires des biens qu'ils sont chargés de vendre, n'est point applicable au créancier qui fait vendre l'immeuble de son débiteur en vertu de la clause de voie parée, dans les formes prévues aux articles 90 et 91 de la loi du 15 août 1854.

(MATHOT C. DE KINDER.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action des demandeurs tend à faire déclarer nulle et de nul effet l'adjudication à laquelle il a été procédé le 18 avril 1882, par le notaire De Weirdt, à Hamme, au profit du défendeur, de l'immeuble et du matériel industriel appartenant aux demandeurs et étant une fabrique de végétaux située à Hamme ;

« Attendu que cette demande est fondée sur quatre moyens de nullité :

« 1° Sur ce que le défendeur n'a pas fait précéder la vente dont s'agit d'un commandement, conformément à l'article 90, § 3, de la loi du 15 août 1854 ;

« 2° Sur ce que la société *la Caisse hypothécaire*, à Bruxelles, avait renoncé au bénéfice du commandement du 6 octobre 1881 ; sur ce que le demandeur Mathot avait purgé les causes du dit commandement ; sur ce que, dans tous les cas, le défendeur De Kinder n'a jamais été subrogé par *la Caisse hypothécaire* dans les effets, les droits ou le bénéfice résultant pour elle du dit commandement du 6 octobre 1881 ;

« 3° Sur ce qu'en supposant que ce commandement n'eût pas été purgé et que le défendeur eût été subrogé dans les effets de ce commandement, la vente devait avoir lieu dans les six mois à partir du 6 octobre 1881 (art. 90, § 3, loi du 15 août 1854) ;

« 4° Sur ce que la vente étant volontaire, le défendeur De Kinder ayant reçu mandat de vendre, il ne pouvait se porter et être déclaré adjudicataire (art. 90, loi précitée, et art. 1590, code civil) ;

« Quant aux deux premiers moyens :

« Attendu que c'est à tort que le défendeur oppose à ces moyens l'exception de chose jugée, basée sur ce que ces moyens auraient été abjugés par l'ordonnance de référé du président de ce siège, rendue le 18 avril 1882 ;

« Qu'en effet, les ordonnances sur référé sont rendues au provisoire, sans jamais porter préjudice au principal (art. 809, code de procédure) ; que les parties peuvent toujours débattre leurs droits devant le juge compétent, qui ne peut être lié par l'ordonnance sur référé ;

« Qu'il est vrai, comme le défendeur le soutient, que l'ordonnance du 18 avril dernier, rendue entre parties, n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel (art. 91, § 3, loi du 15 août 1854), mais que cette considération ne change pas le caractère purement provisoire, laissant dans leur entier les droits des parties à débattre au principal ;

« Attendu néanmoins que ces deux moyens ne sont pas fondés ; qu'en effet, la vente a été précédée du commandement notifié le 6 octobre 1881 ; la société *la Caisse hypothécaire* n'a jamais renoncé au bénéfice de ce commandement et les demandeurs n'en ont jamais purgé complètement les causes ; qu'il est établi par les pièces versées au procès que sur la somme de 4,871 francs, qui avait fait l'objet du commandement du 6 octobre 1881, les époux Mathot sont restés débiteurs de la somme de fr. 399-38, y compris fr. 66-40 ; que le défendeur ayant été, par l'acte du 15 mars 1882, passé devant le notaire De Groote à Bruxelles, subrogé dans tous les droits, actions et hypothèques de *la Caisse hypothécaire* contre les époux Mathot, et notamment dans l'effet de l'inscription hypothécaire et de la stipulation de la voie parée insérée dans l'acte de prêt, a été par cela même subrogé dans les effets et droits du commandement du 6 octobre 1881, dont l'original lui a été remis ;

« Attendu que si la subrogation n'avait pas été générale, *la Caisse hypothécaire* aurait dû s'en expliquer dans l'acte de subrogation, en y faisant des réserves ou des restrictions ;

« Que vainement, pour restreindre les effets généraux de la subrogation, les demandeurs se prévalent d'un document n'ayant aucun caractère officiel, émanant d'une personne très honorable sans doute, mais dont l'autorité ne peut en rien affaiblir la force probante résultant d'un acte authentique ;

« Attendu au surplus que les demandeurs n'ont pu ignorer la subrogation opérée au profit du défendeur et, par conséquent, la qualité en laquelle il agissait, puisque, par exploit d'huissier du 22 mars 1882, il leur a fait signifier l'acte de subrogation, tout en déclarant qu'il entendait ne porter aucun préjudice aux poursuites entamées par l'exploit du 6 octobre 1881 ;

« Quant au troisième moyen de nullité :

« Attendu que le paragraphe final de l'article 92 de la loi du 15 août 1854 porte que les incidents non prévus par les deux articles précédents (90 et 91) seront suivis et jugés conformément aux dispositions du présent chapitre (III) ;

« Attendu que cette disposition est empreinte d'un caractère exceptionnel, puisqu'elle soumet à la procédure faite pour le cas d'expropriation forcée les incidents non prévus par les art. 90 et 91, qui peuvent se présenter à l'occasion d'une vente poursuivie par la voie parée, c'est-à-dire d'une vente volontaire autorisée en vertu d'un mandat ;

« Attendu que les dispositions exceptionnelles sont toujours de stricte interprétation, en ce sens qu'elles ne peuvent être appliquées à des cas autres que ceux pour lesquels elles ont été faites ;

« Attendu qu'en soumettant aux règles de la procédure tracées par le chapitre III, ayant pour titre : *Des incidents sur la poursuite de saisie immobilière*, les cas non prévus par les dispositions des articles 90 et 91, le législateur en a exclu les difficultés

cultés ou incidents auxquels peut donner lieu l'inobservation des prescriptions que contiennent ces articles ;

« Attendu en effet que l'inobservation des prescriptions de ces articles, ou bien ne pourra être constatée qu'au moment de la vente ou après la vente, telles que celles qui concernent les enchères, le notaire, etc., ou bien l'aplanissement des difficultés qui peuvent en naître y est soumise à la juridiction du juge de référé ;

« Attendu que l'opinion, d'après laquelle les incidents auxquels l'inobservation des prescriptions de ces articles peut donner lieu ne doivent pas être soulevés avant la vente, se confirme par le sommaire d'un arrêt de la cour d'appel de Liège, du 14 juillet 1869 (PAS., 1870, 101 et BELG. JUD., 1870, p. 153), d'après lequel le débiteur qui n'a pas contesté le cahier des charges avant la vente, n'est pas déchu du droit de critiquer après l'adjudication les conditions auxquelles elle a été faite ;

« Attendu que lorsque le législateur veut appliquer à la vente par voie parée des dispositions ou des règles faites pour l'expropriation forcée, il a soin de le dire d'une manière expresse, comme il le fait dans les articles 90 et 91 pour les difficultés non prévues dans les articles 91 et 92, où il renvoie aux formalités des articles 34 et suivants, aux articles 23 et 25 ;

« Qu'il suit de ce qui précède que la fin de non-recevoir du chef de tardiveté, opposée au troisième moyen de nullité, n'est pas fondée ;

« Attendu toutefois qu'à l'inobservation du délai de six mois entre le commandement et la vente, l'article 90, § 2, n'attache pas comme sanction la peine de nullité, comme le fait l'article 52 quand il s'agit de vente par expropriation forcée et que, ainsi que le fait observer MARTOU, t. III, p. 614, chaque fois que les auteurs de la loi du 15 août 1854 ont voulu attacher la peine de la péremption à l'inobservation d'un délai, ils l'ont dit en termes exprès ;

« Attendu que les nullités sont de stricte application et ne peuvent jamais être suppléées ;

« Attendu que, par la signification du cahier des charges qui indique la date fixée pour la vente, les époux Mathot ont été mis à même de faire opposition à la vente, en se prévalant de la péremption du commandement du 6 octobre 1881, et qu'en ne le faisant pas, ils sont censés avoir consenti à ce qu'il fût passé outre à la vente ;

« Que dès lors le troisième moyen de nullité, quoique recevable, n'est pas fondé ;

« En ce qui touche le quatrième moyen de nullité :

« Attendu que la convention, par laquelle le débiteur donne pouvoir à son créancier de faire vendre l'immeuble donné en gage suivant la forme de la voie parée, s'écarte du mandat ordinaire, en ce que le débiteur donne au créancier et à ses héritiers un droit qu'il n'appartient plus au débiteur de révoquer, en sorte qu'en provoquant la vente du gage en vertu de ce droit, le créancier agit dans son propre intérêt beaucoup plus que dans celui du débiteur; qu'il est donc, ainsi que l'a décidé un arrêt de la cour de Bruxelles du 23 avril 1877, constitué *in rem suam* (BELG. JUD., 1877, p. 1169) ;

« Attendu que ces considérations rendent inapplicable l'article 1596 du code civil, où le législateur édicte des prohibitions en vue d'empêcher que l'intérêt personnel du mandataire ne soit aux prises avec son devoir ;

« Qu'il suit de là que le défendeur ayant pu se rendre adjudicataire de l'immeuble dont il a poursuivi la vente, le quatrième moyen de nullité est également non fondé ;

« Par ces motifs, faisant droit, écartant toutes conclusions contraires, le Tribunal déclare les demandeurs non fondés dans leur demande en nullité de l'adjudication du 18 avril 1882, formée par exploit du 1er mai suivant; dit que l'adjudication sortira ses pleins et entiers effets ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 19 mai 1882. — Plaid. MMes JOORIS et MEYER, du barreau de Bruxelles, c. EYERMAN.)

OBSERVATIONS. — M. WAELBROECK, *De l'expropriation forcée*, t. III, p. 614, n° 13, dit, au sujet de l'obligation de procéder à la vente dans les six mois du commandement : « Il ne se rencontre, dans les diverses dispositions de la loi de 1854 qui concerne la voie parée, aucune qui porte que le délai prescrit par l'article 90, § 3, sera observé à peine de péremption. Or, chaque fois que ses auteurs ont voulu attacher la peine de la péremption à l'inobservation d'un délai, ils l'ont dit en termes exprès. Ainsi, par exemple, l'article 17 ordonne au créancier, qui a laissé s'écouler six mois entre le jour du commandement et celui de la saisie, de faire signifier un nouveau commandement; puis, l'article 52 ajoute que le délai prescrit par l'art. 17 sera observé à peine de péremption. Particularité remarquable : l'article 92 relatif à la voie parée a soin de prononcer la déchéance, au cas d'inobservation du délai prescrit. L'écoulement d'un délai n'emporte donc pas péremption de plein droit dans la loi de 1854 ; en l'absence d'une disposition analogue quant au délai prescrit par l'article 90, § 3, le commandement n'est pas périmé de plein droit à l'expiration des six mois. »

M. LELIÈVRE, dans son rapport à la Chambre des représentants sur l'article 98 du projet, devenu plus tard l'article 90, dit : « Conformément aux motifs déduits, le créancier ne pourra laisser écouler plus de six mois sans procéder à la vente, sinon il devra renouveler le commandement. »

L'article 20 dispose que si le créancier laisse écouler plus de six mois entre le jour du commandement et *celui de la saisie*, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus.

Par la saisie, le créancier met l'immeuble sous la main de la justice : ce n'est pas encore l'adjudication.

Le créancier qui agit en vertu de la clause de voie parée, ne procède-t-il pas à la vente, lorsqu'il obtient l'ordonnance du président et qu'il la fait suivre de la sommation au débiteur de prendre connaissance du cahier des charges et d'assister à la vente ?

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 mars 1882.

RÈGLEMENT DE JUGES. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — ARRÊT DE LA COUR D'APPEL. — CONFLIT NÉGATIF DE JURIDICTION. — VOIRIE. — PÉNALITÉS DE LA LOI DU 1er FÉVRIER 1844. — NON-ABROGATION PAR LE CODE PÉNAL.

Il y a lieu à règlement de juges, quand la chambre du conseil renvoie un prévenu devant le tribunal correctionnel comme coupable d'un délit, et que le tribunal correctionnel et la cour d'appel se déclarent incompétents, par le motif que le fait imputé ne constituerait qu'une contravention de police.

Les pénalités établies par la loi du 1er février 1844 sur la voirie n'ont pas été abrogées par l'article 551, n° 6, du code pénal.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. VAN DAEL.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, le 7 février 1882 ;

« Considérant que, par ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Anvers, Van Dael, Auguste-Antoine-Jean, notaire à Anvers, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, comme prévenu d'avoir à Borgerhout, dans le courant des années 1880 et 1881, établi et ouvert, avant d'en avoir obtenu l'autorisation de l'administration communale, une rue, ruelle, passage ou impasse à travers sa propriété particulière et aboutissant à la voie publique ;

« Considérant que la cour d'appel de Bruxelles, confirmant le jugement du tribunal correctionnel, s'est déclarée incompétente, par arrêt du 2 novembre 1881, pour connaître de cette infraction ;

« Que cette décision a, en ce qui concerne l'action du ministère public, acquis l'autorité de la chose jugée, faute de recours exercé en temps utile ; qu'il en est de même de l'ordonnance susvisée de la chambre du conseil ;

« Que de leur contrariété résulte un conflit de juridiction qui entrave le cours de la justice ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 1er février 1844, le fait poursuivi est passible de peines correctionnelles,

que cette disposition, quant à la pénalité qu'elle prononce, n'a nullement été abrogée par l'art. 551, n° 6, du code pénal et que, dès lors, la juridiction correctionnelle a compétence pour en connaître :

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, statuant par règlement de juges, sans avoir égard à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, lequel sera tenu pour non avenu en ce qui concerne l'action du ministère public contre Van Dael, renvoie, pour y être fait droit, la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle... » (Du 6 mars 1882.)

OBSERVATIONS. — V. ci-dessus, p. 248, cass. belge, 19 décembre 1881.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

15 mai 1882.

RÈGLEMENT DE JUGES. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — ARRÊT DE LA COUR D'APPEL. — CONFLIT NÉGATIF DE JURIDICTION. — FAUX EN ÉCRITURES DE COMMERCE. CRIME.

Il y a lieu à règlement de juges, quand la chambre du conseil renvoie un inculpé devant le tribunal correctionnel comme coupable d'un délit, et que la cour d'appel se déclare incompétente, par le motif que le fait imputé constituerait un crime.

Le faux en écritures de commerce est punissable de la reclusion, et par conséquent ressortit à la juridiction criminelle.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES C. BEAURAIN.)

ARRÊT. — « Vu la demande en règlement de juges formée par le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles ;

« Considérant que la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles, par ordonnance du 18 juillet 1881, a renvoyé devant le tribunal correctionnel Auguste-Victor Beaurain, prévenu de trois faux en écritures de commerce et que, sur l'appel du jugement qui avait condamné le prévenu, la cour d'appel de Bruxelles, chambre des appels de police correctionnelle, a, par arrêt du 28 janvier 1882, annulé ce jugement et déclaré que le tribunal était incompétent ;

« Considérant que l'ordonnance de la chambre du conseil qui saisit la juridiction correctionnelle, et l'arrêt de la cour d'appel qui dessaisit cette juridiction de la connaissance des mêmes faits, ont acquis l'autorité de la chose jugée, et que leur contrariété rend impossible la poursuite de l'action publique, impossibilité qui ne peut être levée que par un règlement de juges ;

« Considérant que les faits, objets de la prévention, constituent des faux punissables de la reclusion, aux termes de l'article 196 du code pénal et, par conséquent, ressortissent à la juridiction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, statuant par règlement de juges, casse l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles en date du 18 juillet 1881, qui renvoie le prévenu devant le tribunal correctionnel ; renvoie la cause et le prévenu devant le juge d'instruction du tribunal de première instance séant à Malines, pour y être procédé conformément à la loi... » (Du 15 mai 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

6 mars 1882.

DÉSERTION. — ABSENCE DE HUIT JOURS MOINS QUELQUES MINUTES. — INEXISTENCE DU DÉLIT.

Pour qu'il y ait désertion, en temps de paix, il faut une absence non autorisée pendant plus de huit jours.

En conséquence, si le militaire rentre à son corps quelques minutes avant l'expiration du huitième jour, le délit de désertion n'existe pas.

(WAUTERS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen : Violation de l'article 45 du code pénal militaire, en ce que l'arrêt attaqué déclare le demandeur coupable de désertion après une absence illégale de son corps, laquelle n'a pas duré huit jours entiers :

« Vu l'article 45 du code pénal militaire qui porte : « Est « réputé déserteur tout soldat qui se sera absenté de son corps « ou de son détachement, sans y être autorisé, *pendant plus de « huit jours, en temps de paix ;* »

« Considérant que, sous l'ancien code pénal, le délit de désertion se trouvait, aux termes de l'article 157, consommé par le fait qu'un soldat, qui s'était éloigné de sa garnison à la distance de plus d'une lieue, était surpris et arrêté par la gendarmerie et, d'autre part, que l'article 135 du même code disposait que le soldat qui, en temps de paix, dans l'espace de quatre semaines, revenait ou faisait sa soumission de plein gré et sans être arrêté, serait puni *disciplinairement ;*

« Que c'est uniquement pour « supprimer cette espèce de « prime accordée aux déserteurs assez adroits pour échapper « aux poursuites de la police, » comme le porte l'exposé des motifs, que l'article 45 a été introduit et qu'il a fixé des délais autres que ceux de l'ancien code, afin d'exclure tout bénéfice attaché au retour volontaire, après l'expiration de ces délais ;

« Considérant qu'il est établi par les documents de la cause et l'arrêt attaqué que le demandeur, qui avait, sans y être autorisé, quitté son corps le 3 décembre 1881, est rentré à la caserne le 11 du même mois et qu'il s'est présenté au maréchal-des-logis de garde, qui a constaté à son rapport la rentrée de Wauters à 11 heures 50 minutes du soir et ainsi après une absence de huit jours moins dix minutes ;

« Considérant que de ces constatations souveraines, il résulte que l'absence illégale du demandeur ne s'est pas prolongée pendant les délais déterminés par la loi pour constituer le délit de désertion ;

« Considérant que le fait de la rentrée au corps dans le délai requis est par lui-même exclusif du délit de désertion, sans qu'il y ait lieu de prendre égard à l'intention qui l'a inspiré ;

« Que la seconde absence ne constituerait un délit de désertion que si elle avait duré plus de huit jours, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué, en décidant que le demandeur s'était rendu coupable de désertion, a faussement appliqué et violé l'article 45 du code pénal militaire ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu dans la cause par la cour militaire le 28 janvier 1882 ; et, considérant que le fait, objet des poursuites, ne constitue ni crime ni délit, dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi... » (Du 6 mars 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

19 avril 1882.

PROCÉDURE CRIMINELLE. — JUGEMENT CORRECTIONNEL. — ACQUITTEMENT. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLAI D'UN JOUR.

Le ministère public n'a qu'un délai de vingt-quatre heures pour se pourvoir en cassation contre un jugement d'acquittement rendu par le tribunal correctionnel, sur l'appel d'un jugement de police.

(LE PROCUREUR DU ROI A TOURNAI C. FONTAINE-PÉTIAU.)

ARRÊT. — « Vu les art. 177, 374 et 409 du code d'instruction criminelle ;

« Considérant que le jugement d'acquittement rendu par le tribunal correctionnel de Tournai, en degré d'appel, en faveur du défendeur, porte la date du 4 mars 1882 ; que la déclaration du pourvoi, contre le dit jugement, n'a été faite que le 6 mars, et ainsi tardivement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, déclare le demandeur déchu de son pourvoi... » (Du 19 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

23 mai 1882.

EXTRADITION. — AVIS DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION. — RECOURS EN CASSATION. — NON-RECEVABILITÉ.

L'avis que la chambre des mises en accusation de la cour d'appel est appelée à donner sur les demandes d'extradition, n'est pas susceptible d'un recours en cassation.

(WATSON ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Attendu que l'art. 1 de la loi du 15 mars 1874 accorde au gouvernement seul le droit de statuer sur les demandes d'extradition et que, d'après l'art. 3 de la même loi, l'intervention du pouvoir judiciaire est limitée, dans cette matière, à l'émission, par la chambre des mises en accusation, d'un simple avis qui ne lie pas le pouvoir exécutif et qui, par suite, ne saurait pas plus enlever un droit à l'étranger dont l'extradition est sollicitée, qu'il ne saurait lui en conférer;

« Attendu que pareil avis, contre lequel la loi du 15 mars 1874 n'institue du reste aucune voie de recours, ne peut donc, à défaut de présenter le caractère d'une décision judiciaire, être déféré à la cour de cassation en vertu de l'art. 15 de la loi du 4 août 1832;

« Attendu que l'acte contre lequel le pourvoi est dirigé est, comme celui-ci le désigne lui-même, un avis donné le 8 avril 1882 par la cour d'appel, chambre des mises en accusation, au sujet de l'extradition des demandeurs;

« Attendu, il est vrai, que, d'après les énonciations du pourvoi, le dit avis a écarté certaines conclusions prises au nom des demandeurs, mais que cette circonstance n'est pas de nature à transformer, même quant à ce, l'avis de la chambre des mises en accusation en décision judiciaire, puisque les demandeurs n'ont été admissibles à prendre des conclusions, et que la cour n'a été compétente pour les apprécier, qu'en vue de l'avis à émettre par elle en vertu de l'art. 3 de la loi du 15 mars 1874;

« Qu'ainsi les résolutions que la cour a prises à l'égard des dites conclusions font partie intégrante de l'avis émis au sujet de l'extradition;

« Que de ces considérations il résulte que le pourvoi est non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 23 mai 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

20 juin 1882.

RÉBELLION. — EMPLOYÉS DES ACCISES. — AGENTS DE LA POLICE JUDICIAIRE. — REFUS D'EXERCICE. — PRÉVENTION PRINCIPALE. — PRÉVENTION SUBSIDIAIRE. — CONDAMNATION A DEUX PEINES.

Les employés de l'administration des accises, lorsqu'ils procèdent à la recherche et à la constatation des infractions qui relèvent de leur compétence, ont la qualité d'agents de la police judiciaire.

Il n'y a donc pas simplement refus d'exercice, mais bien delit de rébellion, de la part d'un distillateur qui résiste avec violences et menaces à ces préposés, quand ils agissent pour l'exécution des lois, en vertu des devoirs de leur charge.

Lorsque des prévenus sont, par une ordonnance de la chambre du conseil, renvoyés devant le tribunal correctionnel sous une double prévention, l'une principale, l'autre subsidiaire, il ne saurait appartenir au tribunal ainsi saisi de les condamner du chef des deux préventions à des peines distinctes.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. WATTÉ ET CONSORTS.)

ARRÊT. — « Attendu que Marin Watté et ses deux fils, René et Pierre Watté, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel d'Audenarde, par ordonnance de la chambre du conseil du dit tribunal, en date du 18 juillet 1881, sous la prévention :

« *A.* De rébellion, par suite d'un concert préalable et étant porteurs d'armes, envers Jules Hyde, contrôleur des contributions directes, douanes et accises, Alphonse Van Hecke et Julien Storme, employés des accises, pour avoir attaqué ces agents ou leur avoir résisté avec violences et menaces, alors qu'ils agissaient pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique;

« *B.* Tout au moins, de refus concernant la visite, la vérification ou l'exhibition de documents ou de tout autre empêchement apporté à l'exécution des fonctions que ces agents exerçaient en vertu de la loi;

« Attendu qu'il est établi que les trois prévenus se sont rendus coupables du délit de rébellion, étant porteurs d'armes, mais qu'il n'est pas suffisamment constaté que ce délit aurait été commis à la suite d'un concert préalable;

« Attendu que les prévenus soutiennent, en termes de défense :

« Que le délit de rébellion ne saurait exister à l'égard des employés des accises, la résistance à leurs injonctions se confondant avec le refus d'exercice prévu par les lois spéciales sur la matière; que cela résulte des termes mêmes de l'art. 269 du code pénal, qui ne mentionne pas les préposés des accises parmi les officiers ministériels protégés par cet article;

« 2° Que, dans tous les cas, le prévenu Marin Watté a agi de bonne foi;

« Attendu, sur le premier point, qu'aux termes de l'art. 8 du code d'instruction criminelle, la police judiciaire « recherche les « crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les « preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les « punir; »

« Attendu que les infractions aux lois sur les accises constituent une catégorie spéciale de délits et contraventions, dont la recherche est confiée à des fonctionnaires spéciaux, chargés de les constater par procès-verbaux, dûment affirmés et enregistrés et faisant foi en justice; qu'il est donc incontestable qu'en recherchant et en constatant ces infractions, les préposés de l'administration des accises agissent en qualité d'agents de la police judiciaire et que toute attaque ou résistance envers ces préposés, se produisant de la manière déterminée par l'art. 269 du code pénal, constitue le délit de rébellion;

« Attendu qu'après avoir reconnu les trois prévenus coupables de délit de rébellion mis à leur charge en ordre principal, le juge *à quo* avait épuisé l'ordonnance de renvoi rendue, le 18 juillet 1881, par la chambre du conseil du tribunal d'Audenarde; que c'est à tort qu'il a déclaré le premier prévenu coupable, en outre, du délit de refus d'exercice articulé dans la dite ordonnance en ordre subsidiaire et a appliqué, de ces deux chefs, deux peines distinctes;

« Attendu, au surplus, que s'il est vrai que les faits constatés par le procès-verbal des agents de l'administration, en date du 13 juin 1881, pouvaient donner simultanément ouverture :

« 1° A une action fiscale, de la part de l'administration des accises, à charge du premier prévenu, pour avoir refusé aux employés du gouvernement, pendant qu'ils effectuaient l'exercice de son usine, l'accès d'une dépendance de celle-ci;

« Et 2° à une poursuite du ministère public contre les trois prévenus, par le motif que ces mêmes faits constituaient une infraction aux lois pénales, il ne saurait toutefois y avoir lieu, de la part du tribunal correctionnel, à l'application de deux peines distinctes, sous prétexte que ces faits constituaient à la fois le délit de rébellion prévu par l'art. 269 du code pénal et le délit du refus d'exercice prévu par l'art. 324 de la loi générale du 26 août 1822;

« Qu'il y a donc lieu, sur ce point, de réformer le jugement *à quo*;

« Attendu que la bonne foi invoquée par le premier prévenu est complètement inadmissible, en présence de la déclaration de possession faite par ce prévenu à la date du 1er octobre 1873 et de l'ensemble des faits acquis au procès;

« Attendu enfin que les peines prononcées à charge des prévenus ne sont pas en rapport avec la gravité des faits constatés à leur charge;

« Vu les art. 269, 272, § 2, 85 du code pénal, etc.;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met le jugement dont appel au néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la prévention subsidiaire de refus d'exercice mise à charge des trois prévenus; condamne... » (Du 20 juin 1882. — Plaid. Me DE DEYN.)

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

30 juin 1882.

POMPES FUNÈBRES. — FOURNITURES. — FABRIQUE D'ÉGLISE. ABROGATION TACITE.

La liberté des cultes implique celle des consciences.

Les services publics sont essentiellement neutres; ils ne peuvent être confiés ni aux ministres d'une religion quelconque, ni à des établissements publics qui personnifient les cultes.

Sous l'empire du concordat, le clergé était tenu de prêter son concours religieux aux obsèques des catholiques : en vue de mieux assurer la décence de ces cérémonies, le décret du 23 prairial an XII leur concéda le monopole de toutes les fournitures à ce nécessaires.

Par suite de l'émancipation de l'église de son ancienne subordination vis-à-vis de l'Etat, ce monopole a pris fin et est devenu incompatible avec notre droit public moderne. (*Art.* 14 *et* 138 *de la constitution.*)

(LA VILLE DE MALINES C. LES FABRIQUES DES ÉGLISES DE MALINES.)

La ville de Malines s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la cour de Bruxelles du 1er avril 1881, rapporté dans ce *Recueil*, 1881, p. 1057.

Elle proposait deux moyens de cassation, ainsi exposés :

Premier moyen. — Violation de l'article 138 de la constitution; fausse application et partant violation des articles 6, 14, 15, 16 et 108 de la constitution combinés; violation de l'article 78 de la loi communale, fausse application de l'article 22 du décret du 23 prairial an XII, — en ce que l'arrêt attaqué a fait état, pour attribuer aux futures défenderesses le monopole litigieux, d'une disposition de loi formellement abrogée par la constitution belge, et l'a appliquée à une situation pour laquelle elle n'a pas été faite.

I. M. GIRON, dans son *Traité de droit administratif*, tome II, n° 1097, enseigne que le monopole des fabriques n'est pas compatible avec l'indépendance absolue dont jouit le clergé dans notre pays.

« Tout monopole, dit M. GIRON, implique des obligations et « des charges corrélatives. Le décret du 23 prairial an XII avait « institué un privilège en faveur des fabriques; mais il avait, en « même temps, fixé le tarif des redevances qu'elles étaient autorisées à percevoir, et il avait imposé aux prêtres le devoir « absolu de prêter leur ministère pour les inhumations.

« C'était un système complet, dans lequel tout se tenait et « s'enchaînait. Les ministres du culte étaient considérés par « Napoléon comme des fonctionnaires publics, qui devaient « prêter leur ministère aux enterrements, sur la réquisition des « familles, et dont les services étaient tarifés. Les églises étaient « des lieux publics dont l'accès ne pouvait être, en aucun cas, « refusé aux morts et à ceux qui les accompagnaient. Sous un « pareil régime, le monopole concédé aux fabriques et au clergé « ne lésait aucun intérêt, puisque tout le monde avait droit à la « sépulture religieuse.

« Cette situation est aujourd'hui totalement modifiée. Le clergé, « ne relevant plus que de lui-même, refuse à son gré l'accès des « églises et la sépulture religieuse à ceux qu'il en juge indignes. « Il n'observe même plus les tarifs, qui, aux termes de l'art. 20 « du décret de prairial an XII, ont été arrêtés par le gouvernement, pour régler les frais et rétributions à payer aux ministres « des cultes et autres individus attachés aux églises, pour leur « assistance aux convois.

« Les charges du monopole institué par le décret de prairial « n'étant plus respectées, il est rationnel d'admettre que ce mo- « nopole n'existe plus. »

Cette citation résume la thèse du pourvoi que nous allons exposer :

L'arrêt attaqué constate que, par leur exploit introductif, les fabriques avaient agi pour se faire reconnaître le droit au produit des transports funèbres vers le cimetière, — et pour voir défendre à la ville de Malines de continuer à exercer le monopole prétenduement concédé aux fabriques. Comme conséquence, les futures défenderesses en cassation demandaient des dommages et intérêts.

Mais la cour de Bruxelles ajoute que, devant elle, les fabriques ont restreint leur demande à la réparation du préjudice qu'elles soutiennent leur avoir été causé par la ville, en s'appropriant le monopole. Cette attitude était commandée par l'exception d'incompétence qui s'imposait : en effet, les tribunaux ne peuvent faire d'injonction aux autorités administratives, et il fallait nécessairement, sous peine de demander à la justice un excès de pouvoir, que les fabriques se bornassent à prétendre à la réparation d'un préjudice civil.

Mais cette interversion de l'action originaire avait pour but de la réduire à une simple question d'argent. Aussi se borna-t-on à plaider, pour les administrations fabriciennes, que la loi avait pu attribuer aux cultes, — rétribués d'ailleurs par les ressources générales du trésor, — certains produits déterminés, tels que ceux résultant des transports funèbres ou de leur mise à ferme. Dès lors, disait-on, quoi de plus naturel que les fabriques des églises de Malines aient naguère abandonné un service qui ne rapportait aucun bénéfice, et dont la ville n'avait qu'à supporter la perte, et qu'elles le revendiquent le jour où un bénéfice apparaît!

Cela étant, dans la pensée des fabriques et de l'arrêt dénoncé, il n'y a plus en jeu de question de culte, de tolérance, de liberté de conscience; — il ne s'agit plus que d'argent.

Nous tenons à démontrer que cette transformation de la thèse adverse n'est qu'un leurre, et qu'en réalité, sous un régime qui met à la charge des communes le déficit des administrations fabriciennes, il y a dans le monopole revendiqué bien plus qu'une question budgétaire. Comme toujours et partout, c'est l'autorité que l'on recherche par des voies détournées.

Il suffit de lire les articles 22 à 26 du décret du 23 prairial an XII, pour être convaincu que de pareilles dispositions sont inconciliables avec les lois qui nous régissent, et qu'elles ont été irrévocablement abrogées.

Les fabriques et les consistoires ont le monopole (art. 22), non seulement du droit de fournir les voitures, mais les tentures, les ornements, et de faire toutes les fournitures quelconques nécessaires aux enterrements. Ainsi les imprimeurs ne peuvent traiter directement avec les familles pour les billets de faire part, les souvenirs pieux, les cartes de visite; elles ne peuvent acheter ou louer, ailleurs que chez les délégués des fabriques, les ten-

tures funèbres ; seules les fabriques ont qualité pour fournir, non seulement le char mortuaire et les voitures, mais la bière, les couronnes, les gens de service. Tout tapissier, menuisier, lithographe, qui tenterait de s'adresser directement aux familles, serait l'objet d'une action en dommages et intérêts de la part des fabriques, tout comme la ville de Malines actuellement.

Les églises sont les entrepreneurs généraux et obligés, non pas seulement quant aux cérémonies qui se passent dans les temples, mais pour ce qui se produit sur la voie publique, dans les maisons particulières, au cimetière ; non pas seulement pour les membres de leurs communautés religieuses, mais pour tous les citoyens, dissidents, libres penseurs, etc. Personne ne peut se passer des églises : il faut leur payer tribut. On n'a pas même le droit d'orner soi-même la chambre d'un parent décédé, de le conduire à sa dernière demeure. Et le monopole n'existe pas au profit de l'autorité, dans un intérêt de police et de salubrité publique ; non, il faut, dans un unique intérêt d'argent, d'après l'arrêt dénoncé, l'attribuer à ce fermier général qui a survécu à l'ancien régime, aux fabriques d'églises, souveraines dispensatrices, au gré de leurs intérêts ou de leurs passions, de la décence et de la pompe des cérémonies funèbres !

Et qu'on ne dise pas qu'il y a là exagération. L'article 22 est formel, il est ainsi interprété en France.

Voir GAUBERT, *Traité sur le monopole des inhumations*, pp. 237 et suivantes ; Rouen, 30 janvier 1862 (DALLOZ, Pér., 1862, II, p. 83) ; Toulouse, 27 décembre 1867 (DALLOZ, Pér., 1868, II, p. 54) ; cass. de France, 29 juillet 1873 (DALLOZ, Pér., 1875, I, p. 69) ; Aix, 13 juin 1872 (DALLOZ, Pér., 1873, II, p. 190).

Nous demandons si en Belgique pareille loi a jamais été exécutée, tout au moins depuis 1830. Nous demandons si jamais les fabriques ont osé se prévaloir de cet article 22, qui existe en son entier, s'il n'a pas disparu. — Or, l'arrêt attaqué ne s'aperçoit pas qu'en proclamant l'applicabilité du monopole aux transports, il doit admettre également sa légalité pour tout le reste, et ne pas s'émouvoir de la jurisprudence citée ci-dessus. D'ailleurs les articles 24 et 25 sont formels. Et si, reculant devant l'énormité de la conséquence, on soutient que ces articles 24 et 25 sont abrogés, il est manifeste que l'article 22 a disparu avec eux.

Nous parlerons plus loin de l'article 23, qui consacre le produit du monopole à des charges que les fabriques n'assument plus, et qui incombent aujourd'hui, soit aux communes, soit à l'Etat. Mais il importe ici de constater qu'en dehors de toute question constitutionnelle, la raison d'être et le but du monopole n'existent plus.

Nous disions que jamais nos tribunaux n'appliqueraient les articles 24 et 25 ; mais en fait l'article 22 lui-même n'est appliqué nulle part. Même là où les transports funèbres n'ont pas été entrepris, dans une pensée à la fois de police et de décence publique, par l'autorité communale, le monopole absolu des fabriques n'existe pas. Parfois même dans les localités dans lesquelles les églises ont un service de corbillard, on trouve des entreprises privées concurrentes.

Bien plus, un grand nombre de villes ont fait, sans opposition des fabriques, ce que la ville de Malines avait fait dès 1831, à la demande même des défenderesses en cassation.

Nous citerons les villes de Gand, Bruges, Louvain, Arlon, Namur, Liége, Verviers, et plus récemment encore la capitale du pays. Il est vrai que l'arrêt attaqué a décidé les fabriques de Bruxelles à protester, et même à intenter un procès.

Ce qui précède démontre combien la thèse de l'arrêt attaqué répugne à nos mœurs et à nos habitudes. Il importe maintenant de démontrer l'illégalité de l'opinion qu'il consacre.

Le décret du 23 prairial an XII est la suite naturelle de la législation du concordat du 18 germinal an X.

Une rapide analyse en rappellera l'esprit.

D'après le concordat, les membres du clergé sont des fonctionnaires de l'Etat.

Les évêques sont nommés par le gouvernement (art. 4 et 5 de la convention). Ils prêtent serment (art. 6 de la convention, nos 20 à 34 des articles organiques). L'appel comme d'abus est institué (art. 6 des articles organiques). Les candidats aux fonctions épiscopales passent des examens devant des délégués du gouvernement (art. 17, 18, 20). Ce sont ces évêques fonctionnaires, sous la main directe du gouvernement, qui nomment les curés sous l'agréation du premier consul (art. 19). La déclaration du clergé de France sur les libertés de l'Eglise gallicane est une loi de l'Etat. (Loi du 18 germinal an X, art. 24 ; — décret du 25 février 1810.)

En un mot, le clergé n'est qu'un rouage administratif gouvernemental

Cette subordination de l'église à l'Etat, Bonaparte l'entendait entière. Quand un prêtre refuse son ministère, il lui ordonne de prier.

Le 25 vendémiaire an XI, PORTALIS informe le premier consul que le curé de Saint-Roch, à Paris, a refusé de recevoir à l'église la dépouille mortelle d'une actrice de l'Opéra.

Le lendemain le premier consul répond :

« Le curé de Saint-Roch s'est très mal conduit religieusement « et politiquement. Faites donner des ordres par l'archevêque « de Paris pour que ce curé soit mis deux ou trois mois au séminaire, et que des mesures soient prises pour que de pareilles « scènes ne se renouvellent plus désormais. » (Correspondance de Napoléon, t. VIII, p. 93.)

Le 29 vendémiaire an XI, il envoie des instructions analogues à BIGOT-PRÉAMENEU, président de section au Conseil d'Etat ; et il engage le Conseil à prendre des mesures pour l'avenir, et à déterminer la marche à suivre en matière d'inhumations (Conf. M. GIRON, *Droit administratif*, t. II, n° 1225).

Cet ordre aboutit au décret du 23 prairial an XII, dont l'art. 19 porte :

« Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que « ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même « culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas, l'autorité « civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer le corps. »

On comprend que sous un pareil régime, alors que le clergé formait une classe de fonctionnaires, on ait pu conférer à ce corps officiel, en retour des obligations qui lui étaient imposées, un privilège, alors surtout que la liberté des cultes n'existait pas, et qu'en somme le catholicisme était religion d'Etat.

Mais alors que personne ne soutiendrait aujourd'hui que l'article 19 est encore en vigueur, comment admettre que son corollaire (l'article 22) ait conservé force de loi ? Le clergé dépendant, soumis, avait le monopole, mais sous la main de fer du pouvoir, qui le requérait de dire des prières et d'inhumer même celui que la conscience du prêtre jugeait hérétique, et ce, sous la sanction de peines temporelles.

Le législateur de l'an XII prévoyait donc l'abus, et l'on croyait que le remède était à côté du mal.

Néanmoins les abus se produisirent et le décret du 18 mai 1806 modifia déjà le régime absolu de l'article 22 du décret de prairial.

Le clergé n'avait organisé le service des pompes funèbres que là où un bénéfice était possible. L'art. 9 du décret du 18 mai 1806 ordonne aux municipalités d'en créer un là où il n'y en a pas. Et on n'a jamais soutenu que le clergé ait pu s'emparer plus tard des services érigés en vertu de ce décret.

Et l'article 10 parle des mesures à prendre, dans les grandes communes dont le cimetière est lointain, mesures à arrêter *de concert* avec les fabriques.

L'art. 9 et l'art. 10 du décret de 1806 ont donc déjà porté atteinte au système de l'an XII.

Mais il importe de remarquer aussi ce qu'étaient les fabriques au 23 prairial an XII. Les marguilliers étaient alors nommés par le préfet sur une liste double, dont l'une était présentée par le maire. C'étaient donc encore des fonctionnaires, dans la nomination desquels le gouvernement avait action, qui géraient le monopole (art. 3 du décret du 7 thermidor an XI).

Le décret du 30 décembre 1809 a changé le mode de recrutement des administrateurs des fabriques. Nécessairement catholiques, ils sont nommés pour la première fois en majorité par l'évêque, puis les membres restants pourvoient eux-mêmes indéfiniment aux vacatures. Le maire ne peut siéger au conseil s'il n'est catholique (art. 3 et 5).

On peut donc affirmer que, même sous l'empire, les fabriques avaient vu s'accentuer encore leur caractère ecclésiastique.

Vainement a-t-on invoqué ce qu'on a appelé les travaux préparatoires du décret de prairial. A part ce que nous avons cité, une grande obscurité règne sur son élaboration, et il est inadmissible d'appliquer à son interprétation ce que disait le ministre CHAPTAL, du projet qui n'a pas passé dans la loi.

CHAPTAL attribuait le monopole des transports funèbres aux hospices ; et M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, sur les conclusions conformes duquel l'arrêt attaqué a été rendu (BELG. JUD., 1881, p. 1057), avoue qu'on ignore pourquoi et comment, aux hospices ont été substituées les fabriques. Comment peut-on dès lors dire que la nature de l'attribution est restée la même : d'une part une administration civile nommée par la municipalité (loi du 16 vendémiaire an V) était investie ; et d'autre part, on voit le monopole attribué à des collèges, qui ne peuvent être, au

même titre, considérés comme des administrations civiles. Un service *purement civil* ne se comprend pas dans leurs mains.

On objecte enfin que l'inconstitutionnalité n'a apparu que fort tard, en 1872, par l'ouvrage de M. ERNEST ALLARD (*l'Etat et l'Eglise, leur passé, leur existence et leur avenir en Belgique*), et que jusque-là, ni les législateurs, ni les juristes ne s'en étaient aperçus. Pareil argument n'enlève rien à la thèse du pourvoi qui est vraie ou non, quel que soit son âge (Conf. BELG. JUD., 1877, p. 713, et l'opinion de M. GIRON citée plus haut).

La constitution belge a remplacé l'alliance de l'Etat et des églises par un régime diamétralement opposé : la liberté des cultes et la séparation de l'Etat et des églises.

En vertu de cette liberté, l'église nomme désormais elle-même ses membres; n'étant plus vis-à-vis de l'Etat dans des rapports de complète sujétion, elle accorde ou refuse à son gré la sépulture religieuse.

Cette même liberté doit être un obstacle à ce que l'église puisse prétendre encore au monopole.

On ne peut plus aujourd'hui contraindre le prêtre à recevoir un corps dans ses temples; dès lors l'église ne saurait plus revendiquer le droit exclusif de conduire les corps au lieu d'inhumation.

II. Le décret de prairial ne concédait le monopole aux fabriques qu'à raison de certaines charges. L'art. 23 dit, en effet, que les bénéfices que peut procurer ce monopole, seront consacrés à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au payement des *desservants*.

Ces charges incombent-elles encore aux fabriques?

D'abord, il est certain que les fabriques n'ont plus à pourvoir au payement des *desservants*.

Cela résulte de l'art. 117 de la constitution, qui proclame que leurs traitements sont à la charge de l'Etat et que les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. La conséquence naturelle de ce principe, c'est que les *desservants* n'ont plus droit à aucune allocation pécuniaire, en dehors du traitement que leur alloue le budget. M. ERNEST ALLARD le démontre péremptoirement dans son ouvrage cité plus haut (p. 104).

Il examine les discussions qui ont précédé le vote de l'art. 117 et conclut comme suit : « L'assemblée a manifesté d'une manière « précise et formelle sa volonté de ne laisser subsister, au profit « des cultes pratiqués dans le royaume, aucune autre immu- « nité que celle de faire salarier et pensionner ses prêtres par « les deniers publics. » De plus, quelques années seulement après la promulgation de la constitution, lors de la discussion de la loi communale, il fut encore déclaré à la Chambre que, en obligeant les communes à fournir un logement aux curés, on ne violait pas l'art. 117 de la constitution, parce qu'il s'agissait, non d'une allocation pécuniaire, mais d'une prestation en nature.

Il est donc certain que les fabriques sont libérées de la charge de payer les desservants.

Et qu'on ne confonde pas les *desservants* avec les *vicaires*, auxquels seuls des suppléments de traitement peuvent être alloués par les fabriques et les communes (loi du 9 janvier 1837, art. 2). Voir le rapport de la section centrale, de M. DOIGNON (PASINOMIE, 1837, p. 9).

Mais nous allons plus loin. Les fabriques n'ont plus même la charge de l'entretien des cimetières. Ce sont les communes qui doivent y pourvoir, et cela pour deux raisons : les communes sont chargées de toutes les dépenses relatives à la police de sûreté et de salubrité locales (art. 131, 11°, loi communale); de plus, les cimetières sont aux communes (Cass. belge, 3 mai 1879 [BELG. JUD., 1879, p. 801]); et l'obligation d'entretenir le cimetière est la conséquence naturelle de ce principe (Voir à ce sujet M. GIRON, II, n° 1227 *a*).

Donc, à part l'entretien des églises, les charges ont disparu. Le monopole peut-il raisonnablement subsister?

III. Même abstraction faite de ce qui précède, et alors qu'on devrait interpréter l'art. 22 du décret comme s'il était isolé, encore faudrait-il décider qu'il est en opposition formelle avec le principe de la séparation de l'Etat et des églises, que le Congrès national a souverainement proclamé.

On pourrait soutenir que déjà, sous le royaume des Pays-Bas, les art. 190 et suivants de la loi fondamentale étaient incompatibles avec l'art. 22 du décret de prairial et le monopole des fabriques d'église.

En effet, la loi du 21 mai 1819 établit une patente (tableau 14, n° 93) sur les *aansprekers en lykbezorgers*, c'est-à-dire sur les prieurs et conducteurs d'enterrements. Et un arrêt de cette cour, du 12 septembre 1834, rappelle que la patente donne à la personne patentée (art. 2 de la loi de 1819) le droit d'exercer la profession pour laquelle l'impôt est perçu. Si cette opinion n'est pas élisive des droits supérieurs de l'autorité publique, il faut reconnaître qu'elle est absolument inconciliable avec le monopole que l'arrêt attaqué reconnaît aux futures défenderesses.

Mais l'anomalie, l'impossibilité sont bien plus flagrantes encore sous la constitution belge.

L'arrêt attaqué déclare « qu'il appert des travaux préparatoires, que le Congrès a renoncé à l'idée de consacrer, par une « disposition constitutionnelle, le principe absolu de la séparation; et qu'il a jugé plus conforme à l'intérêt de la société, de « remplacer cette règle par d'autres dispositions consacrant le « principe de la liberté religieuse. »

Si on analyse les discussions mémorables qui se sont élevées au Congrès au sujet de la liberté des cultes, on arrive à cette conclusion que le Congrès a admis la séparation de l'Etat et des églises sauf deux restrictions : l'une concernant le mariage religieux, qui ne peut avoir lieu avant le mariage civil; l'autre concernant les traitements que l'Etat fournira aux ministres des cultes. Ce sont les deux seules exceptions; le Congrès l'a déclaré et l'on peut dire de ces exceptions qu'elles confirment la règle (V. ERNEST ALLARD, pp. 84 et suiv.; Conf. JULES BARA, *Essai sur les rapports de l'Etat et des religions, au point de vue constitutionnel*, pp. 37 et 48.)

Une discussion s'éleva au Congrès à propos de l'article 12 du titre II du projet de constitution, ainsi conçu :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires « d'un culte quelconque, est interdite. »

L'honorable M. DEFACQZ, au nom de plusieurs de ses collègues, demanda la suppression de cet article, en vue de permettre à la loi de refréner les abus possibles de la liberté.

Plusieurs membres lui répondirent; tous montrèrent clairement qu'ils entendaient consacrer la liberté absolue et l'indépendance complète tant de l'Etat vis-à-vis des églises que des églises vis-à-vis de l'Etat.

L'honorable M. NOTHOMB notamment s'exprimait comme suit :

« Messieurs, nous sommes arrivés à une de ces époques qui « ne reviennent pas deux fois dans la vie des peuples; sachons en « profiter. Il dépend de vous *d'exercer une glorieuse initiative* « et de consacrer sans réserve un des plus grands principes de « la civilisation moderne.

« Depuis des siècles, il y a deux pouvoirs aux prises entre « eux : le pouvoir civil et le pouvoir religieux; ils se disputent « la société comme si l'empire de l'un excluait celui de l'autre.

« L'histoire entière est dans ce conflit que nous sommes « appelés à faire cesser, et qui provient de ce qu'on a voulu « allier deux choses inconciliables. Il y a deux mondes en pré- « sence : le monde civil et le monde religieux; *ils existent sans « se confondre; ils ne se touchent par aucun point, et on s'est efforcé « de les faire coïncider*. La loi civile et la loi religieuse sont dis- « tinctes; l'une ne domine pas l'autre; chacune a son domaine, « sa sphère d'action.

« M. DEFACQZ a franchement déclaré qu'il veut que la loi civile « exerce la suprématie; il pose nettement le principe qui lui « sert de point de départ. *Nous adoptons un principe tout opposé*, « nous dénions toute suprématie à la loi civile, nous voulons « qu'elle se déclare incompétente dans les affaires religieuses. « *Il n'y a pas plus de rapport entre l'Etat et la religion, qu'entre « l'Etat et la géométrie*. Comme partisan de l'une ou de l'autre « opinion religieuse, vous êtes hors des atteintes de la loi;.....

« MM. DEFACQZ et FORGEUR *ont cité des lois et arrêtés qui « appartiennent à un système que nous repoussons* : c'est le « régime de Louis XIV, le régime de Bonaparte. *Ne relevons pas « un système qui gît dans la poudre du passé.*

« Voici donc notre point de départ : *Séparation absolue des « deux pouvoirs*. Ce système est une innovation... »

Résumant à son tour les principales conséquences du principe : « celle qui se produit immédiatement, disait-il, est la suivante : « *Plus de concordat.* »...

« Messieurs, il nous est donné de prendre une honorable ini- « tiative. Quel que soit le sort que l'avenir nous réserve, si nous « ne sommes destinés qu'à passer, marquons notre passage par « un grand principe; *proclamons la séparation des deux pouvoirs* « et donnons un exemple qui ne sera pas sans influence sur la « civilisation européenne et sur la législation des autres peu- « ples. » (HUYTTENS, t. I, p. 596.)

Le Congrès national rejeta, par 111 voix contre 59, la motion de M. DEFACQZ de supprimer l'art. 12. Il indiquait bien par là qu'il repoussait la thèse de la suprématie de l'Etat, dont l'honorable M. DEFACQZ s'était fait le défenseur, et adoptait la thèse contraire.

[Voir les discours de MM. BARA et FRÈRE-ORBAN, lors de la dis-

cussion de la loi du 4 mars 1870 (séances du 21 janvier 1870. Chambre, *Annales parlementaires*, 1870, p. 317, et 22 février 1870, Sénat, *Annales parlementaires*, 1870, p. 101.)

Lorsque plus tard le Congrès décréta que le mariage civil devrait précéder le mariage religieux, il fut encore répété que c'était là une exception qu'on apportait au grand principe de la séparation de l'église et de l'État

De tout ce qui précède, il résulte que la fabrique d'église cesse d'être une autorité dans l'Etat et ne peut plus revendiquer un monopole qui ne se comprendrait que sous un régime concordataire.

Le jugement du tribunal de Louvain, réformé par l'arrêt attaqué, avait admis cette conséquence, et nous renvoyons à ses motifs.

C'est par des considérations analogues que M. l'échevin VAUTHIER, dans un rapport présenté au conseil communal de Bruxelles, justifiait l'abrogation du monopole des fabriques :

« Le privilège, disait-il, accordé aux fabriques et aux consis-
« toires, même renfermé dans ses véritables limites, à savoir la
« fourniture des objets nécessaires à l'inhumation, est, en effet,
« inconciliable avec les principes de notre constitution. Le ser-
« vice des inhumations est un service public; l'autorité civile est
« chargée de faire porter, présenter et inhumer les corps. Com-
« ment admettre que pour remplir ce service, elle doive deman-
« der le concours des fabriques? On le comprend sous un régime
« d'alliance de l'État et des églises, et de la subordination des
« églises à l'Etat; on ne le comprendrait pas sous le régime de
« la séparation de l'Etat et de l'église. L'autorité communale,
« qui a dans ses attributions constitutionnelles le service des
« inhumations (const. belge, art. 25, 31 et 108), ne peut être
« entravée dans son organisation par les privilèges accordés
« sous un régime politique diamétralement opposé au nôtre, à
« des corporations qui, sous celui-ci, n'ont aucune autorité. »
(Conf. M. GIRON, t. II, p. 339.)

IV. Il nous reste à rencontrer une dernière objection : l'art. 22, dit-on, ne blesse pas la liberté de conscience (const. belge, art. 6, 14, 15 et 16). Il n'y a en cause qu'une question d'argent, et la religion de l'entrepreneur des pompes funèbres importe peu.

On ne méconnaît pas les abus possibles, on semble appeler l'intervention législative.

L'arrêt attaqué porte : « l'église a pour but, dans la conduite
« du corps au lieu de sépulture, de s'assurer une source de
« revenus et de relever, par les cérémonies de son culte, la
« solennité d'un acte auquel elle attache un caractère religieux. »

Les dispositions du décret sont essentiellement contraires à la liberté de conscience et à la liberté religieuse.

Les fabriques et les consistoires sont des établissements religieux, mais *exclusifs*.

Il est dans la nature de leur institution de ne pas admettre, de repousser même les idées religieuses contraires aux leurs.

Une fabrique d'église ne peut pas faire enterrer un protestant avec les chars, les tentures, les ornements qui rappellent le culte protestant, et réciproquement le consistoire ne peut pas, par la nature même des choses, se prêter à une inhumation marquée du caractère catholique.

Et pourtant il en est ainsi, même aujourd'hui, dans les localités où il n'y a que des fabriques d'églises catholiques et où il n'y a pas de consistoires.

Plusieurs cultes sont-ils organisés, le décret, reculant en quelque sorte devant le principe de la ferme unique, partage le monopole entre fabriques et consistoires. Il crée la division des funérailles, comme il a divisé certains cimetières.

Et s'il ne s'occupe pas de ceux qui sont en dehors de tout culte, c'est que, sous l'empire, les cultes étaient en réalité une institution de l'Etat.

La liberté religieuse, entendue comme elle l'est aujourd'hui, n'existait pas : c'était plutôt une tolérance qu'un droit. Le décret ne s'occupait pas de ceux qui étaient en dehors des cultes reconnus. Il n'en tenait pas compte. C'était pour l'empire une infime minorité. Et le concordat avait proclamé comme une vérité légale (préambule), que la religion catholique était celle de la grande majorité des Français.

La constitution a modifié cet état de choses.

Aujourd'hui la liberté religieuse, la liberté de n'avoir aucune religion, de repousser même l'intervention d'un culte quelconque, n'est plus le résultat d'une tolérance, *c'est un droit*.

Dès lors, comment est-il possible de concilier avec une pareille législation, l'obligation de passer par le monopole d'une institution religieuse, qui doit nécessairement empreindre du sceau du culte qu'elle reconnaît seul et qu'elle représente, tous les actes qu'elle pose?

Comment admettre que le non croyant, l'homme en dehors de tout culte, qui peut vouloir que l'inhumation des siens, ou la sienne propre, soit au contraire entourée de signes extérieurs ou d'ornements qui rappelient les convictions de sa vie, soit contraint de s'adresser à une fabrique d'église, qui frappe ces convictions de réprobation? à un établissement qui, par la nature de son institution, doit nécessairement repousser dans les voitures, tentures, ornements, fournitures, dont parle l'art. 22 du décret, tout ce qui pourrait rappeler les idées du défunt?

L'arrêt a donc violé, à ce point de vue encore, les dispositions des art. 14 et 15 de la constitution.

Deuxième moyen (*subsidiaire*) : Violation de l'art. 9 du décret du 18 mai 1806 et de l'art. 1382 du code civil; fausse application et partant violation de l'art. 22 du décret du 23 prairial an XII, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la ville de Malines à des dommages-intérêts, pour avoir repris le service des pompes funèbres, alors qu'en assumant ce service et en l'affermant, la ville avait, en présence du désistement des fabriques en 1831, exécuté la loi.

L'arrêt attaqué constate que les fabriques, futures défenderesses, avaient depuis 1831 abandonné le service à la ville.

La vérité est que, le 23 avril 1831, les fabriques, considérant que les transports funèbres ne leur laissaient aucun bénéfice, avaient déclaré ne vouloir plus assumer cette entreprise et avaient prié la ville de s'en charger. C'est en exécution de cet abandon que la ville avait assuré le service depuis 1831 jusqu'à ce jour.

La ville ayant invoqué cette renonciation et l'art. 9 du décret du 16 mai 1806, la cour de Bruxelles répond que les fabriques ont un droit dont elles peuvent user ou ne pas user *à leur gré*; qu'elles peuvent abandonner le service qu'elles tiennent de la loi, ou le reprendre selon leur intérêt ou leur caprice; que la renonciation n'est pas conçue en termes absolus. L'arrêt ajoute que les fabriques dénient avoir donné mandat à leurs délégués de 1831, qui pourtant, réunis sous la présidence du bourgmestre de Malines, avaient délibéré et voté; enfin, que la ville n'apporte pas en 1881 la preuve du mandat de 1831, ratifié pourtant par une exécution semi-séculaire.

La dénégation tardive de ce mandat est étrange; il y a eu ratification tout au moins jusqu'au 1er janvier 1867; les fabriques l'avouent et l'arrêt le constate. A ce point de vue, et sans qu'il faille discuter des appréciations de faits et de conventions, on peut dire que la cour, en admettant la dénégation du mandat, méconnaît les effets juridiques de la ratification, *ratihabitio mandato æquiparatur*.

Mais il est un fait indéniable, c'est, — quelle qu'ait été la délibération de 1831, que les délégués des fabriques aient eu mandat ou non, — que les fabriques ont abandonné leur monopole, et même tout service d'inhumation quelconque, de 1831 à 1867, et que cette circonstance dictait son devoir à l'autorité civile.

L'article 9 du décret du 18 mai 1806 porte :

« Dans les communes où il n'existe pas d'entreprises et de
« marchés pour les sépultures, le mode du transport des corps
« sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. »

Or, il est certain que depuis le 23 avril 1831, il n'existait plus à Malines *d'entreprises* de pompes funèbres, plus d'entente entre les fabriques. Dès lors le service était à assurer par l'administration communale. C'est ce qu'elle a fait, — et même à titre très onéreux pendant longtemps.

Peut-on admettre que les fabriques puissent aujourd'hui, alors que la ville doit payer leur déficit (article 131, n° 9, de la loi communale), reprendre l'entreprise des transports, stériliser les contrats avenus avec les tiers et jeter le trouble dans une administration publique; et cela sous prétexte que depuis 1867, il y a un boni pour la ville, dont rien ne vient compenser les sacrifices antérieurs? Peut-on admettre que la ville, uniquement pour avoir obéi à la prescription impérative du décret de 1806, serait aujourd'hui non seulement comptable envers un collège placé sous sa surveillance, mais déclarée en faute et passible de dommages-intérêts?

A cet égard, l'arrêt attaqué s'exprime comme suit :

« Attendu, au surplus, que les fabriques d'église sont des
« établissements d'utilité publique, gérant des intérêts publics,
« qui ne jouissent qu'à ce titre du produit des pompes funèbres;
« qu'à ce point de vue, les appelants se sont trouvés dans l'im-
« possibilité légale de renoncer pour l'avenir à des ressources
« qui ne leur ont été accordées que dans un intérêt social; »

« Attendu que l'article 9 du décret du 18 mai 1806, invoqué
« par le premier juge, n'a trait qu'aux marchés existants au
« moment de la mise en vigueur du décret, et que partant il est
« sans application dans l'espèce.... »

Nous nous demandons quel intérêt social il peut y avoir, sous

le régime actuel, à ce qu'une église catholique, sur laquelle le pouvoir est sans action, préside aux funérailles d'un dissident.

Mais sur quoi repose cette interprétation de l'art. 9 du décret de 1806, que l'arrêt attaqué érige en simple disposition transitoire? D'après la cour de Bruxelles, les municipalités ne devaient assumer que les services abandonnés en 1806, et non ceux que les fabriques et les consistoires délaisseraient ultérieurement. Ainsi, en 1831, la ville de Malines eût été en droit de ne pas reprendre les services; l'administration était sans moyen de coercition contre les fabriques, et la cité devait rester sans transports funèbres.

Aucune disposition du décret ne justifie une interprétation qui prêterait une telle énormité au législateur. L'article 9 n'est pas accidentel, transitoire; il s'applique au présent comme à l'avenir, et l'arrêt attaqué en a méconnu la portée.

S'il en est ainsi, et si la ville de Malines a agi en 1831 dans la plénitude de ses devoirs et de ses attributions, on ne saurait admettre le caractère temporaire, amovible d'un service public, sous le bon vouloir des fabriques, délaissant un jour, reprenant le lendemain, pour abandonner peut-être et pour reprendre encore.

Nous disons qu'à supposer l'article 22 du décret du 23 prairial non abrogé, encore n'y avait-il pas lieu d'en faire application à l'espèce, et ce, en vertu de l'article 9 du décret du 18 mai 1806; et à plus forte raison d'assimiler les agissements *légaux, obligés* de la ville, à une faute. (Art. 1382 du code civil.)

A un autre point de vue encore, l'arrêt attaqué est critiquable.

Si l'article 22 du décret de prairial est en vigueur, il ne saurait être invoqué que lorsque les fabriques ont organisé un service *régulier* et *légal*, c'est-a-dire fonctionnant *au taux d'un tarif approuvé par l'autorité civile.* (Art. 20 du décret de prairial.)

S'il n'y a pas de tarif, pas de service légal; et la commune a le devoir d'agir. Or, à Malines, depuis 1831 tout au moins, non seulement il n'y avait pas de tarif, mais il n'y avait pas même de service. Dès lors la ville avait le devoir d'y pourvoir; et c'est pour l'avoir fait que l'arrêt dénoncé la condamne à des dommages-intérêts! *Conf.* : cass., 6 juin 1853 (BELG. JUD., 1853, p. 1101); cass. (chambres réunies), 2 février 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 394). *Conf.* : loi interprétative du 31 décembre 1854 et ses travaux préparatoires, notamment le rapport de M. LELIÈVRE à la Chambre des représentants (*Annales parlementaires*, 1854-55, p. 234); et le rapport de M. D'ANETHAN au Sénat (*Annales parlementaires*, 1854-55, p. 41). La loi fut adoptée à l'unanimité moins 2 voix à la Chambre, et à l'unanimité au Sénat.

Le mémoire des fabriques défenderesses combattait le pourvoi en ces termes :

RÉPONSE AU PREMIER MOYEN.

SECTION PREMIÈRE.

Observations générales.

Quelques lignes empruntées à l'arrêt rendu par la troisième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 1er août 1881 (BELG. JUD., 1881, p. 1057) exposent exactement les faits :

« Jusqu'en 1831, les fabriques appelantes ont, sous la surveillance de l'autorité civile et avec son approbation, confié à un entrepreneur le service des pompes funèbres.

« Cette mise à ferme n'ayant pas produit de bénéfices pour les fabriques, celles-ci, à partir de cette date, ont laissé la ville de Malines assurer le service des funérailles et ce n'est que les 28 septembre et 4 novembre 1867, qu'elles ont notifié à l'administration communale qu'elles entendaient profiter du droit, que leur accordait le décret de prairial, d'encaisser à leur profit les bénéfices de l'entreprise. »

L'exposé que fait le pourvoi s'inspire plus du désir de justifier le second moyen de cassation que du respect de la vérité. Nous ne le rectifions pas autrement.

Le premier moyen de cassation dénonce la violation des articles 108 de la constitution et 78 de la loi communale. Le pourvoi n'indique pas en quoi consisterait cette violation. (Cass., 27 juin 1845 [BELG. JUD., 1847, p. 290]).

Il dénonce la fausse application de l'article 22 du décret du 23 prairial an XII, mais il ne soutient pas que cet article ait été violé, à la différence des articles 6, 14, 15, 16 et 108 de la constitution, qu'il prétend avoir été tout à la fois faussement appliqués et violés. (Cass., 4 janvier 1851 [BELG. JUD., 1851, p. 113]).

Ces motifs suffiraient à faire écarter du débat et les articles 108 de la constitution et 78 de la loi communale, et l'article 22 du décret du 23 prairial an XII.

C'est sous le bénéfice de cette observation que nous abordons la discussion du premier moyen.

Il est vrai que l'exploit introductif demandait qu'il fût fait défense à tous autres qu'aux fabriques d'exercer le droit dont celles-ci revendiquent le monopole. Le tribunal de Louvain s'étant déclaré incompétent à cet égard, les fabriques, défenderesses en cassation, ne reproduisirent point ce chef de demande devant la cour d'appel. Leurs conclusions pour le surplus demeurèrent les mêmes que devant le premier juge. La défense que l'on ne demandait plus à la cour d'édicter, devait d'ailleurs résulter virtuellement et de la proclamation du droit lui-même et de l'admission des conclusions en dommages-intérêts.

Le pourvoi voit, dans cette évolution de procédure, une interversion de l'action originaire, une manœuvre habilement calculée, un leurre imaginé pour dissimuler sous les dehors d'une question d'argent une tentative d'usurper, « par des voies « détournées, comme partout et toujours, l'autorité que l'on « recherche. » Il est regrettable que les demandeurs n'aient point songé à démasquer devant la cour d'appel ces artifices perfides. Ils y eussent trouvé une fin de non-recevoir péremptoire à joindre à celles qu'ils ont vainement essayé d'opposer aux légitimes réclamations des fabriques.

« Il suffit, dit le pourvoi, de lire les articles 22 à 26 du décret « du 23 prairial an XII, pour être convaincu que de pareilles « dispositions sont inconciliables avec les lois qui nous régissent « et qu'elles ont été irrévocablement abrogées. »

La cour d'appel, ainsi que l'honorable avocat général dont elle a adopté l'avis, n'ont point manqué de lire ces dispositions, de les méditer mûrement. Loin d'y puiser la prompte et facile conviction qu'impose l'évidence, ils ont cru devoir se rallier à la thèse contraire. Les développements du pourvoi ne semblent point apporter à la solution de la question des éléments nouveaux.

Son premier argument est un argument *ex absurdo*. Les fabriques d'église sont présentées comme « un fermier général, qui « a survécu à l'ancien régime, » comme « les souveraines dispensatrices, au gré de leurs intérêts ou de leurs passions, de la « décence et de la pompe des cérémonies funèbres. » — « Personne, s'écrie-t-on, ne peut se passer des églises; il faut leur « payer tribut! » — « On n'a pas même le droit d'orner soi-« même la chambre d'un parent décédé..... »

Il y a là en effet, il serait difficile de le méconnaître, beaucoup d'absurdités. Mais ce n'est pas résoudre une question que de la déplacer ou de la défigurer. Or, l'arrêt « dit pour droit que le « produit du transport des corps vers le lieu d'inhumation appar-« tient aux fabriques, » sous l'obligation de « se conformer à « toutes les prescriptions de police sur la matière. »

Rien de plus. Il fait justice de ces épouvantails qu'imagine le pourvoi, en ajoutant : « L'article 22 du décret de prairial an XII « peut sans doute recevoir une extension abusive, mais l'abus « qui peut être fait d'une disposition légale est sans influence « sur sa constitutionnalité; il appartient d'ailleurs aux com-« munes, qui ont un droit d'approbation et de contrôle sur « l'exercice du monopole concédé aux fabriques et qui ont dans « leurs attributions la police et la surveillance de la voirie, de « veiller à ce que les convois conservent le caractère civil que le « décret de prairial a entendu leur maintenir; sous ce rapport, « du reste, les appelants offrent de se conformer à toutes les « prescriptions de police sur la matière. »

Et M. l'avocat général VAN MALDEGHEM, visant les décisions françaises rappelées par la demanderesse, dit de son côté : « Il « s'agit d'une question constitutionnelle belge, que des décisions « françaises, nées sous un régime politique différent du nôtre, « ne sauraient éclairer. » (BELG. JUD., 1881, p. 1062.)

Le pourvoi s'appuie sur les articles 24 et 25 pour démontrer, par l'absurde, l'abrogation de l'article 22. Mais il nous est impossible de découvrir dans l'article 24, qui formule simplement la défense à tous autres d'usurper un monopole que l'article 22 réserve aux fabriques, les conséquences énormes qui émeuvent si fort la demanderesse. On peut même dire qu'à ce point de vue, l'article 24 est surabondant, les expressions : « jouiront « seules » dont se sert l'art. 22 impliquant nécessairement cette défense.

Et en ce qui concerne l'article 25, on peut s'étonner de voir un article, qui n'est en réalité l'exercice du droit des fabriques à la discrétion des administrations municipales et des préfets, dénoncé avec tant d'âpreté au nom de l'autorité civile.

Ni l'un ni l'autre de ces articles n'imposent d'ailleurs les conséquences qu'il plaît au pourvoi d'en déduire. Personne en Belgique n'a songé à donner aux droits des fabriques cette extension, exagérée à plaisir. Le pourvoi le reconnaît, mais il a tort de chercher dans la sagesse d'une conduite dictée par le respect

des droits des particuliers, un argument en faveur des tentatives d'usurpation d'une administration publique sur les attributions légales d'une autre administration publique.

Le pourvoi fait aussi erreur lorsqu'il affirme qu'en fait l'art. 22 lui-même n'est appliqué nulle part. C'est, il y a quelques mois à peine, au mépris de l'arrêt que la cour d'appel venait de rendre, que l'administration communale de Bruxelles s'est emparée, non sans opposition, d'un service toujours confié jusque-là aux fabriques.

Le gouvernement n'hésitait pas, il y a peu d'années encore, à contraindre les administrations communales à respecter cette disposition. C'est ainsi qu'un arrêté royal du 6 juillet 1865 a annulé un règlement adopté par le conseil communal de Tongres, par ce *motif*, parmi d'autres : « Que l'article 10 parle « d'une convention conclue pour le transport des morts entre « l'administration locale et un entrepreneur, sans exiger l'inter- « vention des fabriques d'église et des consistoires, au vœu de « l'article 22 du décret du 23 prairial an XII. » (Signé : A. VAN DEN PEEREBOOM.)

Sans discuter ici les nombreux règlements que signale le pourvoi, nous pouvons affirmer que plus d'un, s'il porte quelque atteinte aux droits des fabriques, entoure ces atteintes de ménagements, parfois imposés, qui permettent à leurs auteurs de soutenir, avec certaines apparences de raison, qu'ils n'ont pas violé l'article 22.

Le pourvoi lui-même n'attribue pas à ces premiers arguments une grande portée juridique. Il a voulu montrer seulement « combien la thèse de l'arrêt attaqué répugne à nos mœurs et à « nos habitudes. » Il s'agit d'en prouver l'illégalité. « Les lois « en effet ne sont pas abrogées, par cela seul que leur exécution « est difficile et se concilie mal avec certains états de l'opinion « publique. Il faut opposition formelle, inconciliabilité absolue « entre leur prescrit et la volonté constitutionnelle pour qu'elles « soient abrogées. » (Rép. de M. VAN MALDEGHEM, BELG. JUD., 1881, p. 1064.)

La thèse du pourvoi se résume en quatre propositions.

I. Le décret du 23 *prairial* an XII est la suite naturelle de la législation du concordat du 18 germinal an X.

« D'après le concordat, les membres du clergé sont des fonc- « tionnaires de l'Etat.

« Les marguilliers, au 23 prairial an XII, étaient encore des « fonctionnaires dans la nomination desquels le gouvernement « avait action.

« La constitution belge a remplacé l'alliance de l'Etat et des « églises par un régime diamétralement opposé : la liberté des « cultes et la séparation de l'Etat et des églises.

« En vertu de cette liberté, l'église nomme désormais elle- « même ses membres; n'étant plus vis-à-vis de l'Etat dans des « rapports de complète sujétion, elle accorde ou refuse à son « gré la sépulture religieuse.

« Cette même liberté doit être un obstacle à ce que l'église « puisse prétendre encore au monopole. »

II. « Même alors qu'on devrait interpréter l'article 22 du décret « de prairial comme s'il était isolé, encore faudrait-il décider « qu'il est en opposition formelle avec le principe de la sépara- « tion de l'Etat et des églises, que le Congrès national a souve- « rainement proclamé.

« La fabrique cesse d'être une autorité dans l'Etat et ne peut « plus revendiquer un monopole, qui ne se comprendrait que sous « un régime concordataire. »

III. Les dispositions du décret sont essentiellement contraires à la liberté de conscience et à la liberté religieuse.

IV. Le décret de prairial ne concédait le monopole aux fabriques qu'à raison de certaines charges.

A part l'entretien des églises, les charges ont disparu.

Le monopole ne peut dès lors raisonnablement subsister.

Nous empruntons à l'arrêt du 1er août 1881 les quatre propositions suivantes, dont la démonstration servira de réfutation au pourvoi :

I. « Le décret du 23 prairial an XII ayant sauvegardé les droits « de l'autorité civile, en lui réservant la direction et la police du « convoi ainsi que l'approbation et la surveillance du service « des pompes funèbres, le monopole accordé aux fabriques « n'apparaît plus que comme une mesure financière destinée à « leur fournir les ressources dont elles ont besoin pour répon- « dre à leur destination.

« Cette mesure, par cela même qu'elle a été dépouillée de « tout caractère religieux, oblige tous les belges, sans distinc- « tion de croyance, de la même manière que les articles 117 de « la constitution, 131 nos 9 et 13 de la loi communale, 69 no 9 « de la loi provinciale. » (BELG. JUD., 1881, p. 1069).

II. « La séparation de l'église et de l'Etat a été longuement « délibérée au Congrès national : il appert des travaux préparа- « toires que le Congrès a renoncé à l'idée de consacrer, par une « disposition constitutionnelle, le principe absolu de la sépara- « tion. Il a jugé plus conforme à l'intérêt de la société de rem- « placer cette règle par d'autres dispositions consacrant le prin- « cipe de la liberté religieuse.

« Il est impossible d'admettre qu'une thèse, qui n'a pas été « formellement admise par la constitution, puisse entraîner « l'abrogation d'une loi assurant l'exercice d'un culte, alors que « la constitution elle-même met à la charge de l'Etat les traite- « ments et pensions des ministres qui en dépendent et considère « ainsi l'exercice de ce culte comme une nécessité sociale. » (IBID, 1881, p. 1068).

III. Le monopole concédé aux fabriques peut parfaitement se concilier avec l'article 6 de la constitution, qui n'établit qu'une égalité de tous les Belges devant la loi.

La thèse d'une antinomie, entre la constitution et les dispositions du décret de prairial qui nous occupent, repose sur une confusion de trois choses que l'on confond souvent et qu'il faut cependant distinguer : les obsèques religieuses, le convoi et l'inhumation. (IBID., 1881, p. 1068-1070).

IV. « Le monopole des pompes funèbres n'a pas été concédé « gratuitement aux fabriques.

« La ville de Malines ne peut être tenue de rendre compte du « produit des pompes funèbres, que sous déduction des sommes « qu'elle a légitimement employées à la destination que la loi « donnait aux fonds perçus. » (IBID., 1881, p. 1071).

Il est impossible d'apprécier exactement l'esprit et la portée du décret du 23 prairial an XII, de le juger dans ses rapports avec la constitution, si l'on ne remonte à son origine, si l'on n'étudie les travaux qui l'ont préparé et les premières instructions de ceux qui l'ont élaboré, si l'on ne se rend compte des divers projets de revision proposés, à diverses époques, en Belgique.

SECTION II.

Aperçu historique.

§ 1. — *Origines du décret du 23 prairial an XII.*

M. GIRON, sous l'autorité duquel la demanderesse en cassation place son pourvoi, voulant « pour déterminer le sens véritable « du décret du 23 prairial an XII, faire connaître dans quelles « circonstances le décret du 23 prairial an XII a été porté et « rappeler quelles étaient les préoccupations politiques ainsi « que les théories philosophiques et sociales qui ont inspiré ses « rédacteurs, » raconte les incidents divers qui se produisirent à l'occasion des funérailles de Mademoiselle Chameroy, actrice de l'opéra. (*Le droit administratif de la Belgique*, nos 1225 et suiv.)

Le conseiller d'Etat SÉGUR, faisant rapport le 9 prairial an XI sur le projet de décret préparé par le ministre de l'intérieur, CHAPTAL, semble ignorer ces incidents. Il n'en fait nulle mention, mais rattache à des considérations plus hautes et qui mieux aussi en déterminent le sens véritable, l'œuvre du législateur de l'an XII. Il n'est pas inutile de reproduire les termes mêmes de son rapport :

« Le ministre de l'intérieur représente au gouvernement que, « dans tous les temps et chez tous les peuples, la police des « inhumations et des lieux consacrés aux sépulture, fixa l'atten- « tion des législateurs; il remarque avec raison qu'en France, on « fut longtemps privé d'une législation ferme et positive sur cet « objet. Les parlements s'en étaient souvent occupés, mais les « prétentions du clergé, les préjugés des classes privilégiées, « opposèrent un obstacle constant à l'exécution de leurs arrêts; « ainsi on sacrifia la salubrité à la vanité et l'intérêt des vivants à « l'orgueil des morts. Il en résulta cependant de si grands incon- « vénients et de si funestes épidémies, qu'enfin, sur la réquisi- « tion du procureur général, le Parlement de Paris rendit le « fameux arrêt de 1765, éternel monument de la sagesse éclairée « de cette cour, qui servit de base à la loi générale rendue par « le gouvernement le 10 mars 1776.

« Mais les dispositions de cette loi ne furent jamais exécutées « qu'incomplètement : les cimetières restèrent dans l'enceinte de « la plupart des communes; ceux qu'on transféra ne furent point « disposés avec la décence et la prévoyance qu'exigeait leur « destination. Les secousses de la révolution, qui bouleversèrent « toutes les parties de l'administration, n'épargnèrent point les « tombeaux; l'impiété les viola, la licence les ouvrit, l'avidité « les dépouilla et jusqu'à l'époque du 18 brumaire, l'oubli de

« tout principe d'administration, les mépris de l'humanité, l'in-
« souciance pour tous les liens de la morale publique, firent
« regarder avec dédain toutes les anciennes lois. On ne songea
« plus à préserver les vivants de la contagion des morts; dans
« les grandes villes surtout, on entassa les cadavres de tous les
« sexes, de tous les âges. Le crime et l'innocence furent jetés
« dans le même lieu, confondus dans le même oubli, et l'on vit
« souvent des hommes féroces jouer avec des ossements et
« s'exercer à tous les crimes, en endurcissant leurs cœurs
« contre ces sentiments de respect et de tristesse religieuse que
« le ciel et la nature font éprouver au sauvage même à la vue
« d'un tombeau.

« Après le 9 thermidor, quelques efforts impuissants avaient
« été tentés pour mettre un terme à ce désordre; plusieurs
« écrivains, tels que M. Mulot, Cambry, Duval avaient réveillé
« l'attention des autorités et les sentiments des hommes qui
« avaient pu en conserver. Pastoret, par un discours éloquent,
« avait décidé les conseils à prendre quelques mesures répressi-
« ves : mais trop d'obstacles arrêtaient l'effet de ces louables
« intentions et le génie du mal croyait voir sa ruine dans toute
« espèce de retour à l'ordre, et une réaction politique dans cha-
« que pas vers la vertu.

« Enfin, depuis le moment où un gouvernement réparateur a
« détruit l'anarchie et reposé la société sur ses véritables fonde-
« ments, en effrayant le crime, en relevant la justice, en rame-
« nant la religion et les mœurs, la paix a reparu dans les tom-
« beaux, la décence s'est remontrée dans les enterrements; on
« n'a plus craint de se rendre suspect en honorant la mémoire
« des morts et en leur rendant un dernier et lugubre hommage.
« L'Institut national a proposé des prix pour ceux qui présente-
« raient les idées les plus sages sur les sépultures. Mais rien
« n'est encore ni régularisé, ni solidement établi à cet égard, et
« l'heureux changement qui s'est opéré dans cette partie essen-
« tielle de l'administration et de la morale publique, est dû à la
« tolérance ressuscitée par le concordat et à la sagesse de plu-
« sieurs préfets qui ont compris les intentions du gouvernement.
« Ce changement n'est ni général, ni complet; beaucoup de
« communes renferment dans leur enceinte des lieux de sépul-
« ture malsains et dangereux; dans plusieurs cantons, on voit
« encore les morts abandonnés par leurs familles et jetés pêle-
« mêle dans d'impurs cloaques, avec autant d'indécence que de
« barbarie.

« Enfin, dans les grandes villes, les pompes funèbres se font
« avec une indifférence coupable, en formant l'objet d'une spé-
« culation beaucoup trop onéreuse aux familles.

« Toutes ces considérations ont déterminé le ministre de l'in-
« térieur à présenter au gouvernement un projet de règlement
« sur les sépultures et les conseils ont renvoyé ce projet à la
« section de l'intérieur.

« Elle y a généralement reconnu des vues sages et utiles, l'in-
« tention ferme de délivrer enfin les communes du voisinage
« dangereux des morts, la réunion prudente des anciens édits
« aux lois que la révolution a rendues nécessaires, le désir de
« ressusciter la morale publique et la religion des tombeaux, sans
« réveiller la superstition, et enfin l'utile idée de faire cesser des
« spéculations sordides, en chargeant les administrations des
« hôpitaux des dépenses relatives aux pompes funèbres, idée
« sage, qui fait tourner au profit des pauvres les dernières prodi-
« galités des riches et qui rend plus légères, sous une adminis-
« tration vertueuse, les dépenses que les familles peu aisées
« jugent indispensables, non par vanité mais par décence. »

« L'indécence des inhumations offrait depuis longtemps un « spectacle révoltant. » Ce sont les termes mêmes d'une déclaration soumise au Conseil des Cinq Cents par BONTOUX, le 24 messidor an IV.

Et CHATEAUBRIAND en a fait, dans *le Génie du christianisme* (livre II, chap. 6), un tableau dont la fidélité est attestée par tous les écrivains de l'époque :

« Il n'y a point d'animal domestique qui, chez une nation
« étrangère un peu civilisée, ne fût inhumé avec plus de décence
« qu'un citoyen français. On sait comment les enterrements
« s'exécutaient et comment, pour quelques deniers, on faisait jeter
« un père, une mère ou une épouse à la voirie. Encore ces morts
« sacrés n'y étaient-ils pas en sûreté, car il y avait des hommes
« qui faisaient métier de dérober le linceul, le cercueil et les
« cheveux du cadavre.

« Cette insouciance pour les morts, ce mépris, cette impiété
« qu'on témoigne à leurs restes, demandait le *Moniteur* du
« 26 germinal an III, ne seraient-ils pas encore un des attentats
« de cette tyrannie qui a tout corrompu ? »

Mais en vain le citoyen Anaxagore Chaumette, l'apôtre de la Raison, le citoyen Avril, et après eux Pastoret, Pennières, Bontoux avaient-ils tenté d'obtenir de la législature quelque mesure efficace qui mît fin au scandale.

Le mémoire de ROEDERER sur « les Institutions funéraires con-
« venables à une République, qui permet tous les cultes, mais qui
« n'en adopte aucun. » le poëme sur les sépultures de LEGOUVÉ, l'accueil que fit à ces œuvres l'Institut de France, montrent combien l'opinion publique se préoccupait « du spectacle révol-
« tant qu'offrait l'indécence des inhumations. »

La crémation des corps elle-même trouva des partisans. Un projet de règlement fut présenté à l'administration centrale du département de la Seine, par les citoyens Cambry, ex-administrateur, et Malinos, architecte et inspecteur des bâtiments civils du département. Et l'administration, « applaudissant aux idées
« neuves et sentimentales » du rapport et du projet, invita tous les citoyens à faire part de leurs observations : « tous devant con-
« courir à la perfection d'un monument qui doit intéresser leur
« sensibilité. » (V. BELG. JUD., 1874, p. 990.)

« Mais trop d'obstacles arrêtaient l'effet de ces louables inten-
« tions et le génie du mal croyait voir sa ruine dans toute espèce
« de retour à l'ordre et une réaction politique dans chaque pas
« vers la vertu. » Rapport de M. DE SÉGUR au Conseil d'État sur le décret du 23 prairial an XII (V. *Ann. part.*, Sénat, 8 août 1862.)

Plaintes et projets, mémoires et poëmes, tout demeura également stérile. Les funérailles de Pie VI mort à Valence, la mort de Washington, la translation des cendres de Turenne aux Invalides, fournirent à Napoléon, premier consul, trois occasions de faire revivre le souvenir des grandes solennités funèbres.

« Que manquait-il à cette pompe, dit M. THIERS en parlant de
« la cérémonie qui fut célébrée en l'honneur de Washington, pour
« qu'elle eût la grandeur de ces scènes funèbres où Louis XIV
« venait entendre l'éloge de ses guerriers de la bouche de Fé-
« nelon ou de Bossuet... ? Il y manquait ce que le plus grand des
« hommes n'y pouvait mettre lui-même, il y manquait la religion,
« non pas celle que l'on s'efforce d'avoir, mais celle que l'on a,
« et sans laquelle les morts sont toujours froidement célébrés,
« il y manquait le génie de BOSSUET et plus de sincérité. »

Bientôt après, le gouvernement invita l'Institut à ouvrir un concours public sur la question des sépultures, d'après un programme rédigé par le ministre de l'intérieur. « Quelles sont les
« cérémonies à faire pour les funérailles et le règlement à adopter
« pour le lieu de la sépulture ? » Telle fut la question posée. Le programme contenait cette remarque : « Les cérémonies funéraires,
« n'étant considérées que relativement à un acte civil, il ne doit
« y être introduit aucune forme qui appartienne à un culte quel-
« conque. » Le gouvernement ne trouva guère dans les mémoires en réponse la solution qu'il poursuivait. (1)

Entretemps le concordat fut conclu, le culte rétabli. (26 messidor an IX. Loi du 18 germinal an X.)

La révolution avait dissipé le riche patrimoine que la piété des siècles avait constitué au culte catholique. Il fallait chercher ailleurs les ressources nécessaires à la restauration des temples, à l'entretien des ministres, à la dignité des cérémonies du culte.

Or, en France, les revenus provenant :

1° Des glas funèbres (Arr. du Parl. de Paris, 21 mars 1665);

2° De la cire (Arr. du 26 mai 1680, 28 février 1776 et 8 août 1778);

3° Des concessions de sépultures particulières et ouvertures de fosses (Arr. Parl. de Paris, 27 juillet 1640);

4° Des autres fournitures de funérailles, draps mortuaires, tentures, parements, appareaux et droits accoutumés, même de la fourniture des carosses (Arr. du 7 mai 1746), étaient généralement, sous l'ancien régime, réservés aux fabriques d'églises. (V. GAUBERT, *op. cit.*)

C'est ainsi que le règlement de la fabrique de Saint-Louis à Versailles, approuvé par arrêt du Parlement de Paris, le 20 juillet 1747, portait :

Art. 37. La fabrique percevra seule les droits accoutumés être perçus pour les paremens, ornemens, draps mortuaires, argenteries, sonneries, tentures, ouvertures de terres dans les églises et autres semblables; seront tenus les curés et marguilliers d'en arrêter un tarif et le rapporter en la cour pour, sur les conclusions du procureur général du roi, être ledit tarif homologué, si faire se doit.

Le règlement de la paroisse de Saint-Jean en Grève de Paris, « qui est cité comme un modèle par tous les auteurs » (rapp. de

(1) Nous empruntons la plupart des détails que nous venons de donner à l'ouvrage de M. GAUBERT : *Traité théorique et pratique de législation, de doctrine et de jurisprudence sur le monopole des inhumations et des pompes funèbres.* (Marseille, 1875, 2. vol.).

la sect. de l'intér. du Conseil d'Etat sur le projet du décret du 30 décembre 1809), portait également :

Art. 54. Le clerc de l'œuvre tiendra un registre sur lequel il se chargera jour par jour des droits de fossoiries et autres appartenant à la fabrique, et dus pour les ornements, argenterie et sonnerie, fournis tant lors des convois, services, enterrements et bouts de l'an, que lors des mariages et des fêtes de confréries, comme aussi des droits d'assistance des enfants de chœur auxdits convois, enterrements et services; et sera tenu de comptes tous les trois mois de sa recette au marguillier comptable..... Seront tenus en outre ledit clerc de l'œuvre et le fossoyeur de mettre tous les dimanches ès mains du marguillier tenant le compte, un mémoire de tous les convois, services et enterrements qui auront été faits dans la semaine précédente. (V. *Forschungen auf dem Gebiete des franzosischen und des rheinischen Kirchenrechten von Dr H. Hüffer, prof. des Rechts in Bonn.* Munster, 1863, p. 36.)

« Jamais cependant, au témoignage de PORTALIS, il n'a existé « de règlement général et uniforme pour toutes les fabriques. » (V. Rapport sur les fabriques des églises, juillet 1806. Discours, p. 396.) Aussi le monopole des fabriques n'était-il pas également absolu partout. Il s'était formé, dans diverses villes, des corporations de *jurés-crieurs*, non-seulement pour « crier les vins et « les tavernes » mais aussi pour « *crier les corps des morts, aller « quérir et rapporter les robes, manteaux et chaperons pour les « obsèques et funérailles*, crier les denrées à vendre et les choses « perdues. » (Ordonn. de Charles VI, février 1415.) V. DENISART, *Vo Crieurs (jurés)* no 1.

L'ordonnance défendait seulement à tous autres qu'à eux, « de « s'entremettre en la ville de Paris de querre robes, manteaux « et chaperons pour obsèques et funérailles. » Mais comme ils s'étaient apparemment ingérés d'en fournir, au lieu d'aller seulement les quérir, et qu'ils avaient acquis à cet égard une possession ancienne, ils ont eu 1633 été maintenus dans « la posses- « sion et jouissance de fournir les draps, serges, velours, ten- « tures et autres choses, dont on a coutume d'user aux obsèques « et funérailles... » par des lettres patentes, en forme de déclaration, que leur accorda Louis XIII au mois de juin de la même année.

Les jurés-crieurs ont même prétendu qu'ils pouvaient seuls, et exclusivement aux imprimeurs et libraires, faire imprimer et porter les billets d'invitation aux enterrements. Leur prétention fut repoussée. (Arr. du Conseil du 17 janvier 1752.)

Ils ont eu des contestations très considérables, dit DENISART, *vo cit.*, no 11, avec les curés et fabriques de Paris, dont l'objet était de déterminer ce que chacun d'eux, c'est-à-dire les fabriques et les crieurs, pouvaient fournir aux pompes funèbres. Ces difficultés ont été réglées par un arrêt contradictoire du Conseil du 9 août 1701, qui fixe les droits de chacun. (V. *Code des curés*, t. II, p. 473, édit. de 1753.)

Le roi avait cependant accordé aux particuliers la liberté de les employer ou de ne pas s'en servir. (V. *Ibid.* no 19.) (V. aussi GAUBERT, *op. cit.*, p. 143-144, t. Ier; MERLIN, Rép., Vo *Crieurs.*)

Dans certaines localités « les hôpitaux jouissaient du droit « exclusif de transporter les morts et de tendre aux funérailles. » L'exercice n'en était pas même interrompu partout en l'an XI, et CHAPTAL, ministre de l'intérieur, « avait cru devoir proposer de « le faire revivre en faveur des pauvres et des hospices, dans « toutes les parties du royaume. » (Voir instructions aux préfets sur la police des inhumations. BELG. JUD., année 1862, p. 1252.)

Malgré ces exceptions, que l'absence d'un règlement général explique, il n'en demeure pas moins vrai que le produit du service des pompes funèbres appartenait en général aux fabriques des églises.

Bien que la législation des provinces belges alors conquises n'ait pas en général exercé une grande influence sur la législation française, on ne doit pas oublier que l'arrêté du 7 thermidor an XI, ordonnant la restitution des biens non aliénés des fabriques, est daté de Bruxelles. Ce furent les réclamations présentées à Napoléon par les paroisses, pendant son voyage, qui en amenèrent la promulgation. (V. PORTALIS, Discours, p. 391.) Il n'est donc pas inutile de rappeler qu'en Belgique comme en France, les taxes relatives aux frais funéraires étaient établies par l'autorité civile et qu'elles y formaient une part importante des ressources des fabriques. VAN ESPEN (*Jus ecclesiasticum universum*, p. 2, t. XXVIII, cap. 4) cite plusieurs ordonnances relatives à cet objet. Nous pourrions indiquer encore le règlement général pour les paroisses de Molenbeek Saint-Jean et de Sainte-Catherine, arrêté par le Conseil souverain du Brabant le 24 décembre 1692 et l'ordonnance impériale du 3 avril 1699 pour la paroisse de Sainte-Gudule. (*Placards*, t. V, p. 49 et 60.)

Mais, à la différence de la France, il existait en Belgique un règlement général : l'édit de Joseph II du 26 juin 1784. Nous ne rappellerons que deux de ses dispositions.

Edit du 26 juin 1784. Art. 9. Les administrateurs des paroisses de chaque ville ou bourg se concerteront, sous l'approbation des magistrats, sur la construction d'autant de chars couverts qu'il sera jugé nécessaire pour transporter les cadavres de la chapelle, oratoire ou chambre mortuaire au cimetière, et ils commettront pour conduire ces chars telles personnes qu'ils trouveront convenir, qui seules pourront être employées à cet effet, et qui devront faire ces transports le soir ou de grand matin. La rétribution qui se payera pour chaque transport et que nous nous réservons ci-après, se payera aux dits administrateurs, qui seront chargés de salarier les employés.

Art. 19. Pour assurer les intérêts du restant des capitaux qui auront été avancés par la dite caisse (la caisse de religion) et pour pourvoir à leur remboursement, à l'entretien des cimetières et aux autres dépenses ordonnées par le présent édit, nous voulons que ce que l'on paye actuellement aux paroisses ou fabriques pour la sépulture des morts, soit réservé à l'effet d'être employé à ces différents objets, sans pouvoir être diverti à aucun autre usage : les *administrateurs des paroisses* en tiendront une caisse séparée, dont ils rendront un compte exact chaque année à une commission que le magistrat dénommera.

Le gouvernement ne songeait pas alors à marchander les ressources indispensables à l'exercice et à la dignité du culte qu'il restaurait. On ne voulait pas seulement que les ministres du culte pussent vivre avec décence et sans compromettre la dignité de leur ministère : « Il faut même jusqu'à un certain point, disait « PORTALIS dans son rapport sur les articles organiques de la « convention du 26 messidor an IX (Disc. etc., p. 102), il faut « même que les ministres du culte puissent devenir des minis- « tres de bienfaisance et qu'ils aient quelques moyens de sou- « lager la pauvreté et de consoler l'infortune. »

La longue liste des lois, des arrêtés et des circulaires qui se succèdent sans interruption à cette époque, témoigne du profond sentiment qu'avait le premier consul des besoins du culte et de sa persévérante volonté d'y pourvoir.

D'anciennes traditions, qui ne s'étaient pas perdues dans les provinces aussi complètement qu'à Paris, et dont la restauration serait saluée comme une victoire de la moralité publique, offraient à la fois le moyen de mettre un terme à de révoltants scandales, et de rendre au culte une ressource nécessaire. Le gouvernement ne la laissa pas échapper.

Cette double nécessité sociale détermine mieux que le bruit fait autour du cercueil de Mlle Chameroy le sens véritable, pour emprunter les expressions de M. GIRON, du décret du 23 prairial an XII. Nous en avons d'ailleurs un témoin irrécusable. C'est CHAPTAL lui-même, le rédacteur du premier projet qui, exposant dans son instruction aux préfets les motifs qui ont fait écarter sa proposition d'affecter aux hôpitaux le produit des pompes funèbres, écrit : « Mais le gouvernement a pensé qu'il était plus con- « venable d'en faire une ressource pour les fabriques des « églises et des consistoires. » (Voir instruction du 8 messidor an XII, déjà citée.)

Les travaux préparatoires de cet acte législatif nous feront complètement pénétrer l'esprit de celles de ses dispositions qui concernent le service des pompes funèbres.

§ II. — *Travaux préparatoires.*

Rappelons d'abord le texte du décret du 23 prairial an XII.

Le titre V est intitulé : *Des pompes funèbres* (art. 18 à 26.)

21. Le mode le plus convenable pour le transport des morts sera réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront *seuls* du droit de fournir les voitures, tentures, ornements et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. Les fabriques ou consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

23. *L'emploi des sommes* provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit *sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au payement du desservant.* Cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires du culte et d'après l'avis des évêques et des préfets.

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné sous telles peines qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants et qui ont été passés entre

quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par les préfets.

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

Un projet préparé par CHAPTAL, ministre de l'intérieur, avait été communiqué au Conseil d'Etat le 29 prairial an XI. Il présente avec le texte définitif du décret plusieurs différences. Il en est une qui touche directement à notre sujet : l'art. 30 du projet porte :

« Le mode de transporter les corps sera réglé suivant les localités par les autorités administratives. Le droit de les transporter et de tendre aux funérailles et enterrements, soit dans les églises, soit dans les maisons et dans les cimetières, comme aussi de fournir bières ou serpillières et autres objets nécessaires aux pompes funèbres, l'ornement de l'autel et les cierges exceptés, *est concédé* et appartiendra exclusivement, et *à titre de donation, aux hôpitaux*, quant aux villes et leurs faubourgs où ces établissements sont situés, *à la charge de pourvoir au payement des indemnités qui seront allouées aux officiers de santé chargés de la visite des morts, et à celui des salaires des concierges et des fossoyeurs, comme aussi de faire inhumer gratuitement les individus inscrits et admis au secours des bureaux de bienfaisance.* Pourront les administrateurs de ces maisons faire exercer ou affermer ce droit sous l'approbation des autorités, sous la surveillance desquelles ils sont placés, ainsi qu'ils le jugeront plus utile et avantageux. En conséquence il est fait très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, après la publication des présentes, d'exercer le droit dont il s'agit, sous telles peines qu'il appartiendra. »

Art. 31. « Les frais à payer par les héritiers des personnes décédées, tant pour les billets d'enterrement et le prix des tentures, que pour les bières et transport des corps, seront fixés par un tarif qui en sera proposé par les administrateurs et soumis à la sanction du gouvernement, sur l'avis des préfets. » (V. *Ann. parlem.*, Docum., 1873-1874, p. 58.)

Nous ne possédons pas le rapport du ministre de l'intérieur accompagnant ce projet de décret. Nous connaissons cependant, par la circulaire qu'il adressa aux préfets le 8 messidor an XII, les motifs qui avaient inspiré sa proposition et ceux qui portèrent le gouvernement à ne point s'y rallier. (V. BELG. JUD., 1862, p. 1249.)

« Instruit que plusieurs hôpitaux jouissaient autrefois du droit « exclusif de transporter les morts et de tendre aux funérailles « et que, dans quelques lieux même, l'exercice de ce droit n'était « point interrompu, j'ai cru devoir proposer de le faire revivre « en faveur des pauvres et des hospices dans toutes les parties « du territoire. Mais le gouvernement a pensé qu'il était plus « convenable d'*en faire une ressource pour les fabriques des « églises et des consistoires et d'en consacrer le produit à l'entre- « tien des églises, des lieux d'inhumation et au payement des « desservants, d'après la répartition qu'il s'est réservé d'en faire, « sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires des « cultes et l'avis des évêques et des préfets.* »

L'examen du projet par la section de l'intérieur du Conseil d'Etat fit l'objet d'un premier rapport de M. DE SÉGUR. Les idées du ministre y reçoivent, sur le point qui nous occupe, une entière approbation. Quelques extraits de ce rapport appellent particulièrement l'attention.

« ..... Dans les grandes villes, les pompes funèbres se font « avec une indifférence coupable, en formant l'objet d'une spé- « culation beaucoup trop onéreuse aux familles.

« ..... Elle (la section de l'intérieur du Conseil d'Etat) y a « généralement reconnu (dans le projet du ministre) des vues « sages et utiles, l'intention ferme, etc., et enfin l'utile idée de « faire cesser des spéculations sordides en chargeant les admi- « nistrations des hôpitaux des dépenses relatives aux pompes « funèbres, idée sage qui fait tourner au profit des pauvres les « dernières prodigalités des riches et qui rend plus légères, sous « une administration vertueuse, les dépenses que les familles « peu aisées jugent indispensables, non par vanité mais par « décence. »

Après avoir indiqué divers changements que la section croit utiles, le rapporteur dit au sujet de la dernière partie du projet :

« Les changements apportés aux articles qui suivent celui-ci « (art. 26) sont si légers qu'il me semble inutile d'en expliquer « les motifs au Conseil ; ils ont pour objet de rendre la rédac- « tion plus claire. »

Enumérant pour finir les bienfaits que le projet doit procurer, le rapporteur dit encore :

« Il fera verser dans l'épargne des pauvres et des orphelins « cet or que la sensibilité, la reconnaissance ou même quelque- « fois l'orgueil déposent aux portes de la vie. » (V. ce rapp. aux *Ann. parlem.*, Sénat, 8 août 1862, Doc., p. 340 et suiv.)

Le projet fut discuté en séance du Conseil le 21 thermidor an XI et le 9 prairial an XII. Le Conseil décida qu'il y avait lieu de procéder à une rédaction et à une discussion nouvelles. Malheureusement, sauf pour les codes, il n'a été conservé aucun procès-verbal détaillé des séances du Conseil d'Etat en matière purement administrative. (V. *Ann. parl.*, Ch. des repr., 21 janv. 1874, p. 301 et s.; 1861-1872, loc. cit.)

Le projet fut donc renvoyé à la section de l'intérieur qui proposa une rédaction nouvelle. C'est la rédaction qui passa dans le texte définitif du décret, à part quelques changements dont deux méritent d'être signalés. Entre les articles 21 et 22 du décret, figurait une disposition qui a disparu. Elle était ainsi conçue :

« Les fabriques des églises et les consistoires seront chargés « de l'exécution de l'article précédent, feront gratuitement les « funérailles des individus inscrits comme indigents et admis « aux secours de bienfaisance, et pourvoiront au payement des « indemnités allouées aux officiers de santé chargés de la visite « des morts et à celui du salaire des fossoyeurs et gardiens des « cimetières. »

L'article 25 du projet (23 du décret) ne mentionnait point l'entretien des lieux d'inhumation parmi les objets auxquels devait être consacré le produit du service des pompes funèbres.

D'après les notes publiées en 1874 (Doc. de la Ch., 1873-1874, p. 60), ce second projet aurait été accompagné d'un second rapport. Nous n'en possédons pas le texte.

Par quelles causes le Conseil d'Etat a-t-il été amené à assigner aux fabriques et aux consistoires une ressource que le projet primitif attribuait aux hospices? Le changement de système est d'autant plus remarquable que cette attribution aux hospices avait obtenu l'approbation sans réserve de la section de l'intérieur, comme le prouve le premier rapport.

S'il faut en croire certains commentaires récents et absolument nouveaux, cette modification serait en rapport direct avec une autre modification qui touche aux bases mêmes du système. Le projet du ministre (art. 20) portait : « Les lieux consacrés aux « inhumations seront bénis par les ministres du culte..... »

La section de l'intérieur proposa la suppression de cette disposition et dit au contraire : « Ils (les lieux de sépulture) n'ap- « partiendront à aucun culte et seront seulement soumis à l'au- « torité, police et surveillance de l'administration. » (Art. 21, § 2.) Voir aussi articles 26, 27, 28, 28 *in fine* : « Les ministres « du culte catholique pourront seulement bénir la fosse dans « laquelle on déposera le mort. »

Ni dans l'un ni dans l'autre de ces projets, il n'est question de la division des cimetières dans les communes où l'on professe plusieurs cultes.

Le principe de cette division est formulé dans la deuxième rédaction, proposée par la section de l'intérieur. (Art. 16.)

« Cette proposition, a-t-on dit, est la conséquence d'une mo- « dification essentielle dans les articles relatifs aux pompes funè- « bres. Vous le savez, d'après le projet de DE SÉGUR pas plus que « d'après celui du ministre de l'intérieur, dans les villes ou « communes où il y avait plusieurs cultes professés, les minis- « tres du culte ne pouvaient faire des cérémonies religieuses « lors de l'enterrement des citoyens.

« D'après le ministre, le clergé ne pouvait dans ces communes « aller au cimetière comme clergé, il était consigné dans l'église « ou dans le temple ; d'après DE SÉGUR, qui faisait une concession, « le clergé catholique devait se borner à une simple bénédiction « de la fosse.

« Or, cela déplaisait, on voulait le rétablissement complet des « anciennes cérémonies sur les tombes. Alors que fait-on? On « propose dans ces communes, et rien que dans ces communes, « la division du cimetière selon les cultes professés, et on per- « met en même temps au clergé de se rendre dans les lieux de « sépulture pour y accomplir les cérémonies autrefois usitées. « Vous le voyez, voilà la naissance, la cause de ce fameux arti- « cle 15. » (Discours de M. BARA, 21 janvier 1874, *Annales parlementaires*, p. 303.)

C'est prendre un petit effet pour la cause que d'attribuer aux dispositions relatives aux pompes funèbres l'introduction du système de la division des cimetières, venant se placer comme un moyen terme entre le système de la bénédiction générale et le système de la bénédiction par fosses. Cela est d'autant plus vrai que la pompe des funérailles était aussi grande dans le système du ministre que dans celui de la section et dans le texte définitif.

Il n'y a de changement que dans le choix de l'établissement public qui pourvoit à ces pompes et en perçoit les bénéfices : les hospices d'une part, les fabriques de l'autre.

Il serait plus logique de dire que le principe de la division des cimetières a facilité, rendu plus admissible en pratique l'attribution du service des pompes funèbres aux fabriques et aux consistoires.

Mais à quoi bon des conjectures hasardées ? CHAPTAL lui-même a répondu à la question dans l'instruction déjà citée du 8 messidor an XII : « Le gouvernement a pensé qu'il était plus convenable d'en faire une ressource pour les fabriques des églises « et des consistoires... » Encore eut-on soin de ne point leur en laisser le libre emploi. Celui-ci est déterminé par le texte et il doit être réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes et d'après l'avis des évêques et des préfets. (Art. 25, 2e rédact. et 23 du décret.)

L'article 36 du décret du 30 décembre 1809 confirme la réponse. « Les revenus de chaque fabrique, y est-il dit, se forment :

« 10° Des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent *et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation.* »

Ces derniers mots sont d'autant plus caractéristiques qu'on a jugé utile de les introduire par voie d'amendement dans le projet primitif, qui ne les renfermait point. (V. HUFFER, *op. cit.*, pp. 64 et 370.)

Les travaux préparatoires n'ont pas trouvé grâce devant l'auteur du pourvoi. « Vainement, dit-il, a-t-on invoqué ce qu'on a « appelé les travaux préparatoires du décret de prairial. A part « ce que nous avons cité, une grande obscurité règne sur son « élaboration et il est inadmissible d'appliquer à son interprétation ce que disait le ministre CHAPTAL, du projet qui n'a pas « passé dans la loi. »

Nous n'apercevons pour notre part aucune obscurité en ce qui concerne le point en litige, et les expressions que nous empruntons à l'instruction de CHAPTAL se rapportent, non point au projet qui n'a pas passé dans la loi, mais à la loi elle-même, dont le ministre met la disposition en regard de celle qu'il avait lui-même formulée. Ses paroles n'en ont que plus de portée.

M. l'avocat général VAN MALDEGEM ne fait nullement l'aveu que lui prête le pourvoi, à savoir que l'on ignore comment et pourquoi aux hospices ont été substituées les fabriques. Il regrette que faute de posséder le second rapport de DE SÉGUR, on ne puisse dire exactement quelles raisons ont déterminé le Conseil d'Etat. Mais ce que nous ne trouvons pas dans le rapport perdu, il le trouve, dit-il, *en termes fort clairs* dans l'instruction du ministre. Il le déduit d'une manière irréfutable de la comparaison des textes successivement proposés. (BELG. JUD., 1881, p. 1060.)

Nous lui empruntons cette démonstration :

« ... Les hospices, en échange de leur monopole, avaient à « faire gratuitement les funérailles des indigents et à payer « l'indemnité des officiers de santé chargés de la visite des « morts et le salaire des fossoyeurs et gardiens du cimetière.

« Le second projet du Conseil d'Etat impose les mêmes « charges aux fabriques. Il avait à régler l'emploi des bénéfices « que le privilège des fabriques laisserait, déduction faite de « ces charges. Dans le premier projet, ces bénéfices restaient « tout naturellement aux hospices, pour subvenir aux besoins de « la charité publique. Le projet nouveau, qui les attribue aux « fabriques, veut (art. 25) qu'ils soient consacrés à l'entretien « des églises et au payement des desservants.

« Pour passer des mains des hospices à celles des fabriques, « le monopole ne change donc pas de caractère. Il s'agissait « tout d'abord d'avantager le budget des pauvres ; on avantage « en dernière analyse le budget des cultes et l'on vient au secours « des communes qui, d'après la législation du temps, avaient à « subvenir aux frais d'entretien des églises et au payement des « desservants. »

§ III. — *Application et interprétation.*

Nous n'analyserons pas ici les divers actes législatifs ou administratifs qui ont appliqué ou interprété les dispositions du décret de prairial relatives aux pompes funèbres. Nous nous bornerons à signaler quelques documents :

Instruction du ministre de l'intérieur aux préfets du 8 messidor an XII (BELG. JUD., 1862, p. 1249);

Circulaire du 26 thermidor an XII (PASINOMIE, p. 56);

Rapport de PORTALIS à l'empereur, 10 fructidor an XII (Discours, rapports, etc., p. 541);

Lettre de PORTALIS au préfet de la Vienne, 18 pluviôse an XIII (V. *Mém.* de M. DUVIVIER *sur la propriété des anciens cimetières*, p. 92);

Décret du 4 thermidor an XIII;

Décret du 10 février 1806, relatif aux israélites;

Décret du 18 mai 1806;

Décret du 30 décembre 1809, relatif aux fabriques d'église;

Décret du 18 août 1811, organisant les pompes funèbres à Paris.

Les corrections et additions que le décret du 18 mai 1806 a apportées au décret du 23 prairial an XII pourraient donner lieu à quelques réflexions. Mais le pourvoi n'y puise aucun moyen. Il se borne à faire une observation fort peu exacte au sujet de l'article 9. Il présente cet article comme un remède à la négligence des fabriques « qui n'avaient organisé les pompes funèbres « que là où un bénéfice était possible. » Or, l'art. 26 du décret du 23 prairial an XII avait déjà prescrit aux autorités locales d'organiser le service là où les fabriques n'y pourvoiraient point. L'abus ou la négligence sont donc purement imaginaires. Le législateur, dont le but avoué était d'assurer des ressources aux fabriques, n'avait pas perdu de vue que ce résultat ne pouvait être atteint partout, et il avait pris les précautions nécessaires pour empêcher que ce qui était introduit en faveur des fabriques ne tournât à leur détriment.

SECTION III.

Force obligatoire de l'article 22 du décret du 23 prairial an XII.

§ 1. — *Les principes dont il procède sont consacrés par la constitution.*

Telle est l'histoire du décret du 23 prairial an XII. Telles sont ses origines et ses premières applications. « Le monopole accordé « aux fabriques n'apparaît plus, suivant les expressions de la « cour de Bruxelles, que comme une mesure financière destinée « à leur fournir les ressources dont elles ont besoin pour répon« dre à leur destination. »

C'est ce que le pourvoi refuse obstinément de reconnaître. Il ne veut pas que, dans ce procès civil, il ne s'agisse que de la légitime revendication d'une ressource matérielle indispensable à l'exercice du culte. Il faut que le débat prenne les proportions d'une question de culte, de tolérance, de liberté des consciences! C'est abuser du prestige de certains principes étrangers au procès, pour tenter d'obtenir que la justice leur sacrifie un intérêt purement matériel en apparence.

Nous ne dirons pas, comme nous l'impute le pourvoi non sans quelque dédain, qu'il ne s'agit que d'argent. Le culte non plus qu'aucune chose en ce monde n'échappe aux nécessités d'ordre matériel. C'est le culte lui-même que défendent les fabriques en défendant ses moyens d'existence. Mais nous ne laisserons pas plus dénaturer le débat que nous ne le laisserons ravaler.

En vérité, il ne s'agit, comme le dit l'arrêt, que d'une mesure financière. Ce fait, que les travaux préparatoires démontrent à l'évidence, répond à la thèse du pourvoi qui, pour mieux combattre le droit des fabriques, présente le décret de prairial tout entier comme n'étant que la suite naturelle de la législation du concordat de l'an X. Or, cette législation, d'après lui, c'est la subordination entière de l'église à l'Etat, c'est le clergé fonctionnaire, c'est la prière par ordre. D'où il conclut que sous le régime de la constitution belge, régime diamétralement opposé, la liberté de l'église interdit à celle-ci de prétendre encore au monopole.

La logique exigerait que le pourvoi ne reculât point devant la thèse de l'abrogation absolue du décret du 23 prairial an XII. On se garde bien d'aller jusque-là cependant. Or, il n'est pas difficile, pensons-nous, de démontrer qu'au nombre des dispositions du décret que la constitution belge laisse debout, doivent être rangés les articles relatifs au monopole des pompes funèbres.

Remarquons d'abord que les principes de la législation du concordat demeureraient absolument debout et resteraient intacts, si le service des pompes funèbres, au lieu d'être confié aux fabriques et aux consistoires, était confié soit à un autre établissement public, soit à la commune.

Deux faits le démontrent :

1° Le projet du ministre confiait ce service aux hospices, à titre de donation. S'il a été enlevé à ceux-ci, ce n'est nullement parce que les principes qui réglaient alors les rapports entre l'Etat et les divers cultes s'en seraient trouvés atteints. C'était même, au témoignage de CHAPTAL, le droit historique des hôpitaux dans plusieurs localités, sous un régime qui établissait entre l'Etat et les cultes des rapports bien autrement étroits que

ceux établis par le concordat. « Mais le gouvernement a pensé « qu'il était plus convenable d'en faire une ressource pour les « fabriques des églises et les consistoires. » (Circ., 8 messidor an XII, BELG. JUD., 1862, p. 1249).

Ce n'est donc pas une question de principes, mais une question de finances. Chargé d'assurer au clergé un traitement convenable, le législateur a cherché à alléger la charge du trésor public et partant de l'impôt, en affectant le produit d'un service public à l'acquit partiel de la dette qu'il avait contractée. Chargé de veiller à l'entretien et à la décence des lieux d'inhumation, charge purement civile, il puise à la même source.

Or, l'une et l'autre de ces obligations sont demeurées à la charge de l'Etat sous le régime de la constitution de 1831, aussi bien que sous le régime antérieur. Le traitement des ministres des cultes est une dette reconnue par la constitution elle-même, article 117. Le budget des communes doit suppléer à l'insuffisance des ressources des fabriques. (Art. 131, n° 9, loi communale.) L'entretien des lieux d'inhumation est une obligation de l'autorité civile.

Si donc il était permis de dire que le décret de prairial a été rendu en vertu des principes qui régissent, sous le régime du concordat, les rapports de l'église et des divers cultes, il faut reconnaître aussi que ce serait parmi ces principes, en vertu de ceux que la constitution belge a consacrés à son tour, que consacre la loi communale et qu'applique chaque année la loi du budget.

« Si, disait-on dans la section centrale chargée de l'examen « du projet de loi sur le temporel des cultes, la suppression de « quelques ressources des fabriques devait faire augmenter les « allocations portées au profit des cultes dans les budgets géné- « raux ou locaux, mieux vaudrait leur conserver ces ressources, « en cherchant néanmoins à laisser au ministre des cultes, dans « l'intérieur des temples, la plus grande somme possible de « libertés. » (Rapport de la section centrale, pp. 612, 613 et 618.)

Les principes essentiels qui régissent les rapports de l'église et de l'Etat sont donc hors cause. Aussi longtemps que le législateur maintiendra des rapports entre l'Etat et les cultes, au point de vue du traitement de leurs ministres et de l'entretien de leurs temples, les dispositions qui affectent aux fabriques et aux consistoires une part du produit des pompes funèbres demeureront conformes aux principes. Elles seront légitimes au même titre que celles qui leur affectent une part du produit de l'impôt.

2° Si les principes du concordat imposaient l'affectation du produit du service des pompes funèbres aux fabriques et aux consistoires, cette affectation devrait être générale, uniforme, universelle comme ces principes mêmes. Or, il n'en est nullement ainsi. « En dehors du droit des fabriques et des consistoires, « dit le jugement réformé par l'arrêt dont la cassation est « poursuivie, le décret de prairial a déjà reconnu à ce service le « caractère d'un véritable service de police, d'ordre et de sécu- « rité publics, qui est aujourd'hui consacré par la constitution « d'une manière complète et définitive. »

Le jugement fait allusion à l'article 26 du décret, aux termes duquel : « Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne « pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y « pourvoiront, sauf l'approbation des préfets. »

Cela se conçoit lorsqu'il ne s'agit que d'une question de finances, ou plutôt d'un mode de payement. Ce serait plus qu'un défaut d'harmonie, ce serait une contradiction, s'il s'agissait de principes.

Le jugement aurait pu, dans le même ordre d'idées, viser l'article 22 du décret, qui autorise les fabriques ou consistoires à faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés. Dès l'instant où le droit s'exerce d'après ce mode, son exercice se borne, pour les fabriques ou les consistoires, à la perception d'un prix de location. Tout caractère religieux disparaît dans la fourniture des objets quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Mais il eût suffi de cette observation pour faire crouler toutes les théories relatives aux rapports de l'Etat et des cultes, à la liberté de conscience et à l'égalité des citoyens devant la loi et démontrer leur inapplicabilité dans l'espèce. La même conclusion découle du devoir imposé aux fabriques de respecter les marchés existant antérieurement au décret. (Art. 24.)

Et s'il est permis aux fabriques de faire exercer par d'autres ou d'affermer leur droit, il en résulte aussi que ce même droit eût pu être directement conféré par le législateur à tout autre établissement, ou à la commune, qu'il aurait même pu être abandonné à l'industrie privée, sans que les principes du concordat en eussent été atteints. Il eût fallu pourvoir autrement aux charges que l'Etat avait assumées à l'égard des cultes et que notre constitution et nos lois ont maintenues ; mais les rapports de l'église et de l'Etat n'en eussent point été modifiés.

Nous venons de voir que les seuls points par lesquels les dispositions du décret de prairial qui nous occupent touchent au régime du concordat, ne tiennent nullement à l'essence de ce régime et que les principes dont elles découlent, loin d'avoir été ébranlés par la constitution, en ont au contraire reçu une consécration nouvelle et plus inébranlable.

Nous pourrions donc nous dispenser d'examiner si la constitution, en établissant ce régime, est demeurée fidèle aux principes de séparation, de liberté et d'égalité sur lesquels, à ce que disent nos adversaires, elle repose. Eût-elle manqué de logique, que la justice ne serait pas moins obligée de la suivre jusque dans ses aberrations.

Mais pour suivre le pourvoi jusqu'au bout, nous examinerons les articles 22 et 23 du décret, au regard des principes de la séparation de l'Etat et des églises, de la liberté de conscience et des cultes et de l'égalité devant la loi.

§ II. — *Toutes les autorités sont unanimes à la reconnaître.*

La législation relative aux sépultures a donné lieu en Belgique aux plus ardentes discussions. La liberté des cultes, les droits de l'autorité civile, sous toutes les formes et dans toutes les applications, en ont fait le fond. Jamais, avant ces dernières années, on n'avait songé à voir la constitution violée dans les dispositions qui réservent aux fabriques et aux consistoires le service des pompes funèbres. Bien au contraire, ceux-là mêmes qui combattaient, comme contraires à la constitution, plusieurs dispositions du décret de prairial, n'hésitaient pas à proposer le maintien de celles qui nous occupent. Sans doute, comme l'observe judicieusement le pourvoi, « une thèse est vraie ou non, quel que « soit son âge. » Mais on n'admettra pas aisément que cinquante ans durant, au milieu des luttes les plus vives, législateurs, administrateurs et jurisconsultes aient pu reconnaître, sans contestation, la constitutionnalité d'une disposition qui, s'il faut en croire le pourvoi, viole cinq articles au moins de notre pacte fondamental, en même temps que les principes supérieurs qui le dominent ; bien plus, qu'ils aient pu la maintenir dans la pratique, la consacrer dans de nouveaux projets et l'entourer de sanctions que le décret de prairial n'avait point prévues. Le pourvoi passe sous silence ce fait capital. Il tient cependant dans l'arrêt attaqué une assez large place pour mériter l'attention. Nous y revenons.

M. de HAUSSY, ministre de la justice, institua en 1849 une commission qu'il chargea de la revision de la législation relative aux sépultures. Cette commission était composée de MM. CH. DE BROUCKERE, président, AUG. ORTS, rapporteur, DE CONINCK, doyen de Bruxelles, DEWANDRE, premier avocat général à la cour de cassation, LOEB, grand rabbin, PAQUET, conseiller à la cour de cassation, TIELEMANS, conseiller à la cour d'Appel, VENT, pasteur du culte protestant, WILLAERT, curé de la Chapelle, et WYNS DE RAUCOUR, sénateur. (Arr. roy. du 1er mars 1849).

La commission formula un projet complet. Nous en reproduisons le titre V.

TITRE V. — *Des pompes funèbres.*

ART. 22. Les frais ou rétributions à payer aux fabriques ou consistoires, aux ministres des cultes et aux individus attachés aux églises et temples, tant pour l'assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement. Il ne sera rien alloué pour l'assistance à l'inhumation des individus inscrits au rôle des indigents.

ART. 23. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé, suivant les localités, par les conseils communaux.

ART. 24. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront du droit de fournir les voitures, tentures et ornements et de faire également toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles, à la condition de pourvoir gratuitement, suivant les usages locaux, au transport des morts indigents.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

A défaut, par les fabriques et consistoires, d'user de ce droit, il sera exercé par les communes.

ART. 25. Il est interdit à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous peine d'une amende de 20 à 100 francs pour chaque contravention, et de dommages-intérêts envers la fabrique, le consistoire ou la commune.

ART. 26. Les frais à payer pour les pompes funèbres et les

billets d'enterrement seront fixés par un tarif arrêté par les conseils communaux, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 27. Les articles 36 § 4 et 37 § 4 du décret du 30 décembre 1809 sont abrogés en ce qui concerne les cimetières, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Le rapport, rédigé par M. ORTS, expose les motifs de ces dispositions dans les termes suivants :

« Le titre V, intitulé *des pompes funèbres*, conserve les dispositions principales du décret du 18 mai 1806. Une seule des dispositions a souffert quelque difficulté dans le sein de la commission ; elle forme l'article 22 du projet.

« Plusieurs membres ont pensé que l'Etat ne pouvait intervenir dans le règlement des rétributions, à payer pour l'assistance aux convois ou aux funérailles, des ministres des cultes ou individus attachés aux églises et temples.

« Ils ont proposé, en conséquence, de supprimer la tarification de ces frais actuellement confiée au gouvernement et de déclarer que le règlement s'en ferait désormais de gré à gré. Ces membres disaient, à l'appui de leur sentiment, que de tels services ne pourraient subir de tarification officielle sans atteinte portée à la liberté comme à la dignité de ceux qui les rendent ; sans atteinte non plus à la règle constitutionnelle, qui proscrit l'intervention de l'Etat dans les affaires du culte.

« L'opinion contraire se partageait dans l'origine en deux nuances : les uns, voyant dans ces rétributions un véritable impôt destiné à rémunérer un service que l'article 117 de la constitution met à charge de l'Etat, demandaient une tarification par la loi. D'autres, plus nombreux, se bornaient à réclamer la conservation de la tarification par le pouvoir administratif, à la suite d'une délégation législative. Ces deux manières de voir se sont, après discussion, fondues ou ralliées et le principe commun a fini par prévaloir sur le règlement de gré à gré. Ce résultat n'a pourtant été atteint qu'après une triple délibération et deux votes successifs, le premier vote ayant abouti à un partage de voix.

« Cette discussion n'a pas influé sur le vote de l'article 26 du projet. Là, tous ont reconnu sans difficulté la compétence de l'administration et la convenance ainsi que l'utilité d'un tarif.

« On observe, en terminant, que l'article 25 ajoute à la règle tirée de la loi existante une pénalité modérée, destinée à prévenir et réprimer les écarts.

« La commission croit avoir répondu à ce que l'on attendait de son zèle. Elle a la conviction que le projet préparé par ses soins permettra au gouvernement et aux communes de résoudre désormais, sans peine et sans hésitation, les difficultés de détail que la pratique fera toujours surgir, quelque attention qu'emploie le législateur à les prévenir. »

Le maintien du système organisé par les décrets de l'an XII et de 1806 y est expressément proposé, sans qu'il paraisse que le moindre dissentiment se soit produit sur le principe même. Le système est même renforcé par une sanction pénale, de 20 fr. à 100 fr. d'amende, contre ceux qui porteraient atteinte au monopole des fabriques. (Art. 25 du projet). Ce n'est pas que la commission perdit de vue les questions constitutionnelles. Le rapporteur nous montre l'article 22, relatif à la tarification, par le gouvernement, des frais ou des rétributions à payer aux fabriques et aux consistoires, donnant lieu à une sérieuse contestation qui ne prend fin qu'après une triple délibération et deux votes. Mais le monopole même des fabriques et consistoires, la tarification des frais à payer pour les pompes funèbres sont admis par tous sans aucune contestation.

Observons aussi que la commission qui, dans l'article 27 de son projet, propose l'abrogation de l'article 36 n° 4 du décret du 30 décret 1809, maintient en vigueur le n° 10 du même article. Il s'agit au n° 4 du produit spontané des cimetières, au n° 10 du produit des frais d'inhumation.

A la suite du rapport de la commission de 1849, un avant-projet de loi fut formulé par les départements de la justice et de l'intérieur (FAIDER-PIERCOT) en 1853-1854.

Le titre V est relatif aux convois et pompes funèbres. Les principes maintenus par la commission y sont à nouveau consacrés.

Il est même fait allusion, dans la note sur l'article 23, à l'usage qui a dû être fait récemment de la disposition de l'article 24 pour rejeter un projet d'entreprise, par voie d'association, pour l'exploitation des convois et pompes funèbres. (V. p. 48, document parlementaire annexé au dossier).

Le 17 novembre 1864, M. TESCH, ministre de la justice, déposa un projet de loi sur le temporel du culte, destiné à prendre la place du décret du 30 décembre 1809. Le projet supprimait du nombre des revenus de la fabrique : le produit spontané des cimetières. C'était le système préconisé par la commission de 1849. Mais il maintenait : les droits alloués aux fabriques *sur le prix* des services religieux *et des funérailles*. (V. *Exposé des motifs.*, *Documents et discussion concernant le projet de loi sur l'administration du temporel des cultes*, Bruxelles 1865, t. 1, p. 53).

L'avant-projet avait été soumis aux députations permanentes pour avis ; aucune ne découvrit l'énormité constitutionnelle que recélait cette disposition. (V. *Op. cit.* Flandre orientale p. 150. Liége p. 154-156. — Flandre occidentale p. 159. — Anvers p. 161. — Limbourg p. 163. — Namur p. 175. — Luxembourg p. 187. — Hainaut p. 199. — Brabant p. 207).

Les sections de la Chambre ne la découvrirent pas davantage. (V. Rapp. de la sect. centr., *op. cit.*, p. 606).

Au sein de la section centrale, un membre proposa un système radical qui devait enlever aux fabriques tout caractère religieux ou mixte, et bornait les attributions des fabriciens à l'administration du patrimoine des fabriques et à la fixation de leur budget.

Un autre membre, en se ralliant aux observations du premier, voulait que le droit au prix de la location des chaises et le droit sur le prix des services religieux et des funérailles, fussent remplacés par un partage du produit de l'adjudication des chaises et par un tantième sur le produit des funérailles, dont les tarifs seraient réglés par les ministres du culte seuls.

Mais ce système rencontra entre autres cette objection qu'il diminuerait les ressources des fabriques au point de nécessiter un appel aux contribuables. « Si, disait-on, la suppression de quelques ressources des fabriques devait faire augmenter les allocations portées au profit des cultes dans les budgets généraux ou locaux, mieux vaudrait leur conserver ces ressources, en cherchant néanmoins à laisser au ministre des cultes, dans l'intérieur des temples, la plus grande somme possible de libertés. » (Rapp. sect. cent., p. 612-613. Item, p. 618).

Le système du projet fut adopté. (V. Ibid., p. 641 à 645). Nulle part ne se rencontre l'objection constitutionnelle.

Un arrêté royal du 6 décembre 1870 composa une nouvelle commission pour l'examen des questions relatives aux inhumations. M. ANSPACH en faisait partie avec M. FAIDER, avec MM. LIEDTS, DE THEUX, BONJEAN, SIMONS, DELLAFAILLE, DELCOUR, F. DOLEZ, LELIEVRE.

Le projet de cette commission eut surtout pour but de résoudre les difficultés auxquelles donne lieu l'application des articles 15 et 16 du décret.

Il propose cependant l'abrogation de l'article 19, dont l'inconstitutionnalité est reconnue. Mais il laisse intactes les dispositions relatives aux convois et aux pompes funèbres. (Voir texte et rapport).

Dans l'ordre administratif, nous rencontrons un arrêté royal du 6 juillet 1865, qui annule le règlement de la ville de Tongres, en date du 15 avril 1865, notamment pour n'avoir pas respecté le droit que l'article 22 du décret réserve aux fabriques. (V. *Mémorial belge*, avril 1866, 2e sér., t. 2, p. 298. Arrêté royal contresigné A. VANDEN PEEREBOOM).

La jurisprudence n'a guère eu à s'occuper en Belgique de l'application des dispositions des décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806. Les recueils ne rapportent, à notre connaissance, que le procès auquel donna lieu un règlement de la ville d'Anvers, en date du 13 mars 1852. Ce règlement réservait aux préposés de l'administration des hospices, sauf le cas d'autorisation exceptionnelle du collège des bourgmestre et échevins, le droit de transporter les cercueils. Ce procès donna lieu à deux arrêts :

Cass., 6 juin 1853 (BELG. JUD., 1853, p. 1101), et cass., ch. réunies, 2 févr. 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 394), et nécessita la *loi interprétative du 31 décembre* 1854.

La légalité du règlement communal, qu'avaient enfreint des particuliers prétendant exercer la profession d'entrepreneurs d'enterrements (*aansprekers en lijkbezorgers*) (L. 21 mai 1819 sur les patentes, tabl. n° 14, au n° 93), fut reconnue et confirmée. Les défendeurs soutenaient l'illégalité du règlement, en disant précisément que le monopole ne pouvait être réservé qu'aux fabriques et consistoires. (V. BELG. JUD., 1854, p. 395).

Mais le droit des fabriques ne fut nullement mis en question dans ce conflit. L'arrêt des chambres réunies fait ressortir au contraire qu'il n'existait à Anvers ni entreprise ni marché pour les sépultures, et que le règlement s'occupe exclusivement du mode de transport des corps, comme le veulent les décrets, et nullement des fournitures que ces mêmes décrets concèdent aux fabriques.

Nulle part on n'aperçoit dans ce long débat le moindre soupçon de l'inconstitutionnalité du droit des fabriques, qui s'y trouve au contraire implicitement reconnu, et les arrêts que nous venons de citer, ainsi que la loi du 31 décembre 1854, rétutent cette allégation du pourvoi que, « déjà sous le royaume des Pays-Bas, les

« articles 190 et suivants de la loi fondamentale étaient incom-
« patibles avec l'article 22 du décret de prairial et le monopole
« des fabriques d'église. »

La force obligatoire des décrets du 23 prairial an XII et du 18 mai 1806 ne fait en France l'objet d'aucune contestation.

Une longue série d'actes législatifs ou administratifs et de décisions judiciaires, qu'il serait superflu d'énumérer ici, l'attestent. Ils ont même été appliqués, en ce qui concerne les choses aussi bien que les personnes, avec une rigueur que nous ne soupçonnons même pas en Belgique.

Le monopole s'y applique, quant aux choses, non seulement aux tentures qui ornent la maison et l'église, aux voitures de deuil, mais au cercueil, aux lettres de faire part et jusqu'aux couronnes. Voir jurisprudence citée par GAUBERT, *op. cit.*, p. 237 et suiv.

Cass. fr., 27 août 1823.

Décis. du min. des cultes, 4 novembre 1835. (DALLOZ, Pér., 62, 83).

T. du Havre, 3 juillet 1861 et Rouen, 30 janv. 1862, malgré une consultation de Me LEBERQUIER à laquelle avaient adhéré MMes HÉBERT, DUVAL, DUFAURE, LEFRANC, ALLOU, GAUDRY, etc.

T. Cambrai, 19 décembre 1866.

Toulouse, 27 décembre 1867. (DALLOZ, Pér., 68, 2, 54).

Nous ajouterons cass., 29 juillet 1873 (DALLOZ, Pér., 1874, 69).

Quant aux personnes, le monopole s'applique aux libres penseurs et aux enfants morts-nés aussi bien qu'aux défunts appartenant au culte catholique ou protestant :

DALLOZ, Pér., 1873, 2, 190. Aix, 13 juin 1872, *Journal des conseils de fabr.*, 1873, p. 301.

T. Marseille, 19 mars 1873 et Aix, 18 août 1873, cités par GAUBERT, *op. cit.*, p. 264 et s., t. 1, 74, vo sqq.

Si les israélites y sont soutraits, c'est grâce à un décret particulier. D. 10 février 1806.

Aussi n'est-ce point par voie administrative que l'on a essayé de se soustraire à cette législation. On a compris qu'une loi est nécessaire.

V. Projet de loi déposé par M. BELLE, à la Chambre des députés, le 17 mars 1879. (*Moniteur*, 3 avril 1879, p. 2863 et sqq.

L'auteur du projet se défend cependant de vouloir diminuer les ressources des fabriques. Aussi propose-t-il le maintien de la disposition suivante : « L'emploi des sommes provenant de « l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entre-« tien des églises, des lieux d'inhumation et au payement des « desservants. »

Un nouveau projet, dû à l'initiative de M. LEFEBVRE (Seine et Marne) a été pris en considération par la Chambre des députés dans la séance du 19 mars 1882 (Voir débats parlementaires, p. 349).

Les auteurs qui se sont occupés de la question sont peu nombreux. Nous les citerons.

M. J. BARA, dans son *Essai sur les rapports de l'Etat et des religions au point de vue constitutionnel* (1859), traite des articles 15 et 19 du décret de prairial, au regard de la constitution.

Il ne semble pas que l'inconstitutionnalité des articles 21 et suiv. ait frappé son attention.

Nous ajouterons cependant que lorsque, au mépris de l'arrêt de la cour de Bruxelles qui consacrait le droit des fabriques, la ville de Bruxelles mit en vigueur un règlement nouveau qui usurpait ce droit, M. BARA, ministre de la justice, n'en provoqua pas l'annulation.

M. ERNEST ALLARD publia en 1872 un travail intitulé : *L'Etat et l'église, leur passé, leur existence et leur avenir en Belgique.* On y lit : « Inspiré par l'esprit qui avait dicté le concordat, le « décret du 23 prairial an XII renferme des dispositions entière-« ment incompatibles avec l'indépendance réciproque des pou-« voirs civil et religieux, et, à ce titre, leur abrogation résulte « des articles 14, 15 et 16 de la constitution. Ce sont celles ren-« fermées dans les articles 15, 18, 19, 20, 22 et 23 de ce décret, « et il suffit pour s'en convaincre de les rapprocher des principes « fondamentaux de notre droit public.

..... « Les articles 22 et 23 du décret ne méritent que quel-« ques mots d'explication ; ils établissent le monopole des fabri-« ques pour les pompes funèbres et règlent l'emploi des sommes « qui en proviennent. Ce monopole n'existe plus aujourd'hui. Les « pompes funèbres sont devenues l'objet d'une industrie parti-« culière et cette industrie ne peut être soumise à d'autres con-« ditions qu'à celles édictées par les règlements de police. »

Ce dernier argument est en contradiction directe avec les arrêts de la cour de cassation des 6 juin 1853 et 2 février 1854 et avec la loi interprétative qui les a suivis. Si l'autorité communale peut réglementer l'exercice d'une industrie particulière, elle ne peut l'interdire et la supprimer (2). Or les arrêts cités et la loi sanctionnent un règlement de police qui supprime cette industrie et en réserve le monopole aux préposés de l'administration des hospices.

M. ERNEST ALLARD a repris le même sujet dans un article que publia la BELGIQUE JUDICIAIRE du 21 janvier 1877 (p. 81), ayant pour titre : *Du droit des communes sur les pompes funèbres.* Nous aurons à discuter ultérieurement les arguments qu'il fait valoir.

La ville de Bruxelles a récemment élaboré un règlement dans le sens des idées de M. E. ALLARD. Le rapport fait à ce sujet par M. VAUTHIER ne présente aucun argument nouveau. (*Bull. comm.*, 1880, p. 179.)

M. GIRON, conseiller à la cour de Bruxelles et professeur à l'université libre, a, depuis que l'arrêt a été rendu, publié *Le droit administratif de la Belgique.* Il adopte la thèse de M. E. ALLARD, et en général, sans les discuter, toutes les théories hostiles aux églises.

M. LAURENT a publié deux séries de : *Lettres sur la question des cimetières* (1864). Nous n'avons point vu qu'il se soit occupé de la question spéciale que nous examinons.

M. LEEMANS, *Les impositions communales et provinciales en Belgique.* (Brux., 1866, p. 244). Il n'y a rien de commun entre la liberté des cultes et le transport des personnes décédées, au cimetière.

Mais l'auteur considère le droit des fabriques comme limité au transport des catholiques, sinon la liberté des cultes serait intéressée.

BRIXHE, Vo *Inhumations* et Vo *Tentures.*

DEFOOZ, *Droit admin.*, t. 3, tit. 2, p. 141.

Cette accord persistant et unanime, sauf les voix discordantes de MM. ERNEST ALLARD et GIRON, est une preuve certaine que le monopole des fabriques n'a rien qui ne se concilie parfaitement avec nos principes constitutionnels. Nous voulons cependant, pour compléter notre réponse, discuter ces principes eux-mêmes et montrer que ni les membres de la commission de 1849, ni MM. FAIDER et PIERCOT, ni les membres de la commission de 1871, ni M. A. VANDEN PEEREBOOM, ni tant d'autres, n'ont moins bien connu ni plus mal interprété la constitution que M. ERNEST ALLARD, et après lui, depuis l'arrêt de la cour de Bruxelles, M. le conseiller GIRON.

SECTION IV.

Le droit des fabriques au regard des principes constitutionnels.

Le pourvoi invoque d'abord la *séparation de l'Etat et des églises*, « principe que le Congrès national a, dit-il, souverainement pro-« clamé. »

Ce principe, dont certaine école fait le fondement même de la constitution belge, n'y est formulé nulle part. C'est là un fait matériel : il suffit de l'énoncer.

Or il serait assurément fort extraordinaire qu'un principe de philosophie politique, que la constitution n'exprime point, eût la puissance d'abroger des dispositions de lois positives. L'article 138 abroge les lois *contraires à la constitution*, non celles qui seraient contraires à des principes qu'aucun des 139 articles de cette constitution ne formule.

Mais il n'est pas conforme à la vérité de dire que le principe lui-même a été admis par le Congrès : « La majorité et une grande « majorité a senti « *l'impossibilité juridique d'un tel principe.* »

« Elle sentit qu'aucun des éléments de la société humaine ne « peut être exclu de l'Etat, gardien de tous les droits et de tous « les intérêts légitimes, comme de toutes les obligations qui en « sont inséparables ; que sous ce double rapport, l'élément reli-« gieux, la société religieuse y a, quoi qu'on fasse, une place « importante et que l'Etat ne peut pas plus en faire abstraction « que de tout autre élément auquel se rattachent des droits et

---

(2) V. *Cass.* 26 *avril* 1841. (PAS. 1842. 1. 343, en note) : « que ce traité (avec l'entrepreneur de la ferme des boues pour « l'enlèvement des vidanges) constitue un véritable monopole « dans l'intérêt exclusif de la commune, contrairement à l'arti-« cle 7, L. 17 mars 1791.... et que l'autorité compétente, pour « régler la profession de vidangeur, est sans pouvoir pour autoriser « des mesures dans un intérêt privé, autorisation qui entraî-« nerait un privilège portant atteinte à l'égalité des droits garantis « à tous. »

« des obligations ; et après de longs débats qui durèrent plusieurs « jours, et dans lesquels la question fut examinée sous toutes ses « faces, après un renvoi à la section centrale et un rapport de « celle-ci, après un intervalle de plus d'un mois laissé à la « réflexion, la disposition qui semblait consacrer une idée aussi « absolue fut remplacée par une disposition réglant divers cas « d'application du principe de la liberté religieuse. »

V. Disc. de M. LECLERCQ : « *La vie et l'œuvre du Congrès « national de* 1830, » prononcé le 7 mai 1879, en séance publique de l'Académie. *Moniteur* du 15 juin 1879, p. 1919.

V. aussi disc. BARBANSON, Sénat, 22 févr. 1870, p. 123. « Il « (M. FRÈRE-ORBAN) a prétendu tout à l'heure que notre édifice « constitutionnel repose sur la séparation absolue de l'église et « de l'Etat. J'ai dit l'autre jour, je répète aujourd'hui que *c'est une « profonde erreur*. »

Disc. MALOU (même séance, p. 120). « Je crois qu'en examinant « le texte de la constitution, en consultant l'esprit de la consti- « tution, on se convaincra que *c'est là une utopie et une erreur*.

« La séparation absolue ne pourrait se réaliser qu'à la condi- « tion que plus personne en Belgique ne pratiquât une religion « positive. »

Disc. BARA (Ch. des rep., 21 janv. 1870, p. 60) : « L'honora- « ble M. VAN OVERLOOP me dit que je fais le procès à la constitu- « tion ; je le sais parfaitement, je ne m'en suis pas caché ; il ne « m'est pas défendu d'exprimer des idées que je puis avoir sur « telle ou telle matière ; je puis parfaitement dire que *l'avenir « des sociétés est dans la séparation de l'église et de l'Etat*, j'ai « soutenu cette opinion, *mais je ne viens pas proposer des lois « contraires à la constitution*. »

Le jugement de l'un des hommes qui fut une des lumières du Congrès et dont la haute impartialité est reconnue par tous les partis, nous dispense de renouveler l'analyse vingt fois faite des discussions du Congrès.

Nous renvoyons sur ce point au remarquable travail de M. ALB. NYSSENS, *l'Eglise et l'Etat dans la Constitution belge*. (Bruxelles, 1880.)

Nous renvoyons aussi aux ouvrages de M. BARA, *Essai sur les rapports de l'Etat et des religions au point de vue constitutionnel*. (Brux. 1859.)

Et de M. ERNEST ALLARD, *l'Etat et l'Eglise*. (Brux., 1872, p. 86 et suiv.)

M. BARA et M. E. ALLARD soutiennent, le premier que « la véri- « table théorie constitutionnelle est celle qui sépare complète- « ment les religions de l'Etat. » (*Op. cit.*, p. 47.)

Le second que : « Le choix du Congrès ne pouvait être dou- « teux, il devait satisfaire au vœu général et se séparer des insti- « tutions politiques de Napoléon et de Guillaume, en introduisant « dans notre droit public le principe de l'indépendance réci- « proque de l'Etat et de l'église. » (*Op. cit.*, p. 85.)

Mais l'un et l'autre se plaignent de voir leur thèse repoussée « par l'opinion publique, par le plus grand nombre des hommes « d'Etat, par la législature, par les différents gouvernements qui « se sont succédé et enfin, ce qui est une consécration plus « solennelle, par la jurisprudence. » (M. BARA, *op. cit.*, p. 47.)

M. E. ALLARD veut établir sa thèse jusqu'à l'évidence, dit-il, « afin que nous puissions, sans hésitation ni crainte, accuser nos « législateurs et nos hommes d'Etat qui se sont évertués, depuis « 1830, à faire passer dans nos lois et dans la pratique de nos « institutions le principe opposé, d'avoir méconnu la volonté du « Congrès national, et d'avoir violé audacieusement la constitu- « tion du pays. » (*Op. cit.*, p. 86.)

Aujourd'hui, en effet : « C'est la théorie opposée qui règne en « souveraine dans l'enceinte de la législature, dans les conseils « du gouvernement et jusque dans le sanctuaire de la justice. » Il cite notamment : *Cass.*, 11 *juillet* 1870, BELG. JUD., 1870, p. 1039. (Temple des Augustins, à Bruxelles.)

Voir aussi Discussion du budget de la justice pour 1881, *Ann. parl.*, p. 660.

M. BARA... « Le système qui a pour base le maintien de l'al- « liance relative est celui qui a triomphé dans la jurispru- « dence. »

Cette unanimité qui, dans toutes les sphères, se perpétue, sous tous les régimes depuis 1830, nous paraît à elle seule une irré- cusable condamnation de la thèse qu'à la suite de MM. BARA et E. ALLARD, le tribunal de Louvain avait cru devoir accueillir et que le pourvoi tente de faire consacrer par la cour suprême.

Après la séparation de l'Etat et des églises le pourvoi invoque : *la liberté de conscience et des cultes*.

« Il serait contraire à la liberté de conscience et des cultes, « garantie par la constitution, de confier aux fabriques d'église « et aux consistoires le droit exclusif de transporter les corps « morts, même ceux des personnes qui n'appartiennent pas au « culte catholique ou protestant, d'obliger ainsi les dissidents à « recourir à un service relevant directement d'un culte qui n'est « pas le leur et à payer de ce chef une rétribution affectée à ce « culte », dit le jugement du tribunal de Louvain. Telle est aussi en résumé la thèse du pourvoi.

La constitution ne parle pas plus de la liberté de conscience que de la liberté des opinions. Elle parle de la liberté de *manifester ses opinions* et de la *liberté des cultes*. Le culte n'est en effet que la manifestation, l'expression de la conscience.

« Les lois positives ne peuvent atteindre la pensée dans sa « conception et dans son essence. Elle ne devient saisissable « que par sa manifestation. » (THONISSEN., *Constit. belge annotée*, édit. 1876, n° 83, éd. 1844, n° 76.)

« Les persécutions peuvent atteindre les actes extérieurs, elles « peuvent enchaîner les bras et imposer un silence tyrannique ; « mais l'esprit, l'intelligence, l'âme humaine, le siège du senti- « ment religieux est à l'abri des coups des bourreaux et con- « serve la liberté au milieu des tortures. » (THONISSEN, *op. cit.*, 1844, p. 68.) (3.)

M. THONISSEN qui, dans la première édition de son ouvrage, avait traité de la liberté de conscience et du culte (nos 65 et suiv.), ne traite plus que de la liberté des cultes, dans l'édition de 1876 (nos 70 et suiv.). Telle est bien en effet la pensée de la constitution.

« Certes l'erreur considérée en soi est un mal, dit M. LECLERCQ. « Mais de la part de l'homme qui la commet, l'erreur, l'usage « erroné qu'il fait de son libre arbitre, de son intelligence, de sa « raison dans les opinions qu'il se forme et professe, ne peut être « un mal que devant Dieu, dans le for intérieur de la conscience, « parce que Dieu seul est la vérité ; seul il peut lire dans le fond « des cœurs et seul en conséquence il peut demander compte « de l'erreur à celui qui la professe et la propage comme la « vérité.

« Cette erreur, cet usage erroné du libre arbitre, de l'intelli- « gence, de la raison ne peut être un mal de la part d'un homme « devant les hommes dans le for extérieur, où tout est de con- « trainte. »

« Là il n'y a que des hommes tous sujets à l'erreur, tous doués « du libre arbitre, de l'intelligence et de la raison, là par consé- « quent nul ne peut prétendre à être juge de la vérité pour « imposer l'une et interdire l'autre. » (LECLERCQ, *Discours cité*, p. 1921.)

Le for intérieur échappe à l'action des lois humaines. Inutile dès lors de proclamer une liberté qu'elles ne peuvent ni donner, ni entraver, ni ravir.

La constitution proclame la liberté des cultes. Qu'est-ce ?

La cour de cassation l'a définie (arr. du 27 nov. 1834) : « Le « droit pour chacun de croire et de professer sa foi religieuse « sans pouvoir être interdit ni persécuté de ce chef ; d'exercer « son culte sans que l'autorité civile puisse, par des considéra- « tions tirées de sa nature, de son plus ou moins de vérité, de « sa plus ou moins bonne organisation, le prohiber soit en tout « soit en partie, ou y intervenir pour le régler dans le sens qu'elle « jugerait le mieux en rapport avec son but, l'adoration de la « Divinité, la conservation, la propagation de ses doctrines et la « pratique de sa morale. »

Or, quel est *parmi* ces éléments divers de la liberté des cultes celui qui éprouve le moindre froissement, la moindre atteinte de ce que le service des pompes funèbres soit confié aux établisse- ments publics chargés de l'administration temporelle de tel ou tel culte ? Le service est un service public, un service civil, non un acte du culte ni une manifestation religieuse. Il importe peu de savoir si l'autorité civile le rend directement ou par l'intermé- diaire d'un établissement public, si celui-ci à son tour le rend directement ou par l'intermédiaire d'un fermier. Il importe peu que la rémunération de ce service entre dans la caisse de la commune pour en sortir sous forme de subsides aux fabriques ou aux consistoires, ou qu'elle aille immédiatement grossir leurs ressources.

C'est l'autorité civile qui règle seule le mode le plus convenable pour le transport des morts (art. 21). C'est elle qui règle l'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage du droit conféré par l'article 22 (art. 23). C'est elle qui arrête le tarif des

---

(3) Leg, dwingland, leg mij kluisters aan,
Ruk uit mijn tong, sla af mijn' handen !
Mijn' ziel spot met uw *bijl* en banden,
Zij heerscht !.... gij zijt haar onderdaan.
(HELMERS, cité par THONISSEN.)

frais (art. 25). A quoi donc se réduit le rôle des fabriques et des consistoires? A rendre le service ou à le faire rendre et à en percevoir directement ou indirectement la rémunération. On cherche en vain comment la liberté des cultes s'en trouverait diminuée.

Mais, objecte le jugement, « on oblige ainsi les dissidents à « recourir à un service relevant directement d'un culte qui n'est « pas le leur et à payer de ce chef une rétribution affectée à ce « culte ».

On les oblige à recourir à un service relevant directement de l'autorité civile qui en règle toutes les conditions. Ce service n'est pas un acte du culte, il n'est pas rendu par les ministres d'un culte. Il est rendu par une administration publique, qui, pour être chargée de la gestion du patrimoine d'un culte, ne perd pas son caractère.

On les oblige à payer une rétribution qui est la rémunération du service qu'ils reçoivent. Cette rétribution vient en déduction des charges de la commune. Le mode de payement ne change point la situation en droit.

Aussi PORTALIS avait-il raison de dire dans une lettre au préfet du Léman citée par M. GIRON (t. II, n° 1231) : « Il résulte de la « nature même des choses que l'inhumation dans le cimetière « commun et le convoi qui la précède nécessairement sont des « institutions civiles, auxquelles tous les citoyens indistincte- « ment doivent participer, sans égard à la différence de culte ni « à aucune autre différence. »

Rien de plus aisé d'ailleurs que de prévenir tout ce qui pourrait éveiller les susceptibilités les plus délicates. Voir pour exemple le règlement sur les inhumations de la commune de Saint-Josse-ten-Noode (art. 5 et 6) du 22 juillet 1859.

La constitution consacre l'*égalité devant la loi* (art. 6).

Le pourvoi ne dit pas comment cette égalité serait violée parce que tous les citoyens sont, en ce qui concerne la pompe des funérailles, soumis à la même loi.

Serait-ce parce que pour les uns ce service est rendu par l'administration publique qui gère les intérêts temporels du culte auquel ils appartiennent, tandis que pour les autres il est rendu par l'administration qui gère les intérêts temporels d'un culte auquel ils n'appartiennent pas?

L'égalité que consacre la constitution, c'est l'égalité *devant la loi*. Or la loi dispose uniformément pour tous. Ce n'est pas l'égalité abstraite et absolue, pure utopie qu'aucune législation ne saurait réaliser. Est-ce d'ailleurs un droit de l'individu qu'il soit pourvu à ses funérailles par telle institution plutôt que par telle autre? C'est un droit de la société de pourvoir à la décence des funérailles. On ne peut blesser au détriment de l'individu un droit qu'il ne possède point et l'individu ne saurait, sous prétexte d'égalité, avoir la prétention d'imposer à la société qu'elle exerce ses droits de telle manière plutôt que de telle autre.

Si l'on veut d'ailleurs ne pas s'arrêter aux apparences, on devra reconnaître que ce n'est pas en tant que représentants d'un culte, mais en tant que délégués de l'autorité civile, que les fabriques et les consistoires pourvoient au service des pompes funèbres. Dès lors l'égalité même absolue se trouve satisfaite.

En réalité l'objection revendique moins l'égalité entre les individus que l'égal traitement des administrations publiques gérant les intérêts temporels des divers cultes. Or cette égalité nouvelle n'est pas inscrite dans la constitution. Le législateur l'a réalisée dans la mesure du possible, en traitant avec une égale faveur les divers cultes, qu'il a trouvés organisés, qu'il salarie et envers lesquels il a contracté des obligations. Aussi, après avoir parlé des fabriques et des consistoires seulement, il n'a pas tardé à étendre la même faveur aux israélites (Déc. du 10 fév. 1806). Il pourrait demain l'accorder à d'autres cultes, de la même manière qu'il a, par la loi du 4 mars 1870, accordé la personnification civile à des cultes qui n'en jouissaient pas auparavant. Mais comment l'étendre à ce qui ne constitue aucun culte et n'a aucune organisation? « Comment, suivant l'expression de M. l'avocat « général VAN MALDEGHEM, assimiler à un culte ce qui est la « négation du culte? » (BELG. JUD., 1881, p. 1066.)

Il ne suffit pas de faire remarquer que le régime du concordat a été remplacé par un régime diamétralement opposé. La force obligatoire du concordat, devenu loi de l'Etat et en tant que loi de l'Etat, n'a pas été anéantie par la seule inauguration d'un régime nouveau. Une foule de ses dispositions reçoivent chaque jour une nouvelle consécration par la loi et de nouvelles applications par la jurisprudence (V. Cass., 11 juillet 1870, BELG. JUDIC., 1870, p. 1039). L'article 138 de la constitution n'abroge que les lois et décrets qui sont contraires à celle-ci. Toute la question consiste à savoir si les dispositions critiquées peuvent se concilier avec la constitution. (V. TIELEMANS, V° *Concordat*, p. 284.) M. PLAISANT exige même « une opposition absolue, « entière et évidente. » (Introduction à la PASINOMIE, 3e sér., pp. 110-111.)

Or nous croyons avoir démontré que la conciliation est possible, aisée même; que personne jusqu'ici, ni au sein de la législature, ni dans le gouvernement, n'a aperçu la contradiction.

« La thèse d'une antinomie entre la constitution et les dispo- « sitions du décret de prairial, conclurons-nous avec l'arrêt de la « Cour de Bruxelles, repose sur une confusion de trois choses « que l'on confond souvent et qu'il faut cependant distinguer : « les obsèques religieuses, le convoi et l'inhumation.

« Cette distinction avait cependant été soigneusement signalée « par PORTALIS, qui faisait observer avec raison que le convoi « et l'inhumation sont des actes purement civils et temporels, « pour lesquels le ministère des prêtres n'est pas nécessaire et « auxquels ils n'assistent que lorsqu'ils y sont appelés par la « famille. » (Rapport du 10 fructidor an XII et lettre au préfet de la Vienne du 18 pluviôse an XIII.)

Les thèses constitutionnelles du pourvoi écartées, il reste à rencontrer une objection d'ordre secondaire.

« Le décret de prairial, dit le pourvoi, n'accordait le mono- « pole aux fabriques qu'à raison de certaines charges.

« A part l'entretien des églises, les charges ont disparu.

« Le monopole dès lors ne peut *raisonnablement* subsister. »

L'argument ne tient pas même en fait. L'entretien des églises est demeuré incontestablement une charge des fabriques. Cela suffit, même dans le système du pourvoi, pour justifier le maintien du monopole en principe. Tout au plus le règlement et la répartition du bénéfice pourraient-ils, dans ce système, appeler une modification.

En droit, il dépend toujours du législateur de transférer d'une administration publique à une autre administration publique les dépenses d'un service. Mais si, en même temps qu'il déplace la dépense, il n'apporte aucune modification au système des ressources qu'il a organisé, ce système ne se trouvera pas modifié, *ipso facto*, implicitement en quelque sorte. Le législateur peut avoir pensé que les dépenses auxquelles ces ressources doivent pourvoir sont encore assez considérables pour qu'il convienne de les laisser intactes.

Le pourvoi lui-même ne semble pas avoir grande confiance en cet argument. Il n'affirme point, mais se borne à demander : si le monopole peut encore *raisonnablement* subsister? Dût-on répondre négativement à cette question, qu'il resterait à démontrer que *juridiquement* le monopole a été anéanti.

RÉPONSE AU SECOND MOYEN (*subsidiaire*).

Le second moyen dénonce la violation de l'article 9 du décret du 18 mai 1806 et de l'article 1382 du code civil, et partant la violation de l'article 22 du décret du 23 prairial an XII, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la ville de Malines à des dommages-intérêts pour avoir repris le service des pompes funèbres, alors qu'en assumant ce service et en l'affermant, la ville aurait, en présence du désistement des fabriques en 1831, exécuté la loi.

Les défenderesses au pourvoi n'ont, devant la cour d'appel, élevé aucune réclamation pour toute la période, de 1831 à 1867, pendant laquelle elles ont laissé la ville de Malines, paisiblement et sans protestation, assurer à son profit le service des inhumations. L'arrêt le constate. L'arrêt n'a donc point condamné la ville à des dommages-intérêts pour avoir, comme le dit le pourvoi, repris le service des pompes funèbres en présence du désistement des fabriques en 1831. Si la ville a été condamnée, c'est pour avoir retenu ce service malgré les fabriques, après que celles-ci eussent notifié leur volonté d'user du droit qu'elles tiennent du décret de prairial an XII. A ce point de vue, le moyen subsidiaire du pourvoi tombe à faux.

Que la cour d'appel ait eu tort ou qu'elle ait eu raison de déclarer que l'article 9 du décret du 18 mai 1806 n'a trait qu'aux marchés existants au moment de la mise en vigueur du décret, cela importe peu. Elle ne méconnaît pas le droit qu'a eu la ville d'assurer le service, à défaut des fabriques. Le débat portait exclusivement sur le point de savoir si la ville avait aussi le droit de le conserver malgré elles.

Or ce n'est pas dans l'article 9 que la cour puise la solution de cette question. Elle ne tire de cet article qu'un argument, accessoire d'ailleurs, pour repousser une fin de non-recevoir que le tribunal de Louvain avait accueillie.

Mais, hâtons-nous de le dire, la cour ne s'est nullement méprise sur le sens de l'article 9.

L'article 9 d'abord ne s'occupe que du droit de régler le mode le plus convenable pour le transport des corps. Il reproduit à cet égard la disposition de l'article 21 du décret de prairial an XII. Seulement le droit de faire ce règlement était, par le décret de

prairial, confié *aux maires, sauf l'approbation des préfets*, tandis que le décret du 18 mai 1806 le confère *aux préfets et aux conseils municipaux*.

Or autre chose est de régler le mode de transport, autre chose est de s'en emparer et de l'opérer. Le transport lui-même,— quel que soit le mode suivant lequel il s'opère, — est régi par les autres dispositions du décret. Or celles-ci consacrent le monopole des fabriques. On ne saurait dire autrement sans admettre qu'il y aurait antinomie entre l'article 21 du décret de prairial d'une part et les articles 22 et 24 d'autre part.

La ville a donc tort de chercher dans l'article 9 la base d'un droit qu'elle tirait tout à la fois de ses attributions générales en matière de salubrité et de la disposition expresse de l'article 26 du décret de prairial. Cet article, dont la violation n'est pas dénoncée, prescrit aux autorités locales de pourvoir, sauf l'autorisation des préfets, au service dans les lieux où le droit de transport ne pourra être exercé par les fabriques. Mais non plus que l'article 9 lui-même d'ailleurs, — en supposant qu'il dût ici s'appliquer, — l'article 26 ne tolère la substitution des autorités locales aux fabriques que là et aussi longtemps que celles-ci se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur droit. Conçoit-on que le législateur eût pu ne pas vouloir que, partout et toujours, on fît retour à la règle, dès l'instant où les circonstances spéciales n'imposaient point le maintien de l'exception ?

L'article 9 d'autre part, en restreignant le droit des conseils municipaux et des préfets de régler le mode de transport aux seules communes où il n'existe pas de marché et d'entreprise pour les sépultures, n'a pas eu pour but évidemment de les en priver d'une manière indéfinie partout où semblables marchés existeraient. Il ne fait autre chose, comme le faisait d'ailleurs l'article 24 du décret de prairial et comme le montre l'article 15 du décret de 1806, qu'imposer le maintien et le respect des contrats alors en cours d'exécution. C'est en ce sens que l'arrêt dit avec raison que cet article 9 est sans application dans l'espèce.

Le pourvoi dénonce la violation de l'article 1382 du code civil. Nous n'avons pas à nous en occuper. Il est bien clair que si la ville avait le droit de refuser aux fabriques l'exercice de leur privilège, il ne saurait y avoir *damnum injuriâ datum*, mais il est non moins évident que si la ville s'est rendue coupable, au mépris du décret, d'une usurpation des droits exclusifs des fabriques, ce que l'arrêt proclame, la condamnation de la ville en réparation du préjudice, par la restitution des sommes qu'elle a indûment perçues au détriment des fabriques, est inévitable et n'a pas besoin de justification.

Le moyen déduit par le pourvoi d'une prétendue violation de l'article 22 du décret de prairial, est nouveau. Il ne peut donc être reçu en cassation.

Mais est-il bien sérieux de répondre aux fabriques, dont on a usurpé le droit et qui le revendiquent : Vous ne serez entendues que lorsque vous aurez « organisé un service régulier et légal, « c'est-à-dire fonctionnant au taux d'un tarif approuvé par l'au- « torité civile. » Si elles avaient tout cela, que revendiqueraient-elles donc? Elles seraient dans le plein exercice de leur droit. Sans doute il faudra des tarifs, etc., pour qu'elles puissent *exercer* leur droit. Mais avant d'exercer un droit, il faut apparemment qu'il soit reconnu et trouve dans l'autorité de la justice une sanction nécessaire.

Nous n'apercevons pas quel appui les arrêts de la cour de cassation du 6 juin 1853 et du 2 février 1854, non plus que la loi interprétative du 31 décembre 1854, que le pourvoi cite à ce propos, peuvent prêter à sa thèse.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE a conclu comme suit :

« En abordant cette discussion, dont nous ne nous dissimulons ni la gravité ni l'importance, il nous paraît logique et naturel, avant tout, de déterminer l'étendue de ces prestations attribuées par préférence aux fabriques et aux consistoires et, quand ce résultat sera atteint, nous serons mieux à même de nous prononcer sur leur conformité avec notre droit public moderne.

C'est un droit très ample et beaucoup plus étendu qu'on ne le suppose communément ; il comprend, non seulement le corbillard et le drap mortuaire, dont beaucoup de nos fabriques sont en possession effective, mais nombre de fournitures qui, dans la pratique, sont généralement abandonnées à la disposition de chacun et que, cependant, la lettre du décret (et c'est elle qu'il faut prendre en considération) confère nommément à ces établissements. Nous voulons parler des tentures à la mortuaire ou chambres ardentes avec les cierges nécessaires, du cercueil, des billets d'enterrement ou lettres de faire part et des voitures pour le transport de l'assemblée. Sur toute cette matière il existe un décret porté par l'empereur, le 18 août 1811, spécial, il est vrai, à la ville de Paris, mais dont les dispositions ont passé dans le cahier des charges de l'entreprise de plus d'une autre localité, et qui présente cet intérêt particulier de donner la mesure de l'importance de ce service et de l'avantage dont les fabriques se sont trouvées tout à coup gratifiées.

La disposition de tout cet appareil, dont les convois funèbres sont entourés, est retirée à la libre concurrence du commerce pour être transportée, avec les émoluments qui s'y rattachent, à deux établissements privilégiés et la supériorité des prix du tarif sur les prix de revient y est calculée de manière à permettre à l'entreprise de consentir, au profit des fabriques, un rabais qui n'est jamais inférieur à 20 p. c. (art. 7) et qui, parfois, s'élève à plus de 40 p. c.

Ces résultats, il est vrai, sont particuliers à la France ; jamais, que nous sachions, ils n'ont été atteints en Belgique et il semble même que l'entreprise y est, le plus souvent, si peu fructueuse, que bien des fabriques, comme c'est le cas dans l'espèce, ont préféré y renoncer. Mais il était de notre devoir de rendre la cour attentive aux conséquences du décret en litige, pour le cas où son application serait réclamée dans toute son étendue, comme cela a lieu en France.

Ce serait, en effet, verser dans une erreur manifeste que de juger du maintien du décret d'après l'application restreinte qu'il reçoit, au lieu de considérer le texte même de sa disposition avec tout le développement dont il est susceptible. Ne cessons donc pas, dans le cours de cette discussion, de l'avoir sous les yeux tel qu'il a été porté par ses auteurs, avec toutes les conséquences qu'il recèle dans ses flancs.

En cet état, nous demandons à la cour, non pas si ce décret est encore dans nos mœurs et s'il serait au pouvoir du gouvernement, soit même de la législature présente, de consacrer à nouveau une mesure de ce genre : la discussion s'égarerait en détails superflus et inutiles ; mais, pour aller au cœur de la question, demandons-nous sans détour si cette disposition, bonne pour l'époque où elle fut prise, est compatible avec le nouvel ordre de choses, avec la liberté d'allures assurée à tous les cultes et le régime de leur séparation d'avec l'Etat ?

C'est ici que nous rencontrons la première et la plus forte objection dont l'arrêt attaqué a fait comme la base de tout son raisonnement.

S'attachant au caractère de ces fournitures, la cour de Bruxelles n'y voit rien qui implique l'adhésion à aucun culte déterminé : « Cette mesure, dit-elle, par cela même qu'elle a été « dépouillée de tout caractère religieux, oblige tous les Belges, « *sans distinction de croyance*, de la même manière que les arti- « cles 117 de la constitution, 131, nos 9 et 13, de la loi commu- « nale, 69, n° 9, de la loi provinciale. » Ces articles ont trait au traitement du clergé et à l'entretien des temples.

Mais en a-t-on bien pesé les conséquences ?

Si c'est un acte civil, il ne peut être accompli que par des officiers civils, la forme en doit être la même pour tous les citoyens ; cette forme doit être telle qu'aucun d'eux ne puisse avoir de répugnance à l'exécuter. (BAILLY, à l'Assemblée nationale, 16 mai 1791.)

Toutes ces conditions se trouveraient réunies et ce raisonnement nous l'admettrions si, comme dans le premier projet du décret, les administrations des hospices avaient été chargées de pourvoir à cet objet et, pour lors, il eût été exact de dire que la mesure s'imposait à tous sans distinction de culte ; mais l'argument manque de justesse, dès là que les fabriques, aussi bien que les consistoires, sont appelés à cet avantage, non pas concurremment, mais à l'exclusion l'un de l'autre, suivant le culte auquel le défunt appartenait, catholique ou protestant, et la distinction de croyance apparaît immédiatement dans toute son énergie, entraînant à sa suite des effets juridiques indéniables.

Le décret se détermine donc, dans son article 22, d'après la différence des deux cultes généralement observés en France ; sa prévoyance ne s'étend pas plus loin : c'est ainsi qu'il ne règle rien en ce qui concerne les israélites.

Quel a été le motif de cette omission ?

Nous savons tous que Napoléon n'aimait pas les juifs (4) ; mais

---

(4) « Le mal que font les juifs, disait-il, ne vient pas des indi- « vidus, mais de la constitution même de ce peuple ; ce sont des « chenilles, des sauterelles qui ravagent la France, on doit leur « interdire le commerce. »

.... « Les juifs ne sont pas dans la même catégorie que les « protestants et les catholiques. Il faut les juger d'après le droit « politique et non d'après le droit civil, puisqu'ils ne sont pas « citoyens. » (Mémoires sur le consulat, p. 214.)

le sentiment intime ne compte pour rien dans les choses de police et d'administration ; quels que puissent être leurs torts ou leurs mérites, encore font-ils partie de la grande communauté sociale, et sont-ils soumis, comme tous les mortels, aux lois inexorables du destin.

Quel sort leur était donc réservé et qui, de la fabrique ou du consistoire protestant, devait l'emporter pour tendre aux funérailles de la nation juive ?

La difficulté était imminente et ne pouvait tarder de s'imposer aux résolutions du gouvernement. Ce fut à Bordeaux qu'elle prit naissance, à l'occasion du décès d'une israélite ; l'entrepreneur des pompes funèbres, ayant revendiqué l'exercice de son monopole, éprouva de la résistance auprès du mari de la défunte ; pour en avoir raison, il alla jusqu'à assigner ce dernier devant la justice de paix en payement du droit dû ; recours auprès du préfet et de ce magistrat au gouvernement ; rapport par DE SÉGUR au Conseil d'Etat, ainsi conçu :

« S. M. l'Empereur a renvoyé au Conseil d'Etat, sur la demande du ministre des cultes, l'examen d'une réclamation des juifs de Bordeaux contre un arrêté du préfet de la Gironde, d'après lequel l'entrepreneur des inhumations de cette ville s'est pourvu devant le juge de paix pour faire condamner le sieur Carcassone, israélite, à lui payer une rétribution qu'il prétend lui être due pour l'inhumation de sa femme. L'entrepreneur fonde sa demande sur les articles 22 et 24 du décret du 23 prairial an XII. Les juifs, alarmés de cette prétention, soutiennent que ces articles ne leur sont pas applicables ; ils exposent que les rites de leur religion leur prescrivent d'ensevelir et d'inhumer eux-mêmes leurs morts et qu'ils regarderaient comme une profanation d'y laisser concourir directement ou indirectement aucune personne étrangère à leur culte.

« La société de bienfaisance des juifs de Bordeaux a porté cette réclamation au préfet de la Gironde, en lui rappelant qu'il n'était pas question de contraindre un redevable à payer, mais d'examiner si celui que l'on poursuivait était redevable ou non, d'après les termes du décret. Le préfet, ne croyant pas pouvoir prendre sur lui de prononcer sur cette question, s'est adressé au ministre des cultes, pour lui demander, à cet égard, quelle interprétation on devait donner au décret. L'article 22 charge les fabriques et consistoires de fournir ou de céder le droit de fournir tout ce qui est nécessaire aux inhumations, et l'article 24 défend à toute autre personne d'exercer ce droit.

« Le ministre pense que les articles précités contiennent des dispositions assez claires et assez positives pour n'avoir pas besoin d'interprétation et, selon lui, il est évident que ces articles, ne concernant que les fabriques et les consistoires, ne peuvent être appliqués aux juifs. Il ajoute que les religions catholique et réformée sont autorisées et que le culte juif n'est que toléré (opinion que nous ne partageons pas, car nous croyons qu'en France il existe, non pas tolérance, mais liberté des cultes). Enfin, le ministre expose à S. M. que, malgré la clarté des dispositions du décret, il lui paraît nécessaire de prononcer positivement sur la difficulté qui s'est élevée, puisqu'elle est portée à la fois devant les tribunaux et devant la première autorité administrative du département.

« La section de l'intérieur, chargée de l'examen du rapport du ministre, a pris des informations sur les usages des juifs relativement aux inhumations. Les rabbins de Paris ont dit qu'ils ne croyaient pas manquer à leurs rites en faisant concourir à l'inhumation de leurs morts des personnes étrangères à leur culte, pour tout ce qui ne touchait pas directement aux corps. Les israélites de Bordeaux, consultés, ont soutenu que leur religion leur interdisait tout concours étranger, direct ou indirect.

« La section, malgré cette diversité de réponses, a pensé, comme le ministre, *que la plus grande liberté devant être laissée aux consciences*, et les dispositions textuelles du décret ne faisant mention que des fabriques et des consistoires, ces dispositions ne devaient pas être appliquées aux juifs qui, partout, suivant un usage immémorial, enterrent eux-mêmes leurs morts et ont leurs cimetières particuliers.

« Elle a pensé aussi que l'affaire du sieur Carcassone étant portée devant les tribunaux et devant l'autorité administrative, il était convenable, pour éviter toute contestation ultérieure et tout conflit de juridiction, de prononcer que les articles 22 et 24 du décret ne sont pas applicables aux personnes qui professent la religion juive. Tel est l'objet du projet de décret que la section m'a chargé de présenter au Conseil d'Etat.

« *Décret du 10 février 1806.*

« Art. 1er. Les articles 22 et 24, titre V, de notre décret sur « les sépultures, rendu le 23 prairial an XII, articles qui « concernent les fabriques et les consistoires, ne sont pas « applicables aux personnes qui professent en France la religion « juive. »

L'existence de cette disposition a été signalée à la cour de Bruxelles et, si elle s'y était arrêtée, elle y eût trouvé de précieux enseignements.

Vous avez ici la preuve que la distinction créée par le décret de l'an XII, d'après la croyance du défunt, n'est que trop réelle, qu'elle s'accentue et s'élargit en 1806 d'une manière sensible et que, tandis que le monopole pèse sur les catholiques et les protestants, au contraire, les israélites en sont exempts. Est-il encore vrai de dire, avec l'arrêt attaqué, « que cette mesure, « par cela même qu'elle a été dépouillée de tout carac- « tère religieux, oblige tous les Belges, sans distinction de « croyance ? »

Il y a des Belges qui en sont affranchis, le décret de 1806 les désigne, ce sont les israélites. On se demande, dès lors, ce que devient le grand principe de l'égalité de tous devant la loi, qui est le caractère distinctif de tout gouvernement représentatif.

Mais, autre temps autres mœurs, autre politique surtout et ce qui était possible, régulier et légal dans le régime du concordat, devient un anachronisme et un attentat, au contact de nos libertés modernes.

Quelque effort que l'on fasse, nous ne saurions fermer le livre de la constitution, comme nous ne pouvons oublier la complète subordination du clergé de cette époque vis-à-vis du pouvoir séculier. L'Église était dans l'Etat, les évêques nommés par le premier consul et les curés agréés par lui ; assermentés auprès de l'autorité civile et à la solde du trésor, s'ils n'étaient pas les organes de la puissance publique, du moins étaient-ils contenus dans sa discipline.

Quand Bonaparte adossa l'autel à son trône, c'était bien dans une pensée politique et en vue de faire de la religion un instrument de règne ; quand il dictait ses ordres à Rome et chargeait

---

« Je ne veux pas, disait-il une autre fois en plein Conseil d'Etat, « de religion dominante, ni qu'il s'en établisse de nouvelles ; « c'est assez des religions catholique, réformée et luthérienne « reconnues par le concordat. » (Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration, p. 208.)

Cette répulsion, qui était, du reste, dans les traditions françaises, survécut au décret du 17 mars 1808, et ce n'est que récemment, par notre loi du 4 mars 1870 (art. 18) que la personnalité a été accordée au culte israélite, en même temps qu'au culte anglican.

Ainsi l'égalité des cultes, promise de longtemps, ne finit par s'établir que lentement et après de longues étapes ; elle n'en est pas moins un progrès marqué sur l'époque où le chancelier D'AGUESSEAU écrivait ces lignes, qui suffisent à caractériser tout un régime : « Vous défendrez pareillement aux juifs de prendre des « catholiques pour domestiques, de fermer leurs boutiques les « jours de sabbat et autres solennités de leur religion et vous « leur recommanderez de les fermer les jours de dimanche et de « fêtes ordonnées par l'Eglise, de se retirer dans leurs maisons « dans le temps des processions du Saint-Sacrement, ou, s'ils se « trouvent dans les rues, de se mettre à genoux comme les « catholiques et d'en user de la même manière lorsqu'ils rencon- « treront le Saint-Viatique qu'on porte aux malades. »

« Vous aurez soin, s'il vous plaît, de leur faire connaître que « c'est *par un excès de bonté* que l'on n'a pas voulu se porter à « de plus grandes extrémités. » (Du 14 juin 1734, tome X, p. 267.)

Ce n'est pas qu'en Brabant les juifs eussent une existence plus enviée ; ils avaient bien obtenu du duc, en 1312, une espèce de tolérance, sous forme de sauf-conduit ; mais à la suite de la violation des hosties saintes à Bruxelles, ils se virent à toujours expulsés, par sentence du souverain. (ZYPÆUS, *Notitia juris Belgici*, lib. IX, p. 309.)

Combien notre société moderne est en progrès sur le passé. Au moment même où ces lignes se tracent, à la place de rigueurs dont l'humanité rougit, nous avons le spectacle doux et consolant d'une unanimité touchante dans les secours portés à l'envi, par des âmes généreuses et compatissantes, à la nation juive opprimée à l'étranger, sans distinction aucune de race ou de confession religieuse.

sa gendarmerie de leur exécution (5), ce n'était pas, évidemment, pour laisser à son clergé de France la liberté de se gouverner selon sa conscience ou les seules règles canoniques ; il savait lui imposer sa volonté dans l'exercice de son ministère, comme en toute chose, et l'article 19 du décret en discussion demeurera comme un monument impérissable de cet arbitraire dictatorial dans le domaine des cultes.

Art. 19. « Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque « prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère « pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit « sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre « du même culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas, « l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer « et inhumer les corps. »

La famille a un droit de réquisition ; l'autorité civile commet, au besoin, un ministre du culte, non pas pour les fournitures de l'appareil qui entoure les obsèques, œuvres profanes, mais pour un acte direct du culte, les prières et le chant, œuvres de pur sentiment religieux.

Voici les circonstances qui imposèrent cette mesure au gouvernement :

St-Cloud, 29 vendémiaire an XI.

Au citoyen Bigot de Préameneu, président de la section de législation au Conseil d'Etat. (Corresp. de Napoléon, VII, p. 98.)

« Vous trouverez ci-joint deux mémoires qui me sont remis. « En plusieurs endroits, des prêtres : 1° interdisent la sépulture « en terre sainte arbitrairement ; 2° *interdisent l'église arbitrai-* « *rement ;* 3° se refusent à admettre pour parrains et marraines « ceux qui ne leur plaisent pas. Il est convenable qu'un arrêté « du Conseil d'Etat détermine la marche que les préfets, les « commissaires du gouvernement, les tribunaux et les intéressés « doivent suivre. Il faut également s'occuper d'une mesure « particulière pour le curé de St-Roch. » (6).

« BONAPARTE. »

Nous n'insisterons pas davantage sur cette partie de la discussion, l'état des rapports du clergé vis-à-vis du gouvernement à cette époque vous étant trop bien connu. Bornons-nous à rappeler, sur ce point, que, d'après une maxime constante, il était interdit de faire aucun changement dans les catéchismes reçus, dans la liturgie, dans les prières de l'église, sans une autorisation expresse du souverain. (PORTALIS, rapports sur le Concordat, p. 256.) De là, l'article 49 des Organiques : « Lorsque le gouver- « nement ordonnera des prières publiques, les évêques se con- « certeront avec le préfet et le commandant militaire du lieu « pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordon- « nances. (7). »

C'est sous le bénéfice et en retour de cette soumission absolue du clergé aux volontés du gouvernement, que le décret de l'an XII a conféré aux fabriques et aux consistoires ce privilège excep-

tionnel. Mais qu'on ne s'y trompe pas : cette attribution ne laissait pas à ces établissements la faculté de s'y soustraire ; elle constituait une charge, une obligation de service public, dont ils étaient tenus, autant de fois qu'ils en étaient requis, sans acception de personnes, *volentes aut nolentes*, et l'autorité municipale avait tout pouvoir pour les réquisitions nécessaires et assurer le respect dû à la dépouille de ses administrés.

Devant le grand principe de la liberté des cultes, cette obligation est venue à disparaître et les fabriques savent s'en dégager, quand elles le jugent convenable à leurs intérêts. A peine notre constitution était-elle promulguée, que la ville de Malines se trouvait dûment notifiée d'un renon (avril 1831) ; deux mois avaient suffi aux défenderesses, et elles sont nombreuses, pour apprécier toute l'étendue de ce nouvel affranchissement, se concerter et prendre les mesures nécessaires et, s'il est un reproche qu'elles n'ont pas encouru, c'est celui de la lenteur.

Par l'effet et comme conséquence de ce même principe, celles des fabriques qui sont restées en possession du droit de tendre aux mortuaires ont acquis immédiatement une liberté d'appréciation jusque-là inconnue et en vertu de laquelle elles prêtent leur concours ou le refusent, suivant que le défunt a vécu, ou non, en communion avec l'église. Tous, nous avons conservé le souvenir de ces refus affligeants, qui nous touchent de si près, car ils n'ont pas épargné notre propre compagnie, et leur fréquence même n'a pas peu contribué à l'établissement, dans plusieurs de nos grandes cités, d'associations d'enterrements civils, aux fins de procurer à leurs affiliés, sans distinction, les honneurs funèbres qu'ailleurs on leur disputait.

Le fait n'est malheureusement que trop notoire ; il fut attesté, il y a deux ans à peine, sans contradiction, par M. l'échevin VAUTHIER, en séance du conseil communal de Bruxelles, le 3 mai 1880, où il disait : « Je rappellerai aussi qu'à différentes reprises, au « dernier moment, quand déjà la famille et les amis étaient réunis « à la maison mortuaire, les fabriques d'église ont refusé d'en- « voyer le char funèbre, de telle sorte que si la ville n'avait pas « possédé de matériel, l'inhumation aurait été impossible. Voilà « les abus. » (Bull. comm., 3 mai 1880, p. 462.)

Mais le bienfait de la liberté de conscience n'existe pas que pour les fabriques seulement, et si elles ont été les premières à en recueillir les fruits, elles ne pourraient cependant, sans injustice, les retenir pour elles seules et en interdire la jouissance aux familles qui n'y ont pas un moindre intérêt. Si quelques marguilliers éprouvent une répugnance invincible à l'aspect d'un dissident, n'arrivera-t-il donc jamais qu'un sentiment de même nature envers les suppôts de la fabrique se produise en retour, et n'est-ce pas dans ces contacts douloureux que la liberté est infiniment préférable à la contrainte ? Et la Constituante de 1791 eut-elle si grand tort de proclamer que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses ?

Or, si vous vous souvenez du rapport de DE SÉGUR, sur la requête

---

(5) Au prince Eugène,

Dresde, 22 juillet 1807.

... « Peut-être le temps n'est-il pas éloigné, si l'on veut conti- « nuer à troubler les affaires de mes Etats, où je ne reconnaîtrai « le pape que comme évêque de Rome, comme égal et au même « rang que les évêques de mes Etats. »

(Correspondance de Napoléon, t. XII, p. 552, n° 12,942. Voyez encore la dépêche de St-Cloud, du 31 août 1807, t. XIV, p. 701.)

... A M. de Champagny, ministre des relations extérieures. (T. XVI, p. 340, n° 13,477.)

Paris, 22 janvier 1808.

« L'empereur n'ambitionne pas une extension de territoire « pour ses Etats d'Italie et ne veut, en réalité, rien ôter au pape... « Si, cependant, la cour de Rome, par une suite de l'aveugle- « ment qui la pousse, fait de nouvelles imprudences, elle perdra « pour jamais ses Etats temporels. La conduite que le pape « tiendra dictera ces mesures. »

A Eugène-Napoléon, vice-roi d'Italie. (T. XVI, p. 504. n° 13646.)

Paris, 20 mars 1808.

« Puisque le pape ne garde aucune mesure et que les ordres « du général Miollis sont méprisés, le général Miollis doit s'em- « parer du gouvernement temporel. Désormais, les bataillons « doivent traverser le Vatican. »

(6) Le curé de Saint-Roch, à Paris, avait refusé l'entrée de son église à la dépouille d'une actrice de l'Opéra ; ce refus dicta à Portalis une lettre au premier consul, du 25 vendémiaire an XI, rapportée dans le recueil de ses discours et travaux inédits sur le Concordat, p. 539, à laquelle le chef de l'Etat répondit le lendemain.

« St-Cloud, 26 vendémiaire an XI.

« Au citoyen Portalis, etc.,

« Faites donner des ordres par l'archevêque de Paris, pour « que ce curé soit mis deux ou trois mois au séminaire. » (Corresp., t. VIII, p. 93.)

Déférant à cette invitation, l'archevêque infligea au curé de Saint-Roch trois mois de retraite. (*Moniteur* du 30 vend. an XI. LANFREY, *Hist. de Napoléon*, t. II, ch. VII, p. 360 (édition CHARPENTIER). — GIRON, *Droit adm.*, t. II, n° 1225.)

(7) Vainement Rome protesta-t-elle contre cette obligation, il ne lui en fallut pas moins prier pour appeler les bénédictions du ciel sur les drapeaux de la France, lors de chaque entrée en campagne et entonner des *Te Deum*, à l'occasion de chaque conquête, nonobstant les canons de l'église.

Constitution de Benoît XIV, de tous les papes le plus docte :

23 mars 1743.

« A tous les patriarches, primats, etc., du monde catholique.

« Comme il est très convenable d'offrir des prières à Dieu « pour les princes, aussi convient-il que ces prières soient faites « conformément à celles qui sont en usage dans l'église, lors « surtout qu'elles doivent être récitées pendant le saint sacrifice « de la messe. Il n'appartient qu'à l'autorité ecclésiastique de les « déterminer et de les annoncer ; car, *il n'est pas donné à la* « *puissance temporelle d'ordonner des prières publiques*, soit pour « remercier le Seigneur de quelque bienfait, soit pour implorer « son secours dans quelque calamité ou besoin particulier. »

du sieur Carcassone, vous vous rappellerez aussi que le motif déterminant du décret du 10 février 1806 fut précisément de laisser aux consciences la plus grande liberté. Les articles 22 et 24 du décret de l'an XII donnaient donc atteinte à cette garantie précieuse, puisque, en 1806, ses auteurs revinrent sur leurs pas et que, à sa seule invocation, les israélites obtinrent immédiatement satisfaction. Mais alors, encore une fois, que devient cette affirmation : « La mesure, dépouillée de tout caractère religieux, « oblige tous les Belges, sans distinction de croyance? » Et, si dispense est donnée à ceux de la religion mosaïque, parce que, dans des obsèques ainsi ordonnées, leur conscience est mise à l'épreuve, la cour voudra-t-elle refuser le même affranchissement à tous les autres dissidents, hérétiques, schismatiques, déistes etc., vivant sous l'empire de la même loi politique et sous l'égide de toutes nos garanties publiques?

S'il est vrai que la mesure est dépouillée de tout caractère religieux, et nous ne sommes pas éloigné de l'admettre, si elle constitue un acte purement civil, c'est l'autorité civile seule qui en aura la disposition et elle s'étendra, sans distinction d'opinions religieuses, à tous ceux, quels qu'ils soient, qui en requerront l'application, de même que pour un acte de naissance, pour une inscription hypothécaire, ou l'admission d'un élève dans une école publique.

L'affranchissement du dogme religieux dans les choses de l'administration n'ôte cependant à personne la faculté d'accomplir les cérémonies du culte propre à chacun, quand et comme il le juge convenable; mais ces pratiques sont de libre choix, sans jamais pouvoir être imposées à titre d'obligation légale. Le culte fait partie du dogme, ce qui est de pratique et de cérémonie fait partie intégrante de chaque religion. Or, la loi humaine se désintéresse de toutes les croyances religieuses; pour y intervenir et les régler, elle devrait les pouvoir comprendre, et elles se trouvent hors de sa portée; en conséquence, elle ne les approuve pas plus qu'elle ne les condamne, elle se meut en dehors d'elles et passe à côté; et, dans son impuissance à désigner la meilleure, elle assure à toutes une protection égale, dans les limites de l'ordre général. C'est ainsi que s'accomplissent les actes de l'autorité, dans l'indépendance la plus entière des dogmes religieux.

Mais, sitôt que la loi cherche ce qui est favorable à quelques-uns, sitôt qu'elle confère à ceux-ci ce qu'elle enlève à ceux-là, elle rompt l'égalité promise et se porte en dehors du régime de la séparation, pour se jeter dans celui de la protection. Notre droit public, messieurs, s'y oppose et, dès à présent, pour nous, la demanderesse a cause gagnée.

Encore n'est-ce pas assez de lui laisser entrevoir le succès qui l'attend et que, sans doute, vous ne voudrez pas lui refuser, nous avons l'ambition de nous élever plus haut et de ramener à elle les hommes de bonne volonté et de bonne foi qui l'ont combattue jusqu'à ce jour.

A cet effet, il nous est nécessaire de rencontrer une objection capitale, qui ne laisse pas d'exercer son influence sur les meilleurs esprits. Elle consiste à invoquer l'exemple de la France, où il ne fallut pas moins qu'une loi expresse pour obtenir l'abrogation de l'article 15 du décret de l'an XII, relatif à la division des cimetières d'après la différence des cultes reconnus.

Effectivement, une loi récente, des 14-15 novembre 1881, vient d'abroger en France le dit article 15 (DALLOZ, 1882, IV, 47); mais nous ne mettons pas en doute que, si les défenderesses avaient eu connaissance des motifs qui, chez nos voisins, rendirent cette mesure nécessaire, bien certainement elles se fussent abstenues d'en parler. Ces motifs peuvent se résumer en deux mots : l'intolérance du clergé, favorisée par les tendances manifestes d'une administration qui a cessé de peser sur les destinées de la France.

En voici du reste les circonstances, que nous soumettons à votre haute appréciation; nous les empruntons au rapport fait au Sénat par M. BLANC, en séance du 1er juillet 1881.

Le 24 décembre 1869, décédait à Ville-d'Avray, près Paris, Mlle Tamelier, Anglaise, appartenant au culte protestant, qui s'était rendue dans cette localité pour donner des soins à sa mère malade et d'un âge très avancé. M. Tamelier, frère de la défunte, demanda la concession d'un terrain dans le cimetière communal, le seul qui existe dans cette commune. Les dispositions étaient prises pour l'inhumation, mais le curé protesta, exigeant que le corps fût enterré dans le coin du cimetière où sont inhumées les personnes déclarées indignes de la sépulture ecclésiastique et réputé infamant.

Il en référa à l'évêché de Versailles, qui approuva sa résolution. Le maire, de son côté, demanda des instructions à la préfecture de Seine-et-Oise. De la préfecture, il fut répondu que les personnes d'une religion « dissidente, comme le culte protestant, « et les enfants morts sans avoir reçu le baptême ne peuvent « être enterrés que dans la partie réservée ou dans la partie non « bénite du cimetière et que, *si la famille fait une protestation*, « *la préfecture saura bien y répondre, armée de la loi.* »

Dix-huit jours durant, le corps de Mlle Tamelier fut privé de sépulture; il resta déposé, tout ce temps, dans la cabane servant d'entrepôt aux outils du fossoyeur. Ce fut le 11 janvier (1870) seulement qu'il fut enterré, mais dans le cimetière plus hospitalier de la commune de Sèvres, au milieu d'une immense affluence de population, justement indignée.

Le 13 février 1870, le conseil municipal de Ville-d'Avray prenait la délibération suivante :

« Le conseil, préoccupé du triste incident qui s'est produit au « mois de décembre dernier, à l'occasion de l'inhumation de la « demoiselle Tamelier, décédée en cette commune, émet, à « l'unanimité, le vœu qu'à l'avenir, toute famille soit admise, « sans distinction de culte, à revendiquer des concessions de « terrain dans la partie à ce affectée du cimetière communal. Il « se confie à la fermeté des autorités municipales pour faire res- « pecter, en toutes circonstances, la liberté des sépultures dans « un lieu dont la police et la surveillance leur appartiennent « exclusivement. »

Cette délibération fut portée par M. Barthélemy Saint-Hilaire au Corps législatif, à la séance du 10 juin 1870, où elle obtint tout le succès que son auteur en devait attendre. M. Chevandier de Valdrôme, alors ministre de l'intérieur, partageant le sentiment qui avait gagné l'assemblée tout entière, s'engagea à présenter dans un bref délai un projet de loi rectificatif du décret de l'an XII, de manière à respecter tous les droits et toutes les croyances.

Les graves complications politiques qui surgirent bientôt firent ajourner ce projet bien loin, et ce ne fut que dans le cours de l'année dernière qu'il put enfin être repris. Ses auteurs se sont proposé :

« 1° De restituer au cimetière le caractère de propriété com- « munale et neutre qui lui appartient;

« 2° De maintenir dans leur intégrité les attributions respec- « tives de l'autorité municipale et de l'autorité ecclésiastique;

« De ramener, avec l'uniformité dans le régime des sépul- « tures, l'apaisement des esprits, l'unité, le respect et l'obser- « vance de la loi. »

Ils n'ont pas hésité à déclarer : « Que les difficultés et les « conflits que l'application du décret avait fait naître, ne se sont « élevés que par suite de l'oubli de ces dispositions ou parce « qu'elles n'ont pas été bien comprises. Que, si chacun de ceux « qui, dans l'ordre civil ou dans l'ordre ecclésiastique, étaient « appelés à faire exécuter les dispositions du décret, s'était ren- « fermé dans l'exercice de ses prérogatives et de son mandat, « nulle contestation, nul débat n'auraient pu surgir. »

Si le premier Napoléon eût été là, il n'eût pas permis à son clergé d'interdire la sépulture en terre sainte arbitrairement. (Voyez sa dépêche du 29 vendémiaire an XI ci-dessus et les documents pleins d'intérêt publiés si à propos par la BELG. JUD., dans son numéro du 4 juin, p. 721.) Mais la France s'était visiblement laissée porter hors de sa voie : le besoin de s'assurer le concours du clergé avait fait perdre à son gouvernement l'esprit du concordat qui l'eût préservée et, de concession en concession, elle en était venue à n'être plus maîtresse de ses propres destinées. L'envahissement est-il assez manifeste et est-ce là l'exemple qu'on nous provoque à suivre? Si les gouvernements de l'ordre moral nous sont inconnus ici, conservons du moins l'avantage d'une magistrature indépendante et ferme, qui écarte prudemment les actes de l'administration quand ils ne sont pas conformes à la loi.

Permettez-nous, avant de conclure, une dernière observation; nous la puisons dans une difficulté que l'arrêt attaqué fait naître et qui n'est que trop réelle, car nous ne parvenons pas à la concilier avec notre présent régime constitutionnel; elle dérive de la distinction, créée par le décret, entre les catholiques d'une part et de l'autre les protestants.

A cette première division, le décret de 1806 est venu bientôt en ajouter une nouvelle, en faveur des israélites, enfin et tout naturellement la raison, qui est pour quelque chose aussi dans l'interprétation des lois, en suggère une troisième, indéfinie celle-là, pour tous les déclassés, pour tous ceux qui n'appartiennent à aucun des cultes reconnus.

Créées par la loi, ces mêmes distinctions doivent se continuer et se poursuivre dans l'exécution à donner à celle-ci et, immédiatement, se pose cette question : Qui donc sera l'arbitre de toutes ces divergences d'opinions et à quels signes, à quel critérium, faudra-t-il s'arrêter?

Assurément, cela va de soi, il faut récuser la compétence de

tous les ministres de ces divers cultes, moins encore à cause de l'intérêt personnel qu'ils y pourraient avoir, que parce qu'ils ne constituent pas un pouvoir dans l'État; leur autorité est toute spirituelle, elle n'émane pas de la nation, par conséquent ils n'ont aucune part dans l'exécution des lois.

Sera-ce l'autorité communale, qui semble toute désignée par le décret? Il en était ainsi en l'an XII, sous le régime concordataire; mais, que les temps sont changés! Aujourd'hui nous n'avons plus à faire choix entre plusieurs systèmes, il n'y en a qu'un seul possible et il se formule en ces termes : personne, pas même le bourgmestre, n'a qualité à cet effet; sur ce point, la controverse est épuisée, l'unanimité des suffrages est acquise et les partisans eux-mêmes des cimetières confessionnels ne sont pas les moins ardents à récuser l'intervention de l'autorité.

Dans son fameux mémoire sur la validité des mariages des protestants, en 1770, le jeune PORTALIS (il n'avait alors que 24 ans) posait ce principe fondamental que : « L'État ne saurait être « obligé d'interroger la foi de chaque particulier. Il regarde les « hommes en corps, comme multitude, jamais comme individus. « *Jura, non in singulas personas, sed generaliter constituuntur.* » (Discours sur le code civil ; Paris, 1844, p. 462.)

Aujourd'hui que les limites qui séparent les deux domaines temporel et spirituel sont mieux marquées, ce principe n'a rien perdu de sa force et de son autorité. Il fut rappelé avec éclat à notre tribune nationale, en 1862, lors de la mémorable discussion relative à la pétition des marguilliers d'Uccle, contre l'inhumation dans le cimetière communal du colonel De Moor.

« Quand nous, s'écriait M. JULLIOT, à la Chambre des repré- « sentants, le 22 juillet, quand nous, ou l'administration, nous « voulons discuter la question de savoir si tel décédé est mort « en catholique, s'il a été né ou élevé catholique, nous sommes « absurdes au plus haut degré; cela ne nous regarde pas. » (*Annales parl.*, 1861-62, p. 1850.)

Le langage de MM. ALPH. NOTHOMB et AD. DECHAMPS ne fut pas différent.

« Vous vous immiscez, vous, autorité laïque, dit le premier de « ces orateurs, dans les choses du domaine spirituel. Or, toute « immixtion de ce genre vous est interdite, et c'est pour l'inter- « dire que l'article 14 de la constitution a été fait. Sinon il ne « signifie rien. » (23 juillet 1862, p. 1896.)

Enfin M. DECHAMPS : « Vous chargez donc officiellement l'au- « torité civile de décréter la religion des citoyens! Eh bien, « n'est-ce pas là manifestement violer la liberté des cultes? » (24 juillet 1862, p. 1875.)

Ces paroles obtinrent bientôt de l'honorable M. MALOU, au Sénat, une retentissante approbation. « A quels signes certains « reconnaîtra-t-on qu'un individu doit être considéré comme « appartenant à tel ou tel culte? »

« ... Le bourgmestre devra être fort, non-seulement en droit « canon, mais il devra aussi connaître toutes les religions; il « sera juge du point de savoir si, par exemple, lorsque deux « ministres d'un culte disent en même temps que le mort appar- « tenait à leur communion, lequel des deux a raison, il devra se « prononcer. »

« ... Si vous dites que c'est toujours le bourgmestre, je vous « répondrai que ce système n'est pas seulement absurde, mais « qu'il est burlesque. »

« J'aurais tort aussi, si je disais que ce doit toujours être le « ministre du culte. »

« ... Le mieux serait de laisser la solution de cette question à « la famille (8). »

« ... Mais, je n'admets pas que le bourgmestre puisse dire, « dans ce cas, malgré le ministre d'un culte, que ces restes mor- « tels appartenaient, par exemple, au culte protestant, au culte « israélite, pas plus que je n'admets qu'il puisse déclarer qu'ils « appartenaient au culte catholique. » (*Ann. parl. du Sénat*, « 18 août 1862, p. 379.)

Le vertueux Bailly n'avait pas dit mieux à l'Assemblée nationale, le 16 mai 1791, quand il déclarait : « La loi civile est sans « pouvoir sur les consciences et sur les opinions religieuses, « *qu'elle n'a pas même le droit d'interroger;* elle ne considère les « hommes que comme membres de l'État; elle ne règle que leurs « droits civils et politiques; elle n'a et ne peut avoir en vue que « l'ordre social. »

(8) Et si la famille est divisée, comme plus d'une fois nous en avons été témoins, est-il de bonne administration et de sage prévoyance de permettre ces conflits désolants sur le bord d'une tombe et de laisser se renouveler la lutte homérique des Grecs et des Troyens se disputant le corps de Patrocle?

« ... La religion et la loi civile, ayant des objets si différents, « ne peuvent donc jamais se rencontrer, se contrarier ou se « confondre, et un des bienfaits de la constitution est d'avoir « reconnu l'espace immense *qui* les *sépare.* »

« ... Un acte civil ne doit être fait que par des officiers civils, « la forme de ces actes doit être la même pour tous les citoyens; « elle doit être telle qu'aucun d'eux ne puisse avoir des répu- « gnances à l'exécuter. » (Réimpression du *Moniteur*, VIII, p. 407.)

Il est incontestable que de semblables justifications ne peuvent jamais être exigées devant l'autorité civile. Assurément, en défendant si brillamment cette thèse, passé vingt ans, les hommes d'État qui prirent part à sa discussion n'avaient d'autre but que de dénier à l'autorité civile toute compétence à l'effet d'introduire dans un cimetière bénit ceux que l'Église réprouve; ce que l'on se proposait alors, c'était de mettre le bourgmestre dehors, quoiqu'il soit dans le décret et, sa place devenue vacante, nous n'avons pas besoin de dire à qui elle était destinée; mais l'argumentation conserve toute sa force et son fondement en ce qui concerne les fournitures aux obsèques; seulement la conséquence inévitable à en tirer et que, à cette occasion, l'on a quelque peu perdue de vue, est celle-ci : que le maintien des cimetières confessionnels est, à tout jamais, condamné et que, dans le cimetière communal, le corps de chaque citoyen est reçu avec décence, sans autre séparation que celles qui dérivent de concessions privées.

Tout, à cet égard, a donc disparu, l'art. 15 comme l'art. 19; l'article 22 avec tous ceux qui le suivent; l'institution avec ses membres, la juridiction avec ses juges, pour faire place au régime de la séparation complète, avec l'incompétence pour corollaire. Et s'il n'y a plus de juges, c'est qu'il n'y a plus rien à juger: et s'il n'y a plus rien à juger, c'est qu'il n'y a plus de droit; et s'il n'y a plus de droit, c'est qu'il n'y a plus de loi; et alors, comment la cour de Bruxelles s'est-elle autorisée à faire revivre un droit oublié, tombé dans le néant depuis un demi-siècle, avec tout l'ancien édifice auquel il avait été inféodé?

En cela, la loi a été violée; à vous, messieurs, de rétablir son cours.

Nous concluons à la cassation. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : Violation de l'article 138 de la constitution, fausse application et partant violation des articles 6, 14, 15, 16 et 108 de la constitution, combinés, violation de l'article 78 de la loi communale; fausse application de l'article 22 du décret du 23 prairial an XII, en ce que l'arrêt attaqué a fait état, pour attribuer aux défenderesses le monopole des pompes funèbres, d'une disposition de loi formellement abrogée par la constitution belge et l'a appliquée à une situation pour laquelle elle n'a pas été faite :

« Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la constitution, la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés;

« Considérant que ces libertés impliquent nécessairement la liberté de conscience;

« Que cette liberté étant le principe d'où découle l'article 14 de la constitution, est donc elle-même garantie par cette disposition;

« Considérant que, pour ne froisser aucune conscience, tout service public, applicable à tous les citoyens, quelles que soient leurs opinions religieuses, doit être essentiellement neutre;

« Qu'il ne peut être confié aux ministres des cultes;

« Que c'est comme conséquence de la proclamation de la liberté des cultes et des opinions que, par décret du 20-25 septembre 1792, l'Assemblée législative a enlevé au clergé la tenue des registres de l'état civil;

« Considérant qu'il n'est pas moins contraire à ces libertés qu'un service public, qui s'étend à tous les citoyens indistinctement, sans égard à leurs opinions religieuses, comme le service civil des pompes funèbres, soit attribué à des établissements publics qui sont la personnification des cultes;

« Que telles sont les fabriques des églises; qu'exclusivement composées de personnes appartenant à la religion catholique, elles ont pour seule mission de la représenter dans l'ordre temporel;

« Considérant qu'en confiant, sous la surveillance de l'autorité municipale, aux fabriques des églises le service civil des pompes funèbres et en prescrivant que le produit en sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au payement des desservants, le décret du 23 prairial an XII a lui-même com-

pris que la liberté de conscience ne permettait pas de soumettre les protestants au droit des fabriques des églises, de les contraindre à contribuer directement aux dépenses d'un culte qui n'est pas le leur;

« Que l'article 22 de ce décret charge les consistoires, concurremment avec les fabriques des églises, du service civil des pompes funèbres;

« Considérant que, dans la même pensée de respecter la liberté de conscience, le décret du 10 février 1806 porte que les articles 22 et 24 du décret du 23 prairial an XII ne sont pas applicables aux personnes qui professent la religion juive;

« Considérant que ces exceptions mêmes, faites en faveur des protestants et des juifs, prouvent que le droit des fabriques des églises sur le service civil des pompes funèbres lèse dans leur conscience les autres dissidents qui y restent soumis;

« Que, bien que limité par ces exceptions, ce droit n'est donc point compatible avec la constitution, qui garantit la liberté de conscience même à ceux qui ne professent aucune religion, qui défend à la loi de vouloir pénétrer dans la conscience des citoyens en scrutant leur conduite, pour les classer suivant qu'ils paraissent appartenir à tel ou tel culte, ou n'en admettre aucun;

« Considérant au surplus que ce droit des fabriques des églises ne se comprend que dans le régime établi par le concordat et les articles organiques; que, sous ce régime, l'Église catholique est une institution politique, placée sous la main de l'État et ses ministres sont des fonctionnaires publics, qui prêtent serment d'obéissance et de fidélité au gouvernement, sont soumis par la loi aux maximes de l'église gallicane et justiciables, en cas d'abus, du Conseil d'Etat;

« Qu'aussi l'article 19 du décret du 23 prairial an XII, sans souci de la liberté de conscience des ministres des cultes, les oblige à remplir les cérémonies usitées pour les convois, dès que l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, leur en donne l'ordre;

« Que c'est à cette église, obligée par la loi de prêter son concours religieux au service des pompes funèbres, que le monopole en a été accordé;

« Que ce monopole lui a été concédé pour permettre aux fabriques des églises, en se chargeant elles-mêmes du transport des corps, de mieux assurer la pompe ou la décence des cérémonies religieuses qui étaient une dette imposée par la loi à l'Église;

« Que l'accomplissement de ce devoir religieux ne paraissait pas possible sans confondre avec les obsèques religieuses le service civil du transport des corps, parce que, en l'an XII, ce service était mal organisé dans la plupart des communes;

« Que cette confusion a donc été admise dans un intérêt religieux; qu'elle n'a pas été dictée par le désir de procurer une source de revenus aux fabriques des églises, dont l'existence était assurée par d'autres dispositions; que le service du transport des corps au cimetière, loin de donner toujours des profits, peut devenir une charge; qu'aussi, d'après le décret du 23 prairial an XII, les fabriques d'églises peuvent s'y soustraire, la faire retomber sur la commune;

« Considérant que, quel que soit, du reste, le motif qui a fait emprunter à l'ancien régime cette confusion, contraire à tous les principes du régime nouveau, elle ne peut être maintenue sous l'empire de la constitution, au profit d'une église toute différente de celle du concordat et des articles organiques;

« Qu'à la vérité, comme le soutiennent les défenderesses, l'Église n'est pas entièrement séparée de l'Etat; que la constitution assure à ses ministres des traitements et des pensions; que la loi y ajoute beaucoup d'autres faveurs; que, notamment, l'Église continue à être dotée de la capacité de posséder des biens par les organes que la loi lui donne; qu'elle obtient l'aide toute puissante de l'Etat, de la province et de la commune, à condition de remplir sa mission spirituelle, comme une des manifestations religieuses dont la loi reconnaît l'utilité sociale; mais que, dans l'accomplissement de cette mission, elle ne reste pas moins tout à fait maîtresse, n'obéissant qu'aux règles qu'elle se trace à elle-même; qu'ainsi, malgré les liens temporels qui la rattachent encore au pouvoir civil, elle n'est plus une institution politique à laquelle la loi trace sa conduite et confère des droits qui correspondent à ses devoirs;

« Qu'il suit de cette émancipation de l'Église que, de même que l'article 19 du décret du 23 prairial an XII ne peut plus être invoqué contre ses ministres, pour les contraindre à prendre part, contre leur gré, aux pompes funèbres, de même l'article 22 ne peut pas l'être non plus par les fabriques des églises, pour exercer ou affermer, au nom de l'Église catholique, le service civil des pompes funèbres ou pour en réclamer le bénéfice à son profit;

« Considérant, enfin, que leur situation pécuniaire n'est pas compromise par la suppression de leur droit sur ce service; qu'elles ne doivent plus pourvoir à l'entretien des lieux d'inhumation ni au payement des desservants, ainsi que le leur prescrivait l'article 23 du décret du 23 prairial an XII, et que, en cas d'insuffisance de leurs revenus, elles reçoivent des subsides des communes, en soumettant leurs budgets et leurs comptes au contrôle prescrit par la loi du 4 mars 1870;

« Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que l'arrêt attaqué, en appliquant l'article 22 du décret du 23 prairial an XII, a contrevenu aux articles 14 et 138 de la constitution;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE PAEPE en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Bruxelles le 1er août 1881...; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 30 juin 1882. — Plaid. MMes DE MOT et L. LECLERCQ c. BILAUT, DE LANTSHEERE et FRIS, du barreau de Malines.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

22 juin 1882.

DIVORCE. — INJURE GRAVE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. HABITUDES D'IVROGNERIE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. ARRÊT PRÉLIMINAIRE.

Le juge du fond apprécie souverainement quels sont les faits qui constituent l'injure grave. Notamment il peut considérer comme injure grave, des habitudes d'ivrognerie, accompagnées parfois de faits et de propos outrageants pour l'époux.

Le juge du fond ne méconnaît pas la force de la chose jugée, lorsqu'il admet, comme cause suffisante de divorce, les faits habituels d'ivrognerie, accompagnés d'autres circonstances que celles qui auraient été indiquées à titre d'exemple dans les motifs d'une décision préliminaire.

(ÉPOUSE X... C. X...)

ARRÊT. — « Sur la première branche du moyen proposé : Violation de l'art. 231 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a admis comme cause de divorce des habitudes d'ivrognerie de l'un des époux, alors que la loi exige des excès, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre, pour que le divorce puisse être admis :

« Attendu que, pour admettre le divorce, l'arrêt dénoncé se fonde sur ce que les habitudes d'ivrognerie de la femme X... ont été parfois accompagnées de faits et de propos tels, qu'elles doivent être considérées comme une injure grave pour le mari;

« Attendu que cette décision, loin de violer l'art. 231 du code civil, en est au contraire une juste application, puisqu'elle ne prononce la dissolution du mariage entre parties qu'après avoir constaté en fait l'existence de l'une des causes de divorce que cet article détermine;

« Sur la seconde branche du moyen : Violation des art. 246, 247 du code civil et de l'art. 1351 du même code, en ce que l'arrêt attaqué, du 23 mai 1881, ne s'est pas conformé à ce qui avait été jugé par l'arrêt du 28 juillet 1880 entre les parties, à savoir que des faits d'habitude d'ivrognerie d'un des époux ne sont pas une cause suffisante de divorce s'ils ne se produisent pas malgré les remontrances pressantes et réitérées de l'autre époux et dans des conditions telles qu'elles engendrent un véritable scandale, et en ce que cet arrêt du 23 mai 1881 se borne, au contraire, pour autoriser le divorce, à constater en fait des habitudes notoires d'ivrognerie de l'épouse, accompagnées parfois de faits et de propos tels qu'elles doivent être considérées comme une injure grave pour le mari, sans exiger les deux conditions reconnues indispensables par l'arrêt du 28 juillet 1880 entre les mêmes parties :

« Attendu que l'arrêt préliminaire rendu dans la cause le 28 juillet 1880, statuant conformément aux art. 246 et 247 du code civil sur les fins de non-recevoir proposées contre l'action en divorce intentée par le sieur X..., avait établi dans ses considérants que les habitudes d'ivrognerie de l'un des époux ne sont pas par elles-mêmes une cause de divorce, mais qu'elles peuvent l'être dans certaines circonstances, notamment quand elles se produisent malgré les remontrances pressantes et réitérées de l'autre époux et quand elles causent un scandale public;

« Attendu que, par cet arrêt, la cour de Liége ne décide point que ces deux circonstances sont les seules qui puissent donner à l'ivrognerie habituelle le caractère d'une injure grave; qu'elles ne sont indiquées qu'à titre d'exemple;

« Qu'il suit de là qu'en autorisant le divorce le 23 mai 1881, en se fondant sur ce que les faits et les propos qui accompagnaient parfois les accès d'ivresse de la femme X..., donnaient à ces accès le caractère d'une injure grave pour le mari, la cour de Liége ne s'est pas mise en contradiction avec ce qu'elle avait décidé par l'arrêt du 28 juillet 1880 et que, par conséquent, elle n'a point méconnu la force de la chose jugée, ni violé la prescription des art. 1351, 246 et 247 du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 22 juin 1882. — Plaid MMes LE JEUNE et DUPONT, du barreau de Liége, c. DE BECKER et NEUJEAN, du barreau de Liége.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

25 mai 1882.

MILICE. — POURVOYANCE. — EXEMPTION. — RENONCIATION. INTÉRÊT DES PARENTS.

Les exemptions du chef de pourvoyance sont établies en faveur des parents et non dans l'intérêt des miliciens.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux propos d'un milicien qui, après avoir demandé son exemption au commissaire d'arrondissement, a parlé dans un autre sens devant le conseil de milice.

(DEWAELE, D'HOOP ET VANDENBOGAERT C. DEMEESTERE.)

ARRÊT. — « Vu la décision du conseil de milice de Courtrai, en date du 6 mars dernier, qui exempte pour un an, comme soutien indispensable de son père, le nommé Emile Demeestere, tisserand, domicilié à Waereghem, milicien de la levée de 1882, n° 55 du tirage du 16e canton de milice;

« Vu les appels interjetés de cette décision par Jules Dewaele, cultivateur, Charles D'Hoop, ouvrier, et Jean-Baptiste Vandenbogaert, ouvrier, tous à Waereghem, miliciens de la même levée et du même canton, nos 72, 77 et 67 du tirage;

« Attendu que ces appels sont réguliers en la forme et qu'ils ont été interjetés dans le délai prescrit par la loi;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi par les documents de la cause que Emile Demeestere est l'indispensable soutien de son père; que c'est, en conséquence, à bon droit que le conseil de milice l'a exempté pour une année;

« Attendu que vainement les appelants objectent que le dit Demeestere a déclaré, devant le conseil de milice, qu'il n'acceptait pas cette exemption;

« Qu'en effet, Demeestere a demandé son exemption au commissaire d'arrondissement lors du tirage au sort; que, s'il peut avoir parlé autrement devant le conseil de milice, ses propos doivent être tenus comme inconsidérés et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter; qu'au surplus, il n'appartient pas à un milicien de renoncer à une exemption qui n'est pas établie dans son intérêt, mais dans l'intérêt de son père;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VAN PRAET en son rapport et M. l'avocat général DE GAMOND en ses réquisitions, met les appels à néant; dit que la décision du conseil de milice sortira ses pleins et entiers effets; condamne les appelants aux dépens... » (Du 25 mai 1882.)

OBSERVATIONS. — V. cass., 1er juin 1874 (PASICRISIE, 1874, 1, 304, affaire Van Wilden).

Députation permanente du Hainaut, 3 juin 1881 (*Jur. en matière de milice*, p. 31). V. aussi cass., 16 juillet 1877 (IBID., p. 121).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

1er juin 1882.

MILICE. — APPEL. — DÉLAI. — NULLITÉ. — REQUÊTE. SIGNATURE. — LÉGALISATION APRÈS LE DÉLAI.

Est nul, bien qu'il ait été interjeté en temps utile, l'appel formé par une requête, dont la signature ou la marque n'a été légalisée qu'après l'expiration du délai fixé par l'article 49 de la loi sur la milice.

(HENRI DE JONGHE.)

ARRÊT. — « Vu la décision du conseil de milice de Roulers, qui désigne pour le service le nommé Henri-Joseph-Pierre De Jonghe, cultivateur, milicien de la levée de 1882, de la commune de Hooglede, n° 64 du tirage du 35e canton;

« Vu l'appel interjeté de cette décision par le dit milicien;

« Attendu qu'aux termes de l'article 49 de la loi sur la milice du 3 juin 1870, l'appel contre les décisions des conseils de milice doit être formé par écrit adressé au gouverneur et remis au gouvernement provincial; que la signature de l'appelant, ou la marque qui en tient lieu, doit être légalisée par un des membres du collège échevinal de la commune; que si l'appel est interjeté par un milicien contre une décision qui le désigne pour le service, il doit l'être dans la huitaine à partir de la décision; que ces diverses prescriptions doivent être suivies à peine de nullité;

« Attendu que la décision, dont il s'agit dans la cause, a été rendue le 21 mars 1882;

« Que si le milicien Henri De Jonghe, désigné pour le service, a interjeté appel dans le délai de huitaine, il l'a fait par une requête dont la signature n'était pas légalisée; que cette légalisation n'est intervenue que le 30 du même mois et, par suite, après l'expiration du délai prescrit; que l'appel de De Jonghe est donc sans valeur;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. le conseiller VAN PRAET en son rapport et M. l'avocat général HYNDERICK, déclare l'appel de De Jonghe nul et sans valeur; condamne De Jonghe aux dépens... » (Du 1er juin 1882.)

OBSERVATIONS. — V. cass., 3 mai 1875 (PASICRISIE, 1, p. 224 et *Jurisprudence en matière de milice*, année 1875, p. 14).

Comparez : cass., 28 avril 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 593 et PASICRISIE, 1873, 1, p. 173, où se trouve rapporté le réquisitoire de M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE et cass. 15 mai 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 641).

V. en outre : Députation permanente de Liége, 1er juillet 1874; conseil de revision du Hainaut, 16 mars 1876 et députation permanente d'Anvers, 24 mars 1880 (*Jurisprudence en matière de milice*, 1874, p. 68, 1876, p. 78 et 1880, p. 107).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Rhuopff, vice-prés.

24 juin 1882.

MARIAGE. — MARI. — IMPUISSANCE. — NULLITÉ.

L'impuissance du mari, ignorée de la femme au moment de la célébration du mariage, n'est pas une cause de la nullité de celui-ci.

(D..... ÉPOUSE S..... C. S.....)

JUGEMENT. — « Attendu que le législateur n'a pas admis l'impuissance naturelle ou accidentelle comme une cause de nullité du mariage; que de cela seul qu'il ne l'a pas indiquée, il faut induire qu'il l'a repoussée, surtout en présence du principe contraire proclamé par l'ancien droit;

« Attendu que l'impuissance du mari ne permet pas à la femme qui l'a ignorée au moment de la célébration du mariage, d'invoquer, pour demander la nullité de celui-ci, la nullité résultant de l'erreur sur la personne visée par l'article 180 du code civil;

« Attendu en effet que l'impuissance du mari n'est pas élisive de sa personnalité même, mais seulement d'une qualité physique;

« Qu'aux termes de l'article 180 du code civil, le mariage peut être attaqué « lorsqu'il y a erreur sur la personne; » que par cette expression, le législateur a voulu permettre à l'époux trompé de demander la nullité du mariage, lorsqu'il y a erreur sur l'identité physique ou sur la personne civile ou sociale de son conjoint, mais qu'il n'a nullement entendu lui accorder ce droit pour une simple erreur sur les qualités physiques ou morales;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. SERVAIS, substitut du procureur du roi, écartant les conclusions tant principales que subsidiaires de la demanderesse, la déclare

non fondée en son action, l'en déboute; la condamne aux dépens... » (Du 24 juin 1882.)

Observations. — Voyez en ce sens : Arntz, *Droit civil*, I, n° 308; Laurent, *Principes*, II, n° 298; Toulouse, 10 mars 1858 (Dalloz, Pér., 1859, 2, 40); Nîmes, 29 novembre 1869 (Dalloz, Pér., 1872, 1, 52); Riom, 7 juin et 2 août 1876 (Dalloz, Pér., 1877, 2, 32 .

En sens contraire : Demolombe, *Cours de droit civil*, III, p. 410, n° 254; Zachariæ, III, p. 212, note 4, § 451; Merlin, V° *Impuissance*, n° 2.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

27 mars 1882.

PROCÉDURE CRIMINELLE. — CASSATION. — DÉLAI DE VINGT-QUATRE HEURES. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI. RÉBELLION. — RÉSISTANCE AVEC VIOLENCE. — PORTÉE DE CES TERMES. — ÉGLISE. — MAINTIEN DU BON ORDRE. POUVOIR DE LA POLICE LOCALE.

Le délai de vingt-quatre heures qui est accordé au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir en cassation contre un arrêt d'acquittement, doit être entendu en ce sens qu'il comprend les vingt-quatre heures qui suivent le jour du prononcé de l'arrêt.

Le délit de rébellion, qui suppose l'attaque ou la résistance avec violences ou menaces, n'exige pas que l'opposition apportée à l'action des agents du pouvoir soit accompagnée de violences ou de menaces distinctes des actes constituant l'opposition elle-même : il suffit que celle-ci se soit manifestée par des violences ou des menaces.

Il n'y a pas à distinguer si les actes de violence sont exercés sur les personnes ou atteignent directement les choses.

Les commissaires de police sont chargés du maintien du bon ordre dans les églises : ils ont le devoir, non seulement de réprimer le désordre, mais aussi et surtout de le prévenir, en empêchant les actes de nature à le provoquer.

(LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE LIÉGE C. GOFFINET.)

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, et prise de ce qu'il n'est pas prouvé que cet acte ait été fait avant l'expiration de la vingt-quatrième heure après celle du prononcé de l'arrêt dénoncé :

« Attendu que le pourvoi en cassation du ministère public ou de la partie civile contre un arrêt d'acquittement en matière correctionnelle, est réglé par l'article 374 du code d'instruction criminelle, qui accorde à ces parties un délai de vingt-quatre heures ;

« Attendu que ce délai ne se compte pas d'heure à heure; que si telle avait été la volonté des auteurs de la loi, ils auraient exigé, pour les décisions susceptibles de ce recours, la mention de l'heure à laquelle elles sont rendues ;

« Qu'en l'absence de semblable mention, la fixation du délai par le calcul d'heure à heure est impossible, ce qui rendrait l'article 374, ainsi interprété, sans application ;

« Attendu que cet article ne détermine pas en réalité le point de départ du délai dont il traite ;

« Attendu que pour établir ce point, il convient de combiner l'article avec celui qui le précède et qui fait courir le délai qu'il prévoit à dater du jour de la décision ;

« Que, dès lors, le délai de l'article 374 est limité aux vingt-quatre heures qui suivent le jour du prononcé de l'arrêt ;

« Attendu que le pourvoi du procureur général près la cour d'appel de Liége, contre l'arrêt d'acquittement rendu par cette cour le 22 février 1882 en matière correctionnelle, ayant été formé le 23 du même mois, a été fait en temps utile ;

« Que, partant, la fin de non-recevoir du défendeur n'est pas fondée ;

« Au fond :

« Sur les deux moyens de cassation réunis :

« Le premier accusant la violation des articles 269 et 271 du code pénal, en ce que la cour d'appel de Liége a acquitté le défendeur, par le motif que sa résistance violente n'était pas accompagnée d'autres actes de violence envers la personne de l'agent de l'autorité, et que celui-ci n'avait pas fait connaître à l'auteur de la résistance l'ordre qu'il était chargé d'exécuter :

« Le second moyen, déduit de la violation de l'article 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 et de l'article 127 de la loi communale, la même cour d'appel ayant méconnu que le commissaire de police agissait pour l'exécution des lois, parce que le désordre qu'il était chargé d'empêcher ne s'était pas encore produit :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que le commissaire de police de Marche, se trouvant dans l'église de cette ville, d'après les instructions du bourgmestre, pour empêcher le désordre qui pouvait se produire par suite de la prétention de Désiré Goffinet, percepteur du droit de chaises, d'exiger la rétribution des institutrices communales, et celui-ci ayant retiré la chaise d'une institutrice qui refusait de payer le prix de la location, le commissaire a saisi la chaise et a enjoint à Goffinet de la restituer à la personne qui l'occupait; mais que le percepteur a résisté à cette injonction, s'est maintenu *de force* en possession de la chaise et est parvenu à ne pas se la laisser enlever, malgré *les efforts* du commissaire ;

« Attendu qu'à raison de ces faits, le défendeur était poursuivi du chef de rébellion, délit dont l'article 271 du code pénal détermine la peine ;

« Attendu que le législateur, en rangeant à l'article 269 du code pénal l'attaque ou la résistance avec violences ou menaces parmi les conditions auxquelles est subordonnée l'existence de ce délit, a voulu non pas que l'opposition apportée à l'action des agents du pouvoir fût accompagnée de violences ou de menaces distinctes des actes constituant l'opposition elle-même, mais que celle-ci se manifestât par des violences ou des menaces ;

« Que cette interprétation, déjà admise sous l'empire du code de 1810, se justifie de plus près par le texte du rapport de la section centrale sur le projet du code de 1867 : ce rapport considérant les violences et les menaces prévues par la loi comme *des moyens* à l'aide desquels l'attaque ou la résistance est commise ;

« Attendu que l'article 269 ne distingue pas les violences dont il traite : que, dans la généralité de ses termes, il embrasse les actes de violence atteignant directement les choses, aussi bien que ceux qui sont exercés sur les personnes;

« Qu'il résulte, au surplus, du rapport précité de la section centrale que les mots : *violences* et *voies de fait* sont synonymes et que ce dernier mot comprend *les actes qui portent exclusivement sur les choses* ;

« Qu'en résumé, les violences, éléments de la rébellion, se caractérisent par l'emploi de la force matérielle opposée à l'action de l'autorité ;

« Attendu qu'en donnant un autre sens à la définition de la rébellion, on rendrait illusoire la protection que le législateur a voulu assurer à certaines personnes investies d'une fonction publique ;

« Attendu qu'à la vérité, ces personnes sont désignées limitativement à l'article prémentionné et que leur action, objet de la résistance ou de l'attaque, doit avoir pour but l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements ; mais qu'au nombre des personnes ainsi désignées, se trouvent les commissaires de police, officiers de la police administrative locale ; et qu'en cette qualité, au vœu de l'article 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790, ils sont spécialement chargés de maintenir le bon ordre dans les endroits où se font de grands rassemblements, et notamment dans les églises ; que cette charge leur impose le devoir non seulement de réprimer le désordre, mais aussi et surtout de le prévenir, en empêchant les actes de nature à le provoquer ;

« Attendu que le commissaire de police de Marche agissait donc, dans l'occurrence, pour l'exécution de la loi et qu'il n'avait dès lors à faire connaître à personne les ordres lui transmis à cette fin par le bourgmestre ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt dénoncé, en renvoyant le défendeur des poursuites dirigées contre lui par les motifs énoncés au pourvoi, contrevient aux articles 269 et 271 du code pénal et à l'article 3, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége ; renvoie les parties devant la cour d'appel de Gand ; condamne le défendeur aux frais... » (Du 27 mars 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Troisième chambre. — Présidence de M. Tuncq.

20 juin 1882.

ACCISES. — DISTILLERIE. — DÉPENDANCES. — DROIT DE VISITE. REFUS D'EXERCICE.

Est assujetti à la visite des employés des accises, tout local compris dans la description que doit contenir la déclaration exigée par l'article 6, § 2, *de la loi du* 27 *juin* 1842 *sur les distilleries.*

L'article 33 *de l'arrêté royal du* 16 *juin* 1870, *qui indique certains locaux comme devant nécessairement être considérés comme des dépendances de l'usine, ne forme pas obstacle à ce que d'autres locaux, dépourvus de ces conditions, y soient également rangés.*

Il n'y a d'exception à cette règle que pour l'habitation proprement dite qui, comme telle, est affranchie de la visite, quand bien même elle aurait été comprise dans la description des locaux déposée entre les mains du fisc.

(LE MINISTRE DES FINANCES C. WATTÉ.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est demeuré établi devant la cour que le sieur Hyde, contrôleur des douanes et accises à Sottegem, accompagné des sieurs Van Hecke et Storme, employés des accises, également de résidence à Sottegem, s'est présenté le 9 avril 1881, à 3 heures 30 minutes de relevée, à la distillerie en activité du prévenu Marin Watté, à Erwetegem, pour en faire la visite; qu'après avoir visité le bâtiment où sont installés les appareils servant à la distillation, le contrôleur Hyde fit connaître son intention de parcourir les dépendances de l'usine, ce qu'il fit, toujours accompagné des employés Van Hecke et Storme, ainsi que du prévenu lui-même; qu'arrivé à une grange située entre l'écurie et le magasin au charbon et indiquée dans le plan des lieux sous la lettre *F*, l'employé Van Hecke y découvrit une cuve, dissimulée sous des bottes de paille; que cet employé, ayant appelé le contrôleur Hyde, fut immédiatement saisi à la gorge par Watté et renversé; que le contrôleur, parvenu au seuil de la grange, fut repoussé et eut les vêtements déchirés; que les deux fils du prévenu étant accourus, armés, l'un d'une fourche, l'autre d'une pelle, pénétrèrent à leur tour dans la grange et, de concert avec leur père, en défendirent violemment l'entrée, malgré les observations et les protestations du contrôleur et des employés;

« Attendu que ces faits constituent le refus d'exercice prévu par l'article 196 de la loi générale du 26 août 1822, l'article 3, § 1, de la loi budgétaire du 30 décembre 1868 et l'article 32, 3e alinéa du § 16 de la loi du 27 juin 1842;

« Attendu que le prévenu soutient qu'il était en droit de s'opposer à la visite de sa grange par les agents de l'administration, alléguant que cette grange constitue une dépendance, non de sa distillerie, mais de son habitation particulière et, par suite, n'était pas assujettie à la visite autorisée par l'article 196 de la loi générale du 26 août 1822;

« Attendu qu'il échet donc de rechercher si la grange dont il s'agit au procès constitue une dépendance de la distillerie exploitée par le prévenu;

« Attendu qu'aux termes de l'article 6, § 1er, de la loi du 27 juin 1842 sur les distilleries, « nul ne peut ouvrir une nou« velle distillerie ou en remettre une ancienne en activité, sans « en avoir, au moins, trois jours avant le commencement des « travaux, fait la déclaration par écrit au receveur des accises du « ressort; »

« Qu'aux termes du § 2 du susdit article, la déclaration doit énoncer, entre autres : *C.* la description exacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la distillerie;

« Attendu qu'en exécution de ces prescriptions, le prévenu Watté a fait une première déclaration, le 31 décembre 1870, dans laquelle la grange litigieuse n'était pas renseignée;

« Qu'à la date du 1er octobre 1873, il a fait une nouvelle déclaration, énonçant, sous le n° 5, « que les ateliers, magasins « et autres locaux enclavés dans l'enceinte de la fabrique se « composent comme suit, savoir : un enclos comprenant : *F.* un « bâtiment composé d'un magasin à charbon, d'une grange et « d'une étable; »

« Attendu que d'après les termes de cette déclaration, la grange désignée sous la littera *F.* est incontestablement renseignée comme une dépendance de la distillerie du prévenu; qu'à raison même de cette déclaration, ce dernier avait la faculté d'utiliser cette grange pour les besoins de son usine, sans crainte d'entraves de la part des agents de l'administration; que, dès lors, ce local était assujetti à la visite, conformément aux articles 196 et suiv. de la loi générale du 26 août 1822;

« Attendu que le prévenu prétend à tort qu'aux termes de l'article 33 de l'arrêté royal du 16 juin 1870, pris en exécution de l'article 3, § 3, de la loi du 27 juin 1842, les locaux dans lesquels se trouve un vaisseau, une nochère, un conduit ou un ustensile quelconque appartenant à la distillerie, peuvent seuls être considérés comme des dépendances de cette distillerie et que, en fait, la grange litigieuse, ne réunissant pas ces conditions, ne peut former une dépendance de la distillerie du prévenu;

« Attendu que l'article 33 de l'arrêté royal du 16 juin 1870, invoqué par le prévenu, n'a aucun caractère *limitatif*, ce qui résulte à l'évidence des mots *entre autres* dont il se sert; que cet article a simplement pour but de déclarer que tous les locaux qui se trouveront dans les conditions qu'il indique, doivent par là même et nécessairement être considérés comme des dépendances de la distillerie et, comme tels, être décrits dans la déclaration que tout distillateur est tenu de déposer entre les mains du receveur du ressort, avant la mise en activité de son usine; mais que cet article ne forme nullement obstacle à ce que d'autres locaux, dépourvus de ces conditions, soient également rangés parmi les dépendances de l'usine;

« Attendu, en ce qui concerne la distillerie du prévenu, que tous les locaux compris dans la déclaration de possession par lui déposée le 1er octobre 1873 constituent, à raison même de cette déclaration, des dépendances de sa distillerie et peuvent, lorsque l'usine est en activité, être visités en tout temps par les employés seuls;

« Qu'il ne pourrait y avoir exception à cet égard qu'en ce qui concerne la maison d'habitation du prévenu, par le motif que cette maison est affectée spécialement à son habitation privée et non à sa distillerie; qu'à ce titre, et bien que comprise dans le même enclos que les autres bâtiments décrits dans la déclaration de possession, elle a droit aux garanties édictées en faveur des maisons de particuliers par l'article 200 de la loi générale du 26 août 1822;

« Qu'au surplus, les agents de l'administration n'ayant fait, ni prétendu faire aucune investigation dans l'habitation du prévenu Watté, il n'échet point, *hic et nunc*, de déterminer quelle est en cette matière l'étendue du droit de l'administration;

« Attendu enfin que si l'interprétation donnée par le prévenu Watté, aux dispositions qui régissent le droit de visite des distilleries, devait être admise, il en résulterait que la plupart des locaux décrits dans la déclaration de possession du 1er octobre 1873, ne pouvant être considérés comme dépendances de la distillerie, seraient soustraits à la visite des agents de l'administration et que la constatation des nombreuses contraventions prévues par les lois en vigueur en matière d'accises, serait souvent impossible;

« Qu'il importe de remarquer que, contrairement à l'interprétation par lui vantée, le dit prévenu a laissé les agents de l'administration circuler librement et sans protestation de sa part dans tous les bâtiments formant l'enclos auquel appartient la grange litigieuse; que c'est seulement au moment où l'employé Van Hecke, parvenu à ce dernier local, y découvrit la cuve présumée établie en fraude des droits du trésor, que le prévenu a cru devoir s'opposer à la continuation de la visite, sans qu'il ait pu toutefois assigner aucun motif à cette opposition;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel et, y statuant, confirme le jugement attaqué; condamne l'appelant aux frais d'appel tant envers M. le ministre des finances qu'envers la partie publique... » (Du 20 juin 1882. — Plaid. Me DE DEYN.)

OBSERVATIONS. — Sur ce point : V. ADAN, *Loi générale du* 26 *août* 1822, article 196; Bruxelles, 25 février 1841 (PASICRISIE, 1841, 2, 337); Gand, 8 février 1853 (BELG. JUD., 1853, p. 847); Gand, 17 mars 1880 (PAS., 1880, 2, 210).

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 18 juin 1882, M. Donnay, commis greffier à la justice de paix du canton de Hollogne-aux-Pierres, est nommé greffier de la même justice de paix, en remplacement de M. Dethier, démissionnaire.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

L'EXCEPTION DE JEU
ET
LES OPÉRATIONS DE BOURSE (*).

En terminant notre dernier article, nous invitions le lecteur à passer en revue avec nous les différentes catégories des opérations de bourse et à décider, après un examen impartial, si celles-ci peuvent être considérées comme étant, la plupart du temps, des actes illicites, des jeux de bourse.

Nous commencerons cet exposé en analysant brièvement une classe de transactions qui n'ont jamais été suspectées, mais qu'il importe pourtant de ne pas négliger.

LES MARCHÉS AU COMPTANT.

« L'opération de bourse au comptant est celle dans laquelle l'acheteur prend immédiatement livraison des titres et paye de même et réciproquement, le vendeur livre de suite les effets contre payement (1). »

Cette définition est absolument exacte en théorie, mais, en fait, l'on accorde aux parties un certain délai pour l'exécution, délai qui varie suivant l'usage des différentes places de commerce.

A Bruxelles les affaires au comptant se liquident le lendemain de leur conclusion, à moins que le jour ne soit férié ou que la Bourse soit fermée.

Toutefois la levée et la livraison des titres ne peuvent être exigées que le second jour de bourse qui suit la conclusion du marché. Passé ces délais et, à moins de convention contraire, les marchés sont exécutés conformément aux usages de la bourse (2).

Personne n'a jamais mis en doute la parfaite légalité des opérations au comptant (3).

Celles-ci, pour beaucoup de jurisconsultes et d'économistes, sont même les seules licites et, chose bizarre, cette opinion semble avoir été accueillie par le règlement actuel de la Bourse de Bruxelles, lequel s'est inspiré, manifestement, des anciens préjugés français dont la loi belge de 1867 s'est pourtant écartée d'une manière si explicite. En effet, le règlement déclare (art. 14) : « que le parquet est *exclusivement* consacré à la négociation des affaires au comptant et que les contrevenants sont passibles de peines (4)... »

Dans le même article, le règlement dit en outre : « que les agents de change et courtiers pourront faire constater les cours auxquelles des valeurs auront été négociées *au comptant* par leur entremise. »

On accorde donc un véritable privilège aux marchés au comptant : ils ont seuls les honneurs de la cote et d'une négociation officielle. Quant aux marchés à terme, ils ne sont pas seulement oubliés, ils sont proscrits. Tout agent de change qui se permet de les négocier commet un délit de bourse : il encourt une pénalité.

Hâtons-nous de dire que ces prescriptions bizarres ne sont nullement observées dans la pratique et que les marchés à terme sont traités, par les agents de change, tout comme les opérations au comptant.

Mais pourquoi cette distinction dans le règlement? Pourquoi cette préférence si marquée pour une catégorie d'opérations et cette défaveur pour une autre. L'explication est facile.

L'opération au comptant se liquide immédiatement ou à peu près : par cela même, croit-on, la spéculation s'en trouve bannie.

« La spéculation n'y a point de place, c'est une opération de père de famille. » Et, en effet, ce qui distingue la spéculation, ce qui en est l'élément essentiel, c'est l'incertitude de l'avenir, ce sont les chances de cet avenir inconnu, que le spéculateur escompte et sur lesquelles il base ses prévisions, achetant quand il croit à la hausse, vendant si c'est la baisse qu'il attend, mais toujours cherchant à réaliser *un bénéfice sur la différence des cours*.

C'est cette intention « de bénéficier sur les différences », cette intention, marque de la spéculation, disons-nous, marque du jeu, dit-on plus souvent, c'est cette intention que l'on ne reconnaît pas dans les opérations au comptant qui servent généralement au placement des capitaux. Ici c'est la stabilité, là c'est l'alea qui domine.

Cela est vrai d'ordinaire, mais le contraire se manifeste fréquemment aussi et les évènements récents qui se sont passés à la Bourse nous ont montré que la spéculation s'attache aux marchés au comptant tout aussi bien qu'aux opérations à terme.

Celles-ci ont été en effet paralysées complètement pendant un certain temps : Les nuages amoncelés par les *krachs*

(*) V. BELG. JUD., 1881, pp. 433, 619, 817, et 1882, p. 353.

(1) GUILLARD, p. 41.

(2) Règlement de la Bourse de Bruxelles, art. 19 ; voyez l'énumération de ces usages dans le *Code de la Bourse* de BASTINÉ, p. 515. Il y est dit notamment que l'acheteur ou le vendeur qui ne s'exécute pas, doit être d'abord constitué en demeure par lettre chargée et en double, dont l'un des doubles est adressé à la commission de la Bourse pour information. Après vingt-quatre heures, on peut racheter ou vendre, selon le cas, aux risques et périls de la partie en défaut. La différence en plus ou en moins est au profit ou au détriment de cette dernière.

(3) Les négociations d'effets publics au comptant excluent toute présomption de jeu, dit un arrêt récent. (Lyon, 7 janvier 1881. DALLOZ, Pér., 1881, II, 153.)

(4) Cet article 14 est d'ailleurs formellement contredit par l'article 22 du même règlement, lequel s'occupe de la liquidation des *marchés à terme*.

de Paris et de Lyon paraissaient si effrayants, la panique était telle que les capitalistes n'osaient plus prendre ni accepter des engagements pour l'avenir et qu'ils se bornaient à traiter au comptant.

On les vit alors acheter des titres qu'ils *levaient* immédiatement, c'est-à-dire dont ils prenaient livraison, décidés à attendre la fin de la crise et espérant réaliser un bénéfice sur la *différence des cours*.

Ce n'est point là un fait exceptionnel. « Il y a à la « Bourse une catégorie de spéculateurs peu hasardeux « qui savent habilement profiter des circonstances pré- « sentes pour faire, non pas à proprement parler, des « placements de pères de famille, mais un emploi provi- « soire, quelquefois fort lucratif de leurs capitaux. Lors- « qu'une valeur se trouve dépréciée sans que la défaveur « dont elle est l'objet soit justifiée, les capitalistes dont « nous parlons l'achètent au comptant, avec l'intention de « la revendre dès qu'une hausse sensible se sera produite; « c'est principalement dans les temps de crise politique « (ou financière) ou dans les grandes guerres qui ne man- « quent jamais d'amener une baisse importante sur toutes « les valeurs, que les capitalistes doivent acheter, en « attendant des jours meilleurs. »

Et GUILLARD, que nous citons, ajoute que ce genre de spéculation, la moins aventureuse que l'on puisse essayer, est encore celui qui a élevé le plus de fortunes moyennes à la Bourse.

Les achats et les reventes continuels à terme peuvent bien en effet produire par moments des résultats plus importants, mais, en fin de compte, si on défalque les pertes résultant des opérations malheureuses et les courtages qu'il faut payer aux intermédiaires, c'est à peine si, avec une bonne chance, les spéculateurs parviennent à se liquider avant la fin de l'année; au contraire, le porteur de titres qui les a acquis à un prix inférieur à leur valeur et les a payés comptant; peut se reposer sans inquiétude sur sa fortune et attendre une reprise qui, tôt ou tard, ne saurait manquer de se manifester.

Rien de plus licite sans doute que cette opération et certes ce n'est pas ce désir de faire un bénéfice, désir qui existe dans toutes celles des actions humaines qui ont l'intérêt pour mobile, ce n'est pas là ce qui constituera le jeu et qui fera appliquer l'article 1965 à l'innocente spéculation que nous venons d'indiquer.

Il n'en est pas moins vrai que cette spéculation, tout comme celle qui prend le marché à terme pour instrument, repose sur l'élément intellectuel qu'une partie de la doctrine réprouve et condamne : l'*intention* de réaliser un bénéfice sur la différence des cours !

LES MARCHÉS A TERME.

Le marché à terme réunit les mêmes éléments que la vente au comptant : *res*, *pretium*, *consensus*, mais l'exécution en est différée jusqu'à l'arrivée d'un terme accepté par les parties.

Le choix de ce terme ne dépend pas de la seule volonté des spéculateurs.

A Bruxelles, c'est la commission de la Bourse qui fixe, dans la première quinzaine de décembre de chaque année, les jours de liquidation des affaires à terme pour l'année suivante (5). Ces jours sont le 15 et la fin de chaque mois.

Ainsi je suppose que A... désire acheter 100 métalliques au cours de 60 florins.

Il pourra évidemment faire acheter ces titres au comptant et les garder dans son portefeuille soit pour les conserver comme placement, soit dans l'espoir de les réaliser plus tard avec bénéfice.

Mais s'il ne peut ou ne veut pas disposer immédiatement du prix nécessaire à l'acquisition de ces valeurs, il les achètera à terme, c'est-à-dire qu'il ira trouver un agent de change (toute opération de bourse devant se traiter par ces intermédiaires) et qu'il fera avec celui-ci le *contrat* suivant (6) :

A... acheteur
B... (l'agent de change) vendeur :
De cent métalliques
au cours de 60 florins
Livrables et payables le 15 courant.
Fait en double à Bruxelles, le
(signatures).

Voilà certes une convention licite réunissant toutes les conditions exigées par le code civil et par le code de commerce pour la validité du contrat. Voilà pourtant ce qui constitue le marché à terme lequel fut si longtemps proscrit et dont la validité, qui n'est pas encore tout à fait reconnue en France, n'a réellement été admise en Belgique qu'à dater de 1867 (7).

Ah certes nous pouvons nous féliciter de n'avoir pas à entreprendre, dans notre pays, une défense des marchés à terme et de n'avoir pas à nous débattre, comme c'est encore le cas ailleurs, contre les arrêts surannés de l'ancienne monarchie, ni contre les prescriptions inapplicables du vieux code pénal de 1810 (8). Les marchés à terme *sérieux* sont reconnus en Belgique et comme on a pu le voir dans nos précédentes études, ils ont trouvé, dans deux occasions remarquables, lors de la discussion du code pénal et lors de la confection de la loi sur les Bourses de commerce, ils ont trouvé d'énergiques et éloquents défenseurs dans les deux rapporteurs de ces lois.

Nous disons que les marchés à terme sérieux sont valables : il en est différemment des jeux de bourse.

Mais, encore une fois, qu'appelle-t-on jeux de bourse?

S'il faut en croire M. BASTINÉ, on doit considérer comme jeux de bourse ou paris prohibés par les articles 1965 et 1967 du code civil, « les conventions par lesquelles les « parties stipulent que le prétendu vendeur ne sera pas « obligé de livrer et le prétendu acheteur ne sera pas tenu « de prendre livraison ; qu'en cas de hausse à l'échéance « du terme, le premier ne devra payer que la différence « entre le prix convenu et le cours du jour, et qu'en cas « de baisse, il ne pourra réclamer également que cette « différence (9) ».

Si cette définition de l'honorable professeur était exacte, notre tâche serait grandement simplifiée ; nous pourrions même arrêter notre plume et terminer ici notre travail.

L'exception de jeu n'existerait plus en fait, car *jamais* les tribunaux n'ont à apprécier les stipulations dont parle M. BASTINÉ, jamais il n'arrive que les parties conviennent que la livraison des titres et le payement du prix n'auront pas lieu. *Toujours*, au contraire, le contrat se présente dans la forme que nous venons d'indiquer ou dans une forme analogue.

---

(5) Article 22 du règlement.

(6) C'est avec les agents de change que l'on traite et leur rôle d'intermédiaire n'apparaît pas dans le marché. « Ils sont, en « effet, responsables de la livraison et du payement de ce qu'ils « vendent ou achètent. » (Art. 67 de la loi.) Il en est différemment et leur responsabilité cesse « s'ils font connaître, en con- « tractant, le nom de l'acheteur ou du vendeur à la personne « avec laquelle ils contractent et que celle-ci accepte le marché. » (Même article.)

(7) V. les travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 1867 et du nouveau code pénal dans l'un de nos précédents articles. (BELG. JUD., 1881, pp. 616 et suiv.)

(8) La plupart des partisans de la nullité des marchés à terme en France basent leurs arguments sur les arrêts de 1724, de 1785 et de 1786 (lesquels n'ont jamais eu force de loi en Belgique) ou bien sur les articles 421 et 422 du code pénal de 1810 (abrogés par notre code de 1867). Il est pourtant un auteur, M. COFFINIÈRE, qui soutient que cette nullité doit s'induire de la combinaison des articles 1108, 1138 et 1583 du code civil. M. GUILLARD (pp. 168 et suiv.) réfute victorieusement ce système.

(9) *Code de la Bourse*, p. 25.

Adopter la définition de M. Bastiné, ce serait pourtant rentrer dans la légalité ; car, en droit, le contrat dont nous avons énoncé les termes est irréprochable : il est expressément autorisé par les articles 1130, 1582 et 1583 du code civil, qui disent que l'on peut acheter des choses futures et que la vente est parfaite dès qu'on est convenu de l'objet et du prix.

Mais le juge ne s'arrête pas aux termes de cette convention.

L'article 1965 est là qui lui défend de sanctionner une dette de jeu. L'ordre public exige, croit-il, qu'il scrute avec soin l'intention des parties, pour voir si derrière le contrat écrit il n'existe pas un contrat secret entaché de jeu.

Enquête difficile, presqu'impossible. Devant les juridictions criminelles, elle se comprend, elle est nécessaire.

Mais ici, dans cette enceinte de la justice civile, où l'on est habitué à respecter la convention écrite des parties à l'égal de la loi, on déchire cette convention, on repousse même les livres qui sont produits et qui constatent, eux aussi, des achats et des ventes, et l'on dit que ces livres ne sont pas cette fois les dépositaires fidèles des actes des parties; et l'on déclare que ces livres et ces contrats ne sont que mensonges, parce que l'*intention* des parties leur a été contraire.

Cet examen, on essaie de le justifier au moyen d'un article du code civil, qui dit que « l'on doit dans les con- « ventions rechercher quelle a été la commune intention « des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens « littéral des termes. »

Mais l'article 1156 qui s'exprime ainsi s'entend évidemment des conventions dans lesquelles l'intention des parties n'est pas formellement exprimée, dans lesquelles un doute peut régner, tandis qu'ici, pour les marchés à terme, le doute n'est pas possible, car ils sont tous faits dans la forme que nous avons indiquée et ils portent tous sur un engagement réciproque d'acheter et de livrer des effets.

La jurisprudence allemande, placée devant une législation semblable à celle que nos tribunaux ont à appliquer, n'a pas voulu procéder à cette enquête sur l'intention des parties. Manifestement hostile à l'exception de jeu, elle a adopté la formule que M. Bastiné a cru pouvoir appliquer à la jurisprudence belge, et elle déclare « que l'on doit « admettre l'action de celui qui réclame le payement de « différences de bourse, dans tous les cas où le droit à la « levée ou à la livraison des titres n'a pas été interdit par « *contrat ou convention expresse*. L'*intention* seule des « parties n'affecte pas la validité de l'engagement et les « achats et ventes faits à la Bourse tombent sous l'appli- « cation de l'article du code de commerce allemand, rela- « tif à l'achat (10). »

Si notre cour suprême consacrait un principe identique, il deviendrait certes inutile de demander une réforme dans notre législation.

Il n'en est pas ainsi et les tribunaux, nous venons de le dire, loin de s'arrêter à l'apparence du contrat, recherchent la commune intention des parties et disent : « Ce contrat « que vous nous exhibez n'est pas réel ; les titres, qui doi- « vent être achetés par vous client et livrés par vous agent « de change, ne seront l'objet d'aucune tradition réelle. Il « s'agit ici d'un jeu, d'un pari sur la différence des cours « et quoique vous disiez par écrit avoir fait une vente et « un achat de cent Métalliques livrables le 15 courant, il « s'agit tout simplement de liquider l'opération par le « payement de la différence qui existera entre le cours du « jour où vous avez formé le pari et le cours qui existera « au terme assigné par vous. Si les Métalliques ont « haussé de valeur à ce moment, c'est l'acheteur (le « client) qui profitera de cette différence ; si c'est la « baisse qui survient, c'est l'agent de change prenant la « qualité de vendeur qui gagnera. »

Tel est le langage que tient la jurisprudence actuelle.

Eh bien, cette jurisprudence fait erreur et l'on doit dire au contraire que, quelle que soit l'intention secrète du client ou de l'agent de change, toutes opérations faites à la Bourse, qu'elles se terminent ou non par le payement de différences, sont sérieuses ; *aucune n'est fictive*.

Cela est bien évident pour celles qui aboutissent à une livraison et à une levée de titres, puisque c'est cette tradition qui est, pour les tribunaux, la marque distinctive du marché réel.

Mais cela est vrai aussi en ce qui concerne les opérations qui aboutissent à un payement de différences. Nous allons essayer de le prouver, en examinant de plus près le mécanisme des marchés à terme.

Ces marchés se liquident à jours fixes, avons-nous dit, de quinzaine en quinzaine. On comprend que si cette liquidation s'effectuait tout entière d'une façon matérielle, c'est-à-dire si les agents de change se livraient les uns aux autres tous les titres vendus et se remettaient toutes les espèces qui en forment le prix, cette liquidation présenterait des difficultés d'exécution considérables.

Les marchés à terme bien plus nombreux que les opérations au comptant portent maintenant sur un chiffre immense de titres. Que d'employés ne faudrait-il pas pour transporter toutes ces valeurs ? Que d'écritures à passer, que de formalités à remplir !...

Il y aurait là des lenteurs et des frais dont ne peut s'accommoder le monde expéditif des affaires.

Et, en effet, ces inconvénients sont écartés en grande partie, grâce à une institution ingénieuse qui porte en Belgique le nom de « Comité de liquidation » et qui « a « pour but de faciliter et d'effectuer régulièrement les « liquidations de quinzaine ».

Parmi les transactions innombrables qui se font à la Bourse, il en est évidemment une grande quantité qui portent sur des titres de même espèce et qui se font en sens opposés. Tout achat a pour corrélatif une vente, mais ces ventes et ces achats se croisent et s'enchevêtrent au milieu des opérations multiples que font les différents agents : telle valeur est peut-être achetée et revendue cent fois dans l'espace de la quinzaine avant d'arriver à son acheteur définitif. Mais tous les marchés ont le même terme d'exécution : va-t-on à ce moment procéder à une livraison effective des titres que se transmettront de l'un à l'autre les cent acheteurs? Non. Le comité intervient pour établir une sorte de compensation entre toutes ces opérations et, annulant celles qui se sont faites en sens contraires, il les ramène à un solde qu'il réclame à l'agent.

Voici, en quelques mots, d'après le règlement du 12 février 1872, le mécanisme de cette institution. Pour être admis à liquider par les soins du comité, il suffit d'être agréé par celui-ci, sur la présentation de deux personnes déjà admises : les banquiers aussi bien que les agents de change peuvent être agréés. Mais il est interdit de faire figurer sur les *notes* d'autres noms que ceux des adhérents.

Ces notes ou feuilles dont la formule est donnée par le comité, doivent énumérer toutes les transactions effectuées pendant la quinzaine écoulée. Un côté est réservé aux titres à livrer et aux sommes à recevoir, c'est-à-dire aux ventes, l'autre côté aux titres à accepter et aux sommes à payer, aux achats.

Ces notes doivent être exactement *pointées* la veille du jour fixé pour la liquidation, c'est-à-dire qu'à ce moment l'agent de change ou le banquier doit avoir vérifié avec ses contre-parties l'exactitude et le chiffre de toutes ses opérations. Il compense toutes celles qui se sont faites sur des titres identiques en sens opposés et met au bas de sa note les soldes à déposer ou à retirer en titres et en argent. Cette note doit être remise la veille de la liquidation et le dépôt des titres et espèces, ou leur retrait, doit se faire au jour fixé pour la liquidation.

(10) V. arrêt de la cour suprême de commerce de Leipzig, du 4 juin 1872, et jugement du 16 février 1876 du tribunal de Francfort-sur-Mein, cités dans Badon-Pascal, pp. 229 et 232.

Il est facile de concevoir que la plupart des opérations se liquideront par le payement d'une différence en titres ou en espèces. Le comité compense en effet jusqu'à due concurrence, mais l'excédant doit toujours lui être remis par l'agent ou par le banquier débiteur. Une erreur, un défaut de l'un des adhérents de fournir le solde qu'il doit a pour effet de vicier tous les calculs sur lesquels se base la liquidation. Celle-ci ressemble, à vrai dire, à ces jeux d'enfants formés d'un grand nombre de pièces qui toutes s'emboitent exactement les unes dans les autres et qui doivent se rencontrer exactement pour que l'édifice soit parfait.

Aussi les conséquences sont-elles graves pour l'adhérent qui manque à ses obligations : « Lorsque le dépôt d'une « note n'aura pas été effectué à dix heures du soir, de « même que le dépôt des titres et argent avant cinq heures « les jours respectivement fixés, ce retard, sans avis « préalable motivé ou en cas de force majeure, pourra « être considéré comme déconfiture du retardataire; dans « ce cas tous les adhérents intéressés seront convoqués « d'urgence et à bref délai pour régler la situation au « mieux des intérêts communs.

« Les intéressés devront immédiatement redresser leur « note, en fournissant un supplément annulant l'article « inscrit au nom du défaillant dans la note primitive.

« Toute personne dont la déconfiture serait notoire, « sera considérée comme démissionnaire et n'aura plus « droit à participer aux avantages qu'offre le comité, à « moins d'avoir été réhabilitée.

« Cette réhabilitation se fera par une assemblée *ad hoc* « réunissant au moins la moitié des adhérents, et statuant « à la majorité des trois quarts des présents.

« En cas de rejet, la demande de réhabilitation ne « pourra se reproduire qu'après une année révolue; le « deuxième rejet est définitif. »

Ainsi, et c'est la conclusion que je veux tirer de cet exposé, *tous* les agents de change, *tous* les banquiers dont le comité liquide les opérations font des opérations dites *sérieuses*, c'est-à-dire des opérations qui portent sur un achat ou une tradition effective de titres. Aucun ne peut savoir à l'avance si ces marchés aboutiront au payement d'une différence et ils doivent être toujours prêts à les réaliser en titres et cela sous les peines les plus rigoureuses qui puissent atteindre un homme d'affaires, sous les peines de la déconfiture et de l'exclusion. Ce n'est point devant le comité que l'on peut invoquer le jeu ou toute autre exception.

Que devient dès lors le criterium admis par la jurisprudence et quand dira-t-on, en présence de tous ces marchés qui s'exécutent par le même mécanisme, que les uns doivent, dans l'intention des parties, se liquider par le payement d'une différence et les autres par une livraison de titres? Evidemment tous sont réels et doivent être réputés tels (11).

En est-il de même en ce qui concerne les relations de client à agent? Oui, certes, et même ici c'est la compensation véritable que l'on retrouve, celle que le code a établie entre deux personnes qui se trouvent débitrices l'une envers l'autre et qui s'opère *de plein droit, par la seule force de la loi et même à l'insu des débiteurs* (art. 1289 et 1290).

Il arrive très fréquemment, en effet, qu'un client donne un ordre de vente après avoir donné un ordre d'achat, mais avant l'arrivée du terme de liquidation.

C'est ce qui se passe lorsque les titres haussent de valeur et que le client veut réaliser un bénéfice immédiat.

Il arrive aussi que le client donne, dans les mêmes conditions, un ordre d'achat après avoir donné un ordre de vente.

Dans ces cas les opérations contraires se compensent jusqu'à due concurrence et le client sera créancier ou débiteur de la différence. Il n'est pas moins vrai que l'achat et la vente ont porté sur une tradition réelle de titres.

C'est ce que constatait déjà le remarquable arrêt du 13 août 1839 que nous avons eu l'occasion de citer (12) : « De ce qu'il y ait dans des comptes de liquidations des « articles provenant de différences, il ne résulte de ces « mentions rien de contraire à la sincérité des opérations; « en effet les opérations sincères n'excluent pas la com- « pensation et celle-ci, lorsqu'elle s'effectue sur des valeurs « inégales, entraîne nécessairement des différences. »

Au surplus, pourquoi considérer isolément les relations de l'agent avec le client? La somme que réclame l'agent ne représente-t-elle pas le solde, le résultat d'opérations réelles, dont le système de compensation appliqué par le comité de liquidation fait seul jaillir les différences. Le jeu étant écarté dans cette hypothèse, que reste-t-il? Il reste le seul cas où l'exception de jeu devrait être accueillie, il reste le cas où l'agent de change, dépouillant sa qualité d'intermédiaire, sortant du parquet de la Bourse, fait avec un particulier non plus des opérations de courtage, mais *un pari à propos* de la différence des cours. « Je « parie que le cours de telle valeur montera ou baissera « d'autant. » Nous ne croyons pas que cette hypothèse se soit jamais réalisée.

Nous pouvons donc nous résumer en disant que le critérium choisi par la jurisprudence actuelle « l'intention « de liquider l'opération par le payement d'une diffé- « rence » ne peut jamais se vérifier en ce qui concerne l'agent de change et que s'il est vrai que l'exception de jeu n'est admissible qu'autant que cette intention existe chez les *deux* parties, l'on doit dire que cette exception ne peut être opposée à l'agent qui réclame le payement d'une différence de bourse.

Il est bien d'autres hypothèses où l'on voit une opération ayant originairement pour objet une tradition de titres, se résoudre en payement de différences. Mentionnons seulement celle qui se présente le plus fréquemment devant les tribunaux : Lorsqu'un client reste en défaut de *lever* les titres qu'il a fait acheter, l'agent de change a le droit d'abord de revendre les titres pour le compte de l'acheteur et ensuite de réclamer à celui-ci le payement de la différence ou de l'écart entre le prix d'achat et la somme qu'il a obtenue par la réalisation.

C'est cette différence qui représente exactement le dommage subi par l'agent de change, lequel a dû débourser vis-à-vis de son propre vendeur le prix convenu et n'a reçu pour se couvrir que le montant de la revente.

---

(11) M. GUILLARD, auteur d'un travail très estimé sur les opérations de bourse, consacre de nombreuses pages à démontrer la légalité de la *liquidation centrale* établie à la Bourse de Paris, institution toute semblable à celle dont nous venons de parler. Il déclare que les règles du code civil relatives à la compensation sont parfaitement applicables ici et que le comité n'annule pas, à vrai dire, les opérations contraires, mais constate tout simplement cette annulation, ou plutôt cette compensation, laquelle *s'opère de plein droit, par la seule force de la loi et même à l'insu des débiteurs* (art. 1290). Ce raisonnement, s'il devait s'appliquer à toutes les opérations liquidées par les soins du comité, ne serait pas inattaquable, car l'on ne retrouve pas toujours l'une des conditions essentielles de la compensation, l'identité du créancier et du débiteur. Sans doute, il arrive que deux agents de change soient débiteurs l'un envers l'autre d'une quantité de titres semblables, mais le comité de liquidation ne réalise pas seulement ces marchés. Il liquide les opérations de tous, c'est-à-dire que si l'agent de change A a vendu 100 lots turcs à son collègue C, et acheté la même quantité de titres de son collègue D, le comité liquidera l'opération de A par zéro, bien que A ait traité avec deux personnes différentes. Mais nous n'avons pas à démontrer la légalité de la liquidation centrale, par la bonne raison que cette légalité n'est point mise en doute. Si nous nous trouvions dans un de ces cas nombreux, dont parle M. BASTINÉ, « où la loi civile est muette, » l'importance de cette institution, les services qu'elle rend aux particuliers aussi bien qu'à la Bourse, la mettraient encore à l'abri de toute atteinte.

(12) V. BELG. JUD., 1881, p. 612.

Ce droit d'exécution est reconnu à l'agent de change par la jurisprudence; ici encore le droit accordé au créancier de réclamer la différence semble donner au marché le caractère de jeu de bourse ; « mais, comme le « fait très bien observer TROPLONG, le payement de la « différence n'a pas été le but poursuivi par les parties ; « il n'est qu'un moyen accidentel de contrainte; il n'est « que la conséquence de l'inexécution du marché, et il « serait illogique de caractériser ce marché par un fait « qui se produit à propos de son exécution. »

DES MARCHÉS A PRIME.

Nous avons parlé jusqu'à présent des marchés à terme ordinaires, que l'on appelle, dans le langage de la bourse, marchés *fermes* par opposition aux marchés à prime. Ceux-ci se distinguent des premiers en ce que l'acheteur s'y réserve le droit de résilier le marché moyennant l'abandon, à une époque déterminée d'avance, d'une somme convenue (*la prime*).

Cette époque c'est, à Bruxelles, l'avant-veille du jour de liquidation. La déclaration que font, à ce moment, les acheteurs, s'appelle la *réponse des primes*.

S'ils disent qu'ils maintiennent le marché, celui-ci redevient un marché à terme ordinaire et devra s'exécuter, comme tous les autres à la liquidation; s'ils déclarent, au contraire, vouloir abandonner la prime, le marché est annulé.

On a souvent contesté la validité des marchés à prime et un auteur, M. BOZÉRIAN, les a vivement attaqués, en se basant principalement sur ce qu'ils consacrent au profit de l'acheteur l'existence d'une véritable condition potestative. « En effet, dit-il, l'acheteur peut donner suite « au marché ou y renoncer, suivant son caprice (13). »

Mais M. BOZÉRIAN oublie, en parlant ainsi, que l'acheteur ne peut suivre son *caprice* qu'en subissant un certain dommage matériel par l'abandon de la prime et qu'ainsi le marché ne dépend pas d'une condition purement potestative, suivant le sens que les auteurs reconnaissent à ces termes (14). Il y a plutôt dans le marché à prime une véritable clause pénale, au payement de laquelle l'acheteur s'oblige pour le cas où il n'exécuterait pas son obligation principale.

Nous n'insisterons point sur cette catégorie des opérations de bourse, parce que, devant nos tribunaux, leur sort a toujours été lié à celui des marchés à terme ordinaires et qu'on les a annulés ou validés comme ceux-ci, suivant qu'ils présentaient ou non les caractères du jeu de bourse (15).

DU REPORT.

I.

« Cette opération, à laquelle ne se prête pas le mode de « calculer de nos fonds, peut un jour s'introduire chez « nous; elle n'a rien d'aléatoire; elle est un mode de « prêter dont on vante les avantages (16). »

C'est en 1858 que M. PIRMEZ s'exprimait ainsi.

Depuis, les faits ont bien dépassé les prévisions de l'éminent orateur.

Non seulement les reports sont pratiqués sur une vaste échelle dans toutes les bourses du pays, non seulement ils ont pris une importance telle que l'on a pu dire avec raison du report qu'il était « la clef de la Bourse », mais nous avons vu même se former dans ces dernières années des sociétés importantes ayant uniquement pour objet de faire des reports et de faciliter aux particuliers l'accès de ces opérations.

La légalité du report n'est donc plus mise en doute aujourd'hui, mais il en a été différemment dans le passé. Comme toutes les autres opérations de bourse, le report a eu une peine extrême à se faire reconnaître par la jurisprudence. Chassé d'abord du cercle des contrats honnêtes, parce qu'on le considérait comme un jeu de bourse (17), il fit sentir avec tant d'insistance son importance et son utilité, qu'on dût l'examiner de plus près et que l'on rechercha dans quelle catégorie de conventions licites on pourrait bien le ranger.

Cet examen révéla en lui des éléments fort étranges et l'embarras de ceux qui voulaient déterminer ses caractères juridiques ne fit qu'augmenter. Cependant il ne s'agissait plus de le faire disparaître. Déjà un parère célèbre, signé des plus grands noms de la finance et de l'économie politique, avait protesté contre les arrêts hostiles aux reports et avait affirmé le rôle considérable et bienfaisant qu'ils jouent dans la vie commerciale.

« Les reports, disait ce parère en terminant, les reports « donnent aux porteurs de valeurs mobilières un moyen « certain, expéditif et peu onéreux de se procurer aussitôt « qu'ils le veulent les fonds dont ils ont besoin, en don- « nant pour garantie ces mêmes valeurs; d'un autre côté, les « capitalistes y trouvent le moyen de placer leurs fonds « pour aussi peu de temps qu'ils le veulent, avec la certi- « tude d'y rentrer à volonté. Ainsi, d'un côté les valeurs « mobilières deviennent un véritable signe représentatif « et augmentent la masse des capitaux et, de l'autre côté, « tous les capitaux inactifs trouvent un emploi d'autant et « d'aussi peu de durée qu'il convient à leurs posses- « seurs. »

Plus puissante encore que les parères et les dissertations, la pratique des affaires montrait chaque jour les reports se multipliant, rendant les transactions plus faciles et donnant aux effets publics cette mobilité qui en fait la valeur.

Il intervint, il est vrai, quelques décisions déclarant encore la nullité des reports; il y eut un avocat général, M. BARBIER, qui prononça en 1851 contre eux un réquisitoire violent, dans lequel M. AMBROISE RENDU déclare trouver plus de passion que d'idées juridiques. Mais la cause des reports sérieux, c'est-à-dire des reports effectués sur titres, ne tarda pas néanmoins à triompher et les auteurs se mirent définitivement à chercher à lui adapter la forme de l'un des contrats reconnus par le code.

Mais alors la controverse continua changeant de caractère et si l'on ne discuta plus la validité de l'opération, on se disputa fort sur sa nature. L'opération était-elle une ou double? Etait-ce une vente ou un prêt avec nantissement? Un pacte de réméré ou peut-être un mohatra?

M. BASTINÉ fait remarquer très justement que l'on aurait pu s'épargner toutes ces discussions. « Le jurisconsulte, « dit-il, se trouve, pour ce contrat tout moderne et non « encore baptisé par la loi, dans la position où les hommes « de loi et les magistrats se sont trouvés pour les diffé- « rentes combinaisons imaginées par les commerçants et « pratiquées en l'absence de toute loi positive et spéciale. » Le savant auteur conclut de là que le report est un contrat *sui generis*, mais renfermant toujours un marché au comptant combiné avec un marché à terme. Cette définition est celle que la jurisprudence belge paraît avoir consacrée (18).

---

(13) *Bourses de commerce*, t. I, n° 304.

(14) Voyez sur cette controverse les dissertations de GUILLARD, pp. 258 et suiv., et d'AMBROISE RENDU (*Le jeu et les opérations de bourse*), pp. 432 et suiv.

(15) V. notamment un arrêt de Gand du 17 novembre 1854 (BELG. JUD., 1855, p. 326) ; voyez aussi les travaux de la commission parlementaire sur la loi de 1867, dans les *Documents parlementaires*, session 1864-1865, p. 558.

(16) *Rapport de* M. PIRMEZ, cité par NYPELS, *Comm. législ. du code pénal*, t. II, p. 567.

(17) Jurisprudence française, antérieure à 1850.

(18) V. notamment, Gand, 28 juillet 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 1448) et l'arrêt de la cour de cassation du 26 juillet 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 1201 et PASICR., 1872, I, 452) avec le réquisitoire de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE.

Qu'est-ce donc que le *report* et comment se manifeste-t-il dans la vie pratique?

Ce mot a différentes significations et représente des opérations multiples. Nous ne parlerons que des deux combinaisons qui sont le plus usitées : Une personne désire utiliser pour un temps assez court des fonds improductifs et les faire fructifier au moyen d'un placement qui lui donne toutes garanties. Le report réalise toutes les conditions qu'elle recherche : sécurité, caractère momentané du placement, loyer rémunérateur du capital. Ce capitaliste qui va devenir le reporteur va en effet chercher une personne qui se trouve dans une situation opposée : celle-ci a besoin d'argent et est disposée à céder momentanément des valeurs mobilières comme garantie, pourvu qu'elle soit certaine d'en recouvrer la possession dans un temps donné. Elle livrera ses titres en report au capitaliste, c'est-à-dire qu'elle vendra ses titres au comptant à ce capitaliste, lequel les lui rétrocédera immédiatement à terme.

La vente au comptant réalise le premier but des parties, puisque l'une d'elles reçoit les titres en toute propriété et que l'autre touche le prix dont elle a besoin.

La rétrocession à terme réalise l'autre fin qu'elles avaient pour but, puisque le reporté, celui qui a dû abandonner ses titres, redevient possesseur de ceux-ci au terme convenu et qu'à ce moment le reporteur reçoit de nouveau la somme qu'il a consenti à avancer.

Mais, dira-t-on, quel est l'avantage du reporteur, quel loyer reçoit-il pour la somme dont il se dessaisit pendant le temps qui s'écoule entre les deux marchés. Cet avantage, ce loyer, que l'on appelle aussi *report*, consiste dans le prix plus élevé qui est convenu pour la rétrocession à terme ou bien dans un intérêt convenu entre les parties.

Ainsi je suppose que A désire emprunter 10,000 francs sur certains titres. Il vendra ces titres au comptant à B moyennant le prix de 10,000 fr., et B lui revendra immédiatement ces titres livrables et payables à la fin du mois pour le prix de 10,050 francs. Dans cet exemple les 50 fr. formeront le bénéfice de B, le reporteur, l'intérêt qu'il recevra pour le prêt de son capital.

Il arrive aussi que A et B conviennent que la rétrocession se fera au prix de 10,000 fr. mais que A. paiera en outre 5 p. c. d'intérêt (19).

Cette opération, comme on le voit, ressemble fort à un prêt avec nantissement, mais elle en diffère aussi par plusieurs points et présente sur lui, au point de vue commercial, des avantages incontestables.

D'abord, et c'est ce qui a dû donner naissance au report, celui-ci est affranchi de toutes les formalités longues et coûteuses du nantissement civil; il est même plus simple et plus rapide que le gage commercial tel qu'il a été organisé par la loi belge du 5 mai 1872, puisque l'article 4 de cette loi prescrit une procédure à employer dans le cas où l'emprunteur reste en défaut d'exécuter ses obligations. Or, dans le report, rien de pareil. Le reporteur (le prêteur sur titres) devient propriétaire des titres par l'effet de l'achat au comptant, mais il est aussi vendeur à terme, par la seconde opération.

Si l'autre partie (le reporté) ne prend pas livraison à l'échéance du terme, le reporteur se trouve dans la position d'un vendeur à terme d'effets mobiliers, c'est-à-dire qu'il peut à son gré considérer le contrat comme résolu et qu'il est affranchi de l'obligation de livrer (art. 1657 du code civil) ou bien exécuter l'acheteur (le reporté), c'est-à-dire disposer des titres au cours du jour et lui réclamer la différence.

La réalisation des titres donnés en report est donc beaucoup plus rapide que ne le serait celle d'un gage commercial ou d'un nantissement.

Ce n'est pas seulement dans l'exécution différente des contrats que les dissemblances sont sensibles : En premier lieu dans le report, la chose qui est l'objet du contrat à terme est une chose fongible; celle qui est l'objet de l'achat au comptant est une chose certaine et déterminée. La propriété de cette dernière est transférée par le consentement et la tradition; l'acheteur peut librement en disposer; comme vendeur, il peut livrer toute autre chose, pourvu qu'elle soit de même nature et qualité.

Dans le prêt avec nantissement, le créancier reçoit seulement la possession précaire du gage; la propriété est conservée par l'emprunteur. Il ne s'agit pas de choses fongibles; le créancier est obligé de rendre les titres mêmes qui lui ont été remis. Comme conséquences, le créancier n'a pas le droit d'aliéner; la perte des titres, leur dépréciation sont pour le compte de l'emprunteur, à moins qu'elles ne proviennent d'une faute imputable au possesseur. Si, pendant la constitution du gage, il y a des dividendes, intérêts, primes, etc., acquis aux titres par suite de tirages au sort ou d'autres circonstances, le possesseur en doit compte à l'emprunteur; le créancier gagiste n'a d'autres droits que ceux qui lui sont conférés par l'art. 3 de la loi du 5 mai 1872 et par les articles 2080 et 2081 du code civil.

Dans le report proprement dit, dès la livraison et même dès le consentement des parties, celui qui a acheté les titres au comptant a tous les avantages et supporte tous les risques de la propriété de ces titres; le droit aux primes, dividendes, etc., lui est acquis (20).

Si par exemple il se fait, pendant le report, une émission d'actions ou d'obligations pour laquelle un droit de préférence est réservé aux propriétaires des titres donnés en report, ce sera le reporteur qui sera appelé à profiter de ce droit (21).

Il est une autre question assez délicate qui a été tranchée par un arrêt célèbre de la cour de Paris, c'est celle de savoir si le reporteur peut être admis dans une assemblée d'actionnaires en vertu des titres qui sont entre ses mains.

---

(19) Il est aisé de comprendre que cet intérêt ou que le prix de rachat à terme sera d'autant plus élevé que les capitaux seront moins abondants; mais du moment que le reporteur reçoit un loyer pour le prêt de son argent, il y a toujours report. Il y a *déport*, au contraire, lorsque ce sont les titres qui sont rares et que l'on cherche à en emprunter. Dans ce cas, le prix stipulé pour l'achat au comptant sera plus élevé que celui dont on convient pour la revente à terme. La dernière crise financière nous a offert maints exemples de déport. Certains spéculateurs ont vendu en grande quantité des titres qu'ils ne possédaient pas, croyant à la baisse qui leur aurait permis de les racheter plus bas. C'est le contraire qui se produisit et les spéculateurs, désireux de continuer leur opération, durent se procurer les titres, pour les livrer aux acheteurs en les payant très cher.

(20) BASTINÉ, p. 133.

(21) Dans une étude, qu'il a publié en 1877 sur la législation belge (*Journal de droit international privé*. pp. 307 et 400), M. GUILLARD critique l'opinion de M. BASTINÉ, lequel déclare que « sauf accord spécial entre parties, le prêteur, simple détenteur « des titres, ne peut, en aucun cas, faire usage de ces titres pour « profiter des souscriptions; il doit avoir le consentement de « l'emprunteur ou du propriétaire qui a engagé les titres. » M. GUILLARD oppose à cette opinion le texte de l'art. 3 de la loi du 5 mai 1872. « Si le gage consiste en effets de commerce, « le créancier gagiste exerce les droits et est soumis aux devoirs « du porteur. » Il nous semble que le savant professeur suisse se trompe sur l'interprétation de cet article, lequel signifie tout simplement que le créancier, nanti de lettres de change ou billets à ordre, doit prendre toutes les mesures qui peuvent conserver le gage (recours contre les endosseurs dans le délai voulu, etc.). Le texte que nous venons de rappeler emploie les mêmes termes que ceux qui forment l'intitulé du § 11 de la loi du 20 mai 1872. Nous croyons donc que le consentement de l'emprunteur est nécessaire.

La cour, invoquant les règles strictes du droit, se décide pour l'affirmative. Il est vrai, ajoute-t-elle, que suivant l'usage le plus ordinaire de la Bourse, les titres livrés par le reporteur sont les mêmes que ceux qui lui avaient été primitivement vendus; que le reporteur n'a eu alors de ces titres qu'une propriété momentanée et qu'il peut paraître excessif que des reporteurs possédant des titres d'actions qui ne font que passer entre leurs mains, y trouvent le moyen d'influencer les délibérations d'une assemblée d'actionnaires dans une société à laquelle aucun intérêt sérieux ne les rattache; *mais telle est la conséquence absolue du droit de propriété* (22).

La cour dit dans cet arrêt que le reporteur rend habituellement les titres mêmes qui lui ont été vendus. Il importe toutefois de remarquer que c'est là une simple faculté et non une obligation pour le reporteur.

Ce qui distingue en effet le report et le différencie du nantissement, c'est que le reporteur a la propriété des titres et peut aliéner ceux-ci pendant la durée du report.

Cette intention de transférer et d'acquérir la propriété est manifestée d'ordinaire par ce fait que l'opération porte sur des titres *in genere, sur une quantité*, de telle manière que l'acheteur au comptant n'est pas obligé de rendre les mêmes titres, individualisés, numérotés, qu'il a lui-même achetés. Mais il arrive aussi que l'obligation (et c'est l'hypothèse que la cour de Paris avait en vue) de rétrocéder portant sur les *mêmes* titres, les parties ont voulu néanmoins que l'acquéreur au comptant, revendeur à terme, pût disposer de ces titres entre la date de la livraison et celle de leur restitution. Ici l'opération ne sera pourtant pas un nantissement; il suffit en effet que le prêteur ait le droit de disposer des titres pour que l'opération perde les caractères du gage (23).

On comprend, à raison des conséquences si diverses qu'elles entraînent, combien il importe de vérifier ce que les parties ont voulu faire : s'il s'agit d'un report ou d'un nantissement ou même de tout autre contrat (24).

La jurisprudence belge distingue trois hypothèses et, fort juridiquement, elle donne des solutions différentes selon chacune :

1° Le report (et c'est le cas le plus usité à la Bourse) a transféré une pleine propriété au reporteur, sous obligation de livrer, à l'arrivée du terme et contre payement du prix, des quantités égales de titres semblables (mais non de titres identiques, non de titres numérotés). C'est une double vente dont nous avons vu les conséquences (25).

2° Le report a bien transféré au reporteur la propriété des titres, mais sous obligation de rétrocéder *identiquement* les mêmes valeurs, à l'expiration du terme : c'est alors une vente à réméré (26);

3° Le report est fictif; aucune propriété, même temporaire, n'a passé sur la tête du prétendu reporteur; les titres ont été individualisés par la constatation des numéros et doivent être restitués identiquement : ce n'est plus qu'un prêt d'argent avec nantissement (27).

II

Nous venons d'examiner l'une des combinaisons qui portent le nom de *report;* aucun doute ne peut exister sur sa légalité et personne ne peut la taxer de jeu; elle s'applique à une tradition réelle de titres et la *différence* entre les prix d'achat et de vente représente le juste loyer qui est dû pour l'intérêt du capital. Sans doute, cette opération paraît singulière et rentre difficilement dans le cadre des contrats prévus par le code civil; mais ce n'est point là un motif pour ne pas la reconnaître en justice.

Comme le disait justement M. l'avocat général Mesdach de ter Kiele : « elle est exceptionnelle et insolite, cette « clause d'un transfert de propriété pour un terme déter- « miné; mais pour être extraordinaire, elle n'en est pas « moins possible et licite. »

Il est une autre opération qui porte également le nom de report et qui consiste simplement à continuer, à reporter un marché au-delà du terme primitivement fixé. Cette opération ne présente aucune difficulté lorsque les deux parties sont d'accord. Le contrat originaire subsiste, son exécution seule est différée. Le contrat sera donc apprécié d'après les éléments que nous avons relevés pour le marché à terme ordinaire.

D'autres hypothèses toutefois peuvent se présenter; ainsi je suppose que A... ait acheté cent Métalliques, au prix de 60 à fin courant. A... a fait cet achat, supposant que la hausse va se produire et c'est au contraire la baisse qui survient.

Si A... possède les fonds suffisants, il prendra livraison des titres et attendra des jours meilleurs; son opération sera liquidée.

Mais si A... ne dispose pas de la somme nécessaire à la prise de la livraison, deux cas pourront encore se présenter : Le vendeur consent à reculer le marché d'une liquidation. Dans cette hypothèse, le contrat restera ce qu'il était, l'exécution seule étant reculée.

Il pourra arriver aussi que le vendeur refuse de continuer l'opération. Dans ce cas, A... devra prendre livraison des titres, à peine de se voir exécuter. Mais nous avons supposé qu'il ne possède pas les ressources nécessaires pour payer le prix. Il trouvera ces ressources en revendant les titres achetés et en suppléant de sa bourse la différence entre le prix qu'il obtient par cette vente et la somme qu'il doit débourser. Son opération sera ainsi terminée. S'il veut pourtant continuer cette opération, dans l'espoir que la hausse finisse par se produire et qu'il réalisera ces titres avec bénéfice, il devra recourir au report, c'est-à-dire qu'il ira trouver un capitaliste et qu'il fera avec lui l'opération que nous avons énoncée plus haut : vente au comptant et simultanément rachat à terme; la vente lui permet de payer son propre vendeur (avec la différence qu'il doit suppléer, puisque nous supposons que la valeur des titres a baissé) et le rachat lui procurera de nouveau la possession des titres au terme fixé. Ce nouveau terme arrivé, toutes les hypothèses que nous avons énumérées se présenteront de nouveau, avec cette double

---

(22) Arrêt du 19 avril 1875.

(23) Arrêt de Gand, du 13 mars 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 660).

(24) Certaines sociétés de reports font avec leurs clients le contrat suivant :

A... (le client) reconnait avoir reçu de la société B..., à titre de prêt, la somme de. . . remboursable le. . . avec intérêt à. . .

Le remboursement du capital emprunté doit avoir lieu, sauf prorogation, le jour même de l'échéance. A défaut de remboursement, les sommes dues seront passibles d'un intérêt moratoire de.... centimes par mille francs pour chaque jour de retard. Ce prêt s'est effectué sur dépôt à titre de gage des valeurs suivantes : . . . valeurs qui ont été remises à la société et dont les numéros sont inscrits sur ses livres. C'est là évidemment la formule du prêt avec nantissement et, à défaut de remboursement, la société ne peut réaliser les titres qu'en se conformant aux règles tracées par la loi du 5 mai 1872.

La plupart des reports, au contraire, sont constatés par les formules suivantes :

A (le client emprunteur ou reporté) . . . . . vendeur.
B (le reporteur) . . . . . acheteur.
de titres.... livrables et payables le 15 courant.

(25) Deux arrêts de Gand, 13 mars 1873 (Belg. Jud., 1873, pp. 660 et 537).

(26) Gand, 28 juillet 1871 (Belg. Jud., 1871, p. 1448); cass., 26 juillet 1872 (Belg. Jud., 1872, p. 1201); Gand, 13 mars 1873, cité.

(27) Gand, 4 mai 1871 (Belg. Jud., 1871, p. 1010) et Guillard, *loc. cit.*, p. 335. La jurisprudence belge a examiné avec un grand soin les caractères juridiques et économiques du report. On lira aussi avec intérêt l'exposé de ces caractères dans deux arrêts de la cour de cassation de Rome (toutes chambres réunies). L'analyse de ces arrêts, rendus tous deux le 21 février 1877, se trouve dans le *Journ. de droit intern. privé*, t. IV, p. 452.

chance en plus pour A... que la hausse se produise et qu'il puisse ainsi réaliser les titres avec bénéfice, ou bien qu'il soit à même, à ce moment, de prendre livraison des titres (de les *lever*, en langage de bourse), au moyen de ressources dont il ne disposait pas auparavant qu'il a acquises dans l'intervalle.

Sous ces différentes manifestations, le report a été reconnu licite par la jurisprudence, après bien des efforts. Il n'est proscrit que lorsque le juge y saisit l'élément qui est pour lui la marque du jeu : l'intention de réaliser l'opération par le paiement d'une différence (28).

Le report est donc soumis aux mêmes règles, gouverné par les mêmes lois que le marché à terme dont il n'est qu'une variété, et les arguments que nous avons présentés en faveur de celui-ci peuvent s'appliquer avec la même force à celui-là. S. Wiener.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Longé, pr. présid.

13 avril 1882.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — CLAUSE MARGINALE NON DATÉE ET AJOUTÉE POSTÉRIEUREMENT. — DISPOSITION NOUVELLE. NULLITÉ.

Si les clauses inscrites en marge d'un testament olographe et rattachées au corps de l'acte par un renvoi, ne doivent pas être spécialement datées quand elles n'ont pour objet que d'en compléter ou d'en expliquer le sens, il en est autrement quand elles ont été ajoutées postérieurement au jour où le testament a été clos, daté et signé, pour en modifier les dispositions, et qu'elles constituent ainsi un testament nouveau.

Le juge du fond apprécie souverainement si la clause marginale a été écrite à une date postérieure à celle du testament, et si elle constitue une disposition testamentaire nouvelle.

(WARLUS ET CONSORTS C. VEUVE SNOECK.)

Le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 7 février 1881, que nous avons rapporté en 1881, p. 298, a été rejeté par l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen unique du pourvoi, déduit de la fausse application et de la violation des articles 970 et 1001 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la disposition inscrite en marge du testament olographe du sieur Abel Lagasse ne pouvait participer à la date de ce testament :

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate : 1° que la clause marginale non datée, dont il s'agit au procès, bien que rattachée par un signe de renvoi à l'une des dispositions du testament olographe du sieur Abel Lagasse, est en contradiction formelle avec la partie finale de ce testament, tel qu'il a été daté et signé par son auteur le 18 septembre 1876 ; qu'elle en modifie entièrement l'économie ; qu'elle a pour objet de réduire dans de fortes proportions le legs universel fait à la défenderesse, en établissant des legs particuliers et qu'elle constitue une disposition testamentaire nouvelle ; 2° qu'il résulte de l'état matériel de l'écrit où le testament et la clause modificative sont formulés, aussi bien que du contexte même de cette clause, que celle-ci a été écrite à une date postérieure à celle du testament :

« Attendu que si les clauses inscrites en marge d'un testament olographe et rattachées au corps de l'acte par un renvoi, ne doivent pas être spécialement datées quand elles n'ont pour objet que d'en compléter ou d'en expliquer le sens, il en est autrement quand elles ont été ajoutées postérieurement au jour où le testament a été clos, daté et signé, pour en modifier les dispositions, quand elles expriment un changement de volonté chez le testateur et qu'elles constituent ainsi un testament nouveau distinct de celui auquel elles sont rattachées par un signe de renvoi et par l'inscription marginale ;

« Qu'en effet, aux termes des articles 970 et 1001 du code civil, tout testament olographe doit, à peine de nullité, être écrit en entier, daté et signé de la main du testateur ;

« Qu'il résulte de là que l'arrêt dénoncé, en prononçant la nullité de la clause marginale litigieuse, loin de violer les dispositions légales citées par la requête en cassation, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Dumont en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la défenderesse... » (Du 13 avril 1882. — Plaid. MMes De Becker c. Edmond Picard et Demeur.)

Observations. — Comp. Demolombe, *Donations et testaments*, II, p. 293 ; Coin-Delisle, art. 970, p. 344 ; Laurent, XIII, p. 194, n° 184 et p. 236, n°s 214 et 215 ; Marcadé, art. 970, n° V.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 avril 1882.

TITRE DE NOBLESSE. — SOUVERAIN ÉTRANGER. — NATIONALITÉ.

L'avis du Conseil d'Etat approuvé par décret du 21 janvier 1812 est abrogé en Belgique, par suite de l'abolition du décret du 26 août 1811, auquel il se rattachait.

En conséquence l'acceptation par un Belge, d'un titre héréditaire de noblesse conféré par un souverain étranger, dans l'espèce par le pape, n'emporte point perte de sa nationalité.

(VANDERHAEGHE C. LE COMTE JOSEPH DE HEMPTINNE.)

Demande en radiation du comte Joseph de Hemptinne des listes électorales, pour le motif qu'en acceptant sans autorisation du gouvernement belge, le titre héréditaire de comte, conféré par un souverain étranger, il a perdu la qualité de belge aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 21 janvier 1812.

Le 8 janvier 1882, arrêt de la cour d'appel de Gand qui décide que l'avis du Conseil d'Etat de 1812 a cessé d'avoir force obligatoire en Belgique, les décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811, auxquels cet avis se rattachait, ayant été abrogés par arrêté du prince-souverain du 30 septembre 1814. En conséquence la demande en radiation est repoussée (Belg. Jud., 1882, p. 398). Pourvoi en cassation.

Arrêt. — « Sur le moyen de pourvoi : Violation de l'article 1er, n° 1, des lois électorales, de l'avis du Conseil d'Etat du 14 janvier 1812 (réponse aux troisième et quatrième questions,) du décret du 21 janvier 1812 qui approuve cet avis, de l'article 1352 du code civil, par suite de la fausse application de l'arrêté du prince-souverain du 30 septembre 1814 et de la loi du 21 juin 1865, en ce que le dit arrêt écarte l'application aux faits de la cause dudit avis, par le motif qu'il tient erronément leurs dispositions pour abrogées, soit par l'arrêté-loi de 1814, soit par la loi de 1865 précités :

« Considérant que la réclamation électorale est fondée sur ce que le défendeur aurait perdu, en vertu de l'avis du Conseil d'Etat de 1812, la qualité de Belge, par l'acceptation d'un titre de noblesse conféré par un souverain étranger ;

« Que cet avis est abrogé en Belgique par suite de l'abolition du décret du 26 août 1811, auquel il se rattache par son esprit comme par son texte ;

« Que l'un et l'autre, inspirés par des motifs essentiellement politiques, sont toujours demeurés étrangers aux dispositions du droit civil et qu'on ne peut soutenir que l'avis précité soit fondé sur l'article 17, n° 1, du code civil ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bougard en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, rejette... » (Du 18 avril 1882.)

(28) V. l'arrêt coté de la cour de cassation, du 26 juillet 1872.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

8 mai 1882.

ÉLECTIONS. — CENS. — MARI. — DONATAIRE UNIVERSEL. ENFANTS SURVENUS. — RÉDUCTION. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — DÉFAUT DE PARTAGE. — IMPÔT FONCIER. RÔLES. — PÈRE ET ENFANTS. — ATTRIBUTION INTÉGRALE.

Le mari donataire de tous les biens de sa femme, sauf réduction à la quotité disponible dans le cas réalisé de survenance d'enfant, peut, en l'absence de partage de la succession de la femme, s'attribuer tout l'impôt foncier de ces biens, inscrit sous son nom et celui de ses enfants.

(LOUIS C. BOREUX ET DUBLET.)

Le 31 mars 1882, la cour de Liége a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'inscription de Boreux, Thomas-Joseph, sur la liste des électeurs généraux de Bertrix, est demandée à raison de ce que le dit Boreux pouvait s'attribuer, pour 1879, fr. 43-90 et, pour 1880 et 1881, fr. 68-05 d'impositions ;

« Attendu que les impositions invoquées comprennent une foncière de fr. 28-95, inscrite au rôle au nom de Boreux, Thomas-Joseph, et ses enfants, conjointement avec une personnelle de fr. 14-95 pour 1879 et de fr. 39-10 pour 1880 et 1881 ;

« Attendu que, pour attribuer à Boreux la totalité de la foncière de fr. 28-95, les réclamants se prévalent de ce que l'épouse Boreux a fait donation à son mari des biens qui lui appartiendraient à son décès ;

« Attendu que l'acte de cette donation, en date du 1er juillet 1849, dont une expédition a été produite en la cause, stipule, pour le cas où la donatrice laisserait des enfants ou un enfant de son mariage avec le donataire, que la libéralité faite sera réduite à la pleine propriété d'un quart et à l'usufruit d'un autre quart des biens donnés ;

« Attendu qu'il résulte de là qu'en admettant que la contribution foncière invoquée frappe des biens de communauté, Boreux ne serait fondé à s'en attribuer que les trois quarts, soit fr. 21-71 qui, ajoutés à la contribution personnelle entière de fr. 14-95, ne suffisent pas pour constituer le cens électoral général ;

« Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. DUBOIS, rejette les recours et met les frais à charge des réclamants... » (Du 31 mars 1882. — Plaid. MMes HÉNOUL et FRANCOTTE.)

Sur le pourvoi formé par Louis, cet arrêt a été cassé.

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi : Fausse application des articles 1, 6, 12, 69, 921 et 1352 du code civil :

« Considérant qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des énonciations contenues dans les conclusions du demandeur, énonciations non contredites devant la cour d'appel :

« 1° Que le défendeur Boreux a été institué, par acte entre vifs, donataire de l'universalité des biens ayant appartenu à sa femme ;

« 2° Que, depuis le décès de celle-ci, il est en jouissance de ces biens sans qu'aucun partage soit intervenu ;

« Considérant que l'arrêt attaqué refuse de lui compter la totalité des impositions foncières portées au rôle des contributions au nom de Boreux, Thomas-Joseph, par le motif que la donation dont on se prévaut était, en cas de survenance d'enfants, réduite, aux termes de l'acte, à un quart en propriété et un quart en usufruit ;

« Considérant que la clause de l'acte, pas plus que les dispositions de l'article 1094 du code civil, n'opérait la réduction de plein droit ;

« Que tant qu'il n'était pas justifié qu'elle avait été demandée et effectuée, le fait de la jouissance de tous les biens permettait de se prévaloir en faveur de Boreux du payement des contributions foncières, qui sont une charge de cette jouissance ; d'où il suit qu'en refusant de les lui attribuer pour la formation du cens général, la cour d'appel a contrevenu à l'article 1er des lois électorales ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu dans la cause par la cour d'appel de Liége ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 8 mai 1882.)

OBSERVATIONS. — *Conf.* DELEBECQUE, *Lois électorales*, n° 139 et 235 ; cass., 6 août et 18 octobre 1869 (BELG. JUD., 1869, pp. 1196 et 1405).

COUR D'APPEL D'AMIENS.

24 août 1880.

SÉPARATION DE CORPS. — ÉTRANGER. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux français sont incompétents pour statuer sur la demande en séparation de corps dirigée contre un belge demeurant en France, mais qui n'a pas reçu autorisation d'y établir son domicile, quoique la demanderesse fût française avant son union et que le mariage ait été célébré et le contrat passé en France.

(DUQUESNE C. DUQUESNE.)

ARRÊT. — « Sur la compétence :

« Considérant qu'il est constant que, le 2 novembre 1851, Duquesne est né de père et mère belges, à Chapelle-à-Wattines, arrondissement de Tournai (Belgique), où ceux-ci avaient leur domicile ; qu'il a satisfait en Belgique à la loi sur le recrutement de l'armée ; que sa nationalité belge ne saurait conséquemment être contestée ;

« Considérant que, depuis son arrivée en France, Duquesne n'a pas, conformément à l'article 13 du code civil, obtenu du gouvernement l'autorisation d'établir son domicile en France, autorisation qui, en le faisant participer à la jouissance de tous les droits civils, aurait eu pour résultat de le soumettre à la juridiction des tribunaux français ;

« Considérant qu'à défaut de cette autorisation, Duquesne a, quelle qu'ait été la durée de sa résidence en France, conservé, au regard des tribunaux français, les droits attachés à sa qualité d'étranger ;

« Considérant qu'en épousant Duquesne, le 12 mai 1877, la

demoiselle Piat a perdu sa qualité de française, et que, par l'effet de cette extranéité, elle ne peut invoquer à l'égard de son mari les dispositions de l'article 14 du code civil ;

« Considérant que, sur la demande portée par la dame Duquesne devant le tribunal de Saint-Quentin, à l'effet de voir prononcer sa séparation de corps, Duquesne a, *in limine litis*, opposé l'exception d'incompétence ;

« Considérant que vainement, pour repousser cette exception, la dame Duquesne invoque le contrat de mariage passé le 12 mai 1877, devant Me Damoisy, notaire à Saint-Quentin, aux termes duquel les futurs époux ont déclaré adopter le régime de la communauté réduite aux acquêts ;

« Considérant que cette clause, destinée sans aucun doute à régir leurs intérêts matrimoniaux, n'implique nullement, de la part de Duquesne, attribution de juridiction aux tribunaux français ;

« Considérant que vainement encore la dame Duquesne cherche à se prévaloir de ce que Duquesne n'a pas opposé le déclinatoire devant le président du tribunal de Saint-Quentin, lorsqu'il y a été appelé en vertu des articles 875 et 878 du code de procédure, et de ce qu'il a souffert sans se plaindre l'apposition des scellés faite à sa résidence, en vertu de l'article 270 du code civil ;

« Considérant, en effet, qu'en raison du caractère provisoire et conservatoire des mesures que la loi autorise le président à prendre préalablement à la séparation de corps, mesures rentrant dans le domaine des lois de police et de sûreté, auxquelles l'article 3 du code civil soumet les étrangers eux-mêmes, Duquesne n'aurait pas renoncé à se prévaloir de sa qualité d'étranger ; que ce droit demeurait donc intact sur la demande du fond ;

« Par ces motifs.... » (Du 24 août 1880.)

Observations. — Comp. arrêt de la cour de cass. de Belg. et concl. de M. le proc. général Leclercq, du 3 août 1848 (Belg. Jud., 1849 p. 145) et procès Pleyel, (Belg. Jud., I, p. 188 et 234) ; voir aussi Metz, de 16 juillet 1865 (Sirey-De Villeneuve, 1866, 2, p. 237).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Verlinden.

4 mai 1882

APPEL. — NON-RECEVABILITÉ DEFECTU SUMMÆ. — VENTE DÉPASSANT LA VALEUR DU PREMIER RESSORT. — RÉSILIATION DEMANDÉE. — ACQUIESCEMENT. — RÉSERVE.

Est en dernier ressort la demande en résiliation d'une vente dépassant fr. 2,500, avec fr. 937 de dommages-intérêts, lorsque le défendeur acquiesce à la résiliation, sous la simple réserve que la résiliation sera prononcée à la charge du défendeur.

(La société pour la fabrication des farines c. Dellicourt et Cie.)

Arrêt. — « Attendu que, par exploit d'huissier en date du 30 novembre 1881, les demandeurs, ici intimés, ont assigné la société appelante devant le tribunal de commerce de Bruxelles, pour entendre dire pour droit que certain marché de froment Redwinter II, conclu verbalement entre parties au mois de septembre 1880, est résilié au profit des demandeurs, à défaut d'exécution, de la part de la société assignée, en ce qui concerne le dernier tiers du marché, ce tiers consistant en 500 sacs de froment au prix fr. 25-37 et demi les 100 kilogrammes, lequel tiers était livrable en décembre de la même année ; et vu que la marchandise similaire avait augmenté de valeur et était cotée à la fin du même mois de décembre à fr. 27-27, les demandeurs réclament en outre, de la dite société venderesse, la somme de fr. 937-50 à titre de dommages-intérêts pour défaut de livraison, indépendamment d'une somme de fr. 48-03 pour solde de compte des frais de la première fourniture faite à la fin d'octobre 1880, le tout avec condamnation aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

« Attendu que, de son côté, la société assignée a conclu en première instance à ce que le dernier tiers du marché en question soit résilié à la charge des demandeurs et que ceux-ci soient déboutés de leur action ;

« Attendu que, par cet acquiescement à la résiliation demandée, toute la contestation entre parties s'est trouvée réduite aux deux sommes prérappelées de fr. 937-50 et fr. 48-03, soit en tout à fr. 985-53 ; que c'est en cette dernière somme que consiste tout l'intérêt que les demandeurs ont dans leur action, et qu'ils n'ont pas déterminé autrement la valeur de cette action dans leur exploit introductif d'instance ou dans leurs conclusions de première instance ; qu'ainsi le montant de la demande litigieuse rentre dans le taux du dernier ressort, dont le maximum est fixé à fr. 2,500 ;

« Attendu que le taux du ressort n'a pas été modifié par les conclusions de la société défenderesse, ici intimée ; que si cette société a formulé son acquiescement à la résiliation demandée, en ajoutant que le marché serait résilié à la charge des demandeurs, cette réserve n'a été accompagnée ni suivie d'aucune demande reconventionnelle de dommages-intérêts, à charge des demandeurs, ce qui s'explique naturellement dans l'espèce, où les demandeurs allèguent sans contradiction qu'à la date de la livraison, la marchandise vendue était d'un prix supérieur à celui du marché à résilier ; qu'il va de soi que la société venderesse, en réclamant la résiliation à la charge des demandeurs, n'a entendu requérir autre chose qu'une résiliation pure et simple à son profit, sans avoir rien à payer de l'indemnité qui lui était réclamée par les acheteurs à raison de cette même différence de prix du froment vendu ;

« Attendu en conséquence que l'exception soulevée par les intimés est fondée ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'avocat général Laurent, déclare l'appel non recevable *defectu summæ* ; condamne la société appelante aux dépens... » (Du 4 mai 1882. — Plaid. MMes Vander Elst et Thiebauld.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dauw.

15 juin 1882.

SAISIE-ARRÊT EXCESSIVE. — TERME. — DÉLAI DE GRACE. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — APPEL. — EFFET DÉVOLUTIF. — EVOCATION.

Une saisie pratiquée pour une somme supérieure à celle dont le débiteur est redevable, doit être déclarée valable à concurrence de la somme due.

Le délai accordé au débiteur pour faire procéder à la vente volontaire de son mobilier, n'est pas obstatif à la saisie pratiquée avant l'expiration de ce délai, mais après la vente du mobilier, si le créancier ne s'est pas interdit le droit de pratiquer une saisie entre les mains du notaire chargé de la vente.

Si le créancier, en surfaisant les causes de la saisie, a occasionné un préjudice au débiteur, il est tenu de le réparer.

Lorsqu'une saisie a été formée en même temps pour obtenir payement de sommes liquides et exigibles et de dommages-intérêts qui ne peuvent être déterminés qu'après des enquêtes postulées, si le juge de première instance déclare la saisie nulle pour le tout, pour défaut d'exigibilité et de liquidité, il ne peut ordonner les preuves tendant à justifier de l'importance des dommages-intérêts réclamés et des sommes que le débiteur saisi prétend opposer en compensation.

Si postérieurement à l'appel d'un jugement de cette nature, le créancier fait au débiteur un commandement de payer les sommes qui lui sont réellement dues, celui-ci est recevable à reproduire devant le tribunal, dans l'instance sur l'opposition au commandement, son offre de preuve tendant à établir les réclamations qu'il avait précédemment formulées contre le créancier, et ce à l'effet d'obtenir la compensation.

On objecterait en vain que le tribunal se trouve dessaisi par suite du jugement rendu sur cette contestation dans la procédure relative à la saisie-arrêt, et de l'appel interjeté de cette décision.

(De Carlowitz c. Évrard.)

M. Faider, avocat général, a conclu dans les termes suivants devant la Cour :

« La Cour a à contrôler deux procédures terminées par deux jugements du tribunal de Dinant, en cause des époux De Carlowitz propriétaires, contre les époux Evrard, leurs anciens fermiers.

La jonction de ces deux causes a été ordonnée du consentement des parties.

L'une et l'autre ont des bases semblables, mais ont suivi une filière différente.

Le premier jugement dont appel, du 10 février 1881 a déclaré nulle une saisie-arrêt pratiquée à charge des époux Evrard, entre les mains du notaire Mélot, de Flavion, pour sûreté de fermages arriérés et pour obtenir des dommages-intérêts réclamés de

différents chefs, le tout estimé à quarante mille francs par les saisissants et taxé à ce chiffre provisoirement dans l'ordonnance autorisant la saisie.

Le second jugement est interlocutoire (14 mai 1881); il a ordonné aux époux De Carlowitz de plaider au fond sur une opposition formée à un commandement préalable à une saisie-gagerie, pratiquée pour les mêmes causes contre les Evrard, le 28 septembre 1880.

Quelques explications sur les faits sont nécessaires pour comprendre les évolutions de la procédure.

Evrard avait été le fermier de De Carlowitz pendant quelques années, de 1874 à 1879; son exploitation n'avait pas été heureuse et en 1879, il devait plus de 24,000 francs.

A la suite de pourparlers avec l'avocat Stévenart, mandataire des époux De Carlowitz, Evrard renonça au bénéfice de son bail le 29 octobre 1879; le renon lui fut accordé.

Au commencement de 1880 (mars et avril). Evrard obtint moyennant le payement d'un à compte de 6,000 francs, d'être autorisé à faire une vente volontaire de son mobilier, à condition que ses propriétaires seraient payés par le notaire Mélot sur le produit de la vente, six mois après celle-ci.

La vente eut lieu le 22 avril 1880; Evrard avait donc jusqu'au 22 octobre pour se libérer du restant de ses fermages échus, le bail étant résilié depuis le mois d'octobre 1879.

Dès le 26 avril, intervint la saisie-arrêt dont il s'agit; on réclamait 18,122 francs de fermages, les intérêts, 2,038 francs, plus 20,000 francs pour détérioration à la terre, pour dessolement ou autres causes.

Lorsqu'on plaida sur la validité de cette saisie-arrêt, Evrard éleva des contre-prétentions pour une somme de 6,410 francs (luzernes, charriages, frais d'expertises), ce qui réduisait à 11,712 francs la somme par lui due et payable seulement en octobre 1880, c'est-à-dire après la saisie-arrêt, mais avant la date des conclusions signifiées.

Il conclut à la nullité de la saisie comme étant prématurée quant aux fermages, lesquels ne constituaient qu'une créance à terme, non exigible à ce moment.

Subsidiairement, il demanda, si la demande en payement de fermages était déclarée recevable, à prouver, par *témoins et experts au besoin*, la réalité des prétentions qu'il opposait en compensation partielle de sa dette.

Nous passons sous silence la partie de la demande concernant les dommages et intérêts réclamés par De Carlowitz; le tribunal la repoussée comme base d'une saisie-arrêt, et on a reconnu en appel que c'est avec raison.

Le tribunal a déclaré nulle la saisie à raison des fermages, parce que la créance n'était plus au moment de la saisie qu'une véritablement créance a terme.

C'est de ce jugement que les époux De Carlowitz ont appelé le 1er avril 1881. Ils lui imputent trois griefs : 1° d'avoir appliqué à un terme de *grâce* des principes applicables à une créance à terme proprement dite; 2° d'avoir accordé à Evrard des dommages et intérêts à libeller; 3° d'avoir omis de statuer sur la demande de dommages et intérêts formée par eux pour détériorations et dessolement.

Mais au cours de cette première procédure, nous l'avons déjà indiqué, les appelants firent un commendement préalable à une saisie du mobilier d Evrard, le 28 septembre 1880.

A ce commandement, Evrard fit opposition en se basant sur les mêmes moyens de fond, c'est-a-dire en prétendant ne devoir que 11,712 francs, et en offrant la preuve des causes de compensation, preuve déja offerte dans ses conclusions du 12 novembre 1879; ces deuxièmes conclusions sont du 17 février 1881.

Cette seconde affaire fut jugée le 14 mai; les époux De Carlowitz prétendirent que le tribunal ayant deja été saisi de la contestation dans la procédure sur la saisie-arrêt, et ayant statué par un jugement dont appel avait été interjeté, il ne pouvait plus être saisi une seconde fois, la cour d'appel étant actuellement seule compétente pour juger tous les différends entre parties, soit par l'effet dévolutif de l'appel, soit par évocation.

Le tribunal rejeta ces conclusions incidentelles basée sur une exception de litispendance, et ordonna de plaider au fond.

Appel a encore été formé de ce deuxième jugement et on vous demande de déclarer que le tribunal de Dinant était dessaisi du litige, qui forme la seconde partie de cette procédure à outrance.

Sur le premier appel, nous disons : 1° La saisie devait être validée jusqu'a concurrence de la somme non contestée par le saisi;

2° Il ne lui était donc pas dû de dommages et intérêts de ce premier chef;

3° Le tribunal n'a pas omis à tort de statuer sur les dommages et intérêts prétendus par les appelants. Il ne devait et ne pouvait pas le faire;

4° En annulant la saisie pour le tout, il n'avait pas non plus à statuer sur les demandes compensatoires d'Evrard, celui-ci ne les produisant qu'en ordre subsidiaire et pour le cas seulement où la demande originaire serait déclarée recevable;

Dès lors le tribunal n'était pas saisi de ces demandes et Evrard pouvait encore les faire valoir comme moyens d'opposition au commandement dans la deuxième instance; et cela nous ramène forcément à conclure, dans le second appel, à la confirmation du jugement, car il sera prouvé aisément que la cour n'est pas saisie par l'effet dévolutif de l'appel et qu'en aucun cas elle ne pourrait évoquer, la solution du fond exigeant des devoirs de preuve obstatifs à un seul et même arrêt.

I. La question de savoir si l'on peut saisir-arrêter pour une créance à terme avant l'échéance du terme, est généralement résolue négativement; la maxime : *qui a terme ne doit rien* a prévalu et nous ne nous élèverons pas contre cette doctrine et cette jurisprudence, malgré l'article 1180 du code civil, que l'on a invoqué pour l'affirmative.

L'article 1180, on le sait, permet au créancier conditionnel d'exercer, avant que la condition soit accomplie, tous les actes conservatoires de son droit.

Il pouvait donc sembler que, par analogie, le créancier à terme pouvait exercer les mêmes actes.

CARRÉ-CHAUVEAU, Question 1926, a parfaitement réfuté l'argument, en disant : « La saisie-arrêt est une mesure conservatoire, « mais dont l'exercice est soumis par la loi à une condition, « celle d'être créancier; aussi refuse-t-on au créancier condi- « tionnel la voie de la saisie-arrêt, comme on la refuse au créan- « cier à terme. »

C'est ici que devrait se placer la question si vieille se savoir si la saisie-arrêt est une mesure purement conservatoire, ou une mesure d'exécution, ou bien si elle participe de ce double caractère.

Nous n'en fatiguerons pas la cour; la doctrine et la jurisprudence sont fixées depuis longtemps : la saisie-arrêt est irrévocablement proclamée en même temps, par la suite de ses évolutions, mesure conservatoire et d'exécution.

Mais où la discussion est plus sérieuse, c'est quand on agite la question de savoir si le bénéfice du terme accordé au débiteur contre la saisie-arrêt, s'applique au délai de grâce, qu'il soit accordé par le juge en vertu de l'article 122 du code de procédure civile, ou qu'il soit conventionnel.

L'article 123 du code de procédure dit dans ce cas : « Les « actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai « accordé. »

On le voit, les mêmes mots sont employés dans l'article 123 du code de procédure civile et dans l'article 1180 du code civil, et cependant CARRÉ-CHAUVEAU n'hésite pas à dire, après CARRÉ seul, (note sous l'art. 123, quest. 529 et 1926) que le délai de grâce accordé soit par le juge, soit par le créancier, ne prive pas ce dernier du droit d'agir par voie de saisie-arrêt.

Et c'est avec raison, car la condition essentielle qui fait défaut dans la créance conditionnelle et dans la créance à terme, existe dans la créance échue pour le payement de laquelle un délai est accordé : l'existence de la créance est certaine, la qualité du créancier est reconnue.

Un second motif donnée par CARRÉ-CHAUVEAU ne repose plus sur un texte, mais sur un raisonnement : c'est que le terme de grâce étant accordé au débiteur à cause de l'impossibilité présumée où il est de se libérer à l'instant même, la présomption et ses suites doivent cesser dès que le créancier découvre un moyen de libération.

Si l'on prenait ces mots à la lettre, il faudrait décider que la saisie-arrêt pourrait être exécutée, c'est-à-dire le versement des fonds saisis exigé avant l'échéance du délai de grâce.

Bien que CARRÉ-CHAUVEAU ne s'en explique pas, nous ne croyons pas que telle soit sa pensée : le payement ne pourrait être exigé qu'après l'expiration du délai fixé, et nous évitons d'employer les mots *terme* et échéance, parce que le jour où le délai de grâce expire n'est pas l'échéance d'un terme : la créance était échue, le terme arrivé, le droit acquis. Il faut donc éviter d'employer pour des idées différentes des expressions identiques : c'est ce qui donne lieu à des confusions.

Nous estimons donc avec CARRÉ et les auteurs cités par DALLOZ, (V° *Saisie-arrêt*, n° 72-76) que le délai de grâce n'est pas un obstacle à la saisie-arrêt, pas plus qu'il n'est un obstacle à la compensation. Voir aussi TOULLIER, tome VI, p. 673.

Mais si l'on doit considérer comme exigible une créance échue, mais avec délai de grâce, peut-on considérer comme remplissant les conditions de la loi une créance dont l'existence est contestée ?

Non, si la contestation sérieuse porte sur l'existence entière de la créance : c'est ainsi qu'il est décidé universellement que la créance dont l'existence dépend d'un compte à faire, d'une procédure longue et difficile, ne peut donner lieu à saisie-arrêt.

Mais si la réalité de la créance peut être facilement et rapidement vérifiée par le juge de la validité de la saisie, il pourra déclarer cette saisie valable.

La plus pétition même ne nuit pas (DALLOZ, V° *Saisie-arrêt*, n° 70).

Si dans une saisie-arrêt on énonce, comme cause, des sommes liquides et d'autres créances qui soient indéterminées, il n'y aurait pas de raison pour annuler en ce cas la saisie pour la totalité : seulement elle ne pourra être valable qu'en ce qui concerne les sommes déterminées.

De même si la créance donnant lieu à la saisie n'est contestée qu'en partie, pour la partie incontestée la saisie devra toujours être validée ; mais pour la partie contestée il faudra distinguer : si le juge de la saisie peut facilement, sans retarder le jugement de validité, juger le fond de la contestation, il en est implicitement saisi et peut décider ; si au contraire il faut recourir à des enquêtes ou à des expertises, ou bien si l'examen du fond distrayait le litige de ses juges naturels, la saisie ne devrait être validée que pour la partie non contestée.

Or, dans notre espèce, il y avait des fermages échus pour plus de 18,000 francs, le débiteur avoue 11,000 francs environ, opposant pour la différence une compensation non liquide et dont la preuve est offerte par voie d'expertise et d'enquête. Evidemment le juge de la saisie est hors d'état de juger rapidement de la valeur de ces contestations ; mais celles-ci étant sérieuses, se présentant avec des caractères de vraisemblance, il serait trop rigoureux de n'en tenir aucun compte, et c'est pourquoi nous concluons à ce que la saisie-arrêt soit validée jusqu'à concurrence du chiffre non contesté ; et en nous bornant là, nous nous sommes arrêté devant des considérations tirées du fond même du procès : car en toute rigueur de droit, devrait-on peut-être aller jusque dire : Les fermages échus étaient une dette liquide, les indemnités ne le sont pas ; la compensation n'aurait pas été possible, donc la dette des fermages n'est pas diminuée ; mais *summum jus, summa injuria* et à nos jeux, il suffit qu'une réclamation paraisse fondée au juge, pour lui permettre de restreindre à la partie non contestée des voies d'exécution rigoureuses.

II. Si la saisie-arrêt pour les fermages est validée même dans les limites que nous indiquons, les dommages et intérêts ne sont pas dus ; car la réclamation de 6,410 francs n'a été opposée que sur la saisie et le bien fondé n'en est pas encore prouvé.

Mais les appelants avouent avoir, à tort, ajouté à cette première cause de la saisie, une seconde tirée de prétendus dommages et intérêts, à prouver par experts et témoins, une créance indéterminée mais évaluée à plus de 20,000 francs.

Ils ont donc frappé d'indisponibilité une somme qui ne pouvait l'être légitimement. Aussi pensons-nous que sur ce point, le jugement, étant confirmé en tant qu'invalidant la saisie, doit l'être en tant qu'autorisant l'intimé à libeller des dommages-intérêts pour la seconde partie de la saisie.

III. Le juge a-t-il à tort omis de statuer sur les dommages-intérêts postulés par les appelants ?

Non, du moment qu'il déclarait la saisie non valable comme indéterminée. Il n'était saisi de la question du fond que pour autant que celle-ci eût pu être décidée rapidement. Il ne pouvait ordonner les preuves postulées. Ce n'est qu'implicitement et par connexité avec la saisie, que le juge est saisi de la question de l'existence et du chiffre de la créance.

En déclarant la saisie nulle pour défaut de liquidité, le tribunal de Dinant réservait complètement les droits des parties, et il se trouvait dans l'impossibilité légale de greffer sur une procédure rapide de sa nature, une seconde procédure longue et dispendieuse, qui ne pouvait être ordonnée qu'en vue d'arriver à un jugement de validation, demande principale, et qui aurait prolongé indéfiniment l'indisponibilité de sommes que l'on avoue aujourd'hui n'avoir pas eu le droit de saisir.

Sous ce rapport, pas de grief.

IV. Le même raisonnement doit être fait pour les dommages-intérêts opposés par Evrard.

Ils n'étaient opposés que subsidiairement, pour le cas où l'action en validité aurait été déclarée recevable. Or le jugement déclare la saisie nulle. Donc les conclusions subsidiaires étaient inutiles à examiner. Libre à Evrard de les reproduire par la voie ordinaire, soit en termes de demande, soit en termes de défense. Donc le tribunal n'en était pas saisi et Evrard pouvait les reproduire en termes d'opposition au commandement.

Mais si la Cour adopte nos conclusions, *quid?* La position reste entière, la demande d'Evrard n'a pas subi le premier degré de juridiction, pas plus que la deuxième demande des appelants. Dès lors, ni l'une ni l'autre ne sont soumises à la cour par l'effet dévolutif de l'appel.

Pas d'évocation possible : En ce qui concerne les appelants, parce que le jugement, d'après nous, ne doit être ni infirmé ni annulé pour les dommages-intérêts :

En ce qui concerne Evrard, parce que la Cour ne pourrait décider le fond par un seul et même arrêt définitif ; l'art. 473 du code de procédure n'est pas applicable dans l'espèce.

Nous concluons à la validité de la saisie arrêt jusqu'à concurrence de 11,712 francs, par conséquent à la réformation partielle du premier jugement, et à la confirmation du jugement du 14 mai... »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les causes inscrites sous les n°s 2132 et 2258 sont connexes ; qu'il y a donc lieu d'en ordonner la jonction ;

« En ce qui concerne le jugement du 10 février 1881 :

« Attendu qu'il est avéré, et reconnu du reste par les intimés, qu'à la date du 26 avril 1880, lorsque la saisie-arrêt a été pratiquée, ils étaient redevables aux appelants, déduction faite de diverses sommes qu'ils prétendent leur être dues par ceux-ci, d'une somme de fr. 11,712-49 pour fermages échus ;

« Attendu, dès lors, que la saisie était fondée et doit être déclarée valable jusqu'à concurrence de cette dernière somme ;

« Attendu que c'est à tort que les premiers juges se sont basés, pour décider que la saisie n'était point praticable, sur ce que les appelants avaient accordé à leurs débiteurs un délai pour payer le restant de leurs fermages, et que ce délai n'était point expiré ;

« Attendu, en effet, qu'il conste des documents produits, qu'en accordant le délai dont il s'agit, le sieur Stévenart, mandataire des appelants, n'avait eu d'autre but que de permettre aux intimés de faire procéder à la vente volontaire de leur mobilier de ferme, et qu'il n'avait point entendu s'interdire le droit de pratiquer une saisie entre les mains du notaire chargé de la vente, pour assurer le payement des fermages dus à l'expiration du délai accordé ;

« Attendu, toutefois, que c'est indûment que les appelants ont fixé à fr. 40,160-90 les sommes pour lesquelles la saisie était faite ;

« Qu'en effet, aux termes de leurs conclusions devant le premier juge, ils ne se prétendent plus créanciers que de fr. 18,122-58 pour fermages échus et de 10,000 francs pour dommages-intérêts ; que, de plus, la première créance est contestée pour partie par les intimés qui prétendent, en se basant sur des considérations dont on ne peut méconnaître le caractère sérieux, qu'il leur est dû diverses sommes par les appelants ; qu'enfin ceux-ci ont reconnu devant la cour que leur demande de dommages-intérêts est incertaine et ne justifiait point, en conséquence, la saisie ;

« Attendu qu'en surfaisant les causes de la saisie, les appelants ont occasionné aux intimés un préjudice qu'ils sont tenus de réparer ;

« Attendu que les appelants allèguent sans raison que le premier juge a omis de statuer sur les demandes de dommages-intérêts, formulées dans leurs conclusions ;

« Attendu, en effet, qu'il conste du dispositif du jugement, combiné avec les motifs, que le tribunal a déclaré la saisie-arrêt nulle et de nul effet, en se basant, d'une part, sur ce que la demande en payement de fermages était non recevable comme prématurée, et, d'autre part, sur ce que la demande de dommages-intérêts était à la fois incertaine et prématurée ;

« Attendu, au surplus, qu'en déclarant non recevables les demandes dont il s'agit, le premier juge a fait une juste application des principes ;

« En ce qui concerne le jugement du 14 mai 1881 :

« Attendu que, devant le premier juge, les intimés avaient pris les conclusions suivantes : « En donnant acte aux demandeurs (intimés) de ce qu'ils renoncent à la fin de non-recevoir « par eux invoquée, et résultant de ce que le commandement « serait nul comme ayant été fait avant le terme leur accordé « pour se libérer » (les appelants leur avaient fait faire, par exploit du 28 septembre 1880, donc avant l'expiration du délai fixé, commandement de payer dans les vingt-quatre heures une somme de fr. 18,122-58 restant due pour fermages, et fr. 2,038-32 pour intérêts), « recevoir les dits intimés en leur opposition au « commandement ; ce fait, dire et déclarer que les défendeurs

« (les appelants) n'ont droit qu'à une somme de fr. 11,712-49, « laquelle somme les intimés offrent de verser immédiatement ; « subsidiairement admettre, avant faire droit au fond, les in- « timés à prouver par toutes voies de droit légales, témoins et « experts compris, les faits suivants » (suit l'articulation tendante à justifier les réclamations des intimés) ;

« Attendu que les intimés ont reconnu expressément, dans les motifs qu'ils faisaient valoir à l'appui de ces conclusions, que les fermages restant dus aux appelants s'élevaient à la somme de 18,103 francs ;

« Attendu, dès lors, que le litige ne portait, en réalité, que sur les indemnités que les intimés prétendaient leur être dues par les appelants, et à raison desquelles ils opposaient la compensation ;

« Attendu, à la vérité, que dans la première instance, relative à la validité de la saisie-arrêt, ils avaient pris des conclusions relativement à ces indemnités, mais qu'ils ne les avaient formulées que subsidiairement, et pour le cas où la demande des appelants aurait été déclarée recevable ;

« Attendu que le premier juge ayant fait droit à leurs conclusions principales, et ayant en conséquence déclaré la demande des appelants non recevable, il n'a pas statué et n'a pas dû statuer sur les conclusions subsidiaires ;

« Attendu, par suite, que l'appel du jugement du 10 février n'a point saisi la Cour de la connaissance des contestations dont il s'agit ;

« Attendu, de plus, que les causes n'étant point en état, il n'y a pas lieu à évocation ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général FAIDER, joint les causes pour être statué par un seul et même arrêt ; et, sans avoir égard à toutes conclusions contraires des parties, réformant le jugement du 10 février 1881, déclare bonne et valable, à concurrence de fr. 11,712-40, la saisie-arrêt du 26 avril 1880 ; la déclare nulle et de nul effet pour le surplus ; et attendu que la dite somme de fr. 11,712-40 a été versée en mains des appelants, donne mainlevée de la saisie pour le tout ; ordonne aux intimés de libeller le dommage que la saisie leur a causé, en tant qu'elle a été faite pour une somme supérieure à fr. 11,712-40 ; renvoie à cet effet les parties devant le premier juge ; confirme le jugement du 14 mai 1881 ; condamne les appelants aux quatre cinquièmes des dépens des deux instances et les intimés au cinquième restant... » (Du 15 juin 1882. — Plaid. MMes CLOCHEREUX c. COLLETTE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. présid.

17 juin 1882.

COMMISSIONNAIRE. — OPÉRATION FAITE EN NOM PERSONNEL. COMMETTANT. — OBLIGATION ENVERS LES TIERS. — VENTE DE MARCHANDISES. — PRIX FIXÉ *caf* ANVERS. — LIEU DE LIVRAISON ET D'AGRÉATION. — ÉCHANTILLON. — VÉRIFICATION. — NON-CONFORMITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le commissionnaire qui traite en son nom personnel, est personnellement obligé envers ceux avec qui il contracte.

Il en est ainsi alors même que les tiers auraient connu le commettant pour qui il traitait. L'obligation du commissionnaire ne cesse que lorsqu'il agit au nom du commettant.

De ce que des marchandises ont été vendues caf *Anvers, on ne doit pas conclure que les parties ont nécessairement voulu que les marchandisses fussent vérifiées et agréées à Anvers.*

La formule caf *Anvers, prise à elle seule, signifie uniquement que le prix indiqué comprend le coût proprement dit de la marchandise ainsi que le fret et l'assurance jusqu'à Anvers, et qu'à partir d'Anvers le transport est à charge de l'acheteur.*

La réception d'une marchandise vendue sur échantillon n'entraîne pas nécessairement son agréation par l'acheteur. Il en est surtout ainsi, lorsqu'il s'agit d'une marchandise d'un poids et d'un volume considérables, dont la vérification est extrêmement difficile, sinon impossible, au lieu où elle passe entre les mains de l'acheteur ou de l'expéditeur qui doit la lui faire parvenir.

(BOUTRY, VAN ISSELSTEIN ET Cie C. ÉMILE SCRIVE ET ALEXIS TIKHONOFF.)

Le tribunal de commerce de Courtrai avait rendu, le 11 février 1882, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande tend à la condamnation solidaire des demandeurs :

« 1° A livrer à la partie demanderesse 49,000 kilogrammes lin Longa et 50,000 kilogrammes lin Pava, conformes aux échantillons fournis, suivant conventions verbales entre parties ;

« 2° A payer à la même partie des dommages-intérêts à libeller par état ;

« Et 3° A lui restituer la somme de fr. 71,974-31, import des traites acceptées et payées par elle, ainsi que les intérêts de cette somme ;

« Attendu que Scrive oppose à cette demande qu'il n'aurait vendu les lins dont il s'agit que pour compte du défendeur Tikhonoff, dont il était le mandataire pour la vente seulement ;

« Attendu que Tikhonoff confirme en termes formels le soutènement de Scrive et dénie que celui-ci ait reçu de lui aucun mandat pour la livraison et l'acceptation de la marchandise ;

« Attendu qu'il résulte, en effet, tant de la correspondance entre parties que de tous les autres éléments de la cause, que Scrive a agi non comme covendeur, ainsi que le demandeur le soutient, mais comme mandataire et pour compte de Tikhonoff et uniquement pour la vente, et qu'il a donné à la partie demanderesse, avec laquelle il a contracté en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs ;

« Attendu que dans ces limites, il n'est tenu d'aucune garantie envers cette partie pour tout ce qui concerne la livraison et l'acceptation de la marchandise ;

« En ce qui concerne l'action contre Tikhonoff :

« Attendu qu'il est établi que les lins litigieux étaient, suivant les conventions verbales conclues entre parties, livrables à Anvers ;

« Qu'il est également établi que la partie demanderesse, après l'arrivée des marchandises le 19 août dernier, par le steamer *Absalon* à Anvers, s'est transportée dans ce port et y a, sans réclamation, ni protestation, ni réserve, procédé à la réception et prise de livraison des lins et les a fait réexpédier à Courtrai, où ils ont été, pour la plus grande partie, déposés dans les magasins du demandeur ;

« Attendu que la partie demanderesse, en prenant ainsi possession et en en disposant sans réserve ni protestation, s'est rendue non recevable dans ses réclamations ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déboute le demandeur de son action ; le déclare ni recevable ni fondé dans ses conclusions ; le condamne aux dépens... » (Du 11 février 1882.)

Appel par Boutry.

La Cour d'appel de Gand a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Sur l'exception opposée par l'intimé Scrive et déduite de ce que le dit intimé aurait traité avec Boutry pour le compte et comme agent de l'intimé Tikhonoff :

« Attendu qu'il est constant au procès que l'intimé Scrive a traité avec Boutry en nom personnel ;

« Attendu, en effet, que le 27 juillet 1881, il écrivait à Boutry : « Je vous offre 49,000 kilogrammes Longa à 70 francs, *caf* « Anvers, » sans faire mention d'aucun commettant, et que cette offre fut acceptée le même jour par Boutry ;

« Que, le 28 juillet, l'intimé Scrive télégraphia à Boutry : « Offre ferme cinquante tonnes Pava 78, mêmes conditions « affaire traitée Longa ; » que cette offre fut encore acceptée par Boutry ;

« Que, plus tard, le dit Scrive fit en son propre nom la facture des marchandises vendues et qu'il disposa lui-même sur Boutry pour le prix de vente ;

« Que tels ne sont pas les agissements de celui qui agit au nom d'un commettant ;

« Attendu que, après la vente conclue, l'intimé Scrive a dit, il est vrai, à Boutry, que la vente avait été faite pour compte de Tikhonoff, et qu'il a écrit les mots *pour compte de Tikhonoff* en marge de la facture qu'il lui a adressée ;

« Mais attendu que le commissionnaire qui traite en nom personnel pour le compte d'un autre, n'en est pas moins personnellement obligé ; que son obligation ne cesse que lorsqu'il agit au nom d'un commettant ;

« Que tel était l'enseignement des anciens auteurs ; que cet enseignement a été suivi par le code de 1807 et qu'il a été maintenu, lors de la revision du titre VI de ce code, par la loi du 5 mai 1872 (1).

(1) V. TROPLONG, *Du mandat*, nos 545, 546 et 547 ; DELAMARRE et LEPOITVIN, *Du contrat de commission*, t. II, nos 267, 268 *in fine*

« Sur l'exception opposée par les deux intimés et déduite de ce que les lins devaient être agréés à Anvers et qu'ils ont, en effet, été agréés en cette ville par l'appelant Boutry :

« Attendu que les soutènements des intimés sont démentis par les documents de la cause;

« Attendu qu'il importe de remarquer tout d'abord que les lins avaient été vendus sur échantillon; qu'un échantillon de chaque espèce avait été remis à Boutry; qu'un autre était resté à Lille entre les mains de Scrive; que d'après la facture de Scrive, les lins avaient un poids de plus de 100,000 kilogrammes; qu'ils formaient le nombre considérable de 1,711 balles; que leur vérification en détail demandait ainsi un travail long et difficile;

« Attendu que les lins sont arrivés à Anvers vers le 20 du mois d'août; que le déchargement en a été opéré du 22 au 25;

« Que le jeudi 25, Boutry écrivait à Scrive : « Nous recevons « de M. Best et Cie l'avis qu'ils expédieront plusieurs wagons des lins « de M. Tikhonoff. Nous informerons M. Farinaux de leur arrivée « ici et nous l'attendrons *pour les visiter ensemble* et traiter une « nouvelle affaire, s'il y a lieu; »

« Que Scrive lui répondit le lendemain 26 : « Veuillez m'écrire « demain ou après-demain si les Pava et les Longa sont arrivés. « Aurez-vous le temps *de les examiner* lundi? Sinon, l'écrivain « aura le plaisir d'aller vous voir mardi avec une offre ferme; »

« Que dans la matinée du lundi 29, Farinaux, employé de Scrive, se rendit à Courtrai; qu'il y procéda avec Boutry à la vérification des premiers wagons qui étaient arrivés à la gare de cette ville; que cette vérification eut pour résultat que Farinaux et Boutry s'entendirent pour placer sous séquestre quatre wagons des lins expédiés et que Farinaux télégraphia et écrivit le même jour à Tikhonoff et lui proposa, notamment, *de reprendre les Longa et de les remplacer;*

« Attendu qu'il résulte clairement de ces divers faits qu'il n'était pas entré dans l'intention des parties que les lins fussent vérifiés et agréés à Anvers;

« Qu'il est évident, en effet, que si telle avait été leur intention, Boutry n'aurait pas songé à inviter Scrive à venir faire la vérification à Courtrai; qu'il est évident aussi que Scrive n'aurait pas accepté l'invitation de Boutry; que, tout au moins, il aurait fait des réserves; qu'il est constant qu'il n'en a fait aucune; qu'il s'est borné à envoyer à Boutry, le lendemain de la vérification, copie de la dépêche qu'il avait reçue de Tikhonoff et dans laquelle celui-ci disait : « Demande expertise à Anvers, ayant vendu « *caf* Anvers. Si lins déjà Courtrai, accepterai aucune réclama- « tion; »

« Que même, en transmettant cette dépêche, Scrive gardait le silence le plus absolu sur le mérite de la fin de non-recevoir opposée par Tikhonoff; que ce silence achève de démontrer que, dans son opinion, cette fin de non-recevoir n'avait aucun fondement;

« Attendu du reste qu'à l'effet d'établir que les lins dont s'agit devaient être agréés à Anvers, les intimés se bornent à invoquer la circonstance que les lins étaient vendus *caf* Anvers;

« Attendu que cette formule signifie uniquement que le prix de 70 francs pour les Longa et de 78 francs pour les Pava, comprenait le coût des lins, le fret et l'assurance jusqu'à Anvers, et qu'à partir d'Anvers, le transport et l'assurance étaient à charge de Boutry;

« Que la dite formule, prise à elle seule, est donc insuffisante pour renverser l'argument péremptoire que l'on doit tirer des agissements de Scrive, qui avait personnellement traité avec Boutry et qui, mieux que Tikhonoff, devait savoir quelle avait été la volonté commune;

« Attendu que vainement les intimés allèguent que Boutry a vérifié les lins a Anvers;

« Attendu que Boutry peut avoir vérifié si les lins, dont l'arrivée lui avait été annoncée, portaient les marques indiquées dans sa facture et s'ils présentaient les apparences extérieures des lins qu'il avait achetés; mais qu'il est constant qu'il n'a pas fait autre chose; qu'une vérification aussi superficielle n'est pas une agréation; qu'au surplus, le négociant, trompé par les apparences extérieures d'un envoi, n'est pas désarmé;

« Attendu que vainement aussi les intimés allèguent que Boutry a disposé des lins en les faisant transporter d'Anvers à Courtrai et en les déposant en partie dans ses magasins;

« Attendu que l'on ne saurait voir un acte de disposition dans le transport d'une marchandise au lieu où elle doit être vérifiée; que l'on ne saurait voir non plus un acte de disposition dans le dépôt provisoire fait, comme dans l'espèce, de commun accord, dans le magasin de l'une des parties jusqu'à ce que les parties se soient entendues à l'amiable ou aient obtenu une décision de justice;

« Attendu enfin que c'est encore sans raison que l'on a objecté que Boutry a fait acte de disposition et, par suite, d'agréation définitive, en expédiant le 25 août 9 balles Longa et 8 balles Pava au comptoir de l'Industrie linière à Frévent;

« Attendu que cette expédition, qui ne portait que sur la centième partie des lins achetés, a été faite par Boutry, à la demande de Scrive, pour lui rendre ce que celui-ci appelait un service et pour permettre à l'Industrie linière de faire un essai;

« Attendu que, dans ces circonstances, il est évident que l'envoi fait par Boutry ne constituait qu'un acte de bienveillance qui n'aurait pas dû lui être opposé; que dans la rigueur du droit, on ne peut y voir qu'une renonciation à une partie insignifiante du chargement qu'il devait recevoir; qu'il n'est pas sérieux d'y trouver l'agréation anticipée et sans examen de 1,711 balles qui composaient ce chargement; que Tikhonoff peut dire tout au plus qu'il n'est pas tenu de remplacer les 17 balles dont il argumente;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que c'est à tort que le premier juge a accueilli les exceptions opposées par les intimés;

« Au fond :

« Attendu qu'avant de statuer définitivement, il convient que les lins litigieux soient vus et visités par des experts;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, rejette les exceptions opposées par les intimés; et toutes fins contraires écartées, ordonne que par un ou trois experts à convenir entre les parties dans les trois jours de la signification du présent arrêt, sinon par MM..., il sera procédé à l'examen des lins expédiés par Alexis Tikhonoff et actuellement déposés à Courtrai, à l'effet de vérifier si ces lins sont conformes en qualité, nuance et travail aux échantillons qui avaient fait la base de la convention des parties; dit que, le cas échéant, les experts feront connaître quelle est la différence entre la valeur des lins expédiés et la valeur des lins qui seraient conformes aux échantillons;

« Commet M. le conseiller VAN PRAET pour recevoir le serment des experts; réserve les dépens... » (Du 17 juin 1882. Plaid. MM^es^ DELECOURT, A. DU BOIS et LÉGER.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt que nous rapportons distingue très nettement entre le commissionnaire qui agit *au nom* d'un commettant et celui qui agit *pour le compte* d'un commettant, mais *en son nom personnel*. Cette distinction est élémentaire. Elle résulte des termes des articles 91 et 92 du code de commerce. Nous croyons qu'elle n'est pas suffisamment comprise dans la pratique. Aussi pensons-nous qu'il n'est pas sans intérêt de reproduire les passages de quelques auteurs qui ont eu soin de la faire ressortir.

TROPLONG, *Traité du mandat*, n°s 544 et suivants :

N° 544. — Les tribunaux ont un pouvoir souverain pour apprécier les faits et décider, d'après les circonstances, si le commissionnaire a agi en son nom, ou au nom de son commettant qu'il a ainsi obligé envers les tiers. Ils consultent les correspondances, les factures, les livres et se prononcent pour la vérité avec une autorité que la cour de cassation ne peut contrôler.

Mais, pour aplanir les difficultés qui pourront se présenter à ce sujet, il faut entrer dans quelques explications propres à faire connaître dans quels cas le mandataire est censé traiter au nom de son mandant, ou bien en son nom propre et privé. Les formules usitées dans le commerce nécessitent quelques observations.

Un commissionnaire, connu comme tel, fait un achat de marchandises sans décliner le nom de son commettant; la facture porte : *Vendu à tel, commissionnaire, d'ordre de ses commettants*. Evidemment, ce commissionnaire n'oblige que lui-même au payement. Comment le mandant serait-il obligé directement, puisqu'il n'est pas nommé dans la facture?

N° 545. — Mais supposons que le contrat porte : *Vendu, pour compte de Pierre, à Jacques, par François*. Ici la clause est moins claire, et l'on pourrait croire, au

---

et 339; ALAUZET, *Commentaire du code de commerce*, n°s 817 et 821; LOCRÉ, *Esprit du code de commerce*, t. I, p. 236; *Commentaire législatif du code de commerce*, par NYSSENS et DEBAETS, n°s 540 et 639.

premier coup d'œil, que Jacques, ayant non seulement déclaré sa qualité de commissionnaire, mais même ayant nommé son commettant, n'oblige que ce dernier et ne s'oblige pas personnellement. Il n'en est rien toutefois. C'est à Jacques que la chose a été vendue; il est acheteur aux yeux des tiers; c'est sur sa tête que repose l'obligation de prendre livraison et de payer.

Peu importe qu'il ait déclaré agir *pour compte de Pierre*. Qu'est-ce à dire? Ne sait-on pas qu'il est commissionnaire, puisqu'il en exerce publiquement la profession? Ne sait-on pas qu'en définitive ce n'est pas pour lui-même qu'il se livre aux actes de son ministère? Qu'est-ce donc qu'ajoutent au contrat les expressions : *pour compte de Pierre?* Rien absolument qui ait de l'importance. Elles ne font que confirmer un fait déjà notoire, savoir, que Jacques est commissionnaire. Seulement, elles apprennent qu'au cas particulier, il est commissionnaire de Pierre : mais il faut bien qu'il soit le commissionnaire de quelqu'un.

Voilà pourquoi il est admis, dans le style commercial, que l'expression du *pour compte*, à côté du commissionnaire agissant en son propre et privé nom, ne fait pas du commissionnaire un mandataire ordinaire, un *nudus magister*, un *nudum organum*. Bien loin de là! Le commissionnaire appelé *pour compte* est, au contraire, dans la langue commerciale, le vrai commissionnaire agissant en son nom propre et privé et distinct du commissionnaire agissant sous le nom du commettant. L'usage commercial est constant; il est appuyé sur les autorités les plus ponctuelles et sur le texte des articles 91 et 92 du code de commerce combinés.

N° 546. — Que faut-il donc pour que, dans les matières commerciales, le commissionnaire soit censé se réduire au rôle d'intermédiaire passif? Il faut qu'il déclare positivement agir sous le nom de son commettant; il faut qu'il le déclare d'une manière expresse ou par des moyens équipollents. Mais la règle générale est que l'expression de *pour compte de...* ne lui enlève rien du caractère à lui attribué par l'article 91 du code de commerce et par le droit commun en cette matière.

N° 547. — La jurisprudence a même été jusqu'à juger que le commissionnaire qui achète de la marchandise en son nom, mais en présence de son commettant dont il est accompagné et dont il fait connaître le nom, ne laisse pas que d'être seul obligé, alors que c'est la foi du commissionnaire seul qui a été suivie. Qu'importe au tiers qui vend sa marchandise le nom de ce commettant qu'il ne connaît peut-être pas et dont le crédit est ignoré sur la place? Ce n'est pas avec lui qu'on a traité, quoique ce soit pour lui. Ainsi l'exige la sûreté du commerce.

Delamarre et Lepoitvin, *Traité du contrat de commission*, t. II, n° 267. — Lorsque le commettant reste innomé, nul rapport direct ne saurait s'établir entre lui et le tiers avec lequel le commissionnaire a traité; celui-ci agissant en son propre nom, c'est avec lui que le tiers a voulu contracter et a réellement contracté. Sa foi seule est suivie; il devient donc obligé direct et personnel : *Quoties quisquam in rebus agit, vendit, permutat, contrahit sine adjectione externæ qualitatis, semper nomine suo contrahere videtur.* C'est à ce moment que se fixent irrévocablement les droits et les qualités des parties contractantes; la maxime est certaine.

« Ou le commerçant qui agit pour autrui, dit Casaregis, « fait connaître son mandat à l'autre contractant, et alors « il ne s'oblige pas; celui-là seul est obligé au nom duquel il contracte; ou il traite en son propre nom, sans « exprimer son mandat, ni agir *nomine alterius*, et, dans « ce cas, lui seul est obligé, et nullement celui pour lequel il a entendu réellement contracter, et dont il a reçu « mandat. » *Præmittenda communiter per D. D. recepta distinctio : aut mercator qui pro aliis contrahit, mandatum contrahendi pro aliis ad notitiam alterius contrahentis exhibuit, tunc ipse non obligatur, sed solùm principalis cujus nomine contraxit; aut mercator suo nomine contraxit, non exprimendo vel exhibendo mandatum, neque* alterius nomine, *et tunc ipse obligatur, ei non ille pro quo verè contrahere intellexit, et à quo contrahendi mandatum receperat.* (Casaregis, *Disc.* 40, n° 26 et *passim*; Ansaldus, *Disc.* 30, n°s 31 et 32.)

Sût-on que le commissionnaire n'agit pas pour lui-même, il n'en demeure pas moins exclusivement obligé, parce que c'est la foi de lui seul qui a été suivie : *Quia apparet mercatorem personam tantùm (contrahentis) in suo contractu contemplasse, nullumque ad personam (mandantis) respectum habuisse.* (Casaregis, *ubi sup.*)

Un commissionnaire accompagne son commettant chez un marchand de soieries; des pièces de levantine sont achetées à terme et il est entendu que le prix en sera payé par le commissionnaire. Celui-ci reste seul obligé, nonobstant la présence du commettant dont la qualité est déclarée, parce que le vendeur n'a suivi que la foi du commissionnaire qui seul a contracté.

N° 339. — Lorsqu'en vertu de ses instructions, le commissionnaire agit au nom du commettant, *procuratorio nomine*, il n'est qu'un instrument, un simple exécuteur de la volonté d'autrui; *nudum remansit organum*, suivant l'expression d'Ansaldus.

Tout se passe réellement entre le tiers et celui dont l'ordre s'exécute. Ce sont eux seuls qui traitent; eux seuls acquièrent des droits ou se soumettent à des obligations : *Quandò contrahens*, etc. En un mot, nulle obligation personnelle de la part d'un commissionnaire qui contracte, à bon droit, *au nom et pour compte* d'autrui.

Nous disons *au nom*, et non pas seulement *pour compte;* car si l'exécuteur d'un mandat veut que l'obligation ne lui soit pas propre, il faut qu'il exprime, au moins équivalemment, sa qualité de mandataire. L'énonciation d'un *pour compte* serait insuffisante.

En effet, qu'il soit dit que Jacques vend ou achète pour compte de....., ce que les factures expliquent *v. g.* en ces termes : Vendu pour compte de Pierre à Salomon..., signé Jacques; ou, vendu pour compte à Jacques pour compte de Salomon..., signé Pierre...; ces expressions montrent bien que Jacques n'a ni acheté ni vendu pour s'appliquer à lui-même l'objet de l'achat, ou le prix de la vente; mais elles n'emportent point que Jacques a traité *nomine procuratorio*, ni par conséquent que sa foi n'a pas été suivie. C'est un cas parfaitement analogue à celui mentionné n° 267, où l'on voit un commissionnaire personnellement et seul obligé, bien qu'il eût déclaré acheter les soieries pour son commettant, qu'il nommait et qui l'accompagnait dans le magasin du vendeur. Ces expressions se réfèrent à l'intention et au but que se propose celui qui agit; mais elles n'impliquent pas qu'il agit au nom d'autrui.

Alauzet, *Commentaire du code de commerce*, t. II, n° 821. — Il ne faudrait pas, en pareille matière, confondre deux manières de procéder qui présentent, au premier abord, une certaine analogie; ainsi le commissionnaire, déclarant agir au nom de Pierre, n'est qu'un simple mandataire; l'affaire ne le regarde pas, et Pierre est seul engagé; mais cette conséquence ne résulterait nullement de ce que le commissionnaire fera connaître qu'il vend ou achète d'ordre et *pour compte* de Pierre; cette désignation ne forme pas obstacle à ce que l'affaire ait été traitée au nom du commissionnaire, qui est seul engagé : en effet, du moment qu'on traite avec un commissionnaire, il faut bien, ainsi que le dit M. Troplong, qu'il soit le commissionnaire de quelqu'un; il doit être stipulé clairement, ou il doit résulter expressément des circonstances, que le commissionnaire a agi, non en son propre nom, comme le porte l'article 94 (art. 91 du code de commerce), mais bien pour le commettant et au nom de celui-ci, et cette dernière forme, il ne faut pas l'oublier, est l'exception en droit commercial et ne représente pas l'idée qu'on doit se faire du commissionnaire proprement dit. La simple indication du *pour compte* n'a donc aucune valeur et laisse le commissionnaire seul obligé à l'égard des tiers.

C'est par application de ces principes que le commis-

sionnaire qui accompagne son commettant et l'aide dans ses achats, et quoiqu'il fasse connaître le nom de celui-ci, peut être néanmoins déclaré obligé comme acheteur, si c'est sa foi qui a été suivie en effet. Lorsque pareille circonstance se présente, les tribunaux auront à décider, en fait, contre qui la condamnation doit être prononcée; et cette appréciation échapperait à la censure de la cour de cassation.

Sur le deuxième point du sommaire, V. Liége, 26 février 1873 (Pas., 1873, 2, p. 143); Hasselt, 12 juillet 1876 (Pas., 1877, 3, 98); Anvers, 12 octobre 1878 et 19 novembre 1880 (Jurisprudence du port d'Anvers, 1879, p. 92 et 1881, p. 35).

Sur le troisième point du sommaire, comparez : cass. fr., 10 février 1870 (Pas., 1870, 519); cass. fr., 1er avril 1873 (Pas., 1874, 500); cass. fr., 9 mars 1876 (Pas., 1876, 498); cass. fr., 13 mars 1878 (Pas., 1878, 646); Douai, 22 août 1872 (Pas., 1873, 309); Douai, 23 janvier 1847 (Pas., 1847, II, 268 [390]); cass., 4 novembre 1845 (Pas., 1846, I, 83 [125]).

D'après ces arrêts, la réception, et même l'usage de la marchandise par l'acheteur, ne peut élever une fin de non-recevoir contre l'action en résolution de la vente, fondée sur ce que la marchandise ne serait pas de la nature stipulée au contrat. En ce cas, est inapplicable l'article 106 du code de commerce, lequel règle, non les rapports du vendeur avec l'acheteur, mais seulement ceux du voiturier avec le destinataire.

Mais la cour de cassation de France décide aussi que « l'acheteur des marchandises qui les a reçues sans pro-« testation, peut être déclaré non recevable à demander la « nullité de la vente, pour défaut de qualité, s'il a con-« servé ces marchandises durant plusieurs mois et s'il n'a « élevé de réclamation qu'au moment où le vendeur a « exigé le payement. »

La jurisprudence belge se prononce dans le même sens. Voir Gand, 23 juillet 1875 (Pas., 1876, 2, 20); Gand, 4 novembre 1873 (Belg. Jud., 1784, p. 201); Gand, 9 mars 1876 (Belg. Jud., 1876, p. 901); Bruxelles, 10 février 1873 (Belg. Jud., 1874, p. 901).

Le premier de ces arrêts constate notamment qu'il est admis en droit commercial que certains vices apparents de leur nature sont réputés cachés dans le sens de la loi, lorsqu'il s'agit de marchandises expédiées en fortes quantités par balles ou en caisses.

Le second décide de même que le défaut reproché à des lins de Russie de n'être pas de bonne qualité moyenne de la saison, constitue un vice non apparent, qui ne peut être constaté qu'après ouverture des nattes et des balles.

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge. — Nomination. Par arrêté royal du 18 juin 1882, M. Waver, avocat à Arlon et juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, est nommé juge de paix du canton de Messancy, en remplacement de M. Verbrugghe.

Notariat. — Nominations. Par arrêtés royaux du 19 juin 1882 :

M. Caers, candidat notaire à Lichtaert, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire;

M. Vander Auwera, notaire à Aerschot, est nommé notaire à la résidence de Cortenberg, en remplacement de M. Delvaux, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge. — Nominations. Par arrêtés royaux du 21 juin 1882 :

M. Baudine, juge de paix du canton de Sibret, est nommé juge de paix du canton de Genappe, en remplacement de M. Tremouroux, démissionnaire ;

M. Thiry, avocat à Ixelles, est nommé juge de paix du canton de Sibret, en remplacement de M. Baudine.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 22 juin 1882, M. Coppin, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Fontaine-l'Evêque, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Charleroi, en remplacement de M. Martha.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 23 juin 1882, MM. Louvat et Demarteau, juges au tribunal de première instance séant à Liége, sont désignés pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 25 juin 1882, la démission de M. Govaert, de ses fonctions de juge de paix du canton de Bruxelles, est acceptée.

M. Govaert est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 26 juin 1882, M. Rosseaux, avocat, docteur en sciences politiques et administratives et candidat notaire à Tirlemont, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de M. Crampen, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 1er juillet 1882, M. Moreau, candidat notaire à Louvain, est nommé notaire à Aerschot, en remplacement de M. Vander Auwera, appelé à une autre résidence.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. Désignation. Par arrêté royal du 2 juillet 1882, M. Angelet, juge au tribunal de première instance séant à Termonde, est désigné pour remplir, pendant un nouveau terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près le dit tribunal.

Justice militaire. — Auditeur suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 3 juillet 1882, M. Moulaert, avocat à Bruges, est nommé auditeur suppléant de la Flandre occidentale, en remplacement de M. De Busschere, appelé à d'autres fonctions.

Tribunaux de première instance. — Greffiers-adjoints. Nominations. Par arrêtés royaux du 3 juillet 1882 : M. Sorel, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Bruges, est nommé greffier-adjoint au même tribunal ;

M. Loret, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Termonde, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Van Bleyenbergh, démissionnaire.

Il lui est accordé dispense de l'interdiction établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Avoué. Démission. Par arrêté royal du 9 juillet 1882, la démission de M. Pierlot, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Dinant et d'avoué près le même tribunal, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 9 juillet 1882, la démission de M. Vander Auwera, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Aerschot, est acceptée.

Cour d'appel. — Avocat général. — Nomination. Par arrêté royal du 10 juillet 1882, M. Collinet, substitut du procureur général près la cour d'appel séant à Liége, est nommé avocat général près la même cour, en remplacement de M. Desoer, démissionnaire.

Cour d'appel. — Substitut du procureur général. — Nomination. Par arrêté royal du 10 juillet 1882, M. Beltjens, substitut du procureur du roi à Liége, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant en cette ville, en remplacement de M. Collinet

Dispense de l'interdiction établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. Beltjens.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 12 juillet 1882, M. Triest, notaire à Goyck, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Lennick-Saint-Quentin, en remplacement de M. Weverbergh, décédé.

Tribunal de commerce. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 12 juillet 1882, la démission de M. Gaillez, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Mons, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint. — Nomination. Par arrêté royal du 16 juillet 1882, M. Verschueren, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Dedroog, appelé à d'autres fonctions

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1882.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PRINCIPAL OCCUPANT. — BAIL EXCÉDANT 150 FRANCS. — PREUVE TESTIMONIALE. — INADMISSIBILITÉ.

Celui qui habite avec d'autres une maison dont la contribution personnelle est cotisée au nom du propriétaire, et qui prétend être le principal occupant, ne peut, s'il s'agit d'un bail d'une valeur supérieure à 150 francs, être admis à prouver par témoins qu'il traite seul avec le propriétaire, et que les autres locataires traitent directement de leur droit de bail avec lui et non avec le propriétaire.

(LEMMENS C. VOETS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 1, 2, 3, 9 des lois électorales, 1341, 1347, 1348 et 1736 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre le demandeur à prouver par témoins sa qualité de principal occupant de la maison qu'il habite, par le motif que cette preuve ne pouvait être légalement faite qu'au moyen d'un bail écrit :

« Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la maison habitée par le demandeur est occupée en même temps par d'autres locataires; que la contribution personnelle est cotisée au nom du propriétaire ;

« Attendu que le demandeur a offert de prouver par témoins qu'il en est le principal occupant et que les autres locataires traitent directement de leur droit de bail avec lui et non avec le propriétaire ;

« Attendu qu'il ressort de cette articulation de faits que le demandeur faisait dériver sa prétendue qualité d'occupant principal des clauses et conditions du bail consenti en sa faveur ;

« Attendu que la preuve testimoniale n'était pas recevable, aux termes de l'article 1341 du code civil, pour justifier des dites clauses et conditions, puisque, d'une part, le demandeur n'avait pas été dans l'impossibilité de s'en procurer une preuve littérale et que, d'autre part, il s'agissait, comme l'a déclaré la cour de Bruxelles, d'un objet excédant la valeur de 150 francs ;

« Attendu qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé, en refusant d'admettre le demandeur à la preuve par lui sollicitée, loin de violer les dispositions citées, en a fait une juste application ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 4 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1882.

ÉLECTIONS. — PIÈCES PRODUITES APRÈS LE DÉLAI DE RÉPLIQUE. — TARDIVETÉ.

Doit être cassé l'arrêt qui accueille une production de pièces après le délai accordé pour répliquer.

(VOETS C. VERMEULEN.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 2, 3 et 67 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a fait état de pièces produites par Vermeulen postérieurement au 31 octobre :

« Attendu que la pièce versée au procès par Vermeulen, dont la cour a déclaré accueillir la production, n'a été déposée par lui que le 31 janvier ;

« Qu'en fondant sa décision sur une pièce produite après l'expiration du délai accordé par la loi au réclamant pour répliquer par production de pièces, l'arrêt attaqué a contrevenu à l'article 67 des lois électorales ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 22 février 1882 ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Liége ; dit que les frais resteront à la charge de l'Etat... » (Du 4 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1882.

ÉLECTIONS. — POURVOI EN CASSATION. — DÉNONCIATION AUX PARTIES INTÉRESSÉES. — FORMALITÉ SUBSTANTIELLE.

Celui qui a sollicité l'inscription d'un tiers sur les listes électorales, et qui se pourvoit en cassation contre l'arrêt qui a rejeté sa demande, doit notifier sa requête à celui dont il demande l'inscription.

Cette signification constitue une formalité substantielle; et si elle n'a pas eu lieu, la nullité qui en résulte doit être prononcée d'office.

(MEUREAU C. LEGROS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi ;

« Sur le moyen relevé d'office et déduit de la violation de l'article 83 des lois électorales, en ce qu'il n'est pas justifié que la requête à la cour de cassation ait été signifiée à Delhasque, dont le demandeur réclamait l'inscription devant la cour d'appel ;

« Considérant que l'art. 83 des lois électorales exige qu'avant d'être remise au greffe de la cour d'appel, la requête en cassation ait été signifiée aux intéressés ;

« Que la signification prescrite par l'article 83 constitue une formalité substantielle ;

« Que la nullité qui résulte de ce que cette formalité n'a pas été remplie, doit dès lors être prononcée d'office ;

« Considérant qu'il ne conste point que la requête en cassation, dirigée contre l'arrêt du 21 février 1882 relatif à l'inscription de Delhasque sur la liste des électeurs de Villers-le-Peuplier, ait été signifiée à celui-ci ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 4 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

4 avril 1882.

ÉLECTIONS.— DÉPÔT DES PIÈCES.— TIERS SANS PROCURATION. VALIDITÉ.

Celui qui dépose des pièces pour une des parties en cause ne doit pas justifier d'un mandat à cette fin.

Aucune nullité n'est attachée au fait qu'un tiers sans mandat aurait pris connaissance du dossier.

(VANDERHAEGHE C. GABRIEL.)

Le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 25 février 1882, que nous avons reproduit *suprà*, p. 439, a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation et de la fausse application des articles 67 et 68 des lois électorales, en ce que la cour a eu égard à des pièces remises au commissariat d'arrondissement par un individu qui n'est ni partie en cause, ni mandataire de l'une des parties et en ce qu'il lui a reconnu le droit de prendre connaissance du dossier après l'expiration des délais d'intervention :

« Attendu que la loi n'exige pas que les pièces remises au commissariat d'arrondissement soient déposées par la partie qui s'en prévaut ou par son mandataire ;

« Qu'en tant qu'il est fondé sur la violation de l'article 68, § 3, des lois électorales, le moyen proposé manque de base, l'arrêt n'ayant nullement constaté qu'un tiers sans mandat avait, dans l'espèce, pris connaissance des pièces remises au commissariat d'arrondissement ;

« Que la loi n'attache d'ailleurs aucune nullité au fait qu'un tiers sans mandat aurait pris connaissance de ces pièces ;

« D'où il suit qu'il n'a été contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi, et condamne le demandeur aux frais... » (Du 4 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 avril 1882.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — PORTES ET FENÊTRES. — BATIMENTS NE SERVANT PAS A L'HABITATION. EXEMPTION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE DU FOND.

Le point de savoir si les portes et fenêtres sont exemptées de la contribution personnelle, parce qu'elles donnent accès à des lieux qui ne servent pas à l'habitation des hommes ou qu'elles éclairent ces lieux, rentre dans le domaine exclusif du juge du fait.

(VANDERHAEGHE C. VANDERSTRAETEN.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, accusant la violation de l'article 15, 2°, de la loi du 28 juin 1822, en ce que l'arrêt dononcé décide qu'une porte et une fenêtre situées dans une place servant de laiterie et de laverie, sont imposables :

« Attendu que le point de savoir si des portes et fenêtres sont exemptées de la contribution personnelle, parce qu'elles donnent accès à des lieux qui ne servent pas à l'habitation des hommes, ou qu'elles éclairent ces lieux, rentre dans le domaine exclusif du juge du fait ;

« Attendu que la cour d'appel de Gand, ayant délégué le juge de paix du canton de Nazareth à l'effet de faire le dénombrement des portes et fenêtres « imposables » de la maison habitée par Julien Vanderstraeten, a entériné le procès-verbal de ce magistrat, en constatant l'existence de treize portes et fenêtres ;

« Attendu que dans l'arrêt attaqué les mots : « treize portes « et fenêtres » signifient nécessairement treize portes et fenêtres imposables, puisque la cour, appelée à contrôler la possession de la base des contributions personnelles du défendeur, ne pouvait en admettre d'autres, et qu'on ne peut supposer qu'elle ait méconnu les prescriptions légales ;

« Qu'au surplus, le rapprochement du dit arrêt de celui qui avait été rendu en cause le 15 février, ne laisse aucun doute sur la portée de la première de ces décisions, interprétée comme il est énoncé ci-dessus ;

« Attendu que l'existence de ces treize portes et fenêtres justifiait la base de l'impôt par lequel Vanderstraeten complétait son cens électoral général ; que, dès lors, la cour d'appel de Gand, en maintenant le nom du défendeur sur la liste des électeurs pour les Chambres, n'a contrevenu à aucune loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK, en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 17 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 avril 1882.

ÉLECTIONS. — CENS. — MOMENT AUQUEL CETTE CONDITION DOIT EXISTER.

La condition de cens doit exister au plus tard le 3 septembre, date de la clôture définitive des listes.

En conséquence si un individu a été, par erreur, porté sur la liste électorale, il ne peut, pour s'y maintenir, invoquer à titre successif des impôts ayant appartenu à une personne décédée après le 3 septembre.

(VOETS C. GALLET, HENRI, ET GALLET, AUGUSTE.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique : Violation de l'article 6 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué attribue aux défendeurs une part des impôts payés par leur père, alors que celui-ci ne serait décédé que le 26 novembre 1881 :

« Considérant que, d'après l'énonciation formelle de l'arrêt, le père des défendeurs n'est mort que le 26 novembre 1881 et que, dès lors, ils n'auraient pas réuni la condition de cens à l'époque de la clôture des listes ;

« Qu'en rejetant dans ces termes les réclamations formulées par le demandeur, l'arrêt contrevient donc à la disposition légale qu'invoque le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORNIL en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu entre parties le 6 mars 1882 par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; dit que les frais resteront à charge de l'Etat... » (Du 17 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

17 avril 1882.

ÉLECTIONS. — DEMANDE EN RADIATION. — MOYEN SOULEVÉ D'OFFICE. — ILLÉGALITÉ.

La cour d'appel doit se borner à examiner les moyens formulés par les réclamants : elle ne peut d'office soulever de nouveaux moyens de radiation.

(PEETERS C. KERSTENS ET WOUTERS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation des articles 1, 6 et 67 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué décide d'office que le demandeur n'a pas justifié du cens électoral général pour 1879, alors qu'aucune contestation n'avait été soulevée par les réclamants quant à l'imposition ou quant au payement du cens électoral général :

« Attendu que le demandeur Peeters figure sur la liste électorale à raison d'impôts consistant, pour les années 1879, 1880 et 1881, en un impôt foncier, une contribution personnelle, une patente de cabaretier et une patente de négociant ;

« Attendu que les réclamants se sont bornés à soutenir qu'il n'a pas la base de sa patente de négociant ; qu'il n'existait entre parties aucune contestation au sujet des autres impositions ;

« Attendu que l'arrêt déclare que, d'après les extraits des rôles produits, qui ne font pas mention pour 1879 de l'impôt foncier, Peeters n'a versé au trésor de l'Etat, en 1879, que fr. 25-26 et que, par suite, il devient inutile de rechercher s'il a possédé la base de la patente contestée ;

« Qu'en statuant ainsi, la cour a soulevé d'office un moyen que les réclamants n'avaient pas produit et sur lequel Peeters

n'avait pas eu à s'expliquer ; que, par suite, elle a méconnu le caractère obligatoire du contrat judiciaire intervenu entre parties et contrevenu aux articles 6 et 67 des lois électorales ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CASIER en son rapport et sur les conclusions de M. MELOT, avocat général, casse l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 9 mars 1882 ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; dit que les frais resteront à la charge de l'Etat... » (Du 17 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 avril 1882.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION SUR LES LISTES. — IMPOSITION AU NOM DE L'INSCRIT ET D'AUTRES PERSONNES. — PRÉSOMPTION.

La présomption résultant de l'inscription sur les listes n'est pas détruite par la circonstance que les impositions, mentionnées sur les listes comme justifiant l'inscription, sont portées sur les rôles à la fois au nom de l'inscrit et d'autres personnes, par exemple, au nom de l'inscrit et de ses enfants (1re *espèce*), *ou au nom de l'inscrit et copropriétaire* (2me *espèce*.)

Il appartient au réclamant d'établir que la part de l'inscrit dans l'impôt, diminuée de la quotité qui doit être attribuée à d'autres, est insuffisante pour légitimer le cens contesté.

Première espèce.

(KERSTENS ET WOUTERS C. THIÉRY.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi : Fausse interprétation et violation des articles 1 et 9 des lois électorales, 384 et 1402 du code civil :

« En ce que l'arrêt attaqué décide que celui qui requiert la radiation d'un électeur, doit prouver que l'impôt foncier, figurant sur les rôles des contributions au nom de cet électeur et d'un tiers, dans la cause au nom du défendeur et de ses enfants, ne doit pas lui être compté, ou ne doit pas l'être pour la totalité :

« Considérant que la présomption résultant de l'inscription ne peut être détruite que par une preuve contraire ;

« Que cette preuve est faite, d'une manière complète quant au cens, lorsque des avertissements-extraits il résulte que les impositions, mentionnées sur les listes électorales comme justifiant l'inscription, sont portées sur les rôles au nom d'un tiers ;

« Qu'elle ne l'est pas lorsqu'elles sont portées à la fois au nom de l'inscrit et d'autres personnes ;

« Qu'il n'y a pas alors conflit nécessaire entre ces indications, et que, pour démontrer que l'inscription est dépourvue de cause légale, il reste à établir que la part de l'inscrit dans l'impôt, diminuée de la quotité qui doit être attribuée à d'autres, est insuffisante pour légitimer le cens contesté ;

« Que l'arrêt dénoncé repousse à juste titre la réclamation des demandeurs, qui n'avaient pas fait et n'offraient pas de faire cette justification ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux frais... » (Du 18 avril 1882.)

25 avril 1882.

Deuxième espèce.

(VANDENHAESEVELDE C. MAEBE.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation des articles 6, 8, 9, 18, 21, 30 et 31 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a ordonné la radiation du nom du demandeur des listes des électeurs communaux, sous prétexte qu'il n'a pas établi qu'il paye des contributions suffisantes pour atteindre le cens communal, alors qu'il était protégé par la présomption de l'inscription sur les listes électorales et qu'il n'avait, par suite, aucune preuve à fournir pour justifier de son droit à l'électorat :

« Attendu que le défendeur a requis la radiation du nom du demandeur des listes des électeurs communaux, en se fondant exclusivement sur ce que celui-ci ne possède la base ni d'une patente de fr. 4 08, ni d'un impôt foncier de fr. 5-56, figurant sous l'article 507 du rôle des contributions au nom du demandeur et copropriétaire ;

« Attendu, par suite, que la contestation déférée au juge électoral était limitée aux points indiqués ci-dessus ; et que le demandeur ayant en sa faveur la présomption résultant de son inscription sur les listes électorales, c'était au défendeur à fournir la preuve du fondement de sa réclamation ;

« Attendu, cependant, que l'arrêt attaqué, pour ordonner la radiation du demandeur des listes électorales, se fonde exclusivement sur ce que celui-ci n'est pas nominativement inscrit pour le total des contributions foncières, dont la base lui est contestée par le défendeur, et sur ce qu'il n'a pas justifié de l'attribution des autres impôts qu'il avait indiqués dans ses conclusions comme pouvant être également invoqués par lui ;

« Attendu, en ce qui concerne le premier de ces motifs, que la présomption résultant de l'inscription du demandeur sur les listes électorales n'est pas détruite par la circonstance que, sur les rôles des contributions, l'impôt foncier contesté figure au nom du demandeur et copropriétaire ; que c'est au défendeur à établir que ces derniers ont droit de s'attribuer, dans cet impôt, une quotité telle que, déduite de l'ensemble des contributions du demandeur, elle lui enlève le cens exigé pour être électeur communal ;

« Attendu, en ce qui concerne le second des motifs de l'arrêt attaqué, que le demandeur n'ayant à fournir aucune justification de son droit électoral, il importe peu qu'il échoue dans la preuve surabondante qu'il veut faire de l'attribution de certains impôts qui, du reste, ne forment pas l'objet de la réclamation du défendeur ;

« Que, de ces considérations, il suit qu'en se fondant exclusivement sur le motifs ci-dessus indiqués pour ordonner la radiation du demandeur des listes des électeurs communaux, l'arrêt attaqué a contrevenu aux articles 6, 8 et 9 des lois électorales ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Gand ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Bruxelles ; dit que les frais de l'arrêt annulé et ceux de l'instance en cassation resteront à charge de l'Etat... » (Du 25 avril 1882.)

OBSERVATIONS. — La question tranchée par ces arrêts est délicate : Voy. *Code électoral annoté* par les rédacteurs de *la Revue de l'administration*, supplément, p. 181.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 avril 1882.

ÉLECTIONS. — IMPÔT FONCIER. — VENTE A UNE COMMUNE. APPROBATION ROYALE. — DROITS DU VENDEUR.

Celui qui vend un immeuble à une commune n'est pas fondé à se compter l'impôt foncier de l'immeuble jusqu'au jour où la vente est devenue définitive par l'approbation de l'autorité administrative supérieure.

(CARLIER C. DELALIEUX.)

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi : Violation de l'article 8, § 4, des lois électorales, en ce que l'arrêt dénoncé a refusé de tenir compte au demandeur des impôts fonciers grevant sa propriété jusqu'au jour où la vente est devenue définitive par l'approbation royale ou tout au moins jusqu'au jour de la transcription de l'acte :

« Considérant que l'aliénation de droits immobiliers consentie à une administration communale, est soumise à l'approbation de l'autorité administrative supérieure ;

« Que cette ratification obtenue réalise l'évènement futur et incertain qui rend définitifs les droits jusqu'alors tenus en suspens, et qu'elle rétroagit jusqu'au jour où la convention formée leur a donné naissance ;

« Considérant que l'article 8, § 4, des lois électorales, en statuant que l'impôt foncier est compté à l'acquéreur à partir du jour où la mutation peut être opposée aux tiers, a été introduit pour prévenir toute fraude, en déterminant le moment précis où l'acquéreur d'un immeuble peut s'en attribuer l'impôt foncier, et nullement pour conserver au vendeur la possession des bases d'une contribution grevant une propriété qui est passée en d'autres mains ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son

rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 18 avril 1882.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Maus, conseiller.

15 juillet 1882.

EMPHYTÉOSE. — DROIT DU PRENEUR DE LOUER LE FONDS EMPHYTÉOTIQUE.

La clause d'un bail emphytéotique portant que « le preneur ne « pourra céder ou transporter ses droits au bail, les aliéner ou « les hypothéquer » n'emporte pas défense de donner à bail le fonds emphytéotique, pour un temps n'excédant pas les limites ordinaires.

Pour entraîner la résiliation du contrat, la défense de louer doit être exprimée d'une manière nette et précise.

La location ne pourrait être considérée comme un abus grave de jouissance que s'il en résultait un préjudice pour le bailleur.

(MARIE BLAIVIE, ÉPOUSE MAJOIE ET CLÉMENT BLAIVIE C. LALOYAUX DE BLOIS.)

Par acte passé le 25 mai 1835, devant Me Fontaine, notaire à Binche, François-Joseph Descamps, auteur de l'intimé, a donné à bail à ferme et emphytéotique pour le terme de 99 ans à Joseph Blaivie, père des appelants, 41 ares 37 centiares de terre situés à Buvrinnes.

Le contrat contient la clause suivant :

Art. 2. — « Il (le preneur) ne pourra céder ni transporter ses droits au présent bail, les aliéner, les hypothéquer ni même grever le fonds emphytéotique de servitudes pour la durée de sa jouissance. »

Le 8 avril 1880, les appelants, ou tout au moins l'un d'eux, ont donné à bail aux sieurs Bury, pour un terme de six ou neuf années, l'immeuble emphytéotique sur lequel, aux termes de l'acte de 1835, une maison avait été construite.

Laloyaux prétendit que cette location constituait une infraction aux stipulations du dit acte et assigna les appelants en résiliation de celui-ci, avec dommages-intérêts, devant le tribunal de Charleroi.

Le 16 décembre 1880, ce tribunal, écartant comme non justifiée la demande de dommages-intérêts, prononça la résiliation du contrat par un jugement de formule qui, sans examiner la question soulevée, se borna à constater le défaut des appelants de comparaître.

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir : (sans intérêt);

« Au fond :

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le contrat passé devant Me Fontaine, notaire à Binche, le 25 mai 1835, enregistré, constitue une emphytéose;

« Attendu qu'aux termes de la loi du 10 janvier 1824, l'emphytéose exerce, sauf dérogation par la convention, tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous la condition de ne rien faire qui en diminue la valeur;

« Qu'en conséquence la dation à bail est, en principe, un mode de jouissance qui lui est permis;

« Attendu que pour restreindre ce droit ou en enlever l'exercice au preneur, le bailleur doit s'exprimer d'une manière nette et précise;

« Attendu qu'en interdisant au preneur, par l'article 2 du dit contrat, de céder ou de transporter ses droits au bail, de les aliéner ou de les hypothéquer, le bailleur est censé n'avoir eu en vue que le droit réel constitutif de l'emphytéose et n'avoir entendu proscrire que la transmission de ce droit, et non la simple dation à bail pour un temps n'excédant pas les limites ordinaires;

« Attendu que la location du 8 avril 1880, consentie pour un terme de 6 ou de 9 années ayant pris cours le 1er mars précédent, n'affecte en rien le droit réel créé par l'acte de 1835, n'a pas eu pour effet de substituer un preneur nouveau au preneur originaire et n'a produit aucune modification dans les obligations de l'emphytéote vis-à-vis de son bailleur;

« Attendu que, d'autre part, on ne peut la considérer comme un abus grave de jouissance, susceptible d'entraîner la déchéance du droit de l'emphytéote, aux termes de l'article 15 de la loi précitée;

« Qu'en effet, l'intimé ne justifie d'aucun préjudice qu'elle lui aurait causé et n'a fait, avant l'exploit introductif d'instance, aucune protestation dont il puisse utilement se prévaloir;

« Par ces motifs, la Cour, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens plaidés, met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare l'intimé mal fondé en son action, l'en déboute et le condamne aux dépens des deux instances... « (Du 15 juillet 1882. — Plaid. MMes CAPON c. LOUIS LECLERCQ et SIMON.)

OBSERVATIONS. — A consulter : Tribunal de Tournai 17 mai 1852 (CLOES et BONJEAN, p. 236,) et 26 juin 1858, (BELG. JUD., 1859 p. 1560); Gand, 28 avril 1846 (PASIC. 1850, II, 96); Bruxelles, 13 août 1866 (BELG. JUD., 1870, p. 1404); 6 janvier 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 129).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Verlinden.

26 mai 1882.

COMMUNAUTÉ. — ÉPOUX SURVIVANT. — INVENTAIRE — DÉLAI. TARDIVETÉ. — CHANGEMENT. — PREUVE. — COMMUNE RENOMMÉE. — DONATION. — CHARGE. — INVENTAIRE. RÉVOCATION. — RENONCIATION.

Le survivant des époux doit faire inventaire endéans les trois mois.

L'art. 1442 du code civil est applicable, et la consistance de la communauté peut être établie par commune renommée, nonobstant un inventaire fait tardivement, alors que les choses ne sont plus entières.

L'obligation de faire inventaire dans un certain délai, imposée à l'usufruitier dans une donation contractuelle, constitue-t-elle une condition dont l'inexécution entraîne la révocation de l'usufruit? (Résolu négativement par le premier juge.)

Les héritiers du donateur peuvent être considérés comme ayant renoncé à se prévaloir d'une telle révocation, en assistant, sans réserve aucune, à un inventaire tardif où le donataire se qualifie d'usufruitier et eux-mêmes de nus propriétaires.

(MERTENS ET CONSORTS C. LES ÉPOUX WYNANTS.)

Le 8 juin 1881, le tribunal de première instance de Bruxelles a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que parties sont d'accord pour demander la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux Charles Mertens;

« Mais attendu que les demandeurs, héritiers de Charles Mertens, concluent à ce qu'ils soient admis à établir la consistance de la communauté Mertens-Cammaert par toutes voies de droit, y compris la commune renommée, la veuve défenderesse n'ayant pas fait dans le délai légal de trois mois l'inventaire prescrit par l'art. 1442 du code civil; qu'ils soutiennent qu'il y a lieu en outre de prononcer contre elle, pour cause d'inexécution des conditions, la révocation de la donation d'usufruit faite au survivant des époux par l'art. 4 du contrat de mariage, avenu le 3 janvier 1873, devant Me Muller, notaire à Bruxelles, cette donation étant faite à charge par l'époux survivant de faire inventaire endéans les 3 mois;

« Attendu, quant la preuve par commune renommée, que le juge ne peut autoriser cette preuve que dans les cas où la loi le dit expressément; que les demandeurs n'invoquent à cet égard d'autre loi que l'art. 1442, § 1er, du code civil;

« Attendu que la preuve par commune renommée dans cet article a pour objet d'obvier au défaut d'inventaire; que, d'après l'esprit du dit article, ce mode de preuve n'est cependant admissible que selon les circonstances ou la nécessité, et non d'une manière absolue, comme le portent des dispositions analogues, notamment les art. 1415 et 1504 au titre même du contrat de mariage; que cela résulte en quelque sorte de la nature, du caractère même et des dangers fréquents de ce mode de preuve tout exceptionnel;

« Attendu que l'art. 1442 du code civil ne prescrit aucun délai spécial dans lequel doit être accomplie la formalité de l'inventaire; qu'en admettant, par analogie des dispositions des art. 795 et 1456 du code civil, que le délai de 3 mois fût le délai

de droit commun, rien n'oblige à regarder ce délai comme fatal et de rigueur ;

« Attendu que, dans l'espèce, un inventaire des biens communs a été dressé, à la requête de la défenderesse et en présence des demandeurs, le 19 juillet 1880, par Me Dupont, notaire à Hal ; que ceux-ci se sont bornés à faire des réserves sur la sincérité des déclarations de l'épouse survivante ;

« Attendu que les demandeurs n'établissent pas que l'inventaire est irrégulier ou incomplet, et ne prouvent pas la fraude, la mauvaise foi, ou l'omission frauduleuse, dans le chef de la défenderesse ; que loin que les conclusions de la demande soient accompagnées de quelques renseignements qui puissent faire prévoir quelque résultat réel, ces conclusions se caractérisent par une généralité vague, qui porterait cette preuve insolite, non, d'après l'art. 1442 du code civil, sur la consistance des biens communs, mais sur une sorte d'universalité confuse, sur tout ce qui constitue la succession de Charles Mertens ;

« Attendu que, dans de telles circonstances, l'inventaire dont il s'agit doit donc être tenu pour exact et sincère, et qu'il n'y a pas lieu d'admettre le mode de preuve par commune renommée ;

« Attendu, quant à la révocation de la donation d'usufruit faite au survivant par l'art. 4 du contrat de mariage des époux Mertens-Cammaert, qu'il est constant en fait que la veuve survivante a fait procéder à un inventaire ;

« Attendu que l'obligation de faire inventaire dans un délai déterminé, imposée à l'usufruitier, ne constitue pas en elle-même une de ces conditions dont, d'après l'art. 953 du code civil, l'inaccomplissement peut entraîner la révocation de la donation ;

« Que l'art. 953, de même que l'art. 1184 du code civil, suppose que la condition résolutoire a été convenue tacitement lors du contrat, ce qui implique que la donation impose une charge au donataire et que celui-ci consent à ce que la libéralité soit révoquée s'il ne remplit par la condition ; que telle n'est pas et n'a pas été l'intention des parties contractantes, lorsqu'il n'y a d'autre obligation à charge du donataire que de faire inventaire ;

« Attendu qu'il doit surtout en être ainsi lorsque, comme dans l'espèce, un inventaire a été dressé et qu'il n'est point établi que des omissions d'objets à l'inventaire ont eu lieu de mauvaise foi et dans l'intention de frustrer la succession ;

« Attendu en conséquence que le moyen tiré de l'article 954 du code civil ne peut être admis ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Janssens, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, dit pour droit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage des biens provenant tant de la communauté ayant existé entre l'épouse Wynants et Charles Mertens, que de la succession de ce dernier et, en tant que de besoin, à la vente de la moitié indivise d'une parcelle de terre, sise à Buysinghen-Eysinghen, sect. C, 3, n° 12A ; commet Me Claes, notaire à Hal, pour procéder aux dites opérations, en présence du juge de paix compétent... ; dit qu'il n'y a pas lieu d'admettre les demandeurs à établir la consistance de la communauté Mertens-Cammaert par la commune renommée ; dit n'y avoir lieu de prononcer la révocation pour inexécution des conditions de la donation d'usufruit stipulée au profit du survivant des époux ; déboute les parties du surplus de leurs conclusions ; dit que les dépens seront supportés par la masse... » (Du 8 juin 1881.)

Les héritiers Mertens ayant interjeté appel, la Cour a statué de la manière suivante :

Arrêt. — « Attendu que Charles Mertens, qui exerçait la profession de cabaretier, est décédé, sans postérité, le 10 août 1879 ; qu'aux termes de l'article 1442 du code civil, combiné avec les articles 795 et 1456 du même code, l'inventaire aurait dû être fait dans les trois mois de ce décès ; mais que Barbe Cammaert, sa veuve, n'a satisfait à cette obligation qu'à la date du 19 juillet 1880, alors qu'elle était remariée ;

« Attendu que la dite veuve, ayant continué l'exercice de la profession de Charles Mertens, a dû inévitablement modifier les éléments de la communauté de Mertens-Cammaert, de sorte qu'une confusion des marchandises dépendant de cette communauté avec les marchandises acquises depuis par la veuve, s'était nécessairement produite du 10 août 1879 au 19 juillet 1880, et que l'inventaire fait à cette dernière date ne peut être considéré comme l'inventaire que la loi a entendu prescrire au moment où les choses sont entières et où les biens meubles peuvent être constatés avec exactitude ;

« Attendu en conséquence que, dans l'espèce, l'omission de l'inventaire à faire dans le délai de trois mois n'a pas été réparée par l'inventaire tardif du 19 juillet 1880 ; que dès lors les appelants sont fondés à réclamer l'application de l'article 1442 et que la preuve que, par leurs conclusions prises devant la cour, ils demandent à administrer, tant par titres que par commune renommée, est pertinente et admissible ;

« Quant à l'usufruit :

« Attendu que, par son contrat de mariage, Charles Mertens a donné à sa femme l'usufruit de toute sa succession, avec dispense de fournir caution, mais à charge de faire inventaire dans les trois mois ;

« Attendu que les appelants demandent la révocation de cet usufruit du chef de l'inaccomplissement de l'inventaire dans le délai fixé par le donateur, et que, de son côté, l'intimée soutient que les appelants, d'après leurs agissements, ne sont plus en droit de réclamer cette révocation ;

« Attendu que lors même qu'en fait l'intention du donateur ait été de faire dépendre d'une telle formalité l'existence même de sa libéralité, la révocation se faisant ainsi en vertu d'une condition tacite, n'aurait pas lieu de plein droit ; qu'il n'est ni justifié ni allégué que la donataire ait été mise en demeure de satisfaire à la charge en question ; que, le 19 juillet 1880, il a été procédé à l'inventaire de la succession de Charles Mertens ; que cet inventaire énonce qu'il est fait à la requête et en présence de l'intimée et des appelants ; que les parties étaient accompagnées de leurs conseils et ont choisi les experts ; que le dit acte relate en son entier le texte de la donation prérappelée ; que la veuve Mertens, ayant pris dans l'inventaire la qualité de donataire et affirmé son droit à l'usufruit, les appelants n'ont fait aucune observation ou réserve sur ce point, ni sur la tardiveté de l'inventaire ; qu'ils ont au contraire pleinement adhéré à la dite affirmation, en déclarant qu'ils ne se portaient héritiers de Charles Mertens que pour la nue-propriété des biens de ce défunt ;

« Attendu que, dans ces circonstances, les appelants, à la date du 19 juillet 1880, ont positivement et d'une manière absolue reconnu l'existence de l'usufruit précité, et qu'une telle reconnaissance, inconciliable avec la révocation du même usufruit, implique virtuellement la renonciation à cette révocation ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis M. l'avocat général Laurent, met le jugement *à quo* à néant, en tant seulement qu'il n'a pas admis la preuve offerte par les appelants ; émendant quant à ce, admet les appelants à faire la preuve, tant par titres que par commune renommée, de la consistance des biens et effets communs ayant composé la communauté Mertens-Cammaert et spécialement à prouver :

« 1° Que le chiffre de 175 tonnes de lambic, déclaré par la veuve, était inférieur à la réalité et doit être porté à trois cents ; que tout au moins il y avait, et il devait y avoir encore au moins une centaine de tonnes de mars, lesquelles n'ont pas été portées à l'inventaire ;

« 2° Que le nombre de tonneaux n'était pas de 460, mais de six cent cinquante ;

« 3° Que le poste « deniers comptants, 575 francs » doit être majoré de 4,400 francs ;

« 4° Que la dette de 6,000 fr. due à Van Malderen pour livraison de marchandises et compensée, dans l'inventaire, avec la valeur des marchandises en magasin, que cette dette n'existait pas ;

« 5° Que les dettes Van der Elst n'existaient pas, ou tout au moins que l'une n'était que le renouvellement de l'autre ;

« 6° Que les dettes de Dupont et d'Eylenbosch n'existaient pas davantage ;

« Réserve la preuve contraire à la partie intimée ; confirme pour tout le surplus le jugement attaqué ; renvoie la cause au tribunal de première instance de Bruxelles ; dit que les dépens d'appel seront supportés, moitié par les appelants et l'autre moitié par la partie intimée... » (Du 26 mai 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Meren.

12 juillet 1882.

VENTE. — VOIE PARÉE. — NULLITÉ. — COMMANDEMENT. PÉREMPTION.

Est nulle l'adjudication en vertu de clause de voie parée qui a lieu plus de six mois après le commandement.

Il ne suffit pas qu'endéans les six mois du commandement, il ait été procédé à la confection d'un cahier des charges, et que sommation ait été faite au débiteur d'en prendre communication.

La nullité de la vente en vertu de clause de voie parée, peut être poursuivie par le débiteur et prononcée pour causes antérieures à l'adjudication.

Il en est ainsi, même après une ordonnance du président ayant, sur opposition du débiteur, ordonné qu'il fût passé outre à la vente.

(MATHOT C. DE KINDER.)

Sur l'appel du jugement du tribunal de Termonde, du 19 mai 1882, rapporté plus haut, p. 825, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que les appelants, époux Mathot, concluent à l'annulation de la vente d'immeubles, faite à leur charge sur les poursuites de l'intimé De Kinder, par le ministère du notaire De Weert, à Hamme, le 18 avril dernier;

« Attendu qu'il appert de la requête adressée par l'intimé à M. le président du tribunal de première instance à Termonde, et de l'ordonnance de ce magistrat en date du 24 mars 1882, que le notaire prénommé fut commis et qu'il procéda à la vente publique par voie parée, en suite d'un commandement préalable, signifié aux appelants le 6 octobre 1881, par exploit enregistré de Vander Heyden, à Bruxelles;

« Attendu que les appelants ont soutenu que la vente est nulle :

« 1° Pour avoir eu lieu, en vertu de certain commandement du 22 mars 1882, avant l'expiration des trente jours que la loi accordait aux débiteurs pour se libérer;

« 2° Parce que, en tout cas, le créancier avait renoncé aux fruits du commandement du 6 octobre, et que, d'ailleurs, ils en avaient purgé les causes; deux moyens de nullité abjugés par le premier juge;

« 3° Parce qu'il s'est écoulé plus de six mois entre le commandement du 6 octobre et la vente (Art. 90, § 3, de la loi du 15 avril 1854);

« Attendu que l'intimé soutient que ce dernier moyen est tardif et non recevable « pour n'avoir pas été opposé avant le 18 avril, « jour de l'adjudication, alors qu'en matière de saisie immobi- « lière et aussi en matière de vente par voie parée, le législateur « veut que tous incidents de procédure, — qu'ils rentrent dans « la compétence du tribunal ou dans celle du président seul, — « soient jugés définitivement avant l'adjudication »; ajoutant que, dans l'espèce, « les appelants eussent dû soulever le moyen de « péremption et y faire statuer définitivement avant le 18 avril, « d'autant plus que, dès le 30 mars, sommation leur avait été « faite de prendre communication du cahier des charges et d'as- « sister à la vente, et que, le 6 avril, ils avaient été assignés en « référé, aux fins de s'entendre condamner à délivrer les clefs des « immeubles dont il s'agit; »

« Attendu qu'en réponse à ces deux actes de procédure, et par exploits enregistrés du 10 avril 1882, respectivement de Laureys, à Termonde, et de Lambrechts, à Anvers, les appelants citèrent en référé, devant M. le président prénommé, l'intimé De Kinder et le notaire De Weert, commis pour la vente par ordonnance du 24 mars précédent, aux fins de nullité et de rapport de la dite ordonnance; qu'ils fondèrent leur opposition : *A)* sur ce que le commandement du 22 mars 1882 leur accorde délai de trente jours, tandis que, par une erreur de date, le juge a commis le dit notaire pour procéder à la vente, dès le 18 avril; *B)* sur tous autres moyens expressément réservés;

« Qu'à l'audience de référé du 12 avril, ils ne se sont prévalus d'aucun autre moyen, notamment de la péremption du commandement du 6 octobre, le seul sur lequel était basée l'ordonnance attaquée du 24 mars;

« Attendu que l'article 90 de la loi de 1854 décide que les incidents, non prévus par les deux articles précédents, seront suivis et jugés conformément aux dispositions du chapitre III et que, d'autre part, les articles 66 et 67 portent expressément « que les moyens de nullité ou de péremption *contre la procé-* « *dure* devront être proposés, à peine de déchéance, avant la clô- « ture des débats sur la demande en validité de la saisie, tout « au moins huit jours avant l'adjudication; »

« Attendu que, s'il est vrai de dire que, par ces articles et par d'autres, le législateur a voulu prévenir, après la vente forcée d'immeubles, certains recours fondés sur des causes déterminées, antérieures à l'adjudication, il est tout aussi certain qu'il n'a, par aucune disposition générale, défendu tout recours contre l'adjudication par voie parée, quel que puisse être d'ailleurs le motif, antérieur à l'adjudication, sur lequel ce recours serait fondé;

« Attendu que les causes de déchéance sont de stricte interprétation;

« Attendu que la disposition de l'article 92, combiné avec les articles 66 et 67, ne serait applicable que si le commandement de 6 octobre constituait « un incident de la procédure » dans le sens des dits articles; mais qu'il n'est qu'un acte préparatoire à la procédure aux fins de vente forcée, notamment à la procédure d'adjudication par voie parée, celle-ci n'étant réellement commencée que par requête aux fins de nomination d'un notaire (art. 90);

« Attendu que l'intimé soutient « qu'en tout cas, le délai de « six mois n'est point prescrit par l'article 90 à peine de péremp- « tion et de nullité de la vente par voie parée, et que, dans « l'espèce, les appelants, ne l'ayant pas opposé nonobstant les « sommations et l'assignation susmentionnées, doivent être pré- « sumés y avoir renoncé et avoir consenti à la vente; »

« Attendu qu'il est vrai que l'article 90 ne prononce pas la péremption de plein droit, mais que les termes impératifs, dans lesquels cet article est conçu, n'en créent pas moins pour le débiteur un droit dont il peut se prévaloir contre la vente;

« Attendu que la vente forcée étant exorbitante du droit commun, elle ne peut être poursuivie qu'avec les formalités prescrites par la loi;

« Que l'obligation, imposée au créancier, de renouveler le commandement après six mois, implique la défense expresse de vendre en vertu de ce commandement;

« D'où suit que la violation de cette défense doit avoir pour effet de remettre les deux parties dans le droit commun, ce qui ne peut se produire que par la nullité de la vente;

« Qu'en admettant donc que cette nullité ne soit point d'ordre public et qu'elle puisse être couverte par le silence du débiteur et par son consentement, même tacite, à la vente, il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, celui-ci s'est formellement opposé à la vente, peu importe d'ailleurs le moyen sur lequel il a fondé cette opposition;

« Qu'en pareil cas, l'opposition à la vente suffit pour réserver au débiteur, ainsi qu'il l'a d'ailleurs expressément déclaré lui-même dans son exploit du 10 avril, tous ses moyens d'opposition, et par conséquent aussi le moyen légal de la péremption, qui lui est, sinon expressément, tout au moins implicitement accordé par la loi;

« Que cette solution s'impose d'autant plus, dans l'espèce, que les appelants ont pu réellement croire que le commandement du 6 octobre était abandonné, et remplacé par celui du 22 mars 1882;

« Attendu que vainement l'intimé soutient encore que l'action en nullité d'une vente, par voie parée, n'est recevable qu'en tant qu'elle est basée sur un moyen de nullité résultant de l'adjudication elle-même (art. 92);

« Attendu que cette restriction ne résulte ni des termes, ni de l'esprit de la loi;

« Et attendu que le délai de six mois à partir du commandement du 6 octobre, expirait au plus tard le 8 avril 1882;

« Qu'il résulte clairement des termes des articles 90 et 91, que la loi entend par vente, sinon l'adjudication définitive, tout au moins un commencement de vente par la mise à prix de l'immeuble, et non point la requête aux fins de nomination d'un notaire, ni la confection du cahier des charges, ni même la sommation faite au débiteur de prendre communication du dit cahier;

« Attendu qu'il en résulte que, dans l'espèce, pour être dans le délai légal, l'intimé eût dû faire sommation aux appelants, quinzaine avant le 8 avril, soit au plus tard le 24 mars, tandis que l'exploit sommation de Guiot ne date que du 30 mars; que d'autre part, la vente aurait dû avoir lieu au plus tard le 8 avril, tandis qu'elle n'a eu lieu que le 18;

« Attendu qu'il n'est davantage fondé à prétendre que la vente dans le délai légal a été entravée par le fait des appelants, puisque ceux-ci n'y ont apporté aucune entrave ni fait aucune opposition avant leur exploit du 10 avril;

« Que cette opposition constituait une réponse à l'exploit déjà tardif du 30 mars 1882, — le premier, d'ailleurs, qui porta à leur connaissance la procédure suivie aux fins d'adjudication, — et à l'exploit du dit Guiot en date du 6 avril, par lequel sommation leur avait été faite, pour la première fois, de remettre les clefs de l'immeuble;

« Attendu qu'en procédant à la vente forcée en dehors des conditions autorisées par la loi, De Kinder a causé aux époux Mathot un dommage qu'il est tenu de réparer;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'avis de M. l'avocat général DE GAMOND, sans s'arrêter aux autres moyens de nullité proposés par les appelants et rejetant toutes fins et conclusions contraires, met à néant le jugement dont appel; émendant, dit que la vente dont il s'agit, tenue par le notaire De Weert, à Hamme, le

18 avril 1882, est nulle et de nul effet, pour avoir été faite après l'expiration des six mois qui ont suivi le commandement prescrit par l'article 90 de la loi du 15 août 1854, et ce au mépris de l'opposition faite par le débiteur à la dite vente; ordonne à De Kinder de laisser l'immeuble litigieux, avec tout son matériel, à la libre disposition des appelants, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent arrêt, sous peine de leur payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 200 francs par chaque jour de retard; dit que l'intimé sera tenu de réparer le préjudice causé jusqu'à ce jour par la dite vente, et autorise les appelants à libeller ce préjudice par état; et attendu que la Cour ne possède point les éléments nécessaires pour statuer sur les dits dommages, renvoie à ces fins la cause au Tribunal de première instance de Gand; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 12 juillet 1882. — Plaid. MMes Mayer et Jooris c. Du Bois.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. De Mollor, président.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

15 juillet 1882.

COMMUNE. — EXPULSION DE LOCATAIRE. — JUGE DE PAIX. AUTORISATION DE PLAIDER.

La demande en expulsion du locataire occupant, après expiration du bail, un immeuble de la commune, n'est pas recevable à défaut d'autorisation d'ester en justice, si à raison du prix du bail elle a dû être portée devant le juge de paix.

Elle ne peut être exercée sans cette autorisation que lorsque le prix annuel de la location dépassant 300 francs, la demande peut être portée devant le président du tribunal.

(VANDE PUTTE C. LA VILLE DE MENIN.)

JUGEMENT. — « Attendu que la ville intimée a assigné l'appelant devant le premier juge pour y voir et entendre dire pour droit que le congé qu'elle lui a fait signifier est bon et valable; en conséquence se voir et entendre condamner à quitter et vider la maison qu'il tient en location de la ville intimée, par bail verbal au loyer annuel de 275 francs;

« Attendu que devant le premier juge, l'appelant a conclu à ce que la ville intimée fût déclarée non recevable, parce qu'elle n'avait pas été autorisée à ester en justice conformément à l'article 148 de la loi communale;

« Attendu qu'à tort le premier juge a rejeté cette fin de non-recevoir, en se fondant principalement sur ce que les demandes en expulsion, aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1876, sont de la compétence du juge des référés et comme telles dispensées de l'autorisation préalable; qu'elles sont déférées par exception au juge de paix lorsque le prix annuel ne dépasse par 300 francs, et que le juge de paix doit avoir les mêmes attributions que le juge des référés pour des biens plus importants;

« Attendu que ce n'est pas comme juge des référés que le juge de paix connaît des demandes en expulsion lorsque le prix annuel de la location ne dépasse pas 300 francs, mais comme juge du principal en vertu de l'article 3 de la loi du 25 mars 1876;

« Attendu qu'il en résulte que la ville intimée ne se trouve dans aucun des cas exceptionnels prévus par l'article 148 de la loi communale, puisqu'il ne s'agit ni d'action possessoire, ni de mesure conservatoire, et qu'elle avait l'obligation de demander l'autorisation d'ester en justice;

« Et attendu que les frais ont été causés inutilement par le fait des bourgmestre et échevins qui n'ont pas demandé l'autorisation nécessaire (arrêt de la cour d'appel de Liége, du 5 août 1840) Pas., 1840, p. 55 et circulaire du ministre de la justice en date du 25 mai 1844);

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. Delange substitut du procureur du roi, reçoit l'appel et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant; déclare la ville intimée non recevable en sa demande portée devant M. le juge de paix du canton de Menin, et condamne les bourgmestre et échevins de la ville de Menin personnellement aux dépens des deux instances... » (Du 15 juillet 1882. — Plaid. MMes Claeys c. Coucke.)

BIBLIOGRAPHIE.

Revue critique de droit criminel par Léonce Limelette, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Dinant, chevalier de l'ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg membre de la Société de législation comparée de Paris, membre correspondant de l'Académie de Toulouse, etc. — Année 1881. Liége, L. Grandmont-Donders, éditeur, 1882, 150 pp., gr. in 8° à 2 col.

M. Limelette est l'auteur du *Code pénal belge appliqué*, publié en 1877-78 (Belg. Jud., 1877, p. 1101; 1878, p. 1033), et qui est dans les mains de tous les officiers du ministère public. Nous lui devons également le *Supplément* à ce code et le *Code de procédure pénale appliqué et annoté*, publiés en 1881, et qui contiennent la jurisprudence de 1878 jusqu'à cette dernière date. « Les codes annotés, « dit-il, ont un défaut capital, celui de vieillir trop rapi- « dement et de forcer à de laborieuses et patientes recher- « ches, pour les décisions postérieures. » Il a donc fondé la revue dont nous annonçons la première partie, celle consacrée à l'année 1881. Il y classe les décisions dans l'ordre des articles du code. « Ce sera, dit-il, une véritable « revue critique, dans laquelle toutes les décisions impor- « tantes ou présentant quelque intérêt seront annotées, « commentées; et, de plus, j'examinerai rapidement les « modifications aux codes, les lois nouvelles qui se ratta- « chent intimement au code pénal et au code de procédure. « Elle comprendra toutes les études et décisions de droit « criminel contenues dans tous les recueils belges... Il y « a plus, on y trouvera consignées et annotées toutes les « décisions françaises pouvant présenter quelque intérêt « au point de vue des codes criminels belges... La juris- « prudence du Luxembourg sera également analysée, ce « pays ayant récemment adopté le code pénal belge, en y « ajoutant de notables améliorations. »

Tel est le cadre que M. Limelette s'est tracé et qu'il a trouvé le moyen de remplir parfaitement, recueillant en une seule année la matière de cent cinquante colonnes de petit texte, sans donner plus que le résumé des décisions et quelques notes substantielles de concordance, de renvoi aux autorités, d'indication de précédents, et d'acquiescement ou de dissidence, très succinctement motivées.

On s'étonne, à première vue, d'une récolte aussi abondante. Notre code de 1867 a été longuement préparé, et voté après de solennels et publics débats qui devaient avoir mis en pleine lumière, à ce qu'il semblait, la portée et la signification de chaque disposition nouvelle; il avait précisément pour but d'extirper de notre droit pénal les contradictions, les incertitudes, les obscurités qui pouvaient résulter de la modification successive d'un texte de 1810, par bon nombre de lois postérieures, portées dans le cours d'un demi-siècle. On eût pu encore modifier le code de 1810 par des lois spéciales comme on l'avait fait déjà pour les délits de presse, les banqueroutes, les attentats aux mœurs, les circonstances atténuantes, si l'on n'avait craint de faire une œuvre trop mal ajustée, présentant trop de disparates, et si l'on n'avait espéré parvenir à un degré plus rapproché de la perfection, par une codification nouvelle. Le but a-t il été atteint?

Nous en doutons. Le nombre des questions obscures, des vices qu'on signale chaque jour dans la rédaction de la loi, des solutions que l'esprit condamne tout en les admettant comme imposées par les textes, ce nombre est vraiment si considérable, qu'on se demande parfois si la voie plus modeste, autrefois suivie, des corrections partielles, ne conduisait pas à des résultats plus sûrs, moins grevés d'inconvénients, et en somme préférables.

Le droit pénal nous semble présenter, dans ces derniers temps, un caractère bien particulier et des plus regrettables : c'est de divorcer avec les principes du droit civil, c'est de former de plus en plus un domaine à part, d'où des notions de droit et de jurisprudence, qu'on devait croire communes à toutes les juridictions et à tous les tribunaux, qu'on regardait comme raison écrite, legs des siècles, sont exclues et tenues pour étrangères; de telle

sorte que le plus jurisconsulte est aussi le plus dépaysé dans notre droit pénal, autant que l'eussent été dans le domaine du droit civil plusieurs des auteurs du code nouveau.

Nous ne devons pas aller loin pour chercher les preuves, qui abondent, de la discordance, de la contrariété de notre jurisprudence pénale avec notre droit civil. Aux premières lignes de sa *Revue critique*, l'auteur nous en fournit un exemple curieux (art. 1er du code pénal, n° 1). D'après un arrêt de la cour de cassation du 27 juin 1881, « n'est pas susceptible d'appel (*du prévenu*) le jugement « du tribunal correctionnel qui, en vertu de circonstances « atténuantes, n'a prononcé qu'une peine de police. » C'était cependant devant le tribunal correctionnel, du chef de délit, que le ministère public avait assigné le prévenu ; et qu'il y ait demandé l'application d'une peine correctionnelle, ou qu'il se soit référé à justice, quelque conclusion qu'il ait présentée, il a conservé, lui, le droit d'appeler, si le tribunal n'a prononcé qu'une peine de police : le prévenu est seul, dans ce dernier cas, privé de ce droit. Or, le jugement ne présentera pas cette seule singularité d'être appelable pour une partie et de ne l'être point pour l'autre ; bien plus : c'est du juge, et non des demandes ou des conclusions des parties, qu'il fait dépendre que la voie de l'appel soit ouverte ou fermée. Jusqu'ici, le juge avant sa décision rendue, était juge de dernier ou de premier ressort d'après les demandes faites, les conclusions prises; et ce qu'il avait été à ce moment, il le restait après la décision rendue; le ressort, en d'autres termes, ne dépendait nullement du juge lui-même, ni de l'importance du grief infligé, mais des demandes faites. Les criminalistes nous ont changé cela. C'est au juge qui rend la décision qu'ils remettent d'en fixer le caractère.— « Quelle amende appli- « querons-nous au prévenu? Avec trente ou quarante « francs d'amende, il pourrait appeler et tout remettre en « question : ne lui en donnons que vingt-cinq, la peine « n'étant que de police, notre jugement ne pourra pas être « frappé d'appel par lui. » —Voilà les calculs qui se feront. Qu'on n'objecte point que cette jurisprudence nouvelle est déjà en germe dans l'article 192 du code d'instruction criminelle. Cet article ne prive point les parties du double degré de juridiction contre leur gré, puisque il permet de demander le renvoi devant le tribunal de simple police, lorsque par l'instruction le fait s'est dépouillé de tout caractère de délit, pour n'être qu'une contravention ; mais aucune loi ne permet au prévenu d'un délit de demander que le tribunal correctionnel le renvoie devant le tribunal de police en raison des circonstances atténuantes.

On dira que le mal à résulter des principes nouveaux n'est pas grand, puisque la peine qui atteindra définitivement le prévenu ne pourra pas dépasser sept jours de prison ni vingt-cinq francs d'amende. On ne songe pas que ces dix ou vingt-cinq francs d'amende, que le juge vous aura infligés d'autant plus facilement qu'il jugeait sans appel et que la peine était minime, seront peut-être suivis demain d'une demande en vingt mille francs de dommages-intérêts, et que la chose jugée sans appel, au tribunal correctionnel, sur l'action du ministère public, restera debout devant la juridiction civile, comme preuve légale de votre faute et de l'obligation de réparer tout le dommage subi. C'est rester à la surface des choses, que de mesurer uniquement l'importance d'une condamnation sur le chiffre de l'amende appliquée, pour ensuite permettre au juge, en matière qui paraissait appelable avant le jugement, de puiser dans le chiffre de l'amende le moyen de se mettre à l'abri de l'appel.

Lorsque le juge correctionnel a prononcé une peine, l'appel *a minima* du ministère public, d'après la jurisprudence belge au temps de la promulgation de notre code pénal, remettait tout en question et permettait, comme l'eût fait l'appel du prévenu, de le renvoyer de la poursuite. Aujourd'hui, qu'adviendra-t-il de l'appel lorsque la peine prononcée étant de police, et le ministère public succombant devant la cour dans sa demande d'une peine correctionnelle, la cour croit que le prévenu est innocent? Cet appel du ministère public profitera-t-il au prévenu, comme ne lui eût point pu profiter son propre appel qui eût été déclaré non recevable, et le jugement sera t-il mis à néant? Ou bien la cour, après l'examen obligé de l'affaire pour le jugement de l'appel du ministère public, après toutes les dépenses de temps, d'attention et de frais qu'exige un examen complet et mettant le juge supérieur à même d'apprécier complètement le fait, devra-t-elle, tout en rejetant les conclusions et l'appel du ministère public, maintenir la peine prononcée à charge d'un prévenu qu'elle reconnaît innocent, parce que cette peine n'est pas correctionnelle?

Qui apporte aux procès criminels les idées et l'expérience acquises dans l'étude des jurisconsultes et le jugement des affaires civiles, devient en quelque sorte impropre au jugement des affaires répressives. Faut-il multiplier les exemples? Le plus retentissant de tous, a été ce célèbre arrêt apprenant au pays que la prescription courait contre le ministère public pendant qu'il instruisait le procès, et que les diligences mêmes qu'il faisait pour ne laisser échapper aucun chef de prévention ni aucun élément de preuve, devaient les lui faire échapper tous. La stupéfaction a été grande lorsqu'on a su que la multiplication des chefs de délit, le soin à relever toutes les preuves, la gravité même de la poursuite devenaient, sous notre droit pénal nouveau, causes d'extinction de l'action publique ; on chercherait vainement des précédents en ce sens dans toute la législation civile, ou dans les auteurs qui ont droit au nom de jurisconsultes.

Suivons un instant, devant les juges civils, l'action en réparation du dommage causé par un délit. Jusqu'ici l'on croyait qu'une instance étant liée, ne périssait que par ce genre particulier de prescription, qui s'appelle la péremption et qu'il est à tout moment au pouvoir de chacune des parties de prévenir ; jamais il n'était venu à l'esprit d'appliquer à cette instance le mode d'extinction qui atteint l'action non intentée, qui éteint le droit considéré en lui même : la prescription. Les criminalistes ont changé cela et ont amené le désordre jusque devant les tribunaux civils. L'action civile une fois intentée, il n'y a pas seulement la péremption à éviter, il y a aussi, pour ce genre spécial d'actions, la prescription à prévenir; et quelle prescription? Une prescription qui court quoi qu'on fasse, qui court pendant qu'on instruit le procès, pendant qu'on plaide, qu'on est jugé, que la sentence se notifie, qu'on en appelle, qu'on replaide l'affaire, et pendant même que la cour délibère! Rien ne saurait arrêter cette prescription, pas plus qu'on n'arrête le cours du soleil, et rien non plus ne saurait garantir au plaideur une décision avant la prescription accomplie. Supposez-le attentif autant qu'homme peut l'être aux pièges de la loi ; encore y a-t-il des délais à observer pour les assignations, les enquêtes, les notifications, l'appel de la partie adverse, le respect des vacances; puis des remises par suite de l'encombrement des causes, de la communication au ministère public, de l'empêchement de magistrats. Au milieu de mille inquiétudes le plaideur croit toucher au but : la cour a délibéré, elle va prononcer son arrêt avant la prescription atteinte : oh malheur! un accès de goutte tient un magistrat éloigné de l'audience, tout est perdu, il ne reste à la cour qu'à déclarer l'action prescrite et à condamner à tous les frais le malheureux plaideur qui maudira la loi et ceux qui l'ont faite.

Les observations que nous venons de présenter ne retranchent rien au mérite de la *Revue critique* de M. Limelette ; au contraire, elles en montrent l'extrême utilité ; car les mêmes raisons qui produisent la multiplicité des questions débattues et les longues controverses, font aussi la nécessité, pour tous ceux qui sont appelés à l'exercice de l'action publique, à la défense des prévenus ou à l'application de la loi pénale, de se dépouiller des notions acquises dans d'autres domaines du droit, et de se familiariser avec tout ce que notre code a de spécial, de nouveau, d'imprévu.

Z.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE FRANCE.

Chambre des requêtes.

4 août 1880.

INHUMATION. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — FAUTE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Peut être condamné à des dommages-intérêts le maire qui, à l'occasion d'un enterrement civil, prend au sujet de l'inhumation des mesures exceptionnelles, non commandées par le besoin de la sécurité publique et qui ont causé préjudice aux parents du défunt.

(DELCASSÉ C. MÉRIE-NÈGRE.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Toulouse, du 21 juillet 1879.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la fausse application des articles 1382 et 1383 du code civil, et de la violation des lois du 16-24 août 1790, du 16 fructidor an III et du principe de la séparation des pouvoirs :

« Attendu que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les réclamations portées contre les fonctionnaires de l'ordre administratif, lorsque, aux actes que ceux-ci ont mission d'accomplir, se mêlent des faits personnels ayant le caractère de faute et pouvant ainsi donner lieu à des réparations civiles;

« Attendu qu'il est établi, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'au mois de décembre 1875, le sieur Mérie-Nègre, père, étant décédé à Albefeuille-Lagarde, Nègre fils vint déclarer à Delcassé, alors maire de la commune, qu'un enterrement civil serait fait au défunt; qu'à cette occasion, et sans qu'il apparaisse d'aucune autre circonstance se rattachant à l'ordre public ou à la sécurité des habitants, Delcassé prit des mesures en suite desquelles Nègre fils fut obligé de faire passer le cercueil contenant le corps de son père par une brèche pratiquée, à cet effet, au mur d'enceinte du cimetière, et que, de plus, l'entrée du cimetière fut interdite à la famille du défunt et au cortège qui le suivait;

« Attendu qu'en déclarant que ces actes, expressément blâmés par l'autorité supérieure, constituaient de la part de Delcassé des abus de pouvoir et auraient causé au défendeur éventuel un préjudice moral et matériel dont il lui était dû réparation, et en condamnant, par voie de conséquence, le dit Delcassé à des dommages-intérêts, les juges du fond ont fait une juste application des règles du droit civil et n'ont nullement violé le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire;

« Par ces motifs, la Cour rejette... » (Du 4 août 1880. — Concl. conformes de M. CHEVRIER. — Plaid. Me SABATIER.)

OBSERVATIONS. — Une loi spéciale a abrogé, en France, l'article 15 du décret de prairial an XII divisant les cimetières par cultes. Les cimetières nouveaux ne sont donc pas divisés; mais il existe néanmoins un coin des réprouvés dans grand nombre de cimetières anciens, c'est-à-dire une partie non bénite où, d'après les idées de l'église catholique, devraient être enterrées certaines catégories de personnes. Que devient ce coin des réprouvés depuis la loi d'abrogation? Il est difficile de le retrancher du cimetière à défaut de bénédiction : ce serait regarder la bénédiction comme une condition pour qu'un terrain serve aux sépultures. Et il est aussi difficile de permettre aux maires d'y enterrer certaines personnes, exceptionnellement, par exemple celles qui ont refusé le secours de l'église ou qui en ont été privé, car on retombe en ce cas précisément dans le système de division par cultes et de subdivision de cimetière, que la loi a condamné; ce serait d'ailleurs reporter en dernier résultat, de l'autorité civile à l'autorité religieuse, une partie de la police des inhumations. Quelle sera donc la règle à suivre pour utiliser encore le cimetière entier, sans retranchement d'aucune partie? Ce sera de faire creuser chaque fosse à côté de la fosse la plus récente, sans discontinuité, par une succession non interrompue et qui embrasse le terrain non bénit comme le terrain bénit, de telle sorte qu'on ne revienne à recreuser des fosses nouvelles dans le terrain qui a précédemment servi, qu'après que le terrain non bénit aura été rempli. Les concessions de sépulture feraient naturellement exception. De cette façon, l'inhumation dans un terrain non bénit, dépendant uniquement de l'ordre des décès, sans qu'on sache si elle n'atteindra pas le maire ou le curé lui-même, ne pourra être regardée comme un acte de vengeance ou de juridiction à l'égard de personne. Et il appartiendra toujours au clergé de remédier à ce qu'elle peut avoir de défavorable aux yeux des fidèles, en donnant sa bénédiction à toute fosse qui serait en dehors du périmètre où les fosses profitent de la bénédiction primitive. Si là où la division des cimetières par cultes n'est plus admise, le maire ou le bourgmestre agit autrement et utilise, par mesure purement exceptionnelle, l'ancien coin des réprouvés, sous l'inspiration du curé, ou bien de sa propre initiative, il essaie d'imprimer une tache à la mémoire du défunt et, par application des principes consacrés dans la décision recueillie ci-dessus, il pourra encourir une condamnation à des dommages-intérêts. Nous ne doutons point que cette solution n'ait son efficacité.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 avril 1882.

ÉLECTIONS. — IMPÔT FONCIER. — ACQUISITION PAR PLUSIEURS AVEC ATTRIBUTION AU SURVIVANT. — PART DE CHAQUE ACQUÉREUR DANS L'IMPÔT.

Lorsqu'une acquisition d'immeubles faite par plusieurs personnes contient une clause d'attribution au dernier vivant, l'impôt foncier se partage néanmoins entre les acquéreurs et ceux-ci peuvent s'en prévaloir pour le cens électoral.

Si quelques-uns d'entre eux viennent à décéder, les survivants continuent à se partager l'impôt.

Première espèce.

(VOETS C. KUPPENS.)

ARRÊT. — « Sur les moyens réunis du pourvoi : Violation

des articles 1, 2, 3 et 8 des lois électorales, 1181, 1182, 1183 et 1134 du code civil, 711 et 712 du même code :

« En ce que :

« 1° L'arrêt dénoncé a jugé que le défendeur a le droit de s'attribuer pour une quote-part l'impôt foncier grevant des biens indivis, alors qu'il ne pouvait en devenir propriétaire que par l'effet d'une condition de survie non réalisée :

« Et 2° en ce que tout au moins la part des cocontractants décédés devait, jusqu'à l'accomplissement de cette condition, être dévolue à leurs héritiers légaux ;

« Considérant que si les actes authentiques cités dans l'arrêt dénoncé laissent incertains le point de savoir à qui les biens qui en font l'objet appartiendront en définitive, ils n'en transfèrent pas moins immédiatement la propriété aux personnes qui s'y trouvent désignées comme acheteurs et parmi lesquelles le défendeur figure ;

« Qu'elles recueillent, en commun, les avantages de la propriété, comme elles en supportent les charges ;

« Considérant qu'à leur mort il s'opère, au profit des acquéreurs survivants, une mutation en vertu des stipulations du contrat; que cette dévolution contractuelle exclut l'application des droits héréditaires qui, au surplus, ne pourraient pas être invoqués dans une instance électorale, alors que les intéressés au point de vue civil et privé ne s'en sont pas prévalu ;

« D'où il suit qu'en attribuant au défendeur la quotité de l'impôt foncier correspondante à sa part de propriété, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller ROUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 18 avril 1882.)

25 avril 1882.

Deuxième espèce.

(VOETS C. MANCHE.)

ARRÊT.— « Sur les deux moyens de cassation réunis, déduits : le premier, de la violation des articles 1, 2, 3 et 8 des lois électorales, 1181, 1182 et 1134 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide que le défendeur est acquéreur immédiat de certains immeubles et qu'il a le droit de s'attribuer une quote-part des impôts fonciers grevant ces immeubles, alors cependant que l'arrêt constate que les dits biens ont été acquis au profit du dernier ou des deux derniers survivants des comparants à l'acte, et qu'ainsi chaque comparant ne peut devenir acquéreur qu'au moment de l'événement de la condition suspensive de survie; le second, subsidiaire au premier, déduit de la violation des mêmes dispositions des lois électorales et des art. 1134, 1183, 711 et 712 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué a attribué au défendeur, dans les immeubles et les impôts qui les grèvent, une part en rapport, non avec le nombre des acquéreurs primitifs, mais avec le nombre des acquéreurs actuellement survivants, alors que, d'après les actes de vente, le droit de propriété des prémourants ne peut être considéré comme résolu qu'au profit du dernier ou des deux derniers survivants et repose, jusqu'à l'événement de la condition résolutoire de survie, sur la tête des héritiers des prémourants :

« Attendu que l'arrêt attaqué constate :

« 1° Que par les actes de vente litigieux, le défendeur a acquis, avec d'autres, divers biens moyennant stipulation que ces acquisitions sont faites au profit des acquéreurs et au profit du dernier ou des deux derniers vivants d'entre eux ;

« 2° Que plusieurs des coacquéreurs sont décédés ;

« Attendu que, de ces faits, l'arrêt attaqué conclut justement en droit que le défendeur peut s'attribuer une part dans la propriété et dans les impôts fonciers des dits biens, en rapport avec le nombre des acquéreurs encore survivants ;

« Attendu, en effet, qu'en vertu de l'art. 1583 du code civil, la propriété passe immédiatement et définitivement du vendeur à l'acheteur et que le défendeur et ses consorts ont tous cette qualité, d'après les actes litigieux ;

« Attendu que la stipulation introduite en faveur du survivant ne saurait être considérée comme une condition suspensive qui, aux termes des art. 1584, 1181 et 1182 du code civil, retarderait les effets du contrat et notamment la transmission de la propriété jusqu'au prédécès de tous les comparants, sauf le dernier ou les deux derniers, considérés comme seuls acquéreurs ;

« Que, comme il est dit ci-dessus, les vendeurs ont consenti la vente au profit du défendeur et de tous ses consorts, et non pas seulement au profit des derniers survivants ;

« Que, d'ailleurs et abstraction de cet élément de fait, la stipulation n'intéresse pas le vendeur et a uniquement pour but comme pour effet de déterminer l'attribution des biens entre les acquéreurs, une fois la vente conclue et le transfert de la propriété opéré indivisément en leur faveur ;

« Attendu, d'autre part, que, d'après les conventions des parties, les héritiers de chacun des comparants sont nécessairement exclus de tout droit éventuel dans les biens achetés et possédés indivisément, puisque ces conventions attribuent formellement les dits biens au dernier ou aux deux derniers survivants des acquéreurs primitifs ;

« Qu'ainsi, au décès de chacun de ceux-ci, la propriété de sa part dans les biens indivis ne saurait reposer, même provisoirement, sur la tête de ses héritiers, mais qu'elle est transmise directement et immédiatement aux autres coacquéreurs, par l'effet de la convention et conformément à l'article 711 du code civil ;

« Que de ces considérations, il résulte que l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune des dispositions légales invoquées par le demandeur ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 25 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 avril 1882.

ÉLECTIONS. — NATIONALITÉ. — NAISSANCE EN BELGIQUE D'UN ÉTRANGER. — OPTION POUR LA NATIONALITÉ BELGE. LIEU OÙ ELLE DOIT SE FAIRE.

La déclaration par laquelle un individu né en Belgique, d'un père étranger, réclame, à sa majorité, la qualité de Belge, peut être reçue par l'autorité communale, soit du lieu où la naissance a été déclarée, soit du lieu où le réclamant déclare avoir l'intention de fixer son domicile.

(DECAMPS C. DE GRAND'RY.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, accusant la violation des articles 9 et 10, 40 et 52, 34 à 44 et 49 à 54 du code civil et des articles 1, 2 et 3 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a admis comme Belge un fils d'étranger qui avait fait une déclaration de naturalité nulle et irrégulière :

« Considérant que les articles 9 et 10 du code civil, concernant les déclarations à faire par les individus nés en Belgique d'un étranger, pour réclamer la qualité de Belge, ne déterminent pas les autorités auxquelles ces déclarations doivent être faites, ni les formes dans lesquelles elles doivent être constatées ;

« Qu'il est naturel d'admettre, avec la circulaire du ministre de la justice du 8 juin 1836, qu'elles peuvent être reçues par l'autorité administrative communale, soit du lieu où la naissance a été déclarée, soit du lieu où le réclamant déclare avoir l'intention de fixer son domicile ;

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que le défendeur, né en Belgique le 25 avril 1860, à Heusy, comme l'atteste la copie de la déclaration faite le 7 août 1881, d'un étranger a, conformément à l'article 9 du code civil, déclaré, devant le bourgmestre de la commune de Heusy, province de Liége, réclamer la qualité de Belge et vouloir fixer son domicile dans la dite commune ;

« Que le défendeur a ainsi satisfait à toutes les prescriptions de la loi, et que l'arrêt attaqué, en rejetant les conclusions du demandeur, n'a violé aucune des dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 18 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 avril 1882.

ÉLECTIONS. — DÉLAI DE RÉPLIQUE. — PIÈCES PRODUITES. TARDIVETÉ. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Le juge du fond apprécie souverainement si une pièce, qui a été déposée dans le délai de réplique, constitue véritablement une réplique aux conclusions de la partie adverse, et par conséquent si elle n'a pas été versée tardivement.

(VANDERHAEGHE C. VANDENBOSCH.)

ARRÊT. — « Sur le moyen unique de cassation, déduit de la violation et de la fausse application de l'article 67 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré régulière la production faite par le défendeur le 31 janvier, d'une pièce que celui-ci aurait dû produire, au plus tard, le 15 décembre :

« Attendu que l'arrêt attaqué déduit des faits et circonstances de la cause, et notamment des conclusions respectives des parties, que la pièce produite par le défendeur le 31 janvier 1882 est la réplique aux conclusions prises par le demandeur le 7 janvier;

« Que, dès lors, en faisant état de la dite pièce, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à la disposition de l'article 67 des lois électorales, qui accorde aux défendeurs, en vue de répliquer aux conclusions de l'adversaire, un second délai du 9 au 31 janvier ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 18 avril 1882.)

OBSERVATIONS. — Comp. cass., 4 avril 1882, *suprà*, p. 913.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 avril 1882.

ÉLECTIONS. — RÉCLAMATION FISCALE. — PIÈCES PRODUITES DANS L'INSTANCE ÉLECTORALE. — VALIDITÉ.

Lorsqu'une réclamation fiscale est suivie d'une réclamation électorale à laquelle elle doit être jointe, le réclamant peut ne produire ses pièces justificatives et ne formuler ses offres de preuve que dans l'instance électorale.

(ADRIAENSEN C. LE DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS A ANVERS ET VOETS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation déduit de la fausse interprétation et de la violation des articles 10, 31, 32, 35 et 67 des lois électorales :

« En ce que l'arrêt dénoncé a rejeté comme non recevable une offre de preuve faite dans une affaire électorale, dans les délais de l'article 67, par le motif qu'elle n'avait pas été produite dans l'instance fiscale, jointe à la première, dans les délais de l'article 31 des lois électorales :

« Considérant que les causes fiscales, jointes aux causes électorales en vertu de l'article 35, deviennent de véritables procès électoraux ;

« Que, portant sur un objet identique, l'imposition, elles doivent recevoir par un seul arrêt, des mêmes juges, la même solution ;

« Que, dès lors, la solution que comporte le débat électoral s'impose nécessairement, puisque l'intérêt électoral est le principal ou même l'intérêt unique des deux contestations réunies ;

« Que les règles tracées et les délais fixés par les articles 67 et 71 doivent donc être observés, quand bien même la partie aurait négligé de se conformer, dans la première instance, aux exigences des articles 31 et 32 de la loi ;

« Qu'en décidant le contraire, l'arrêt dénoncé a contrevenu aux dispositions de loi invoquées par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Bruxelles ; renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Gand ; met les frais à charge de l'Etat... » (Du 18 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 avril 1882.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — MODE DE PREUVE.

La preuve testimoniale doit être admise aux fins d'établir qu'un électeur n'a pas son principal établissement dans la commune où il est inscrit.

(VOETS C. BEECKMANS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen : Violation des articles 102, 103, 105 du code civil, 9 et 43 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué écarte l'offre de preuve testimoniale pour établir le domicile du défendeur et exige que cette preuve se fasse par documents :

« Considérant qu'aux termes de l'article 102 du code civil, le domicile de tout Belge est au lieu où il a son principal établissement ;

« Que, d'après l'article 105 du même code, l'intention de fixer dans un lieu son principal établissement peut résulter soit d'une déclaration, soit des circonstances ;

« Qu'il suit de là que l'offre de preuve par témoins aux fins d'établir ces circonstances de fait est un moyen de droit que la loi autorise ;

« Considérant que l'arrêt attaqué, en déclarant inadmissible la preuve offerte dans l'espèce, et ce, par le motif qu'il n'était produit aucun document écrit, a contrevenu aux articles 102 et 105 précités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Bruxelles, le 6 mars 1882 ; renvoie la cause à la cour d'appel de Gand ; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et de l'arrêt annulé... » (Du 18 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

18 avril 1882.

ÉLECTIONS. — BASES DU CENS. — MODE DE PREUVE. CERTIFICAT DU BOURGMESTRE.

La possession des bases du cens se justifie par tous moyens de droit.

Un certificat délivré par le bourgmestre, et non contesté, peut être suffisant.

(DESCAMPS C. HAEKENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation : Violation de l'article 97 de la constitution, des articles 1er et 9 des lois électorales :

« En ce que l'arrêt attaqué, pour justifier des bases de l'impôt foncier, a admis un certificat du bourgmestre de Fall-et-Mheer :

« Considérant que la possession des bases du cens se justifie par tous moyens de droit ;

« Que la cour d'appel de Liége déclare : « Qu'il résulte d'un « certificat délivré par le bourgmestre de Fall-et-Mheer et qui « n'a pas été contesté, que le défendeur a droit à la moitié des « impôts fonciers dont les bulletins sont versés au dossier ; »

« Qu'elle repousse par suite la réclamation formée contre son inscription ;

« Que par cette décison, qui est motivée, elle a, en observant l'article 97 de la constitution, fait une juste application des articles 1er et 9 des lois électorales ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 18 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

19 avril 1882.

ÉLECTIONS. — INSCRIPTION AUX RÔLES. — PRÉSOMPTION. PATENTE. — EXERCICE DE LA PROFESSION PENDANT L'ANNÉE PRÉCÉDENTE. — REPRISE. — DROIT DÛ POUR L'ANNÉE ENTIÈRE.

L'inscription au rôle des contributions établit une présomption qui ne peut être renversée que par la preuve contraire.

Le droit de patente est dû pour l'année entière par ceux qui

reprennent, pendant le cours d'une année, la profession qu'ils avaient exercée l'année précédente, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle ils recommencent l'exercice de leur profession.

(FERAILLE C. DANGOISSE ET GUISSET.)

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation, pris de la violation des articles 2, 3, 6, 8 et 9 des lois électorales et 12 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué refuse de faire inscrire le nom de Guisset sur les listes électorales provinciale et communales, bien qu'il soit inscrit au rôle des contributions de 1881 pour une patente de 24 francs; et ce, par le motif que l'inscription au rôle ne fait pas présumer la possession des bases du cens, lorsque, comme dans l'espèce, l'inscrit n'a pas exercé la profession à raison de laquelle il est patenté, avant le mois d'août de l'année à laquelle la patente se rapporte:

« Attendu, d'une part, que l'inscription au rôle des contributions établit en faveur de l'inscrit une présomption de la possession des bases de l'impôt, présomption qui ne peut être renversée que par la preuve contraire ;

« Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'article 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819, le droit de patente est dû pour l'année entière par ceux qui reprennent pendant le cours d'une année la profession qu'ils avaient exercée l'année précédente, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle ils recommencent l'exercice de leur profession ;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne méconnaît pas et qu'au surplus, il n'était pas contesté que Guisset, inscrit aux rôles des contributions de 1879, 1880 et 1881 pour un impôt de 24 francs, à raison d'une patente de batteur en grains à l'aide d'une machine mue par la vapeur, avait exercé cette profession en 1880 ;

« Mais que, d'après les constatations de l'arrêt, il était avéré qu'à partir du 1er janvier 1881 jusqu'au mois d'août suivant, il n'avait pas exercé cette profession ;

« Attendu qu'il ne résulte pas de cette dernière circonstance que Guisset n'a pas possédé en 1881 la base de sa patente, puisqu'il peut avoir, comme il le prétend du reste, repris à dater du mois d'août l'exercice de sa profession, ce qui l'aurait rendu passible du droit de patente pour l'année entière ;

« Que c'était, dès lors, au défendeur Dangoisse, qui contestait la base de la patente de Guisset, à prouver ou à offrir de prouver que ce dernier n'avait pas recommencé au cours de 1881 l'exercice de la profession pour laquelle il avait été cotisé en 1880;

« Attendu qu'il ne conste pas que Dangoisse ait fait cette preuve ou offert de la fournir;

« Attendu que la cour d'appel de Liége a néanmoins disposé, dans cet état de la cause, que Guisset ne pouvait pas bénéficier de la présomption attachée à son inscription au rôle, et par suite que, faute d'avoir établi ou demandé à établir qu'il avait recommencé l'exercice de sa profession dans le second semestre de 1881, il ne serait pas inscrit sur les listes électorales de Champion pour la commune et la province ;

« Attendu qu'en statuant ainsi, cette cour a contrevenu aux articles dont le pourvoi invoque la violation ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu en cause par la cour d'appel de Liége; renvoie les parties devant la cour d'appel de Bruxelles; condamne le défendeur Dangoisse aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 19 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

19 avril 1882.

ÉLECTIONS. — BASE DE LA PATENTE. — PRINCIPAL OCCUPANT. APPRÉCIATION SOUVERAINE. — DEMANDE EN INSCRIPTION. JUSTIFICATION A PRODUIRE.

Le juge du fond apprécie souverainement si un contribuable a la base de sa patente, comme aussi s'il est le principal occupant de la maison qu'il occupe.

Celui qui demande son inscription doit, même en l'absence de toute contestation, justifier de toutes les conditions de l'électorat ; par conséquent, la cour d'appel n'est pas tenue d'inscrire le demandeur, si le tiers intervenant n'avait conclu que dans le délai de réplique.

(MEULENBERGH C. VOETS.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1, 8 et 9 des lois électorales, 97 de la constitution, 1, 2 et 3 de la loi du 21 mai 1819, en ce que l'arrêt dénoncé rejette la patente de commis, que s'attribue le demandeur, et son offre de prouver la part lui revenant dans les contributions de sa mère; et en ce que le dit arrêt prononce ces rejets sans donner de motifs :

« Attendu que l'arrêt attaqué refuse au demandeur le droit de s'attribuer la patente de commis de la firme Meulenbergh, parce qu'il résulte des documents de la cause qu'il est l'associé de cette firme, et qu'on ne peut être son propre commis, et parce qu'il résulte des mêmes documents qu'il n'a jamais touché les appointements de commis ;

« Attendu que l'arrêt rejette la preuve offerte par Meulenbergh qu'une part lui revient dans les contributions personnelles de sa mère, aux fins d'en induire qu'il est, concurremment avec celle-ci, principal occupant de la maison qu'ils habitent ; que ce rejet est fondé sur ce que la mère seule est inscrite aux rôles pour les contributions personnelles afférentes à ces immeubles, tandis que l'impôt grevant les autres immeubles de la famille est inscrit au nom de la veuve et des enfants; que de ces inscriptions différentes, il ressort que la dite maison est la propriété exclusive de la veuve Meulenbergh, et que celle-ci doit en être considérée comme le principal occupant ;

« Attendu que ces décisions sont donc motivées au vœu de l'article 97 de la constitution ;

« Attendu que l'appréciation des points de savoir si un réclamant exerce la profession de commis et s'il est le principal occupant d'une demeure, rentre dans le domaine souverain du juge du fait ;

« Attendu que les solutions données à ces deux points par la cour d'appel de Bruxelles se justifient : la première, par la considération que le demandeur n'a jamais touché les appointements de commis ; la seconde, par la constatation en fait que la veuve Meulenbergh seule est principal occupant ;

« Que, dès lors, la cour d'appel, en disposant comme elle l'a fait, n'a violé aucune loi ;

« Sur le second moyen, déduit de la violation des articles 67 et 71 des lois électorales, en ce que l'arrêt dénoncé admet la contestation nouvelle du défendeur relative à la contribution personnelle de la maison de l'avenue Charlotte, contestation produite dans la période du 8 au 31 janvier, destinée à la réplique :

« Attendu que l'article 71 précité concerne uniquement les productions faites après le 31 janvier ; qu'il est dès lors sans application au fait servant de base au moyen ;

« Attendu que le demandeur, réclamant son inscription sur la liste des électeurs généraux, était tenu de justifier de toutes les conditions de l'électorat ;

« Attendu que la cour d'appel, appelée à connaître de cette réclamation, devait la rejeter si l'une de ces conditions faisait défaut, et que l'action de cette cour ne pouvait être paralysée par la circonstance que l'une des parties en cause lui aurait signalé ce défaut, en dehors des délais que fixe l'article 67 des lois électorales ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate que Meulenbergh ne paye pas le cens électoral général, parce qu'il s'attribue à tort une part de la contribution personnelle de la maison qu'il habite avec sa mère ;

« Que, dans ces circonstances, il importe peu que l'objection puisée dans cette attribution indue ait été ou non faite tardivement par l'intervenant ;

« D'où la conséquence que l'arrêt attaqué, en refusant l'inscription du demandeur, ne contrevient pas au prédit article 67;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 19 avril 1882.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

19 avril 1882.

ÉLECTIONS. — CENS. — POSSESSION DES BASES. — MODE DE PREUVE. — PRÉSOMPTIONS GRAVES, PRÉCISES ET CONCORDANTES. — ARRÊT ANTÉRIEUR. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE.

Le fait de la possession des bases du cens peut être établi par la preuve testimoniale ou par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes.

En recherchant si des présomptions de cette nature ressortent des constatations d'un arrêt antérieur et en les invoquant le cas échéant, le juge électoral n'attribue nullement à cet arrêt l'autorité de la chose jugée.

(KERSTENS ET WOUTERS C. VAN DE WEYGAERT.)

ARRÊT. — « Sur le moyen pris de la violation des articles 1351 du code civil, 97 de la constitution et 1, 2, 3 et 9 des lois électorales, en ce que l'arrêt attaqué s'est fondé sur les constatations d'un arrêt du 3 février 1881, pour déclarer que le défendeur possédait en 1879 les bases de sa patente et écarter la preuve offerte par les demandeurs en vue d'établir le contraire :

« Attendu que le fait de la possession des bases d'une patente peut être établi par la preuve testimoniale ou par un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes ;

« Que l'arrêt attaqué a donc pu rechercher si des présomptions de cette nature ressortaient des constatations d'un arrêt antérieur et les invoquer pour repousser la preuve qui était offerte par les demandeurs ;

« Qu'en statuant ainsi, il n'a nullement attribué au dit arrêt l'autorité de la chose jugée relativement à la cause actuelle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 19 avril 1882.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — 1re section. — Prés. de M. Grandjean, pr. prés.

9 mars 1882.

ÉLECTIONS. — RECOURS. — REQUÊTE. — DÉPÔT. — EXPLOIT DE NOTIFICATION. — ENREGISTREMENT. — RENVOIS. — MENTION. — DOMICILE. — LISTE ÉLECTORALE.

Le recours électoral est valablement notifié à l'intéressé avant le dépôt de la requête au commissariat d'arrondissement.

L'exploit de notification n'est pas nul, si la relation de l'enregistrement ne fait pas mention des renvois, d'ailleurs approuvés par l'huissier.

Si le demandeur allégue que l'intéressé est sans domicile connu, il peut néanmoins se contenter de notifier son recours en radiation au domicile déterminé que l'électeur s'attribue et dont fait mention la liste électorale.

(DANEELS C. TOEFFAERT.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée à la réclamation et déduite de ce que le recours serait nul pour avoir été dénoncé par exploit à l'intéressé avant et non après le dépôt de la requête au commissariat d'arrondissement :

« Attendu qu'aucun texte de loi ne subordonne la validité du recours à la condition que le dépôt de la requête précède sa notification ;

« Attendu que l'article 63 des lois électorales coordonnées par arrêté royal du 5 août 1881, se borne à limiter au 30 septembre le délai pour la dénonciation du recours, comme pour le recours lui-même, et que, s'agissant d'une formalité dont l'accomplissement préalable n'est ni substantiel ni prescrit à peine de nullité, il ne peut être suppléé au silence de la loi à cet égard ;

« Sur la seconde fin de non-recevoir, déduite de ce qu'il ne conste pas que le renvoi en marge de l'exploit de notification du recours ait fait partie de cet acte dans l'état où il a été enregistré et que, partant, l'exploit est nul :

« Attendu qu'il résulte de la relation de l'enregistrement qui se trouve au pied du dit exploit qu'il a, été enregistré gratis à Gand, le 30 septembre 1881, vol. 11, folio 45, recto, case 17 ;

« Attendu que cette relation est en tous points conforme à l'article 57 de la loi du 22 frimaire an XII; qu'à la vérité, le receveur atteste purement et simplement l'enregistrement, sans mentionner l'existence ou la non-existence d'un renvoi, mais que ces indications ne sont prescrites à peine de nullité ni par l'article 57 susdit, ni par aucune autre loi ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'huissier instrumentant en la cause a régulièrement approuvé le renvoi et certifié avoir envoyé au défendeur des doubles de son exploit, c'est-à-dire des copies conformes à l'original et que cette affirmation de l'officier ministériel n'est contredite par aucune preuve ou offre de preuve contraire ;

« Sur la troisième fin de non-recevoir opposée au recours et déduite de ce que le demandeur affirme dans sa requête que le sieur Toeffaert est sans domicile connu et que ce nonobstant, il l'a assigné à un domile déterminé ; que, partant, l'exploit est nul :

« Attendu que l'exploit de notification a été, conformément à la loi, adressé par la poste sous enveloppe recommandée au domicile que la liste électorale attribue au sieur Toeffaert susdit et que celui-ci s'est, du reste, attribué lui-même ;

« Attendu, il est vrai, que le demandeur conteste ce domicile apparent, mais que rien au procès n'établit le fondement de cette contestation ;

« Attendu que tout au contraire, le défendeur dénie formellement les allégations du demandeur et soutient ainsi la réalité du domicile susdit ;

« Attendu qu'en l'absence de toute preuve ou d'offre de preuve sérieuse de la part du demandeur à l'appui de sa contestation, il y a lieu, d'après les faits et documents de la cause, de tenir pour constant que, lors de la notification de l'exploit dont s'agit, le défendeur avait bien son domicile réel à l'adresse indiquée sur la liste électorale ;

« Attendu, dès lors, que la notification du dit exploit est régulière et conforme à la loi ;

« Au fond : (sans intérêt) ;

« Par ces motifs, la Cour rejette les trois fins de non-recevoir opposées au recours... » (Du 9 mars 1882. — Rapporteur, M. le conseiller VAN MAELE.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. *Conf.*, divers arrêts de Gand, rapportés *suprà*, p. 339 et suivantes, 343, 439 et 661.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. F. Jamar, pr. prés.

17 juillet 1882.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — APPEL. — RECEVABILITÉ. CHOSE JUGÉE.

Lorsque plusieurs personnes ont, dans un même exploit, requis des dommages-intérêts pour le préjudice que leur cause un article de journal, elles ne doivent pas être considérées comme agissant en vertu d'un même titre.

Pour fixer la compétence et la recevabilité de l'appel, il faut calculer comme s'il y avait autant de citations qu'il y a de demandeurs.

Une décision du premier juge, n'admettant point ce système lorsqu'il s'est agi de fixer la compétence, ne lie point la cour, lorsqu'il s'agit d'apprécier la recevabilité de l'appel.

(BABUSIAUX ET CONSORTS C. VAN REMORTEL.)

Le journal *la Constitution*, de Binche, ayant publié un article satirique à l'adresse de la société *les Pélissiers*, les soixante-dix-neuf personnes composant cette société assignent l'éditeur Van Remortel devant le tribunal de première instance de Charleroi, pour s'entendre condamner à payer à chacune d'elles cent francs de dommages-intérêts, s'entendre en outre condamner à diverses insertions. L'action était évaluée à dix mille francs.

Devant le premier juge, Van Remortel oppose l'incompétence du tribunal : il s'agit, dit-il, de soixante-dix-neuf actions, ayant chacune l'importance de cent francs, et qui sont de la compétence du juge de paix.

Le tribunal rejette le déclinatoire et, statuant au fond, déclare que *les Pélissiers* ne sont point désignés dans l'article incriminé ; en conséquence les déboute de leur action.

Appel par Babusiaux et consorts. Devant la cour, Van Remortel soutient de nouveau qu'il s'agit de soixante-dix-neuf demandes réunies en un seul exploit ; que chacune d'elle est inférieure au taux d'appel ; que l'appel est non recevable.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé a été ajourné devant le tribunal civil de Charleroi, aux fins d'entendre dire que certains articles publiés dans le journal *la Constitution* sont injurieux, diffamatoires et dommageables pour les appelants ; de se voir condamner à payer à chacun de ceux-ci la somme de cent francs, à insérer le jugement à intervenir dans le journal *la Constitution;*

de voir enfin autoriser les appelants à publier le même jugement dans deux autres journaux à leur choix, aux frais de l'intimé, l'objet du litige étant évalué à dix mille francs ;

« Attendu que l'instance ainsi introduite constituait évidemment une action distincte de la part de chacun des appelants, la demande se réduisant pour chacun d'eux à 126 fr., si l'on envisage exclusivement la somme totale à laquelle ils ont estimé l'objet de leur poursuite collective, et 2,200 fr. si l'on considère comme commune à tous et indivisible entre eux la partie du procès relative aux insertions et autres demandes contenues en l'exploit introductif d'instance, et qualifiées de réclamations accessoires dans les conclusions des appelants devant le premier juge ;

« Attendu que dans l'un et l'autre cas, la contestation ne dépasse point le taux du dernier ressort, d'où suit que l'appel n'est pas recevable ;

« Attendu que vainement les appelants invoquent et le jugement du tribunal de Charleroi du 11 décembre 1880, produit en expédition enregistrée, et la disposition de l'article 25 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu que le tribunal de première instance, en examinant la demande au point de vue de sa propre compétence, n'a évidemment pu s'occuper de la recevabilité de l'appel à interjeter éventuellement d'un jugement qu'il allait rendre ; que sa décision, quels que soient les motifs qui l'aient amenée et l'autorité qu'elle a acquise par suite de l'acquiescement des parties, ne peut donc porter préjudice à l'intimé ;

« Attendu que les règles du ressort, comme celles de la compétence, sont d'ailleurs d'ordre public ;

« Attendu que les appelants se prévalent du tort que leur a prétendûment infligé la publication des articles incriminés ;

« Attendu que la position de chacun d'eux, à ce point de vue, est absolument indépendante de celle des autres ; que leurs droits, s'ils peuvent en avoir, ne dérivent donc pas d'un même titre, puisque la reconnaissance par justice du dommage pour certains d'entre eux, n'impliquerait pas l'existence du même préjudice en ce qui concerne les autres appelants ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis de M. Bosch, premier avocat général, déclare l'appel non recevable *defectu summæ* ; le met en conséquence à néant et condamne les appelants aux dépens... » (Du 17 juillet 1882. — Plaid. MMes A. de Burlet c. Boulanger et Frick.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Raet, conseiller.

24 mars 1882.

APPEL. — INSTANCES JOINTES. — RESSORT. — TAUX. BANQUE. — ACTIONNAIRES. — ENGAGEMENT. — ESCOMPTE.

La jonction de plusieurs instances relatives à des demandes différentes, fondées sur des titres distincts, ne modifie pas le taux du ressort propre à chaque instance.

La banque qui s'engage à accorder des conditions de faveur à ceux de ses actionnaires avec lesquels elle consent à se mettre en rapport, ne s'oblige point par là à escompter le papier de tout actionnaire, ni à continuer ses opérations d'escompte avec les actionnaires dont la situation ou la manière d'agir laisserait à désirer.

(MIGNOT C. PARENT-PÉCHER ET Cie.)

Arrêt. — « Attendu que Mignot demande la jonction des causes *sub* nos 1822 et 4853 ; que les intimés ne s'y opposent point et qu'il convient de prononcer cette jonction ;

« Quant au jugement *à quo* du tribunal consulaire de Charleroi :

« Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel :

« Attendu que, par quatre exploits en date des 24 décembre 1867, 15 janvier, 29 janvier et 13 février 1868, les demandeurs, ici intimés, ont assigné l'appelant devant le tribunal de commerce de Charleroi en payement de divers effets commerciaux, de frais de protêts, de retour et de ports de lettres, et en payement en outre d'un reliquat de compte courant ;

« Attendu que la valeur de chacune de ces demandes, telles qu'elles se trouvent formulées en définitive devant le premier juge, ne dépasse pas 2,000 fr., taux du premier ressort sous la la loi du 25 mars 1841 qui régit l'espèce ;

« Attendu que ces demandes, fondées sur des titres distincts et introduites par des ajournements séparés, constituent autant d'instances différentes soumises chacune au dernier ressort ; que si, pour diminuer les frais de justice, ces quatre instances ont été jointes, cette simplification de procédure ne modifie ni la nature de ces instances, ni les conséquences qui leur étaient propres quant au ressort ;

« Attendu que l'appel n'est pas davantage recevable du chef des deux demandes reconventionnelles de Mignot-Dubois ; qu'en effet, l'une de ces demandes, la plus importante, a été en première instance retirée par ce défendeur ainsi qu'il sera dit plus loin, et que l'autre demande, telle qu'elle se trouvait formulée lors du jugement *à quo*, ne dépassait pas la valeur de 2,000 fr. ;

« Attendu dès lors que, tant sous le rapport des demandes principales que sous le rapport des demandes reconventionnelles dont le tribunal de Charleroi est resté saisi, le jugement *à quo* est en dernier ressort et que l'appel qui en a été interjeté est non recevable *defectu summæ* ;

« Quant au jugement *à quo* de Tournai qui a accueilli l'exception de litispendance :

« Attendu que, dans ses premières conclusions prises devant le tribunal de Charleroi avant le jugement interlocutoire du 11 novembre 1868, le défendeur Mignot se prévalait de sa souscription à quarante actions, de 500 fr. chacune, de la Société Parent-Pécher et Cie, sous la dénomination de *Banque de Tournai*, en prétendant que, d'après conventions verbales intervenues entre parties au mois de mars 1864, cette souscription lui donnait droit à un crédit ouvert chez ces intimés pour l'escompte de ses valeurs commerciales, jusqu'à concurrence d'une somme au moins égale au montant des actions souscrites ; que les dits intimés, après avoir accepté l'escompte des valeurs de Mignot, avaient brusquement retiré sans titre ni droit à celui-ci le crédit ouvert convenu ; qu'en conséquence, dans ses conclusions prémentionnées, Mignot avait demandé reconventionnellement au tribunal de Charleroi de déclarer que les conventions de mars 1864 seraient observées ; que les escomptes seraient continués en faveur de Mignot, ou sinon, ces conventions seraient résiliées ; que les 20,000 fr. versés sur les actions souscrites seraient remboursés à Mignot et que les demandeurs seraient en outre condamnés envers le défendeur à des dommages-intérêts à libeller ;

« Attendu qu'à l'audience de cette cour du 29 décembre 1881, Mignot, assisté de son avoué, Me Féron, a déclaré avoir « renoncé devant le tribunal de Charleroi à la dite demande « reconventionnelle, son conseil, Me Tahon, lui ayant fait « observer que le tribunal de Charleroi était incompétent pour « statuer sur cette demande » ; que les intimés reconnaissent également ce fait et qu'il y a d'autant plus lieu de le tenir pour vrai qu'il est en rapport avec les agissements des parties ; qu'en effet, dans ses conclusions prises ultérieurement devant le tribunal de Charleroi, Mignot n'a plus reproduit la dite demande reconventionnelle et le jugement *à quo* de ce tribunal n'a pas davantage statué sur cette demande : que ses expressions finales : « déboute les parties de toutes autres conclusions » ne peuvent s'appliquer à cette demande reconventionnelle spéciale, d'un chiffre considérable, à laquelle les motifs du jugement ne font pas la moindre allusion ;

« Attendu que tandis que le jugement *à quo* du tribunal consulaire de Charleroi, du 5 janvier 1876, se trouvait déféré à la cour d'appel, Mignot a assigné Parent-Pécher et Cie devant le tribunal de commerce de Tournai, par un exploit d'ajournement du 29 mai 1876, qui reproduit, comme demande principale, la même demande reconventionnelle dont il vient d'être parlé, avec cette seule différence que les dommages-intérêts sont fixés dans cet exploit à 15,310 fr. au lieu d'être laissés à libeller ;

« Attendu que, d'après ce qui vient d'être dit plus haut, rien ne s'opposait à ce que le tribunal de commerce de Tournai prît connaissance de l'action portée devant lui et que c'est donc à tort que ce tribunal a déclaré Mignot non recevable, à raison d'une litispendance qui, d'après la volonté et les agissements des parties, n'existait pas en réalité ;

« Attendu que la cause est disposée à recevoir une décision décision définitive au fond ;

« Au fond :

« Attendu que, d'après les engagements de mars 1864 qu'invoque Mignot et que reconnaît la société intimée, « les action-« naires de la Banque de Tournai, avec lesquels cette banque « consent à se mettre en rapport obtiennent pour leurs opéra-« tions de banque avec elle des conditions de faveur ; »

« Attendu qu'il ressort de ces termes que la Banque de Tournai, sous la firme Parent-Pécher et Cie, est tenue d'accorder ces conditions de faveur aux actionnaires dont elle a consenti à accepter le papier à l'escompte (ce dont il ne s'agit point dans l'action intentée devant le tribunal de Tournai), mais qu'il ne résulte nullement de là, pour la dite Banque, ni l'obligation de

se mettre en rapports d'affaires avec tout actionnaire indistinctement, ni l'obligation de continuer indéfiniment ses relations avec tous les actionnaires dont elle aurait commencé à accepter le papier à l'escompte;

« Attendu que les engagements dont il s'agit laissent à la Banque de Tournai une entière liberté pour cesser ses opérations de banque avec les actionnaires dont la situation ou la manière d'agir lui paraîtrait laisser à désirer;

« Attendu que, dans l'espèce, de nombreux effets que Mignot avait endossés à la Banque de Tournai étant revenus impayés, cette Banque n'a plus consenti à continuer ses rapports avec lui et a refusé d'escompter le papier de cet appelant; qu'en cela, la Banque de Tournai a usé d'un droit qu'elle n'avait jamais aliéné et que dès lors l'action de Mignot, uniquement basée sur ce refus et les conventions prérappelées, est dépourvue de fondement;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général LAURENT en ses conclusions conformes, joignant les causes *sub* nos 1822 et 4853, reçoit l'opposition à l'arrêt par défaut du 27 octobre 1881 et y faisant droit:

« Quant au jugement *à quo* de Charleroi:

« Déclare l'appel non recevable;

« Quant au jugement *à quo* de Tournai:

« Statuant sur les appels principal et incident, met ce jugement à néant; émendant, dit que Mignot était recevable en son action; évoquant et disposant au fond, déclare cette action non fondée; condamne Mignot aux dépens de première instance afférents à la dite action et le condamne en outre aux dépens d'appel des deux causes jointes... » (Du 24 mars 1882. — Plaid. MMes DEPREZ et DUVIVIER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

29 mai 1882.

PROCÉDURE PÉNALE. — OBLIGATION CIVILE. — SERMENT LITISDÉCISOIRE. — PREUVE TESTIMONIALE. — ADMISSIBILITÉ.

Sous l'empire de l'article 16 du code de procédure pénale, le ministère public peut toujours prouver par témoins, au criminel, l'obligation civile née sous serment litisdécisoire.

(DE WINTER, ÉPOUSE DE PRINS.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, du 24 mars 1882, que nous avons rapporté, *suprà*, p. 542.

ARRÊT. — « Sur le moyen du pourvoi: Violation des art. 1341 et suivants du code civil et 16 de la loi du 17 avril 1878, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme établie, en vertu des témoignages entendus, l'infraction de faux serment en matière civile, alors que l'existence du contrat, au sujet duquel le serment avait été déféré, était déniée et ne pouvait être justifiée par témoins:

« Considérant que l'article 226 du code pénal belge est conçu dans les mêmes termes que l'article 366 du code pénal de 1810;

« Que, sous l'empire de l'une et de l'autre législation, il était de jurisprudence constante en Belgique que, dans les poursuites intentées pour faux serment en matière civile, le ministère public pouvait faire la preuve par tous moyens de droit, preuve testimoniale comprise, alors même que l'obligation civile mise en question n'était pas susceptible d'être prouvée par témoins;

« Considérant que lors de la discussion de la loi du 17 avril 1878, le législateur n'a nullement manifesté l'intention de modifier et de condamner cette interprétation juridique;

« Que l'article 16 de cette loi contient, il est vrai, une exception à la règle générale de l'article 189 du code d'instruction criminelle, mais que le but de cette disposition en fixe et en limite la portée: qu'on a voulu consacrer législativement le principe de droit qui interdisait d'employer la voie criminelle pour faire admettre indirectement une preuve testimoniale prohibée et pour s'emparer, par suite, dans un intérêt privé, de la preuve d'un fait qui, devant le juge civil, n'aurait pu être justifié par ce mode de procéder;

« Considérant que cette raison d'être de la loi cesse dans le cas d'une poursuite pour faux serment en matière civile; que ce serment a tranché irrévocablement la contestation entre les parties, sans qu'on puisse directement ou indirectement revenir sur la décision qu'il a entraînée et qui a réglé définitivement leurs intérêts:

« Que la réparation pour la lésion faite à ceux-ci par le délit est désormais impossible, et qu'il ne subsiste plus que l'intérêt social qui, en présence du parjure commis, exige une répression pénale;

« D'où il suit que l'action du ministère public ne doit pas être subordonnée à un ordre particulier de preuves;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BOUGARD en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux frais... » (Du 29 mai 1882.)

OBSERVATIONS. — V. sur la controverse *avant* le code de procédure pénale du 17 avril 1878, BELG. JUD., 1874, pp. 30 et 113. *Depuis*, la jurisprudence belge a persisté dans la solution de la cour de cassation. On peut consulter en ce sens: cass., 6 septembre 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1168); Verviers, 18 juin 1879 (CLOES et BONJEAN, t. XXVII, p. 1223); Gand, 9 novembre 1880 (BELG. JUD., 1880, p. 143); Bruxelles, 23 mai 1881 (PAS., 1881, II, 184); 24 mars 1882 (BELG. JUD., 1882, p. 542). Comparez en sens contraire: Ordonn., ch. du cons. de Louvain, 26 juin 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1002); Dissert. de M. ALBÉRIC ROLIN (BELG. JUD., *suprà*, p. 689).

Le texte de l'article 16, interprété par la cour, porte: « Lorsque l'infraction *se rattache* à l'exécution d'un contrat, dont *l'existence est déniée* ou dont l'interprétation « est contestée, le juge de répression en statuant *sur* « *l'existence de ce contrat* ou sur son exécution, *se conforme aux règles du droit civil.* »

Ces termes si absolus ne nous semblent guère conciliables avec la décision rapportée, car il est incontestable que le serment incriminé de faux se rattache à l'exécution du contrat, puisque c'est ce serment qui a empêché l'exécution, — que l'existence de ce contrat est dénié, — et que, pour affirmer que le serment prêté est faux, le juge doit affirmer au préalable, implicitement au moins, que ce contrat existe.

Aussi l'arrêt cherche-t-il à limiter la généralité du texte par la spécialité du but en affirmant « qu'on a voulu « consacrer législativement le principe de droit qui interdisait d'employer la voie criminelle pour faire admettre « indirectement une preuve testimoniale prohibée et pour « s'emparer, par suite, dans un intérêt privé, de la preuve « d'un fait qui, devant le juge civil, n'aurait pu être justifié par ce mode de procéder. »

Cela nous semble directement contraire à ce passage du rapport de M. THONISSEN: « *Il n'existe pas deux règles de « preuves*, les unes obligatoires pour les juges civils, les « autres obligatoires pour les juges criminels. Tous les « magistrats, quelle que soit la place qu'ils occupent dans « la hiérarchie judiciaire, doivent obéir à la loi et se trouvent, dans les mêmes cas, obligés de suivre les mêmes « règles. Si la preuve testimoniale est la preuve ordinaire « dans les matières pénales, on ne saurait voir dans ce fait « une dérogation aux règles tracées par le code civil, dont « l'article 1348 admet toujours cette preuve en matière de « délits. » (NYPELS, *Législ. crim.*, p. 36, n° 27.)

Le but de l'article est donc beaucoup plus général que ne l'admet la cour. Le législateur a voulu uniformiser les modes de preuves dans tous les cas où il s'agit de statuer sur l'existence ou l'exécution d'un contrat, quelle que soit la juridiction civile ou répressive qui prononce, sans distinguer si la décision à intervenir pourra ou non influer sur l'intérêt privé.

Cette thèse se confirme quand on remonte à l'origine de l'article. Le projet du gouvernement ne contenait rien sur les questions préjudicielles. Ce fut le rapporteur de la commission de la Chambre, M. THONISSEN, qui introduisit les articles 15 à 19. Tout ce chapitre fut voté *sans aucune discussion*.

La conséquence qu'on en doit tirer c'est que la pensée du législateur est la pensée même de l'auteur exclusif de

l'article. Or, M. THONISSEN n'a fait que résumer en texte de loi la doctrine de la cour de cassation de France, qu'il avait toujours défendue dans son cours de droit criminel, à savoir : qu'en matière de faux témoignage, comme en toute autre matière pénale, le juge répressif est soumis aux règles du droit civil sur la preuve des contrats. (V. BELG. JUD., 1874, p. 30, et cass. fr., 22 mars 1878, D. P., 1878, I, 442; 12 décembre 1878, D. P., 1879, I, 439).

Voici ce qu'il enseignait avant la loi de 1878 à propos des questions préjudicielles : « Il n'y pas en droit moderne « deux règles différentes de preuve, l'une applicable « devant les tribunaux civils, l'autre destinée aux tribu- « naux criminels. Les règles de preuve sont absolument « les mêmes devant tous les tribunaux du royaume, quels « qu'ils soient. Les juges criminels doivent, comme les « juges civils, obéissance à la loi; ils doivent au même « degré que le juge civil respecter les articles 1341 et « suivants du code civil. Il est vrai que devant les tribu- « naux criminels, la preuve par témoins est la preuve « ordinaire; mais devant les tribunaux civils aussi quand « on se prévaut d'un crime, d'un délit ou d'une contra- « vention, la preuve par témoins est la preuve ordinaire « (art. 1348, c. c.). La vérité est *que quand les juges cri- « minels se trouvent devant un fait ou un contrat à l'égard « duquel le code civil interdit la preuve par témoins, ils « doivent, eux aussi, écarter la preuve testimoniale.* » C'est le développement de la pensée que nous avons relevée dans l'exposé des motifs.

Et plus loin, appliquant ces principes aux infractions qui supposent l'existence d'un contrat civil, il disait : « Lorsqu'un dépôt a été violé et que le dépositaire infidèle « nie le dépôt, devra-t-on renvoyer le demandeur devant « les tribunaux civils pour y faire la preuve préalable de « l'existence même du dépôt? Beaucoup d'auteurs répon- « dent affirmativement, en se prévalant encore une fois *de « la fausse idée que devant les tribunaux criminels la preuve « par témoins est toujours admise* et que par conséquent « les juges criminels, en permettant l'administration de la « preuve testimoniale, pourraient violer les articles 1341 et « suivants du code civil. C'est une profonde erreur; rien « ne s'oppose à l'application de la maxime : « Le juge de « l'action est le juge de l'exception. » Seulement il fau- « dra que les juges criminels, de même que les juges civils, « respectent les articles 1341 et suivants du code civil. « Par conséquent, s'il s'agit d'un dépôt volontaire, et si la « somme dépasse 150 francs et qu'il n'y ait ni preuve par « écrit ni commencement de preuve par écrit, les juges « criminels ne pourront pas laisser faire la preuve du « contrat par témoins et le prévenu sera forcément acquitté. « *La même règle doit être suivie dans le cas de parjure en « matière civile* (art. 226, c. pr.). Cependant pour ce der- « nier cas, les tribunaux belges ont souvent jugé en sens « contraire, en se basant sur ce qu'il s'agit d'un fait qualifié « délit et que, suivant l'article 1348 du code, la preuve par « témoins est toujours admissible pour les délits. Leur « erreur provient de ce qu'ils oublient que dans l'espèce « *l'existence même du délit dépend de l'existence préalable « d'un contrat civil nié en justice. Or pour arriver à la « preuve de l'existence de ce contrat, il faut suivre le mode « légal de preuve indiqué aux articles 1341 et suivants du « code civil.* » (Extraits du cours d'instruction criminelle professé à l'université de Louvain, 1874-1875.)

D'après M. THONISSEN, assimilation complète entre la violation de dépôt et le faux témoignage civil; pas de différence à faire entre le cas où la preuve testimoniale du contrat peut avoir des conséquences civiles et le cas où elle ne peut produire que des conséquences pénales. Dès que le juge criminel doit statuer sur l'existence d'un contrat, les règles du droit civil s'imposent, non parce que l'admission de la preuve par témoins permettrait « de « s'emparer dans un intérêt privé de la preuve d'un fait « qui, devant le juge civil, n'aurait pu être justifié par ce « mode de procéder », mais parce que les articles 1341 et suivants du code civil lient toujours le juge répressif en matière de preuve de contrat.

La limitation imposée par la cour au texte de l'article 16 est donc condamnée par l'esprit comme par les termes de la disposition.

Aussi, *depuis* la loi de 1878, M. THONISSEN continue-t-il à professer que : « Pour qu'il puisse y avoir violation de « dépôt, un dépôt doit avoir été effectué; pour qu'il puisse « y avoir parjure en matière de convention, il faut qu'une « convention existante ait été niée sous la foi du ser- « ment.....

« Comme il n'existe qu'une seule règle de preuve pour « tous les tribunaux indistinctement, les juges criminels « ne peuvent admettre la preuve testimoniale que pour « autant qu'elle soit autorisée par les articles 1341 et sui- « vants du code civil. *C'est en ce sens qu'il faut entendre « les articles 15 et 16 de la loi du 17 avril 1878.* » (Cadre du cours d'instruction criminelle, 1879-1880, p. 26.)

M. THONISSEN doit bien savoir apparemment quel sens il a attaché à l'article 16. A. B.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 16 juillet 1882, sont nommés huissiers près le tribunal de première instance séant à Dinant :

MM. Bourdon, candidat huissier en cette ville;
Benzet, clerc de notaire et candidat huissier à Gembloux.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 juillet 1882, M. Wattiez, avocat à Tournai, est nommé juge au tribunal de première instance séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 21 juillet 1882, M. Mauguit, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Dinant, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 23 juillet 1882, la démission de M. Seny, de ses fonctions de notaire à la résidence de Soumagne, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 23 juillet 1882, M. Polain, juge au tribunal de première instance séant à Liége, est nommé vice-président au même tribunal, en remplacement de M. Nihon, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 juillet 1882, M. Jacob, candidat notaire à Liége, est nommé notaire en remplacement de M. Merry, décédé.

Sa résidence est fixée à Pepinster.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 juillet 1882, M. Delbrouck, domicilié à Goygoven, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Looz, en remplacement de M. Wagemans, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 juillet 1882, M. Pirotte, clerc d'avoué à Liége, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant à Liége, en remplacement de M. Galand, démissionnaire.

Jurisprudence générale PAR MM. DALLOZ.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE. — Le prix du *Répertoire alphabétique*, composé de 44 tomes in-4°, divisés en 50 volumes, est de 528 francs. — Cette somme peut être payée par fractions annuelles ou semestrielles, dans un délai qui ne peut excéder quatre ans. — Au comptant, le prix est de 440 fr.

RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de l'abonnement annuel est de 27 francs, payables, chaque année, après la réception du premier cahier. — Le prix des trente-six années, 1845-1880 inclusivement, du *Recueil périodique*, est de 440 francs, payables par fractions annuelles ou semestrielles dans un délai de trois ans. — Au comptant, le prix est 390 francs. — Les années du Recueil se vendent séparément.

RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE et RECUEIL PÉRIODIQUE. — Le prix de la collection complète, composée du *Répertoire alphabétique* et des trente-six années 1845 à 1880 du *Recueil périodique*, est de 910 francs. — Le paiement peut s'opérer par fractions annuelles ou semestrielles. — Le délai ne peut excéder six ans. — Au comptant, le prix de cette collection est de 760 fr.

Table des 22 *années* (1845 à 1867). — Prix : 40 francs.
Table des 10 *années* (1867 à 1877). — Prix : 25 francs.
S'adresser à M. L. LEMOINE, chef de l'administration, rue de Lille, 19, Paris

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.